

AD  
AD  
CIÓN

Handwritten text in a cursive script, likely a library call number or title, including the number '1818-20'.

DCI  
.B5  
1818-20  
v.7  
c.1

909





1080042049

*Est. 144*



UANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



909



BIBLIOTHEQUE  
HISTORIQUE.

U.A.N.L.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

®



BIBLIOTHEQUE  
HISTORIQUE,

OU  
RECUEIL DE MATÉRIAUX  
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

*Quid vocem atque decem alios, et quo, et anis in hoc sum.*  
BOXAGE.

TOME SEPTIEME.



Capilla Alfonso  
Biblioteca Universitaria PARIS,

DIRECCIÓN GENERAL DE B

Chez { DELAUNAY, Palais Royal, galeries de bois ;  
PÉLÉRIER, première cour du Palais Royal, n° 10 ;  
LECONTE et DURÉY, libraires, quai des Augustins.

De l'Imprimerie de C. F. PATRIS, rue de la Colombe, 7  
n° 4, en la Cité.

1819.

APR 18 1819  
54606 LB

015214

BIBLIOTHEQUE  
HISTORIQUE.

EXTÉRIEUR.

II<sup>me</sup> LETTRE.

*Sur la situation morale et politique de l'Italie.*

Rome, 15 mars 1819.

Dans ma première lettre, je vous mandais, monsieur et cher ami, que l'Italie n'avait rempli qu'imparfaitement mon attente. Accoutumé à l'existence bruyante et animée de Londres et de Paris, la vie oisive qu'on mène ici m'avait d'abord déplu. Peu-à-peu ces premières impressions se sont affaiblies; bientôt j'ai commencé à sentir le prix des faciles jouissances que ce beau pays prodigue. J'ai même aujourd'hui de la peine à m'expliquer comment toutes ces générations héroïques dont on foule la poussière, ont vécu sous ce ciel si pur, dans ce climat si doux, comment des passions fortes et actives s'y sont agitées autrefois, et je m'étonne que les vainqueurs du monde soient sortis de la molle Asorie.

En visitant les magnifiques vestiges que l'antiquité et le moyen âge y ont laissés de leur grandeur, je retrouve aussi d'autres traces non moins étonnantes: je veux parler de celles de la trop courte influence exercée par la France sur l'Italie. Vous ne sauriez imaginer tous les projets que votre



FONDO BIBLIOTECA PÚBLICA  
DEL ESTADO DE NUEVO LEÓN



dernier gouvernement avait conçu pour l'embellissement de Rome. Déjà on faisait des constructions nouvelles, et, dans le même moment, l'on s'occupait de protéger les anciennes contre les injures du temps; de tous côtés l'on fouillait cette terre qui renferme dans son sein des trésors plus riches encore, plus précieux que ceux qui sont enfouis dans le Nouveau-Monde. Depuis qu'elle est rentrée sous la domination de ses anciens maîtres, tous ces ouvrages ont été suspendus; *pendent opera interrupta*. Né Anglais, mais amant passionné des arts, il m'est impossible de ne pas regretter que l'issue des événements militaires de 1814, soit venue interrompre le cours des grands et utiles travaux que votre ancien gouvernement avait ordonnés.

Ces travaux seraient-ils repris, si les projets qu'on attribue à l'Autriche, et dont je vous ai déjà rendu compte dans ma dernière lettre, étaient mis à exécution? En doute. Les descendants des Gaulois ont, il est vrai, montré plus de sollicitude que les Italiens eux-mêmes pour la conservation de l'héritage que ceux-ci ont reçu de leurs pères; mais il n'en est pas de même des Allemands; comme les peuples sortis autrefois des forêts de la Germanie, il semble qu'ils ne veulent posséder l'Italie que pour la dépouiller.

Vous sentez bien que l'arrivée de l'empereur en Italie a singulièrement accéléré les bruits qui errent sur le projet qu'on suppose à son cabinet de réunir les états romains à ceux qu'il possède déjà dans la Péninsule. Je n'ose pas trop vous assurer que ces bruits soient fondés; mais je puis vous garantir qu'ils les personnes les plus intéressées témoignent des alarmes. Quoi qu'il en soit, il est bien à craindre qu'il existe des négociations importantes entre le gouvernement autrichien et celui du pape. Depuis que le prince de Metternich est à Florence, il ne se passe pas de jour qu'il ne reçoive un ou plusieurs courtisans de Rome et

qu'il n'en expédie pour cette ville. Les affaires qui lui traie dans ce moment, sont nécessairement d'une nature fort secrète; car tandis que tous les employés de la chancellerie restent inoccupés, il travaille jour et nuit avec deux secrétaires de son cabinet.

C'est le 5 mars que l'empereur a fait son entrée à Florence, où il est né et où il a passé une partie de sa jeunesse. La duchesse de Parme, qui l'avait précédé d'un jour, se rendit à sa rencontre, à quelques lieues de la ville. En descendant de voiture, elle éprouva la plus vive émotion, et ses yeux se remplirent de larmes, lorsqu'elle aperçut son fils dans les bras de l'empereur. Cette scène toucha vivement les nombreux spectateurs qui en furent témoins. Le soir, ces augustes personnages se rendirent au spectacle: le petit prince portant le costume de palais hongrois. Il est impossible d'exprimer les transports que leur présence excita.

Les destins singuliers de la duchesse de Parme agissent beaucoup sur l'imagination sensible du peuple de Florence. Sans être d'une beauté remarquable, cette princesse a de la fraîcheur et de l'éclat. Une mélancolie libidinale, que ses malheurs expliquent assez, répand un charme sur ses traits: on voit d'ailleurs à l'élégance de sa toilette et de ses manières qu'elle a été à l'école des dames françaises. Son fils est un bel enfant: il a le bas de la figure des princes de la maison d'Autriche, mais ses yeux qui sont coupés comme ceux de son père ont aussi quelque chose de leur étonnante vivacité. De toute part on se demande avec surprise pourquoi une cour aussi circonspécte que celle de Vienne fait voir cet enfant aux peuples de l'Italie. Ignore encore s'il doit accompagner son aïeul dans la ville dont, en naissant, il avait été proclamé roi.

On y attend l'empereur dans quelques jours. Quoiqu'il ne soit accompagné d'aucune force militaire, cependant



comme ses troupes occupent toutes les garnisons de la haute Italie, les Romains comparent ce voyage à ces visites armées que les empereurs Gibelins faisaient quelquefois aux papes, pendant le moyen âge. Son séjour ici va être l'occasion de grandes fêtes : afin de subvenir à leurs frais, on a couvert un emprunt et frappé des contributions extraordinaires. Dans ce moment, on est occupé d'éloigner tous les mendians qui remplissent ordinairement la route qu'il doit suivre. Vous voyez qu'on veut reproduire une partie des merveilles que Potemkin étalait aux yeux de Catherine II, lorsqu'elle parcourait ses récentes conquêtes de la Tauroïde.

L'empereur doit loger au Quirinal meublé par Napoléon avec la plus grande magnificence. Le pape l'a quitté, il y a quelques jours, pour se rendre au Vatican, dont on assure qu'il ne doit plus sortir, attendu que le Quirinal deviendra la demeure du souverain temporel. Toutes ces nouvelles sont, je le crois, un peu prématurées; et il est vraisemblable que l'exécution de ces projets, s'ils existent, est au moins ajournée à la mort de Pie VII. Les imaginations italiennes en sont cependant si préoccupées, que l'on attribue, peut-être avec raison, la plupart des démarches de la cour de Rome, aux craintes qu'elle en a conçues. Par exemple, le prince Corsini vient de se démettre des fonctions de sénateur; et l'on a dit que sa démission lui avait été demandée; que son origine toscane inquiétait le consistoire; que l'on craignait que son pslais de Florence et les riches domaines qu'il possède dans le Grand-Duché ne donnassent trop d'action sur lui au cabinet autrichien. Vous savez que les fonctions de sénateur de Rome donnent nécessairement une grande influence à celui qui en est investi pendant la tenue des conclaves, puisqu'il exerce alors le pouvoir temporel dans tous les états romains.

Pendant que la cour de Rome se prépare à des fêtes qui rappelleront la magnificence du pontificat de Léon X, la cour de Naples, par une politique contraire, ne fait aucune espèce de préparatifs pour la réception de l'empereur qui doit s'y rendre en quittant les états du pape. On dit qu'elle craint d'augmenter encore les séductions de ce beau pays, et d'offrir un nouvel appât à l'ambition de l'élite redoutable qu'elle va recevoir.

Si je recueille quelques nouvelles données sur le but de son voyage, je n'empêcherai de vous en faire part. Dans l'hypothèse même où il n'aurait pas toute l'importance qu'on lui attribue, il est incontestable que depuis que ce voyage est projeté, tous les cabinets italiens sont dans une grande activité. Il faut espérer que les stipulations que la politique va faire, ne seront pas exclusivement dans l'intérêt des princes, et qu'il y en aura quelques-unes dans celui des peuples. Ceux de l'Italie, après avoir participé pendant vingt ans aux divers mouvements de la France, sont retombés précisément dans la situation où ils étaient avant la révolution française. Aujourd'hui, comme alors, ils n'ont pour se consoler de tout ce qu'ils souffrent, que leur beau ciel qu'on ne peut leur prendre, leurs arts, leurs ruines et leurs souvenirs.

## AFFAIRES DE L'ALLEMAGNE.

Versailler, le 11 mai 1804.

M. Stourdza, Grec attaché aux affaires étrangères de l'empereur Alexandre, mais qui paraît plutôt avoir formé ses opinions politiques à l'école des maîtres actuels de sa belle patrie qu'à celle de ses oncles, a été dernièrement provoqué en duel par deux étudiants d'Iéou. L'écrit qu'il a publié contre les universités allemandes en particulier, et en général

contre les principes libéraux adoptés par la plupart des écrivains de la confédération est la cause de ce défi. Aussitôt qu'il l'aura été signifié, il a répondu en français aux deux étudiants, qu'ayant écrit, pensé, et publié le pamphlet en question, par ordre de l'empereur Alexandre, si ne pouvait se battre en duel sans demander l'autorisation de son maître. A quoi les deux jeunes gens ont répondu, qu'attendu que M. Stourda, en déclarant qu'il écrivait, pensait et imprimait par ordre, déclarait nécessairement qu'il était une machine pensante, écrivante et imprimante, ils retireraient leur défi.

On s'occupe beaucoup dans ce moment de la disgrâce de M. le comte de Goltz, ministre de Presse à la diète de Francfort; la cause en est assez plaisante. A une séance du mois dernier, il déposa par erreur sur le bureau, une note confidentielle de son cabinet. Malheureusement, cette note finit connaître clairement quelques-uns des projets actuels et des projets futurs de la Prusse. Un des membres de la diète en ayant pris connaissance, il s'empressa de la communiquer à tous les ministres réunis, et aussitôt on eut une violente discussion. Dès que ce fait fut connu du cabinet de Berlin, M. de Goltz reçut ordre de quitter Francfort. Il est remplacé par le baron d'Altenstein.

Les affaires de Bavière et de Bade ne sont pas encore réglées. Les gouvernements qu'elles intéressent paraissent craindre d'en aborder l'examen, de peur qu'elles ne soient entr'eux un sujet de division. La première fois que les envoyés de ces deux princesses ont voulu entretenir la diète de leurs débats, les ministres ont tous répondu qu'ils n'étaient pas en mesure de s'en occuper, attendu qu'ils n'avaient point à cet égard d'instructions de leurs cours respectives.

La soif de la liberté devient toujours plus ardente en Allemagne. Toutes les petites ruses que les gouvernements em-

ploient pour l'éteindre, ne font que l'allumer davantage. Ce n'est pas seulement en France que le nombre des ministères diminue; il en est de même en Allemagne et déjà le gouvernement bavarois n'a plus qu'une majorité douteuse dans les chambres qu'il vient d'instituer.

Wurttemberg, 14 mars 1849.

La situation politique de notre pays est très favorable à l'établissement de la liberté. Par nos discussions à l'égard de la constitution de 1815, et par la liberté de la presse qui, depuis un an, a été chaudement protégée par le Roi lui-même, il s'est répandu une masse de lumières dans tous les rangs de la société, qu'il sera désormais impossible d'anéantir. Il y a deux jours, le Roi a réprimé une nouvelle éballimade de l'esprit militaire. L'éditeur de la nouvelle gazette de Stuttgart, le capitaine Saybold, s'était exprimé avec beaucoup de liberté et d'énergie à l'égard du système militaire en général. Cet article irrita un grand nombre d'officiers de l'armée; et comme plusieurs généraux se mirent à leur tête, un parti fort libéral se forma.

Dans une adresse au Roi, ils ne demandaient rien moins qu'une censure pour les journaux, du moins à l'égard des articles relatifs aux militaires, attendu, disaient-ils, qu'il était très-dangereux de chercher à déshonorer les appuis du trône et les défenseurs de la patrie. A cela le Roi répondit que la presse était libre dans ses états; que si des allégations mensongères étaient dirigées contre certaine classe de la société, elle devait les mépriser; que si, au contraire, ces allégations étaient justes, elle devait en profiter; que quant aux attaques calomnieuses dirigées contre les individus, elles seraient toujours réprimées par les tribunaux. Cette réponse, vraiment royale, désarma les ennemis de la liberté de la presse. Ainsi les pronostics de l'avenir sont plus rassurants que jamais.

## LETTRE DE NAPOLÉON,

à Son Altesse Royale le Prince de SUÈDE.

Dans un numéro précédent, nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs les instructions données par Napoléon à un des secrétaires de son cabinet, envoyé en Pologne quelque temps avant l'ouverture de la campagne de 1812. Cette pièce indiquant clairement le but qu'il se proposait au point de vue de la guerre au sein de la Russie, et les bases sur lesquelles il voulait assiser la nouvelle balance politique de l'Europe. La lettre ci-jointe qu'il adressa presque à la même époque au prince qui règne maintenant en Suède, est une exposition précieuse de son système commercial; système qui, pendant plusieurs années, il a appuyé de tous les moyens de force dont il disposait. Ces deux pièces réunies éclairent d'un nouveau jour cette grande figure isolée, placée entre la révolution qui a renversé le trône de la troisième race et la révolution qui l'a rétabli.

Faudra-t-il nous justifier de la publicité que nous donnons à cette lettre, et de celle que nous avons donnée à quelques autres pièces également émanées de Napoléon? Si, pour assurer leur repos, les gouvernements de l'Europe l'ont banni des deux rondes, aucun d'eux n'espère sans doute pouvoir le bannir du domaine de l'histoire. Car il suffit, pour en faire partie, d'avoir exercé une influence quelconque sur l'espèce humaine, soit qu'elle lui ait été utile, soit qu'elle lui ait été fatale. Nous ne chercherons donc pas à reponser ces vaines allégations de Bonapartisme reproduites quelquefois par des hommes qui, n'osant confesser les véritables motifs de leur dépit contre nous, sont obligés de les déguiser sous des prétextes. De pareils reproches sont trop absurdes pour mériter une réutation sérieuse: autant vaudrait nous accuser d'être ultramontains; parce que nous avons inséré le dernier concordat dans notre recueil, ou d'être les complices de cette foule d'administrateurs iniques, par lesquels on a fait gouverner la France pendant plus de trois ans, et dont nous avons si souvent publié les actes.

Aux Toiles, le 8 août 1811.

Monsieur le prince royal de Suède, votre correspondance particulière m'est parvenue. J'ai apprécié, comme la preuve des sentiments d'amitié que vous me portez et comme une marque de la loyauté de votre caractère, les communications que vous me faites. Aucune raison politique ne m'empêche de vous répondre.

Vous appréciez sans doute les motifs de mon décret du 21 novembre 1806. Il ne prescrivit point de lois à l'Europe, il trace seulement la marche à suivre pour arriver au même but; les traités que j'ai signés font le reste. Le droit de blocus que s'est arrogé l'Angleterre nuit autant au commerce de la Suède, est aussi contraire à l'honneur de son pavillon et à sa puissance maritime qu'il nuit au commerce de l'Empire français, et à la dignité de sa puissance.

Les prétentions dominatrices de l'Angleterre sont plus offensives envers la Suède. Votre commerce est plus maritime que continental; la force réelle du royaume de Suède est autant dans l'existence de sa marine que dans l'existence de son armée.

Le développement des forces de la France est tout continental. J'ai su créer dans mes états un commerce intérieur qui porte la vie et l'argent des extrémités de l'Empire au centre, et du centre aux extrémités par l'impulsion donnée aux industries agricole et manufacturière, par la rigoureuse prohibition des produits étrangers. Cet état de choses est tel que je ne sais pas si le commerce français enrait beaucoup à gagner par la paix avec l'Angleterre.

Le maintien, l'observance ou l'adoption du décret de Berlin, est donc, j'ose le dire, plus dans les intérêts de la Suède et de l'Europe que dans les intérêts privés de la France.

Telles sont les raisons que ma politique ostensible



peut opposer à la politique ostensible de l'Angleterre. Les raisons secrètes de l'Angleterre, les voici : elle ne veut pas la paix ; elle s'est refusée à toutes les ouvertures que je lui en fais faire ; la guerre a agrandi son commerce et son territoire , elle craint des restitutions. Elle ne veut pas consolider le nouveau système par un traité ; elle ne veut pas que la France soit puissante. Je veux la paix ; je la veux entière, parce qu'elle seule peut assurer les nouveaux intérêts et les états créés par la conquête. Je pense que sur ce point votre altesse royale ne doit pas différer de sentiment avec moi.

J'ai beaucoup de vaisseaux ; je n'ai point de marins. Je ne puis lutter avec l'Angleterre : pour l'obliger de faire la paix, il n'y a que le système continental qui puisse réussir ; je la croyois à cela aucun obstacle de la part de la Russie de la Prusse ; leur commerce n'a qu'à gagner au régime prohibitif.

Votre cabinet se compose d'hommes éclairés. Il y a de la dignité et du patriotisme dans la nation suédoise ; l'influence de votre altesse royale dans le gouvernement est généralement approuvée ; elle trouvera peu d'obstacles à surmonter ses peuples sans soumission mercantile envers une nation étrangère. *Ne vous laissez pas prendre à des appâts trop flatteurs que vous présenterait l'Angleterre. L'aveu que vous prouvera que, telles que soient les révolutions que le temps doit produire, les souverains de l'Europe donneront des lois prohibitives qui les laisseront maîtres chez eux.*

L'article III du traité du 24 février 1676 corrige les stipulations incomplètes du traité de Frédericksham. Il faut qu'il soit rigoureusement observé pour tout ce qui regarde les denrées coloniales. Vous me dites que vous ne pouvez vous passer de ces denrées , et que par défaut de leur introduction les revenus de vos douanes diminuent ; je vous donnerai pour vingt millions de denrées coloniales que j'ai

à Hambourg ; vous ne devez pour vingt millions de fer. Vous n'aurez point d'argent à exporter de la Suède ; cides denrées à des marchands, ils payeront des droits d'entrées ; vous vous débarrasserez de vos fers. Cela n'arrangera. J'ai besoin de fer à Suède ; et je ne sais que faire des denrées anglaises.

Soyez fidèle au traité du 24 février ; chassez les contrebandiers anglais de la rade de *Gothenbourg* ; chassez les de vos côtes où ils trafiquent librement. Je vous donne ma parole que de mon côté je garderai scrupuleusement les conditions de ce traité. Je m'opposerai à ce que vos voisins s'approprient vos possessions continentales. Si vous manquez à vos engagements , je me croirai dégagé de miens.

Je désire m'entendre toujours amicalement avec votre altesse royale. Je verrai avec plaisir qu'elle communique cette réponse à sa majesté suédoise, dont j'ai toujours apprécié les bonnes intentions.

Mon ministre des affaires étrangères répondra officiellement à la dernière note que le comte d'Essex a fait mettre sous mes yeux.

Cette lettre n'étant à votre fin , je prie Dieu, monsieur le prince royal de Suède, qu'il vous tienne en sa sainte et diene garde.

NAPOLÉON.

## INTÉRIEUR.

## ADMINISTRATION.

*Cour-n'œil sur la marche du Gouvernement depuis le mois de juillet 1815.*

La nation française, facile à gouverner, suppose toujours les meilleures intentions aux dépositaires de l'autorité suprême; elle s'abandonne avec confiance aux soins qu'ils doivent prendre, de sa sûreté, de sa gloire et de son bonheur. Elle supporte avec courage les maux présents, et oublie généralement le passé; mais elle est sensible aux outrages et aux abus du pouvoir, et l'on peut irriter son impatience et exciter son mécontentement, si l'on s'obstine à étendre le passé jusqu'à l'infini, en lui créant incessamment de nouveaux et fâcheux souvenirs.

On sait comment les événements de 1815 devinrent possibles. Ils renouvèrent la coalition de l'étranger; nous fûmes envahis et livrés à la merci du vainqueur; et il est peut-être permis de croire qu'il eut quelque influence sur les mesures prises, *ab initio*, à cette époque. Le premier ministre nommé se retira quelque temps après, pour ne pas attacher son nom au traité imposé par les puissances alliées; mais déjà le mal était fait. L'armée avait été licenciée, et sa dissolution avait placé la nation sous les fourches caudines; la chambre des introuvables était appelée; les administrations et les tribunaux s'organisaient sous l'influence de cette chambre, et par les soins d'hommes sortis d'une école où ils n'avaient appris que la théorie du pouvoir absolu et la pratique de l'échecassinie passive. Les lois d'exception et les actes déplorables qui résultèrent de cet état de choses, bouleversèrent les idées de clé-

mence et d'oubli, et mirent la terreur à la place de la confiance. La France fut plongée dans une douleur sombre et silencieuse, et l'on commença à craindre son déshonneur.

Le ministère conçu et édicté l'ordonnance du 5 septembre 1816. Sa publication prouva que le ministère ne voulait que sa propre conservation; elle réduisit le nombre des députés, sous prétexte de renfermer dans la charte, dont la lettre ni l'esprit ne s'opposent à ce que la chambre soit plus nombreuse. Les nouvelles élections furent faites par les anciens collèges, et on leur adjoignit, comme en 1815, des électeurs d'office. Toutes les allocutions adressées publiquement ou secrètement aux électeurs indiquaient assez clairement les choix que l'on désirait: heureusement ces combinaisons n'empêchèrent pas d'être quelques hommes éminemment distingués par leur mérite et par leur amour pour la liberté; mais leur dévouement et leur fermeté ne produisirent pas tout le bien qu'on devait en espérer. Les partisans du chaos arbitraire de la vieille France, forcés de se retrancher dans les principes de la charte, combattirent à leur tour les lois d'exception qui pouvaient aussi les atteindre: leur nouvelle tactique sema la défiance; et la majorité faible, entraînée par des préventions et des sophismes, consentit à maintenir des lois contre lesquelles la nation entière réclamait. Les ministres parlèrent de dictature, et voulurent qu'on s'en rapportât à eux seuls sur le choix du moment où il conviendrait de dégager la liberté des liens où ils voulaient la retenir, pour le plus grand bonheur de tous; et, sous ce régime d'exception et de tutelle ministérielle, quelles étaient les garanties offertes à la nation?

Les tribunaux suivirent constamment l'impulsion qui leur avait été donnée en 1815; l'administration restait soumise aux hommes qui avaient déciolé nos départements par

les exils, les persécutions, etc., etc. L'opinion indiquait hautement ce qu'il y avait à faire; mais on dédaignait l'opinion, et l'on affectait même de nier qu'elle existât. D'un autre côté, des agents officieux montraient l'armée d'occupation, et présentaient confidemment la promesse la plus scrupuleuse, si l'on voulait éviter de non-veaux malheurs et le démembrement ou le partage de la France; ils recommandaient le silence sur les exils, sur les décrets, sur la liberté de la presse...

Ce fut pourtant au milieu de cette compression des esprits qu'apparut, comme par miracle, la loi sur les élections qui assura tout à la fois la sagesse des choix, la stabilité du gouvernement représentatif et les intérêts nouveaux.

Enfin, la nation rendue à l'espérance, conserva le calme et la dignité qui conviennent à l'honneur français, et sut attendre un temps plus heureux. Elle acquitta avec exactitude et résignation les engagements contractés avec l'étranger; et, malgré les notes secrètes et les déclamations calomnieuses du parti anti-social, les puissances alliées restituèrent leurs armées, conformément au traité du 20 novembre.

De ce moment, il semblait qu'aucun prétexte ne pouvait retarder le développement et l'organisation du gouvernement constitutionnel; cependant, de nouvelles menées, de nouvelles intrigues, furent employées pour paralyser la liberté des suffrages dans les élections; mais elles firent déjouer sur plusieurs points, et les Français comptèrent avec joie parmi les nouveaux députés, des noms illustres, chers à la liberté, et dignes de s'associer aux généreux efforts des défenseurs de la cause nationale, opposés par les deux précédentes élections.

Alexis des bruits sourds virent troubler nos espérances en parlant d'un changement dans le ministère, et d'un

ajoutait que la chambre des pairs devait demander le rapport, ou tout au moins des changements dans la loi des élections, la seule qui eût obtenu l'assentiment de la nation, en développant les principes établis par la charte. La lutte qui s'engagea pour prévenir l'attaque qui menaçait le gouvernement représentatif, fut longue, et personne ne put douter des inquiétudes qui agiterent la capitale et les départements.

La formation du nouveau ministère rassura les esprits, et fit espérer des mesures promptes et énergiques, capables de faire cesser les alarmes continuelles excitées par les ennemis de l'ordre social.

C'est dans cet espoir, sans doute, que l'on crut devoir, par anticipation, rendre grâce au ministère de tout le bien qu'on attendait de sa sagesse et de son patriotisme: l'un des ministres reçut particulièrement de nombreux hommages, et l'empressement parut porté jusqu'à l'enthousiasme.

Les courtisans assidus du pouvoir firent, dans cette occasion, un appel aux libéraux, auxiables compositeurs, aux fonctionnaires disgraciés ou écartés; ils employèrent tous les moyens pour les décider à grossir la foule qui se pressait dans les salons du ministre. Les considérations de bien public, d'union, d'oubli du passé; les affections et les intérêts de famille, tout fut mis en action.

Ce concours de révérences donna lieu à beaucoup d'erreurs. Plusieurs prirent le gracieux surnom de S. Ex. pour des promesses; ils firent des châteaux en Espagne, et se laïèrent d'en envoyer le profil et l'élevation dans les départements. Là, chacun saut son *habéridoscope*, le tourna et retourna, et vit, suivant ses desirs et ses intérêts, des choses admirables; mais la lenteur, l'incertitude et le métonnement du nouveau ministère dissipèrent bientôt les

illusions : on s'aperçut qu'on avait été dupe d'une mystification, et le mécontentement succéda aux espérances.

En même temps, les partisans du pouvoir absolu, ou plutôt des privilèges et de la féodalité, se rallièrent pour suivre leurs projets contre le gouvernement représentatif. Dans leurs conseils secrets, ils se décidèrent à attaquer la loi des élections, et bientôt la majorité de la chambre des pairs, cédant à des suggestions dangereuses, couvrit en résolution la proposition du marquis de Barthélemy, ex-directeur de la république une et indivisible. Au moment de l'attaque, on pensa généralement que si le ministère se tenait sur la défensive, il succomberait et compromettrait la tranquillité publique; mais, constant dans sa marche incertaine et vacillante, il se contenta de combattre la proposition, et attendit l'événement, qui n'était douteux que pour lui. Le résultat du scrutin dut enfin lui démontrer la nécessité d'une grande mesure : le vœu général l'appela à l'indiquait assez ouvertement; et néanmoins le ministère hésita jusqu'au moment où le rejet de la loi sur l'année financière l'avertit du danger qu'il courait. Alors il eut recours à la prérogative royale, et proposa, *in extremis*, une augmentation dans le nombre des pairs. Cette fois, sa précipitation fut grande, si l'on en doit juger par les blâmes que présentait l'ordonnance publiée officiellement, et par plusieurs noms qui semblent n'avoir été mis là que parce qu'on les avait sous la main. Quoi qu'il en soit, la liste des nouveaux pairs offre des noms vraiment français et dignes des honneurs de la patrie; mais dans l'intérêt de la mesure, il paraît douteux que cette création promise au ministère une majorité certaine.

La résolution des pairs a été rejetée à la chambre des députés; et dans la discussion, l'éloquence, la bonne foi et l'amour de la patrie se sont distingués, en jetant un

nouveau jour sur l'importance de la question. M. le garde des sceaux a fait des révélations qui doivent encore éclairer l'opinion, et qui ne permettent plus de douter des crimes qui ont désolé le midi.

Lors de la proposition présentée par M. Barthélemy, des mouvements furent aperçus et observés dans les départements du midi et de l'ouest; et dans toute l'armée secrète. Un pair, dont le nom inspire le respect et la confiance, déchira le voile qui couvrait ce mystère, et loin d'exagérer les faits, comme on l'a prétendu, il ne fit qu'indiquer le mal, en appelant l'attention de l'autorité qui doit le prévenir; cependant, si l'on en croit des rapports particuliers et des lettres confidentielles, l'agitation se prolonge et menace de s'accroître, et le ministère semble rester dans son imperturbable inertie! veut-on attendre l'attaque à main armée, comme on a attendu celle de la tribune? Mais peut-être n'est-il pas prudent de se jouer des craintes d'une guerre civile: des mesures trop tardives pourraient devenir insuffisantes pour arrêter l'incendie qu'une étincelle peut allumer.

Fatigués des incidents et des fluctuations qui tourmentent l'opinion, les Français attendent avec impatience des institutions et des lois organiques qui donnent une stabilité indestructible au gouvernement constitutionnel. Depuis près de quatre mois, la session des chambres est ouverte, et loin d'avoir avancé l'édifice social, on en est réduit à défendre la loi fondamentale sur laquelle il repose.

Trois projets de loi importants ont été soumis à la chambre des députés.

L'un sur la responsabilité des ministres: ce n'est jusqu'à présent qu'un règlement de procédure. Le rapporteur de la commission a proposé des amendements, pour expliquer ou suppléer aux dispositions vagues et à l'insuffisance des définitions pour les délits indiqués; mais il faudrait



d'abord une organisation du ministère qui mit à même de déterminer sa responsabilité collective et celle de chacun des ministres en particulier.

Le deuxième sur les finances.

Il ne présente aucune réduction dans les dépenses, et impose de nouveaux et continuel sacrifices.

Et le troisième sur la presse.

Il abroge de droit et rescussite de fait la loi du 9 novembre, dont, sous presque tous les rapports, il n'est qu'une amplification. La liberté serait en péril, si ce projet pouvait être adopté.

Rien n'a encore été présenté sur la garde nationale. De toute part on demande qu'elle soit organisée sur les bases et les principes de 1791, et il semble que les circonstances indiquent suffisamment l'urgence de cette organisation. Si le ministère n'est pas assez puissant pour faire cesser les mouvements de l'armée secrète, et pour opérer sa dissolution, pourquoi ne s'empresse-t-il pas de mettre les citoyens en état de défendre le trône constitutionnel et le gouvernement représentatif, en formant cette armée sédentaire et toute nationale, qui, sous le commandement d'officiers de son choix, serait la plus forte des garanties pour la sûreté et la tranquillité intérieure, et sauverait de leur délire et de leurs projets fureurs les insensés qui oseraient encore troubler la paix publique ?

Il est temps enfin que le ministère marche franchement dans le chemin tracé irrévocablement par la charte. La désolante maxime de Louis XI : *cha non sa devisaire, non sa regnare*, ne peut être celle d'un gouvernement fort et constitutionnel. La seule qui lui convienne, et qui soit en harmonie avec l'opinion, c'est *justice, franchise et loyauté*. Les demi-mesures, les résolutions incertaines et dilatoires propagent les craintes, et les inquiétudes; elles détruisent la confiance des bons et font concevoir de coupables er-

pérances aux méchants. Une marche ferme et invariable dans la ligne droite aurait depuis long-temps dissipé les partis et fait disparaître jusqu'aux traces des factions.

## BUDGETS.

### Budget de la ville de Paris.

La loi du 15 mai 1818 veut, art. 44, que le budget des villes dont les revenus excèdent 100,000 fr., soit imprimé annuellement. Celui de Paris s'élève à plus de 50 millions, c'est en petit le budget de l'état.

Tous les citoyens ont le plus grand intérêt à le connaître.

Cependant M. le préfet de la Seine s'est imaginé que c'était pour les membres de son conseil et pour les autorités seules que cette publicité était ordonnée.

Aussi par son arrêté du 1<sup>er</sup> août 1818 ci-joint, a-t-il ordonné qu'il ne serait imprimé qu'à 200 exemplaires, et distribué par lui au conseil municipal et aux autorités et fonctionnaires qu'il désignera.

D'où il suit que tout habitant de la ville de Paris, quelque soit son intérêt d'en connaître les charges, soit relativement au contrôle public qu'il est appelé à exercer, soit pour ses affaires personnelles, ne peut en obtenir.

MM. les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés n'en connaissent pas.

Ce budget mystérieux est introuvable; les employés des bureaux de la préfecture refusent de le communiquer, et à plus forte raison d'en donner un exemplaire.

Il faut être l'ami de M. le préfet pour en avoir un exemplaire.

Cependant il y a à critiquer dans ce budget, autant et plus que dans celui de l'état.

Ch. 29, art. 1<sup>er</sup> de la dépense de l'exercice de 1818, on

voit une somme de 25,000 fr., allouée pour frais de la commission de vérification des comptes arriérés de l'octroi, pendant 1817, et de 1<sup>er</sup> établissement du logement du payeur des dépenses de l'octroi.

Cependant ces comptes ont dû être réglés annuellement; les employés chargés de ce travail ont dû le faire: si ce travail n'a pas été fait il a dû être confié à leurs successeurs, qui ayant des traitements fixes, doivent mettre au courant leur comptabilité.

Il semblerait qu'une commission a été formée pour cet objet: cette commission a été composée de trois personnes seulement; l'une travaillait au dehors, il était d'une justice rigoureuse de lui allouer une indemnité puisqu'elle n'était pas obligée de le faire, elle n'a rien reçu; un autre n'a rien fait et a néanmoins touché; le troisième, M. Martin Saint-Léon, est un employé de la préfecture, qui, quand il a fait ce travail ne faisait pas la besogne courante.

Pour donner le change, on a parlé des frais de premier établissement du logement du payeur (Bompard); mais ce payeur a été installé en 1804; au lieu de 6000 fr. qu'avait son prédécesseur, il a 8000 fr.; on voit comme tout tend à l'économie.

Noter que les frais de vérification et de premier établissement ne sont que pour 1817. Est-ce qu'on allouerait encore une somme de 25,000 fr. pour ces objets en 1818, et en 1819? Car les comptes dont il s'agit sont bien loin encore d'être complètement vérifiés.

NOUS PRÉFET DE LA SEINE.

Vu l'article 44 de la loi du 15 mai 1818, etc;

Vu la circulaire de S. Ex. le ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet dernier, portant que cette disposition doit commencer à recevoir son exécution par la publication du budget approuvé de 1818.

Avois arrêté et arrêtons ce qui suit :

Le budget de la ville de Paris, pour l'exercice de 1818, approuvé par ordonnance de sa majesté, du 24 juin de la même année, et le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1816, présenté au conseil municipal dans sa dernière session ordinaire, seront imprimés en un seul cahier au nombre de deux cents exemplaires, pour être distribués aux membres du conseil et aux diverses autorités et aux fonctionnaires que nous aurons désignés.

Signé CHARROL.

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1818.

COMPTES DES MINISTRES.

On a distribué à MM. les députés les comptes rendus par les ministres au 31 décembre 1818: en voici quelques articles que nous recommandons à l'attention publique.

Ministère de la Justice.

Cours prévôtales, 1816 . . . . .	90,156 fr. 02 c.
Cours prévôtales, 1817 . . . . .	151,379 35
Total . . . . .	241,535 37

Une note, page 21, avertit que les frais de justice criminelle ont éprouvé, en 1817, une augmentation sensible, et on ajoute qu'elle a été occasionnée par les circonstances extraordinaires dans lesquelles on s'est trouvé en 1816 et 1817, et encore à cause de la disette et de la cherté du pain.

Les frais d'exécution des arrêts criminels se sont élevés, en 1816, à 462,915 fr., et en 1817, à 10,000 fr. de plus.

Ministère des Affaires étrangères.

Secours aux émigrés français en Angle-	
terre . . . . .	1,005,500 f.
Secours à des Français restés en Angle-	
terre . . . . .	817,650

A la Régence d'Alger, en vertu d'une convention . . . . .	473,891
Frais de représentation . . . . .	700,608
Supplément à ces frais . . . . .	770,265
Dépenses à l'occasion du congrès d'Alais-Chapelle, et dont le payement a été autorisé par urgence, par une ordonnance du 16 décembre . . . . .	600,000

*Ministère de l'Intérieur.*

Bureau des promotions ecclésiastiques dans les attributions de monseigneur le grand aumônier de France, en 1817 . . . . .	60,022 f.
Secours aux Missions, à des congrégations, et dépenses diverses payables à Paris, 1817 . . . . .	148,256
Indemnités aux évêques du concordat proposé en 1817, à raison de leur séjour à Paris . . . . .	112,717
Secours annuels à dix-neuf congrégations de femmes, à trois congrégations des missions, etc. . . . .	145,000

Nous reviendrons sur ce curieux sujet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

EXTRAIT de la lettre d'envoi, 4 avril.

Vous savez que les injustices et les persécutions de 1815 ont particulièrement pesé sur la classe des employés. De toutes les administrations, celle des postes fut une des plus maltraitées, et vous en serez peu surpris, si vous vous rappelez avec quelle rigueur et quel acharnement le directeur-général fut poursuivi, et à qui l'on confia les importantes réparations de cette partie. Plus de quatre cents employés furent réformés simultanément; mais ne croyez pas que le

trésor public ait profité de cette réforme. Quatre cents marquis, comtes, barons, etc., remplacèrent immédiatement les exclus; et aujourd'hui encore, l'administration des postes coûte à peu près autant à l'Etat qu'en 1812, lorsque la France fatiguait l'Europe de son pouvoir, et que les tributs des pays conquis et réunis prenaient le chemin de la rue Vivienne.

Cependant on ne put se dispenser d'indemniser toute foule de victimes. Les employés qui avaient trente ans de service furent admis à la pension (moitié du traitement); ceux qui n'en avaient que vingt-neuf reçurent un secours annuel (le tiers du traitement). La caisse des pensions épuisée n'a pu suffire à toutes ces charges, et malgré l'augmentation de retenue qui falut, et qui fut portée de 2 à 5 pour 100, il fallut solliciter l'assistance du trésor public pour payer les réformes.

Alors on commença à convenir qu'il avait été commis quelques injustices en 1815; mais M. Corvetto ne laissa pas les députés approfondir cette question, et la loi des finances pour 1818, accorda l'assistance demandée, à condition que les remplacements seraient lieu de manière à les faire diminuer d'un vingtième par année.

Or, nous sommes en 1879: le ministère a été changé et paraît vouloir suivre une autre direction; cependant l'état des secours n'a pas diminué d'un gramme, et le moment des explications approche.

Grand mouvement à ce sujet, dans le cabinet de M. le directeur-général. Le secrétaire-général (que bien vous connaissez) et le chef du personnel (créateur du marquis d'Herbouville, et que son successeur a précieusement conservé) sont mandés dans le cabinet directorial. L'état des secours est sur la table.

Le directeur: « J'ai fait offrir à M... ex-chef de division à 10,000 francs, une place de commis d'ordre à

2000 francs, dans le bureau de M. de ...., aujourd'hui directeur des postes à .... Pourquoi le trouvé-je encoresur l'état des secours ?

» *Le chef du personnel* : Monseigneur, il a répondu que vous lui faisiez beaucoup trop d'honneur.

» *Le directeur* : Et M. .... ex-directeur, à 5000 fr. dans une ville du second ordre, à qui j'ai proposé une place de garçon de bureau à Paris, qu'a-t-il répondu ?

» — Monseigneur, il n'a rien répondu du tout.

» — Diable ! ces messieurs sont fiers.... »

Alors le secrétaire-général prend la parole, et avec confiance d'assurance que donnent les habitudes académiques et la fréquentation des personnages initiés dans la science du pouvoir. — Bâta ne me paraît plus facile, dit-il, que de concilier tous les intérêts qui nous occupent, bien entendu qu'il ne s'agit ici que des nôtres ; car, pour les réformés, je ne crois pas qu'aucun être bien pensant puisse y songer sérieusement ; mais dans la circonstance, il importe de se donner un vernis de libéralité ; et pour conserver, sous M. le baron Louis, la place que nous tenons de M. le comte Corvetto, il est urgent de lui prouver que nous avons rappelés nos bannis et diminué l'état de nos dépenses. Offrons donc de nouveau, à M. l'ex-chef de division, une place de commis, et à M. l'ex-directeur une place de garçon de bureau. S'ils persistent à refuser, nous serons en droit d'en conclure qu'ils peuvent se passer d'un secours, et nous les rayurons définitivement de l'état. Qu'ils acceptent ou qu'ils refusent, notre but est rempli. Le ministre des finances est satisfait, puisqu'il n'a plus rien à payer ; et nous établissons, à la Chambre des députés, notre réputation de libéralisme, en lui prouvant par la diminution de l'état des secours, l'intérêt que nous portons aux victimes de 1815.

L'avis fut trouvé bon ; et ce qui fut dit fut fait, ainsi que vous le verrez par la pièce officielle ci-jointe.

Paris, le 31 mars 1819.

*Le conseiller-d'état, directeur-général des postes,*

A MONSIEUR...

*Ex-employé des postes.*

Il a toujours été dans mes intentions, Monsieur, de remettre en activité les employés des postes qui, remplacés depuis le mois de juillet 1815, ont été appelés à recevoir un secours annuel.

Quelques-uns de ces employés, nommés à des places qui paraissent n'avoir pas été entièrement à leur convenance, ont jugé à propos de refuser, en continuant à recevoir leur secours annuel.

Comme la loi du 15 mai 1818 veut que le fonds fourni par le trésor royal, pour le payement des secours annuels, décroisse d'un vingtième par année, et que la loi doit être rigoureusement exécutée, j'ai pris, le 18 mars, dans l'intérêt des employés réformés, un arrêté dont je vous transmets ci-après les dispositions, que je ferai exécuter strictement.

Je vous invite à vous les rappeler, si je trouvais l'occasion de vous replacer.

ARRÊTÉ du 18 mars 1819.

Le conseiller-d'état, directeur-général des postes ;

Vu l'article 18 de la loi du 15 mars 1818, qui veut que le fonds suppléif des fonds de retenue décroisse d'un vingtième par année ;

Want, pour l'exécution de cet article de la loi, employer tous les moyens qui sont à sa disposition ;



Après en avoir délibéré en conseil ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout employé des postes, réformé et recevant un secours annuel au-dessous de 1000 francs, qui refuserait un emploi, soit à Paris, soit dans les départements, dont le traitement serait de 1000 francs, sera rayé de l'état des secours annuels à dater du jour de sa nomination à la place refusée.

Art. 2. Tout employé recevant un secours annuel au-dessus de 1000 francs, qui refuserait une place dont le traitement serait égal à son secours annuel, sera pareillement rayé de l'état des secours annuels à dater du jour de sa nomination.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

DUPLEIX DE MÉZY.

*Du mode d'abonnement des frais de bureaux  
des Préfectures.*

Les Journaux annoncent, qu'une commission s'occupe d'un travail sur l'administration départementale et communale. Quelqu'en soit le résultat, il ne pourra être qu'imparfait tant qu'on ne fixera pas le régime intérieur de ces administrations, et qu'on ne relèvera de leur abaissement les hommes utiles employés dans leurs bureaux.

Honorés, considérés dans tous les autres pays, ils sont réduits en France presque à la condition des gens à gage, et depuis que l'on a introduit le malheureux système des abonnements des préfets, le travail des employés, dont les meilleurs et les plus actifs administrateurs ne sauraient se passer, a été domé, pour ainsi dire, au rabais. Nous avons vu arriver souvent dans les départements, des pré-

fets amenant un cortège d'hommes nouveaux qui venaient romplirer d'anciens et utiles sujets, ou leur être préposés. On avait paru consacrer le principe, qu'il étoit juste que chaque administrateur plât ses créatures. Mais la véritable administration a-t-elle cessé d'être une carrière, depuis que les places supérieures n'ont été données, en grande partie, qu'à la faveur, et que les emplois subalternes ont été réduits à devenir le refuge du besoin et du malheur. Il résulte de là, qu'avec des traitements trop modiques, souvent insuffisants pour subvenir à leurs besoins, les employés qui n'ont pas la perspective de jouir de la protection supérieure, qui n'ont pas fait leurs stages dans le cabinet parliculier, végètent dans une existence obscure, et n'ont à espérer, ni encouragements, ni honneurs, ni récompenses. Il résulte de là, qu'ils peuvent être tentés de profiter des circonstances pour s'assurer de bénéfices illicites qui les mettent à l'abri des besoins d'un avenir incertain. Il y a plus. Le public même est disposé à les approuver, parce qu'il reconnoît, dans l'action qu'il blâme, une espèce de compensation d'un système injuste et nuisible aux intérêts des administrés.

Il n'y a certainement pas, en France, de département, pas de commune, qui ne réclame pour les employés attachés à son administration une disposition du gouvernement, qui fixe leur état politique, qui leur donne dans la société la considération qu'ils méritent; qui leur assure une existence honnête; qui les mette à l'abri de l'arbitraire; qui, en établissant le mode de pension de retraite, tranquillise les émérites pour leurs vieux jours; qui forme enfin une pépinière d'hommes utiles pour une carrière qui, depuis qu'elle a été séparée de la partie judiciaire, a été entièrement négligée.

S'il est important que le système général du mode d'administration soit établi de manière que les communica-

tions du gouvernement avec ses administrés soient faciles, franches et libérales, il ne l'est pas moins que l'action du détail soit établie et réglée, que ceux qui se trouvent dans le plus intime rapport avec elle, reconnaissent dans l'attention qu'y porte le gouvernement, ses vues paternelles et ses soins bienfaisants.

*A Messieurs les éditeurs de la Bibliothèque historique.*

Grenoble, 1<sup>er</sup> avril 1819.

Ce n'est pas seulement dans le midi et dans l'ouest que le fanatisme politique aiguise ses poignards. Des assassins ont été teulés à Paris; et Grenoble, Grenoble dont aucun attentat semblable n'avait encore souillé les annales, a aussi ses sicaires. Le 24 de ce mois, à dix heures du soir, M. le capitaine Dauisse, officier rempli de mérite et de courage, a été assailli près de son domicile par un homme qui lui a porté cinq coups de poignard. La pointe de l'arme, dirigée contre son flanc, a cinq fois frappé dans la partie antérieure du bras; et M. Dauisse n'a dû sans doute qu'à une chute qu'il a faite en s'élançant sur l'assassin, d'échapper à la mort qu'on lui destinait. Cet homme portait un long vêtement brun, ressemblant à une capote ou à une soutane. Un autre brigand présidait à l'exécution et faisait sentinelle.

Quelques jours auparavant, M. le capitaine Nogier avait failli à être victime d'une tentative semblable. Cet officier avait été obligé, en 1815, de fuir Nîmes, où sa maison avait été pillée et démolie.

Ces deux attentats ont jeté la consternation dans notre ville. Le poignard ne fut jamais une arme grenobloise; et c'est au champ d'honneur que se vengent chez nous les inimitiés particulières. D'ailleurs ces deux officiers sont généralement aimés et estimés.

Des bruits vagues circulent. On parle d'un plan général... de compagnies secrètes... de portefaix qui auraient refusé de s'armer... d'assassins du midi qu'on aurait admis dans les rangs de notre armée; comme si on pouvait supposer que le ministère confie des armes à ceux dont il déplore si eloquemment de ne pouvoir punir les affreux brigandages!

Dans le premier moment de trouble, on avait rédigé une pétition à l'autorité pour demander qu'un poste fut assigné à la garde nationale; mais on a craint de revoir à sa tête les hommes de 1815; et la pétition a été retirée !.....

Que fera le gouvernement dans ces conjonctures? attendra-t-il, pour se décider à organiser la garde nationale dans l'esprit de nos institutions, qu'un ex-général s'élève en France? que le bureau de la Chambre des députés plie sous le poids de nos adresses et de nos plaintes? de pareils faits crient plus haut que toutes les pétitions!... qu'il y prenne garde! il deviendra par son inaction responsable de tous les désordres que peuvent entraîner les précautions individuelles prises par chaque citoyen pour disputer sa vie au fer des assassins....

P. D., citoyen de Grenoble.

Puisque je tiens la plume, je ne la quitterai pas sans vous faire part d'une réflexion qui m'a frappé à la lecture rapide des trois projets de loi qui viennent d'être présentés à la Chambre des députés. Je laisserai à de plus habiles que moi, le soin d'en signaler les vices et les imperfections. Ainsi je n'ai ni le temps ni la volonté d'examiner si, en 1819, on devait l'attendre à voir reparaitre les faits *scditeux en eux-mêmes*, comme s'il pouvait y avoir délit sans intention; de demander ce que c'est que la *dissimulation* qui est plus qu'une injure et qui n'est pas une calomnie.

nie; si ce mot vague, sans définition dans la loi, ne ressemble pas singulièrement à cet esprit de dénigrement, qui figure si bien dans les *considérans* de MM. les juges correctionnels; si, avec des institutions qui abolissent la confiscation, il est bien constitutionnel d'arriver au même résultat, en imposant des amendes énormes, si très-souvent nous ne verrons le *maximum* de l'amende concourir avec le *minimum* de la peine, et si MM. les délégués du pouvoir ne pourraient trouver là un admirable moyen de battre monnaie, au profit du trésor; si enfin le jury offre une bien grande garantie avec la latitude effrayante laissée aux juges qui appliqueront la loi.... ?

Je ne demanderai pas non plus pourquoi un journal, qui paraît tous les mois, est plus à craindre qu'une brochure qui paraîtrait tous les huit jours, en changeant de titre; pourquoi on n'exige pas aussi une caution de quelques centaines de mille francs, de la part de ces gens qui veulent parler, marcher, porter du feu, des armes, etc.; car enfin ces actions pouvant être des instruments de crime, Je ferai semblant de ne pas remarquer qu'il n'est pas dit un seul mot des imprimeurs (2); et je passe à la seule observation que je veuille vous communiquer, parce qu'elle m'intéresse particulièrement, comme habitant du département. En exigeant, pour la création d'un journal, un cautionnement de 10,000 francs de rentes, c'est une garantie de fortune à peu près aussi forte que celle qui est demandée à nos députés : de bonne loi, a-t-on pu penser qu'il s'en établit un seul en province? ou est le propriétaire qui

(1) Il y a à Grenoble quatre imprimeurs, l'un est imprimeur du Roi; un second imprime pour Monseigneur l'évêque; un autre a le privilège des Petites Affiches, et le quatrième celui d'un Journal Nouveau. S'il s'en établit un cinquième, il sera imprimeur de la Cour Royale. Il n'est, comme les autres, que des brevets révoquables. Avec ce triple respect de précautions, que peut craindre le gouvernement ?

veuille mobiliser en rentes 150 ou 160,000 francs de terres pour se faire *journaliste*? où est le capitaliste qui consente à fournir un pareil cautionnement, pour partager avec les éditeurs, écrivains et imprimeur, le bénéfice de trois ou quatre cents abonnements? ... Pour arriver à un aussi beau résultat, il ne valait certes pas la peine d'envoyer observer le jeu des institutions anglaises? .....

J'ai la fort souvent l'article de la Charte qui permet à tout Français de publier ses pensées, sauf la responsabilité devant la loi; mais avant l'apparition de cette loi financière de la presse, je ne me serais jamais douté qu'il consacrerait un privilège en faveur des écrivains de la capitale, pour le bon plaisir d'un capitaliste... Serons-nous donc toujours gouvernés par ces législateurs myopes, dont la vue ne peut s'étendre au-delà de l'enceinte des murs qu'ils habitent? ne verra-t-on jamais que Paris dans la France (1)? qu'on nous le dise : sommes-nous Français, ou sommes-nous des fillets politiques? .....

#### A Messieurs les rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs, Paris, 4 avril 1810.

Venise avait une huche de fer ouverte aux plébeïens de ceux qui ayant éprouvé les iniquités du pouvoir, n'osaient cependant l'attaquer en face. Nous, nous avons une bibliothèque historique qui, signalant les abus de l'autorité, dénonce au monde entier ceux qui s'en rendent coupables, les appelle au tribunal de l'opinion; le seul souvent dont ils soient justiciables; prononce le jugement & a nous des contemporains, et prépare celui de la postérité. Parmi les faits d'un haut intérêt que votre patriotisme recueilli offre à l'inquiète curiosité du public, peut-être n'en est-il pas de

(1) On pourrait faire un traité fort curieux sur l'influence de Paris dans notre législation politique, civile et criminelle. La dernière discussion sur l'abus des patentes y tiendrait une place notable.



plus révoltant que celui que je vais raconter; il me paraît propre à justifier les regrets que l'organe suprême de la justice a dernièrement exprimés à la tribune nationale sur la scandaleuse impunité dont le crime a joui si souvent.

Le sieur Felcide Rivière, huissier près le tribunal de Falaise, était allé dans quelques communes rurales, pour y vaquer à des actes de son ministère. C'était au printemps de 1816. Comme il revenait, quelques violettes s'offrent à sa vue. Il les cueille, les met à sa bouche et continue son chemin. Le 5<sup>e</sup> régiment de hussards, dit de la Moselle, était alors en garnison à Falaise. Arrivé devant la caserne, le sieur Rivière entend crier : *Père la Violette Bonapartiste, arrête!* Ignorant le motif d'une telle provocation, il continue sa route; mais bientôt averti par le bruit d'une marche précipitée, le sieur Rivière se retourne, et aperçoit un officier, qu'il a vu depuis s'appeler Dulongpré, (1) accourant sur lui la crosse levée. Celui-ci l'ayant atteint, se jette sur le bâton du sieur Rivière, le lui arrache, et répétant l'épithète de *Père la Violette*, le frappe à coups redoublés. En vain le sieur Rivière objecte-t-il qu'une fleur n'est point l'indice d'une opinion; tant vaudrait s'adresser au bâton lui-même, Dulongpré frappe toujours; enfin, le sieur Rivière s'apercevant que tout raisonnement est inutile, saisit son adversaire au collet et est sur le point de le terrasser, lorsque celui-ci, reconnaissant son infériorité, laisse tomber le bâton et crie au secours. Le sieur Rivière qui ne demande que la fin d'une rixe aussi déplorable, lâche Dulongpré, ramasse son bâton et s'éloigne. Mais Dulongpré, fureux de voir sa proie lui échapper, tire son sabre, se met à la poursuite du sieur Rivière, l'atteint et le frappe de deux coups, dont l'un lui fend la joue gauche,

(1) Cet officier est de Neufchâtel; il doit être maintenant au 57 de hussards.

et l'autre lui fait au bras une blessure profonde. L'assassin retourne tranquillement à la caserne, et la victime se traîne vers une maison voisine, où un chirurgien est appelé, et déclare les blessures très-graves. Le sieur Rivière est reconduit chez lui au milieu d'une foule de citoyens qui expriment leur indignation par les signes les moins équivoques; bientôt elle retentit aux oreilles des magistrats. Cependant les jours s'écoulent, le peuple se calme, et l'autorité se tait. Dulongpré n'est point poursuivi, il se promène en public et semble braver le sieur Rivière dans ce silence des hommes chargés de la vindicte publique. Le sieur Rivière fait entendre de nouvelles plaintes, et s'adresse au procureur du roi (*maintenant président du tribunal*); celui-ci répond : « *Que le crime dont on se plaint ayant été commis par un militaire, n'est point de la compétence des tribunaux civils.* »

Le sieur Rivière n'est pas vengé. S'il s'en allège c'est moins pour lui que pour ses concitoyens; c'est moins pour lui que pour la société toute entière: au moins il recevra dans sa famille les secours de l'amitié; ils lui ont plus précieusement depuis que ses blessures sont devenues plus douloureuses; vain espoir! Un ordre, transmis par l'intermédiaire de M. de Buhlère, encore aujourd'hui sous-préfet de Falaise, enjoint au sieur Rivière de se rendre de suite à Bayeux, où il restera sous la surveillance de la haute police!!! Qu'on se peigne la consternation du sieur Rivière, la détérioration de sa famille, l'indignation de tous les gens de bien! C'était peu que le sieur Rivière eût été assassiné; c'était peu qu'il n'eût point obtenu justice, il fallait le soumettre à toutes les tortures, il fallait enlever un époux à une épouse, un père à de nombreux enfants qui ne subsistent que du produit de son industrie, il fallait l'arracher à son lit de douleur, et l'envoyer, privé de toute ressource, loin

de tout ce qui lui est cher, sous le poids d'une injuste pré-  
vention.

Hommes justes, frémissiez; mais honorez-vous de per-  
pétuer le souvenir de ces atrocités, pour vouer à l'exécration  
de l'humanité un régime qui épargnait l'assassin et pas-  
sionnait la victime.

C. TROIA.

ALERE PLAMMANE  
**PROTESTATION** contre *La saisie des Vœux du  
Peuple et du Ciel des Peuples*, devant le tribunal de  
l'opinion publique.

Le 10 décembre, jour de l'ouverture de la session de  
1818, je publiai une brochure comprenant cent soixante et  
deux pages sous ce titre: les *Vœux du Peuple*.

Cette brochure divulguait les écarts de la juridiction  
politique et l'incohérence de ses jugemens. Elle dépeint  
aux agents de l'autorité judiciaire: elle fut saisie le 17 du  
même mois.

Je comparus le 7 janvier, devant monsieur le juge d'in-  
struction. Ce magistrat m'imputa six chefs d'accusation  
consignés dans son procès-verbal. Ce procès-verbal, en  
matière de la presse, n'est autre chose que l'acte d'accusa-  
tion qui renferme ou doit renfermer l'articulation des faits  
et la qualification des délits.

*Première imputation, page 2.* « Nos finances sont dans  
un déplorable état; nos ressources s'épuisent; l'agricul-  
ture languit; le commerce est en stagnation; l'indus-  
trie attend encouragement et protection; les abus sont à  
l'ordre du jour; le glaive de l'arbitraire frappe l'inno-  
cent et le coupable. »

Que l'on consulte les propriétaires, les commerçants,  
les manufacturiers, les agriculteurs, toutes les classes de  
citoyens; leur réponse et les budgets de 1817, 1818 et  
1819, fournissent la justification complète de mon assertion.

*Deuxième imputation, page 4.* « Vous faites témoin  
naguère des entreprises du pouvoir qui parvint à nous  
ravir l'un de nos plus précieux droits, celui de publier  
nos opinions et notre pensée. »

L'ex-ministère n'était pas sans peur, parce qu'il n'était  
point sans reproche. Pour exercer sa dictature sur la  
pensée, il essaya de réduire les écrivains au silence le  
plus absolu. Pour atteindre ce but inconstitutionnel, les  
tribunaux adoptèrent le système inquisitorial des inter-  
prétations; système qui faisait emprisonner de nos jours,  
Fenelon, Fléclier, Maillillon et Malocherbes; système qui  
n'est autorisé par aucune loi. . . .

Il enveloppa les imprimeurs et les libraires dans la  
proscription, dans l'espoir de les intimider, afin de détruire  
plus sûrement la liberté de la presse, en entravant  
ou en paralysant les moyens et les voies de publica-  
tion (1).

Aucune loi existante, aucun article de la loi de novem-  
bre, n'autorisent les tribunaux à faire comparaitre, ou à  
condamner les imprimeurs et les libraires (si ce n'est dans  
le cas de provocations directes à des crimes); dès-lors qu'ils  
ont rempli les formalités exigées par les lois réglementaires.  
On a violé la loi de novembre; on a abusé de son texte,  
pour frapper d'une condamnation l'imprimeur de la *Bibliothèque  
historique*. Je délie tous les ministères publics,  
tous les tribunaux du royaume, de réluter cet argument et  
de détruire cette assertion.

*Troisième imputation, page 6.* « Le pouvoir, cou-  
vrant ses despotiques projets du voile de la nécessité,  
conspire contre nos droits légitimes. Il devient sédition-  
neux envers nous, alors même qu'il nous accuse d'être sédi-  
tieux envers lui. »

Sous une monarchie constitutionnelle la personne du  
souverain étant inviolable et sacrée, les dépositaires du  
pouvoir, seuls responsables des fautes du gouvernement,  
sont séditionneux envers la nation s'ils abusent de leur autorité  
pour ravir au peuple ses libertés, ses droits imprescriptibles  
dont la jouissance lui est réservée et garantie par les  
lois fondamentales de l'état.

La nation dit au ministre: La constitution adoptée,

(1) Il est sans avoir le choix du ministère, six imprimeurs ont  
écrit, d'imprimer une pétition que je voulais adresser aux chambres,  
pour accuser les agents de l'autorité, et demander la dissolution du mi-  
nistère, et me plaignant de l'oppression qui pesait et pesait encore sur  
moi.

garantie solemnellement et syllabagmatiquement par les deux pouvoirs, reçoit de cette double sanction le caractère d'un pacte sacré qui cimenté l'alliance de l'état et du trône : elle devient un contrat respectivement obligatoire. Vous voulez que nous respections vos droits légitimes ? Respectez les nôtres, nous respecterons les vôtres. *Conditio sine qua non.*

Les trois dernières imputations ne portent que sur des extraits d'un ouvrage en trois gros volumes de cinq cents pages, *deuxième édition*, publiée sous Charles IX.

Dans la défense de mon *Cri des Peuples*, j'objectai vainement que les ouvrages de hommes célèbres par leurs talens et leurs vertus offraient à l'observateur des doctrines et des réflexions qui par interprétation pouvaient être réputées plus séditieuses que celles signalées dans ma brochure. Je fus contumace.

Éloigné, indigné de l'obstination de la police correctionnelle qui s'était refusée de se rendre à l'évidence, j'ai reproduit dans les *Œuvres du Peuple*, les opinions politiques publiées au seizième siècle, et celles de Mascarou, Massillon, Péchier et Fénelon pour en déduire cette conséquence, que l'on écrivait plus librement sous la monarchie absolue que sous notre monarchie constitutionnelle.

Je ne parlerai que de la première imputation qui porte sur ce passage : « Le peuple a juri de cela (la liberté), avant qu'il y eût prince créé. Donc si l'on venait selon les règles à dispenser qui a plus de droit, ou le premier commandant à la république, ou le peuple d'user de la liberté, il se trouverait que le peuple a plus de droit à Dieu la puissance du prince, que le prince n'en a d'être la liberté du peuple; avant ce qui est dit, que le plus fort et le plus ancien droit doit être préféré. »

Ces opinions sont celles de l'auteur du seizième siècle. Je ne serai point son commentateur. Je n'agiterai point cette question : est-il défendu de reproduire au dix-neuvième siècle les opinions publiées au seizième ? Je me bornerai à offrir en parallèle une citation puisée dans un ouvrage plus moderne, le *Petit catéchisme de Massillon*.

Massillon, évêque de Clermont, prédicateur du roi, en prêchant le dimanche des Rameaux dans la chapelle du

palais de Versailles, s'exprimait ainsi, en présence de la cour.

« Mais, Sire, un grand, un prince n'est pas né pour lui seul. Il se doit à ses sujets. Les peuples en l'élevant lui ont confié la puissance et l'autorité, et se sont réservés en échange ses soins, son temps, sa vigilance. Ce n'est pas une idole qu'ils ont voulu se faire pour l'adorer, c'est un surveillant qu'ils ont mis à leur tête pour les protéger et les défendre.

« Ce sont les peuples qui par l'ordre de Dieu ont fait les rois tout ce qu'ils sont. C'est à eux à en être ce qu'ils sont que pour les peuples.

« Oui, Sire, c'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos ancêtres, c'est elle qui les éleva sur le boucher militaire et le proclama souverain. Le royaume devint ensuite l'héritage de leurs successeurs. Mais ils le firent originellement au consentement libre de leurs sujets. Leur naissance les mit ensuite en possession du trône, mais, ce furent les suffrages publics qui attachèrent ce droit et cette prerogative à leur naissance, en un mot, comme la première source de leur autorité vient de nous, les rois n'en doivent faire usage que pour nous. . . . .

« Salomon avait porté la gloire de son nom jusques aux extrémités de la terre; l'éclat et la magnificence de son règne avait surpassé celle de tous les rois de l'Orient. Un fils insensé devient le jouet de ses propres sujets, et voit dix tribus se choisir un nouveau maître. . . . .

« Repassez sur les siècles qui nous ont précédé, et vous verrez que le Seigneur a toujours soufflé sur les races orgueilleuses, et en a fait sécher les racines; que la prospérité des impies n'a jamais passé à leurs descendants; que les trônes eux-mêmes et les successions royales ont manqué sous des princes fainéants et efféminés, et que l'histoire des cruautés et des excès des grands est en même temps l'histoire de leurs malheurs et de leur décadence. »

En soumettant cet exposé à la méditation de tous les bons Français, je déclare qu'après avoir défendu courageusement les droits de nos concitoyens, je suis déterminé à défendre les miens avec la même énergie. Ma cap-

tivité ne m'a point changé. Je fus, je suis et serai toujours inflexible devant l'arbitraire. Je ne sais pas m'avilir.

Je proteste contre la saisie du *Cri des Peuples*, opérée après trois mois de publication, trois déclarations, trois dépôts, trois éditions, après que cinq journaux eurent annoncé l'hommage agréé par la chambre des députés, en séance publique, après une double insertion dans le journal de la librairie, rédigé par l'autorité. Je proteste contre le jugement qui porte que les pourvoies n'ont lieu qu'au moment où l'autorité judiciaire a connaissance de la circulation de l'ouvrage, attendu que trois éditions et cinq contrôlacons en ayant répandu plus de vingt mille exemplaires, et que les journaux l'ayant annoncé, l'autorité connaissait la circulation long temps avant la saisie (1).

Je proteste contre la lettre de cachet revêtue des formes judiciaires, en vertu de laquelle je suis retenu captif depuis près de huit mois. Je proteste contre la confiscation arbitraire des *Œuvres du Peuple*, j'en revendique la propriété. Je proteste devant le tribunal de l'opinion publique contre les jugements rendus contre moi. J'interjette appel comme d'abus du texte des lois de la part des tribunaux. Je proteste enfin contre les atteintes portées à mes droits, contre la violation de ma liberté individuelle.

Fait en l'hôtel de la Conciergerie,  
à Paris, le 22 mars 1819.

Alexandre CREVEL.

(1) M. le procureur-général et M. le procureur du roi, réunissant, en cet-àgré l'accusation, comme vœux de cette Chambre, il n'y a point eu de jugement sur l'existence de cette brochure, deux mois avant la saisie; le jugement porte que le titre est séditieux.....

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

FAITS et GESTES du clergé Ultramontain du diocèse de Lyon. (Extrait des doléances et pétitions des fidèles persécutés dans ce diocèse, adressées aux deux chambres.) — Voyez les observations à la suite.)

Les faits principaux viennent tout nouvellement d'être certifiés, dans un mémoire particulier du 14 février 1819, par des personnes très-dignes de foi. « Nous sommes prêts, disent les signataires, d'en faire preuve en justice réglée. » Voici ce que l'on trouve dans une pétition de 1816.

« Depuis la mort de l'illustre Monlazet, sous l'épiscopat duquel le diocèse de Lyon jouissait de la paix la plus profonde, les refus de sacrements se sont multipliés sans nombre. Des la même année, un prêtre laïc de Lyon, nommé Chapelle, éprouva ce refus à la mort, et l'autorité de M. le procureur du roi, à laquelle on eut recours, ne put déterminer son curé à les lui administrer.

« Mais c'est surtout depuis le concordat, que le nouveau clergé, formé par les soins de M. Courbon, ancien curé de Sainte-Croix à Lyon, et ensuite vicaire-général, s'est signalé en ce genre. Le détail des faits dont on aurait à se plaindre, formerait aisément un volume. »

« A Aycitien, Marie Crozier, fille septuagénère, fut traînée hors de l'église, à la Toussaint dernière, par M. Bouchut, curé, en présence d'un grand nombre de témoins, parce qu'elle avait reçu, en son absence, la communion de la main du vicaire. »

« Dans ces paroisses (et dans beaucoup d'autres dont on va parler), un grand nombre de personnes, d'une conduite irréprochable, n'osent plus, depuis plusieurs années, se présenter à la Table sainte, pour ne pas donner



lieu au scandale que M. les curés ne manquent jamais de renouveler à l'égard de tous ceux qui se sont pas porteurs d'un billet de confession. »

Dans le Mémoire particulier du 17 février 1809, on ajoute qu'on refuse d'annoncer et de béatir leurs mariages ; qu'on les exclut des fonctions de parrains et marraines ; qu'on les passe à la Table sainte, lorsqu'ils se présentent pour communier, qu'il en est de même pour les Coadjuts ; et que la seule cérémonie dont ils ne soient pas jugés indignes, est celle de l'Offrande.

« A Saint-Médard, M. Boeuch, curé, prit Dieu à témoin, en présence de toute la paroisse, le jour même qu'il y fit son entrée, qu'il n'admettrait personne à la communion sans l'exhibition d'un billet de confession ; et il a été si fidèle à ce serment, qu'il en a même exclu des personnes qui s'y étoient soumises, entr'autres, Jean Viricel, tisserand ; et Antoine Tallot, fils de l'adjoint qui n'étoit pas de ses amis. »

« M. François Chavannes, ancien curé de la Toerette, fut, en 1805, la première victime du fanatisme de M. Roussel, curé de Saint-Bonnet-le-Château auquel la paroisse de la Tourrette avoit été réunie en vertu du concordat ; et il mourut privé des sacrements et de la sépulture ecclésiastique. Après lui, neuf personnes de la même paroisse ont successivement éprouvé le même sort. »

« Le même, M. Chavannes, avoit été emprisonné pendant neuf mois à Montbrison, avec quatre autres prêtres et curés, par les intrigues de leurs confrères voisins, comme tenant des assemblées à part, quoiqu'ils assistassent régulièrement à tous les offices des nouveaux pasteurs ; et ils ne sortirent de prison qu'après avoir donné au gouvernement des preuves convaincantes de leur innocence. »

« A Saint-Nizier, il y a deux ans, une fille chrétienne fut privée des derniers sacrements et de la sépulture ecclé-

siastique. Son corps ayant été inhumé par les ordres du maire dans le cimetière, malgré le curé, celui-ci le fit déterrer et jeter dehors. »

« A Saint-Just-sur-Loire, trois filles majeures et de bonnes mœurs ne purent point obtenir de leur curé, l'année dernière, les sacrements à la mort, et ce curé fut témoin de leur enterrement sans prier pour elles. Pareil scandale est arrivé plusieurs fois à Saint-Galmier, à Saint-Marcellin, à Marols, Périgieux et Chazelles. »

« A Saint-Médard et à Avelinien, paroisses réunies et conduites par M. Boeuch, un grand nombre de personnes ont été privées par lui et ses prédécesseurs, des derniers sacrements et des prières de l'Eglise. Quelques-unes de ces personnes ont été portées au cimetière, en présence des desservants, mais sans le secours de leurs prières ; le plus grand nombre a été inhumé sans que ces messieurs aient voulu y paraître. D'eux d'entres elles ont été enterrées dans le lieu qui sert à la sépulture des enfans morts sans baptême. M. Boeuch parut au moment où l'on mettoit en terre l'une d'elles, le 16 janvier dernier, mais seulement pour insulser à sa mémoire et se moquer de ceux qui lui rendoient ce dernier devoir. Il ne permit jamais ni de sonner pour l'enterrement, ni de porter les corps dans l'église, ni d'employer la croix et le drapeau mortuaire. »

Quant au crime de ces personnes, que l'on traite aussi indignement, c'est assez, pour en faire sentir le ridicule, de dire qu'on leur donna le nom de Jansénistes, quoique plusieurs, porte la pédition, ne sachent pas même si Jansénius a existé.

De là, les déclamations furieuses et les calomnies atroces dont les chaires sacrées retentissent sans cesse ; de là les épithètes de sectaires, d'hérétiques, de schismatiques, de rebelles à l'Eglise, et mille autres injures qu'on leur prodigue tous les jours ; de là les haines, la division dans les



familles, l'esprit de parti, le trouble et mille désordres; de là la malice noire qui porte quelques-uns de ces prêtres à *dénoncer*, jusques dans la chaire de vérité, et auprès des autorités, les objets de leur haine comme attachés au gouvernement de l'anarchie.

« Nous n'avons pas encore éprouvé, ajoutent les pétitionnaires, tous les cruels effets du schisme, quoique nous venions de dire tout haut à certains bourgeois qu'ils croiraient fuir un acte de charité en tuant un Janséniste, et qu'ils espèrent voir arriver le moment où il leur sera permis de les exterminer tous. Une seule personne a été assaillie de coups de pierres à Saint-Bonnet-le-Château pour ce prétendu crime; plusieurs ont été vivement menacés, mais l'exécution de ces menaces reste encore suspendue. Cependant cette réaction peut produire des fruits beaucoup plus amers; et si les magistrats ne s'opposaient de tout leur pouvoir au progrès d'un si grand mal, peut-être nous verrions-nous exposés à devenir victimes d'horreurs semblables à celles dont on ne peut se rappeler le souvenir sans contrister tous les cœurs français. »

D'après tous ces faits bien constants, les pétitionnaires demandent une loi qui investisse les cours royales du pouvoir de connaître du refus des sacrements et de la sépulture ecclésiastique, de tous autres actes de schisme, des diffamations publiques que les prêtres pourraient se permettre, et des abus manifestes qu'ils font, ou feront de leur ministère. « Telle est littéralement la substance de cette première pétition. »

A Saint-Rambert, le vicaire a refusé les sacrements et la sépulture ecclésiastique à une fille âgée de onze ans, parce qu'elle n'a pas voulu condamner les livres de sa mère, et de l'école, qu'elle ne pouvait pas connaître.

A Saint-Etienne, un vicaire, avant d'administrer le viatique à une femme, lui demande si elle croit à l'Eglise

dispensé comme à l'Eglise assemblée. Son intelligence n'allant pas jusque-là, elle ne sait qu'y répondre, et aussitôt elle est privée des sacrements et ensuite de la sépulture ecclésiastique, au grand scandale de toute la ville.

On ne finirait pas, lit-on au même *Memoire*, si l'on voulait rapporter toutes les vexations que l'on exerce au vu et au su des supérieurs, ou plutôt à l'insubordination de M. Courbon qui, bien loin de remédier à de tels désordres, récompense les faux zélés en les appelant à de meilleures places.

A Marols on rend plainte contre le desservant, qui avait traité de concubinage public les mariages contractés selon les lois par devant l'officier civil; l'affaire est déléguée par le magistrat à M. Courbon, qui, loin de punir ce desservant, le fait passer de la campagne à la capitale du département.

« Depuis le 26 janvier, deux personnes ont été privées, » à Saint-Médard, non pas des sacrements, parce qu'on » ne croit pas pouvoir les demander à un prêtre qui, en » les refusant, tourmente encore horriblement les malades, » mais de la sépulture ecclésiastique; défense de sonner, » l'église est fermée, le drap mortuaire, la croix et le » béatifier, sont refusés. »

« Le vicaire de Saint-Galmier étant appelé auprès de » madame Odin, veuve respectable, refuse de la confesser » parce qu'elle se contente de croire ce que croit l'Eglise; » il vient qu'elle lui dise: *Je crois, monsieur, ce que vous » croyez*; et parce qu'elle ne veut pas prononcer cette for- » mule insolite et inutile, il la laisse mourir sans sacrements, » et ensuite sans sépulture ecclésiastique. » Ainsi dans ce diocèse, la foi d'un simple vicaire, quand il s'agit des derniers sacrements, doit faire la règle de foi de celui qui les demande. Cependant si ce même vicaire annonçait un autre évangile que le véritable; s'il croyait comme

un point de foi que le Pape a une suprématie directe ou indirecte qui a pu aller jusqu'à lui donner le droit de distribuer des sceptres et des couronnes, comme on le dit dans un livre composé par certain vicaire de paroisse à Lyon, livre dont il s'est fait jusqu'à six éditions; si enfin seulement il accordait au Pape, comme font les plus grands docteurs ultramontains, le droit de déposer les princes hérétiques, feroit-il embrasser de pareilles erreurs, sous peine d'être privé des secours de l'Eglise? Et qui sait, dans la suite, à quel prix l'on voudra mettre les sacrements?

*OBSERVATIONS sur les doléances des fidèles de Lyon.*

A la suite de cet exposé, les fidèles du diocèse de Lyon demandent une loi qui les délivre de ces persécutions. La Bibliothèque historique a reproduit plusieurs fois des notes semblables aux faits et gestes du clergé lyonnais, et elles ont fourni l'occasion de faire quelques remarques dont on donne ici la substance.

On s'est plaint, en général, du refus fait par le clergé catholique, de baptiser, confesser, communier, marier, enterrer, admettre comme parrain et marraine, accorder les honneurs du drap mortuaire et du bûcher, à des catholiques qui prétendaient avoir droit à tout ce cérémonial, et l'on a demandé l'intervention de l'autorité civile, celle des tribunaux et des lois, pour contraindre messieurs du clergé à l'accorder. Mais les demandes nous semblent, en général, peu fondées, et peut-être en les secondant de leur zèle et de leurs lumières, quelques bons esprits, amis de l'ordre et de la religion, n'ont-ils pas assez fait attention à ce que ces demandes ont de contraire à la chartre et aux principes de notre gouvernement; et combien cette doctrine serait funeste à l'ordre public.

Toute législation pour une société civilisée est un ensemble de règles, qui, pour être équitable, ne doit pas imposer une somme de devoirs sans garantir une somme égale de droits. La chartre française, en consacrant le principe nécessaire de la liberté des cultes, n'imposait à personne, pas plus au prince qu'aux sujets, le devoir d'être catholique; elle ne peut donc garantir à personne la jouissance des droits inhérents à la catholicité; elle n'impose à personne les obligations de se faire baptiser, de se faire enterrer par les ministres catholiques; elle ne doit donc garantir à personne le droit d'être baptisé ou enterré par ses ministres, et ne peut pas non plus les y contraindre légalement; aussi le Code a-t-il dit que si un ministre d'un culte quelconque refuse d'inhumer un mort, l'autorité publique commet un de ses agents pour y procéder, et l'on ne pouvait en demander davantage. La société catholique, comme toute les sociétés politiques ou religieuses, est une société libre, réunie à des conditions qu'elle a réglées, ou pu et peut régler elle-même; il n'y en a qu'une seule de rigueur, c'est que ces conditions ne soient pas en contradiction avec les lois de l'état, parce que l'état existe avant ces sociétés, et a des droits invinciblement préférables. On pourrait remarquer seulement que, dans cette société religieuse, il en arrive comme dans ces sociétés politiques où les droits et les devoirs n'ont pas été préliminairement convenus entre les gouvernants et les gouvernés; c'est que ceux-ci restent soumis au pouvoir arbitraire de ceux-là. Ainsi, les lois civiles ne s'immiscent pas dans les conditions existantes entre les catholiques commandants et les catholiques commandés, ceux-ci restent à la discrétion de ceux-là; et puisqu'ils s'imposent bénévolement le devoir de se faire marier, enterrer, etc., par des ministres catholiques sans avoir le droit de les y contraindre toujours, hors les cas de forclusion déterminés par

des réglemens précis appliqués par des tiers qui ne seraient ni l'impétrant ni le refusant; il faut bien de trois choses l'une, ou que les catholiques commandés s'abstiennent à être enterrés sans le concours de leurs ministres, quand tel sera leur bon plaisir, ou qu'ils parviennent à rendre de leur part tout abus de leur pouvoir conventionnel impossible, ou qu'ils s'accoutument à se passer d'eux. On ne sait même jusqu'à quel point les morts peuvent soumettre ces ministres à les accompagner, puisqu'ils sont légalement libres de leur préférer le grand inuili ou tout simplement le commissaire de leur quartier.

En ceci nous défendons également les catholiques commandants et les catholiques commandés; car nous ne pensons pas que les premiers voulussent voir revenir le temps où les arrêts des cours souveraines décrétaient et bannissaient du royaume les ecclésiastiques qui, par exemple, exigeaient les billets de confession; puisque la loi civile ne peut vouloir protéger les lois dites canoniques envers les commandés, parce que tout citoyen n'est plus soumis qu'aux lois de l'état; de même ces lois ne peuvent vouloir contraindre les commandants à l'exécution de certaines réglees; celles qui ont été convenues entre les deux portions de la société catholique étant tout-à-fait libres de leur nature. La loi de l'état ne recommande aux uns et aux autres que le respect de l'ordre établi par son action; et lorsque la doctrine de toutes sociétés favorisera cet ordre public en favorisant les progrès de la morale universelle, la loi de l'état les protégera comme d'utiles auxiliaires, parce qu'elle n'est qu'une autre manière d'obtenir les mêmes résultats et d'atteindre au même but, l'ordre par l'équité.

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

Montélimart, le 31 mars 1819.

Extrait d'une lettre particulière.

A MONSIEUR LE COMTE \*\*\*

A leur arrivée au Post-Laval, les missionnaires débiteront par un sermon sur les devoirs des chrétiens; dans un second, ils se livreront à des injures contre les protestants, en avouant qu'ils étaient tous damnés, et qu'on ne devait pas les fréquenter. Ayant appris que monsieur le Maire se proposait de rendre compte de leur conduite, ils se rendirent chez lui, et le père Jean-Louis, ancien capucin, promit sur son honneur qu'il ne ferait plus mention des protestants. Il a manqué par la suite à sa promesse, puisque dans un sermon, il dit hier: Fuyez les protestants, c'est une engeance du malin; entr'eux point de mariage; ils vivent dans le concubinage, et leurs enfans sont hétérodoxes. Il poussa ses invectives au point de scandaliser son auditoire. Vous devez sentir combien les conséquences d'une pareille conduite sont graves dans des pays dont la moitié de la population professe le culte protestant, et où il y a une quantité considérable de mariages mixtes; en voici un exemple:

Le sieur Rollin a épousé la fille Augier; le mari est catholique; la femme protestante; le père Jean-Louis refuse l'absolution à Rollin s'il ne fait pas changer sa femme de religion; Rollin promet de faire tous ses efforts pour y parvenir. Ils sont inutiles; alors le curé du Post-Laval et le père Jean-Louis font eux-mêmes des démarches auprès de la femme Rollin: n'ayant pu parvenir à leur but de jour, ils prennent le parti de se rendre de nuit dans la maison qu'elle habite. La femme Rollin, qui se doutait

des nouvelles tentatives qu'on ferait, avait prié sa mère de venir coucher dans sa maison : effrayée de cette apparition, la mère sort et appelle du secours; ce qui décida les missionnaires à se retirer. Le résultat a été des voix de fait de la part du sieur Rollin envers sa belle-mère; et l'émotion que la femme Rollin a éprouvée a occasionné une maladie à un enfant qu'elle nourrissait.

Il serait à désirer que le gouvernement prit des moyens pour éloigner les missionnaires des pays habités par une grande quantité de personnes qui professent le culte protestant; il est certain que, dans son pays, les personnes âgées de l'un et de l'autre rite voient leur arrivée avec la plus vive peine, puisque le principal résultat de la mission est de ressusciter les sermens de dissension qui existent entre les catholiques et les protestans, qu'il serait urgent d'étouffer.

*JUGEMENT rendu contre un Protestant qui n'a pas ôté son chapeau, assésé, devant une procession.*

Par son jugement, en date du 18 juillet 1818, le tribunal de Cambrai avait condamné Désiré Telle, protestant, à vingt-quatre heures de prison et à 16 fr. d'amende pour n'avoir pas ôté son chapeau assez promptement à la procession de l'octave de la Fête-Dieu. Ce jugement a été rapporté dans la *Bibliothèque historique*, tom. 47.

Sur l'appel porté à la cour royale de Douai, M<sup>e</sup> Laloux a plaidé pour le prévenu, et le 5 août 1818 cette cour a rendu l'arrêt suivant :

« La cour adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens, et réduit la peine prononcée par le jugement dont est appel à 8 fr. d'amende, et condamne l'appellant aux dépens ».

Comme il aurait fallu que Désiré Telle allât jusqu'en cassation pour obtenir justice complète, et comme en re-

cours est un peu trop coûteux pour un artisan sans fortune, il a été forcé de s'en tenir à l'arrêt qu'on vient de rapporter.

Paris, le 9 avril 1819.

La supplique présentée au roi par madame la maréchale Brune a fait une profonde impression. La douleur noble et touchante qui et respire n'en rend que plus vil le sentiment d'horreur qu'on éprouve en se rappelant l'affreuse catastrophe qui y est retracée; mais cette supplique a révélé un fait peu connu du public, et qui a excité dans tous les cœurs un sentiment bien amer. On ignorait généralement que le portrait du maréchal Brune eût disparu de la salle des maréchaux. Les journaux avaient bien annoncé dans le temps qu'on en avait retiré celui du maréchal Ney. Ces journaux avaient même annoncé qu'on devait remplacer le portrait du brave des braves par la figure d'un homme Catholique, qui commanda, dit-on, quelques bandes de Vendéens ou de Chouans; mais il nous semble qu'ils s'étaient en sur la disparition du portrait du maréchal Brune, et grâce à ce silence, la France ignorait que l'horrible attentat commis à Avignon, eût en quelque sorte été ratifié par les hommes, qui applaudissent aux crimes de cette épouvantable époque. On ignorait que les misérables qui insultent son cadavre, avaient trouvé à Paris des emules qui voulaient faire disparaître jusqu'au souvenir de la victime. La requête de madame la maréchale Brune a été accueillie, et les scélérats qui depuis plus de trois ans promenaient audacieusement leur impunité, vont du moins être obligés de se cacher. Si ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang peuvent être poursuivis, on n'a pas le même recours contre les auteurs des assassinats juridiques; mais la mu-



rale publique n'exigerait-elle pas qu'on les condamnât au moins à une juste obscurité? Peut-on croire que le règne des lois soit rétabli, que l'humanité, que la justice, soient en honneur en France, quand dernièrement les journaux nous ont annoncé ce que l'homme qui a joué un rôle si honteux dans les affaires des frères Faucher, le général Travet, etc., etc., occupe encore un emploi important dans l'administration publique, et que plusieurs autres viennent de recevoir de l'avancement?

— Plus la loi sur la presse est examinée et appréciée, plus elle devient l'objet de l'improbation publique. La loi de novembre s'y retrouve toute entière, et bien plus dangereuse que dans son origine, puisque maintenant on a l'air de nous la présenter comme une concession. Tout ce que la loi de novembre avait de révoltant, et toutes les doctrines monstrueuses qui en ont désoùlé, sont conservées avec soin. On n'a pas même oublié de consacrer l'odieuse et absurde principe qui permet de faire voyager un écrivain d'un bout de la France à l'autre, et de le traîner devant cinq cents tribunaux; principe dont le dernier ministre a voulu faire l'épreuve sur MM. Comte et Danoyet, et qui fut repassé par le public avec tant de gloire pour les deux écrivains, avec tant d'opprobre pour leurs persécuteurs. Ce qu'il y a de plus déplorable peut-être, c'est que de véritables amis de la liberté aient contribué à la rédaction du nouveau projet; c'est que, séduits par les intentions libérales qu'on leur a d'abord manifestées, ils aient eu aux apparences d'une bonne foi dont ils avaient tant sujet de se défier, et se soient laissés entraîner à une coopération que le ministère ne manquera pas de faire valoir contre ceux qui défendront les principes si étrangement violés. Certainement c'est malgré eux, c'est à leur insu peut-être, qu'on a glissé dans la loi ces articles lâches et absurdes qui doivent perpétuer

l'empire de la loi de novembre; mais dès l'instant que de semblables intentions leur deviennent manifestes, dès l'instant, qu'en ayant l'air de les consulter, on marchait vers un but diamétralement opposé à leurs principes, n'était-il pas de leur devoir de refuser leur ministère à une pareille jonglerie, et de désavouer hautement toute participation à un projet de loi aussi funeste à la liberté, que peu honorable pour ses auteurs? En se plaçant dans une fautive position, ils y ont placé tous ceux qui, par conviction ou tant que par devoir, combattront les dispositions de la nouvelle loi. Le ministère, fier d'avoir à citer au nombre de ses collaborateurs quelques noms justement estimés, se récriera contre les prétentions exagérées de ses adversaires, et ne manquera pas de taxer les libéraux d'inconscience, lorsqu'ils rejeteront avec indignation un travail auquel ont pris part des hommes choisis dans leurs rangs. Nous le répétons, rien de plus fâcheux, dans les intérêts de la liberté, que le ministère ait réussi à se placer sous une parolle égide. Heureux encore si des motifs de vanité et d'amour-propre n'entraînent pas les amis de la liberté qui ont coopéré à la nouvelle loi, à s'en rendre les défenseurs, et si, désavouant hautement tout ce qu'elle renferme de contraire à leurs principes, ils font échouer les vœux que le ministère a eues en se servant d'eux, et cessent de lui fournir des armes pour combattre leur propre opinion. Ce n'est que par un désaveu franchement exprimé, et par une opposition vigoureuse, qu'ils pourront éviter le reproche d'avoir prêté leur influence à une loi destructive de toute liberté.

Il semble déjà que l'autorité de leur nom ait fermé la bouche à ceux dont le devoir serait d'éclairer l'opinion sur les vices de la législation qu'on nous propose. Les ouvrages les plus accrédités gardent un silence qu'on serait tenté de prendre pour un silence de complaisance qu'attendent les

pour se prononcer ? Il sera trop tard, lorsque tant de principes absurdes et odieux auront acquis force de loi, de s'élever contre les abus qui en découlent. Il sera trop tard de signaler l'insigne mauvaise foi, qui préside à la rédaction de la nouvelle loi, quand l'application la dévoilera dans toute son étendue. Quand des jugemens de police correctionnelle, semblables à ceux qui ont déjà été prononcés, scandaliseront de nouveau la France entière ; quand les princes, les cours, les tribunaux, les corps constitués, les gouvernemens étrangers, les ambassadeurs, etc., participeront à l'inviolabilité royale ; quand les saisies préliminaires pourront avoir lieu sous le bon plaisir de l'autorité qui suscitara toujours facilement un dénonciateur postiche ; quand d'horribles peines frapperont des délits imaginaires ; quand la vérité sera poursuivie sous le nom d'injure ou de diffamation ; quand les feuilles publiques, exclamées par d'énormes cautionnements, ne seront plus que les trompettes obligées des articles barbouillés à la police ; quand les écrits semi-périodiques, assimilés aux journaux, participeront à ce honteux esclavage ; en un mot, quand toute liberté sera anéantie et que le monopole de la pensée sera livré à tel intrigant dont le mince mérite ne peut surporter le grand jour de la vérité, alors il ne sera plus temps de se plaindre : on vous répondra avec une insultante ironie qu'on vous a accordé ce que vous demandiez ; et quand vous gémirez sur l'asservissement de la presse, on vous reprochera d'en avoir été vous-mêmes les complices. C'est maintenant qu'il faut prévenir ces tristes résultats. Qu'on ne se croie pas obligé à des ménagemens, toujours inutiles, lorsqu'il s'agit de presser les bases de la plus importante de nos libertés. Que ceux même que, par un calcul perfide, on a fait participer à ce travail pour en dénigrer les dangers et en pallier l'impopularité, n'hésitent point à s'en déclarer les adversaires. Il n'y a ni honte ni humiliation à avoir été trompé ; la

bonne foi est sans défense contre la ruse et la duplicité. Surtout qu'on ne s'imagine pas que les choses peuvent ici s'arranger par des termes moyens ; et que quelques aménagemens rendront supportable une loi radicalement mauvaise : il faut que le projet soit rejeté en entier jusqu'à ce qu'on en présente un qui, s'il laisse encore beaucoup à désirer, annonce du moins qu'il a été conçu dans de bonnes intentions.

— La liberté, grâce aux dernières élections, vient d'acquiescer quelques défenseurs de plus. Ce résultat, quoique prévu d'avance, a causé, dit-on, une sensation assez désagréable à celui qui s'était flatté de diriger les élections à son gré, et qui reprochait à M. Lainé la maladresse avec laquelle il avait conduit cette branche importante de son ministère. Aussi dans le premier moment entouré-on que le doublement de la Chambre avait été décidé, et qu'on était prêt à le proposer, si les électeurs ne s'étaient pas permis de faire des choix aussi peu satisfaisants pour le pouvoir. Il y a long-temps qu'on emploie avec nous cette tactique ; et chaque fois que nous avons été franchement et librement d'un droit qui nous appartient, on veut nous faire croire, qu'au lieu de servir nos intérêts, nous les avons compromis. Ainsi, quand la pétition des habitans de Metz et d'autres encore, aurait fait entendre le vœu de la France entière pour le renvoi des Suisses, on nous dira sans doute que ce renvoi était décidé, et que ce sont les pétitions qui l'empêchent d'avoir lieu. Il y a trois ans qu'on nous en dit autant pour les Suisses, et il faut qu'on ait une idée bien triste de nous, pour croire que nous puissions encore être dupes de ce langage.

Quoi qu'il en soit, le ministère parait décidé au doublement de la Chambre. Il a compris que tant que les conditions d'éligibilité restreindront autant le nombre des éligibles, il lui sera facile d'avoir une Chambre obéissante,

et que dans l'état de choses actuel, toutes les chances du doublement sont en faveur du pouvoir. Cependant, en nous faisant cette concession, le ministre songe, dit-on, à en obtenir une autre, qui consisterait dans le renouvellement intégral et quinquennal de la Chambre : il y regardera, sans doute à deux fois avant de hasarder une pareille proposition.

L'arrivée du lord Witworth à Paris, a produit une vive sensation dans le faubourg Saint-Germain. Les hommes qui sont habitués à n'attendre de secours que des étrangers, fondent de grandes espérances sur les instructions dont ils supposent que le lord est chargé. Il serait très-possible que la présence du diplomate anglais, au lieu de servir efficacement les vues des hommes monarchiques, fit réussir les combinaisons qu'on attribue à un ministre dont ils n'ont jamais voulu se rapprocher, quel que avances qu'ils en aient reçues. Si, comme certains hommes cherchent à le faire croire, lord Witworth vient se plaindre de ce qu'on nous laisse trop de liberté, l'occasion serait éminemment favorable. M. de Serres s'est trop popularisé par son discours ; sa franchise a trop fait ressortir les réticences artificieuses employées jusqu'à ce jour ; il a en outre, ainsi que MM. Guvion-Saint-Cyr et le baron Louis, un caractère peu ramuable qui se refuse à une dépendance servile ; on sent donc qu'il serait urgent de les remplacer. D'ailleurs un noble pair nouvellement promu, ne peut pas décemment rester généralissimum des malôtiers. Un autre noble pair, qui était il y a quelques années receveur principal des droits réunis, attend également un portefeuille. Tant il est vrai que la police et les droits réunis sont de nos jours une pépinière d'hommes d'état ! Il s'agirait donc de former un petit ministère de famille, où, par un reste de pudeur et de ménagement, on souffrirait M. Desoies qui, se trouvant déplacé en pareille compagnie, n'hésiterait pas à donner sa démission. Alors

en voit de suite qui deviendrait président du conseil des ministres ; alors le dernier échelon serait franchi ; alors celui qui a depuis long-temps la puissance d'un premier ministre en aurait aussi le titre, et tout rayonnant d'une auréole de faveur et de puissance, il pourrait prendre la devise du surintendant Fouquet ; *quò non ascendam ?* la fortune du ministre serait faite et c'est là l'essentiel. La liberté publique, la prospérité de l'état, la confiance et la tranquillité, s'arrangeraient comme elles pourraient de tous ces changements, nous avons fort bien que ce n'est pas là ce dont on s'occupe.

## CORRESPONDANCE DE PARIS,

Extraits des journaux anglais (1).

### OBSERVATIONS.

La Grande-Bretagne ne paraît accorder dans ce moment qu'une attention très-secondaire aux affaires de la France. Ses longs journaux ne sont guères remplis que des débats de ses chambres, ou de réflexions sur l'acquisition que les Etats-Unis viennent de faire des Florides. Le dépit que cet événement donne à la Grande-Bretagne s'exhale en vaines menaces, dont pas une seule ne pourra être mise à exécution par une nation qui s'échût sous le poids de la dette immense qui pèse sur elle.

Depuis trois semaines, les lettres de Paris sont devenues très-rarés dans les journaux anglais. Le *Times* contient une longue dissertation de son correspondant ordinaire, sur notre système électoral ; mais nous n'avons pas cru

(1) Nous prévenons le lecteur que nous désignons toujours par les lettres *U.* à la correspondance écrite sous l'influence du parti auquel on donne volontiers le nom d'*U.* ou d'*U.* ou d'*U.*.  
La correspondance soustraite à l'appréciation des membres du ministère, sera désignée par un *x.*



devoir mettre cet insipide lieu commun sous les yeux de nos lecteurs. C'est par prudence, et depuis que nous l'avons dépouillé des voiles de son commode acrotyme, qu'il se tient dans ces généralités.

Le parti communément connu sous le nom d'*ultras*, déconcerté dans son plan d'attaques intérieures, cherche de nouveaux des appuis au dehors. Il a maintenant à Londres deux journaux à sa solde, le *New-Times* et le *Morning-post*. Il voudrait alarmer les cabinets étrangers sur leurs intérêts, pour les déterminer à protéger les siens. Comme *Cicéron*, comme les aristocrates de tous les temps et de tous les pays, qui reconnaissent l'insuffisance de leurs propres ressources, il cherche à se placer sous la protection du camp des *Volques*.

Si l'on voulait croire aux bruits qui circulent, toutes ses démarches n'auraient pas été vaines. On assure que lord *Witworth*, vieilli dans les ruses de la politique anglaise, le même qui fut envoyé près du premier consul, et qui était ambassadeur à *Petersbourg* à l'époque de la catastrophe qui enleva à la fois le trône et la vie à *Paul I<sup>er</sup>*, serait venu à Paris pour engager, de la part de sa cour, le gouvernement français à changer de direction. Si c'est là effectivement le but de son voyage, il ne faut pas en concevoir d'alarmes. Dans le cas même où ses représentations seraient écoutées, il n'est plus maintenant au pouvoir de ceux qui ont lancé le char de l'arrêt, car ils seraient les premiers écrasés sous ses roues.

NEW TIMES. U. E.

Paris, 25 mars 1819.

La question qui a si fort agité l'esprit public est enfin décidée. Les ministres, à force d'intrigues, ont déterminé leurs partisans à joindre leurs votes à ceux du parti démocratique, et de cette manière la motion de *M. Barthélemy* a été rejetée à une majorité de cinquante-six voix. Une portion du parti des ministres se est abandonnée dans cette

occasion. Elle s'est réunie, avec *M. Lainé*, aux royalistes. La victoire du parti démocratique est donc complète en ce moment. Je dis en ce moment, car il est évident que cette contestation sera bientôt renouvelée, et peut-être d'une manière à laquelle il est douloureux de penser. On parle à demi-mot d'une guerre civile, dont l'issue donne moins de crainte que vous ne l'imaginez peut-être. Cependant il est probable que la lutte des partis se continuera par la plume et l'intrigue sans en venir aux mains, et que le parti démocratique s'affaiblira par la désertion de plusieurs de ses membres. On ne serait pas étonné, dans un pays où la politique est si mobile, de voir les ministres provoquer eux-mêmes le rappel de cette loi des élections, qu'ils viennent de défendre. Parmi les moyens dont ils se sont servis, ils en ont employé plusieurs de très-inconstitutionnels, et *M. de Montmorency* en a signalé un, il y a deux jours, à la réprobation de la chambre des pairs. Il a produit une circulaire écrite par un préfet, dans laquelle ce magistrat se permettait de parler en termes outrageants de la chambre des pairs et de la proposition faite par *M. Barthélemy*. Si une pareille communication eût été faite par un pair en Angleterre, la chambre se serait empressée d'ordonner l'arrestation du prévenu. Dans ce pays-ci, on ne sait pas encore quelle doit être la dignité des chambres. *M. Decaze* s'empressa de se lever, et, de sa place, car il ne monta pas à la tribune, il défendit le préfet en établissant que la chambre n'avait pas le droit d'examiner la conduite des agents du gouvernement. Comme aucune discussion ne s'engagea à cet égard, on peut en conclure que la chambre haute a reconnu qu'elle pouvait être impunément bravée par les agents subalternes de la couronne.

Les nouveaux pairs continuent à exercer l'esprit et à exciter les passions terribles des Parisiens. Ils ne se contentent



pas seulement de débiter sur eux des bons mots : on fait aussi circuler des caricatures fort plaisantes dans les salons les plus *fashionables*. Une de ces caricatures paraît très-piquante à tous ceux qui connaissent les parties intéressées. Vous savez la haute fortune qu'a faite M. de B\*\*. Vous savez sans doute aussi qu'il a une femme, dont la beauté et les agrémens ont tant contribué à son élévation que son mérite personnel. On assure qu'elle a captivé le cœur d'un homme qui jouit d'un grand crédit et qu'elle n'a pas été insensible à ses soupirs. La caricature représente ces trois personnes : M. de B\*\* tient dans ses bras son enfant, qu'il présente à M. \*\*\*, qui lui dit : « Je vous avais bien dit que je vous ferais pair ». C'est de cette manière que nous nous divertissons à tout propos, tantôt sur des sujets graves, et tantôt sur des sujets triviales.

### ANNONCES.

*Mémoires de la vie publique de M. Fouché, duc d'Oranste* ; contenant sa correspondance avec Napoléon, Murat, le comte d'Artois, le duc de Wellington, le prince Blücher, sa majesté Louis XVIII, le comte Blacas, etc., etc.

Paris, chez DEBONNET, libraire, rue Foscoy, numéro 7.

Peu de mémoires seraient aussi intéressants que ceux du duc d'Oranste, écrits par lui-même : on dit qu'il s'en occupe dans sa retraite, et qu'il y consacre les loisirs d'un exil honorable. En attendant leur publication, ceux que nous annonçons aujourd'hui ne peuvent manquer d'exciter vivement la curiosité publique : ils se composent de *deux* pièces authentiques qui n'avaient point encore été publiées, ou dont il n'avait paru que quelques fragments mutilés et défigurés. Ce qui doit garantir leur authenticité, c'est que les témoins auxquels elles ont été adressées, vivent encore, excepté le seul Murat. Si l'on examine attentivement les étendards qu'il adressait aux évêques et aux préfets, à l'époque du premier consulat, on sera frappé du ton de

vérité, de modération et de dignité que l'on y retrouve : l'histoire y reconnaît le portrait d'un homme qui pendant ses longs ministères n'a jamais varié. « Aucun peuple civilisé n'a été sans culte, disait-il aux évêques ; mais aucun peuple connu n'a été assez éclairé pour donner à la religion la place qu'elle doit avoir. Les uns ont fait des lois religieuses, comme des lois civiles et criminelles, une partie du code social et leur pontificat était une magistrature. Le gouvernement en était d'abord plus fort ; mais quand les opinions religieuses perdaient leur force, il perdait la sienne. Chez d'autres peuples le gouvernement et la religion ont été deux puissances ; là, les ministres de celle ont été tour à tour oppresseurs et opprimés : c'est l'histoire de l'Europe moderne. D'autres temps sont arrivés ; la raison les a préparés, la religion doit les bénir. Vous ne serez plus exposés ni à exercer la persécution, ni à la souffrir. Tous les cultes seront libres ; et s'il en est qui reçoivent une protection particulière, ce sera celui qui servira le mieux la république.

« Ce que les ordres pesants des lois vous commandent le plus impérieusement, c'est de ne tenir aucun citoyen sous la main de la police que le temps strictement nécessaire pour le mettre sous la main de la justice. Les lois font elles-mêmes quelques exceptions à cette loi, unique garantie de toutes les autres. Ces exceptions sont rares et bien déterminées. Les lois les font comme à regret et presque avec effroi. Si nous en ajoutions une seule, nous ne serions plus des magistrats, mais des agents de la tyrannie. N'oubliez jamais combien il est dangereux de faire des arrestations sur de simples soupçons. Songez que vos actes, alors même qu'ils seront des erreurs, seront une première présomption contre ceux que vous soumettrez devant la justice ; et méditez dans votre conscience tremblante les histoires de tant d'innocents qui n'ont été envoyés par la justice sur les échafauds, que parce qu'ils avaient été menés par l'erreur devant la justice ! Ce n'est pas seulement en montrant la moindre rigueur aux riches absolument indispensable pour l'exécution des lois, que nous serions coupables ; nous le serions encore, si nous ne tempé-

ne s'arrête pas ces rigueurs par tous les adoucissements qu'elle se permet de recevoir. Celui qui n'a pas encore entendu sa sentence, n'est pas encore pour nous un ennemi de la société; celui qui s'est entendu prononcer la peine qu'il va subir, ne l'est plus. Il n'a rien à expier avant qu'il soit puni; et après, il n'a tout expié. La pitié de tout ce qui n'est pas inexorable et barbare l'environne. . . . etc. »

On voit que toutes les idées relatives à l'état d'homme, à son bonheur, à ses devoirs, sont familières au duc d'Oranité. Tout ce qui contribue à former les sociétés civiles, à les perfectionner, à les défendre, est l'objet continu de ses méditations. Il a protégé, dans son long et difficile ministère, toutes les existences sans exception; il y avait sécurité complète pour tout individu qui ne recherchait que la tranquillité. Il s'est toujours opposé aux lois de circonstances. « Elles ne font, disait-il souvent, que constater le mal sans y remédier, parce que leur exécution, nécessairement arbitraire, est toujours confiée aux passions. »

Comme le duc d'Oranité a servi divers gouvernements, ses ennemis ont cherché à persuader que son caractère se plait à tout; mais s'il en eût été le complaisant de tous les gouvernements, il nous semblerait qu'il n'aurait point passé une partie de sa vie dans l'exil et dans la proscription.

*Collection des classiques latins*, grand in 8°, papier superfine et papier vélin; éditeur, N. E. Lesmaire, professeur de poésie latine à la faculté des lettres, académie de Paris.

Cette collection, dont la première livraison composée de deux volumes va paraître, sera imprimée avec soin en caractères neufs interlinés, et sortira des presses de M. Firmin Didot.

Chaque ouvrage, orné du portrait de son auteur, des planches et des cartes géographiques qui se trouvent dans les éditions de Hollande, sera terminé par un *Index* complet des mots, des noms et des choses remarquables. Les dessins et les gravures seront exécutés par les plus habiles artistes de Paris; et les cartes, par M. Barbic-Dubocage, membre de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres.

Le texte sera revu et collationné sur les manuscrits de la bibliothèque du Roi; les opuscules seront corrigés, d'abord par des typographes expérimentés, et ensuite par les savants collaborateurs de l'entreprise, dont les noms, justement célèbres, seront indiqués dans le prospectus à la suite des ouvrages dont ils se sont chargés. Ils ne conserveront, des commentaires dits *Farinorum*, que ceux qui sont consacrés depuis un siècle; ils ajouteront des notes nouvelles, claires et précises, tirées de leur propre fonds ou des scolastes de toutes les nations; ils suivront pour modèle un grand critique (Jean Bond) qui n'a point encore eu sa part dans son genre, quoique son commentaire d'Horace existe depuis plus de deux cents ans.

Cette collection, qui contiendra le résultat de tous les travaux importants faits jusqu'à ce jour sur les classiques latins, et qui, par les changements et les additions, formera elle-même un ouvrage tout nouveau, est destinée à ceux qui veulent avoir une bibliothèque choisie et qui cultivent par delassement et par goût les moeurs latines; aux élèves avancés dans leurs études, et surtout à ces hommes dignes de tant d'estime qui consacrent une vie laborieuse à l'instruction de la jeunesse.

Le Roi a bien voulu accepter la dédicace de cette collection, et souscrire, ainsi que tous ses ministres, pour un grand nombre d'exemplaires.

Le prix de chaque volume, broché et satiné, sera fixé d'après le nombre de feuilles; chaque feuille, composée de 16 pages d'impression, caractères philoophie et petit-texte, coulera trente centimes; de sorte qu'un volume de 240 pages reviendra à 4 francs. Les portraits des auteurs seront délivrés gratis aux souscripteurs.

On publiera environ douze volumes par an; aucune livraison ne sera vendue séparément, et le nombre des auteurs n'excédera point trente-trois.

Un prospectus plus détaillé paraîtra avec le premier volume qui est à sa presse, et offrira le modèle de la justification, des caractères et du papier.

Les fonds nécessaires à cette entreprise sont fournis par M. J. Laflitte, banquier à Paris; et le montant des souscriptions est versé chez lui.

La Charte, le grand-livre et les majorats, en réflexions sur un opuscule de M. le comte Lanjuinais, pair de France, et sur une pétition de M. le chevalier Salel, par M. le lieutenant-général baron Maransin (1).

Ces réflexions de M. le lieutenant-général, baron Maransin, ne ramèneront point à son opinion ceux qui ont vu la brochure de M. le comte Lanjuinais, si forte de choses et de principes. Les opinions sont inconvaincantes, pour ne rien dire de plus, qu'il se permet à l'égard du noble pair, tombant d'elles-mêmes. Il ne s'agit point ici de ce qu'a pu faire le sénat conservateur dans telle ou telle circonstance; M. le comte Lanjuinais n'est pas responsable des actes du sénat et de la chambre des pairs; il ne doit compte que de ses opinions, et sous ce rapport il est au-dessus de toute atteinte. Sa réputation est de quelque sorte européenne, et si son caractère noble et désintéressé est passé en proverbe, c'est que, soit comme représentant du peuple, soit comme sénateur ou comme pair, il n'a jamais transigé avec ses devoirs, et n'a sous aucun régime sacrifié les intérêts publics à son propre intérêt.

Quant aux majorats possédés par des Français en pays étrangers et qu'ils ont payés de tant de travaux, de tant de fatigues, et des flots de leur sang versés pour la patrie, nous pensons avec M. le lieutenant-général, baron Maransin, que dans le cas où les gouvernements étrangers refuseraient dans leur prospérité d'exécuter le traité que la nation française a dans son adversité si religieusement rempli, le gouvernement français devrait aux titulaires une indemnité du sacrifice qu'ils feraient de leur propriété à la paix des nations, puisque ce sacrifice profite à la France entière.

Notice historique et bibliographique des Journaux et Ouvrages périodiques, publiés en 1818 (2).

Avec cette épigraphe :

« Le feuilleton qui juge à son tour est jugé. »

Les amateurs de journaux et de brochures périodiques,

(1) A Paris, chez Debauay, libraire, au Palais-Royal.

(2) Paris, à la Librairie constitutionnelle de Brissot-Thivars, rue Neuve des Petits-Pères, numéro 3.

trouveront ici l'histoire détaillée de ces sortes d'ouvrages. L'auteur de la Notice donne l'indication de tous ceux qui sont nés, qui ont vécu, ou qui sont morts, durant le cours de cette année. Il les a classés dans un ordre méthodique, et donne sur chacun d'eux des détails bibliographiques et quelquefois anecdotiques. Enfin, il soulève le voile dont se couvrent les rédacteurs, et signale avec précision la couleur de chaque journal, et la nuance d'opinion à laquelle il appartient. Sa manière est spirituelle et poëte, mais elle sera peu imitée, car il rend justice à ceux mêmes dont il ne partage point les opinions.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité (1). Avec cette épigraphe : « Nous parlerons contre les lois insensées jusqu'à ce qu'on les réforme, et en attendant nous nous y soumettrons. » DUMONT.

On ne peut qu'applaudir à l'esprit de philanthropie qui a précédé à la rédaction de cet ouvrage. L'auteur a beaucoup médité sur notre législation, et la plupart des lois qui la composent lui semblent trop sévères; mais il s'indigne surtout de ces mesures arbitraires, par lesquelles on aggrave encore le sort des détenus, et le plus souvent dans l'unique vue de satisfaire la petite vanité d'un magistrat ou de favoriser la négligence d'un concierge: on voit qu'il est pénétré de cette idée, que *le malheur, fût-il mérité, a des droits à l'indulgence et à la pitié; que les rigueurs employées sans nécessité sont des crimes; que les peines doivent être proportionnées aux délits, qu'elles doivent être les mêmes pour tous.* Les poursuites d'office, l'emprisonnement pour délits de police, la défense des prévenus, l'application des peines, etc., fournissent à l'auteur des réflexions pleines de sagesse qu'il fait lire dans l'ouvrage même. Espérons que les écrits du genre de celui-ci, en se multipliant, attireront enfin l'attention des législateurs, et que dans cette partie si intéressante de nos libertés publiques,

(1) Paris, chez Planchet, libraire, rue Pouppe, n° 7.

on se hâtera de ne rien laisser au bon plaisir des chefs et à l'arbitraire des subalternes.

— Sur tous les points de la France on se félicite de l'activité industrielle des défenseurs de la patrie. On les voit travailler comme au milieu du camp. Ces hommes que l'on affectait tant de considérer, chefs et soldats, sont restés sous la loi commune et ils s'occupent, à l'envi, de faire prospérer les diverses branches d'industrie auxquelles ils se sont attachés.

Nous signalerons au public un nouvel établissement créé par d'anciens militaires. On y fabrique des chapeaux d'une qualité supérieure à celles que l'on trouve dans le commerce. Nous sommes convaincus que si les perfectionnements obtenus sont continués, cette branche de commerce, pour laquelle il faut des soins extraordinaires, et surtout une grande propreté, acquerra un développement qui doit tourner au profit des consommateurs.

Cette réunion d'anciens militaires est composée d'hommes qui ont mérité et obtenu des croix comme généraux, et qui se sont élevés à un mérite et à un obligeance comme fabricants. C'est rue du Bac, n° 45, que ces messieurs ont placé, chez Foy d'estré, leur dépôt général. Il y en a déjà de placés à Paris et dans quelques départements.

## EXTÉRIEUR.

### COUP-D'ŒIL.

*Sur la situation des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud.*

Il était dans les destinées de l'Espagne d'étonner encore plus le monde par ses malheurs que par ses prospérités. Sous Charles-Quint elle s'empara d'un continent nouveau, et en même temps elle faisait la loi à la plus belle partie de l'ancien. Aujourd'hui le Nouveau-Monde lui échappe, et elle est tellement déchue en Europe que dernièrement ni son roi ni ses négociateurs n'ont pu obtenir d'être admis à la réunion d'Arx-la-Chapelle.

Cependant sa langue sera peut-être, dans moins d'un siècle, le plus répandu de tous les dialectes européens, puisqu'on la parlera sur presque tous les points de l'Amérique du sud. Aujourd'hui même, tandis que la Péninsule se borne à une admiration stérile pour les productions de sa belle littérature qui, autrefois, a fourni des modèles à la nôtre, les mœurs de l'Amérique travaillent à en augmenter les richesses. Déjà Buenos-Ayres dirige vers les arts de la paix l'activité de son génie : les meilleurs écrits de l'Europe s'y traduisent ; chaque jour le nombre des journaux s'y augmente, et l'on représente même des tragédies nouvelles sur son théâtre. Cette république, dont la fondation est encore si récente, semble être parvenue maintenant à cette seconde époque des républiques de la Grèce ; lorsqu'il



on se hâtera de ne rien laisser au bon plaisir des chefs et à l'arbitraire des subalternes.

— Sur tous les points de la France on se félicite de l'activité industrielle des défenseurs de la patrie. On les voit travailler comme au milieu du camp. Ces hommes que l'on affectait tant de craindre, chefs et soldats, sont restés sous la loi commune et ils s'occupent, à l'envi, de faire prospérer les diverses branches d'industrie auxquelles ils se sont attachés.

Nous signalerons au public un nouvel établissement créé par d'anciens militaires. On y fabrique des chapeaux d'une qualité supérieure à celles que l'on trouve dans le commerce. Nous sommes convaincus que si les perfectionnements obtenus sont continués, cette branche de commerce, pour laquelle il faut des soins extraordinaires, et surtout une grande propreté, acquerra un développement qui doit tourner au profit des consommateurs.

Cette réunion d'anciens militaires est composée d'hommes qui ont mérité et obtenu des croix comme généraux, et qui se sont élevés à un mérite et à un obéissance comme fabricants. C'est rue du Bac, n° 45, que ces messieurs ont placé, chez Foy d'estré, leur dépôt général. Il y en a déjà de placés à Paris et dans quelques départements.

## EXTÉRIEUR.

### COUP-D'ŒIL.

*Sur la situation des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud.*

Il était dans les destinées de l'Espagne d'étonner encore plus le monde par ses malheurs que par ses prospérités. Sous Charles-Quint elle s'empara d'un continent nouveau, et en même temps elle faisait la loi à la plus belle partie de l'ancien. Aujourd'hui le Nouveau-Monde lui échappe, et elle est tellement déchue en Europe que dernièrement ni son roi ni ses négociateurs n'ont pu obtenir d'être admis à la réunion d'Arx-la-Chapelle.

Cependant sa langue sera peut-être, dans moins d'un siècle, le plus répandu de tous les dialectes européens, puisqu'on la parlera sur presque tous les points de l'Amérique du sud. Aujourd'hui même, tandis que la Péninsule se borne à une admiration stérile pour les productions de sa belle littérature qui, autrefois, a fourni des modèles à la nôtre, les mœurs de l'Amérique travaillent à en augmenter les richesses. Déjà Buenos-Ayres dirige vers les arts de la paix l'activité de son génie : les meilleurs écrits de l'Europe s'y traduisent; chaque jour le nombre des journaux s'y augmente, et l'on représente même des tragédies nouvelles sur son théâtre. Cette république, dont la fondation est encore si récente; semble être parvenue maintenant à cette seconde époque des républiques de la Grèce; lorsqu'il

chappées par la victoire à l'oppression du grand roi, elles ornaient leur triomphe de la pompe des arts.

Son commerce n'a pas pris un accroissement moins rapide. L'union de sud-Amérique est loin d'être épuisée par les efforts qu'elle a faits pour conquérir sa récente liberté, et les citoyens qui, cultivent cette terre féconde y trouvent sans peine des moyens d'échange contre les produits de l'industrie de l'Europe. Ils demandent ces produits en grand nombre au commerce des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne répondent à cet appel; leurs vaisseaux arrivent en foule sur les bords de la Plata, mais le pavillon français y est rarement aperçu. A peine, depuis la paix de 1814, seize ou dix-sept bâtimens sortis de nos ports s'y sont-ils présentés. Gardons-nous cependant d'accuser nos négocians; leur apparence inactive est le résultat d'une circonspection nécessaire. Quelque le cabinet de Londres et celui de Washington n'aient pas encore reconnu l'indépendance de Buenos-Ayres, ils ont des consuls accrédités près de son gouvernement; et les bâtimens anglais et ceux des Etats-Unis qui ont des papiers valés par ces consuls, sont, à leur retour des rives de la Plata, respectés par les corsaires espagnols. Maintenant si l'on demande quelles puissantes considérations ont empêché le gouvernement français de suivre à cet égard l'exemple de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, l'on verra qu'il en a été détourné pas je ne sais quelles considérations de famille auxquelles il sacrifie sans pitié les intérêts de notre commerce, de notre industrie et de notre marine.

Encore si cette politique avait pour excuse l'incertitude du succès des anciennes colonies de l'Espagne; mais depuis la destruction de l'armée du général Osorio, sur les rives du Maipo, les destinées de l'Amérique ne sont plus douteuses. Les efforts qu'a faits le cabinet de Madrid, après la

victoire du général Saint-Martin, n'ont eu d'autre résultat que de ménager aux insurgés l'occasion de nouveaux triomphes. On connaît le sort de la flotte partie de Cadix dans le cours de l'année précédente; pour porter des secours au vice-roi du Pérou. L'équipage d'un des bâtimens qui en faisoient partie, après avoir égaré ses officiers pendant la traversée, a fait voile pour Buenos-Ayres, et a demandé de servir dans les rangs des ennemis qu'on l'avait chargé de combattre. A peine les autres bâtimens, après avoir doublé le cap Horn, étoient-ils entrés dans les mers qui baignent les côtes du Chili, qu'ils sont tous tombés au pouvoir des insurgés, à l'exception de quatre transports qui n'ont pu se soustraire à leur poursuite qu'en se réfugiant dans le port de Talcahuano. Mais lord Cochrane, accouru d'Angleterre pour commander les forces maritimes de ces nouvelles républiques, trouvera bientôt sans doute le moyen de s'emparer de ces quatre bâtimens, et de justifier l'enthousiasme avec lequel les peuples du Chili ont accueilli son arrivée. Si dans sa patrie il inspirait encore plus de craintes à ceux qui veulent contenir la prérogative royale dans ses limites, qu'à ceux qui veulent l'en faire sortir; si l'ardeur même de son zèle pour la liberté pouvoit en compromettre les intérêts dans la Grande-Bretagne, où elle n'a plus qu'un petit nombre de conquêtes à faire, on sent combien cette ardeur doit lui être utile en Amérique, où elle est encore environnée d'ennemis armés.

Cependant, tandis que dans la partie méridionale du Chili, les insurgés s'occupent des moyens de s'emparer de la ville de Talcahuano, des bâtimens qui se trouvoient dans son port, et de la faible garnison qui défendait ses murs; au nord, le général royaliste, Lacerda, évacuoit sans combattre les positions qu'il avait prises dans le Haut-Pérou, pour empêcher le corps du général Belgrano d'y pénétrer. Ce mouvement rétrograde a une tout autre importance

que celle qu'il pourrait avoir dans des guerres ordinaires. Dans celle-ci, l'ennemi en se retirant ne fait tout au plus que livrer à son adversaire des positions plus avantageuses et des moyens de subsistance plus abondants. Mais ce n'est pas seulement des vivres que le général Belgrado trouvera dans le Haut-Pérou, il y trouvera aussi des hommes prêts à entrer dans ses rangs, et d'autant plus animés contre l'Espagnol, qu'ils étaient encore soumis à son joug quand les citoyens de Buenos-Ayres goûtaient, depuis plusieurs années, les précoces bienfaits que la liberté versait sur eux. Ainsi à mesure que l'insurrection s'étend, elle aggrave ses ressources, si l'on ne permet cette expression, par les forces de l'intérêt composé.

La retraite du général espagnol a été déterminée, par la crainte que le corps qu'il commande ne fût tourné, lorsque le général Saint-Martin, porté sur les vaisseaux commandés par lord Cochran, débarquera dans les ports de la vice-royauté de Lima. Mais les positions que le général Larerna a prises à Osuro, dans la partie méridionale du Pérou, ne peuvent pas le mettre à l'abri de ce danger, et tout porte à croire qu'il aura fait un second mouvement rétrograde pour s'appuyer sur les forces chargées de la défense de Lima. De cette manière le général Saint-Martin serait parvenu à faire évacuer par les Espagnols la plus grande partie des deux Pérou, sans coup férir, et seulement par la supériorité de ses manœuvres.

C'est dans les premiers jours du mois dernier qu'il a dû s'embarquer pour achever la conquête ou plutôt la libération du Pérou. Maintenant si on demande de quels éléments se compose l'armée royaliste qu'il va attaquer, on sera sans doute étonné d'apprendre qu'on n'y trouve qu'un petit nombre d'Espagnols, si qu'elle est formée en grande partie de Créoles et d'Indiens levés par violence, et qu'on vendrait force de combattre contre leurs compatriotes et leurs libé-

rateurs, pour les étrangers qui les oppriment. Il est vraisemblable que déjà les forces royalistes et celles des deux républiques ont dû en venir aux mains; qu'il s'est donné, non loin de Lima, une bataille plus importante encore par ses résultats, et plus décisive que celle de Maipo, et que les maux que les Espagnols font depuis trois siècles à l'Amérique, ont été expiés dans les lieux même qui en rappellent les plus affreux souvenirs. Lorsque l'expédition de Cadix dont la garette de Madrid annonce sans cesse le départ, et qui cependant cette opinionément dans le port, partira enfin pour sa destination, l'ancien empire des Incas sera sans doute délivré entièrement du joug de l'Espagne.

Maintenant si nous cessons de nous occuper des mouvements de l'armée de Buenos-Ayres, et d'admirer la sagesse des conseils qui y président, pour diriger un moment notre attention sur le camp de Bolivar, nous verrons bientôt que la situation des royalistes n'est pas moins désespérée sur les côtes de l'Atlantique que sur celles de l'Océan pacifique. Quoique le général Mac-Gregor ne paraisse pas agir de concert avec Bolivar, cependant son arrivée dans la Nouvelle-Grenade et celle des volontaires qu'il a levés, opérera en faveur du dictateur de Venezuela une diversion utile. Le général espagnol Morillo se trouvera forcé de diviser ses forces, et bientôt après, malgré toutes les ressources de son talent, il sera dans l'impuissance de prolonger une lutte trop inégale.

Ainsi accompli cette révolution, l'une des plus grandes, des plus utiles qui se soient opérées dans le monde; révolution qui paraît plus importante par ses conséquences nécessaires que la découverte même du Nouveau-Monde; si on observe quelle doit conduire, au sein même de l'Amérique, à des découvertes nouvelles plus étendues que celles qui y ont été faites; car jusqu'à présent on s'est borné à en explorer les rivages, et l'intérieur de cet immense

continent n'a été entrepris que par quelques voyageurs intrépides, cloonnés du luxe et de la vigueur de sa végétation, et de toutes les richesses que la nature y prodigue inutilement dans des déserts.

Cette révolution était peut-être encore plus conforme à la marche et à l'ordre naturel des choses que l'émancipation de la Nouvelle-Angleterre. En effet, lorsqu'elle commença ses hostilités contre la Grande-Bretagne, elle lui était bien inférieure par sa population, son industrie et ses richesses; et sans l'appui de la France, le résultat de ses efforts aurait été au moins douteux. D'ailleurs si la Grande-Bretagne voulait donner trop d'extension aux privilèges qu'elle s'attribuait sur la Nouvelle-Angleterre, elle pouvait en revanche lui accorder une protection utile.

L'Espagne, au contraire, qui pouvait tout pour nuire à ses colonies, ne pouvait rien pour elles. Si elles eussent tenté l'ambition de l'Angleterre ou des États-Unis, il lui aurait été impossible de les en défendre, témoins les Florides dont le gouvernement américain s'était emparé l'année précédente, et qu'il a payés cette année au prix qu'il a bien voulu y mettre. Comment d'ailleurs une population de plus de vingt millions d'âmes, répandue sur un territoire immense, pouvait-elle rester soumise à une puissance qui n'a pas en Europe plus de huit millions de sujets? Encore si les peuples de la métropole avaient eu sur ceux de l'Amérique du sud l'avantage d'une civilisation plus avancée; mais ceux-ci au contraire, qui n'étaient pas soumis obtin directement que les Espagnols de la Péninsule, à l'action de leurs vieilles institutions, avaient acquis un développement intellectuel bien supérieur. Ainsi tout leur faisait une loi d'isoler leurs destinées des destinées de l'Espagne, et d'abandonner celle-ci à la fatalité qui semble la poursuivre.

Mais l'émancipation des colonies de l'Espagne, si utile au nouveau monde, ne le sera guère moins, peut-être, à

sa prospérité de l'ancien. Bientôt l'Amérique soumise d'un pôle à l'autre, à des gouvernements relatifs, développés en puis tous les germes de richesses que la nature a jetés sur son sol d'une main prodigue, et en devenant plus riche, elle multipliera ses appels à notre industrie. La destruction du système colonial que les partisans des vieilles doctrines regardoient comme la ruine de l'Europe, deviendra au contraire un des principes les plus actifs de sa fortune à venir. Cette conjecture ne paraîtra pas hasardée, si on observe que, depuis l'émancipation des États-Unis, ils ont quadruplé les demandes qu'ils faisoient autrefois aux fabriques de la Grande-Bretagne; et que, de cette manière, ils ont promptement compensé les faibles tributs qu'elle en exigeait; tributs qu'ils ne voulaient pas acquitter, et qui furent la première cause des hostilités qu'ils dirigèrent contre leur métropole. L'Amérique rendra encore à l'ancien continent un service plus important, en donnant un asile à cette population exubérante dont le développement va être facilité en Europe, par la prolongation de l'état de paix, et par les puissants spécifiques que le hasard a depuis quelques années livrés à la médecine. L'activité de cette population surabondante pourrait être fatale au repos de l'Europe; elle s'exercera sans dangers en Amérique sur une nature sauvage, mais féconde.

Enfin, cette grande révolution en produira une nouvelle dans le commerce dont elle doit changer les routes. Placée au milieu de l'immense bassin qui sépare l'Europe de l'Asie, l'Amérique deviendra, dans un temps qui n'est pas très-loigné, l'entrepôt de leurs relations commerciales. Mais le commerce ne change jamais ses routes sans que la situation des nations qui fondent leur puissance sur ses bénéfices ne se modifie; et c'est ainsi que Venise perdit le rang qu'elle occupait en Europe, lorsque les Portugais découvrirent et doublèrent le Cap des tempêtes. L'Angleterre ne



perdra sans doute ni son industrie, ni sa florissante agriculture, ni les immenses capitaux qu'elle ont créés ; mais elle doit perdre la domination exclusive qu'elle s'est attribuée sur les mers. La marine des gouvernements européens trouvera d'utiles auxiliaires dans celle de l'Amérique septentrionale, et dans la marine des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud. Cette marine, dont la création est si récente, a dans l'espace de quelques années ancanté celle de l'Espagne obligée aujourd'hui de demander des vaisseaux à la Grande-Bretagne, après en avoir demandé à la Russie ; elle a élevé des trophées sur tous les rivages du nouveau monde, et, comme Hercule, elle a signalé sa naissance par des prodiges.

## INTERIEUR.

*NOTES pour servir à la Biographie de plusieurs hommes monarchiques.*

On s'étonnait dernièrement que M. Vieunot de Veaulblanc n'ait pas fait partie de la volumineuse promotion de pairs, qui vient d'avoir lieu. Une personne fit à ce sujet une réflexion fort juste, M. Vieunot, dit-elle, était aussi digne de la pairie que le plus grand nombre de ceux qui l'ont obtenue ; mais l'on s'est rappelé son opinion, dans l'assemblée législative, concernant les deux chambres. Accusé par des malveillans, d'être bicamériste, il monta à la tribune pour repousser cette injure ; et les partisans d'une chambre unique ont obtenu cet énergique passage de discours qu'il fit dans cette occasion : « On parle d'un projet de deux chambres, » s'écria-t-il ! « il faut que le peuple sache qu'à moins de vouloir se couvrir de l'exécration de la race présente et future, il est impossible de soufrire une transaction. J'ai été accusé par M. Brissot, dans le comité, d'être capable de faire, ici, la motion de deux chambres. Il doit m'être permis de faire ma profession de foi. Nous avons un honneur commun, etc., etc. (1) » Bonaparte, continua l'observateur que je cite, n'eût pas manqué de faire M. de Vesublanc, pair, uniquement parce qu'il avait voté le bicamérisme à l'exécution des réactés. Il ne perdit jamais une occasion d'avilir les hommes, et les constituans dans un état d'opposition tranchante avec leurs anciens principes et leur ancienne

(1) *Moniteur*, t. VI, p. 602.

perdra sans doute ni son industrie, ni sa florissante agriculture, ni les immenses capitaux qu'elle ont créés ; mais elle doit perdre la domination exclusive qu'elle s'est attribuée sur les mers. La marine des gouvernements européens trouvera d'utiles auxiliaires dans celle de l'Amérique septentrionale, et dans la marine des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud. Cette marine, dont la création est si récente, a dans l'espace de quelques années ancanté celle de l'Espagne obligée aujourd'hui de demander des vaisseaux à la Grande-Bretagne, après en avoir demandé à la Russie ; elle a élevé des trophées sur tous les rivages du nouveau monde, et, comme Hercule, elle a signalé sa naissance par des prodiges.

## INTERIEUR.

*NOTES pour servir à la Biographie de plusieurs hommes monarchiques.*

On s'étonnait dernièrement que M. Vieunot de Veaulblanc n'ait pas fait partie de la volumineuse promotion de pairs, qui vient d'avoir lieu. Une personne fit à ce sujet une réflexion fort juste, M. Vieunot, dit-elle, était aussi digne de la pairie que le plus grand nombre de ceux qui l'ont obtenue ; mais l'on s'est rappelé son opinion, dans l'assemblée législative, concernant les deux chambres. Accusé par des malveillans, d'être bicamériste, il monta à la tribune pour repousser cette injure ; et les partisans d'une chambre unique ont obtenu cet énergique passage de discours qu'il fit dans cette occasion : « On parle d'un projet de deux chambres, » s'écria-t-il ! « il faut que le peuple sache qu'à moins de vouloir se couvrir de l'exécration de la race présente et future, il est impossible de soufrire une transaction. J'ai été accusé par M. Brissot, dans le comité, d'être capable de faire, ici, la motion de deux chambres. Il doit m'être permis de faire ma profession de foi. Nous avons un honneur commun, etc., etc. (1) » Bonaparte, continua l'observateur que je cite, n'eût pas manqué de faire M. de Vesublanc, pair, uniquement parce qu'il avait voté le bicamérisme à l'exécution des réactés. Il ne perdit jamais une occasion d'avilir les hommes, et les constituans dans un état d'opposition tranchante avec leurs anciens principes et leur ancienne

(1) *Moniteur*, t. VI, p. 602.

conduits. C'est ainsi qu'il faisait opprimer le peuple et exercer l'arbitraire par ceux-là même, qui, au nom du peuple, avaient fait régner une liberté licencieuse et sanguinaire. C'est ainsi qu'il chargeait de titres, de cordons, et d'ornemens, ceux-là même qui avaient enoyés à la mort des hommes dont le seul crime était d'avoir porté de l'oripeau, des cordons et des titres. C'est ainsi qu'il cambait de richesses ceux-là même qui avaient dépossédé, persécuté, enfermé les riches. Le gouvernement actuel, poursuit l'observateur, dirigé par le sentiment des convenances, n'a point voulu placer M. Vinnot entre l'exécration des races présentes et futures, et un siège à la chambre des pairs. Cela est fâcheux pour M. de Veaulanc, car on peut croire qu'il ne recevra d'aucun collège électoral, un siège dans la chambre des députés; et dès lors le dicton vulgaire *entre deux chaises la chaise par terre* se lui est parfaitement applicable. C'est dommage que M. Vinnot se soit avisé, en 1813, d'une espèce d'ultraisme; les hommes populaires auraient pu se souvenir, en donnant leurs suffrages, de cette fierté républicaine avec laquelle, rendant compte à l'Assemblée législative d'un message dont il avait été chargé par elle, vers Louis XVI, il prit soin d'informer l'Assemblée que ce monarque s'était incliné le premier devant lui (1). Mais M. de Veaulanc a compromis depuis le mérite de cette bonne fortune.

*Sur M. de V...e.*

M. de V...e, natif du Languedoc, est entré dans la marine en 1788; il fut fait élève de troisième classe le 1<sup>er</sup> mai, et on l'attacha immédiatement à l'escadre de Brest.

Vers la fin de 1793, il arriva à l'île Bourbon sur un bâtiment commandé par le Marquis de Saint-Félix.

A cette époque, les idées de révolution fermentaient

(1) *Mémorial*, t. V, p. 164.

dans toutes les têtes: le marquis de Saint-Félix commit des imprudences inexcusables; on le déclara en état d'arrestation, sa tête fut mise à prix et il se cacha.

Le lieu de sa retraite n'étant pas sûr, le marquis de Saint-Félix crut qu'il n'avait rien de mieux à faire que de s'abandonner à la générosité de ceux qui le poursuivaient; sa confiance ne fut pas trompée, on se contenta de l'exiler à l'île de France.

Après le départ de son chef, M. de V...e, se voyant séparé de la métropole pour un temps indéfini, chercha des ressources dans le travail; il se fit menuisier.

Un riche planteur du quartier Saint-Benoît, M. Martin, s'aperçut que le jeune élève de la marine, quoique d'une éducation fort commune, n'était cependant pas dépourvu de talents; il lui confia le soin de gérer son habitation.

De tout temps M. de V...e a été le partisan du pouvoir absolu; il voulait en conséquence que son autorité fut sans partage dans l'habitation qu'il administrait. Le propriétaire planteur ne put s'accommoder de principes par trop illibéraux, et M. de V...e quitta le domaine de M. Martin, pour devenir le régisseur d'un autre colon, nommé Leprince, qui s'occupait simultanément d'agriculture et de médecine.

Cependant l'Assemblée coloniale de l'île Bourbon paraissait les scènes de la convention nationale; M. de V...e imagina que le temps était venu de se produire au grand jour, et quoiqu'il fut étranger à l'île Bourbon, quoiqu'il n'eût pas en propre un pouce de terre dans cette île, on le vit prendre part aux discussions les plus importantes, se jeter au milieu des groupes et chercher à attirer sur lui l'attention générale.

Enfin M. de V...e parut à la barre de l'Assemblée; il dut son premier succès à une philippique contre M. Pierre

Barré, l'un des personnages les plus marquans de la colonie, et contre M. Leboncy de Saussissan, homme de loi très-estimé. La motion de l'orateur excita de violents orages; pour les apaiser, MM. Barré et Lebourg, nobles et généreux citoyens, sollicitèrent d'eux-mêmes leur propre bannissement; l'un d'eux était coupable d'un attachement trop vif aux intérêts de la mère-patrie, l'autre avait indépendamment accordé l'hospitalité à quelques députés des Septchêlles.

M. de V...e fut nommé, dès les premières élections, membre de l'assemblée coloniale, qui se ressentit bientôt de l'influence du nouvel agrégé. Les troubles recommencèrent, et MM. Ozoux, Rivière, Ferry, Goy-Desrieux, Larenaudie et Gilamp, furent envoyés en exil. Antoine Paray, frère du chanteur d'Éléonore, s'éta la vie d'un coup de pistolet.

La célébrité de M. de V...e croissant de jour en jour, il n'eut pas de peine à faire un riche mariage: il épousa, à l'île Bourbon, mademoiselle Mélanie P...e Desb..., sœur de M. Desb..., qui, dernièrement encore, remplissait de hautes fonctions dans cette colonie, et qui est particulièrement connu dans la capitale, par deux missions à Londres, sous le gouvernement de Napoléon, et par la manière singulière avec laquelle il s'acquitta des messages dont il fut chargé pour madame de Tourzel.

En homme habile, M. de V...e réalisa la fortune de sa femme, et revint en France avec des milliers de bûches de café, qui depuis lui ont ouvert l'entrée des collèges électoraux.

Son frère, M. Jean-Baptiste de V...e, qui a aussi épousé une demoiselle Desb..., habite l'île Bourbon où il fait le commerce.

Quelques-uns de ses beaux-frères, en se livrant à de périlleuses entreprises, ont contracté à Bourbon des dettes

énormes; aussi le *Moniteur* du 7 avril 1818, a-t-il excité dans la colonie beaucoup de surprise; chacun se demandait à quel propos M. de V...e avait insinué à la tribune, qu'un papier-monnaie devenait nécessaire aux échanges de l'île Bourbon. Les nombreux créanciers des proches parents de M. de V...e trouvaient cette insinuation quelque peu entachée de népotisme, et d'autant plus condamnable; que M. de V...e toisait à la Chambre ses rapports de parenté dans la colonie, et ne mettait en avant que des relations de simple amitié, ainsi que des considérations d'intérêt général.

*Lettre du général AUGEREAU à l'adjutant général Isard; son opinion sur le général Bonaparte.*

Cette lettre, adressée par le général Angreau à un de ses amis, est un monument précieux pour l'histoire du temps. On y voit les haïnes qui divisaient les généraux de cette époque, et l'esprit d'intrigue de quelques-uns d'entre eux. L'aveux que témoigne le général Angreau pour le général en chef de l'armée d'Italie, explique la conduite du duc de Castiglione envers Napoléon, pendant l'invasion de 1804.

Les ménagemens que le général Bonaparte gardait en Italie, envers les princes qu'il était chargé de combattre et les classes privilégiées, jetent un grand jour sur ses vues dilatoires. On ne peut s'empêcher de sourire de l'imprévoyance de l'aristocratie européenne en général et de celle de la France en particulier, qui ont cru qu'elles devaient s'applaudir de sa chute.

Au quartier général de Offenbourg, le 10. fixaité au 6 de la république française, six et indivisible.

Angreau général en chef de l'armée d'Allemagne,  
A l'adjutant général Isard.

Il paraît, mou cher Isard, que le voile se déchire et que le héros B...e a toute la mine d'un brocillon ambitieux qui



ne s'est servi de l'ascendant de sa réputation gigantesque et peu méritée, que pour sacrifier à ses intérêts particuliers ceux de la république et des peuples de l'Europe. Il y a sans doute à Paris nombre d'hommes assez éclairés pour l'avoir pénétré; mais de quel sort qu'ils le jugent et l'apprécient, s'ils n'ont encore le courage de le démasquer? *Caignart* est le seul qui ait osé attacher le grelot dans son n<sup>o</sup> 656. Je vois avec plaisir qu'il est toujours à l'avant-garde; ce qu'il a dit n'est cependant qu'hypothétique. Je sens bien qu'on doit être effrayé d'attaquer une réputation aussi colossale; mais doit-on s'en épouvanter, quand on a autant de moyens de l'en dépouiller? L'homme qui aux portes de Rome a empêché le pape d'en partir, a-t-il voulu la liberté de l'Italie? et qu'on ne dise pas que sans cela nous n'aurions pas eu les millions qu'il nous a donnés. Je répondrai d'abord, qu'il est très-douteux que le peuple romain se fût laissé paisiblement dépouiller par un prince déchu et fugitif. Je prouverai ensuite quand on voudra que les patriotes italiens avaient offert bien davantage. Et ce malheureux Picinotti, qu'en dirons-nous? N'est-ce pas lui qui a mis ses infortunes habitants vingt fois en mouvement et les a toujours livrés à la cour de l'aria piécé et poissés liés? N'est-ce pas lui qui, dans la dernière et la plus déplorable catastrophe qu'ils ont éprouvée, a offert des troupes pour les écarquer, qui a été le témoin bénevole de l'horrible boucherie qu'on en a fait? mais ce qui fait frémir, ce que j'aurais peine à croire, si je ne l'avais vu de mes yeux, c'est qu'au moment où ces malheureux, dispersés, poursuivis, menacés du supplice, cherchaient un refuge chez leurs voisins, il leur a fait fermer les portes de la Cisalpine; et les a renvoyés vers l'échafaud. Comme ceci fut un acte du gouvernement dont l'authenticité est irrévocable, il n'est pas difficile d'en acquiescer les preuves matérielles.

Qu'on consulte enfin tous les vrais patriotes de l'Italie et

l'on verra combien il est justement abhorré; qu'on voie si partant les nobles et les prêtres, qu'ils constamment caressés, n'occupent point toutes les places; qu'on me dise ensuite ce qu'il faut penser de ses principes?

Mais comment, surtout, comment cet infâme traité de Passeriano n'a-t-il pas excité une indignation universelle? Comment se fait-il que personne n'ait encore osé l'examiner? Est-il supportable de voir tout le monde se taire? on cherche à colorer cette donation inique des diats vénitiens. Comment se fait-il que personne n'ait réfléchi sur l'absurdité qu'il y a eu de détruire une république à laquelle il suffisait de donner une forme démocratique, pour en faire un état puissant qui, par sa position, sa population, ses richesses, ses relations commerciales, l'homogénéité de ses éléments, ses colonies, offrait cent fois plus de ressources et de moyens de défense que cette pauvre Cisalpine, avorton infatigable, qui n'a ni forme, ni consistance, et dont l'existence est un problème; qui n'a ni armée, ni places fortes, ni union, ni esprit public; qui est composée d'éléments hétérogènes toujours prêts à se dissoudre; qui n'a ni ports de mer, ni débouchés pour son commerce, excepté le Pô, à l'embouchure duquel croiseront les frégates de l'empereur; qui a pour voisins le pape, le duc de Palerme, le roi de Sardaigne et celui des Romains? Encore a-t-on le soin d'envasilloter ou plutôt de garrotter cet enfant mort-né. On y comprime les amis de la liberté, dont l'amour seul pouvait garantir ce pays; mais on ne l'y laissera pas naître.

On ignore donc aussi à Paris, que des députés de Venise venaient pour réclamer auprès du Directoire; qu'ils eurent l'imprudence de manifester le but de leur mission, et que Bonaparte les fit arrêter; que c'est Murat, ce fidèle et servile exécuteur de ses ordres, plus digne de figurer à la tête d'une bande de sbires, qu'à celle d'une troupe républicaine, qui fut chargé de les arrêter, qui le fit et qui

s'en vante. Ces députés disent : nous avons encore traité millions pour faire révoquer l'acte infâme qui nous condamne à l'esclavage. O ignominie ! La liberté se vend donc à Paris.

Je n'ai pas encore vu non plus qu'on se soit élevé contre l'article 13 du traité, monument de tyrannie, où deux gouvernements stipulent entre eux la convention horrible de s'entraider et de se maintenir mutuellement coïns le peuple.

Il faut te souvenir, qu'après le 18 feictidor, mon aide-de-camp, Deverine, ayant été envoyé auprès de lui, par le Directoire, il lui dit, que celui-ci donnait trop de latitude aux régnons patriotes. « Ces gens-là, ajoutait-il, ne me pardonnent jamais d'avoir empêché la révolution du Piémont. S'ils prennent le dessus, ils feront tout procès. »

Tu sais de quelle manière il est passé sous mes fenêtres, et tu diras là-dessus ce que tu jugeras à propos ; mais ce que tu ne sais pas, c'est que toute la ville de Strasbourg est indignée de sa conduite, et que hier que je m'y trouvais, plusieurs personnes vinrent me trouver et me dirent de prendre mes précautions ; qu'un homme, qui par jalouisie, avait fait assassiner un général de division dans la forêt de Lestrelle, entre Fretjus et Anibes, étoit bien capable de plus grands attentats.

Aujourd'hui on m'assure et il paraît bien certain qu'il travaillera à se former un parti à Paris. Je ne le crois pas bien redoutable ; mais il ne faut pas que le gouvernement somnolle. Je pense surtout qu'il serait bon de le surveiller à Rastadt. Tu as là-dessus et sur tous les objets de ma lettre, des lumières dont tu peux faire usage, comme tu le croiras avantageux. Il me sembleroit utile de faire insérer quelques bons articles dans *l'ami de la patrie* et le *journal des hommes libres*. Vois Garat et Siéyès ; il faut leur révéler ce mystère d'opprobre et de crimes.

Tu trouveras ci-joint un mémoire relatif à la découverte et au dépouillement des pièces relatives à la conspiration de Pichegru, et qui ont demeuré si long-temps entre les mains de Moreau. Ceci jettera un nouveau jour sur la conduite si évidemment répréhensible de ce général. Tu la remettras au Directoire, qui ne résistera plus sans doute à la conviction.

Adieu, j'attends de tes nouvelles, et suis tout à toi.

ADGÉRAU.

P. S. Tu n'oublieras pas de faire au gouvernement une observation bien essentielle. Il paraît qu'on se propose de donner l'Italie à Berthier, l'Hanovre à Massena, et les côtes de Brest à B..... Paris est cerné par ce moyen, et moi, l'on m'exile en Portugal, avec trente mille patriotes. Ceci me semble être un trait de lumière. Tu connais la versatilité de Massena ; il sert indifféremment le dieu d'Israël et celui des Philistins ; d'ailleurs, Siéyès a dit que Berthier s'étoit vanté à Paris, qu'il les tenoit dans leur manche.

*Quatorze siècles de gloire et de bonheur.*

Les partisans des doctrines gothiques, les laudateurs éternels du bon vieux temps, ceux qui ont pris fistineusement le titre exclusif d'hommes monarchiques, combattent aujourd'hui sur un terrain qui n'est pas de leur choix, et dans lequel ils se trouvent cernés par la force croissante de l'opinion publique. Obligés de se renfermer dans le cercle constitutionnel, la résistance qu'ils opposent n'est ni franche, ni directe ; ils cherchent à surprendre par des stratagèmes, quand on les presse de se rendre à l'évidence et à la nécessité ; ils veulent intimider la raison et la forcer à

retrograder, et croient arrêter la marche de la vérité, en essayant de produire des fantômes dans un océan de lumière.

Si les hommes monarchiques consentent à ne pas attaquer ouvertement la charte, ce palladium du trône et des libertés de la nation, c'est, en quelque sorte, sous la condition qu'ils pourront en déterminer le sens à leur manière, et tourner à leur profit les avantages du pacte social, en atténuant et détruisant toutes les garanties qu'il donne à la liberté et aux intérêts nouveaux. Ils ne peuvent dissimuler leurs regrets pour le gouvernement arbitraire, et cherchent à légitimer leur arrière-pensée, en nous essayant par la crainte d'une démagogie impossible, et en présentant à notre admiration la vieille monarchie et ses quatorze siècles de gloire et de honneur.

Mais à qui feront-ils croire aujourd'hui que ces quatorze siècles furent une suite de splendeur et de prospérité? Est-ce quand la majorité des Français peut se rendre compte des événements qui remplirent ce long espace de temps, qu'on peut les lui offrir sous les vives couleurs de l'âge d'or?

Suffit-il de réduire l'histoire de la monarchie française à ce simple résumé: *Quatorze siècles de gloire et de bonheur?* et peut-on se flatter d'être cru sur parole? Un sommaire aussi raccourci peut-il effacer, ou même empêcher d'apercevoir ce qu'il semble vouloir couvrir? Et la mémoire la moins heureuse et la moins exacte peut-elle être un instant trompée sur un pareil sujet?

La simple réflexion présente à la pensée, dans le cours de ces quatorze siècles :

Deux grandes usurpations, précédées des troubles et des malheurs qui préparent et déterminent les révolutions, plus de 200 ans (259) de troubles, de divisions et de crimes sous les enfants et les descendants de Clovis; le règne

des Frédégonde et des Brunehaut, et celui des rois dits *fainéants*; subjugués et asservis par les maires du palais.

Les malheurs de l'empire sous les enfants de Charlemagne; la déposition de Louis le Débonnaire; l'ambition et les intrigues du sacerdoce, qui autorisa la rébellion des enfants contre le père, pour établir la théocratie; les guerres étrangères et intestines; la lutte continuelle des grands vassaux; les invasions fréquentes et dévastatrices des Normands, qui réduisirent Charles IV à leur céder la Normandie et la Bretagne à la fin du 9<sup>e</sup> siècle; et cette période comprend encore près de 200 ans (175).

Les croisades, qui enlevèrent les princes aux soins qu'ils devaient à leurs états, pour conquérir la Terre Sainte et y créer des fiefs; et l'on ne peut s'empêcher de remarquer ici que l'un de nos plus grands rois (saint Louis) fut fait prisonnier dans la cinquième de ces expéditions (1248), et périt dans la sixième (1270).

La guerre avec l'Angleterre sous les premiers Valois; les fatales batailles de Crécy (1346) et de Poitiers (1356); la prison du roi Jean; l'occupation de plusieurs provinces et la prise de Calais; la Jacquerie; la défection de plusieurs des grands vassaux et les conspirations continuelles de Charles d'Evreux, roi de Navarre; le traité de Breigny (1558); le règne malheureux de Charles VI; les calamités qu'enfanteront les querelles sanglantes des Bourguignons et des Orléanistes (ou des Armagnacs); les crimes épouvantables de cette époque qui, sous beaucoup de rapports, peuvent être comparés aux excès de 1792 et 1793; le royaume livré aux Anglais par le duc de Bourgogne et par la reine Isabeau de Bavière; le traité de Troyes, qui soumettait la France au roi d'Angleterre; la régence du duc de Bedford; . . . . . les extrémités où fut réduit Charles VII; . . . . . le règne sombre et inquiet de Louis XI.

Les guerres ruineuses et impolitiques d'Italie, sous Charles VIII, Louis XII et François I<sup>er</sup>; le règne de Médicis et des enfants de Henri II; la Saint-Barthélemy; les attentats et les malheurs de la Ligue; les tracasseries et la guerre de la Fronde; les revers et les désastres qui suivirent les beaux jours de Louis XIV; la révocation de l'édit de Nantes; les massacres des Cévennes; les dragonnades; etc., etc.

Tant d'événements déploraux ne doivent-ils pas calmer l'enthousiasme des illusions, pour les quatorze siècles de bonheur sur lesquels on veut reporter toutes nos affections?

Sans doute, pendant le cours de ces quatorze siècles, on vit quelquefois briller de grands talents et de hautes vertus; plusieurs grands hommes s'illustrèrent par des lois et des établissements, dont la sagesse est généralement reconnue; ou par des succès militaires qui soutinrent l'honneur et la gloire de la patrie, et la préservèrent du joug étranger; mais tout dépendit de ces hommes de génie que la nature produit rarement dans une suite immédiate de générations; les abus qu'ils avaient détruits, les ténécres, les troubles qu'ils avaient dissipés, se reproduisaient après eux, et l'éclat qu'ils avaient jeté sur la terre ne fut qu'un bien-être fugitif et passager.

Si l'histoire présente à l'admiration et à la reconnaissance de la postérité, les grands hommes qui furent, à différentes époques, les sauveurs et les protecteurs de la France, elle nous donne plus souvent occasion de déplorer les fautes, les erreurs, les passions et les crimes qui désolèrent la patrie.

Le respect pour le passé n'oblige pas à rêver, sans exception, tout ce qui est antérieur au temps présent; et, si l'on rend hommage aux monarques qui firent le bonheur de la France, si l'on couvre d'un voile religieux la tombe de ceux qui la laissèrent respirer à de longs intervalles, il

peut être permis de se souvenir des maux que lui causèrent le despotisme et l'anarchie, l'insouciance et l'incapacité.

Le temps était venu de mettre un terme aux malheurs de la France et aux calamités qui résultent de l'autorité arbitraire. Le but du législateur qui a créé la charte a dû être d'établir des pouvoirs qui fussent respectivement dans l'heureuse impuissance d'attenter au contrat social.

Tous ceux qui aiment la patrie doivent donc faire des vœux pour que toutes les parties des institutions propres à concourir à ce but, reçoivent le développement et l'organisation qui doivent assurer les libertés nationales. Ils ne seront point intimidés par les craintes et les terreurs que cherchent à répandre les hommes monarchiques, et ne laisseront crier contre les prétendus démagogues, qui ne partagent pas leur amour et leurs respects pour l'heureux temps des privilèges et de la féodalité.

---

## ADMINISTRATION.

---

### *Proclamation du maire de Lorient.*

A l'occasion de plusieurs arrêtés publiés dans la *Bibliothèque historique* (1), et qui tendaient à déconsidérer l'administration communale actuelle, l'ex-maire de l'intérieur s'était vu forcé d'enjoindre à MM. les préfets de

(1) 1<sup>o</sup> L'arrêté du maire de Cahis qui autorisait ses administrés à courir sur aux comités trop vigilants qui seraient surpris dans les rues avant six heures du matin.

2<sup>o</sup> L'arrêté du maire du Grand-Temps, qui avait crû à boire et manger et prendre le café sans payer, dans les lieux publics, pendant le service divin.



prendre préalablement connaissance de tous les arrêtés de M<sup>rs</sup>. les maires.

Voici un de ces administrateurs qui, pour se soustraire à cette gênante surveillance, vient d'introduire le régime des proclamations à la place de celui des arrêtés.

On sait qu'aux termes de la charte, au roi seul appartient le droit de faire des proclamations.

Si l'on pouvait doter de l'esprit qui a présidé au choix de ces administrateurs, et de leurs progrès dans les principes constitutionnels, il suffirait de la pièce suivante, pour en avoir une juste idée. On y verra que non contents d'usurper une des prérogatives royales, quelques administrateurs, se croyant encore les pachas de 1815, ne craignent pas de s'arroger un pouvoir discrétionnaire qu'ils exercent au profit du fanatisme, avec toute la déraison et l'inconséquence de l'arbitraire.

*Proclamation administrative pour l'observation du Carême de 1819, pendant lequel une mission devait avoir lieu, par le maire d'une commune dont la moitié de la population est protestante.*

#### PROCLAMATION.

Le maire de Lorient, département de la Morbihan, à ses administrés.

La loi des chrétiens nous indique le carême comme une institution divine; nous ne sommes pas constitués pour vous parler le langage de vos pasteurs.

Cependant, comme tout ce qui tient à l'ordre établi est de notre ressort, il est de notre devoir de vous rappeler que les troubles par des signes extérieurs et des rassemblements nocturnes, prouvent que nous retommons aux fêtes saturnales où les payens adoraient leurs faux dieux, au milieu des orgies.

Les exercices religieux des chrétiens sont paisibles et

décent, et c'est dans les temples que se passent les cérémonies.

*En vertu des lois qui constituent le pouvoir discrétionnaire attribué aux maires, nous interdirons à tous donneurs de bals, de fêtes publiques, de faire danser dans leur domicile ou ailleurs, à compter du sept du présent mois, jusqu'au dimanche qui suivra la seconde quinzaine de Pâques, sous peine d'être poursuivis comme contrevenant aux ordonnances de police.*

Une seconde proclamation indiquera l'ouverture des fêtes publiques.

Donné à Lorient, en mairie, le 5 mars 1819.

Le Maire,

Signé DESERRES.

#### AFFILIATION ROYALISTE.

Lorsque la majorité d'une nation est subjuguée par les méchants, par les hommes dont l'audace, la persévérance, l'opulente n'ont pas de bornes pour obtenir le but qu'ils se proposent depuis vingt-cinq ans, la ruine de l'autel et du trône, et la subversion des principes de légitimité des souverains, le moment doit arriver et la résolution doit être prise enfin, non pas de rejeter sur eux les maux dont ils ont inondé la France et menacé l'Europe, mais seulement d'arrêter le cours de leurs fureurs. La patience d'un côté, l'impudence de l'autre, ne sauraient aller plus loin. Les amis de l'ordre, de la justice, de la paix, en un mot, les amis des Bourbons dans la personne de celui qui règne, et successivement dans celle des augustes princes de sa maison qui sont appelés à lui succéder par les lois immuables de la monarchie française, doivent former une affiliation

dont le but exclusif et invariable est de présenter un colosse devant lequel doivent nécessairement se briser tous les efforts des méchants. Les affiliés doivent bien se pénétrer qu'il ne doit pas être de sacrifices auxquels ils ne soient prêts. Ils doivent concourir au pacte royal par leur fortune et leur existence même, s'il est nécessaire ; enfin par tous les efforts de l'homme généreux qui défend la plus belle des causes, la vertu contre le crime.

L'organisation est l'œuvre d'un commissaire extraordinaire, dont les pouvoirs émanent . . . . . L'autorité de ce commissaire demeure toujours en exercice. Nul pouvoir ne peut porter atteinte à ses décisions, à ses ordres ; et les affiliés doivent avec un dévouement absolu, exécuter *avouglément* ses volontés. Elles seront reçues avec le respect et la vénération que tout bon Français doit avoir pour un ordre d'....

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On recevra dans l'affiliation tout Français indistinctement, à l'exception des fédérés, des officiers qui ont suivi Buonaparte dans cette dernière circonstance, et des Français qui ont signé l'acte additionnel aux constitutions.

Tous les affiliés qui sauront écrire signeront au bas du pacte d'affiliation, dans une colonne en élargissement à leur rang d'admission.

Tout individu appelé pour faire partie de cette affiliation et qui s'y refuserait, serait considéré comme ennemi du roi. Il serait dévoué comme tel à toutes les affiliations du royaume.

Tout affilié qui trahirait le pacte, soit par une infidélité évidente, soit par indiscrétion, même par légèreté, serait considéré comme traître à l'honneur, au roi et à la France ; et une plainte contre lui serait portée au pied du trône, au nom de tous les affiliés.

Le serment que les affiliés prêteront au pacte royal qu'ils leur sera lu, sera conçu en ces termes : *Je jure fidélité au Roi et à ses successeurs légitimes ; Je jure de ne jamais trahir le pacte royal ; mais au contraire, d'en remplir pour ma personne toutes les dispositions. Que Dieu me soit en aide pour ce faire !*

Le serment sera prêté à genoux sur les saints Évangiles, qui seront présentés à l'affilié par un prêtre affilié.

Après la réception d'un affilié, la prestation de son serment et l'enregistrement de son numéro d'ordre, il lui sera délivré une petite carte portant le numéro de la division, la lettre du département, et le numéro d'ordre. Tous les affiliés au pacte doivent former un faisceau de pensées et d'actions. Chacun d'eux est dans l'obligation de faire connaître aux autorités du pacte tous les projets, actions et mouvements qui seraient contraires au but que l'affiliation se propose ; soit que ces divers actes appartiussent aux ennemis du roi, soit qu'ils eussent pour source un affilié même.

Lorsque les ennemis du Roi, lorsque les hommes qui se parent d'un faux zèle pour son service auront cessé de conserver une influence dans la distribution des pouvoirs, et c'est-là un des objets de l'affiliation, les bons Français, ceux qui auront contribué avec évidence au succès de la sainte cause, et qui, par leur position, seront dans le cas de désirer l'occupé des places administratives ou militaires, seront appuyés dans leur demande par les chefs de l'affiliation.

#### POUVOIRS ET DÉSIGNATIONS.

##### Départemens.

Il y aura dans chaque département un commandant qui sera nommé par le commissaire extraordinaire.

Il y aura dans chaque département un caissier nommé par le commissaire extraordinaire.

*Arrondissemens.*

Il y aura dans chaque arrondissement un commandant nommé par le commissaire extraordinaire.

Il y aura dans chaque arrondissement un caissier qui sera nommé par le commissaire extraordinaire.

*Cantons.*

Il y aura par canton un commandant nommé par le commissaire extraordinaire.

Afin d'établir une confiance telle que les hommes faibles, pusillimes, et peu exercés, puissent trouver une garantie suffisante contre les événemens, il est convenu de ne désigner les acteurs du pacte que par le numéro d'ordre; et pour éviter la confusion, chaque département sera désigné lui-même par une lettre de l'alphabet.

Ainsi, lorsqu'on voudra désigner un affilié, on commencera par établir la lettre qui représente le département, et ensuite le numéro de l'affilié.

Lorsqu'un individu se présentera pour faire partie de l'affiliation, il sera présenté au commandant d'arrondissement, qui lui fera prêter le serment d'après les formes indiquées, le fera signer, et fera passer son nom au commandant du département; ce dernier donnera connaissance au commandant d'arrondissement du numéro d'ordre qui sera affecté à l'affilié; dès-lors, celui-ci ne sera plus connu que sous son numéro. Si l'affilié ne savait pas signer, le commandant d'arrondissement l'indiquera dans l'emargement.

*Organisation Militaire.*

L'admission d'une partie de la population serait de peu d'effet pour la cause, si elle n'était organisée d'une manière précise, régulière, et propre à présenter sur le champ des moyens de défense ou d'attaque. Il convient donc d'établir

à cet égard un ensemble qui présente à la fois un personnel et un armement sur lesquels on puisse compter.

Les affiliés seront repartis en compagnies et en bataillons. Les compagnies seront fortes de soixante et dix hommes, y compris trois officiers, six sous-officiers, huit caporaux et un tambour.

Les bataillons seront de huit compagnies. Chaque arrondissement formera un bataillon d'élite. On aura soin de ne placer dans le bataillon d'élite que des hommes aptes au service. On n'hésitera pas d'y placer des soldats de l'ancienne armée, mais dont on sera sûr.

Nul ne pourra être employé comme officier dans les bataillons d'élite, s'il n'est agréé par le commissaire extraordinaire, sur la présentation du commandant du département, qui devra garantir son dévouement et ses moyens.

Lorsque l'organisation du bataillon d'élite sera complète, on organisera par arrondissement de nouveaux bataillons, d'après le même mode, et on y emploiera indistinctement tous les affiliés. Ils sentiront combien il est important pour eux, pendant les agitations politiques, de se trouver organisés, afin d'éviter l'isolement qui serait dans ce moment du plus grand danger.

Le choix des officiers pour les bataillons auxiliaires, sera fait par le commandant du département.

*Armement, Equipement et Munitions.*

Il existe dans tous les départements des objets d'armement, d'équipement, qui ont été enlevés par les hommes de l'ancienne armée comme congédiés ou désertés. Il en existe encore qui ont été mis en dépôt dans certaines communes.

Le premier soin des commandants de département, d'arrondissement et de canton, est de découvrir où les dé-

pôts se trouvent; s'ils sont en bonnes mains on doit les y laisser en les consignat secrètement; dans le cas contraire, il faut faire en sorte de les déplacer adroitement et sous divers motifs.

Lorsqu'on recevra un individu qui a appartenu à l'ancienne armée, on saura de lui s'il a des armes, des objets d'équipement, même des munitions. On lui donnera l'ordre de les conserver avec soin, et on écrira sur un registre particulier sa déclaration.

Si, au contraire, ces objets intéressants étaient au pouvoir d'individus non affiliés, on prendrait des moyens pour les acheter et les mettre en lieu sûr.

On aura soin de faire réparer les armes sous divers prétextes.

*Instructions aux commandants de département  
et d'arrondissement.*

Les commandants de département doivent tenir avec soin un registre nominatif de tous les affiliés du département, avec leur numéro d'ordre.

Les commandants d'arrondissement doivent tenir avec soin un registre nominatif de tous les affiliés de l'arrondissement, avec le numéro d'ordre (pour chacun d'eux), qui lui aura été envoyé par le commandant du département.

Le commandant d'arrondissement doit tenir un contrôle du bataillon d'élite, par compagnie, et aussi des bataillons auxiliaires, à fur et mesure qu'ils s'organisent.

Ces commandants doivent connaître à chaque instant la situation des forces disponibles des affiliés, l'un pour le département, et les autres chacun pour leur arrondissement.

Ils doivent en savoir une connaissance exacte des armes et munitions dont ils pourront disposer.

Les fusils de munition doivent être destinés à armer le bataillon d'élite, par arrondissement; s'ils ne suffisaient pas, on les compléterait par des fusils de chasse.

*Instructions particulières aux commandants  
d'arrondissement.*

Les commandants d'arrondissement doivent exiger souvent des rapports des commandants de caution; ils doivent leur laisser ignorer le nom du commandant de département.

Ils doivent employer tous les ressorts possibles pour augmenter le nombre des affiliés.

Ils ne doivent jamais désigner ces derniers que par leur numéro d'ordre; ils auront le soin d'indiquer une adresse autre que la leur, pour la correspondance qu'ils auront avec le commandant du département; ils choisiront pour cet objet l'adresse des affiliés inconnus et obscurs, de la discrétion desquels ils soient assurés; et ils se préserveront de les voir en public; ils changeront même d'adresse s'ils le trouvent convenable.

Il leur est défendu de conserver dans le logement qu'ils occupent aucun journal ou registre qui puisse avoir rapport à la mission délicate dont ils sont chargés; ils doivent les avoir au contraire dans une maison de confiance qu'ils n'aient pas l'habitude apparente de visiter.

Le commandant du département leur donnera une adresse à laquelle ils enverront leurs rapports.

*Instructions particulières aux commandants  
de département.*

Tout ce qui est dit ci-dessus pour les précautions à prendre pour les commandants d'arrondissement est applicable aux commandants de département. Ces derniers ne



feront point connaître à leurs inférieurs le nom du commissaire extraordinaire.

Ils indiqueront une adresse autre que la leur; ils dirigeront leurs rapports à celle qui leur sera indiquée par le commissaire extraordinaire.

Le commandant du département devra connaître tous les envois d'armes et de munitions qui auront été, ou qui seront faits dans son département. Il devra prendre des mesures pour en être le maître aussitôt qu'il recevra l'ordre de se mettre en action.

*Instructions pour le caissier de département  
et d'arrondissement.*

Les caissiers nommés par le commissaire extraordinaire feront tous leurs efforts pour augmenter les fonds de leur caisse, en sollicitant des royalistes des secours pour subvenir aux dépenses inévitables que l'on serait forcé de faire; ils se garderont d'une fausse pudeur qui les empêcherait de remplir la tâche qui se sont imposée.

Ils tiendront un registre exact de leur caisse, portant l'entrée des fonds avec les noms des individus qui les auront versés, et les dates des versements.

Ils ne livreront aucun fonds, savoir: le caissier d'arrondissement, sans un ordre du caissier du département, et celui-ci, sans un ordre du commissaire extraordinaire.

Le caissier d'arrondissement versera dans la caisse de celui de département, à la première invitation de ce dernier.

Le caissier de département s'appliquera, avec le plus grand soin, à connaître le produit des diverses recettes du département, les localités où sont placées les caisses publiques, le payement pour le courant des impositions, et les moyens que l'on pourrait employer pour tirer des fonds du cas de mouvement.

Il devra connaître, pour cet effet, les ressources de

chaque capitaliste. Les rapports des caissiers de département se feront au commissaire extraordinaire, avec les mêmes précautions que ceux faits par les commandants de département.

NUMÉRO du canton de l'arrondissement du départ.	NOM et PRÉNOMS.	AGE.	QUALITÉS.	OCCUPATIONS.		OBSERVATIONS
				Canton.	Arrondissement.	

*Explication du tableau ci-dessus.*

Le chef du canton affilie dans toute l'étendue de son canton. Il porte l'inscription de chaque affilié sur la feuille imprimée qui lui est envoyée *ad hoc*. L'inscription commence à la troisième colonne, où les affiliés prennent leur rang selon la série naturelle des nombres.

L'inscription doit être faite en triple: l'une des feuilles reste entre les mains du chef du canton; la seconde est envoyée au commandant de l'arrondissement, avec la troisième destinée au commandant de département.

Le commandant d'arrondissement assigne aux affiliés sur les deux feuilles un numéro dans la série naturelle des nombres, laquelle doit occuper la deuxième colonne: après quoi le commandant d'arrondissement garde l'une des deux feuilles, et transmet l'autre au commandant de départe-

ment. Celui-ci assigne à chaque affilié le rang qu'il doit occuper selon la série naturelle des nombres, dans la première colonne du tableau : ce qui lui donne le numéro départemental. Cette opération doit être faite par le commandant du département en même-temps qu'il portera sur la carte destinée à chaque affilié son numéro dans la série départementale, en portant en regard de ce numéro celui que l'affilié occupe déjà dans la série de son propre arrondissement. ( Colonne n° 2. )

A la réception des cartes et de la feuille indicative des numéros qui lui seront envoyés par le commandant du département, le commandant d'arrondissement porte sur le tableau resté entre ses mains, le numéro de la série départementale affecté à chaque affilié de son arrondissement. ( Il est bien entendu que cette inscription du numéro forme pour lui le remplissage de la colonne n° 1 du tableau. ) après quoi, il doit former pour chaque canton une feuille indicative des numéros occupés par chaque affilié dans chacune des séries des départements et d'arrondissements, en ayant soin de rappeler en regard de ces deux numéros celui que chaque affilié occupe dans la série de son propre canton. Cette feuille indicative sera envoyée par le commandant de l'arrondissement au commandant du canton, en même-temps que les cartes destinées aux affiliés du canton.

A la réception des cartes et de la feuille indicative des numéros, le commandant de canton remplira sur le tableau resté entre ses mains les première et deuxième colonnes, par numéros assignés à chaque affilié, dans chacune des deux séries de département et d'arrondissement. Il fera ensuite la distribution des cartes entre les affiliés, et se tiendra en mesure de fournir les situations numériques qui pourront lui être demandées par le chef d'arrondissement.

Pour l'intelligence des feuilles indicatives de numéros, chaque colonne sera précédée des mots. — Département. — Arrondissement. — Canton. — Selon le cas.

Collations sur l'original imprimé.  
Note. Il paraît que ce n'est pas pour ces sortes d'écrits que sont faits les réglemens de la librairie.

*JUGEMENT rendu par la Cour d'Assises de Vannes.*

On a traduit devant la cour d'assises de Vannes les sieurs Leguesvel et Legall, accusés 1° d'être auteurs ou complices d'un complot tendant à renverser le gouvernement établi; en second lieu, de machinations faites, d'accord avec le gouvernement anglais, contre le gouvernement français, enfin, de propositions faites contre leur pays, à une puissance étrangère, et non agréées.

L'un des accusés, Leguesvel, était un homme sans fortune, mais non pas sans moyens. Il avait autrefois servi dans l'armée royale, et se prétendait, dans des révélations faites avant les débats, mis en jeu, par des personnages plus marquans que lui, qu'il avait d'abord fait connaître, mais qu'il a refusé de nommer lors de l'instruction devant les jurés. Les nobles du voisinage étaient accourus en foule pour assister à ce procès. Il se trouvait en poste de Paris même. Les débats ont appris que Leguesvel était passé à Jersey, et de là en Angleterre, qu'il avait reçu du gouverneur de Jersey 20 guinées pour aller jusqu'à Londres, où il s'était donné comme envoyé des principaux chefs de l'armée royale en Bretagne, pour prier le gouvernement anglais d'appuyer leurs efforts, afin de renverser un ministère qui veut leur enlever les armes qu'ils tiennent de la générosité anglaise. Ils voulaient, par l'entremise de l'Angleterre, obtenir un prince étranger pour souverain, ou s'ériger, sous sa protection, en république. Ce sont là du moins les principales révélations faites à la police par les accusés, après leur arrestation. Aux débats publics, ils ont consenti à prendre tout sur eux. Ils ont prétendu n'avoir été chargés par personne d'une pareille mission; et s'être rendus en Angleterre de leur propre mouvement, pour y sonder les dispositions du gouvernement anglais, relativement à un

plan de conspiration qui a échoué en France, et dont les accusés avaient connaissance. Il a du moins été appris que des propositions avaient été faites par eux aux gouverneurs anglais, qui remit à s'expliquer jusqu'au moment où ces propositions lui seraient présentées signées des principaux chefs de l'armée royale en Bretagne. Ils n'ont voulu nommer aucun de ces chefs, qu'ils avaient d'abord fait connaître à Paris, lors de leur arrestation. C'étaient tous les héros de 1815. Dans le plan avorté, quatre bataillons devaient s'emparer de Lorient, quatre autres de Saint-Malo. On comptait sur l'appui de quelques troupes. Ils avaient en leur pouvoir 80,000 fusils, 114 pièces de canon et des munitions. C'en était donc pas, comme ils l'ont prétendu, pour chercher des armes, qu'ils allaient en Angleterre. Les frais de l'insurrection devaient être payés par les acquéreurs des biens nationaux. Les prêtres devaient par leurs prédications soulever le peuple des campagnes. Les débats finis, le président a posé les trois questions rapportées dans l'acte d'accusation, et que je fais connaître au commencement de ma lettre. La déclaration du jury a été non sur la première, et oui sur les deux autres. Le ministère public a requis en conséquence que les accusés, suivant les dispositions de notre Code pénal, fussent condamnés à la peine de mort. Le défenseur a prétendu que les accusés étaient dans l'exception que la loi fait en faveur des révélateurs et ses conclusions ont été admises par les juges. Les accusés ont été absous, mais placés pendant un certain nombre d'années sous la surveillance de la haute police de l'état. Le procureur du roi croyant que la loi avait été mal appliquée, que les accusés ne pouvaient être considérés comme révélateurs, qu'ils n'avaient parlé que depuis leur arrestation, et qu'ils avaient démenti eux-mêmes aux débats ce qu'ils avaient d'abord révélé, s'est pourvu contre l'arrêt, et a requis provisoirement la détention des accusés comme prévenus d'ex-

croquerie. Si le pourvoi est admis, le système de défense changera peut-être, et nous pourrions avoir de nouvelles révélations...

*CIRCULAIRE adressée aux Royalistes.*

M. de Vogué, ex-inspecteur de la garde nationale du département du Gard, ayant perdu sa femme dans le mois de février dernier, a adressé à tous les ex-officiers de cette garde, une lettre circulaire dans laquelle, en leur envoyant des billets de faire-part pour les anciens officiers sous leurs ordres, il leur recommande de continuer à conserver entre eux l'union et les principes qui les ont constamment distingués.

Ne semblerait-il pas que la garde nationale du Gard existe encore, qu'une ordonnance royale n'a pas prononcé sa dissolution? Ne serait-on pas tenté de croire qu'ils ont raison ceux qui affirment que, malgré son licenciement, cette garde nationale est secrètement organisée, et que ses anciens membres conservent entre eux les mêmes rapports, les mêmes relations qui proviennent de leur service?

N'existerait-il pas un fineste rapprochement entre cette secrète organisation et cette armée secrète de l'Ouest, dont M. le comte Lanjuinais a fait connaître l'existence?

*Nota.* Si, après la lecture de pièces qui portent un tel caractère d'authenticité, il pouvait rester encore quelques doutes sur les machinations des hommes monarchiques, le manifeste que vient de publier M. Foy, sous le titre d'*Adieu aux Royalistes*, nous paraît propre à porter la conviction dans les esprits les moins disposés à le recevoir; il n'est personne, après avoir lu ce morceau qui ne reconnaisse qu'une lumière éclatante a jailli cette fois du *Conservateur*, et nous a même éclairé sur les véritables dangers de notre situation que la sollicitude tant vantée du ministère.

EXTRAIT *de l'avis aux royalistes* (1).

« On vous trompe lorsqu'on se sert de noms sacrés pour  
 « vous engager à de fausses démarches. La légitimité est  
 « appuyée sur des intérêts si grands, si généraux, qu'elle  
 « ne peut périr par les moyens violents que des révolu-  
 « tionnaires emploieraient contre elle. Si des ministres mal  
 « habiles l'exposaient à quelques fausses combinaisons, ce  
 « n'est point dans la guerre civile que l'on trouverait les  
 « véritables principes de sa conservation. A quoi donc ser-  
 « vraient des armes ? Point d'associations secrètes ; elles  
 « ont toujours pour premiers provocateurs des intrigants  
 « soldés qui se sauvent dans le trouble s'ils parviennent à  
 « le produire, on devant la justice *en faisant de prétendues*  
 « *révélation*s, s'il est de l'intérêt de ceux qui les ont ma-  
 « en jeu d'arrêter le mouvement avant qu'il n'éclate. Les  
 « royalistes font une association *publique* ; c'est *publique-  
 ment* qu'ils conspirent pour le maintien général de la  
 « civilisation, et *publiquement* encore que la civilisation  
 « générale conspire avec eux. Les précautions mystérieuses,  
 « les sermens faits dans l'ombre, les engagements formés  
 « dans des circonstances particulières, toutes ces ressources  
 « de la faiblesse, ne conviennent qu'aux partis battus, et les  
 « hommes monarchiques ne sont pas battus. Leur force  
 « est si grande que, seuls, sans l'appui d'aucune autorité,  
 « ils balancent toutes les factions réunies, et tiennent  
 « dans des trances continuelles un ministère qui a fait  
 « contre eux les plus étranges alliances. Royalistes, repou-  
 « sez donc les alarmes et les propositions insidieuses qui  
 « tendent à vous égarer ; regardez comme des intrigants ou  
 « de bons gens déjà trompés par des intrigants, ceux  
 « qui se feraient forts auprès de vous de noms qu'en aucun

(1) Conservateur, xxxix<sup>e</sup> livraison.

« cas ils ne peuvent être autorisés à prononcer. Si les pro-  
 « vocateurs s'appuient de l'argent qu'ils peuvent avoir à  
 « leur disposition, sans rechercher d'où vient cet argent  
 « donné pour produire des troubles en France (parce qu'il  
 « peut venir de trois côtés différens), dites-vous que le  
 « nombre de ceux qui souffrent est si grand, que les besoins  
 « de plusieurs sur qui tombent les injustices sont si urgents,  
 « qu'à qui porte un cœur français, il ne reste pas d'argent  
 « pour essayer des contre-partis politiques. Rien de ce qui  
 « peut intéresser les royalistes ne leur sera caché ; le *Con-  
 servateur* n'a été créé que dans l'intérêt commun des  
 « royalistes, et pour effacer la honte que répandaient sur  
 « la plus noble des causes les écrits anonymes. Nous signa-  
 « lons les dangers trop faciles à prévoir ; nous les signa-  
 « lions avec plus de force encore au moment où ils éclate-  
 « raient. Le plus grand des dangers aujourd'hui est dans la  
 « nécessité où sont les factions réunies de faire une *conspi-  
 ration royaliste* qui les justifie des sottises accomplies,  
 « afin de pouvoir recommencer sur nouveaux frais. Moquez-  
 « vous de ces factions, de leurs agents et de leurs dupes ;  
 « mais comprenez hautement contre l'irréligion, contre  
 « le jacobinisme, contre l'usurpation, contre la cupidité,  
 « contre la duplicité, contre l'ignorance et la présomption,  
 « et même, s'il vous plaît, contre les petits-grands-livres.  
 « Vingt hommes qui savent ce qu'ils disent et qui parlent  
 « haut dans toutes les circonstances, sont plus puissants  
 « aujourd'hui que ne le seraient les cocardes, les armées,  
 « les fusils et les canons dénoncés par nos fongueux ora-  
 « teurs, même quand tout cela existerait autre part que  
 « dans leur imagination. *Tout ce qui n'est pas public dans  
 un parti qui combat pour la légitimité et la civilisation*  
 « *générale, est une trahison préparée par des mains*  
 « *ennemies.* Que les royalistes n'oublient pas cette vérité,  
 « nous leur répondons du reste. »

EUVÉZ.



## PÉTITION des habitants de la ville de Salins.

Les habitants de la ville de Salins ont été fort surpris de lire dans le compte rendu de la séance de la chambre des pairs du 23 mars, inséré au *Moniteur* du premier de ce mois, l'analyse d'une pétition du maire et des adjoints de cette ville, tendant à réunir l'assemblée sur les alarmes qu'on a prétendu s'être manifestées dans le département du 2<sup>e</sup> Jura, au sujet de la proposition relative à la loi des élections. Ils assurent que le calme le plus profond règne au salutar d'eux; ils ne doutent pas, disent-ils, que la même assurance ne fut donnée par les maires des villes et chefs-lieux de canton de la France entière.

Les sous-préfets conviendront avec leurs magistrats que le calme n'a pas été troublé autour d'eux, si l'inquiétude ou plutôt la consternation générale qui s'est manifestée à la nouvelle de la proposition de M. le marquis de Barthélemy, peut s'appeler du calme. S'ils n'ont pas suivi l'exemple d'une grande partie des Français, en adressant une pétition pour le maintien de la loi des élections, c'est un effet de la confiance qu'ils ont toujours eue dans les intentions du monarque qui nous a donné la Charte, et dans le zèle de la chambre des députés pour la faire respecter; mais ils étaient loin de croire que l'autorité municipale interpréterait ainsi leur silence. Du reste, si, comme le pensent complaisamment MM. les maires et adjoints de la ville de Salins, une pareille assurance, une assurance aussi équivoque est donnée par les maires et adjoints des villes et chefs-lieux de canton de la France entière, il est évident que, vu le défaut d'harmonie entre les administrateurs et les administrés, une nouvelle organisation municipale est indispensable.

Salins, le 7 avril 1819.

(*Suivent les signatures.*)

## MATIÈRES JUDICIAIRES.

## Développement de la loi sur la calomnie.

CODE PÉNAL, art. 367 — 374.

Le législateur appelle *calomnie* une *imputation de faits*; mais il détermine la *publicité* de l'imputation, et la *nature* des faits.

La *publicité* de l'imputation résulte de cinq cas différents; l'imputation est faite:

- 1<sup>o</sup>. Dans des lieux publics.
- 2<sup>o</sup>. Dans des réunions publiques.
- 3<sup>o</sup>. Dans un acte authentique et public.
- 4<sup>o</sup>. Dans un écrit imprimé qui a été affiché, rendu ou distribué.
- 5<sup>o</sup>. Dans un écrit non imprimé qui a été affiché, rendu ou distribué.

La *nature* des faits est distinguée en quatre espèces; les faits imputés exposent celui contre lequel ils sont articulés:

- 1<sup>o</sup>. A des poursuites criminelles.
- 2<sup>o</sup>. A des poursuites correctionnelles.
- 3<sup>o</sup>. Au mépris des citoyens.
- 4<sup>o</sup>. A la haine des citoyens.

Cependant, malgré la *publicité* de l'imputation, et la *nature* des faits qui viennent d'être spécifiés, le législateur a prononcé qu'il n'y a pas *calomnie* dans cinq cas différents.

- 1<sup>o</sup>. Lorsque la loi autorise la *publicité* des faits.
- 2<sup>o</sup>. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses fonctions de révéler les faits.
- 3<sup>o</sup>. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses fonctions de réprimer les faits.
- 4<sup>o</sup>. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses devoirs de révéler les faits.

5<sup>e</sup> Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses devoirs de réprimer les faits.

Il résulte de cette double disposition de la loi, que, dans toute affaire en calomnie, il y a cinq questions préalables à résoudre avant de poursuivre l'action.

Première question : la loi autorise-t-elle la publicité des faits imputés ?

Deuxième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses fonctions, obligé de révéler les faits imputés ?

Troisième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses fonctions, obligé de réprimer les faits imputés ?

Quatrième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses devoirs, obligé de révéler les faits imputés ?

Cinquième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses devoirs, obligé de réprimer les faits imputés ?

Lorsque ces cinq questions préalables ont été résolues négativement, et que par conséquent l'action en calomnie peut être poursuivie, le législateur pose deux principes ; un principe positif, et un principe négatif.

1<sup>o</sup> Principe positif : « lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine. »

En conséquence de ce principe le législateur définit la preuve légale en disant : « ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique, ce qui signifie évidemment : d'un jugement ou de tout acte authentique autre qu'un jugement.

2<sup>o</sup> Principe négatif : « est réputée fautive toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale ne sera pas rapportée. »

Le législateur tire sept conséquences de ce principe.

Première conséquence : l'auteur de l'imputation

n'est point admis à demander que la preuve en soit faite.

Deuxième conséquence : il ne peut alléguer que les pièces sont notaires.

Troisième conséquence : il ne peut alléguer que les faits sont notaires.

Quatrième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont copiées de papiers étrangers.

Cinquième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont extraites de papiers étrangers.

Sixième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont copiées d'autres écrits imprimés.

Septième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont extraites d'autres écrits imprimés.

Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée dans les cas où la loi exige cette preuve légale, le législateur établit trois questions à examiner.

Première question : le fait imputé est-il de nature à mériter la peine de mort de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Deuxième question : le fait imputé est-il de nature à mériter les travaux forcés à perpétuité, de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Troisième question : le fait imputé est-il de nature à mériter la déportation, de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Le législateur établit pour ces trois cas, deux limites, entre lesquelles le juge doit graduer les peines. Pour tous les autres cas, il établit également deux limites de gradation.

Cependant il peut arriver que les faits imputés soient punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation se voyant poursuivi en calomnie prenne le parti de dénoncer ces faits au magistrat, afin d'obtenir un jugement qui lui serve de preuve légale.

Le législateur a prévu ce cas, et il a ordonné qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie, durant l'instruction sur ces faits.

Mais il pourroit encore arriver que l'auteur de l'imputation fut devant le magistrat une dénonciation calomnieuse, ce qui signifie évidemment une dénonciation de faits punissables suivant la loi, mais qui seraient reconnus par l'instruction n'avoir pas existé.

Le législateur a aussi prévu ce cas, et il a établi deux limites entre lesquelles le juge doit graduer la peine, selon la gravité de l'imputation.

Enfin, le législateur a prononcé par disposition générale, quel que dans tous les cas, le calomnieux sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Or l'article 42 est le développement de l'article 9, qui porte les peines en matière correctionnelle sont :

- 1<sup>o</sup> l'interdiction à temps de certains droits civils, et
- 2<sup>o</sup> l'interdiction à temps de certains droits civils, et de famille.

Ces certains droits sont spécifiés par l'article 43, et détaillés en huit numéros, et les juges ne peuvent prononcer l'interdiction, en tout ou en partie, de l'exercice de ces droits, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi, ce qui a lieu dans le cas présent.

Telle a été jusqu'à présent la législation du Code. Nous examinerons dans un de nos prochains cahiers, les modifications qu'y ont apporté les nouveaux projets de loi.

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

### CONCUSSION SACERDOTALE.

M. F... fils d'un tailleur de village, a déserté l'établissement de son père pour vivre de l'autel. Les jérémiades hypocrites de nos immobles du jour, sur le déshonneur prétendu des prêtres catholiques, ne l'ont pas effrayé et il s'en trouve bien. Il est arrivé en apôtre dans la succursale de Saint-G. (Loire); mais on assure qu'au départ il lui faudrait secouer autre chose que la poussière de ses souliers, pour n'en rien emporter de vil et de terrestre. Il n'y a que quatre ans bientôt comptés qu'il exploite ce modeste bénéfice, et déjà il possède de fort jolis immeubles en ville et à la campagne.

Le règlement pour les oblations dans le diocèse de Lyon, autorise les pasteurs à recevoir les offrandes qui leur seraient faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à un tarif ou les convois et services funéraires sont fixés, savoir :

Dans les villes, bourgs et villages, formant la seconde classe :

Pour le convoi, au curé . . . . .	5 fr.
A chaque prêtre assistant . . . . .	1 50 c.
Pour le service, au curé . . . . .	5
A chaque prêtre assistant . . . . .	1 50

Le règlement explique au surplus que, s'il n'est pas interdit aux pasteurs de recevoir des fidèles ce qu'ils peuvent offrir de plus pour des frais particuliers commandés par le plus de pompe et d'appareil, il leur est au moins défendu d'exiger à la rigueur le taux fixé, surtout lorsque les

moyens des fideles ne leur permettent pas de s'y conformer.

Fondés sur la première partie de cette disposition, les prédécesseurs de M. F..., dans la succursale de Saint-G..., avaient divisé le cérémonial des convois et services en trois classes.

Ils consentaient à recevoir en oblation, tant pour eux que pour deux prêtres assistants, savoir :

Pour un convoi de première classe, service compris . . . . . 60 fr.

Pour un convoi de seconde classe, *idem.* . . . . 40

Pour convoi et service de troisième classe, au tarif ou environ.

C'était tiercer assez avantageusement par là de la latitude laissée par le règlement à la générosité des fideles. Cependant M. F... a pensé que ses devanciers l'avaient resserrée dans des limites encore trop étroites, et il a jugé convenable de consentir à recevoir tout ce qu'il croirait devoir exiger.

Ce système accommodant lui avait déjà plus d'une fois réussi. Il le considérait comme infaillible; mais il s'était trompé.

Un marchand épicier décède sur sa paroisse, laissant cinq enfants en bas âge. Il honore la dépouille mortelle de ce paroissien d'un convoi et d'un service qu'il appelle de seconde classe; et au règlement il arbitre, non pas l'oblation permise, mais les honoraires rigoureusement dûs pour son ministère et celui de deux prêtres assistants, à 100 fr. sans pompe; encore l'un des deux assistants, n'était-il rien autre qu'un sien neveu, qui étudiait chez lui les premiers rudiments de la langue latine.

Le beau-père du défunt, étonné, n'ose plus offrir les 50 fr. qu'il croyait devoir suivant l'usage antérieurement introduit; il en présente de bonne grâce le double, comme pour

une cérémonie de première classe; mais cette oblation, quadruple de celle portée au tarif, fut refusée avec dédain, même devant le juge de paix, où M. le desservant fut appelé pour en accepter l'offre réitérée.

La correspondance qu'il entame bientôt après avec la veuve, indique par quels motifs il se défendait de recevoir quatre fois plus qu'il ne devait lui être offert. En voici quelques fragments.

Je puis subsister même à Saint-Galmier, quelque modique que soit le poste, sans ces honoraires. . . . . Je suis au-dessus de la nécessité, vous le savez, et je puis enlever gratis mes paroissiens tant qu'ils le jugeront à propos.

Informez-vous de..... de..... de..... (Tous en effet de la classe des cultivateurs et artisans.) Toutes ces personnes vous diront que votre compte est le même que ceux qu'ils ont acquitté.... Je n'accepterai jamais un centime au-dessous de mon compte. Je passerais pour un homme de mauvaise foi, à l'égard de ceux qui ont demandé les mêmes cérémonies. . . . .

. . . . . Je donne tous les jours gratuitement des sépultures aux mendiants; cela m'est arrivé treize-quatre fois cette année; si vous voulez que votre mari soit le trente-cinquième, j'y consens. . . . .

C'est sans doute parce que M. F... (juge de paix) a demandé ce tarif aux supérieurs ecclésiastiques, qu'ils ne lui ont pas même fait l'honneur de lui répondre. . . .

Je ne nie pas d'avoir sorti votre mari dix prières, et j'avoue que c'est le plus grand affront qu'on puisse faire à deux familles marquantes dans une paroisse; mais il faut quelquefois prendre des déterminations désagréables. . . . .

Cette correspondance apostolique, comme on voit, fut couronnée par une pièce digne de figurer dans le bréviaire aux canons de prières. Elle est ainsi conçue :



## Quittance définitive.

« Considérant que ma fortune actuelle me permet d'en-  
 « terrer non seulement trente-quatre mendians dans  
 « une année, mais encore de pouvoir ajouter le sieur  
 « H..... F..... P..... pour faire le trente-cinquième ; consi-  
 « dérant de plus, que mes talents seroient toujours plus que  
 « suffisants pour fournir à mes besoins ; et considérant  
 « enfin, que les supérieurs n'ont jamais en intention de  
 « mettre des bornes à la générosité de messieurs les curés ;  
 « je m'engage à ne jamais rien demander juridiquement  
 « pour avoir enterré le susdit P..... Je m'engage de plus  
 « à enterrer madame son épouse comme une mendiane,  
 « et M. F....., son père, comme un mendiant, vingt-quatre  
 « heures après leur décès, si je suis encore curé de Saint-G.....  
 « à cette époque, et la présente promesse servira de titre  
 « à leurs héritiers pour m'obliger à tenir parole. »

A Saint-G....., le 25 août 1818. Signé F..... curé.

Jamais cette dégoûtante diatribe n'aurait vu le jour, si  
 M. le desservant n'en eût multiplié à dessein les copies, qu'il  
 envoyait aux parents ou aux voisins de la veuve, sous pré-  
 texte de la lui faire parvenir. Depuis elle a été mise sous les  
 yeux de MM. les vicaires généraux du diocèse, avec les let-  
 tres qui l'avalent précédée et un exposé sincère des faits.  
 M. le juge de paix du canton, M. le maire de Saint-G.....  
 ont hautement réitéré de ces supérieurs ecclésiastiques  
 une répression exemplaire du scandale.

(L'original se trouve dans l'étude de M. Pagnon, avoué.)

## DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Au milieu des saturnales de la religion et de la politique ;  
 lorsque le *ministère* et le *conservateur* sont aux prises comme  
 deux puissances rivales, entre lesquelles on ne serait pas  
 long-temps induit si la *forfanterie* était synonyme de  
*puissance* ; lorsque le premier s'est occupé qu'à recrépifier  
 la loi du 6 novembre, tandis que l'autre semble prétendre  
 à une Saint-Barthélemy civile et religieuse, nos écrivains  
 poursuivent leur noble tâche, et si les ténébreux *voit leur*  
*train* comme le dit Bossuet, la lumière paraît aller plus  
 vite encore.

Les prêtres catholiques sont à la liberté religieuse ce  
 que les comtes et les marquis sont à la liberté politique.  
 Ceux-ci ont des long-temps de redoutables adversaires ;  
 ceux-là viennent d'en trouver un.

L'ouvrage ayant pour titre : DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE,  
 par M. A.-F. Benoit (1), n'a pas seulement pour objet de  
 chercher quelles lois découlent de cette liberté. L'auteur  
 remonte à son origine, nous en fait connaître la nature, et  
 l'affranchit de tout pouvoir humain.

Tout ordre ne se manifestant que par des faits, M. Benoit  
 prouve que l'état religieux n'est pas susceptible d'être  
 assés à l'état d'ordre, parce qu'il est contre la nature des  
 choses qu'il y ait un ordre intellectuel, c'est-à-dire, iden-  
 tité de pensée dans des matières incompréhensibles, ce qui  
 serait nécessaire, cependant pour qu'il existât un véritable  
 ordre religieux.

(1) Un volume in-8°. Prix, 6 francs, et 7 francs par la poste.  
 A Paris, chez Lavoct, libraire, au Palais-Royal.

« Où il n'y a point d'ordre, dit l'auteur, il n'y a point  
 » de lois, point de maîtres, point de sujets. L'homme reli-  
 » gieux jouissant de l'indépendance absolue de la nature,  
 » aucun de ses semblables n'a pu marquer à ses actions  
 » l'aire de l'espace qu'elles doivent parcourir. En matière  
 » de religion toute contrainte est absurde. Les fers, les  
 » échots, n'ont pas la puissance de joindre la pensée aux  
 » actes extérieurs, et par conséquent de produire un vé-  
 » ritable acte religieux, puisque la faculté d'abstraire la  
 » pensée de cet acte s'exerce au milieu des tortures, dans  
 » les flammes des bûchers, et ne s'exhale qu'avec notre der-  
 » nier soupir. »

M. Benoît, après avoir mis la liberté religieuse hors de  
 l'atteinte du pouvoir des lois, en prouvant que nous som-  
 mes dans l'impuissance de l'abîmer, examine si des hom-  
 mes qui se disent envoyés du ciel ont le droit de nous la  
 ravir, de constituer un ordre dont elle doit reconnaître  
 les lois. « Quelqu'absurde que soit, dit-il, la métamor-  
 » phose de la mission des prêtres en pouvoir, j'ai dû  
 » donner un grand développement à cette partie de mon  
 » travail. J'ai traitera, avec des armes, nouvelles peut-être,  
 » le plus funeste préjugé qui ait affligé le monde : pré-  
 » jugé tel que trois siècles de lumières n'ont pu l'effacer. »

Les conséquences de ces principes sont faciles à déduire.  
 S'il n'y a point d'ordre ni de pouvoir religieux ; si la sou-  
 veraineté du sacerdoce est un dogme aussi impie qu'anti-  
 social, ce qui a été fait ne doit plus être fait. Des devoirs  
 succèdent à des droits illégitimes. Ce que les lois defen-  
 daient ou toléraient, elles doivent le garantir. Le souve-  
 rain, comme personne publique, n'a pas le droit d'emp-  
 loyer la force dont il dispose pour le service de la reli-  
 gion. Il n'est plus chargé de procurer le bonheur éternel à  
 ses peuples, de connaître de l'injustice ou de l'injure, qui  
 regarde Dieu. Tout homme vivant dans son empire est égale-

ment et au même titre soumis à ses lois. Il ne reconnaît plus  
 la souveraineté du sacerdoce, mais il reconnaît son indé-  
 pendance. Il n'intervient plus ni dans ses dogmes, ni dans  
 ses disciplines ni dans le choix de ses pontifes. Il n'y a plus  
 rien en commun entre l'état civil et l'état religieux. Les  
 actes de l'un n'ont plus d'influence sur ceux de l'autre. Le  
 prince, comme la loi, n'est d'aucune religion. Ce mot  
*religion*, n'est plus à ses yeux qu'un signe propre à dési-  
 gner l'ensemble des cultes qui divisent les hommes. Il les  
 protège, parce qu'ils sont les conséquences d'un droit in-  
 aliénable. Il ne fait alliance avec aucun, il n'a de faveurs  
 pour aucun ; car la justice égale qu'il leur doit lui défend  
 de les juger. La différence de sentiments en matière de  
 religion n'en établit aucune dans l'ordre civil. Le minist-  
 ère religieux ne donne droit à aucun rang, à aucun privi-  
 lège dans le même ordre. Les dépenses qu'exigent les an-  
 ciennes religions ayant un but spécial, et ne regardant que  
 des classes, ne peuvent être supportées par la société en-  
 tière, parce qu'elles n'ont pas pour objet la chose publique.  
 L'enseignement national, si on persiste à vouloir qu'il ne  
 soit pas libre, ne doit jamais être confondu avec l'instruc-  
 tion religieuse.

Nous venons de donner, en quelque sorte, une table  
 des matières du quatrième livre de cet important ouvrage.  
 Il ne vous reste plus qu'à faire connaître la manière de  
 l'auteur, en citant un morceau de quelque étendue.

« Il ne suffit pas de coordonner les cultes avec l'ordre  
 » social. Il faut encore que leur exercice ne choque pas  
 » des droits égaux et correspondants, et qu'ils ne soient en  
 » aucun cas un sujet de trouble ou de scandale pour au-  
 » trui, ce qui arriverait infailliblement s'ils étaient ex-  
 » térieurs. Dans tous les temps les prêtres ont voulu pro-  
 » duire en dehors les signes de leur religion. C'est un  
 » reproche que les premiers chrétiens adressaient aux

» idolâtres et qu'ils se sont empressés de mériter. A peine  
 » ont-ils été les maîtres que leur culte a débordé comme  
 » un torrent. Les rues, les places publiques, les grands  
 » chemins, les grottes, les montagnes, ont offert à tous  
 » les regards des instruments de supplices, de grossières  
 » représentations de scènes lugubres, des échafauds, des  
 » martyrs et des bourreaux. Le monde n'a plus paru qu'un  
 » vaste espace destiné à loger des images et des statues.  
 » L'habitation de l'homme y était à peine aperçue sous les  
 » édifices religieux qui remplissaient l'enceinte de nos  
 » villes et les palais somptueux qu'habitaient leurs des-  
 » servants.

» Aujourd'hui que l'ordre social a reconnu ses droits;  
 » que l'homme civil est rentré en possession de la terre;  
 » qu'il est seul juge du culte qu'il doit à Dieu, pourquoi  
 » multiplier sur son passage les emblèmes d'une religion  
 » qu'il croit fautive, puisqu'il ne la professe pas. Les objets  
 » des cultes sont sacrés; mais ce n'est que dans leurs tem-  
 » ples qu'ils ont ce caractère. Ce n'est que là qu'ils sont  
 » inviolables et que la loi doit les protéger. Ailleurs ils  
 » ne sont plus que des emblèmes insignifiants. Ne les  
 » exposer pas au mépris et à la risée des impies; ne tenter  
 » pas des occasions de sacrilège et de blasphème: l'a-  
 » vare livre-t-il ses trésors aux regards de la cupidité?  
 » Vos crucifix de grands chemins, vos vierges, vos en-  
 » fants jans dans des niches de plâtre, appellent tous sou-  
 » vent le ridicule que la piété. Un homme ivre, bon chris-  
 » tien d'ailleurs, peut avoir la tentation de les outrager.  
 » Ceux qui professent un autre culte, ceux qui ne voient  
 » dans vos croix que le souvenir de ce que vous appelez  
 » un déliré, ont le droit d'en être offensés. C'est à cette  
 » religion extérieure que nous devons une législation  
 » atroce. C'est parce qu'il y avait un crucifix de bois sur  
 » le pont d'Abbeville, que, presque de nos jours, le sup-

» plice de l'infortuné la Barre a indigné l'Europe. Les  
 » cultes n'étant plus dans l'ordre social ne doivent plus  
 » s'y montrer. Les rues, les chemins, les places publi-  
 » ques, appartiennent également à tous. Nous en jouissons  
 » comme membres de la cité, mais non comme membres  
 » d'une société religieuse. Ce qui est saint, dit Voltaire,  
 » ne doit être que dans le lieu saint. Là tous les assistants  
 » sont présens réunis par les mêmes sentimens. Les  
 » curieux ne sauraient se dispenser d'en produire les signes  
 » extérieurs, sans choquer les droits de ceux qui s'y  
 » rassemblent, sans cacourir les peines portées par de  
 » justes lois.

Paris, le 20 avril 1812.

— On a été fort surpris de lire dans le *Journal des Débats*,  
 du 11, de ce mois, un article qui fit une déclamation ter-  
 » rible des forces militaires de la France, comme si cet  
 » appareil était destiné à intimider quelque voisin turbulent.  
 » Malheureusement cet article est trop aisément rédigé  
 » pour sortir des bureaux de la guerre; il porte évidemment  
 » le cachet de la police. On y voit que la France est dé-  
 » fendue par une barrière de fer et les deux invasions nous  
 » ont appris l'efficacité de cette barrière de fer. On y annonce  
 » le rétablissement du système de Vauban, bien qu'on ne  
 » puisse se dissimuler que ce système est un peu dérangé par  
 » la cession de Landau, de Philippsville, de Mariembourg,  
 » et par la démolition d'Huningue. Enfin, ce qui doit ras-  
 » surer tous les esprits, c'est que les vieux canons vont être  
 » transportés à Douai pour être refondus et remis à neuf. A  
 » la suite de ce grand article on en lit deux autres petits qui  
 » annoncent que deux détachemens de 150 hommes vien-  
 » nent de rejoindre leurs régimens la crosse à la main. Cette  
 » espèce de manivelle a été, dit-on, occasionnée par une  
 » discussion assez vive entre un ministre et un ambassadeur  
 » étranger. A la suite de cette discussion le ministre a cru faire  
 » mieux elle en commandant l'article en question. Une parole  
 » soignée rappelle assez quelques-unes des boutades du géant  
 » qui a fait trembler l'Europe. Il n'y a pas jusqu'à l'expres-

sion de barrière de fer qui, étant de lui, rend la ressemblance plus frappante; ce n'est cependant qu'une imitation en miniature.

Comme le singe est copié de l'homme.

A Dieu ne plaise que nous prétendions insulser aux efforts qui pourraient faire notre malheureuse patrie pour reprendre son rang dans l'Europe; mais ce n'est point avec des articles du *Journal des Débats* que l'on attendra ce but. Quel le ministère prenne d'abord l'habitude, non de la nuire, mais de la servir; et quand il aura donné à la France les institutions qu'elle demande depuis si longtemps, il pourra compter sur elle pour le secourir dans tout ce qu'il entreprendra pour lui rendre sa force et sa dignité. Au lieu de faire faire des articles de journaux, que le ministère songe à faire annuler les clauses secrètes du dernier traité de paix qui, en paralysant le développement de nos forces, semble devoir consacrer à jamais notre humiliation et notre déshonneur. Le traité du 30 mai, ce traité scellé par la reddition de quarante-deux pièces fortes, ne permettait à la France d'armer que dix vaisseaux de ligne; les articles secrets du traité du 20 novembre sont revenus sur cette disposition, et ne nous permettent plus d'armer que six frégates. Il ne peut désormais sortir de nos ports ni un seul vaisseau de ligne armé. On en a vu la preuve dans plusieurs circonstances. Le vaisseau *Royal-Navarain*, qui a été chercher la duchesse de Berry, n'a pu mettre en mer qu'armé en flûte. Il en est de même de l' *Hector*, vaisseau qui, en 1817, transporta à Cayenne le gouverneur et une partie de l'expédition qui allait prendre possession de cette colonie. Un ou commis-mis par faire annuler ces articles secrets non moins humiliés qu'ignominieux pour la France; et quand on en proclamera la suppression, on donnera à la nation une très haute idée de sa force et de sa dignité, et qui lui aura mérité une réforme de vieux canons, dans un article dont la rédaction maladroite décele la plume d'un écrivain de bas étage.

Les étudiants en médecine de Montpellier viennent de publier un mémoire justificatif de leur conduite. Cette précaution était inutile, puisque leur innocence n'était douteuse pour personne. On sait qu'ont leur crime est d'avoir

sifflé la pièce d'un préfet, et que pour venger l'amour-propre irrité de ce fonctionnaire, les troupes ont été mises en mouvement, des citoyens arrêtés, un lieu de divertissement envahi par la force armée, les bajonnettes croisées contre des habitans possibles, des dispositions oppressives mises en vigueur, et une des écoles, la plus renommée de l'Europe abandonnée par la jeunesse et menacée d'une chute totale. M. Creuzé de Lesser qui a chanté la cleyavure, paraît avoir pris du goût pour les manières tranchantes et expéditives de ses héros. On pourrait lui dire comme dans la métronomie:

Monsieur, le poëte a ses héros; mais  
Celle-ci passe au peu les héros que j'y mets.

Au reste tout cela lui a trop bien réussi, pour qu'il ne se donne pas le plaisir de recommencer à la première occasion. Un préfet est comme un ministre. Il est exempt de toute responsabilité, et il a sa disposition des jouvaux chargés de faire l'apologie de sa conduite. Les candidats en médecine si tout doit bien de renoncer à la lutte qu'ils ont engagée contre lui, la partie n'est pas égale. Il faut que 800 jeunes citoyens se soumettent à des actes vexatoires, ou abandonnent leurs travaux, leur carrière et leur avenir. Il faut qu'une école célèbre devienne déserte et qu'une partie de la population laborieuse de Montpellier perde ses moyens d'existence; mais monseigneur le préfet conservera sa place, et on n'osera plus siffler ses pièces; c'est là l'essentiel.

La question du monopole du tabac, cette question qui préoccupait la France entière, a été emportée à la chambre des députés, d'une manière qui fera peu d'honneur à la session actuelle. M. de Barenin l'avait débattue avec une maladresse et une absence de talent qui amoindrent press que l'attention de séconder les adversaires du projet. Le rapporteur de la commission avait mis dans sa récitation une chaleur et une force de raison qui l'honorent infiniment; mais la plupart des membres ont eu l'air de regarder comme indigne de leur attention, une question qui est cependant celle de la liberté contre l'esclavage. M. Beugnot, qui depuis le commencement de la session d'avait mérité que des éloges, a eu le courage de défendre le monopole. Enfin, la discussion s'est presque éteinte d'elle-même, sans qu'on l'ait vainement y prendre part. M. le président, prohi-



tant de cette espèce d'insouciance, s'est permis d'intervertir l'ordre dans lequel les amendements et les articles du projet devaient être présentés au vote de la chambre. Cette infraction de l'usage et du règlement n'a pas même excité une réclamation; et la loi a passé à une majorité considérable. On a après avoir tant d'étonnement que de douleur vu un nombre assez considérable de députés du côté gauche, avaient voté en faveur du monopole. Cet abandon des principes, cette capitulation du devoir avec des intérêts privés, était le plus funeste exemple que pussent donner des hommes que la nation s'était accoutumée à regarder comme les défenseurs invariables de ses droits. Il en est cependant qui n'ont point pris part à cette funeste défection; ceux-là n'ont pas besoin d'être nommés, leurs noms se présentent d'eux-mêmes.

Toutes les tribunes étaient remplies d'Alaciens qui avaient voulu assister à la décision d'une question si importante pour leur pays. Leur surprise à égale leur indignation en voyant le résultat de la discussion et la manière dont ce résultat avait été amené. Ces excellents citoyens sont sortis cruellement désabonnés de l'idée qu'ils s'étaient faite de la représentation nationale, et surtout de quelquns-uns de ses membres qu'environnaient leur estime et leur confiance. Ils vont retourner dans leur patrie et patriotique Amée, qui ne se souvient de ses sacrifices passés que pour les renouveler quand le salut de la France l'exigera; ils vont lui dire, qu'il n'y a que chez elle que l'amour de la patrie et du bien public ne soit pas subordonné à des intérêts secondaires, et qu'ailleurs des considérations fiscales et des calculs personnels passent encore avant les éternels principes de la raison, de la justice et de la liberté.

Nous le disons avec douleur, mais nous le disons parce que la vérité l'exige, le côté gauche semble s'être affaibli en se recrutant. Une sorte de confiance dans le haut sage du ministère, un sentiment de complaisance pour ses volontés, semblent s'être emparés de quelques-uns des députés qui siègent dans cette partie de l'assemblée et ce pendant le ministère, prodigue de promesses et de beaux discours, n'a encore justifié les espérances qu'il cherchait à faire naître, qu'en nous donnant la honteuse loi du monopole et l'infâme projet qui doit perpétuer la loi de novembre. Il s'est formé dans l'assemblée une espèce de côté gauche

de ventre, ou plutôt de ventre du côté gauche, qui, presque imperceptible l'année dernière, a pris cette année un prodigieux accroissement. Un négociant de Paris paraît être devenu le chef de cette réunion, sans doute parce que son logement lui permet de la recevoir chez lui. Là se trouvent tous les hommes qui tâchent de concilier leur conscience et leurs devoirs, les uns avec leurs appointements, les autres avec les obligations qu'ils croient avoir contractées envers le ministère. De ce bizarre amalgame de préventions et de principes de patriotisme, et d'intérêts personnels, est née une opinion mixte qui croit pouvoir faire marcher de front la défense de la liberté et la contenance pour les ministres et ce comme le ministère, se coude en promesses, tout en violant les principes les plus respectables, fait toujours profession pour eux d'un sincère attachement, ses démonstrations suffisent pour apaiser les scrupules de la conscience constitutionnelle de ces indignes députés. Ils votent ainsi constamment avec le ministère, en évitant cette conduite de servilité qui a fait du ventre un objet de risée, et en usurpant une sorte de popularité par des déclarations de principes qui ne sont pas toujours d'accord avec leur vote. Ce parti doit nécessairement beaucoup s'accroître, parce qu'il est comode de réunir les apparences de l'indépendance avec les avantages de la dépendance, parce qu'il est agréable d'obtenir quelque popularité sans être obligé de se prononcer d'une manière tranchante et invariable, chose qu'on attache beaucoup de prix à éviter dans un siècle où les hommes publics ne brillent pas par le caractère.

Cette portion mixte semble étendre son influence sur quelques membres du côté gauche, et nous ne craignons pas de le dire, cette influence ne peut qu'être mortelle pour la liberté. A ces faibles efforts se joignent encore la fatigue et le découragement. Le ministère a eu l'air de maintenir les députés pendant trois mois dans une scabieuse inactivité; maintenant que leurs intérêts les rappellent chez eux, on leur présente des lois importantes, ain qu'ils se hâtent de s'en débarrasser, et que cette précipitation les rend moins difficiles sur l'adoption de principes qu'on leur propose. C'est principalement dans la discussion sur la loi de la presse qu'on a lieu de remarquer cette fatigue et ce dénuement d'en finir. M. Courvoisier a lu un rapport court et incom-

piet sur le premier projet de loi. Il en a donné pour raison qu'il avait perdu plusieurs feuillets de son travail, et qu'il avait mal dormi pendant les nuits précédentes; et cette plaisante justification n'a pas excité le plus léger murmure. Il a proposé comme une chose toute simple de laisser encore de côté pour cette session la responsabilité des ministres. S'il s'était fondé pour cette demande sur les défectuosités du projet de loi présenté, on concevrait la facilité avec laquelle la Chambre l'a adoptée. Mais l'habileté semble faire loi. On s'est accoutumé à ce que les ministres responsables par la Chambre, ne le soient nullement par le fait, qu'on a cru qu'une minute de plus ou de moins, passer dans un tel état de choses, ne valait pas la peine d'une exclamation. M. Laroche a mis de la netteté et de la bonhomie dans les motifs par lesquels il s'appuyé la priorité demandée en faveur de la loi sur la pêche. Il a fait envisager, comme raison péremptoire, la proclamation émanation des journaux dont l'esprit s'est égaré avec la session actuelle; et la Chambre, empressée de préserver la France d'une pareille catastrophe, a souscrit aveuglément à ce qu'on lui demandait. La discussion sur le premier projet se ressent de cette apathie qu'on peut attribuer également à la fatigue et à la complaisance. Les articles en général, peu combattus, passent sans amendement et souvent même avec des amendements de M. Jacquiot Pampelme. Aussi les commissaires du gouvernement, appréciant les dispositions de la Chambre, n'ont pas cru devoir se mettre en frais d'éloquence, et M. Crétet s'est borné à un petit discours digne sous tous les rapports du projet qu'il défendait.

Pendant que la chambre présente à la France ce triste spectacle, il semble que d'antres individus s'attachent à achever de désenchanter la nation sur toute espèce de démonstration de robe et de dévouement pour la classe publique, et à lui montrer l'intérêt personnel se couvrant de ce manteau respectable, pour mieux assurer le succès de ses calculs. Les propriétaires des journaux quotidiens de Paris, viennent de rédiger une adresse, ou, après avoir défendu sous la forme quelques principes d'intérêt général, ils en viennent à l'article qui les concerne. Au lieu d'attaquer, comme ils le devraient, le principe du cautionnement, ils l'admettent et se bornent à en demander la réduction. Ils ne suivent pas même dans cette réduction, la

seule idée raisonnable qui puisse naître d'un principe aussi absurde en lui-même; savoir de fixer la quantité du cautionnement des journaux ad *maximum* de l'amende qu'ils peuvent encourir. Ils demandent seulement la réduction de la somme à moitié, et la conclusion de leur *factum* est qu'on assujettisse au timbre les écrits semi-périodiques. Ainsi sous quelques faux dehors d'amour pour la liberté, paraissent à nu les calculs d'une spéculation mercantile. Ils veulent des cautionnements proportionnés à leurs moyens, parce que c'est une espèce de monopole qui les déivrera en partie de la concurrence. Non contents de cela, ils réclament l'asservissement des autres écrits avec autant de chaleur que de bons citoyens en montrant à réclamer l'affranchissement de tous. L'égoïsme, ce mal incurable des vices peuples, s'est emparé de tout le monde; et encouragé par d'illustres exemples, il se dépeuple chaque jour de cette espèce de pudeur qui lui faisait chercher un masque honorable. Il n'y a aujourd'hui de patriotisme d'intérêt que dans les classes inférieures de la société, et on peut dire que c'est là qu'est réfugié l'honneur de la nation.

Au milieu de ce farouche conflit entre les intérêts et les principes, des nouvelles importantes fixent l'attention publique. Le procès des conspirateurs de Vannes doit enfin éclairer tout le monde sur les motifs et les complots de l'aristocratie. Le vaste affiliation qui lie ses membres s'étend d'un bout du royaume à l'autre, et en qui se passe à Bordeaux et dans le Gard en est une nouvelle preuve. En vain a-t-on lié cette la garde nationale dans quelques endroits; son organisation clandestine n'a point été atteinte, et toujours soumise à ses anciens chefs, elle est prête à exécuter des projets sur lesquels il n'est plus permis de se méprendre. Le *Conservateur* a jugé à propos de prendre l'avance, quand il a vu que l'affaire de Vannes ne pouvait demeurer secrète. Une proclamation assez franche de M. Fizee paraît avoir pour but de pallier l'effet que cette nouvelle ne peut manquer de produire; mais puisqu'il n'avait rien de plus solide et de plus raisonnable à dire, peut-être eût-il mieux fait, dans l'intérêt de son parti, de garder le silence. C'est ainsi que se confirme ce qu'avait annoncé M. Lantier, et on peut apprécier maintenant le dévouement seul qui lui a été donné par M. Decize. Le ministre ne pouvait cependant ignorer ce qui se passait à Vannes, et il

faut que son amour pour les provinces fidèles soit bien violent, pour l'avoir engagé à nier une vérité qui ne pouvait manquer d'être connue tôt ou tard.

Quelqu'adresse qu'aient les royalistes, et leur sera bien difficile de faire croire que l'affaire des sieurs Legoué et Legal soit une gentillesse inventée à plaisir. La précaution oratoire de M. Fievé est bien loin jusqu'à présent d'attendre ce lui. Cependant leur conduite à la chambre paraît dans ce moment-ci bien étrange, et on ne sait quelle espèce de combination peut la leur dicter. On doit dire à leur honneur qu'ils ont voté contre le monopole, mais ils se semblent à peine prendre part à la discussion sur la presse et ils laissent passer tous les articles comme s'il s'agit d'une affaire qui ne les concernent pas. Qu'ils y prennent garde cependant; cette loi ne les épargnera pas plus que les autres. Un homme qui est de bonne foi, quand il promet des vexations, a déjà annoncé, dit-on, qu'il n'attendait que la nouvelle loi pour se venger des écrivains qui lui déplaisent. Cette menace s'adresse à tous ceux qui parlent avec indépendance, de quelque parti qu'ils soient. La colère ministérielle ne fera pas de distinction, et l'arbitraire péchera sur quelque refus d'encenser la fortune du favori.

## CORRESPONDANCE DE PARIS,

Extrait des journaux anglais (1).

### OBSERVATIONS.

Le noble pair qui correspond avec le *Times*, malgré la fierté naturelle de son caractère, et celle que lui donnent ses grandes places et son grand crédit, ne s'est pas cependant montré indocile à la voix de la critique. Nous nous étions plaints des insipides lieux communs dont, depuis

(1) Nous prévenons le lecteur que nous désignons toujours par les lettres A, B, C, etc. les correspondances parisiennes sous l'influence de Paris jusqu'au jour où nous en faisons mention, et non d'ailleurs.

La correspondance consacrée à l'éloge des maîtres de la sabbate sera désignée par une M.

quelque temps, l'encombrant les longues colonnes du *Times*, et que la crainte de fatiguer nos lecteurs ne nous permit pas de reproduire dans nos feuilles; et il a enfin consenti à y renoncer. Aujourd'hui, comme jadis, il veut bienôt nous communiquer, avec réserve cependant, quelques-uns des faits ou des anecdotes qu'il recueille.

Nous attendions avec quelque impatience qu'il nous parlât du voyage de lord Wavorth; et voici une lettre qui lui est presque exclusivement consacrée. La sécurité qu'il montre à cet égard, n'est pas, je crois, entièrement sincère; il prend trop de peine, dans la lettre même que nous rapportons, pour précaution sa supériorité contre les impressions que le prince de... peut chercher à lui donner. Que lord Wavorth n'ait pas une mission spéciale, cela est possible sans doute; mais habitué à observer les cours, il fera part probablement des nouvelles observations qu'il va faire, au chancelier de la Grande-Bretagne; le comte de Liverpool, son beau-frère, celui des membres du cabinet qui est chargé de descendre à la chambre haute les intérêts du ministère, comme lord Castlereagh, les défend à la chambre des communes; qui peut même au parlement d'un crédit moins éminent que celui-ci, mais qui, s'il compte quelques amis parmi les adversaires de l'administration dont il est membre, ne les trouve que dans cette partie de l'opposition qui pense encore plus loin que la majorité du ministère les préjugés de l'aristocratie anglaise.

Tandis qu'à la chambre des députés, le centre et le côté droit ont montré, dans les derniers débats, une certaine tendance à se rapprocher, les hostilités de ces deux partis ne se continuent pas moins dans les journaux anglais avec une aigreur toujours croissante. Si j'ai bien compris le sens d'une lettre extraite du *Times*, son noble auteur, comme M. Fievé, l'un des collaborateurs du *Constitutionnel*, est disposé à servir les prétentions sur la France, que des rancunes populaires attribuent à la nation d'Orange. On sent bien que les états généraux du *New York Times*, n'est pas plus modeste à l'égard des ministres, avec lesquels il s'opiniâtre à confondre l'opposition de gauche. Le parti dont il est l'organe, et depuis qu'il est désigné et qu'il a cessé d'être dangereux, devient chaque jour plus divertissant par sa folie.



Paris, le 5 avril 1819.

Loin de s'être modérés, nos ultra se sont tout-à-fait démasqués. Ils n'ont plus aucune espèce de honte; ils se félicitent eux-mêmes de l'idée d'une guerre civile et étrangère qui, si elle avait lieu, n'aurait d'autre résultat que leur ruine. Vous pouvez apprécier leur folie par le ton de leurs correspondants dans quelques-uns de vos journaux. C'est le roi lui-même qu'ils scabellent de leurs outrages, parce qu'il ne veut plus mettre sa personne et son gouvernement à leur merci. On serait presque tenté de croire que de faux frères se sont glissés parmi eux secrètement pour travailler à leur ruine, afin de se venger du mépris que leur légitime, tout en les employant, une aristocratie hantaine. Le ton habituel de leur journal officiel, le *conservateur*, rend cette conjecture plausible. M. Fievez par exemple, se vantait autrefois d'avoir été le précepteur monarchique de Napoléon. Depuis, il s'est également vanté d'en avoir tiré dix-huit mille francs par an, pour une correspondance secrète dont le but était de le perdre. Aurait-il par hasard adopté le même rôle dans le *conservateur*, sans nous dire le prix qu'il y mettait? Il est devenu un des diversités de la faction; il a même pris une place plus élevée que M. de Châteaubriant. Il nous répète sans cesse qu'il faut maintenant séparer le roi de la royauté. Il assure qu'il est nécessaire d'abandonner l'un pour sauver l'autre, et que les amis de la monarchie ne peuvent se tirer d'affaire, qu'en se joignant au parti qui protégera le mieux leurs intérêts. Il parle d'une usurpation qui est devenue inévitable; il cherche à persuader à ses lecteurs qu'il voudrait mieux encore se joindre aux républicains; que de seconder le ministère actuel. M. Fievez ne craint-il pas ici ses vœux un peu trop indécemment? On sait en et comment il est né, et lui-même désire passer pour Belge.

M. de Châteaubriant veut rester Français et catholique. Il ne compte de menacer l'Europe d'une nouvelle convention et d'une nouvelle guerre, à moins qu'elle ne s'empresse de rétablir la religion parmi nous. Cela ressemblerait beaucoup à une croisade, et l'on sait que M. de Châteaubriant aime beaucoup les croisades.

On peut à peine en croire ses yeux, lorsqu'on lit toutes

ces extravagances. Il n'est pas impossible cependant qu'elles deviennent contagieuses, mais d'une manière tout-à-fait contraire aux desirs de leurs auteurs: c'est-à-dire, en déterminant nos ardents libéraux à devenir aussi foux qu'eux. Ils répètent sans cesse que les Bourbons sont perdus, n'est-ce pas en effet le moyen de déterminer ceux-ci à revenir à leurs anciennes chimères de république, et leur faire croire que le moment de les réaliser s'approche? C'est du moins une singulière manière de consolider un ordre de choses, que de répéter sans cesse qu'il va être détruit. Jamais on ne s'attache à ce qui menace ruine.

Paris, le 8 avril 1819.

Quelques personnes cherchent à donner ici une importance mystérieuse à un fait qui, à Londres, paraîtrait très-simple, l'arrivée de lord Wiltorth et de sa famille à Paris. Le lendemain de son arrivée à Paris, il obtint une longue audience du Roi qui l'avait attendu avant en Angleterre. Aussitôt des conjectures sans fin furent faites à ce sujet par ceux qui voulaient prolonger notre servitude, et qui s'opiniâtrèrent encore à ne pas croire au retour de notre indépendance.

Vous voyez que nos ultra, chaque jour plus scabellés du poids de l'opinion publique, n'ont d'espoir que dans l'influence étrangère qu'ils invoquent sans pudeur. Aussi n'ont-ils pas manqué de répandre que leurs gémissements avaient enfin été entendus, que lord Wiltorth se rendait à Paris pour demander au nom de l'Europe que le ministère fut renvoyé, que la loi des élections fut révoquée, que la chambre *introyable* fut rappelée, etc., etc. Les plus modérés assurèrent que du moins un seigneurie voulait remplacer sir Charles Stuart qui a perdu leurs bonnes grâces, parce qu'en sa qualité d'ambassadeur d'une puissance étrangère il a jugé qu'il ne devait pas s'immiscer dans nos affaires intérieures, et qu'il aurait rempli son devoir en éclairant toutes les préventions qui pouvaient s'opposer au maintien d'une paix nécessaire aux deux gouvernements.

C'est sir Charles Stuart, lui-même, qui a présenté au Roi lord Wiltorth. Ce fait serait suffisant pour nous con-



vaincre que sa seigneurie ne vint pas pour le remplacer, car sans cela on en ferait l'instrument d'une espèce de mystification.

Le prince de T. ne s'est pas refusé le plaisir de donner un certain crédit à ces bruits ridicules. Il est trop fatigué de ses loisirs et de l'oubli dans lequel il est tombé pour ne pas chercher à se rendre de nouveau en scène, en paraissant accorder une grande importance à l'arrivée du noble lord. Il cherchait même à compromettre sa seigneurie, en l'environnant de quelques uns de ses agents, et en lui attribuant des conversations qu'il n'aura jamais eues; par exemple, que l'Angleterre, a été tellement satisfaite des divers rôles qu'a joués M. de T. et qu'elle est tellement persuadée qu'on ne peut rien faire sans lui, qu'elle a envoyé lord Wiltwath, afin de l'imposer de nouveau au Roi.

Nous avons ici quelques vieilles femmes qui regardent le prince de T. comme un oracle. Mais il faut rendre justice à nos sœurs; ils n'ont pas parlé une seule fois de cet homme d'état, dans les divers plans de cabinet qu'ils ont formés.

Il parait que ces dernières sont à la veille de perdre une récente conquête qu'ils avaient faite, et qu'ils ne pourraient pas conserver longtemps, celle du comte M<sup>te</sup>. Un de nos ducs libéraux fut très surpris dernièrement de recevoir la visite de cet ex-ministre, après un dîner où se trouvaient beaucoup de *doctrinaires* et de *libéraux*. La conversation se dirigea sur les questions principales du jour; et M. M. prit part à la conversation, comme s'il n'avait jamaischangé d'avis. Comme on lui adressa quelques questions incertaines et polies, sur la conduite qu'il avait tenue en dernière lieu, il mit sans hésitation tous les torts qu'on lui reprochait sur le compte du duc de Richelieu, et il rendit également une justice complète aux nouveaux amis dont il avait partagé la disgrâce.

On commença à parler de nouveau du couronnement qui aura lieu à Paris ou à Saint-Denis. Cette imposante cérémonie doit avoir lieu le jour de la Saint-Louis.

Paris, le 10 avril 1830.

On parle beaucoup de l'assassinat de Kotzebue à Paris. Cet événement s'est emparé de toutes les conversations conjointement avec le dernier coup d'état de M. de Cases. Ajoutée à cela l'élection de M. Benjamin Constant, et vous vous expliquerez sans peine pourquoi le nom d'idées libérales inspire tant d'épouvante à tous les hommes de sens. Par les idées libérales, un homme de lettres allemand est condamné à être assassiné, pour avoir écrit ce qu'il pensait à un souverain qui désirait le savoir. Par les idées libérales, un Suisse est nommé législateur de la France, au mépris de l'ordonnance annexée à la charte, qui déclare tous les étrangers incapables d'être élus députés. On ne peut imaginer à quel point les Français de toutes les classes sont ignorants de leurs lois et de leur constitution, et avec quelle impatience ils voient ces lois et cette constitution violées. M. Constant, le Suisse, a précisément autant de droits à s'asseoir sur le trône de France, qu'à siéger dans la chambre des députés. Et cependant je parie que personne ne contesterait cette élection. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que son élection n'est pas le résultat d'aucune affection ni d'aucune opinion pour lui, car toutes les variations de sa vie politique, ses éloges et en suite ses satires contre le directeur, Bonaparte et les Bourbons, l'ont rendu odieux aux yeux des gens de tous les partis, de moins de ceux qui ont quelque moralité. Il y a au en que les ministres eux-mêmes frémissaient de l'idée de le voir nommer, et aujourd'hui, personne n'a le courage de citer la disposition de l'ordonnance constitutionnelle qui rend son élection nulle.

Des cinq députés qui viennent d'être élus pour compléter les dernières élections, les ministres en ont obtenu un, et les indépendans quatre. La même proportion existera probablement dans les premières élections, de manière qu'en 1830, si cette malheureuse constitution dure encore, les indépendans seront les maîtres exclusifs de la chambre des députés. En attendant, la démocratie a éprouvé quelques revers dans la chambre haute, malgré la dernière infusion anti-royaliste. Le ministre vient d'y être battu. Une de ses créatures qu'il avait placée dans une préfecture, avait

adressé une circulaire aux principaux fonctionnaires de son département, dans laquelle il s'expliquait sur les pairs de la manière la plus insultante, à l'occasion de la proposition de M. Barthélemy. Le prince de Montmorency demanda à la chambre que ce préfet fut censuré. De Caze le défendit avec le ton qu'on lui connaît, mais la proposition du prince de Montmorency n'en fut pas moins accueillie. Parmi les nouveaux pairs se trouve le général Belliard, si dévoué à Bonaparte, ayant et depuis les événements de 1814. Il paraît que c'est ce général qui dirige le ministre de la guerre, qui n'est pas précisément un conspirateur, mais qui prête facilement l'oreille à tous les projets qui tendent à donner à la France ses limites naturelles, c'est-à-dire le Rhin, les Pyrénées et l'Océan. Mon opinion particulière est que le petit nombre d'honnêtes gens qui désirent la paix en France, et qui par conséquent désireraient qu'on n'en vint pas à la Belgique de nouveau, seront obligés de céder à l'ascendant tout-puissant que prennent les Bonapartistes. Tels est le résultat de la politique insensée que les alliés ont suivie en comprimant les royaumes, et en soutenant les hommes qui avaient été les ennemis de l'Europe.

Paris, le 5 avril 1819.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai d'abord proposé au présent de vous prier d'annoncer les nouvelles Celles à ceux de vos compositions, parce qu'avant d'être exposées au public, je désirais qu'elles eussent atteint le degré de perfection dont elles sont susceptibles. Cependant, comme je suis sûr de vous, je vous prie de leur faire l'honneur de leur être dans votre feuille. La nécessité de mettre vos cartes au même prix que les anciennes, (qui ne paraissent pas de connaître à la peinture des 12 figures d'un jeu, au-delà de 7 cent. et demi), a opposé une opposition de grande obstacles. Les cartes que j'écris aujourd'hui au public, sont incontestablement préférables aux anciennes, par la force et la composition. Elles sont en outre les mêmes par l'exactitude de la peinture. J'ai eu outre fait fabriquer, sans la moindre dépense, des cartes de la couleur des cartes, mais avec un papier plus blanc pour les impressions qui tiennent mieux au prix que la perfection. Ces cartes sont identiques avec votre, et retournées à la main. Le dessin est en velin blanc, sans, on s'en fait une. Elles se trouvent, comme les cartes ordinaires, chez les principaux détaillants de votre ville. Tous les détaillants ont un droit de livraison de vos cartes, mais ils ne peuvent pas recevoir de vous sans leur adresse, je ne garantis que si elle leur est envoyée par porteur ou par la poste.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

Monsieur,

Vous très-humble et très-obéissant serviteur,

BOUBIGANT.

Carrée du Roi, rue Saint-Basille, n. 10, Paris.

## EXTÉRIEUR.

### PRUSSE.

Première lettre du Correspondant de Berlin.

— La nation prussienne semble être dans un état de fermentation et de malaise qui fait prévoir des changements dans l'organisation de la monarchie. Les Prussiens demandent à grands cris la suppression des privilèges, l'établissement de la liberté et de l'égalité; ils veulent une constitution où les droits du peuple et du souverain trouvent des garanties; ils réclament l'exécution des promesses royales. On parle de mouvements qui auraient eu lieu en présence du roi dans divers corps de la *landwehr*. Nous croyons qu'en ces circonstances il sera utile de publier quelques extraits de la correspondance d'un savant publiciste prussien. Une partie de cette correspondance se rattache aux grands intérêts qui occupent aujourd'hui l'Europe. Sous ce rapport elle doit intéresser singulièrement la France, où l'on travaille à terminer les entreprises que la révolution a commencées.

Berlin, le 25 avril 1819.

Les ministres anglais déclinent-ils aujourd'hui contre la Prusse les notes qu'ils dictaient, il y a quelques années, contre la France? Assurément il y a entre les derniers réglemens sur le régime des douanes, que les

adressé une circulaire aux principaux fonctionnaires de son département, dans laquelle il s'expliquait sur les pairs de la manière la plus insultante, à l'occasion de la proposition de M. Barthélemy. Le prince de Montmorency demanda à la chambre que ce préfet fut censuré. De Caze le défendit avec le ton qu'on lui connaît, mais la proposition du prince de Montmorency n'en fut pas moins accueillie. Parmi les nouveaux pairs se trouve le général Belliard, si dévoué à Bonaparte, ayant et depuis les événements de 1814. Il paraît que c'est ce général qui dirige le ministre de la guerre, qui n'est pas précisément un conspirateur, mais qui prête facilement l'oreille à tous les projets qui tendent à donner à la France ses limites naturelles, c'est-à-dire le Rhin, les Pyrénées et l'Océan. Mon opinion particulière est que le petit nombre d'honnêtes gens qui désirent la paix en France, et qui par conséquent désireraient qu'on n'en vint pas à la Belgique de nouveau, seront obligés de céder à l'ascendant tout-puissant que prennent les Bonapartistes. Tels est le résultat de la politique insensée que les alliés ont suivie en comprimant les royaumes, et en soutenant les hommes qui avaient été les ennemis de l'Europe.

Paris, le 5 avril 1819.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai d'abord proposé au présent de vous prier d'annoncer les nouvelles Celles à ceux de vos compositions, parce qu'avant d'être exposées au public, je désirais qu'elles eussent atteint le degré de perfection dont elles sont susceptibles. Cependant, comme je suis sûr de vous, je vous prie de leur faire l'honneur de leur être dans votre feuille. La nécessité de mettre vos cartes au même prix que les anciennes, (qui ne paraissent pas de connaître à la peinture des 12 figures d'un jeu, au-delà de 7 cent. et demi), a opposé une opposition, de grande obstacles. Les cartes que j'offre aujourd'hui au public, sont incontestablement préférables aux anciennes, par la force et la composition. Elles sont en outre les mêmes, par l'exactitude de la peinture. J'ai eu outre fait fabriquer, sans la moindre dépense, des cartes de la couleur des cartes, mais avec un papier plus blanc, et plus lisse, et plus brillant, et plus solide, et plus durable, et plus agréable à la main. Les cartes sont ornées avec soin, et retouchées à la main. Le dessin est en velin blanc, et on en a fait un. Elles se trouvent, comme les cartes ordinaires, chez les principaux détaillants de la capitale. Tous les détaillants ont en dépôt de la même couleur de vos cartes, et vous n'avez pas besoin de vous adresser à moi, si vous n'avez pas de la couleur de vos cartes, et si vous n'avez pas de la couleur de vos cartes.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

Monsieur,

Vous très-humble et très-obéissant serviteur,

BOUBIGANT.

Carrée du Roi, rue Saint-Benoît, au Salon de Peinture, n° 10.

## EXTÉRIEUR.

### PRUSSE.

Première lettre du Correspondant de Berlin.

— La nation prussienne semble être dans un état de fermentation et de malaise qui fait prévoir des changements dans l'organisation de la monarchie. Les Prussiens demandent à grands cris la suppression des privilèges, l'établissement de la liberté et de l'égalité; ils veulent une constitution où les droits du peuple et du souverain trouvent des garanties; ils réclament l'exécution des promesses royales. On parle de mouvements qui auraient eu lieu en présence du roi dans divers corps de la *landwehr*. Nous croyons qu'en ces circonstances il sera utile de publier quelques extraits de la correspondance d'un savant publiciste prussien. Une partie de cette correspondance se rattache aux grands intérêts qui occupent aujourd'hui l'Europe. Sous ce rapport elle doit intéresser singulièrement la France, où l'on travaille à terminer les entreprises que la révolution a commencées.

Berlin, le 25 avril 1819.

Les ministres anglais déclinent-ils aujourd'hui contre la Prusse les notes qu'ils dictaient, il y a quelques années, contre la France? Assurément il y a entre les derniers réglemens sur le régime des douanes, que les



écrivains anglais qualifient de décret de Berlin, toute la différence qui existait entre l'Empire français en 1806 et la Prusse en 1819. Les lois sur les douanes que fait la Prusse sont pour elle. L'émancipation des colonies espagnoles, la colonisation, au profit de la Grande-Bretagne, de la Belgique et de la Hollande, du Portugal et de la Sicile, font que cette puissance n'a plus à craindre le système continental. Il faut que S. A. l'Electeur de Hesse ait bien de la confiance dans le protectorat de ses alliés, ou qu'elle regarde comme bien puissantes les garanties de sa légitimité, pour se prononcer avec autant de véhémence contre ce qui se passe ici. A bon droit nous aurions plus de raison de nous occuper de ce qui se passe chez elle.

« Son Altesse électoriale ne doit pas oublier que la première, par ses provocations, elle attira les Français aux rives de l'Elbe, alors que nous n'étions point préparés à commencer la guerre. La Prusse pleurera pendant des siècles les fatales journées d'*Jena*, d'*Eylau*, de *Friedland*.... Son Altesse perd ses états; ils sont fondus dans le royaume de Westphalie. Le temps et des traités légitimement l'abandon de ces territoires en des mains étrangères, et le nom de *l'Electeur de Hesse* est effacé de la liste des souverains de l'Europe. La Prusse porte ses bannières victorieuses au-delà du Rhin; ses armées font en passant la conquête de la *Hesse*.... A la faveur d'un congrès, monsieur l'Electeur vient s'établir à *Cassel*. En quoi monsieur l'Electeur a-t-il contribué au succès de la cause commune? Notre roi pouvait faire valoir ses droits à rester en possession de cette province westphalienne; elle se rapproche du corps de sa monarchie; elle était sa conquête. Lorsque l'on donna *Gènes* au Piémont, *Venise* à l'Autriche, *Luques* à la reine d'Etrurie, la *Belgique* à la Hollande, le *Hanovre* à l'Angleterre, on ne voit pas pourquoi la Prusse n'aurait pas gardé une province conquise par ses armes, que les

puissances alliées n'avaient collectivement aucun intérêt à lui disputer. Mais la Prusse a montré le plus de modération entre les puissances; la Prusse a été la plus mal traitée.

« L'orgueil de nos succès n'a point affaibli le souvenir de nos désastres: les aigles françaises ont été fixées sur les remparts de *Königsberg*; nos forteresses sont toutes tombées au pouvoir d'un ennemi victorieux; nos trésors ont été épuisés; trois grandes armées, l'honneur et la gloire de la nation, ont été dispersées et détruites; notre monarque, contraint à fuir, n'a été rendu à l'amour de ses peuples que lorsque le conquérant lui-même, touché de nos infortunes, a cédé à la magnanimité du souverain de la Russie. Seul, en Europe, l'Empereur Alexandre ne nous avait point abandonnés.... Mais nos plus riches provinces nous étaient enlevées; nous perdions nos possessions polonaises; à l'ouest l'Elbe nous servait de limite; la ville de l'immortel Frédéric touchait aux nouvelles frontières. Six années de paix ne calmaient point nos inquiétudes et nos douleurs. L'aspect politique change; la nation prussienne croit entrevoir l'heure de sa délivrance; bien plus, elle croit que par des sacrifices elle consolidera cette monarchie que le grand Electeur et le grand Frédéric ont su créer. En un jour ses intérêts, ses alliances, tout a changé. Entraînée sous les aigles françaises en Russie, lorsqu'elle les voit abattues aux bords de la *Bérésina*, elle frémit sous le joug qu'on lui a imposé; elle tourne contre un allié oppresseur les armes qu'elle avait prises pour le défendre. Elle a donné le signal: bientôt le continent se lèvera en masse pour combattre un redoutable ennemi.

« L'Angleterre prépare ces événements. Elle négocie à *Piémont*, à *Petersbourg*, en *Espagne*, en *Suède*, en *Italie*. En aucun lieu elle ne s'associera à de grands dangers: elle attendra paisiblement le jour où elle viendra



présider au partage des états et à celui des déponilles des peuples.

La Prusse est encore le théâtre de la guerre. Le peuple juge que cette lutte terrible va décider de son existence politique. Les vieillards, les jeunes gens, les nobles, les plébéiens, dans une valeureuse confusion, vont se former en régiments. Ils ont juré qu'aussi long-temps qu'un souffle animera leur être, ils défendront la patrie. O jours sanglants de *Lützen*, de *Batzen*, de *Dresde*, de *Leipsig*, vous êtes leurs nombreux bataillons étendus sur la poussière ! Nous n'eûmes pas une famille qui n'eût un guerrier à pleurer : la campagne de France ajûta encore à tant de pertes.

Enfin l'ennemi est terrassé. La Prusse recevra-t-elle le prix des dangers qu'elle a eus, des sacrifices qu'elle s'est imposés ? Il lui est dû : doit-elle aller en suppliante présenter sa requête aux ministres anglais ? doit-elle mendier l'appui du ministre du royaume de France ? On accueille avec froideur ses réclamations. L'empereur de Russie veut la restauration du royaume de Pologne ; les hautes puissances n'opposent rien à cette volonté ; la Prusse doit s'y soumettre ; elle doit abandonner le partage du grand Frédéric. La Russie, avec la Pologne, va s'avancer au bord de l'*Oder*, comme l'empire français s'avancait avec la *Waalpâlte* aux bords de l'*Elbe*.

Une portion du royaume de Saxe lie les provinces prussiennes de la Basse-Saxe avec les pays de *Magdebourg* et le *Brandebourg*. En remontant au nord, vers les évêchés de *Paderborn* et de *Munster*, on peut trouver dans les fragments du royaume de Westphalie des territoires qui conviennent à notre position topographique ; ces adjonctions étant faites aux provinces d'*Osnabruck* et de *Minden*, la Prusse se fortifiait véritablement. Les diverses parties de sa domination se coordonnaient, un ordre po-

litique s'établissait ; avec le temps, elle arrivait à ne former qu'une seule nation, qu'un même peuple ; elle offrait à l'Europe la garantie d'un état qui tire de son propre fond la portion de puissance qui est nécessaire à sa conservation et au succès de ses alliances.

Le roi de Saxe ne veut ni vendre, ni échanger, ni abandonner ces peuples que depuis cinquante ans il gouverne avec la sollicitude d'un père. Les Saxons ont juré que la force seule pourra leur ravir un prince qu'ils vénèrent et qu'ils chérissent. Si la politique avait à soumettre le bon droit à la paix de l'Europe, la Saxe ne pouvait éviter un démembrement. L'Angleterre est-là. Elle veut avec les villes anseatiques, avec le *Weser* et l'*Elbe*, par le territoire des puissances secondaires de l'Allemagne, se mettre et rester en possession du commerce germanique. Peu lui importe que la Prusse reste faible, et que la Russie menace le reste du Continent ; il ne convient pas à son génie mercantile de laisser à la Prusse le cours de ces fleuves sur une plus grande étendue de territoire, ni de trop la rapprocher de *Brême*, de *Lubeck* et de *Hambourg*.

Elle n'a point combattu ostensiblement dans le congrès les arrangements d'une puissance à laquelle elle a tant promis ; d'une puissance à laquelle le Continent veut donner une force réelle. Les ministres anglais soufflent leur opposition aux envoyés de la France. La France va maintenant régler les destinées de la Prusse ! Ce qui surprendra bien plus encore, c'est que ce sont des provinces françaises que le prince de *Benévise* offre à la Prusse. A la vérité, l'abandon en avait été fait antérieurement au congrès ; mais sans trop prétendre de la part de la France, il y avait à revenir sur des traités que l'on pouvait regarder comme préliminaires. Lorsque la France ne disputait plus à la conquête ses possessions du nord, elle avait encore *Nice*, *Gènes*, le *Piémont*, *Parme* et l'*Italie* entière ; l'armée de *Lyon*

et 60,000 hommes sur le *Mincio*. Les ministres français, en supposant qu'ils ne représentaient que l'ancienne France, ne devraient-ils pas réclamer pour elle une augmentation quelconque de territoire, lorsque certaines puissances de l'ancienne Europe s'agrandissent au-delà de toutes proportions?... Le prince de Bénévent laisse au congrès toute la liberté qu'il peut désirer.... *Prenez et partagez; il nous suffit de la France de 1789*.... Il dit aux Prussiens: *Voilà Cologne, Liège, Aix-la-Chapelle, ajoutez à cela Berg, Clèves, la cours du Rhin; mais laissez le roi de Saxe tranquille*. Lord Castlereagh était sans doute alarmé d'une générosité qui faisait une si heureuse diversion à d'autres arrangements qui se présentaient deux-mêmes. Il était un pays bien plus à la convenance de la Prusse, un pays qui n'appartenait à personne, pas même à lui-même; un pays que Napoléon nous aurait garanti à une époque où son amour pour la guerre n'avait point pris tout son essor, si l'Angleterre, attentive à tout ce qui pouvait troubler son avenir politique, n'était venue allumer les brandons de la guerre: je parle du *Hanovre*. Nous n'avions qu'à rester attachés au système politique de la France, le Hanovre était à nous pour toujours. Nous n'eussions point eu à supporter les guerres de 1806, de 1815 et le congrès de *Vienne*.

Le 20 mars arrive, toutes les résolutions sont inopérantes. Les ministres prussiens n'ont plus la force de résister aux raisons qu'on leur oppose, aux inquiétudes qu'on leur inspire, à l'unanimité des opinions des ministres des hautes puissances. Ils consentent des arrangements qui remettent en question notre existence politique, la consolidation de la monarchie prussienne. Pourquoi les peuples de la Prusse ont-ils fait la guerre à *Waterloo*? Qu'y ont-ils gagné en gloire et en puissance? Les tributs qu'ils ont imposés aux Français peuvent-ils être mis en balance avec

le plus pur de leur sang qui a été versé?... Nous nous hasarderons à dire qu'en contribuant à affaiblir la France, en la mettant pour ainsi dire hors de ligne, nous avons agi contre nos propres intérêts.

Dans la suite de cette correspondance, nous démontrerons quelle faute a été commise, en laissant l'Angleterre établir une colonie continentale en *Hanovre*; nous analyserons les causes qui réagissent contre la puissance prussienne. On ne nous accusera probablement pas d'une grande tendresse pour la France, nous dirons pourtant en quoi les hautes puissances ont péché en répétant à satiété que la France devait rester grande et forte, lorsqu'elles l'ont démembrée et affaiblie. Nous examinerons enfin, si en renversant tout-à-fait la prépondérance de l'empire français, l'on n'aurait fait que changer une domination que l'on allait placer, en de justes bornes, contre d'autres dominations, que peut-être il faudra combattre; nous jeterons un coup-d'œil sur l'avenir offert à la Prusse; nous parlerons du patriotisme de ses habitants, et des espérances qu'ils conçoivent aujourd'hui, pour le perfectionnement des institutions de leur monarchie.

## INTÉRIEUR.

Lettre de NAPOLÉON au roi de Hollande.

Telles à notre rôle d'archivistes de l'histoire du temps, nous cherchons à dérober à l'oubli toutes les pièces propres à éclairer le caractère et les intentions de l'homme qui, pendant quinze ans, s'était emparé exclusivement de la scène, en Europe, qui maintenant dans une situation subordonnée, la plupart des gloires contemporaines, et reposait dans l'ombre celles qui ne pouvaient pas concourir à l'éclat de la sienne. Dans le numéro précédent nous avons inséré une lettre d'un de ses lieutenants. Cette lettre contenait des détails curieux sur sa conduite en Italie, lorsqu'il commandait en chef les forces de la république. Ceux qui pressentaient à cette époque la grandeur à venir du général républicain, pouvaient conclure aussi des ménagements qu'il gardait avec le pape, le clergé et la noblesse de la Péninsule, qu'une fois parvenu au pouvoir suprême, un de ses premiers soins serait de rétablir les autels de l'Eglise romaine, et d'attirer à lui, par la séduction des grâces, notre fière aristocratie, pour la grouper autour de son trône.

La lettre qu'on va lire, adressée par Napoléon à celui de ses frères qui régnait en Hollande, est presque entièrement relative au système continental. Elle est écrite avec plus d'abandon que celle qu'il adressa sur le même sujet au prince royal de Suède (1). Le ton du frère et celui du maître s'y font alternativement sentir; mais en rapprochant ces deux lettres, écrites à plusieurs années d'intervalle, on voit que ce système a été la pensée dominante de son règne; qu'il était le motif, et non pas le prétexte de ses guerres. Il avait prédit que ce système lui survivrait.

(1) Voyez le n.º 110 du tome 24.

et il est digne de remarque que les peuples et les gouvernements, divisés sur d'autres points, se réunissent cependant pour vouloir le maintien de ses bases. Reprouvé par les principes de l'économie politique en temps de paix, le système continental, adopté par choix, n'a annoncé à l'insu un état permanent de guerre avec la puissance qui en est l'objet ?

Château de Mars, le 3 avril 1808.

Monsieur mon frère, l'auditeur D... t. D... e m'a remis il y a une heure votre dépêche du 22 mars; je fais partir un courrier qui vous portera cette lettre en Hollande.

L'usage que vous venez de faire du droit de grâce ne peut qu'être d'un très-mauvais effet. Le droit de grâce est un des plus beaux et des plus nobles attributs de la souveraineté. Pour ne pas le discréditer, il ne faut l'exercer que dans les cas où la clémence royale ne peut déconsidérer l'œuvre de la justice; que dans les cas où la clémence royale doit laisser après les actes qui émanent d'elle l'idée de sentiments généreux. Il s'agit ici d'un rassemblement de bandits qui vont attaquer et égorguer un poste de douaniers, pour ensuite faire la contrebande. Ces gens sont condamnés à mort; votre majesté leur fait grâce... Elle fait grâce à des meurtriers, à des assassins, à des individus auxquels la société ne peut accorder aucune pitié. Si ces individus avaient été pris faisant la contrebande; si même en se défendant ils avaient tué des employés; alors vous auriez pu peut-être considérer la position de leurs familles, leur position particulière et donner à votre gouvernement une couleur de paternité, en modifiant par une computation de peine la rigueur des lois. C'est dans les condamnations pour contrevention aux lois de fiscalité, c'est plus particulièrement encore dans celles qui ont lieu pour des délits politiques que la clémence est bien placée.



En ces matières il est de principe que c'est le souverain qui est attaqué; il y a de la grandeur dans le pardon. Au premier bruit d'un délit de ce genre l'intérêt public se range du côté du coupable, et point de celui d'où doit partir la punition; si le prince fait la remise de la peine, les peuples le placent au-dessus de l'offense, et leur élan sur s'élève contre ceux qui l'ont offensé; s'il suit le système opposé, on le répute haineux et tyran; s'il fait grâce à des crimes horribles, on le répute ou faible ou mal intentionné.

Ne croyez pas que le droit de faire grâce puisse être exercé impunément, et que la société applaudisse toujours à l'usage qu'en peut faire le monarque. Elle le blâme lorsqu'il l'applique à des seclerats et à des mençtriers, parce que ce droit devient nuisible à la famille sociale. Vous avez trop souvent et en trop de circonstances usé du droit de grâce. La honte de votre cœur doit n'être point écoutée lorsqu'elle peut nuire à vos peuples. Dans l'affaire des *Suisses* j'aurais fait comme vous; dans celle des contrebandiers de *Middelbourg*, je me serais bien gardé de faire grâce. Mille raisons devoient vous porter à laisser la justice faire une exécution exemplaire, qui aurait eu l'excellent effet de prévenir beaucoup de crimes, par la terreur qu'elle aurait inspirée. Des gens du Roi sont égorgés au milieu de la nuit; les assassins sont condamnés..... Votre majesté commue la peine de mort en quelques années de prison..... Quel désouragement n'en résultera-t-il point parmi les gens qui font rentrer vos impôts? L'effet politique est très-mauvais. Je m'explique.

La Hollande était le canal par lequel, depuis plusieurs années, l'Angleterre introduisait sur le Continent ses marchandises. Les commerçants hollandais ont gagné à ce trafic des sommes immenses; voilà pourquoi les Hollandais aiment la contrebande et les Anglais; et voilà les raisons pour lesquelles ils n'aiment point la France, qui défend la

contrebande et qui combat les Anglais. La grâce que vous avez accordée à ces *contrebandiers assassins* est une espèce d'hommage que vous rendez au goût des Hollandais pour la contrebande; vous paraissez faire cause commune avec eux, et contre qui?..... Contre moi.

Les Hollandais vous aiment, vous avez de la simplicité dans les manières, de la douceur dans le caractère..... Vous les gouvernez selon eux; si vous vous montriez fermement résolu à réprimer la contrebande, si vous les éclairiez sur leur position, vous useriez sagement de votre influence; ils croiraient que le système prohibitif est bon puisque leur roi en est le propagateur. Je ne vois pas quel parti pourrait tirer votre majesté d'un genre de popularité qu'elle acquerrait à mes dépens. Assurément la Hollande n'est point au temps de *Byzwick*, et la France aux dernières années de Louis XIV. Si la Hollande ne peut suivre un système politique indépendant de celui de la France, il faut qu'elle ramplisse les conditions de l'alliance.

Ce n'est point au jour la journée que doivent travailler les princes, mon frere, c'est sur l'avenir qu'il faut jeter les yeux. Quel est aujourd'hui l'état de l'Europe? L'Angleterre d'un côté; elle possède par elle même une domination à laquelle jusqu'à présent le monde entier a dû se soumettre; de l'autre, l'empire Français et les puissances continentales qui, avec toutes les forces de leur union ne peuvent s'accorder du genre de suprématie qu'exerce l'Angleterre. Ces puissances avaient aussi des colonies, un commerce maritime; elles possèdent en étendue de côtes bien plus que l'Angleterre; elles se sont déunies; l'Angleterre a combattu séparément leur marine; elle a triomphé sur toutes les mers; toutes les marines ont été détruites, la Russie, la Suède, la France, l'Espagne, qui ont tant de moyens d'avoir des matelots et des vaisseaux, n'osent hasarder une escadre hors de leurs rades. Ce n'est donc



plus à une confédération des puissances maritimes ; confédération qu'il serait d'ailleurs impossible de faire subsister à cause des distances et des croisements d'intérêts, que l'Europe peut attendre à la libération maritime et un système de paix, qui ne pourra s'établir que par la volonté de l'Angleterre.

Cette paix, je la veux par tous les moyens conciliables avec la dignité de la puissance de la France ; je la veux au prix de tous les sacrifices que peut permettre l'honneur national ; chaque jour je sens qu'elle devient plus nécessaire. Les princes du Continent la désirent autant que moi. Je n'ai contre l'Angleterre ni prévention passionnée, ni haine invincible. Les Anglais ont suivi contre moi un système de repulsion ; j'ai adopté le système continental, beaucoup moins, comme le supposent mes adversaires, par jalousie d'ambition, que pour amener le cabinet anglais à en finir avec nous. Que l'Angleterre soit riche et prospère, peu m'importe, pourvu que la France et ses alliés le soient comme elle.

Le système continental n'a d'autre but que d'avancer l'époque où le droit public sera définitivement assis pour l'empire français et pour l'Europe. Les souverains du nord maintiennent sévèrement le régime prohibitif. Leur commerce y a singulièrement gagné, les fabriques de la Prusse peuvent rivaliser avec les nôtres. Vous savez que la France et le littoral qui fait aujourd'hui partie de l'empire, depuis le golfe de Lyon jusqu'aux extrémités de l'Adriatique, sont absolument fermés aux produits de l'industrie étrangère : je vais prendre un parti dans les affaires d'Espagne, qui aura pour résultat d'enlever le Portugal aux Anglais, et de mettre au pouvoir de la politique française les côtes que l'Espagne a sur les deux mers. Le littoral entier de l'Europe sera fermé aux Anglais, à l'exception de celui de la Turquie ; mais comme les Turcs ne trafiquent point en Europe, je m'en soucie peu.

Vous voyez par cet aperçu quelles seraient les funestes conséquences des facilités que la Hollande donnerait aux Anglais pour introduire leurs marchandises sur le Continent ; elle leur procurerait l'occasion de lever sur nous-mêmes les subsides qu'ils offriraient ensuite à de certaines puissances pour nous combattre. Votre majesté est plus intéressée que moi à se garantir de l'astuce de la politique anglaise. Encore quelques années de patience et l'Angleterre voudra la paix autant que nous la voulons nous-mêmes.

Considérez la position de vos états ; vous remarquerez que ce système vous est plus utile qu'à moi. La Hollande est une puissance maritime commerçante ; elle a des ports magnifiques, des flottes, des matelots, des chefs habiles et des colonies qui ne coûtent rien à la métropole ; ses habitants ont le génie du commerce comme les Anglais. N'a-t-elle pas tout cela à défendre aujourd'hui ? La paix ne peut-elle pas la remettre en possession de son ancien état ? une situation peut être pénible pendant quelques années ; n'est-elle pas préférable à faire du mouarque hollandais un gouverneur pour l'Angleterre ; de la Hollande et de ses colonies un fief de la Grande Bretagne ? L'encouragement que vous donneriez au commerce anglais vous conduirait à cela. Vous avez sous les yeux l'exemple de la Sicile et du Portugal.

Laissez marcher le temps. Si vous avez besoin de vendre vos genévres, les Anglais ont besoin de les acheter. Désignez des points où les Anglois anglais viendront les prendre ; mais qu'ils les payent avec de l'argent et jamais avec des marchandises. Jamais, entendez-vous ! Il faudra bien enfin que la paix se fasse. Vous signerez en son lieu un traité de commerce avec l'Angleterre. J'en signerai peut-être un aussi ; mais les intérêts réciproques seront garantis. Si nous devons laisser exercer à l'Angleterre une sorte de suprématie sur les mers, qu'elle aura achetée au prix de

ses trésors et de son sang ; une prépondérance qui tient à sa position topographique et à ses occupations territoriales dans les trois parties du monde , au moins nos pavillons pourront se montrer sur l'Océan sans craindre l'insulte ; votre commerce maritime cessera d'être ruineux. C'est à empêcher l'Angleterre de se mêler des affaires du Continent qu'il faut travailler aujourd'hui.

Votre affaire de grâce m'a entraîné dans ces détails ; je m'y suis livré parce que j'ai craint que vos ministres hollandais n'aient fait entrer de fausses idées dans l'esprit de votre majesté. Je désire que vous réfléchissiez cette lettre et que vous fassiez des sujets qu'elle traite l'objet des délibérations de vos conseils, afin que vos ministres impriment à l'administration le mouvement qui lui convient.

Sous aucun prétexte la France ne souffrira que la Hollande se sépare de la cause continentale.

Quant à ces contrebandiers, puisque la faute a été commise il n'y a plus à revenir sur le passé. Je vous conseille seulement de ne pas les laisser dans les prisons de *Middelbourg*, c'est trop près du lieu où le crime a été commis ; envoyez-les dans le fond de la Hollande.

Cette lettre n'étant à autre fin , je prie Dieu, Monsieur mon frere, qu'il tienne votre majesté en sa sainte et digne garde.

NAPOLÉON.

MANIFESTE DE MONSIEUR, COMTE DE Provence, adressé au Roi, son frere.

Château de Schonburas, près Coblenz, le 10 septembre 1791.

SIRE,

Lorsque l'Assemblée, qui vous doit l'existence, et qui ne l'a fait servir qu'à la destruction de votre pouvoir, se croit au moment de consommer sa coupable entreprise, lorsqu'elle ose vous présenter l'option ou de souscrire à des décrets qui feraient le malheur de vos peuples, ou de cesser d'être roi, nous nous empressons d'apprendre à Votre Majesté que les puissances, dont nous avons réclamé pour elle le secours, sont déterminées à y employer leurs forces, et que l'empereur et le roi de Prusse viennent d'en contracter l'engagement formel. Le sage Léopold a signé cet engagement à Pilnitz, le 27 du mois dernier, conjointement avec le digne successeur du grand Frédéric.

Les autres cours sont dans les mêmes dispositions. Les princes et les états de l'Empire ont déjà protesté dans des actes authentiques. Vous ne sauriez douter, Sire, de l'intérêt des rois de la maison de Bourbon. Les généreux sentimens du roi de Sardaigne, notre beau-père, ne peuvent pas être incertains. Vous avez droit de compter sur ceux des Suisses, les bons et anciens amis de la France. Jusque dans le fond du Nord, un roi magnanime veut aussi contribuer à rétablir votre autorité, et l'immortelle Catherine, à qui aucun genre de gloire n'est étranger, ne laissera pas échapper celle de défendre la cause de tous les souverains. Ainsi dans vos malheurs, Sire, vous avez la consolation de voir toutes les puissances conspirer à les faire cesser ; et votre famille, dans le moment critique où vous êtes, aura pour appui l'Europe toute entière.

Ceux qui savent qu'on a déclaré vos résolutions qu'en attaquant votre sensibilité, xondront sans doute vous faire envisager l'aide des puissances étrangères comme pouvant devenir funeste à vos sujets ; mais, Sire, les intentions des souverains qui vous donneront des secours, sont aussi droites, aussi pures, que le zèle qui nous les a fait solliciter ; elles n'ont rien d'effrayant, ni pour l'état, ni pour vos peuples. Ce n'est point les attaquer, c'est leur rendre le plus signalé des services, que de les arracher au despotisme des démagogues et aux calamités de l'anarchie ; c'est venger la liberté que de reprendre la licence ; c'est affranchir la nation que de rétablir la force publique.

Le but des puissances confédérées n'est que de soutenir la partie saine de la nation contre la partie délirante, et d'étendre, au sein du royaume, le volcan de fanatisme dont les éruptions propagées menacent tous les empires.

L'ivresse, Sire, n'a qu'un temps ; les succès du crime ont des bornes ; on se lasse bientôt des succès, quand on en devient soi-même victime. Bientôt l'on se demandera pourquoi l'on se bat, et l'on verra que c'est pour servir l'ambition d'une troupe de factieux qu'on méprise, contre un roi qui s'est toujours montré juste et humain ; pourquoi l'on se ruine, et l'on verra que c'est pour assouvir la cupidité de ceux qui se sont emparés de toutes les richesses de l'état, qui en font le plus détestable usage, et qui chargés de restituer les finances publiques, les ont précipitées dans un abîme épouvantable ; pourquoi l'on viole les devoirs les plus sacrés, et l'on verra que c'est pour devenir plus pauvres, plus souffrants, plus vexés, plus imposés qu'on ne l'avait jamais été ; pourquoi l'on bouleverse l'ancien gouvernement, et l'on verra que c'est dans le vain espoir d'en introduire un qui, s'il était praticable, serait mille fois plus abusif, mais dont l'exécution est absolument impossible.

Ne jugez pas, Sire, de la disposition du plus grand nombre par les mouvements des plus turbulents ; ce qu'on vous cache, et ce qui dénote bien mieux le changement qui se fait de jour en jour dans l'opinion publique, ce sont les marques de mécontentement qui percent dans toutes les provinces, et qui n'attendent qu'on appui pour éclater.

Ne croyez pas, Sire, aux exagérations des dangers par lesquels on s'efforce de vous effrayer. Depuis trop longtemps on abuse de cet artifice, et le moment est venu de rejeter sur les factieux l'arme de la terreur, qui jusqu'ici a fait toute leur force. Les grands forfaits ne sont point à craindre, lorsque il n'y a aucun intérêt à les commettre, ni aucun moyen d'éviter, en les commettant, une punition terrible. Tout Paris sait, tout Paris doit savoir, que si une scélératesse fanatique ou sondoyée osait attenter à vos jours, on à ceux de la reine, des armées nombreuses, chassant devant elles une milice faible par indiscipline, et découragée par le remords, viendraient aussitôt fondre sur la ville impie qui aurait attiré sur elle la vengeance du ciel et l'indignation de l'univers.

Mais si la plus aveugle fureur armait un bras parricide, vous verriez, Sire, des milliers de citoyens fidèles se précipiter autour de la famille royale, vous couvrir, s'il le falloit, de leurs corps, et verser tout leur sang pour défendre le vôtre. . . . . Eh ! pourquoi cesseriez-vous de compter sur l'affection d'un peuple dont vous n'avez pas cessé de vouloir un seul instant le bonheur ? Si le Français se laisse facilement égarer, il rentre aussi facilement dans la route du devoir. Ses mœurs sont trop douces pour qu'il soit long-temps féroce ; son amour pour ses rois trop enraciné dans son cœur, pour qu'une illusion funeste ait pu l'en arracher entièrement.

L'assemblée vous a présenté, le 5 de ce mois, le résumé de son acte constitutionnel. Quel serait donc le danger

auquel votre majesté s'exposerait si elle refusait de l'accepter? Au lieu même de vos plus cruels oppresseurs, vous n'en auriez d'autres à craindre que d'être destitué de la royauté.

Mais qu'importe, Sire, que vous cessiez d'être roi aux yeux des factieux, lors que vous le seriez plus solidement, plus glorieusement aux yeux de toute l'Europe, et dans le cœur de tous vos sujets fidèles? Qu'importe que, par une entreprise insensée, on ait voulu déclarer déchu du trône de vos ancêtres, lorsque les forces combinées de toutes les puissances sont préparées pour vous y maintenir et punir les vils usurpateurs qui en auraient souillé l'éclat? Le danger serait bien plus grand si, vous résignant à n'avoir plus que le vain titre d'un roi sans pouvoir, vous parissiez, au jugement de l'univers, obéir la couronne dont chacun sait que la conservation exige celle des droits inaliénables qui y sont essentiellement inhérents.

Le plus sacré des devoirs, Sire, ainsi que le plus vil attachement, nous portent à mettre sous vos yeux toutes ses conséquences dangereuses, en même temps que nous vous présentons la masse des forces imposantes qui doit être la sauvegarde de votre trône. Mais si des motifs que nous ne pouvons apercevoir, et qui ne pourraient avoir pour principe que l'excès de la violence, forcent votre main de souscrire une acceptation que votre cœur rejette, que l'honneur de vos peuples repousse, et que votre devoir de roi vous interdit expressément, nous devons vous annoncer, et même nous jurons à vos pieds, que nous protesterions à la face de toute la terre, et de la manière la plus solennelle, contre cet acte illégitime et tout ce qui pourrait en dépendre.

Nous protesterions pour vous et en votre nom, et nous exprimâmes vos vrais sentiments, tels qu'ils sont consacrés dans les actions de votre vie entière; car votre volonté existe que dans les actes où elle respire librement.

Nous protesterions pour vos peuples, qui ne peuvent, en ce moment, apercevoir combien ce fantôme de constitution nouvelle leur deviendrait funeste.

Nous protesterions pour la religion de nos pères qui est attaquée dans ses dogmes, dans son culte et dans ses ministres.

Nous protesterions pour les maximes fondamentales de la monarchie, dont il ne vous est pas permis, Sire, de vous départir; et comment pourriez-vous donner une approbation sincère et valide à la prétendue constitution qui a produit tant de maux?

Dépositaire usurpateur du trône que vous avez hérité de vos aïeux, vous ne pouvez ni en altérer les droits primordiaux, ni détruire la base constitutive sur laquelle il est assis.

Défenseur né de la religion de vos états, vous ne pouvez pas consentir à ce qui tend à sa ruine, ni abandonner ses ministres à l'opprobre.

Défenseur de la justice à vos sujets, vous ne pouvez pas renoncer à la fonction essentiellement royale de la leur faire rendre par des tribunaux légalement constitués, et d'en surveiller vous-même l'administration.

Protecteur des droits de tous les ordres et des possessions de tous les particuliers, vous ne pouvez pas les laisser violer et anéantir par la plus arbitraire des oppressions.

Enfin, père de vos peuples, vous ne pouvez pas les livrer au désordre et à l'anarchie. Si le crime qui vous obsède et la violence qui vous lie les mains, ne vous permettent pas de remplir ces devoirs sacrés, ils n'en sont pas moins graves dans votre cœur en traits ineffaçables, et nous accomplirons votre volonté réelle, en suppléant, autant qu'il est en nous, à l'impossibilité où vous seriez de l'exercer.



Dussiez-vous même nous le défendre, et fussiez-vous forcé de vous dire libre en nous le défendant; ces défenses, évidemment contraires à vos sentimens, ne pourraient évidemment pas nous faire traïr notre devoir, sacrifier vos intérêts, et manquer à ce que la France aurait droit d'exiger de nous en pareilles circonstances.

Nous obéirions, Sire, à vos véritables commandemens, en résistant à des défenses extorquées, et nous serions sûrs de votre approbation en suivant les lois de l'honneur.

## ADMINISTRATION.

### RAPPEL DES BANNIS.

EXTRAIT DU PLAIDOYER prononcé par M. Ménilon, avocat, au tribunal de Police correctionnelle de la Seine, le 7 avril 1818. (1).

Le défenseur qui sent son ministère agrandi par les puissants intérêts et les nobles sentimens placés sous son patronage, ne doit éprouver qu'une crainte, c'est de rester trop au-dessous de la mission sacrée qu'il va remplir; il doit demander au ciel de donner à sa voix ce caractère touchant et presque consacré, que l'antiquité prêtait aux accents de l'infortune: ce sont des bannis non condamnés qui redemandent les douceurs de la terre natale, la protection des lois, l'équité des juges, et le bien-être de leurs aîeux.

(1) Pour M. Briand-Thivars, auteur de l'ouvrage intitulé: *Rappel des bannis*, prévenu d'écrite séditieux.

Dans les révolutions qui changent ou la forme du pouvoir, ou la personne de ceux qui l'exercent, si les mouvemens ont été accompagnés de résistances et de succès divers, quelquefois un certain nombre de citoyens sont obligés, par les persécutions ou les menaces du parti vainqueur, d'abandonner le territoire de la patrie. Ce sont ceux-ci surtout, qui, par leur attachement au parti renversé, par leurs talens ou par leur caractère, paraissent dangereux à celui qui triomphe. Souvent on a vu les passions personnelles des hommes nouveaux qui viennent de conquérir l'autorité, grossir ou former ces listes au gré des haines, ou des ressentimens privés, et appliquer à d'obscurs et impuissans ennemis le triste honneur d'une importance politique, pour les perdre plus sûrement par cette prélide illustration.

Dans le nombre des Français que la dernière révolution a repoussés loin de la France, il existe plusieurs classes qui sont l'objet d'un traitement plus ou moins rigoureux, et dont le bannissement tient à des causes différentes.

Les uns sont bannis sous le prétexte d'avoir préparé ou favorisé les événemens du 20 mars 1815; et les autres, comme ayant siégé dans cette assemblée qui envoya Louis XVI à l'échafaud.

Une troisième classe, enfin, se compose de ceux qui ont été frappés de condamnations régulières par des tribunaux compétens, pour des faits politiques relatifs aux derniers événemens.

M. Briand-Thivars, le défenseur des bannis, a dû invoquer pour chacune de ces trois classes de malheureux, des principes particuliers, et des moyens de salut variés suivant chaque espèce d'infortune. Amis des lois de son pays, il cherche, dans ces lois mêmes, le remède à des maux qui ne doivent pas survivre aux orages qui les ont produits.

D'abord se présentent les proscrits connus sous le nom

des *Trente-huit*. Parmi eux, on remarque, avec surprise des noms tout-à-fait inconnus à côté d'autres illustrés par de grands talens ou de grands souvenirs. Il semble que, par un tel rapprochement, on ait voulu constater avec une terrible solennité l'impuissance de la gloire, et l'impuissance de l'obscurité, pour garantir des tempêtes politiques.

Seize jours après la seconde rentrée de roi dans sa capitale, fut publiée l'ordonnance du 24 juillet, contresignée du duc d'Orléans, qui traduisait devant des conseils de guerre, dix-huit officiers généraux. Elle prescrivait en outre à trente-huit autres citoyens, de quitter Paris pour se retirer dans l'intérieur de la France, en des lieux qui leur seraient indiqués, jusqu'à ce que les chambres eussent statué sur ceux d'entre eux qui devaient sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

L'article IV de cette ordonnance déclare que les listes sont et demeurent closes, et ne pourront jamais être étendues, autrement que d'après les formes constitutionnelles.

Les hommes qui exerçaient un pouvoir illimité semblaient vouloir se mettre en garde contre leurs propres excès, comme s'ils eussent voulu imposer d'avance le sein de la loi aux ressentiments qui allaient envahir la patrie, et qui devaient atteindre à leur tour les proscriptionnaires eux-mêmes.

Impitoyable prévoyance ! Impuissante sagesse ! Lorsque l'âme fois on abandonne le sentier qu'a tracé la loi, on ne s'arrête pas quand on veut dans la carrière de l'arbitraire. Bientôt, par une proscription improvisée, le rédacteur de ces tables d'exil devait à son tour connaître les rigueurs du bannissement, et pleurer sur la mesure dont il avait le précédent donné le déplorable exemple.

Mais n'anticipons pas. Sans doute, je pourrais établir par des raisons irréfragables l'injustice de cette grande loi

d'exception ; je pourrais vous dire qu'il n'appartenait à l'un des trois pouvoirs, ni à tous les trois réunis, de mettre hors du droit commun trente-huit citoyens, sans daigner même les entendre, et d'annuler ainsi à leur égard la sainte protection de nos lois, la garantie des jurés, les droits de la défense, et le devoir de l'enquête ; mais il me suffira de vous faire remarquer que l'ordonnance de proscription devait être soumise à la sanction des deux chambres. Elle le fut en effet dans la session orageuse de 1815, et fut confirmée par la loi du 19 janvier 1816, plus connue sous le nom de loi d'amnistie. L'article 5 de cette loi dispose que : *« le roi pourra, dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance qu'il y maintiendra et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux ; et dans ce cas ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé ; et s'il autrement pas sans l'autorisation expresse de sa majesté : le tout sous peine de déportation. »*

Voilà donc le véritable caractère de cette mesure si irrévocablement : si trente-huit Français sont privés de leur patrie, si trente-huit familles sont privées de leurs chefs, c'est uniquement parce que la législation de 1815 a conféré au gouvernement le droit de les tenir éloignés pendant le temps que les circonstances politiques pourraient paraître l'exiger.

Qu'on ne dise pas, avec le ministère public, que ce sont des individus que le gouvernement a cru devoir réprimer et punir.

*Répéter et punir ! Et je vous le demande : Où est leur crime, où est le corps de délit, où sont les accusateurs ou sont les juges, on ont été les défaits, où fut la justification ? Que sont devenues ces formes saintes par l'*

quelles la société garantit à l'innocence qu'elle ne sera pas sacrifiée aux passions d'un jour ?

Quoi donc ! la chambre de 1815 aura repoussé les justifications des trente-huit, *comme des insultes faites à la justice et à la France* (1), leurs noms n'auront pas même été cités, l'identité de leurs individus n'aura pas été constatée, les charges n'auront pas été articulées, toute issue aura été fermée à toute vérification, et l'on viendra nous dire que ce sont des individus *punis*, sans qu'on sache de quoi ils sont *punis*, et sans que les juges aient vu ceux qu'ils allaient condamner !

Devions-nous nous attendre à voir le ministère public, organe et protecteur des lois, s'efforcer d'appliquer à des actes de haute police, improvisés à huis-clos, la perpétuité due seulement à des jugements solennels, qui, précédés par la contradiction et la défense, ont toujours pour eux la présomption de la justice ?

Ne dépeuillons pas du caractère touchant du malheur les victimes de nos discussions politiques. Rappelons le prestige des lois, et souvenons-nous que ces trente-huit Français sont des hommes *sacrifiés*, et non pas *punis* : le texte même de l'acte sous lequel ils gémissent, prouve assez que c'est une mesure temporaire que le gouvernement peut sans cesse annuler ou modifier, et non pas une *punition* dont le premier caractère est l'irrévocabilité.

Trois années sont passées depuis que ces événements sont accomplis. Les hommes les plus considérables du parti vaincu ont été livrés aux tribunaux : presque tous y ont trouvé la mort ; mais aucune preuve, aucun indice encore n'est sorti de leur procédure ou de leur jugement, pour prouver l'existence des complots fabriqués qu'on recherchait.

(1) Opinion de M. le comte de Boderit, dans la discussion de la loi d'amnistie.

Si le bannissement provisoire des trente-huit fut décrété pour obéir à des temps orageux, leur retour doit être *déplacé* aussi pour obéir à des temps meilleurs.

L'ordonnance du 5 septembre qui anéantit l'hydre des réactions féodales, nous-seulement ordonne au pouvoir d'être juste pour l'avenir, mais elle lui prescrit encore de faire cesser et de réparer les injustices passées.

C'est parmi un peuple aussi soumis que courageux, aussi ami de l'ordre que de la liberté ; c'est à une époque qui vit, autant qu'aucune autre, et les vertus privées et les vertus publiques ; c'est alors que des empiriques politiques affectent de voir un danger dans un acte de justice, et un crime dans un vœu d'humanité.

Et quel danger que trente-huit citoyens de plus dans trente millions d'hommes ! . . . . .

Il est temps de sortir pour toujours des ornières de la réaction.

Vainement dirait-on que le vœu du rappel des bannis roule sur des intérêts particuliers, et ne touche que quelques familles.

Un acte de justice ne cessera pas d'être nécessaire, quand il s'appliquerait au plus obscur individu de la cité ; mais quand il a pour objet le sort de trente-huit citoyens, dont la plupart ont rempli les fonctions les plus importantes de leur pays ; quand il s'agit d'hommes, dont les uns ont doté leur pays de leur gloire littéraire, et dont les autres ont versé leur sang pour sa défense ; alors, une mesure qui était nécessaire, comme acte de justice, devient indispensable comme acte de reconnaissance ; l'orgueil national ne doit pas laisser plus long-temps exposés aux insultes de l'étranger, des hommes dans lesquels l'étranger croit outrager encore les débris de la grandeur française.

La patrie est toujours si belle pour ceux qui l'ont perdue, que son souvenir est le tourment le plus douloureux

du proselit. Mais quand cette patrie est la France, si grande encore dans ses infortunes, cette France, terre natale du génie, des héros et de la liberté; je vous le demande: quel bien pourra jamais dans le cours de proselit effleurer ces immortels souverains ? Et si ce proselit a consacré sa vie à la gloire nationale, si au sentiment des malheurs présents se joint la conscience de ses services méconnus, n'allez pas croire que cet infortuné cherche une autre patrie : hors des barrières de la France, il ne lui faudra qu'un asile obscur où il puisse vivre de souvenirs, ou mourir de regrets.

Ce dernier bien, il ne pourra l'obtenir. Pour avoir d'asile en asile, de province en province, par l'inimitié britannique, s'il est à se cacher et à fuir, craignant à chaque instant qu'on ne découvre en lui un vain illustre, qui serait un titre de proscription, il sera relégué jusques vers les frontières de l'Europe, gardé, pour ainsi dire, à vue, et contenu par une loi si sauvage à toutes les rigueurs de l'indigence. C'est là que l'attend une tombe ignorée, loin de la piété d'un fils, et de la tendresse d'une épouse.

Français, qui que vous soyez, que votre malheur et les nôtres ont poussés loin de nous, n'imitez point vos larmes à voire patrie; la brutalité qui vous insulte s'adresse à elle autant qu'à vous. Rome faisaît la guerre aux rois qui avoient outragé ses citoyens. Vous, Français bannis, faites entendre la voix du malheur; dénoncez à la générosité française la déloyauté inhospitalière qui vous outrage. Que vos plaintes retentissent au sein de nos représentans; vous êtes toujours nos concitoyens et nos frères; vous êtes toujours protégés par nos lois ! La France saura faire respecter en vous les droits de ses enfans, et ceux de l'infortuné.

Soit condescendance pour des conjonctures impérieuses, soit respect pour le testament de son auguste frère,

le monarque eût devoir dissiper d'avance des craintes que le passé justifiait, et que l'avenir devait réaliser; aussi tous les actes politiques de cette époque énoient, comme condition première du pacte constitutionnel, l'oubli le plus absolu des opinions et votes émis pendant la révolution.

Le sénat, dans son projet de constitution du 6 avril 1814, en avait fait l'article 25; et cela n'est pas surprenant, puisque parmi les signataires de ce projet figurent plusieurs conventionnels votants. Le roi accepta formellement cette clause d'oubli par le dernier paragraphe de sa déclaration de Saint-Ouen, en date du 2 mai 1814. Enfin, l'article 11 de la charte développant encore ces idées, disposa : « toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. »

Mais d'abord, je dois remarquer que l'ordonnance du 24 juillet, qui avait prononcé une amnistie générale, n'en exceptait que les individus formellement dénommés aux articles 1 et 2, et déclarait que tous les autres citoyens étant compris dans le pardon, aucun autre ne pourrait être déterminé l'objet d'une mesure *extra légale*, ainsi ceux qui avoient signé l'acte additionnel, ou accepté des fonctions publiques, restaient tous couverts par l'amnistie, soit qu'ils fussent conventionnels votants, soit qu'ils ne le fussent pas; ainsi le droit de notre jure et poursuivi que suivant des formes légales, a été irrévocablement acquis par la publication de l'ordonnance du 24 juillet, à tous ceux que des faits politiques pouvoient y exposer, et qui n'étoient pas nominativement désignés dans les exceptions.

Aucun pouvoir ne pouvoit enlever une sécurité conférée et garantie par le monarque lui-même, surtout alors qu'il n'avoit soumis à la discussion de son tribunal que l'approbation des exceptions qu'il avoit spécifiées, et non pas



le droit d'improviser d'autres exceptions, au milieu des tempêtes.

Mais d'ailleurs quels sont donc ces crimes, dont l'énormité a parlé plus haut que la charte, que la déclaration de Saint-Ouen, la volonté royale elle-même, la promesse solennelle du 24 juillet, et surtout plus haut que l'ombre de Louis XVI, qui s'écrira du fond de son tombeau, *union et oubli* ?

Ces crimes sont d'avoir signé l'acte additionnel, ou accepté des fonctions publiques.

Mais ceux qui ont consenti l'acte additionnel, ont-ils fait autre chose que hâter la mise en activité d'un gouvernement régulier, et la fin d'une dictature dont la prolongation pouvait tuer la liberté nationale ?

La souscription de cet acte, quel qu'il ait pu être le caractère qu'on ait voulu lui donner, pouvant être d'abord une action utile au pays, a pu devenir une action désagréable à un pouvoir nouveau; mais est restée toujours une action innocente dans la personne de la plupart de ceux qui ont cru devoir l'exécuter.

Quant à l'acceptation des fonctions publiques, à l'époque des cent jours, c'est, je l'avouerai, pour la première fois que l'on fait d'un service public un titre de proscription, précisément parce qu'il a été rendu dans des circonstances qui exigeaient plus de courage et qui le rendaient plus difficile et plus utile. Le pilote qui entreprend de sauver un vaisseau battu par la tempête, doit-il être puni du vent qui déchire ses voiles, et de la vague qui brise son gouvernail ?

Les actes que l'article 7 de la loi d'amnistie a voulu punir dans la personne des votants, ont reçu, à leur égard seulement, un caractère de criminalité qui n'existe pas pour les autres citoyens. Comment se fait-il que le procès de Louis XVI, oublié et éteint par la déclaration de Saint-

Ouen, et par la charte, reprenne son existence, par des actes qu'aucune loi ne déclare répréhensible? Comment se fait-il que la signature de l'acte additionnel et l'acceptation de fonctions, innocentes ou indifférentes pour tous les Français, soient devenues des crimes dans la personne des votants; quoique par la charte aucune différence légale n'existât plus entre un votant et quelqu'un qui ne l'était pas ?

Personne ne peut concevoir qu'un votant qui n'est que votant, reste paisible; qu'un signataire ou fonctionnaire des cent jours, reste paisible aussi; et que si ces deux qualités sont réunies, le bannissement arrive avec ses mortelles angoisses. Si le vote des conventionnels doit avoir encore pour eux des conséquences pénales, elles doivent s'étendre à tous sans exception. Si les signataires ou les fonctionnaires des cent jours doivent être bannis, tous doivent l'être.

D'où l'on doit conclure que l'article 7, introduit dans la loi d'amnistie, est une véritable violation de la charte, et de la déclaration de Saint-Ouen. S'il est vrai qu'un pouvoir constitué ne soit point un pouvoir constituant. S'il est vrai que le pouvoir des chambres créées par la charte, ne doit point s'exercer contre la charte elle-même, une loi inconstitutionnelle doit donc être rapportée dans les formes constitutionnelles. Réclamer ce retour à la loi fondamentale, est, nous osons le dire, non-seulement un droit, mais encore un devoir pour tout Français.

L'auteur du *Bappel des bannis*, qui a si noblement embrassé et si bien défendu la cause de tant de malheureux, pouvait laisser sans réclamation sans souvenirs une classe de bannis plus nombreuse encore que les *troupe-huis*; et les votants, je veux parler des condamnés. Le malheur aussi à ses catégories, et le zèle de l'humanité n'en doit oublier aucun.

Toujours les formes des jugemens étant observées, si aucun recours légal n'est possible, la voie de grâce est donc le seul moyen de réparer ces maux particuliers qui, par leur nombre et leur nature, peuvent être d'un intérêt politique; et le temps, comme le disait un ministre éloquent, le temps, le plus inexorable des souverains, a aussi son droit de grâce, et c'est lui qui inspire souvent aux rois la noble pensée qu'il leur fait de ce beau droit de la souveraineté.

#### AFFAIRES JUDICIAIRES.

A l'aide des cautionnements, le ministre dirigeait à trouver le moyen de substituer à des journaux censurés par lui des journaux censurés encore plus sévèrement par la peur et la défiance; encore ces organes paralysés de l'opinion n'existeront-ils que pour le capital; la condition du cautionnement estive au delà tenait jusqu'à l'espérance de conserver le petit nombre de ceux qu'ils possédaient.

Bien n'est plus propre à donner au lecteur une juste idée de l'état d'isolement dans lequel on s'efforça de nous tenir, que la publication des pièces relatives à la conspiration de Vaines. Il est digne de remarque qu'aucun de nos journaux censurés n'en a fait mention. Malgré sa haute importance, elle aurait probablement restée dans l'oubli, sans le zèle des rédacteurs d'une feuille périodique qui s'imprime à Rennes, sous le titre de *l'Organe du peuple* (1), à qui nous en empruntons les détails.

Si, dans l'ordre de choses actuel, la tranquillité de l'état a pu être menacée et violemment compromise, peut-être à l'insu de tous ses membres, comment, dans l'ordre silencieux qui va lui succéder, les intérêts particuliers ne

(1) A Paris, chez Lacom et Corvée, Palais-Royal.

seraient-ils pas librement et presque impunément opprimés?

Pour veiller à ce qu'elle appelle le maintien de la sûreté publique, l'autorité a multiplié ses administrateurs, sa police et ses gendarmes; il ne nous restait de ressource contre une si puissante protection, que la faculté de nous plaindre lorsque nous en serions accablés; la liberté des journaux eût rétabli bientôt l'équilibre entre la faiblesse des protégés et la force des protecteurs; aussi le premier soin des hommes en pouvoir est-il aujourd'hui d'étouffer la liberté des journaux.

Nos hommes en pouvoir nous paraissent en cela ressembler à des mécaniciens qui, loin de chercher à reconstruire, aux cris d'une machine, l'état et le jeu de ses ressorts, prendraient le parti de l'assourdir, pour n'en être pas importunés.

Il est à craindre qu'en obtenant un plein succès dans leur système d'assouffissement de la machine sociale, nos mécaniciens ne parviennent à la désorganiser tout-à-fait.

#### ACTE D'ACCUSATION

#### CONTRE LES NOMMÉS LE GUEVEL ET LEGALL

( Extrait des minutes du greffe de la cour Royale de Rennes ).

En exécution de l'arrêt de la cour, du 3 décembre 1818, portant accusation contre les nommés Le Guevel et Legall, le procureur général déclare qu'il en résulte les faits suivants :

Le 22 juillet dernier, Legall, de Penanguer, employé dans les contributions indirectes, et Benjamin-Fortuné Le Guevel, parvirent de Lorient, et se rendirent dans la commune de Caudan, où ils virent le curé de cette p

voise : là, si on les croit, ils dirent à cet ecclésiastique que le mécontentement était général dans les campagnes du Morbihan, et qu'on était disposé à prendre les armes contre le roi : le vicaire dut répondre qu'il monterait en chaire pour exhorter les habitants à prendre les armes ; mais qu'on resta, les jeunes gens en attendaient le moment avec impatience. Le vicaire de Caudan repousse ces incursions comme calomnieuses. Le caractère anguste dont il est revêtu ne permet pas de douter de la véracité de sa déposition ; il déclare qu'il ne fut nullement question des affaires politiques dans la conversation qu'il eut avec Le Guével et Legall.

Dans la commune de Caudan, Legall et Le Guével abusèrent de la bonne foi d'un cultivateur, pour lui extorquer une somme de 462 francs. Le Guével prit le nom du sieur Ducoudré, dont ce cultivateur était fermier, lequel croit en payant cette somme s'acquitter d'une partie de sa redevance.

Le lendemain 25, ils se rendirent dans la commune de Bénéde, chez René Loth, ancien capitaine dans l'armée royale. Le Guével l'avait connu dans cette armée, où il avait servi avec lui. Ils ne trouvèrent point Loth, et lui firent dire de venir les trouver le lendemain chez Papot, ancienier, dans la forêt de Pontaleck, où ils allaient caucher.

Loth n'arrivant point le lendemain, ils Pensèrent chercher ; il vint alors, et passa une partie du matin avec eux.

Le Guével demanda à Loth s'il voulait leur aider à former un parti dans le pays, en lui disant qu'ayant été capitaine dans l'armée royale, il devait avoir de l'influence ; il ajouta que puisque le roi n'avait pas voulu reconnaître leur grade, il fallait prendre les armes pour le forcer à les reconnaître.

Loth répondit qu'il n'avait jamais porté les armes pour le roi, et qu'il ne les porterait point contre lui.

Le Guével demanda à Loth s'il avait été de la partie de chasse de la forêt de Pontaleck, où avaient dû se trouver M. le comte de Bâdern, M. le marquis de la Boissière, le sieur Coroller, M. le comte de Cornouaille, le sieur Mercen ; il dit que tous ces Messieurs étaient du complot, et que le sieur Mercier était porteur d'un traité fait avec l'Angleterre, par lequel le gouvernement anglais s'engageait à les soutenir, et à leur donner un asile en cas de non réussite. Le Guével dit qu'il avait les mêmes pouvoirs que le sieur Mercier, il montra à Loth des papiers qu'il prétendit couverts d'un nombre de signatures, entr'autres de celles de plusieurs curés. Il ne les lui fit pas lire. Il lui demanda s'il connaissait les curés de Plémeur et de Langouër, en disant qu'ils étaient du même avis que lui.

Le Guével ajouta qu'il marcherait vers le Faonët, où il leverait des contributions sur les acquéreurs de biens nationaux ; qu'il trait à Gourin, où il s'emparerait de deux pièces d'artillerie qui y étaient déposées, et qu'alors, il répandrait dans le pays des proclamations qui feraient voir pourquoi il se battait ; qu'ensuite que les affaires seraient commencées, M. de Cornouaille et plusieurs officiers de la légion du Morbihan viendraient le rejoindre. Selon René Loth, Le Guével lui avait fait part des mêmes projets, trois ou quatre mois auparavant, mais ni à cette époque, ni à celle du 25 juillet, il n'avait pu croire à leur réussite.

Loth quitta Le Guével et Legall vers midi, au cabaret de Pontulaire, où il les avait conduits, pour leur montrer la route de Gourin.

Le même jour, Le Guével et Legall passèrent dans la commune de Saint-Caradec d'Heunehoud ; ils furent trouvés François Jacques, cultivateur de cette commune, qui avait fait toutes les guerres antérieures dans l'armée royale ;

Le Guével lui dit qu'il fallait les suivre, et marcher avec eux du côté de Grandchamp et de Plomergat ; que le comte d'Angoulême y était déjà, que le comte d'Artois était dans la Vendée, et qu'on le voulait pour Roi.

Il lui promit 500 francs; Jacques répondit qu'il ne voulait servir que pour le Roi; Le Guével et Legall parurent fort mécontents de la réponse de Jacques, et lui dirent que s'il ne voulait pas servir de bonne volonté, ils le feraient servir de force; ils le quittèrent en lui faisant beaucoup de menaces.

François Jacques n'a pas désigné Legall et Le Guével, qu'il ne connaissait pas, mais il paraît constant qu'ils étaient ces deux individus dont parle Jacques.

Le même jour, ils arrivèrent de bonne heure chez Vincent le Gras, au bourg du Saut, où ils restèrent jusqu'au 27 au soir; ils dirent au guide qui les conduisit, que Bonaparte reviendrait pour détruire le Roi et sa famille, et qu'il faudrait bientôt reprendre les armes.

Pendant ces trois jours du séjour au bourg de Saut, Le Guével se rendit à Gourin, chez François Le Guern, ancien chef de canton dans l'armée royale; après les compliments d'usage, il lui demanda s'il savait des nouvelles; sur la réponse négative de Le Guern... Le Guével répondit: un congrès est sur le point d'avoir lieu, S. M. s'y transportera; on lui dira d'abdiquer, et elle abdiquera; et nous aurons Napoléon II. (Selon Le Guern, la conversation en resta là, et Le Guével ne lui fit aucune proposition pour prendre les armes contre le roi.)

Le Guével et Legall quittèrent la maison de Vincent le Gras, le 27 juillet au soir; ils prirent un guide pour les conduire sur la route de Morlaix; ils demandèrent à ce guide s'il avait servi dans l'armée royale; sur sa réponse affirmative, Le Guével lui demanda s'il voulait servir de nouveau; il ajouta qu'il reviendrait dans quinze jours, et l'engagea à se joindre à eux à cette époque.

Le Guével et Legall arrivèrent le 29 juillet à Saint-Pol-de-Léon; ils restèrent dans ce pays et dans les environs, pendant quelques jours, faisant des démarches auprès de plusieurs personnes, pour avoir de l'argent, dont ils se disaient le pourvus.

Ils prirent à Saint-Pol des passeports pour Brest; Le Guével fit délivrer le sien sous le nom de Penanguer.

Ils quittèrent Saint-Pol le premier soir, et chargèrent un nommé Bidard, leur hôte, de remettre à la poste une lettre à l'adresse de M. Vivionnet.

Ils dirent à Bidard qu'il y avait quarante mille hommes armés dans le Morbihan, qui n'avaient aucune intention hostile contre les Français; mais qu'ils ne voulaient pas de contributions, parce qu'ils n'avaient point été soldés pendant tout le temps qu'ils avaient porté les armes pour le Roi.

Le Gaoult, Legall et Le Guével s'embarquèrent à Roscoff, pour Guernesey. Arrivés dans cette île, ils se rendirent chez le consul français, pour être présentés au gouverneur anglais, duquel ils voulaient obtenir des passeports pour Londres.

Le consul dut parler au gouverneur, qui exigea que Le Guével et Legall missent leur demande par écrit.

Le Guével écrivit une lettre qu'il lut à Legall, en présence du capitaine Lateste, qui les avait conduits à Guernesey; dans cette lettre, Le Guével exposait que le ministère français voulait ôter aux habitants du Morbihan les armes que le gouvernement anglais leur avait confiées pour défendre la cause des Bourbons; qu'en conséquence, il était député avec le sieur Legall, par ses compagnons d'armes, pour solliciter la protection du gouvernement anglais, auquel ils avaient des papiers à communiquer.

Le Guével persistait à demander des passeports pour Londres. Selon le capitaine Lateste, le gouverneur fit dire aux sieurs Le Guével et Legall qu'il enverrait leur lettre à Londres, et qu'ils obtiendraient réponse incessamment.



Huit jours après, Legall et Le Guével dirent au capitaine Latente, que la réponse était arrivée avec des passeports, et qu'ils avaient reçu de l'argent. Le même jour ils s'embarquèrent sur un bâtiment de l'état.

Pendant que Le Guével était en Angleterre, il écrivit, à la date du 18 août, à la dame Marguerite Le Guével, sa tante, demeurant à Lorient, qui plus tard devait figurer comme un personnage important dans ses révélations mensongères.

Celle-ci ayant reçu la lettre de son neveu, s'empressa de la remettre à la justice.

Le Guével écrivait à sa tante : « Nos affaires vont ici le mieux du monde, et nous espérons sous peu un mouvement général dans lequel la Bretagne jouera un grand rôle; priez Gouin de vous prêter l'extrait d'un journal anglais que je lui ai adressé ». Et plus bas il disait : « Je vous adresserai sous peu une lettre d'un souverain de l'Europe qui, je pense, vous causera un grand plaisir; je vous apprendrai bientôt de plus grandes nouvelles; au reste, il est nécessaire que vous voyez Gouin, et que vous l'interrogiez, afin que vous sachiez à quoi vous en tenir sur mon compte ».

Cependant les courses que Legall et Le Guével avaient faites dans les campagnes du Morbihan, avaient donné lieu à diverses conjectures: l'on disait que deux étrangers avaient cherché à soulever les habitants; l'on parlait notamment de propositions faites à René Loth.

Le 5 août, MM. le comte de Bolderu, le marquis de la Boissière, Joultra et Corroller, se trouvaient réunis à Kerdeho. Ayant eu connaissance des bruits qu'on répandait dans le pays, M. de Bolderu fit demander, en qualité d'inspecteur des gardes nationales du département, René Loth, capitaine d'une compagnie de cette même garde.

Celui-ci déclara à MM. de Bolderu, de la Boissière et

Corroller, que Legall et Le Guével lui avaient proposé de faire un parti, et de s'insurger contre le gouvernement du Roi, pour obtenir des récompenses, et la confirmation des grades qu'ils avaient reçus en 1815.

Le lendemain 6 août, M. de Bolderu fit un rapport à M. le préfet du Morbihan.

Le 5 août, le sieur Corroller, de retour à Lorient, lieu de sa résidence, donna à M. le commissaire général de police ce qu'il avait appris de René Loth.

Le lendemain, le commissaire général transmit la dénonciation au procureur du roi.

Il lui faisant part en même temps que le 25 juillet il avait eu connaissance que Legall et Le Guével étaient partis dans la nuit du 25 au matin, pour se rendre dans la forêt de Pontcaleck, qu'il prétendait être un lieu de rendez-vous, et que, rendus dans ce lieu, ils avaient tenu avec un troisième individu des propos contre la sûreté de l'état; aussitôt après la réception de cette lettre, le procureur du roi commença les premières poursuites.

René Loth fut mis sous mandat de dépôt, comme prévenu de n'avoir pas révélé, dans les vingt-quatre heures, aux autorités compétentes, les circonstances d'un complot formé contre la sûreté intérieure de l'état.

La procédure s'instruisit simultanément contre Loth, Legall et Le Guével. Cependant, ceux-ci débarquèrent à L'Ankerque le 4 septembre; aussitôt après leur arrivée, ils écrivirent au commissaire de police qu'ils avaient appris en Angleterre des choses de la plus grande importance, tant pour l'intérêt de la France, que pour la sûreté de ses ministres, que l'amour de la patrie et le bien de l'état les portaient à se rendre à Paris, le plus promptement possible, pour en faire la révélation à son excellence et le ministre de la police, à qui seul elles pouvaient être communiquées.

Le même jour, Le Guével et Legall adressèrent à son excellence le ministre de la police une lettre qui porte en résumé ce qui suit :

« Nous arrivons d'Angleterre, où nous avons appris des choses qu'il serait de la plus grande importance que nous puissions vous communiquer sur le champ; mais que nous ne voulons et ne pouvons révéler que seules à votre excellence seule. Une conspiration dont elle n'a sans doute aucune connaissance, s'est ourdie dans le plus profond secret, et sous le voile du plus grand mystère. On nous a offert de faire partie des conjurés, et nous n'avons pas cru devoir refuser, désirant pénétrer plus avant, afin de tout dévoiler à votre excellence. Aujourd'hui, nous en avons assez pour lui faire commettre la source de la conspiration, ses auteurs, et toutes ses ramifications. Le trône, votre liberté, vous-même seriez menacés, si elle avait son entier effet : le congrès... etc. Monseigneur, je suis forcé de m'arrêter, et je ne puis m'étendre davantage par écrit. »

Le Guével et Legall faisaient par demander cent cinquante francs, qui leur étaient absolument nécessaires pour remplir les engagements qu'ils avaient contractés.

Le commissaire de police de Dunkerque transmit la déclaration de Legall et de Le Guével au commissaire général en résidence à Colas.

Celui-ci donna ordre qu'on s'assurât provisoirement de leurs personnes; on procéda à l'inventaire de leurs papiers, et l'on n'en trouva aucun qui fût relatif à un complot duquel Le Guével et Legall eussent été complices, ni à la conspiration qu'ils prétendaient dénoncer.

Legall et Le Guével furent conduits à Paris, Chemin faisant, ils adressèrent de Compiègne, à la date du 10 septembre, la dénonciation suivante à son excellence le ministre de la police.

« Après la dissolution des chambres de 1815, les esprits commencèrent à s'échauffer en Bretagne, on secoua surtout le flambeau de la guerre civile, et la France ne dut sa tranquillité qu'à la crainte qu'inspiraient les troupes étrangères, et aux mesures pleines de sagesse que votre excellence jugea nécessaire d'employer pour les élections. Cependant on s'assembla à des jours marqués; on délibérait comment on s'y prendrait pour s'insurger avec succès; et il fut unanimement résolu que l'on attendrait le départ des alliés. Tout fut tranquille jusqu'à la discussion sur la loi du recrutement; on fit circuler à cette époque, dans les cantons du Morbihan, une brochure de M. de Châteaulin, ayant pour titre, *du système suivi par le ministère*, qui fit sensation, et qui ranima dans les cours des haïnes mal éteintes; enfin, les discours de MM. de Sallabéry et de Casan achevèrent de tourner les têtes. On en fit tirer trois mille exemplaires, qui furent distribués dans les campagnes, et je me chargeai moi-même de faire travailler l'imprimeur.

« Je crois devoir donner à votre excellence les noms des personnes qui firent distribuer ces exemplaires, parce qu'ils doivent jouer un grand rôle dans le complot que l'honneur de vous dénoncer. Ces personnes étaient : MM. les comtes de Boldern, de Margadel, député à la chambre de 1815, le marquis de la Boissière, ancien major-général de l'armée royale; le comte Sévère de la Bourdonnaye, lieutenant du Roi à Lorient, de Kersabiec, colonel de la légion de l'Orne; de Kermonihan, ancien chef d'état-major de l'armée royale; Briehé, sous-directeur d'artillerie, au port de Lorient; Corollet, ancien chef de légion de l'armée royale; Foucault, entrepreneur des sables, à Lorient; Lormsutech, ancien aumônier du général Georges.

- 1 Je prie votre excellence de remarquer que cet ecclésiastique jouit de la confiance générale en Bretagne ; que  
 2 tous les prêtres de cette province partagent son fau-  
 3 vantage et ses opinions erronées, et qu'ils gouvernent des-  
 4 poliquement leurs paroissiens, sous les ordres des chefs  
 5 de cantons, qui ont la grande main.  
 6 Enfin, on se rassemble extraordinairement, le 12  
 7 juillet dernier, chez madame Le Guével, demeurant à  
 8 Lorient, comme sous le nom de Marguerite ; et voici le  
 9 résultat de la délibération.

(La suite au prochain numéro.)

Avignon, le 20 avril 1810.

Grâce aux cris de l'opinion indignée, grâce à la plainte d'une épouse, grâce à la courageuse persévérance de la pieuse fille, près quatre ans d'impunité, les assassins du maréchal Brune, ceux de l'infortuné Tabaret, vont enfin paraître devant des juges. Honneur à la spontanéité, à la célérité du ministère !

Mais, en admirant le noble discours de Monsieur le garde des sceaux, le courage de ses révélations, et l'effort de justice qui se prépare, peut-on s'empêcher de gémir sur la sort des dévotins privés de leur liberté, pour avoir publié depuis quatre ans, à vingt reprises, les faits ignorés qui viennent de retentir du haut de la tribune nationale ?

Voués à la police correctionnelle et à la prison, par amour pour la vérité et la justice, ces écrivains sont un triste et déplorable exemple de ce qu'il en coûte pour faire un peu de bien. *Emmenez les assassins*, tel est, tel fut, depuis quatre ans, le langage infatigable de la Bibliothèque historique. Tous les échos ont appris ces paroles de justice ; les mathres les plus durs ont été forcés de les redire. Que la

gloire en demeure aux échos et aux mathres ; mais n'oubliez pas la voix qui les a rendus sourdes, si vous voulez que de nouvelles révélations leur apprennent encore à parler.

Signé, D.

Paris, le 26 avril 1810.

Les conjectures sur l'arrivée de lord Whitworth et sur les voyages de quelques princes ont presque cessé. On ne s'occupe plus que des travaux de la chambre qui va si vite en besogne, qu'à peine on a le temps de la suivre. La première loi sur les délits de la presse a été adoptée telle à peu près qu'elle était sortie du cerveau des ministres. La discussion ne l'a point améliorée ; une discussion soutenue aussi mollement ne pouvait guère avoir d'autre résultat. Mais si nous nous sommes montrés peu scrupuleux pour l'adoption d'une mauvaise loi, en revanche nous avons déployé une politesse, une urbanité, qui rappellent les beaux temps de la constoite française ; ce sera un grand motif de consolation pour ceux qu'on emprisonnera et qu'on tiendra en vertu de la nouvelle loi. Un des officiers de Charles VII disait à ce prince au milieu d'un bal : *On ne peut perdre un royaume plus gaiement*. Le public a dû dire en voyant la dernière discussion : *on ne peut se laisser billonner plus patiemment*.

C'est aux sentimens personnels qu'inspire M. le garde des sceaux qu'on attribue cette facilité de concessions, cette condescendance que rien ne peut justifier. C'est lui qui paraît avoir captivé toute la bienveillance de la chambre. M. Decense, qui, en paraissant au milieu de la discussion, s'attendait peut-être à faire sensation, s'est glissé presque inaperçu jusqu'au banc des ministres, et quoique son excellence, au moment où la loi allait passer, ait placé un petit mot pour qu'on se souvint qu'elle était là, la chambre a persisté dans son indifférence. M. de Serre paraît préférer

la franchise à ce machiavélisme d'anti-chambre par lequel quelques hommes croient élever leur génie au niveau de leur fortune. Avec un pareil système, il n'obtiendra que de l'estime; et le talent de nos grands hommes d'état paraît consister aujourd'hui à savoir s'en passer. Ce qu'il y a de bizarre, c'est que des écrivains gémissent dans les prisons, pour avoir dit avec beaucoup de modération, ce que M. de Serres a dit avec beaucoup de force, sur l'impunité des crimes qui ont ensanglanté la France. Si un pauvre auteur eût osé dire, l'année dernière, ce qu'un mouvement énergique a inspiré à M. le garde des sceaux sur la convention, l'expatriation seule aurait pu le soustraire au courroux de la police correctionnelle armée de *maximum* de la loi de novembre.

La discussion du deuxième projet de loi paraît devoir se terminer plus promptement encore que celle du premier, et d'une manière non moins satisfaisante pour le ministère. Le principe dont la France entière avait été révoltée l'été dernier, et dont la Bretagne surtout avait manifesté si hautement son indignation, celui de traîner un écrivain dans tous les coins de la France où un individu se croira offensé, ce principe a été adopté sans difficulté; et ce qu'il y a de plus admirable, c'est qu'on a étendu le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires publics. Un discours très-juste et très-mesuré de M. Benjamin Constant, pour empêcher que la loi fut souillée de ce honteux paragraphe, a été vu contre le discours d'un M. Delong, qui ressemble plus au réquisitoire d'un inquisiteur de Goa qu'à l'opinion d'un député français. Grâce à ce résultat, un préfet qui se dira offensé, forcera l'écrivain à comparaître dans le chef-lieu de sa domination, et il l'era juger sa propre injure par un jury qui l'aura nommé lui-même. On ne croit pas qu'un article de loi puisse jamais réunir une iniquité plus atroce à une absurdité plus révoltante.

Le principe de la saisie préalable au jugement a été éga-

lement admis avec une facilité qui bouleverse toutes les idées qu'on s'était faites de la représentation nationale. La chambre reçoit cependant quelquefois des leçons indirectes qui devraient un peu diminuer ce *laissez aller* qui devient un véritable scandale; elle en a reçu une dernièrement que sans doute beaucoup de ses membres ont sentie, et nous sommes fâchés que personne ne soit monté à la tribune pour en faire l'application. Un particulier a demandé à faire exclusivement le commerce du mankin, moyennant une redevance qu'il payerait au gouvernement. Assurément l'idée d'une pareille demande ne serait pas venue à ce particulier il y a deux mois. C'est l'adoption de monopole d'usage qui a fait concevoir le projet d'un monopole sur le mankin; des l'instant qu'on a vu la chambre sacrifier si complaisamment les droits de la propriété et de l'industrie à des considérations secondaires, il n'y a pas de raison pour qu'on ne lui demande pas à chaque instant de nouvelles dérogations aux principes de la justice et de la liberté, et quand elle fera son devoir en les refusant, on aura droit de se plaindre qu'elle n'ait pas toujours été si sévère. Au reste, on a pu s'apercevoir d'un nouveau mode de procéder dans le rapport des pétitions. C'est une innovation qui mérite d'être remarquée. M. de Courtyvel a parement et simplement passé sans silence deux pétitions inscrites au Bulletin sous les n<sup>os</sup> 611 et 612, relatives au maintien de la loi des élections; et une troisième où on demande le rappel des banans. Il est impossible de se débarrasser plus facilement d'une pétition qui déplaît. Cet expédient est cent fois plus commode encore que l'ordre du jour.

M. Roy, dans la séance du 24 avril, a fait un rapport sur les comptes précédents pour les quatre derniers exercices. Son rapport prouve clairement que ces comptes ne sont qu'un épouvantable chaos, au travers duquel on a pu saisir que le désordre et la confusion règnent dans l'administra-



tion de la trésorerie. Ce qui doit surtout frapper la chambre, c'est que M. Roi a démontré qu'au lieu d'un déficit de 110 millions, que le ministre des finances veut reporter sur le budget de 1819, il y a un excédant de recette de 2,368,175 francs.

Ces considérations tireront-elles les députés de leur assoupissement, défendront-ils notre argent avec plus d'énergie qu'ils n'ont défendu nos libertés? La discussion du budget vengera-t-elle leur popularité de Péchee qu'elle vient d'essuyer? L'anniversaire du 8 mai approche. C'est ce jour là, que les électeurs de Paris, réunis dans un banquet, firent les organes de la reconnaissance publique envers les députés du côté gauche. Ce n'était pas que leurs nobles et courageux efforts eussent été couronnés par le succès. Au contraire, ils avaient échoué contre les intrigues du ministère et d'une majorité complaisante. Mais le patriotisme qui les avait inspirés, l'énergie persévérante qui les avait soutenus, s'étaient communiqués à la nation entière, et le peuple avait vengé la liberté des atteintes dont les députés indépendants n'avaient pu la préserver. La reconnaissance qu'on ressentait pour eux s'accroissait encore des espérances qu'il leur eût permis de fonder sur l'avenir; car si la liberté eût continué d'être défendue avec autant de fermeté, elle eût obtenu un triomphe, qu'on pouvait alors ne croire qu'aujourd'hui. L'anniversaire de ce jour n'est pas loin; mais tout a changé. Cette fête touchante ne se renouvellera pas. Les espérances qu'on formait alors ne se sont pas réalisées. Nous pourrions nous estimer heureux, si, comme l'année dernière, nous n'avions à déplorer que l'absence du succès. Mais le zèle a diminué, le dévouement s'est refroidi, le patriotisme s'est lassé, et justement attristés du présent, il ne nous est plus permis d'espérer autant de l'avenir.

En voyant le spectacle d'insouciance où nous sommes tou-

bés, on pourrait croire que le ministère a justifié tout ce qu'on attendait de lui, et que d'importantes concessions ayant suivi ses beaux discours, laissent peu de chose à désirer aux défenseurs de nos libertés. Le plus léger coup-d'œil jeté sur notre position, suffirait pour faire apprécier tout ce que nous avons obtenu. — Il y a trois ans qu'on demande l'organisation de l'administration départementale et communale, celle de la garde nationale et la réforme du jury. Il faut prendre patience. On a été tellement pressé de besogne qu'on est resté trois mois sans rien faire. Maintenant il est urgent que les députés s'en aillent, ce sera pour une autre année. — On demandait la suppression du ministère de la police générale. Il a été réuni au ministère de l'intérieur avec augmentation de dépenses, de comms et d'espions. — On demandait la liberté du commerce et de l'industrie; on nous a donné des monopoles. — On réclamait la liberté de la presse et celle des journaux. Nous avons obtenu la loi de novembre revu et augmentée, avec l'asservissement des journaux et des écrits semi-périodiques. — On demandait la responsabilité des ministres. On a présenté un projet informe dont on a prié la chambre de vouloir bien ne pas s'occuper cette année. — On demandait avant tout l'économie dans les dépenses et la diminution des charges qui accablent la France. Il a été créé un majorat pour M. le duc de Richelieu, et le budget a été grossi de nouvelles dépenses, et d'un déficit illusoire. — On demandait une disposition législative pour le rappel des bannis. Un journal nous a appris que de temps en temps on expédiait clandestinement à quelqu'un d'eux la permission de rentrer. — La présence des régiments suisses étant une insulte faite à la nation, et un surcroît de dépenses intolérable, la France a demandé à grands cris leur renvoi. On nous annonce qu'on doit modifier un article de la capitulation et qu'en conservant les suisses, on va les rendre justiciables des tribunaux français.

Qui oserait se plaindre après de pareilles concessions et la nation ne mériterait-elle pas d'être secourue d'in gratitude, si elle ne se montrait pas reconnaissante envers le ministre, qui exposait tant de sollicitude pour ses besoins, tant de respect pour ses vœux, tant de différence pour son opinion.

## CORRESPONDANCE DE PARIS.

## Extrait des journaux anglais (1).

## OBSERVATIONS.

Le noble pair qui correspond avec le *Times* simplifie chaque jour davantage à suivre les traces du Napoléon. Dernièrement il paraissait désirer une nouvelle guerre continentale, afin que les esprits ardents, préoccupés des événements qu'elle ferait naître, le laissent oublier, avec plus de sécurité, les jouissances que lui donne son grand crédit. Nous l'avons vu, dans une de ses lettres précédentes, envier la querelle de la Bavière et de Bade. Il s'expliquait à ce sujet, avec une ambiguë menace, qui ressemblait à ces notes de la chute des rois finistes avant-coureurs, que le chef du dernier gouvernement faisait insérer dans la Gazette officielle.

Il est vrai que Napoléon avait le mérite d'une conduite plus franche. C'est dans un journal, et dans un dialecte étrangers que son ministre publie ses articles politiques; mais cette différence paraît légère, si on observe que la source de la correspondance privée du *Times* est gé-

(1) Nous prévenons le lecteur que nous désignons toujours par le titre de *M.* la correspondance écrite sans l'assistance du parti auquel on donne vulgairement le nom d'*autre* royaliste.

La correspondance consignée à l'apologie des ministres du ministère sera désignée par une *M.*

ralement connue. D'ailleurs nous avons soin de reproduire les lettres qui s'y trouvent, dans la *Bibliothèque historique*. Ce recueil a même acquis par là, à certains égards, un caractère semi-officiel, et il est devenu, sans que nous y pensions, le complément nécessaire du *Moniteur*.

Au reste, le correspondant du *Times* ne s'est pas borné à ces vaines menaces dans une gaitie étrangère; et il a fait en même temps en France une démonstration de forces. Dans un article inséré dans le *Journal des Débats*, il a pompeusement élargi toutes nos ressources. Les expressions et les métaphores militaires de cet article étaient évidemment empruntées aux bulletins de la Grande-Armée; mais il paraissait peu familiarisé avec ce langage, et il en faisait même un usage si étroit qu'il ressemblait assez au marquis de Mascarille racontant ses campagnes, ou à Spangarelle lorsqu'il cherche à imiter son maître pour surprendre la bonhomie de M. Dinanèche.

Aujourd'hui il laisse en paix, au moins pour quelque temps, l'Allemagne méridionale. C'est dans le nord qu'il se joue ses flamboux. Il paraît que le roi de Suède est pen de son côté. Il ne le traite guères mieux dans le *Times* que Napoléon ne le traitait dans le *Moniteur*; et c'est encore un nouveau point de ressemblance.

Cela n'empêche pas que ce prince n'ait réclamé l'arbitrage de la France pour terminer ses débats avec le Danemark. En faisant cette démarche, il n'a sans doute été guidé que par une vieille routine de cabinet; probablement par le souvenir de l'intimité qui existait jadis entre la cour de Versailles et celle de Stockholm. Mais tout est bien changé, et il est douteux qu'il ait beaucoup à se féliciter de la médiation de notre gouvernement; 1<sup>o</sup> parce qu'il est Français, et cela peut paraître un tort; 2<sup>o</sup> parce que sa légitimité a un caractère que beaucoup de gens, aux *Touchees*, trouvent fort équivoque; 3<sup>o</sup> ignore-t-il donc que le correspondant du *Times* est possesseur en Danemark; qu'il est attaché au prince qui y règne par les bienfaits qu'il en a reçus et par ceux qu'il en attend?

Le *roi d'Artois*, qui ressemble dans ce moment à un enfant maussade qui boude, continue à garder un silence opiniâtre. Il est vraisemblable que cette nouvelle tactique n'a pas paru très-heureuse au correspondant du *Non-Times*.

et qu'il en espère peu de succès pour son parti; car il semble disposé à le quitter. Il commence même aujourd'hui à faire l'éloge de quelques-uns des députés du *cote gauche* et de quelques-uns qui en partageant les opinions. Ces éloges sont, il est vrai, mêlés de restrictions; mais une transition trop brusque serait maladroite; sa colère ne poëte plus que sur ce qu'il appelle les Bonapartistes.

## XIVES.

M.

Paris, 15 avril 1810.

Nos chambres ont pris une nouvelle physionomie depuis la nouvelle tactique adoptée par les *ultras*, tactique dont probablement ils ne tireront pas un grand avantage. Comme ils ont vu que leurs déclamations ne faisaient aucun effet, ils se sont condamnés au silence, en se réservant de voter contre tous les projets qui seront présentés par le gouvernement.

Ils ont déjà mis cette tactique à exécution à l'occasion du projet présenté à la chambre des pairs, il y a quelques jours, pour le classement des rentes dans les départements. La veille, au soir, il avait été décidé à Montrouge, dans la maison de campagne du marquis de Talaru, qu'ils n'attaqueraient pas ce projet, qu'ils se lèveraient même, en signe d'approbation, pour chacun de ses articles; mais qu'ils le rejetteraient au scrutin secret. Effectivement, au moment où l'on supposait que cette loi allait passer à l'unanimité, on trouva dans l'urne soixante-trois boules noires. Cette loi n'en fut pas moins adoptée à une majorité imposante, et la résolution prise chez le marquis de Talaru n'a servi qu'à constater la faiblesse de ce parti. Vous voyez qu'il a subi de nombreuses défaites, puisque les pairs qui voient pour la proposition de M. Barthélemy étaient au nombre de quatre-vingt-quatorze.

La majorité actuelle de la chambre haute, dont tous les

nouveaux pairs font partie, se réunit une fois par semaine chez M. le duc de Choiseul. A ces réunions se trouvent cent vingt membres, tous animés des mêmes intentions, et résolus à défendre le système constitutionnel. Ils ont successivement élu pour leur président le maréchal duc d'Albufera et le prince d'Ekmuhl.

La chambre des pairs est maintenant de deux cent soixante-dix membres; mais trente d'entre eux sont trop âgés ou trop infirmes pour assister à ses séances. Il y en a environ quatre-vingts qui sont ou ecclésiastiques ou céliataires, et qui par conséquent ne laisseront pas d'héritiers. Ainsi, à considérer les choses seulement sous ce rapport, il était utile d'augmenter le nombre de ses membres, indépendamment de la nécessité où se trouvait le gouvernement d'aviser au moyen prompt de dompter une résistance véritablement factieuse, en introduisant dans cette chambre un élément national pour contrebalancer les forces de l'élément féodal que le prince Talleyrand y avait fait entrer.

Lord Witworth n'a pas encore rendu de seconde visite au roi. Tous ses princes sont allés voir sa seigneurie. Deux d'entr'eux y ont même été plusieurs fois. On assure qu'il a avec lui des secrétaires et des courtiers, et qu'il est très-occupé. Cependant il n'est guère possible de croire qu'un homme de son rang et de son âge ait pu consentir à jouer le rôle d'agent secret. Les *ultras* vont perpétuellement chez lui, peut-être parce qu'ils l'ont connu à Londres. M. de Talleyrand, de son côté, s'étudie à donner une importance mystérieuse à ses moindres paroles.

Si ce voyage ne cache pas un bot secret, c'est du moins un incident désagréable et propre à altérer la confiance qui s'établit entre les deux gouvernements. Cette confiance était surtout le résultat de l'esprit de concorde qui a toujours présidé aux démarches de votre ambassadeur, avant



même que les autres membres du corps diplomatique n'eussent reçu de leurs cours respectives, les instructions qui les engageaient à plus de modération et à prendre moins de part aux débats des partis qui nous divisent.

On parle beaucoup ici d'un refroidissement entre la Russie et la Suède dont le motif est encore inconnu. Suivant des rapports qui circulent dans des cercles diplomatiques, l'empereur Alexandre aurait renvoyé sans l'ouvrir, une lettre qui lui était adressée par le roi Charles-Jean. On porte beaucoup moins d'intérêt à ce dernier en France que vous ne le supposez. Il ferait bien de se défier de la précipitation de ses premiers mouvements, et de l'impétuosité habituelle de son caractère. On dit qu'il demande dans ce moment l'intervention de notre cour pour terminer ses débats avec le Danemarck, débats qui sont moins dangereux pour lui qu'une mésintelligence avec la Russie.

La nouvelle de la maladie et de la mort du roi de Wurtemberg est une fable. Il est vraisemblable que le bruit d'une visite de l'empereur Alexandre à la cour de Berlin, après l'ouverture de la diète de Pologne, n'est pas plus fondé.

NEW TIMES.

V. 2.

Paris, le 6 avril 1819.

On s'occupe beaucoup ici de la nomination des cinq nouveaux députés. Cette nomination prouve, en effet, que le pouvoir exécutif est sans force, car ils appartiennent tous les cinq au parti démocratique, et par conséquent ils doivent fortifier les rangs de l'opposition. Benjamin Constant a adressé une lettre à ses commettants, dans laquelle il leur fait sa profession de foi. Je ne vois rien à reprendre dans ce qu'il dit. Ses vues ostensibles sont raisonnables et saines. Ce sont les institutions de l'Angleterre qu'il présente comme devant être le type de celles de France. Mal-

heureusement, sa conduite antérieure n'est pas en harmonie avec sa profession de foi actuelle. Sa malheureuse inconvalescence des cent jours est une tâche indélébile. Je suis cependant disposé à croire qu'il sera fidèle à ses déclarations; car il est trop douloureux de penser que le talent puisse être dépourvu de toute vertu. Je pense même qu'il existe parmi les libéraux beaucoup d'hommes honnêtes, et je ne crains pas de trop m'engager, en garantissant leurs bonnes intentions. Ils ne peuvent pas désirer de renouveler les scènes atroces de la révolution, ni songer à rappeler Bonaparte et son fils. Si on peut ajouter foi à leurs déclarations publiques et à leurs conversations particulières, ils désirent vivement la consolidation de la monarchie constitutionnelle; car de cette manière la paix se prolongera, et l'esprit militaire sera éteint. Vous seriez surpris, si vous entendiez la hardiesse des conversations de quelques-uns de ces disciples de la liberté. Par exemple, dernièrement M. Say disait, dans une réunion littéraire, et en présence de quelques-uns des généraux de Bonaparte, que celui-ci avait été le bourreau des nations, et que le moment où les armées permanentes seraient détruites dans toute l'Europe n'était pas éloigné. Il fut vivement applaudi par la plus grande partie des auditeurs. Cependant la faction militaire, les hommes qui ont servi sous Bonaparte, souffrent de pitié, mais en secret, de ces belles prophéties qu'ils traitent de rêveries. Ils cherchent à cacher leurs sentiments, parce que le temps de les révéler n'est pas encore arrivé. Ils s'appliquent à imiter le langage des libéraux, et ils affectent leurs opinions. Il y a trois semaines, les colonels et les lieutenant-colonels donnèrent un dîner aux libéraux. Le marquis de la Fayette était un des convives, et sa bonhomie est telle qu'il fut enchané des discours de ces ci-devant serviteurs du despotisme.

On dit ici que M. \*\*\* voudrait voir la France engagée



dans une guerre étrangère qui occuperait la nation , et l'empêcherait de songer aux moyens de consolider sa liberté. On suppose qu'il verrait avec satisfaction que les affaires de Bade devinssent l'occasion d'une guerre continentale, qui pourrait contribuer indirectement à la consolidation de son pouvoir. Les dernières lettres extraites du *Times* semblent donner du poids à ces conjectures. Elevé, comme il l'a été, à l'école du despotisme, il doit craindre, surtout lorsqu'il se rappelle les actes arbitraires de son administration, d'être un objet de défiance pour les libéraux, qui ne manqueraient pas de lui arracher le pouvoir, aussitôt qu'ils seront assez forts pour y parvenir.

L'arrivée de lord Wiltworth a excité une grande sensation. Une opinion paraît s'accréditer à Paris, c'est que le gouvernement anglais cherche à exciter des troubles intérieurs en France. Quand je demande sur quels faits cette opinion est fondée, on me parle d'une lettre de M. M<sup>me</sup>, datée d'Aix-la-Chapelle. Ce personnage, qui vient d'être élevé à la pairie, avait accompagné le duc de Richelieu au congrès, avec la mission spéciale d'observer les différens ministres des puissances alliées, et de chercher à découvrir leur opinion et leurs desseins secrets. Le résultat de ses observations, qu'il transmit à un des membres du ministère par une lettre confidentielle, fut que quelques-unes des puissances alliées désiraient voir la France agitée par une guerre civile, afin que lorsqu'elle serait affaiblie par ses discordes intérieures, elles pussent envahir son territoire de leurs armées, et le diviser entre elles. J'ai peine à croire à l'existence de cette lettre, et cependant quelques personnes bien instruites ne la révoquent pas en doute. Je vous ai déjà mandé que l'influence de M. Pozzo di Borgo avait beaucoup diminué. Sans nul doute, il gémit de la retraite du duc de Richelieu.

## ANNONCES.

*De l'Industrie française*, par M. le comte Chaptal (2).

M. le comte Chaptal est à la fois un écrivain politique, un homme d'état, un savant et un spéculateur; mais c'est sur l'expérience qu'il a acquise dans les affaires publiques et dans le cours de ses spéculations, qu'il fonde ses droits à la confiance qu'il réclame en qualité d'écrivain. Aussi, dans le discours préliminaire de l'ouvrage que nous annonçons, il dirige d'abord l'attention du lecteur sur plusieurs époques de sa vie publique. Elle commença presque avec le siècle. Peu de temps après le 15 brumaire, il fut nommé ministre de l'intérieur. Quelques établissemens utiles dont il est le fondateur, et des décrets qu'il eut avec Napoléon, et dans lesquels celui-ci passe pour s'être conduit d'une manière fort brutale, ont fait vivre le souvenir de son administration.

En cessant d'être ministre, il ne resta pas pour cela dans une condition privée. Contrairement à l'observation de Labruyère, qui prétend que l'offenseur ne pardonne jamais, Napoléon parut oublier entièrement ses torts envers M. Chaptal. Il le nomma successivement membre du Sénat, trésorier du sénat, comte de Chanteloup, etc., etc. Au reste, l'offense ne se montra guères moins générale que l'offenseur, et pendant près de dix ans, invariablement réuni à la majorité du sénat, il mania et remania la constitution de l'an huit, et vota toutes les conscriptions avec la plus admirable docilité.

Ce ne fut qu'en 1814, lorsque les alliés commencèrent à se répandre sur le territoire de la France, que M. le comte Chaptal parut se rappeler les mauvais procédés de Napoléon; ce qui ne nous surprendra pas beaucoup, puisque ce n'était guères que trois ou quatre mois auparavant que les rois de la confédération s'étaient rappelés le mal que leur avait fait celui qui s'étoit constitué leur protecteur. M. C. fut alors nommé commissaire extraordinaire à Lyon,

(2) Deux volumes in-8°, chez Beaumard.

et par un changement presque subit le flexible mandataire du peuple, en devenant mandataire du pouvoir exécutif, devint, dit-on, très-récalcitraire. Encore, il faut ici faire une distinction. Ce n'était, disent les Lyonnais, que dans ses entretiens particuliers que M. C. manifestait son opposition; car les proclamations étaient écrites à-peu-près du même style que les adresses du Sénat. Cette disparité embarrassait singulièrement ceux qui voulaient se rendre compte des opinions de M. le commissaire extraordinaire. Si d'un côté ses proclamations avaient un caractère plus officiel, de l'autre on pouvait croire qu'il mettait plus d'abandon et de confiance dans ses entretiens particuliers.

Quoi qu'il en soit le gouvernement du roi, en 1814, ne parut tenir compte que de ses proclamations, car il ne fut pas admis dans la chambre des pairs, où on appelait presque tous ses anciens collègues; mais cette disgrâce était encore un moyen que la fortune lui ménageait pour améliorer son traité sur l'industrie française, puisqu'elle fut la cause du témoignage de confiance que Napoléon lui donna, en le nommant en 1815 directeur-général des arts, des manufactures et du commerce. On sent quel parti il pouvait tirer de cette place pour perfectionner l'ouvrage qu'il méditait.

Ses entreprises particulières pouvaient aussi concourir à perfectionnement de cet ouvrage. M. C. s'est appliqué à démontrer la vérité d'un propos de Thalès qui répétait souvent qu'il dépendait des philosophes de devenir riches, et que quand ils ne l'étaient pas, c'est qu'ils ne voulaient pas l'être. M. C. a voulu l'être, et il l'est devenu; non pas en dépit des sciences, comme on pourrait le croire, mais au contraire par elles, en appliquant aux besoins de la société, quelques-unes des vérités les plus subtiles savants de la chimie et de la mécanique. Il est vrai que plusieurs savants qui sont restés pauvres, assurent qu'en faisant des applications des sciences, il en a totalement oublié la théorie; mais tout ce qui prospère excite l'envie, et M. C. possédait un trop grand nombre d'avantages pour être surpris qu'on lui en conteste quelques-uns.

D'ailleurs dans le livre qu'il publie aujourd'hui, ce n'est pas de la partie spéculative des sciences qu'il traite, mais seulement de leurs applications. Malheureusement cet ou-

vrage paraît fort au-dessous de la réputation de son auteur qui est bien bon d'avoir tiré un parti convenable de toutes les ressources qu'il a eues pour le composer; il est divisé en quatre parties distinctes.

Dans la première, l'auteur traite du commerce de la France avant la révolution, c'est-à-dire, tel qu'il existait il y a plus de trente ans. Du reste, il ne dit pas un mot de notre commerce actuel, si ce n'est qu'il n'a rien de commun avec notre commerce d'autrefois, et que nos consommateurs du dehors et la nature de nos exportations sont tout-à-fait changés.

Dans la seconde partie, M. C. présente le tableau de l'industrie agricole de la France; dans la troisième, il parle de son industrie manufacturière. Pour arriver à des résultats exacts, il a, dit-il, abondamment puisé dans les archives du ministère de l'intérieur. Je serais même tenté de croire que le plus souvent il s'est contenté de faire entrer dans son ouvrage les pièces qu'il trouvait dans les cartons de l'intérieur, après en avoir légèrement secoué la poussière. Ces deux parties n'offrent guères que de longues et arides séries de chiffres, dont il est impossible à la mémoire la plus tenace de retenir les données. M. C. avait cependant un excellent modèle à suivre. C'est celui que M. de Humboldt a donné dans son essai sur la Nouvelle-Espagne. Les faits nombreux que ce bel ouvrage renferme se classent sans effort dans la mémoire du lecteur, parce que tantôt ils sont éclairés par des observations lumineuses, et tantôt rattachés à de grands principes.

Dans l'ouvrage, dont nous rendons compte, j'ai même lieu de croire que les chiffres dont il est rempli, sont quelquefois posés très-légerement. Par exemple, je connais telle ville qui n'a pas une population totale de six mille âmes, et dans laquelle M. C. prétend qu'il existe sept à huit mille ouvriers. C'est sans doute, parce que Adam Smith était convaincu qu'il était à peu près impossible d'éviter de pareilles erreurs, qu'il faisait si peu de cas de ce qu'il appelle l'arithmétique politique.

La quatrième et dernière partie du traité de l'industrie française est toute spéculative. Après avoir exposé, dans les divisions qui précèdent tous les faits qu'il a pu réunir

M. C. expose dans celle-ci sa doctrine ou plutôt ses doctrines, car il en a deux fort distinctes, et même tout-à-fait opposées. Il se montre alternativement l'ennemi et le défenseur du régime réglementaire, l'avocat zélé de la liberté du commerce et celui des lois prohibitives. Pour à tour, il adopte les principes de Colbert et ceux de Turgot. Il n'y a pas même jusqu'aux maîtrises, ou du moins aux associations d'ouvriers qui en étaient la conséquence, dont après avoir dit beaucoup de mal, il ne trouve encore à dire quelque bien. De manière que lorsqu'on a terminé la lecture de son ouvrage, si l'on veut se rendre compte de ses principes sur le commerce, on se trouve à-peu-près dans le même embarras que ceux qui, après avoir lu ses proclamations, s'étaient admis, à Lyon, à ses conversations particulières. Je regrette vivement qu'il n'ait pas tiré un meilleur parti de l'expérience qu'il a dû acquérir dans les affaires publiques, et des loisirs qu'il a eus pendant trois ans qu'il a passés dans la retraite; nous aurions pu avoir un ouvrage utile qui reste encore à faire après celui qu'il vient de publier.

*Chronique religieuse.* Cet écrit, qui paraît par petits cahiers d'une feuille et demie, est rédigé sous la direction de plusieurs ecclésiastiques, aussi recommandables par l'étendue de leurs connaissances que par le zèle avec lequel ils ont servi la cause de la liberté. Chez eux, l'amour de la religion n'est pas la haine des lumières, et la vertu ne se borne pas à des pratiques. Si tous les ecclésiastiques suivaient leur exemple, la religion et la philosophie cesseraient bientôt d'être en état de guerre.

*Odes*, par Henri Terrasson (1), avec cette épigraphe :  
« Il en est des grands hommes comme des dieux :  
cousins de leurs bienfaits, nous n'avons pas pour eux  
des récompenses, mais nous avons des hymnes.

Les deux premières Odes de ce petit recueil sont adressées aux détracteurs de Voltaire et de Rousseau. Nous savions que dans de certains salons, de vieux chevaliers des temps passés, de vieilles comtesses de gothique mémoire, s'évertuaient à qui mieux mieux, à imputer à ces deux philosophes tous les crimes de la révolution; nous savions qu'ils avaient été peu charitablement traités dans un célèbre mandement, par les grands vicaires d'une célèbre métropole; nous le savions et nous étions loin de nous en étonner; mais ce que nous ignorions, et ce dont nous doutions encore, si nous n'avions pour garant la véracité de M. Terrasson, c'est que les *magnifiques seigneurs, les oligarques* de Genève ont fait enlever le buste de Rousseau du lieu de leurs assemblées publiques, et ont ordonné de substituer le nom de *Cheval* à celui de *ROUSSEAU*, que portait autrefois la rue où est né cet apôtre de l'humanité ! *Rhum teneatis amici ?*

(1) Paris, chez Duray, libraire, quasi des Grands-Augustins, année 36.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

®

*Les Animaux parlans*, Poème épique en vingt-six chants, par J.-B. Casti, traduit de l'Italien, par M.-P. Paganau, Trois volumes in-18 (17).

L'abbé Jean-Baptiste Casti, mort il y a peu d'années dans un âge très-avancé, est l'un des écrivains les plus féconds de l'Italie moderne. Le meilleur de ses ouvrages est son *Poème héroïque* — comique des animaux parlans. Présentant comme Esopé les passions humaines aux animaux, il a peigné avec plaisir toutes les phases des révolutions politiques, les beaux sentimens et la cupidité des chefs qui se succèdent, l'intolérance des partis qui hors de leur sein n'admettent point de salut. Il a représenté d'une manière piquante l'opulence démagogique du chien, la morgue aristocratique de l'ours, la débouffeté de Lion premier et les vices de Lion second du nom. C'est, dit Chénier, un monument qui marque d'une manière brillante le progrès des lumières et de la raison humaine. Il contribuera à soutenir en Europe la réputation et le goût de la belle poésie italienne, et à répandre par le charme d'amusantes fictions les principes d'une philosophie digne du dix-huitième siècle.

*Mémoires pour servir à la Vie d'un Homme célèbre*, Par M. M.\*\*\* (2).

Quelques anecdotes déjà connues, d'autres peu dignes de l'être, et puisées à des sources plus ou moins suspectes, composent tout ce recueil, qui n'en trouvera pas moins bon nombre de lecteurs; tant les moindres détails ont d'intérêt lorsqu'ils se rapportent au prisonnier de Sainte-Hélène. L'éditeur de ces mémoires suit son héros pas à pas; il nous le peint tout-à-tour dans sa vie publique et dans sa vie privée, explique les mystères les plus secrets de sa politique, comme s'il eût assisté à tous ses conseils ou qu'il eût été admis à sa confiance la plus intime. Il ne le quitte

(1) A Liège, chez Latour; et à Bruxelles, chez Lecharlier.

(2) Paris, chez Plancher, rue Poisson, n° 7.

pas même à Sainte-Hélène, et nous apprend que Napoléon se lève dès l'aurore, s'occupe des malheurs jusqu'à l'heure du déjeuner, travaille ensuite à la rédaction de ses mémoires politiques, dine à deux heures, et soupe à neuf. Les Anglais ne lui accordent que le titre d'*Excellence*, mais les habitans de l'île, admis dans son intérieur, lui ont conservé la *Majesté*.

*Exposé de la conduite du Ministère de la Marine envers le personnel de l'armée navale*, présenté à Sa Majesté, par G. Laignel, capitaine de vaisseau en retraite, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis (1).

M. Laignel, capitaine de vaisseau en retraite, ayant vairement tenté d'obtenir du ministère de la marine la justice qu'il réclamait, tant pour lui que pour ses camarades, a pris le parti de porter ses plaintes jusqu'au pied du trône, et c'est dans ce dessein qu'il a rédigé l'*Exposé* que nous annonçons.

En 1814, dit-il, on a humilié environ cinq cents officiers de l'armée de mer, sous prétexte d'économie, tandis que dans le même temps, on doublait le salaire des employés du ministère et qu'on dépensait cent mille francs pour meubler à neuf l'hôtel du ministère, à qui l'ameublement de son prédécesseur ne pouvait convenir!

En 1815, on a disgracié près de deux cents officiers supérieurs de ce service, sous le prétexte de motifs politiques et ceux celui du grand âge; le premier, établi sur des colonnades; et l'autre, démenti par le cours ordinaire de la vie.

En 1816, on a renvoyé du service plus de deux cents officiers, au moment même où Votre Majesté, par un nouveau choix venait de les confirmer dans leur emploi; et de suite on les a remplacés par une nouvelle promotion, l'une et l'autre de ces dispositions exécutées clandestinement.

(1) Paris, au Bureau des Archives navales, rue Saint-Honoré, numéro 398, et chez Corréard, au Palais-Royal.



» En 1817, on a fait subir à huit cents soixante officiers une réforme qui n'a pu être dirigée que par le caprice, ou bien opérée au hasard ; réforme dont le prétendu motif a été détruit par le ministre lui-même, aussitôt qu'il l'avait avancé, et dont son excellence a lui-même, depuis, que la nécessité absolue n'existait pas. »

» En 1818, enfin, on a rendu le sort de tous ces officiers d'autant plus humiliant, qu'on a fait, à leur exclusion absolue, une nouvelle promotion, prise entièrement parmi des élèves, et., etc. »

» Mais c'est dans la brochure même qu'il faut lire le récit de ces faits qu'il serait trop long de rapporter ici. On y verra que des *garçons de bureaux* ont eu des retraites plus fortes que des lieutenants de vaisseau ! Que des *employés* ont été faits chevaliers de Saint-Louis, sans avoir servi jamais que quelques instants en qualité de *novices timonniers* ! D'autres, sans avoir vu un seul vaisseau en pleine mer ! Que des femmes, dont les maris exercent en ce moment même des emplois très-lucratifs dans l'hôtel de la marine, ont obtenu sur la caisse des Invalides des pensions plus fortes que des veuves de capitaines de vaisseau, etc., etc. Il serait bien à désirer qu'il s'élevât plus souvent des voix aussi courageuses que celle du capitaine Laiguel, pour signaler cette petite tyrannie bureaucratique, qui s'exerce avec d'autant moins de pudeur qu'elle marche enveloppée de l'ombre et du mystère. Au reste, tant que la responsabilité ministérielle ne sera qu'un mot vide de sens, tant qu'il existera dans les deux chambres un bureau des pétitions qui ne manquera pas de renvoyer au ministre lui-même la plainte à laquelle il a donné lieu, les administrés feront sagement d'écrire tous dénués, non pas seulement avec les ministres, mais avec les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, commissaires de police, voire même les bedaux de paroisse. En attendant, il faut encourager ceux qui ont à se plaindre et à le faire publiquement ; la publicité est la sauve-garde de nos droits. La vérité n'est jamais perdue, c'est une semence qui tôt ou tard fructifie.

*Des partis et des factions, et de la prétendue aristocratie d'aujourd'hui ;* par P.-L. Lacretelle aîné, membre de l'Institut (académie française) (1).

L'abondance des matières politiques ne nous a pas permis de faire jusqu'ici un examen étendu de l'excellente brochure que vient de publier M. Lacretelle aîné. Dans cette brochure de quarante pages, on retrouve toute l'expérience d'un homme qui a traversé la révolution, sans participer ni à ses excès ni à ses faiblesses, et qui l'a jugée en sage. On y trouve aussi dans plusieurs de ses parties, le talent d'un écrivain supérieur. Nous en rendrons un compte détaillé dans un prochain numéro ; aujourd'hui nous sommes obligés de nous borner à faire quelques citations pour donner une idée de la manière de l'auteur.

» Les partis sont les éléments nécessaires d'un régime libre. Ce sont des systèmes d'opinions sur la chose publique, dans des masses de citoyens.

» Les factions ne sont que des associations de vues et d'efforts, pour des intérêts isolés. Elles entrent ou se forment dans les partis, pour s'en emparer.

» Les partis doivent s'en servir et ne doivent pas en dépendre.

» Les cours despotiques vont par les factions, comme les républiques par les partis.

» Lorsqu'un parti ne tend qu'à un bien général, ne veut que la conservation ou l'amélioration des lois et par des voies légales, il est l'organe de la nation en défense ou en protection d'elle-même.

» Ce parti reste encore légal, lors même qu'il lutte contre le gouvernement, car le gouvernement n'étant que par le peuple, doit écouter ses vœux et adopter ses intérêts.

» Lorsqu'un gouvernement s'arme et s'évit contre un tel parti, il prévient ; et s'il y a insurrection, elle est sa suite ou son crime, plus que l'erreur et l'attentat du peuple.

» Il n'y a qu'un parti vraiment national qui puisse avoir de la justice dans son système, de la sagesse dans sa mar-

(1) Chez Barrois l'aîné, libraire, rue de Seine, n° 30, F. S.-G.

ché, de la constance dans ses revers, de la modération dans la victoire.

» En politique, le juste milieu ne peut être que dans le principe qui doit régir la chose à faire : car en deça, rien n'est bien ; au delà, tout est mal. En politique, rien de modéré comme un principe.

» La vraie modération est une force dans l'âme et une dignité de caractère.

» La fausse modération n'est qu'une composition, ou avec la vérité, ou avec le devoir, ou avec la conscience.

» Elle est tour à tour ou tout ensemble, faiblesse, lâcheté, calcul déguisé.

» L'impartialité est dans l'esprit ce qu'est la modération dans l'âme.

» L'impartialité n'est pas la nullité d'affection (il faut aimer le bien et haïr le mal), mais l'affranchissement de toute préoccupation ou prévention ; ce qui est la garantie du discernement entre le bien et le mal.

» La haute impartialité ne veut se rendre qu'à la justice sentie ou à la vérité démontrée.

» La petite impartialité, toujours flottante, toujours coquetterie de ne pas se commettre, ne sait adopter que ces honteuses capitulations, qui étouffent la raison et l'honnêteté publique, par la crainte de trop fâcher la sottise et la perversion.

» Le faux modéré ou le petit impartial se tourne à droite : — 6 et 6 combien ? — 12 — Ah ! trop de rigueur.

» Il se tourne à gauche : — 6 et 6, combien ? — 14. — Ah ! exagération.

» Alors il se fait conciliateur, et dit : un petit sacrifice de part et d'autre ; convenez que 6 et 6 ne feront ni 12, ni 14, mais 13, et vivez en paix.

» Voilà le sublime de sa coopération, et dans les affaires publiques et dans les affaires privées.

*Le Propagateur de la Sarthe.* Par M. Goyet, au Mans, chez l'auteur.

La Sarthe est un des départements qui ont le plus souffert des lois d'exception. Emprisonnements, mises en surveillance, listes de aspects, tout a été mis en usage pour comprimer l'esprit public. Vains efforts ! la Sarthe, au grand étonnement de ceux qui n'ont commis ni le bon et véritable esprit, a remplacé aux dernières élections messieurs de la Boullerie, Piet, de Boisclairaux et de Louvigny, qui siégeaient du côté droit, par messieurs Thoré, Hardouin, Delahaye et le général de la Fayette, tous quatre également recommandables par leur amour pour la patrie, la charte, et le monarque. *Le Propagateur de la Sarthe*, répandu avec profusion dans les campagnes, n'a pas peu contribué à ces choix honorables, ce qui a valu à son auteur, de la part de M. de Châteaubriant, cette belle apostrophe : « Le terrible M. Goyet de la Sarthe ! » *Le Propagateur* s'est également imposé le devoir de faire connaître les concussions des agents du fisc, de signaler les actes arbitraires des préfets, sous-préfets, maires et autres fonctionnaires prévaricateurs ; et deux fois aussi ses patriotiques écrits lui ont procuré les honneurs du réquisitoire et du mandat de comparution, mais heureusement son innocence a triomphé.

Au moment où tous les Français ont les yeux fixés sur la loi libérale qui forme une des plus solides bases de leur liberté, et dont on n'a pas craint d'attaquer l'existence, au risque de produire les plus funestes effets ; nous recommandons de nouveau, non-seulement à tous les électeurs, mais encore à tous les Français qui sont jaloux de jour entierement des droits qu'ils ont acquis si légitimement, nous leur recommandons, disons-nous, un ouvrage (1) qui développe, avec une exactitude remarquable, tous les articles de la loi des élections. On voit avec plaisir que l'auteur est entré dans les plus petits détails ; et par les recherches et les observations utiles dont il a accompagné cet ou-

(1) Code électoral précédé de la Charte, avec des observations sur la législation constitutionnelle, etc. Un volume in-24, prix : fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. par la poste.  
A Paris, chez Carot, Lhomme et Portet, Libraires, rue Saint-André-des-Arts, n° 59.

usage, il l'a rendu indispensable à tous les électeurs, qui sont les premiers intéressés à la conservation de nos garanties constitutionnelles.

— Un militaire qui, dans les camps, a bien mérité de la patrie, et qui est maintenant, comme de raison, à la demi-solde, vient d'établir à Paris une pépinière et un jardin de fleurs où l'on peut se procurer toutes les plantes bulbeuses d'agrément. On y trouve une belle collection de tulipes et une réunion choisie de plantes anciennes et modernes, parmi lesquelles on en distingue quelques-unes d'admirables et nouvellement obtenues.

On y trouve également une superbe collection de plus de deux cents variétés de rosiers, greffés sur églantiers et francs de pied : le tout à un prix très-raisonnable.

Cet établissement, qui peut devenir pour les Parisiens le but d'une promenade agréable, offre dans son genre tout ce qui peut piquer la curiosité, et mérite sous tous les rapports d'être visité par les amateurs de la belle nature.

S'adresser au jardinier fleuriste et pépiniériste, faubourg du Roule, n° 94, à Paris.

### GRAVURES.

*Soldat français resté sur le champ de bataille de Waterloo, au milieu de ses compagnons morts.*

Cette gravure est de M. Jarret, auteur du *Bivouac du colonel Moncey* et du *Portrait du général Lasalle*, d'après Gros.

Il a prouvé que les Français pouvaient mieux faire que les Anglais, à la manière dite *àqua tinta*.

Ces productions sont ce qu'il y a eu de plus parfait dans ce genre de gravure. Il a égalé les maîtres qu'il a copiés, et la vigueur et la grâce de leur pinceau, a été rendus par lui avec une vérité et une chaleur remarquables.

La gravure du soldat se vend vingt francs, chez Bénard, marchand de gravures au boulevard des Italiens, et chez tous les marchands de Paris.

## EXTÉRIEUR.

### EXTRAIT d'une lettre du Sénégal.

1<sup>er</sup> décembre 1818.

Je ne puis vous envoyer cette fois-ci les détails intéressants que je vous promets pour la première occasion. Je les devrai à l'obligeance du curé ou préfet apostolique des établissements français de la côte d'Afrique, que les uns traitent d'original, d'extravagant et d'autres de méchant et même de *philantrope*; injure auprès de laquelle, dans ce pays, les qualifications d'athée, de jacobin, de bonapartiste, ne sont que des cajoleries. Vous ne serez point étonné de cette indisposition du public contre lui, quand vous saurez qu'il a eu le courage de prêcher contre la traite et les traitants, et de soulèver, en chaire, que voler et vendre des hommes était un crime qui méritait la sévérité des lois en ce monde, et la damnation dans l'autre.

Ceci peut vous consoler des honorables injures dont vous recevez votre bonne part dans la capitale du monde civilisé. Lorsque des valets à décorations répandront sur votre réputation leur venin impuissant, songez qu'ils partagent cet honneur avec *Parabe Hamet-Moukta-Phal*, de la tribu des *Alouanas*, qui traite de brigands, de monstres, les Wilberforce, les Fox, les Clarkson, les Grégoire et tous ceux qui ont eu la sagesse de contribuer à l'abolition de l'esclavage des noirs. Quand vous écrivrez à M. Wilberforce, gardez-vous de l'engager à faire une promenade

usage, il l'a rendu indispensable à tous les électeurs, qui sont les premiers intéressés à la conservation de nos garanties constitutionnelles.

— Un militaire qui, dans les camps, a bien mérité de la patrie, et qui est maintenant, comme de raison, à la demi-solde, vient d'établir à Paris une pépinière et un jardin de fleurs où l'on peut se procurer toutes les plantes bulbeuses d'agrément. On y trouve une belle collection de tulipes et une réunion choisie de plantes anciennes et modernes, parmi lesquelles on en distingue quelques-unes d'admirables et nouvellement obtenues.

On y trouve également une superbe collection de plus de deux cents variétés de rosiers, greffés sur églantiers et francs de pied : le tout à un prix très-raisonnable.

Cet établissement, qui peut devenir pour les Parisiens le but d'une promenade agréable, offre dans son genre tout ce qui peut piquer la curiosité, et mérite sous tous les rapports d'être visité par les amateurs de la belle nature.

S'adresser au jardinier fleuriste et pépiniériste, faubourg du Roule, n<sup>o</sup> 94, à Paris.

### GRAVURES.

*Soldat français resté sur le champ de bataille de Waterloo, au milieu de ses compagnons morts.*

Cette gravure est de M. Jarret, auteur du *Bivouac du colonel Moncey* et du *Portrait du général Lasalle*, d'après Gros.

Il a prouvé que les Français pouvaient mieux faire que les Anglais, à la manière dite *àqua tinta*.

Ces productions sont ce qu'il y a eu de plus parfait dans ce genre de gravure. Il a égalé les maîtres qu'il a copiés, et la vigueur et la grâce de leur pinceau, a été rendus par lui avec une vérité et une chaleur remarquables.

La gravure du soldat se vend vingt francs, chez Bénard, marchand de gravures au boulevard des Italiens, et chez tous les marchands de Paris.

## EXTÉRIEUR.

### EXTRAIT d'une lettre du Sénégal.

1<sup>er</sup> décembre 1818.

Je ne puis vous envoyer cette fois-ci les détails intéressants que je vous promets pour la première occasion. Je les devrai à l'obligeance du curé ou préfet apostolique des établissements français de la côte d'Afrique, que les uns traitent d'original, d'extravagant et d'autres de méchant et même de *philantrope*; injure auprès de laquelle, dans ce pays, les qualifications d'athée, de jacobin, de bonapartiste, ne sont que des cajoleries. Vous ne serez point étonné de cette indisposition du public contre lui, quand vous saurez qu'il a eu le courage de prêcher contre la traite et les traitants, et de soulèver, en chaire, que voler et vendre des hommes était un crime qui méritait la sévérité des lois en ce monde, et la damnation dans l'autre.

Ceci peut vous consoler des honorables injures dont vous recevez votre bonne part dans la capitale du monde civilisé. Lorsque des valets à décorations répandront sur votre réputation leur venin impuissant, songez qu'ils partagent cet honneur avec *Parabe Hamet-Moukta-Phal*, de la tribu des *Alouanas*, qui traite de brigands, de monstres, les Wilberforce, les Fox, les Clarkson, les Grégoire et tous ceux qui ont eu la sagesse de contribuer à l'abolition de l'esclavage des noirs. Quand vous écrivrez à M. Wilberforce, gardez-vous de l'engager à faire une promenade



dans ce pays. Le ministre Hamed Moukar-Phal a juré de faire entrer tous les coquins de *philantropes* qui tomberont entre ses mains. Son excellence reçoit par tête de noir captif, sortant des états de son souverain, un quart de pièce de gainée, c'est une pièce de toile bleue venant de l'Inde, qui vaut 30 francs en Europe et 60 ici). Vous voyez ce qu'on fait en Afrique pour un morceau de toile; d'autres le font en Europe pour un bout de ruban, ce qui est plus noble et prouve notre supériorité sur les sauvages de la Barbarie.

Dans ce pays, tous les Maures et tous les rois sont mécontents de l'abolition de la traite. Chez nous, quand un roi veut avoir de l'argent, il ajoute des centimes aux centimes que le peuple paye déjà. On emploie ici un moyen plus expéditif. Le roi monte à cheval, escorté de quelques bandits qui composent son armée, et se dirige vers un village de son empire dont il enlève tous les habitants qu'il vend aux Européens. Dernièrement le roi de Damel ou Kayur se proposa d'attaquer de cette manière Gandiole, gros village à cinq milles de Saint-Louis. Les habitants faisant un gros commerce avec les Français, se trouvaient abondamment pourvus d'armes et de munitions. Ils renvoyèrent ici leurs femmes et leurs enfants, et se disposèrent à défendre leur liberté contre leur légitime souverain, qui, croyant surprendre des paysans, s'engagea trop vite dans une fassillade, d'où il n'est sorti qu'avec peine. Il paraît que Sa Majesté n'est plus heureuse dans une autre partie de ses états, où elle aura trouvé des sujets plus respectueux; car depuis quelques jours son frère est à Gandiole, où il a conduit cent quarante captifs pour les vendre aux Français. Déjà plusieurs traitants, attirés comme les vautours par l'odeur de la chair humaine, sont allés, ou ont envoyé pour traiter avec son altesse royale. Vous voyez ce que font les rois de ce pays; mais leurs peuples les désapprouvent et

pensent différemment. Ainsi on peut dire comme cet Italien..... Mais point de comparaison, que M. de Marchangy-pourrait trouver séduisante (1).

Tous les peuples noirs ont regu comme un bienfait du ciel l'abolition de la traite. Mais ils doutent de la réalité de cet heureux changement, quand ils voient des Français continuer d'aller à la chasse de ceux qui ont eu le malheur de recevoir de Dieu une épiderme noire. Les Foules qui passent pour des mauvais sujets, de la même manière que nous considérons comme mauvais cheval celui qu'on a peine à dompter, se sont délivrés de leur roi et de sa famille, il y a une trentaine d'années, pour être un magistrat suprême qui porte le titre d'*Almamut*. Depuis ils ne permettent plus qu'on fasse aucun esclave de leur nation; et lorsqu'ils en connaissent en pays étrangers ils les rachètent. Les Foules habitent le pays de Foula, sur les bords du Sénégal, à soixante lieues au-dessus de Saint-Louis. On raconte que trente esclaves de cette nation, après s'être rachetés en Amérique, ont frété un bâtiment et sont arrivés heureusement à Saint-Louis, d'où plusieurs se sont rendus dans leur pays.

Je vous ai fait faire connaissance avec M. Giudicelly, préfet apostolique de nos établissements en Afrique. Vous savez qu'il m'avait permis de prendre pour vous copie d'une partie de ses mémoires, par lesquels il se propose de faire connaître au public une série de crimes que trop de personnes ont intérêt de couvrir d'un voile. Au lieu de cette copie, vous aurez, non pas l'original, mais l'auteur lui-même qui aura le bonheur de vous présenter ma lettre. Vous trouverez en lui des opinions et un patriotisme qui le

(1) On voit que la réputation de M. de Marchangy est plus qu'européenne.

rendent digne de devenir l'un des meilleurs citoyens. Sa conversation et ses manières spirituelles m'ont rendu agréable le séjour de l'Afrique. C'est la seule jouissance morale que j'aie éprouvée sur cette terre de l'esclavage. Après son départ, l'amour seul du bien public pourra me faire supporter l'éloignement de ma patrie et de ceux que j'aime.

Je ne pourrai rien ajouter à tout ce que M. Gindicelly vous fera connaître. Malgré cela, je veux vous raconter ce que j'ai vu moi-même.

Le nègre du Sénégal est doux. Il travaille le jour et se réjouit la nuit. C'est un enfant qui joue avec ses chaînes. Le 19 septembre, en rentrant vers les dix heures, je trouvai près de chez moi une de ces troupes nombreuses de femmes et d'hommes captifs qui se réunissent pour chanter ou danser. Ils formaient des chœurs, les femmes d'une part et les hommes de l'autre, chantant alternativement un couplet chacun: tout cela étoit accompagné d'une musique de tambours fort analogue à celle de l'Inde. Voici la traduction de leur chanson :

« Sous les Anglais, pauvre captif chantait toute la nuit,  
 » sans être battu. Il allait se plaindre, on l'écouloit. A présent,  
 » les méchants maîtres le battent; personne n'écoute  
 » sa plainte; Sénégal est plein de captifs pour enoyer à  
 » mer. »

Que de commentaires à faire sur ces quatre lignes ! Je ne bornerai à quelques notes. Sous pavillon anglais, il étoit défendu de battre un esclave ; quand celui-ci avoit commis une faute, ou portait plainte au gouverneur qui le faisait venir, écouloit sa défense et indiquait une peine s'il étoit coupable. Mais le maître étoit puni publiquement lorsqu'il s'étoit fait justice. Ici on appelle cela despotisme, parce que, dit-on, chacun est maître de sa propriété. Sous le régime de cette liberté dont jouissent quelques possesseurs d'esclaves, la population de Saint-Louis, quoique

forte de dix mille âmes, n'étant soumise à aucun acte civil, on peut enterrer impunément (ce qui n'est pas sans exemple) un malheureux captif qui a expiré sous le fouet. Quelque temps après, on entend chuchoter qu'il est mort victime des mauvais traitements d'un maître inexorable.

Quant aux plaintes publiques des pauvres noirs sur les *captivités* pleines d'esclaves destinés pour l'Amérique, elles ne sont que trop fondées. On compte plusieurs centaines de malheureux entassés dans des magasins par suite des difficultés qu'on éprouve à les embarquer.

Le 25 août, j'ai entendu dire à M. B. . . . ., en présence de dix personnes, qu'un Djolof étoit venu réclamer son fils, qui fait partie de la cargaison de cent vingt captifs que ce négociant européen se propose d'expédier pour l'Amérique, et que ce père, n'ayant pas 60 piastres qu'on lui demandait, étoit reparti afin d'aller chercher un autre esclave pour remplacer son fils.

M. G. . . . ., de Bordeaux, autre négociant de chair humaine, présent à cette conversation, a dit que même chose avoit eu lieu chez lui, quelques jours auparavant. Un noir étoit venu demander son fils et son neveu, offrant quarante vaches pour leur rançon, mais le marché ne s'étoit point conclu, parce qu'il en avoit voulu quarante-cinq. Une vache vaut 20 ou 30 francs. Ces trois malheureux se sont reconnés, et le négrier a fait observer qu'il leur avoit permis de manger ensemble. N'allez pas croire que c'est par suite du respect qu'inspire une créature humaine, que cet homme spéculateur a demandé quarante-cinq vaches pour deux enfants. On ne respecte ici que l'or. Le maître Bernenville a vendu, il y a peu de jours, à un seigneur de la suite de S. A. R. le frère de S. M. le roi de Danemark, un cheval pour quinze captifs. Je pourrai, une autre fois, vous donner le nom du négrier qui a rendu son enfant que portait encore dans son sein une de ses esclaves.

Cette personne passe aux yeux de tout le monde pour un fort honnête homme.

M. B. . . . . est de Rennes ou de Nantes. Il se vante d'avoir expédié deux cargaisons pour l'Amérique, et d'y envoyer encore celle qui est dans sa captivité. Lui et bien d'autres réussissent, parce que les craintes ne sont pas proportionnées aux grands bénéfices que promet le succès. Vous pouvez savoir en France, surtout à Nantes, qu'on assure un bâtiment chargé de nègres à 25 pour 100, à condition de rendre 10 pour 100, s'ils arrivent à leur destination.

Un bon nègre, ce qu'on appelle pièce d'Inde, vaut au Sénégal 60 à 70 piastres, auxquelles il faut en ajouter 10 ou 15 pour assurer leur embarquement. J'ignore qui perçoit cette capitulation, qui augmente ou diminue selon les difficultés du moment. Ces noirs se vendent 15 et 1800 francs pièce, dans les colonies françaises, et 2000 et 2400 chez les Espagnols.

Le capitaine surpris faisant la traite, perd sa place et ne peut plus commander. A-t-on espéré qu'il pourrait en manquer? Un seul voyage suffit pour le dédommager amplement de la perte de son état. Il est bien payé; on lui accorde une forte commission, un port permis pour dix noirs qui ne meurent jamais. Cette traversée heureuse peut rapporter 50 mille francs. La traite ne sera jamais supprimée tant que l'armateur, le capitaine et le consignataire, ne seront pas retenus par la crainte d'une peine infamante. Celui qui souvent n'a fait d'autre mal que d'introduire furtivement quelques productions étrangères utiles à son pays, est envoyé aux galères, et on craint d'en menacer quelques scélérats qui, en vendant des hommes, redoutent un désespoir un grand nombre de familles.

Pour empêcher que les vaisseaux venus ici avec l'intention de faire la traite, n'exécutent leur entreprise, le gouvernement

les force de retourner en France chargés de gommes. J'ai appris de lui qu'un capitaine, après les promesses les plus positives de retourner en France, avait renvoyé de la mer les lettres et paquets dont il s'était chargé pour aller porter en Amérique une cargaison d'esclaves, se moquant d'être cassé à son retour. Il a été dénoncé au ministre. Nous verrons ce qui en sera. Si les gommes mises à bord sont pour le compte du capitaine, il s'en défilait à la première occasion, et retourne à la côte prendre ses noirs qui l'attendent. Celui qui charge à fret est obligé d'aller en Europe. Avant de partir il convieit d'un point où il reviendra quelques mois plus tard embarquer les nègres qu'on lui tiendra prêts, et que peut-être il a payés d'avance. Cette fois il ne reparait plus devant Saint-Louis. Il s'est fait expédier pour quelque autre partie de l'Afrique et pour l'Amérique. D'autres prennent leur expédition pour les îles du Cap-Vert, ce qui est assez commode. Ils attendent dans un port que leur cargaison soit complétée dans un endroit avec lequel il communique, ou bien ils envoient leurs embarcations à la côte pour chercher les hommes dont ils ont besoin. Tout bâtiment qui vient ici pour aller en Amérique, n'a d'autre projet que de faire la traite. C'est ce que fera un vaisseau parti d'ici le 2 du mois pour Cuba, conformément à son expédition de France. Le capitaine est connu pour avoir fait deux fois ce voyage. Il faudrait pour rendre la traite plus difficile, une croisière active et des agents vigilants. Qu'espérer lorsque la plupart des employés possèdent des esclaves?

WURTEMBERG.

*Ordonnance relative au crime de lèse-majesté. (Article supplémentaire aux nouvelles lois de lèse-majesté.)*

Nous avons jugé à propos d'ajouter à notre loi du 5 mars 1810, sur les crimes de lèse-majesté, les articles suivants:

Art. 1. La supposition d'un complot contre la vie ou la liberté du roi, dans le dessein d'engager S. M. à faire ou à retracter un acte d'autorité, sera punie de mort et l'auteur sera décapité.

2. La même peine sera infligée à celui qui, par le moyen d'instruments homicides ou de toute autre manière, voudra faire croire qu'il aurait été formé un complot contre les jours du roi, lors même qu'on n'aurait exécuté, ni préparé aucune attaque ou aucun acte de violence.

3. Il en est de même de celui qui a participé à ce crime de manière à ce qu'étant parfaitement instruit du plan de l'auteur, il l'a aidé dans l'exécution.

4. L'état ayant le plus grand intérêt à la promptie punition des crimes de haute trahison et de lèse-majesté, et à ce que les formalités qui peuvent la retarder soient supprimées; d'ailleurs le rapporteur et le juge étant chargés d'office de faire eux-mêmes les recherches des faits et des raisons qui peuvent prouver l'innocence de l'accusé ou servir à sa défense; nous ordonnons que pour les crimes de ce genre il ne soit point donné de défenseur à l'accusé.  
Donné à Stuttgart le 2 mai 1810.

FRÉDÉRIC.

*Application de l'habéas corpus.*

Il paraît que nos voisins, malgré leur gravité apparente, sont moins exclusivement absorbés que nous par les affaires

politiques. On dirait même que l'ancienne galanterie française s'est réfugiée chez eux; ils montrent dans ce moment une extrême sollicitude pour la belle esclave circassienne qui suit l'ambassadeur persan. Les journaux du 30 annonçaient qu'un des avocats les plus célèbres de Londres, se fondant sur une disposition de la législation anglaise qui porte que tout esclave, blanc ou noir, est affranchi en touchant le sol de la Grande Bretagne, a demandé que cette beauté asiatique fût appelée devant le juge, afin qu'on pût apprendre de sa propre bouche, si sa réclusion est volontaire, et si elle n'est pas le résultat de la violence. Les ambassadeurs ont, il est vrai, en Angleterre de grands privilèges; ils ne sont pas soumis aux visites de la douane, et les personnes de leur maison ne peuvent pas être arrêtées pour dettes; mais la loi de *l'habéas corpus* interdit à tout le monde d'avoir des esclaves, et l'on ne pouvait pas employer un moyen plus sûr, que de réclamer son application, afin de satisfaire la curiosité de ceux qui désirent voir une beauté qu'on soustrait impitoyablement à tous les regards.

®

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



## INTERIEUR.

— Les pièces suivantes ont circulé à deux époques différentes dans le cercle d'un ministre qui se servit souvent de la publication de pièces vraies ou supposées pour étayer ses principes de conduite ou en faire l'apologie. Nous ne saurions affirmer qu'elles aient été réellement remises par le ministre au prince auquel elles sont adressées ; mais les personnes qui ont vécu dans la familiarité de M. Fouché, se rappellent qu'elles ne parurent alors qu'avec son consentement, et qu'il les avoua par son silence. Elles ont acquis depuis une importance qu'elles n'avaient peut-être pas alors, et que les événements feront mieux apprécier.

*Lettre à son altesse royale monseigneur le comte d'Arrou,*  
Par M. le duc D'\*\*\*. . . . .

22 avril 1814.

..... Permettez-moi, Monseigneur, de saisir cette occasion d'épancher mon âme devant votre altesse royale. Les descendants de saint Louis et de Henri IV, les Bourbons, remontent sur le trône de France. Le ciel et la terre retentissent d'acclamations, les transports de la joie universelle sont bien l'expression sincère de toutes les âmes ; mais, Monseigneur, en jouissant du présent il faut s'assurer de l'avenir. Or, notre avenir doit se composer, non de quelques jours d'acclamations, mais d'un long cours de règnes et de siècles heureux.

Les beaux jours qui règnent sur la France seraient bientôt altérés et obscurcis, si on laissait répandre les moindres alarmes : en ce moment, tout est plein de confiance ; la foi que l'on doit à des paroles royales ne peut être ébranlée par des insensés qui parlent et qui écrivent au nom du trône ; mais l'oubli du passé, déjà proclamé, ne peut être proclamé trop souvent et trop solennellement, il faut se hâter d'en faire une loi de la nation, et de la mettre à la tête de toutes les lois.

Ah ! que deviendrions-nous, et que deviendrait la France, s'il était permis de consulter le passé, dont nous voulons à jamais nous séparer ? Nous nous y replongerions de nouveau, et il serait plus affreux. Les accusations parties du trône, seraient renvoyées au trône avec des faits dont l'évidence a pénétré, en Europe, tous les esprits, toutes les consciences. On a tout exagéré, la liberté et le pouvoir ; il y a eu des fautes, des excès et même des crimes ; mais il y en a eu de tous les côtés, et dans tous des vertus sublimes s'allièrent à des excès.

Monseigneur, un législateur de l'antiquité, et l'un des plus renommés par sa sagesse, Solon, après de longues agitations, au premier jour du retour de Forde, voulut que la cité de Minerve fût purifiée toute entière, comme un temple dont il fallait laver les marbres. Il fit promener les statues des dieux, dans toutes les rues et dans toutes les places ; il mit la réconciliation et la paix publique sous la garantie et sous la protection du ciel. Voilà, Monseigneur, l'exemple que le roi imitera, et non pas celui de Charles II, qui, après avoir promis l'oubli de tout, ne pardonna à personne, mêla le spectacle des échafauds à celui des réjouissances, des fêtes et des danses de la cour ; empoisonna son régus, et prépara pour la dynastie des Stuarts, une nouvelle déchéance qui fut accomplie sous son frère, et qui le fut cette fois, sans retour.

Je crois connaître l'esprit public de la France, Monseigneur; j'ai eu assez le temps de l'observer, lorsque j'avais mission de l'éclairer et de le diriger.

C'est un fait, que, dans les circonstances actuelles, la France toute entière est disposée à se réunir sous le trône des Bourbons, si une constitution royale et nationale garantit avec la même inviolabilité tous les droits et tous les pouvoirs.

C'est un autre fait, non moins indubitable, que dans la masse de la nation, on donne des regrets. . . . , et que dans les restes de nos armées on en donne . . . . .

Si au lieu, au milieu de ces dispositions, des ferment de discordes, les dispositions pacifiques seront bientôt étouffées, et les dispositions hostiles bientôt développées. Tout sera de nouveau en feu, si de sages lois, mais sages avec magnanimité, ne gravent pas autour du trône des Bourbons, et sur leur couronne même, le décalogue d'une liberté aussi réelle et aussi étendue que celle de l'Angleterre.

Je n'ajouterai qu'au mot, Monseigneur: je connais des hommes accusés avec iniquité, et qui gardent le silence. Parmi ces hommes, il en est plus d'un qui ne donnerait aucun regret à la vie, si, avant de la perdre, on lui avait procuré l'occasion de déplorer son âme devant la France et l'Europe. Il serait dangereux d'effaroucher de telles âmes; il importe de savoir les apprécier, et de les obliger à une reconnaissance qu'elles seules savent sentir et garder jusques dans les jours de crise et de catastrophe.

Pour moi, Monseigneur, dès long-temps fatigué, dégoûté, je n'ambitionne que le repos; et sans l'ardent désir de voir le trône des Bourbons s'élever sur des fondemens éternels, je n'aurais eu la force, ni de porter mes pas sur l'ordre public de la France, ni d'élever ma voix jusqu'à votre altesse royale.

## DEMISSION DES MINISTRES.

*Les Ministres au Roi.*

Novembre 1815.

Votre majesté daigna nous confier le gouvernement de ses états, lorsque l'Europe armée occupait les provinces du nord, lorsqu'elle menaçait celles de l'est et du midi, lorsque la guerre civile était soulevée et entretenue dans l'ouest. Une faction triomphante des partis comprimés par elle, mais non découragés; des masses de population devenues indifférentes, par l'excès de leurs craintes ou de leurs souffrances, aux événemens qui peuvent se développer, prêts à supporter tout à tour la tyrannie des factions, le joug des armes étrangères, jusqu'à ce que des infortunes plus grandes les soulevèrent enfin contre leurs oppresseurs; telle est la situation de votre royaume depuis votre retour.

L'amour de la patrie n'existait plus que sous les bannières tricolores; le parti qui s'appelait royal proscrivait dans ses projets les lois et les hommes qui ne commandaient pas la subversion de l'ordre social établi, la France d'ailleurs s'annéantissant sous ses propres ruines, et votre majesté ne régner que sur des provinces désertes! Ce parti préféra la destruction de la gloire de la France, de sa force, de son existence politique, à la voir se consoler de ses infortunes et réparer ses pertes sous les lois sages et libérales accordées par votre majesté.

Ce parti devint hostile dans le midi, dans l'ouest et dans le nord; parce qu'il se crut contenu par l'autorité. Les bons citoyens attendaient en silence la parole de votre majesté; aujourn'hui ils courent aux armes, dans l'Auvergne,

dans les Cévennes, dans les Vosges, dans la Franche-Comté, dans l'Alsace, etc.

Vous ne pouvez ignorer, Sire, quel était notre dévouement à votre personne sacrée; nous avions partagé vos périls, vos malheurs et votre exil; nous connaissions les maux et les besoins des Français; nous les exprimâmes à votre majesté avec une respectueuse franchise; elle parut les entendre: lorsque nous quittions les conseils, nous croyions qu'elle nous permettrait de les retracer à sa pensée.

Les révolutions ont changé l'état des familles, renversé les fortunes qu'elles avaient élevées, fermé les carrières qu'elles avaient ouvertes, terni la gloire nationale qu'elles avaient exaltée; elles ont enseigné aux peuples qu'il n'y a de bonheur pour eux que sous un gouvernement qui devient stable, parce qu'il recrée l'état des familles en harmonie avec les mœurs du temps; parce qu'il consolide les fortunes qui existent; parce qu'il laisse les citoyens parcourir la carrière où ils se sont lancés; parce qu'il fonde l'honneur national sur les principes d'une immuable justice, qui est, pour les peuples entre eux, comme pour les individus, dans les rapports où l'état de la société les place les uns envers les autres.

Si nous avions pu donner cette direction au gouvernement de votre majesté, les Français se seraient associés de cœur et d'intention aux efforts de leur roi, qui promettait à leur union des institutions solides; leurs intérêts se seraient confondus avec la gloire, l'amour et la sûreté du prince. Les intérêts et les passions évanouies, qui contrairement un ordre de choses si favorable au bonheur général, le laissent et l'amortissent avec le temps, ou se perdent dans le vague d'une opposition qui resté sans effet; vos sujets se seraient soumis à vos lois, qu'elles qu'eussent été leurs opinions ou leur ancienne existence.

Les partis républicains ou impériaux ne sont plus à craindre; la masse de la nation ne veut que la liberté et sa tranquillité. Les cabinets étrangers, en voyant les Français ralliés autour de votre trône, auraient borné des prétentions que vous pouviez combattre. La constitution nous a rendus responsables des actes de votre autorité; nous nous étions promis de la régler selon les principes que nous venons de développer.

Bientôt il nous fallut lutter contre l'ignorance, les passions; la haine des personnes qui vous entourent; elles s'immiscèrent dans le gouvernement; des ordres furent donnés, des mesures furent prises, auxquels nous n'eûmes point part. Des commissaires royaux allèrent allumer dans les provinces les feux de la guerre civile, mettre aux séditieux les armes à la main, diriger leur sévérité contre des citoyens paisibles, agiter en tous sens pour répandre l'effroi et la terreur.... Ils y parvinrent sans peine, lorsqu'ils annonçaient que les étrangers étaient leurs auxiliaires; lorsqu'ils profanaient le nom de votre majesté en l'invoquant dans leurs discours; lorsqu'an midi, que l'étranger n'occupait point encore, ils annonçaient 80,000 Espagnols.

Un maréchal de France est égorgé sur les bords du Rhône, ses assassins ne sont ni recherchés ni punis!.... Était-ce par l'oppression que l'on pouvait ramener à l'amour de votre gouvernement?.... L'outrage est bientôt poussé plus loin; on prend dans quelques villes des couleurs noires que les citoyens des Français veulent eux-mêmes démembrer votre royaume, et séparer le nord du midi; votre majesté a senti qu'il fallait ramener à la soumission les partisans aveuglés d'une cause dont la légitimité était reconnue.... Nos ordres ne furent point écoutés; les magistrats que nous envoyâmes en votre nom furent immolés par ceux qui agissaient au nom du roi; nous demeurâmes sans pouvoir.... des instructions secrètes rendaient nuls nos

efforts et nos instructions; que pouvaient faire alors les ministres de votre majesté?..... M. le duc d'Ortrante, lorsque Napoléon regnait encore, était parvenu par des négociations à désarmer la Vendée; et votre majesté était à peine sur le trône, que l'insurrection éclata dans la Vendée avec plus de violence que jamais; quel pouvait en être le but après votre rétablissement? Votre ministre de la guerre déclara qu'il n'avait pas de troupes pour soumettre ces provinces..... Il n'était pas dans l'intention de votre cour que l'on combattit cette insurrection.

Nous ne pouvons vous le dissimuler, Siro, c'est contre votre trône que ces coups se frappent; le pouvoir légal est méconnu; celui des factieux le remplace. Les factions sont les révolutions; celles qui triomphent aujourd'hui peuvent être abattues demain..... Votre majesté n'aurait même plus leur appui illégitime.

Vos ministres, toujours dévoués à votre personne royale, essayèrent encore de s'opposer à cette impulsion réactive; les ..... les grands de votre cour, appelèrent *crime*, *attentat à votre couronne*, leurs efforts pour ramener l'ordre et la soumission aux lois. Nous perdîmes tout crédit aux yeux de votre majesté, nous devenîmes coupables aux yeux de la nation.

Les élections furent faites: une minorité factieuse les dirigea; cette minorité est seule représentée; les choix que l'on a indiqués à votre majesté pour la chambre des pairs, furent faits dans le même esprit..... Ministres sans autorité, en but aux persécutions de la cour, sans soutien dans l'opinion publique, exposés à l'opposition des chambres, murmurons-nous à opposer à la clameur des peuples, lorsqu'enfin ils en ont tiré compte de tant de maux?

Cependant les étrangers possèdent la France en pays conquis; aux discordes civiles ils ajoutent le ravage des provinces; ils dissipent les fonds qui devraient rentrer au

trésor; ils dévorent la subsistance du peuple qu'une famine prochaine menace..... Ils enlèvent les magasins d'armes, les munitions de guerre, les caissons des remparts de nos villes; les drapeaux blancs ne flottent plus que sur des débris..... Ils font disparaître les monuments publics, les signes de notre ancienne gloire; ils vont s'emparer des momuments des arts, qui nous restent seuls de vingt années de conquêtes. C'est ce déshonneur, Siro, que les nations pardonnent le moins, .....

Nous ignorâmes long-temps que des traités secrets nous livraient aux étrangers... Qu'avait à craindre votre maison de l'armée nationale? Napoléon n'existait plus; les couleurs nationales accordées; quelques concessions faites à l'opinion publique, cette armée devenait la vôtre, elle vous servait de point de résistance à l'ambition de vos alliés..... Fallait-il s'abandonner aux combinaisons et aux séductions de votre cour et des princes étrangers? Votre cour est égarée par ses préjugés; les souverains étrangers ont des intérêts opposés aux vôtres; l'empereur de Russie était peut-être le seul que vous pussiez trouver sincère dans ses promesses.

Les alliés s'opposent, en ce moment, au recrutement des légions départementales.

Tel est le malheur de la position *de* des conseils passionnés, ont jeté votre majesté, .....

..... Votre majesté n'a plus rien à opposer aux prétentions des étrangers; ils lui ont présenté un traité qui consommerait la ruine de la nation, qui la tacheraient d'une honte éternelle. Nous n'avons pas cru devoir y donner un assentiment qui nous rendrait coupables envers



cette nation que l'on pourra humilier, mais que l'on ne pourra point abattre.

Depuis que votre majesté nous a confié l'autorité de ministres, nous avons toujours été sans pouvoir pour faire le bien, sans pouvoir pour empêcher le mal; nos opinions n'ont eu aucune influence, les cabales de votre cour ont prévalu. Nous avons dû obéir par respect pour votre majesté et revêtir de notre signature des actes que nous désapprouvions. Nous aurions sacrifié notre vie pour sauver votre majesté et la patrie; nous ne livrerons point nos têtes coupables aux fureurs populaires, pour conspirer la perte de votre majesté et de la patrie. Qu'ils sachent, ceux qui sont auprès de votre majesté, que les révolutions qu'ils susciteront n'entoureront le vaisseau de l'état que de nouveaux dangers; qu'elles donnent aux factions qui vous sont contraires les projets de chercher un lieu de repos hors de l'autorité légitime de votre majesté, qu'elles étayent des prétentions au trône où vous êtes monté.

Ce n'est point par une faction que votre majesté doit gouverner, mais par une constitution, par sa prérogative royale, reconnue et établie... Qu'elle tremble, cette faction, d'en suspendre les effets pour mettre ses passions à leur place; ses agents seraient les premières victimes, et les causes des plus grands malheurs.

Nous avons la conviction que nous ne pouvons plus faire le bien de ses sujets, que nous ne pouvons gouverner l'état dans l'esprit des conseils qui dirigent votre majesté. Sa sagesse saura sans doute, plus que votre zèle et nos efforts, remédier aux maux qui affligent l'état... C'est pourquoi nous osons la supplier de croire aux regrets que nous éprouvons de ne pouvoir continuer plus long-temps à la servir, aux vœux que nous formons pour la prospérité de sa maison et pour le salut de la patrie.

Paris le 27 avril 1819.

*Lettre de l'ancien payeur de l'Octroi de la ville de Paris.*

Monsieur,

Dans votre 1<sup>er</sup> cahier du volume 7 page 24 à propos du Budget de la ville de Paris, vous dites que le payeur actuel des dépenses de la régie de l'octroi jouit d'un traitement de huit mille francs tandis que son prédécesseur n'en avait que six mille.

Je suis Monsieur, ce prédécesseur; j'ai rempli pendant douze ans ces fonctions, et j'affirme que pour ce travail, je n'ai jamais reçu que six cents francs de traitement annuel. Veuillez donc rectifier l'erreur que je vous signale dans un de vos prochains numéros.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

*Le payeur des dépenses de la régie de l'Octroi.*  
HARRIS.

Ainsi la différence d'apprentements n'est pas de 6000 à 8000 francs; mais de 600 à 8000; une telle augmentation de dépense non motivée a paru si extraordinaire au prote, qu'il n'a pu y croire; c'est pourquoi il avait pris sur lui de mettre 6000 au lieu de 600 francs qu'il voyait sur la pièce originale. Nos administrateurs ne s'effrayent pas pour si peu de chose.

## ADMINISTRATION.

*Du privilège de l'imprimerie royale.*

Une ordonnance du roi, du 28 décembre 1814, a remis à M. Anisson-Duperron, maître des requêtes au conseil d'état, le dépôt de toutes les richesses typographiques que renferme l'imprimerie royale, tels que caractères, poinçons, matrices, gravures, richesses qui sont la propriété de la nation (loi du 14, 24 août 1790), et lui a donné en outre le privilège exclusif d'imprimer le bulletin des lois, à la charge de fournir 6000 exemplaires gratuits de ce bulletin au gouvernement.

Nous disons privilège exclusif; en effet, l'art 8 est ainsi conçu :

L'imprimerie royale restera *exclusivement* chargée :  
 1° De l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, réglemens et actes quelconques de l'autorité royale, renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêtés du conseil du mois d'août 1775, et du 26 mars 1789. 4°... 5° Enfin de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent ou le secret ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, etc.

Une première remarque à faire sur cette ordonnance, c'est que, suivant le système adopté en 1814, on ne tient aucun compte de la législation intermédiaire, et qu'on applique à ce bulletin, créé en l'an 2, des règles en vigueur bien avant sa création.

Pendant il existait des lois sur cette matière; nous disons des lois, car, d'après la jurisprudence aujourd'hui adoptée, les décrets émanés de Bonaparte, qui n'avaient que le pouvoir réglementaire, ont ce caractère; c'est la charte qui leur a, dit-on, donné une vertu qu'ils n'avaient pas avant elle; et cela par le motif tout-à-fait singulier que Bonaparte avait usurpé le pouvoir législatif. Mais il n'avait pas excédé ses pouvoirs dans tous les décrets émanés de lui; pourquoi donc les ériger tous en lois? C'est lui accorder plus qu'il n'a usurpé.

Quoi qu'il en soit, par un décret du 6 juillet 1810, Bonaparte avait réglé ce qui concerne le bulletin. Il s'étoit contenté de défendre l'impression et le débit des lois, avant leur insertion au bulletin. Cette disposition étoit sage et juste sous un rapport, on vouloit éviter les falsifications; elle étoit tyrannique sous un autre que nous examinerons tout à l'heure. Nul doute que sous l'empire de ce réglemen on n'ait eu le droit de réimprimer tous les actes rapportés au

bulletin, sans encourir de confiscation ni d'amende.

Venons maintenant à l'examen du texte de l'art. 8 de l'ordonnance, et nous allons voir le privilège à nu. D'abord il étoit inutile de s'en référer à l'arrêt du conseil d'août 1775.

Cet arrêt ne définit autre chose, sinon d'imprimer les cartouches; or la défense à cet égard se trouve reproduite dans le n° 5 du même article; il est inutile sur ce motif d'ordre public que nous ne pouvons qu'approuver.

Revenons au bulletin, et voyons ce que porte l'arrêt du conseil du 26 mars 1789. Il faut se rappeler qu'à cette époque, tout étoit privilège dans l'imprimerie et dans l'élat.

M. Anisson Duperron, père de l'usufruitier actuel des presses de l'imprimerie royale, avoit ce privilège; pour lui en assurer d'autant mieux la jouissance, l'arrêt lui défendoit  
 « à tous libraires et imprimeurs, autres que ceux autorisés  
 » par le directeur, d'imprimer, vendre ni débiter, sous  
 » quelque prétexte que ce soit, aucuns des ouvrages, écrits,  
 » déclarations, arrêtés du conseil, ordonnances militaires  
 » et réglemens, qui seroient été remis de l'ordre de sa ma-  
 » jesté à ladite imprimerie royale, le tout à peine d'amende  
 » et de confiscation, et autres plus grandes peines s'il y  
 » échoit. »

Cette ordonnance étoit à peine rendue qu'elle fut abrogée par les décrets de l'assemblée constituante, énumée jusse des privilèges.

La liberté d'imprimer eut un des premiers articles de la constitution de 1791. Lorsque le bulletin fut créé par l'art. 2 de la section 1<sup>re</sup> du décret du 4 décembre 1795, il ne fut point fait de défense de le réimprimer. Jamais aucune prohibition n'a eu lieu à cet égard, et la preuve s'en trouve dans l'examen même du décret du 6 juillet 1810, qui n'a établi la défense que sur les décrets non publiés.

Maintenant quelle est la conséquence de l'ordonnance du 28 décembre 1814? C'est de défendre, sous peine d'a-

niente arbitraire, la réimpression de tout ce qui entre dans la composition du bulletin des lois.

Au lieu du privilège accordé à M. Anisson Duperron, le gouvernement en retire gratis 6000 exemplaires, quoique jadis, d'après l'arrêt du conseil du 26 mars 1789, il n'en eût que 500, tant le monopole a fructifié ! Quant au directeur, il retire le bénéfice considérable des abonnements.

Tous nos collets ont été insérés au bulletin, le 9 septembre 1816; par conséquent, nul imprimeur ou libraire ne peut les réimprimer sans le consentement de M. Anisson.

Mais, dit-on, cette réimpression a eu lieu, et personne n'a été poursuivi. Qu'est-ce que cela prouve? que M. le directeur a senti l'illicégitimité de son privilège, et qu'il n'a pas voulu le compromettre tout entier. Mais le droit ne lui en est pas moins acquis, si l'ordonnance a quelque chose de légal.

Les termes de l'ordonnance sont tellement généraux qu'il n'est pas possible non-seulement de réimprimer le bulletin tout entier, mais encore une partie notable de sa substance, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur, en sorte que les Français ne peuvent avoir d'autre collection des lois à un autre prix que celui qu'il plait au gouvernement ou à M. le directeur de leur donner.

Tout ce qui est donné au monopole est mal fait; ainsi le bulletin est imprimé sur un papier qui change de couleur à chaque numéro; les erreurs typographiques y sont si multipliées qu'il y a un errata à chaque numéro. Des lois et des ordonnances y sont dénaturées. On a omis un des articles de la loi du 28 juin 1805. Un orateur des chambres en a demandé la rectification, et elle n'a pas eu lieu.

Dans l'ordonnance du 27 novembre 1814, on lit que chaque habitant a le droit d'imprimer en son nom privé les actions relatives à l'examen de son droit personnel, au lieu de l'exercice de son droit personnel. Cette erreur n'est point rectifiée.

Les tables du bulletin des lois, étant rédigées à la chancellerie, sont dressées avec beaucoup de négligence, ce qui rend les recherches très-difficiles.

Le recueil du bulletin est une masse indigeste, dans laquelle on entasse pâte-mêlée, les ordonnances de nomination de ministres, directeurs généraux, préfets et sous-préfets. C'est presque un almanach royal. On y trouve les ordonnances portant autorisation de changement de nom, d'acceptation de legs, lettres de naturalisation, déclarations de naturalité, autorisations de résider en France, et les concessions de nouvelles pensions, tandis que des réglemens généraux, des lois même, n'y sont pas insérés.

Maintenant si quelqu'un, pour mieux faire connaître les lois à ses concitoyens, s'attachait à recueillir tous les réglemens généraux, lois, décrets et autres, qui restent secrets, et tous les actes de l'autorité publique, d'un intérêt général, qui entrent dans le bulletin, il en serait empêché par le décret de 1810, et l'ordonnance de 1814. Avec le premier, on lui dira : la loi n'est point insérée au bulletin, vous ne pouvez donc la publier. Bonaparte l'a ainsi ordonné, pour empêcher apparemment l'illumination de son fameux décret du 25 février 1808, sur la dette publique.

Avec l'ordonnance de 1817, on saisira son ouvrage, et on lui imposera, d'après l'arrêt du conseil de 1789, une peine arbitraire.

Si l'on défend devant les tribunaux, ceux-ci auront-ils assez d'indépendance, pour refuser l'application de ces réglemens si évidemment contraires à la charte. S'il se pouvoit administrativement, le conseil d'état ne le jugera que d'après l'ordonnance, loi pour lui aussi respectable que celles qui ont reçu la sanction des trois pouvoirs.

Ainsi donc il est démontré que les actes de l'autorité législative et réglementaire, que le gouvernement ne juge pas à propos de publier, ne pourront l'être, et que les Français

ne peuvent avoir une collection de lois d'où l'on n'exhiberait tous les actes de circonstance et d'intérêt individuel, que sous le bon plaisir de M. Anisson Duperron, et en lui payant le prix de son privilège.

## VENTE DE BIENS NATIONAUX

### *De deuxième Origine.*

*Ordonnance du Roi, du 10 septembre 1817, rendue sur la réclamation du sieur d'Armentières.*

Les gouvernements qui précédèrent la restauration en France, en assignant que la publicité des débats relatifs aux biens nationaux ne fût des alarmes continuelles dans l'opinion, établirent un mode spécial de procédure pour cette matière. Par la loi du 16 fructidor an 3, la commission des actes administratifs fut interdite aux tribunaux ordinaires; et, par celle du 28 pluviose an 8, un comité, choisi dans le sein du conseil d'état, fut investi exclusivement de la juridiction des domaines nationaux et du contentieux de l'administration.

Le conseil d'état, malgré la charte qui supprime tous les tribunaux d'exception, juge encore aujourd'hui, souverainement et en dernier ressort, toutes les causes portées, d'abord en première instance, devant les conseils de préfecture et qui sont relatives aux domaines nationaux et au contentieux de l'administration.

Quelqu'arbitraire que soit cette juridiction, elle ne fut point instituée, comme on l'a prétendu depuis, pour étouffer la voix de l'opprimé et favoriser les intérêts de

de la révolution. On ne pourrait citer aucun acte, émané du conseil d'état pendant quinze ans de régime impérial ou consulaire, dont un émigré retiré et réclamant aurait à se plaindre sous le régime de la charte. Jamais gouvernement ne fut moins disposé que celui de Napoléon à favoriser les intérêts révolutionnaires. Il ne pouvait les reconnaître, mais il était loisible de les créer. Il voulait rétablir la monarchie à son profit, et il entraînait dans ses principes de protéger plutôt que de persécuter ceux qui s'en plaignent si amèrement aujourd'hui. Il ne se borna pas à les rappeler de l'exil, à leur rendre la plupart de leurs biens non vendus, à établir en leur faveur une juridiction particulière et impartiale, il les combla de faveurs, de titres et de dignités. Ce n'est donc pas sans étonnement qu'on voit ces mêmes hommes se plaindre aujourd'hui et réclamer pour la première fois, comme s'ils avaient été tenus dans l'oppression pendant quinze ans et n'étaient pas eux, pour leurs propriétés vendues, un recours ouvert devant le comité de contentieux établi par la même loi qui leur avait rendu leurs biens non vendus.

C'est au moment où la charte venait de consacrer le principe de l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux que M. d'Armentières a élevé la voix. Le réclamation fut admise en 1805 de la liste des émigrés. Il obtint la faculté de rentrer alors dans les biens vendus de madame sa mère. Selon lui, pendant les douze années qui se sont écoulées depuis lors jusqu'en 1814, il ne se serait aucunement douté que l'hôtel d'Armentières n'eût point été compris dans la vente de la maison dite Sénecroter.

Le conseil d'état, sur un prétendu défaut de formes, a annulé la vente du domaine qu'il réclame, et a renvoyé les parties devant les tribunaux, pour y être statué sur la question de prescription. Cette décision est de la plus haute importance; car, s'il est admis qu'on peut, pour défaut de



formés, attaquer les ventes de biens nationaux, toutes faites dans des temps de trouble, il en est bien peu qui soient à l'abri de ce genre d'attaque; et il serait facile, en maintenant le principe de l'irrévocabilité de ces ventes, de les faire déclarer nulles par la forme.

Celle dont il s'agit ici fut faite par voie de loterie nationale. Deux hôtels appartenans, l'un à la marquise de Sénecterre, l'autre à la marquise d'Armentières, ont été compris dans le même lot, sous le numéro dix-huit. Le sieur Larue, comme tant d'autres, fit sa mise à cette loterie légale. Plusieurs mois après, le 19 feuctidor an 3, le tirage eut lieu; il en fut dressé procès-verbal, conformément au mode de vente. Ce procès-verbal fait foi que le numéro dix-huit est sorti de la roue de fortune. La désignation du lot n'occupait qu'une ligne dans le prospectus, et ne pouvait par conséquent contenir une description exacte et détaillée des lieux. Ce n'était qu'une simple indication sommaire à laquelle devaient être joints, d'après les termes de la loi, un *procès-verbal descriptif* et un *plan des lieux*.

Le plan et le procès-verbal descriptif, joints au prospectus, désignent tous deux le petit hôtel d'Armentières comme faisant partie du lot compris sous le numéro dix-huit.

Il importe peu que cet hôtel n'ait pas été compris nominativement dans le prospectus; le *Domaine* était propriétaire de deux maisons dont l'une servait d'entrée à l'autre, et c'est bien le maître de les comprendre dans le même lot.

Une ligne de prospectus ne permettant pas de relater tous les noms des anciens propriétaires, le *Domaine* était leur successeur; il était pas obligé de les désigner nominativement; ce n'était pas le *nom* qu'il vendait, mais la chose. Or, la chose se trouve parfaitement désignée dans le

procès-verbal descriptif et le plan annexé au prospectus: on y voit figurer le corps de bâtiment sous lequel est pratiquée la porte-cochère, avec une description très-longue et très-détaillée des lieux, par *voies, superficies, tenans et aboutissans*. Ce corps de bâtiment n'est autre que l'hôtel d'Armentières, servant d'entrée à l'hôtel Sénecterre, et compris dans le même lot pour servir à cet usage.

On ne prétend pas que le corps de bâtiment, vendu comme avant-corps de la maison dite *Sénecterre*, n'ait pas été appelé *hôtel d'Armentières* avant qu'il ne fût hôtel ou maison du *Domaine*; ce n'est point ici la question. Elle consiste seulement à savoir si cette propriété est vendue. Et certes il n'y a aucune vente qui ne puisse être considérée comme n'étant pas faite, si les titres de celle-ci ne sont pas suffisants.

Mais la réclamation du sieur d'Armentières serait-elle aussi bien fondée qu'elle l'est peu, ne pourrait avoir aucun effet *vis-à-vis* des acquéreurs. La loi du 7 messidor an 3, traçant les dispositions à suivre avant et après le tirage de la loterie dont il s'agit, porte:

Art. 1<sup>er</sup>. « Dans le cas où quelques portions de propriétés, mises en vente par voie de loterie, seraient réclamées par des propriétaires, le comité des finances serait autorisé à y en substituer d'autres de même valeur, en autorisant le public avant le tirage. »

Art. 2. « Si la réclamation de quelques maisons ou effets est postérieure au tirage de la loterie, l'aliénation des maisons ou effets tenus, et le montant sera restitué au propriétaire, conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux. »

Qui errerait, d'après des dispositions aussi formelles, d'après des faits aussi positifs, qu'une vente dans laquelle toutes les formalités ont été remplies, serait déclaré

nulle vingt ans après le tirage? Que les acquéreurs seraient dépossédés sur la réclamation d'un tiers-réclamant, et que le Domaine ne serait pas même appelé en cause? C'est cependant ce qui a eu lieu en vertu d'une ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'état et sur celui du conseil de préfecture du département de la Seine.

Contrairement aux dispositions de la loi du 7 messidor an 5, au lieu de renvoyer le sieur d'Armentières, s'il avait des droits, à se pourvoir contre le Domaine, le conseil de préfecture soumet la cause entre lui et le sieur Guénoix, dernier acquéreur, au conseil d'état auquel il les renvoie à se pourvoir, s'il y a lieu; et devant les tribunaux, pour faire juger la question de prescription.

On ne voit dans cette décision en forme d'avis, ni la mention du plan, ni celle des procès-verbaux qui ont déterminé l'opinion de mes sieurs les agents supérieurs actuels du Domaine, qui, consultés sur la demande en restitution, ont unanimement déclaré que le sieur Guénoix était propriétaire incommutable de la portion de bâtiments réclamée par le sieur d'Armentières. On n'y voit pas même la citation des avis demandés, encore moins de vœux tenus, quant aux agents du Domaine; enfin, on y cherche vainement tout ce qui était propre à éclairer la décision de S. M. en son conseil d'état.

Ce conflit, et les conséquences que l'on pourrait tirer d'un avis déclarant qu'un domaine vendu n'a pas été vendu, présentent un nouveau mode de résister ou annuler toutes les ventes, et de violer les garnitures royales. Il n'aurait jamais existé, si le conseil de préfecture n'eût omis, dans ses avis, la mention de tous les titres et pièces dont l'examen le plus superficiel suffirait pour caractériser de prime-abord la demande extravagante du sieur d'Armentières.

Certes telle n'est point la volonté de Sa Majesté. Cette

volonté ne peut être douteuse : elle n'admet ni subterfuges ni restrictions, et encore bien moins les absurdes raisonnemens de M. le marquis d'Armentières.

Placé plus près qu'un autre des grâces de Sa Majesté, il serait moins excusable de vouloir enfreindre ses lois, après avoir si religieusement respecté celles de l'autorité précédente. Mais sa conduite cessera d'être bonne si on réfléchit qu'en politique comme en morale, il ne faut jamais rendre à quelqu'un la moitié de ce qu'en lui a pris.

## AFFAIRES JUDICIAIRES.

### Suite de l'Extrait de l'acte d'acquiescement des sieurs Le Gouzel et Legall.

- « Lorsque le congrès sera assemblé, on enverra à Paris,
- » sous différents déguisemens et sous divers prétextes, le
- » nombre d'hommes que la correspondance de Paris jugera
- » nécessaires; on aura soin de prendre l'élite des soldats,
- » et des hommes reconnus capables d'un coup de main.
- » Ils seront commandés par Hoë, ancien colonel du gé-
- » néral Georges, qui choisira l'occasion la plus favorable
- » pour enlever les ministres, et les conduire dans une
- » chaise de poste, jusqu'à Noyal-Pontivy, où il les re-
- » mettra entre les mains de MM. Guillemot, et le Ther;
- » chefs de division, qui l'y attendront avec leurs troupes.
- » Les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-
- » Nord, du Morbihan, et du Finistère, prendront les
- » armes en même temps et dans la même nuit. On enverra

» d'avance des députés aux Vendéens, avec lesquels on  
» est déjà d'accord.

» Quatre divisions, commandées par M. de Moulins,  
» marcheront sur Lorient et le Port-Louis. Dans la même  
» nuit, MM. de la Bourdonnaye, commandant d'armes,  
» et Renault, doivent s'entourer de leurs créatures, et  
» livrer les deux places ; les sieurs Brèche, Ambroise, et  
» de Maet, marcheront avec deux compagnies dont ils sont  
» chefs, au quartier de l'artillerie de la marine, et oblige-  
» ront à se rendre un bataillon dont on n'est pas sûr.  
» M. de Gestin marchera sur Château-Neuf avec la légion  
» du Finistère ; il fera sa jonction avec M. de la Voltairé,  
» chef de bataillon de la légion du Morbihan, qui sera  
» accompagné de presque tous les officiers, et d'un grand  
» nombre de soldats. M. le comte de la Vie lèvera une  
» légion dans les environs de Rennes, joindra M. de la  
» Coublaye à Josselin, et marchera sur Vannes. Les dra-  
» peaux seront blancs, les livrés verts ; ils auront pour  
» légende :  *vive le roi ! vive l'ancienne monarchie !*  Si Sa  
» Majesté persiste à vouloir conserver la Charte, la Bre-  
» tagne se séparera de la France, et assurera la cou-  
» ronne à Monsieur. Il sera ordonné à tous les chefs de  
» cantons de veiller à ce que les contributions ne soient  
» plus, jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel ordre de choses.  
» Il est convenu que l'on enverra préalablement un offi-  
» cier en Angleterre, qui se concertera avec M. Mellich,  
» ancien chef de légion du général Georges, habitant en  
» ce moment Guernsey, pour demander la protection du  
» gouvernement anglais. J'ai été chargé de cette mission,  
» continuait Le Guével, et le gouvernement anglais a  
» déclaré qu'il ne répondrait affirmativement, qu'après la  
» représentation d'une pièce constatant le vœu et les in-  
» tentions des Bretons, revêtue de la signature de tous  
» les chefs.

» Si votre excellence ordonne que je corresponde pour  
» la convaincre de la vérité des faits que je viens d'avancer,  
» je pourrai lui communiquer les réponses que je recevrai,  
» et qui, j'espère, ne lui laisseront aucun doute sur l'im-  
» portance de cette affaire, et la nécessité d'en prévenir  
» l'exécution ; à moins qu'elle ne préfère envoyer de  
» suite en Bretagne, une personne honorée de sa confiance,  
» que j'annoncerai comme l'un des nôtres, qui assiste-  
» rait aux délibérations les plus secrètes, et lui en rendrait  
» compte : je promets, je réponds, même sur ma tête,  
» d'introduire cette personne dans tous les lieux où nous  
» avons des dépôts d'armes et des munitions, qui me sont  
» parfaitement connus : je pourrais même y faire de nou-  
» velles découvertes qui nous seraient de la plus grande  
» utilité dans cette circonstance. »

Telle est la dénonciation adressée à son excellence le mi-  
nistre de la police, le 11 septembre dernier, signée par  
Le Guével et Legall de Penanguer.

Une procédure instruite à Paris. Le Guével et Legall  
persistaient à affirmer la véracité de la dénonciation qu'ils  
avaient faite. Legall se contenta de dire qu'il avait connu  
naissance d'une partie des faits qui y étaient contenus ;  
mais que Le Guével était seul initié dans le secret de la  
conjuración. Celui-ci donna de nouveaux développements  
à la dénonciation ; il désigna les châteaux de Kerdreho,  
de Keronic, de Milleville ; celui de madame la marquise  
de la Féronnière ; les maisons de madame Le Guével, sœur  
Marguerite, à Lorient ; de M. Kermosan, à Ploemel ; de  
M. Mignard, à Quimper ; de M. Duplessix Passo, à  
Brest, comme les lieux où se rassemblaient les conjurés.  
Il désigna la maison de madame Le Guével, comme celle  
où, le 12 juillet, avait été arrêté le plan d'exécution ;  
il désigna le sieur Kerouin, comme celui qui avait pris  
note de cette délibération ; il nomma un grand nombre

d'individus, autres que ceux qu'il avait désignés à son Esc., le ministre de la police, et tout aussi incapable qu'eux de tracer des complots contre la personne du roi et son gouvernement. Il ajouta que M. de Rodière lui avait dit qu'il avait écrit à M. le maréchal de Vieuxpont, pour l'engager à se mettre à la tête du mouvement qu'on préparait en Bretagne. Le 23 septembre, le juge d'instruction du tribunal de Paris, et devalait de la connaissance des faits imputés aux deux accusés, qui furent transférés à Lorient, où l'instruction de la procédure fut continuée.

Le Guével persista à maintenir la véracité des déclarations qu'il avait faites; il leur donna encore de nouveaux développemens; il indiqua la part plus ou moins active que chacun des conjurés devait prendre à l'exécution, la part plus ou moins grande que chacun avait pris au complot; il semble se déchaîner le plus contre M. de Rodière, de la Benoitère, le curé de Languidic et le sieur Gouin.

Le Guével déclara que, rendu en Angleterre, il avait fait des démarches auprès de lord Sidmouth, secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour obtenir une audience particulière; que le ministre lui avait fait réponse, par un conseiller d'état, qu'il ne pouvait lui donner audience, sans compromettre le gouvernement; parce qu'il n'était pas muni d'un passeport du ministre de la police; que cependant, s'il était porteur d'une pièce constatant le vœu et les intentions des Bretons, son excellence l'entendrait, et que le gouvernement se déciderait peut-être à protéger indistinctement le parti, l'avait reçue, dit Le Guével, de me faire chef pour l'exécution du complot.

Dans cette intention je me transportai en Angleterre, comme député des conjurés; je voulais obtenir promptement des armes et des munitions pour le Finistère, et une avance de fonds pour commencer la guerre; et me faire mettre à terre dans la baie de Quiberou. Je devais, à mon

arrivée, adresser une proclamation aux militaires sans emploi et aux Bretons, de quelque parti qu'ils fussent, pour les engager à se joindre à moi, contre les ennemis de la patrie. Je croyais qu'il était dans l'intérêt du gouvernement anglais, de faire un traité d'alliance avec la Bretagne, et de reconnaître dans la suite l'indépendance de cette province. Je croyais aussi que la Normandie pourrait imiter la Bretagne; et faire un traité pour s'allier avec celle-ci. Mon but, en parcourant les cantons pour me rendre en Angleterre, était de décrier quelques chefs dont je craignais l'influence, et de disposer en même temps les esprits à seconder mes projets. La conspiration que j'ai dénoncée ne devait avoir son exécution qu'après l'ouverture du congrès d'Aix-la-Chapelle: je croyais arriver à temps pour en tirer parti. Je pense que l'effet de cette conspiration se sera ralenti, lorsque mon arrestation aura été connue, et qu'on aura du moins suivi une autre marche pour son exécution. Le gouvernement anglais ayant refusé de m'entendre, jusqu'à ce que je me fusse muni d'une pièce contenant les intentions des Bretons, je pensai qu'il me serait difficile de l'obtenir en revenant en Bretagne; parce que les autres chefs s'y opposeraient. Après avoir réfléchi, je jugeai que je ne pouvais mettre mon projet à exécution, et je pris la résolution de me rendre en France, pour y dévoiler les *Ultras-Royalistes*, dont je n'ai jamais approuvé les sentimens.

Le sieur Gouin, que Le Guével avait désigné comme le secrétaire des conjurés, comme celui qui avait la correspondance, qui avait toutes les notes de la fameuse délibération du 12 juillet, fut appelé par mandat d'amener, et confronté avec Le Guével. La femme avec laquelle le sieur Gouin répondit aux imputations calomnieuses dont il était l'objet, amena la rétractation de Le Guével, qui jugeant impossible de persuader à la justice que des hommes



qui, à toutes les époques, avaient donné des preuves non équivoques de fidélité et de dévouement à la cause royale, en fussent tout-à-coup transformés en conspirateurs; et qu'une province, toujours fidèle, eût voulu lever l'étranger, il de la rébellion; déclara enfin que toutes les dénonciations qu'il avait faites jusque-là, formaient une longue série d'impostures. Ce fut le 6 novembre, et en présence de Gouin, que Le Guével fit cette tardive rétractation.

« Jusqu'à ce moment, tout ce que j'ai avancé depuis mon arrestation est faux; si ce n'est ce que j'ai dit de mes projets particuliers: la haine, la vengeance, la jalousie, ont dicté mes réponses. Je suis le seul coupable dans cette affaire. Je dois dire que mon premier mémoire à son excellence ne fut pas le fruit de la réflexion; je conçus ce projet dans un mouvement d'emportement, et un quart-d'heure après, le paquet fut à la poste: il en fut de même du mémoire daté de Compiègne, que j'écrivis en un instant, d'après les conseils de l'officier de police qui m'accompagnait. »

Le 9 novembre, Le Guével donna des développements à sa rétractation. « Je dois déclarer à la justice, continue-t-il, que Legall, qui n'a pas quitté depuis mon départ de Lorient, n'a jamais eu connaissance de mes projets, qu'il n'y a participé en rien, et que la seule faute qu'il ait commise, c'est de m'avoir accordé une confiance trop aveugle, et d'avoir signé, sans vouloir en prendre lecture, les mémoires que j'ai adressés à Dunkerque et de Compiègne à son excellence le ministre de la police générale.

« Me content de n'avoir pu obtenir aucun emploi, attendant parler de mécontentements qui existaient en Bretagne, je formai le projet de me battre à la tête d'un parti; mais je n'avais point fixé d'époque pour l'exécution de ce projet. Je partis de Lorient, et je parcourus

les campagnes du Morbihan, pour sonder les habitants. Le rapprochement de divers propos que j'avais entendus me fit penser qu'il y avait une conspiration; je jugeai l'occasion favorable pour mettre mon projet à exécution, si l'Angleterre consentait à protéger indirectement le parti. J'annonçai à Legall que je partais pour Guernesey; l'amitié le décida à me suivre. »

Le Guével affirme que tout ce qu'il a dit de son voyage en Angleterre, et des tentatives qu'il y a faites auprès du gouvernement, est vrai.

« Toutes les dénonciations, continue Le Guével, dans les mémoires adressés au ministre de la police, et dans mes interrogatoires, contre les individus que j'y ai désignés, sont faux. Je crois devoir dire que lorsque j'annonçai à son excellence, dans le mémoire daté de Dunkerque, que j'avais des révélations à faire, je comptais la prévenir seulement que je croyais qu'il y avait une conspiration en Bretagne, et l'engageai à faire des recherches pour la découvrir; mais l'officier qui me fut envoyé me donna l'idée de forger un plan; car il me dit: si vous connaissez les auteurs de quelque conspiration, vous ferez bien de les nommer; le ministre veut seulement connaître leurs desseins, pour les empêcher de nuire; mais son excellence ne les poursuivra pas, et vous pouvez être assuré que la justice ne se mêlera pas de cette affaire. »

Tel est en résumé le dernier interrogatoire de Le Guével; en conséquence, Benjamin-Fortuné Le Guével et Jacques Marie Legall de Penanguer, sont accusés d'avoir concerté un complot dont le but était d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Saint-Brieuc, le 16 avril 1819.

MONSIEUR ET RESPECTABLE AMI,

Une vole de fait, commise au mois de novembre eotée un laboureur de Tremeloir, nommé Charles Bault, a donné lieu à une procédure dans le cours de laquelle un grand nombre de témoins ont été désignés et entendus.

Le juge d'instruction en fit le mois dernier le rapport qui est prescrit par l'article 127 du Code de procédure criminelle.

La chambre du conseil resta convaincue que des bandes composées en partie d'hommes venus de plus loin, et armés de fusils anglais, s'étaient montrées le plus souvent la nuit, dans les campagnes des cantons nord et sud de Saint-Brieuc, et dans quelques communes de celui de Chateaudron; que deux au moins de ces bandes portaient la cocarde verte; les auteurs et les complices sont couverts d'un voile qu'il a été impossible de lever.

La chambre du conseil n'a donc point eu à s'occuper d'eux; elle a seulement examiné des conclusions du procureur du roi de Saint-Brieuc, où il dévouait à l'annulation de la justice surtout quatre témoins dont trois avaient vu, savoir: François Blanchard, un homme seul portant deux pistolets à sa ceinture et la cocarde verte au chapeau, et les deux autres témoins, des troupes de dix ou douze hommes, qui avaient des fusils et des cocardes vertes.

La chambre du conseil crut devoir un hommage à la vérité, en même temps qu'à la justice.

Elle a inséré dans son ordonnance la substance des principales dépositions qui constataient l'apparition des bandes armées, à deux desquelles on avait remarqué des cocardes vertes.

Elle a refusé d'admettre que des témoignages passent jamais constituer les délits de nouvelles alarmantes.

Le procureur du roi a interjeté appel. Il est intervenu, le 17 mars, un arrêt de la chambre d'accusation de Rennes, qui nie, de l'existence des rassemblements armés, tout ce que la chambre du conseil avait regardé comme certain. Il traduit à la police correctionnelle, mais devant d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance, trois témoins assez militeux pour avoir rencontré des troupes d'hommes armés et portant la cocarde verte, et assez indiscrets pour l'avoir confié au juge d'instruction.

Mais rassurez-vous, mon cher et respectable ami, l'arrêt a bien pu exiler de la police correctionnelle un juge que vous honorez de votre estime; mais la justice y demeurera sous la figure de Boissieu et de Barbodienne.

La procédure qui avait été soumise à la chambre du conseil fut envoyée à Rennes par la poste du 15 mars; elle y arriva le dimanche 16. Elle fut servie au parquet. Le substitut la garda jusqu'au 17; il l'avait encore le 17, qui est le jour de la date de son réquisitoire et de l'arrêt. La chambre d'accusation a dit qu'elle avait vu la procédure, que *l'ensemble de la procédure a résulté, etc.* Elle a donc lu une information composée de cinquante-trois témoins, plusieurs procès-verbaux, plusieurs interrogatoires, plusieurs lettres; elle a donc comparé les documents consignés dans ces pièces, puisqu'elle a, en quelque manière, opposé l'ensemble de la procédure aux parties. Combien lui est-il resté de temps le 17 pour un si grand travail?

Moi, je ne conçois pas comment ces Messieurs font. Leur arrêt, enfanté si promptement, à quelque chose qui étouffe et qui afflige tout à la fois; et en même temps, en effet, et on pu poursuivre, au nom des lois, et comme infraction des lois, des actes d'obéissance aux lois, tels que ja

comparution des témoins devant le juge d'instruction, et leur fidélité au serment exigé d'eux ?

La mort n'est plus, dans les campagnes, le prix des révélation légales ; mais prenez garde qu'une terreur n'en remplace une autre, et que celle de l'emprisonnement, d'une amende et des frais, n'impose silence. Les gens intéressés à l'obéissance ne manqueraient point du poignard ; ils dirigeront la plume du procureur du roi contre les habitants de la ville ou des hameaux qui oseraient dire la vérité : ce ne sont pas les vains présages, ils se sont vérifiés à une des audiences où le procès qui les suggère a été plaidé.

M. Dulong, chef de bataillon, marié depuis long-temps à Poëdic, se trouvait à celle du 9 avril. L'avocat d'un des prévenus s'agitait à un témoin nouvellement appelé, qu'il dissimulait une partie de ce que ce même témoin avait dit en présence du sieur Dulong, et apercevant le sieur Dulong, il demanda et il fut ordonné que ce dernier serait entendu ; mais avant de prêter serment, le sieur Dulong adressa ces mots au vice président :

« Permettez que je m'informe si je ne me verrai pas assis sur le banc des prévenus, dans le cas où je ne pourrais pas appuyer mon témoignage sur d'autres témoignages ? »

Il fit sa déclaration et ajouta :  
 « Voilà ce que j'atteste, parce qu'indépendamment de mon serment, je puis le faire certifier par d'autres qui l'ont entendu comme moi, » qu'il avait vu des hommes armés, dont le chef portait la cocarde verte. « Quant à ce que je pourrais savoir par ailleurs, je ne le dirai pas parce que mon serment seul en pourrait faire foi. »

L'arrêt du 17 mars a été dénoncé à S. Esc. le ministre de la justice, par un mémoire dont je vous envoie la minute. Vous avez sans doute présent à l'esprit le plaidoyer très-bien raisonné de M. Mouru, dans l'affaire Maubreuil, et

l'arrêt du 26 août 1817, qui fixeront votre opinion sur l'exercice de pouvoir de la chambre d'accusation de Rennes.

Je vous prie, monsieur et respectable ami, et messieurs les députés du département, d'appuyer fortement cette réclamation. Vous devez être persuadés qu'il ne faut pas laisser aux chambres d'accusation la dangereuse puissance de nommer les juges des prévenus et de dicter par cette élection l'absolution ou la condamnation en matière correctionnelle.

L'injustice de l'arrêt a été neutralisée à Saint-Brieuc, par les lumières et la fermeté des juges, le zèle et les talents de MM. Bienvenu, Boullé et Anlaier, qui n'ont retiré de leurs efforts que de plus amples droits à la considération publique. Mais dans d'autres lieux et devant d'autres hommes, ce système n'aurait-il pas un succès complet ? Les prévenus sont hors de péril, mais cela d'être exposé aux injures du procureur du roi frappera vivement l'imagination, tant que l'arrêt ne sera pas cassé.

Neuf témoins, Gauflouy, Prévôt, Joys, le Saulnier, Pierre Hidro, la Roque, Journ, Dayot, la Parie, ont aussi rencontré des Landes armées ; l'une d'elles était de cinquante hommes appuyée d'un tambour, déposition de Dayot, une autre était de deux cent cinquante hommes, déposition de la Roque, autant qu'il s'en souviennent ; mais comme c'était la nuit, les témoins n'ont pas été à même d'observer si elles avaient des cocardes et quelle en était la couleur.

Je vous prie, monsieur et digne ami, d'agréer l'assurance de mon inaltérable et respectueux dévouement. ®

## REVOI DES SUISSES PAR CHARLES VIII.

(Extrait du discours du Chancelier Rochefort, à l'ouverture des États-Généraux, le 14 janvier 1484.)

» Dans des âmes privilégiées, la prudence n'est point incompatible avec la sagesse ; votre roi, tout jeune qu'il paraît, sait ce qu'il doit faire, et en qui il peut placer sa confiance ; jugez-en par le troisième motif qui l'a porté à vous assembler.

» Il a voulu vous faire part de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, vous exposer ses projets, et vous associer en quelque sorte au gouvernement. Immédiatement après la mort du roi son père, il manda les princes du sang, qui, sans alléguer aucune excuse, se rendirent auprès de sa personne ; par leur conseil, il confirma dans leurs charges tous les officiers du royaume, afin qu'ils continuassent de veiller à la sûreté publique, et à rendre la justice au peuple ; par le conseil de ces mêmes princes, il confia l'administration des finances à des hommes d'une probité reconnue ; infémeut que depuis quelques années, le domaine de la couronne avait été considérablement diminué, il donna des lettres patentes pour y réunir toutes les branches qui en avaient été distraites ; car son intention, n'est point de puiser dans la bourse de ses sujets, ni de les surcharger d'impôts.

» Il commencera par consacrer les revenus du domaine à la dépense de sa maison, et à l'acquit des autres charges de l'état, et ne demandera à ses fidèles sujets, que les contributions absolument indispensables pour la défense du royaume. Son premier vœu, son désir le plus ardent est de voir son peuple content et heureux ; c'est l'unique objet

qu'il a en vue dans les réformes qu'il a déjà faites. Comme la nation stipendait à grands frais un corps de six mille Suisses, il les a renvoyés dans leur patrie, après leur avoir fait payer tout ce qui leur était dû ; il a licencié de même plusieurs compagnies des troupes nationales, dont l'état peut absolument se passer, tant que durera la paix ; et pour la faire durer, cette paix si désirable, il a envoyé des ambassadeurs à toutes les puissances voisines, soit pour renouveler les anciens traités, soit pour en contracter de nouveaux. Ces soins multipliés ne l'ont point empêché de s'occuper de deux objets importants, la législation et la réforme du clergé ; quant au premier, il a fait rechercher les ordonnances du glorieux roi Charles VII, afin de les mettre en vigueur ; par rapport à la réforme du clergé, il a cru que sans manquer au respect dont il est pénétré pour les décisions de l'église, il pouvait, comme chef de l'état, prendre connaissance de ce qui concerne la discipline et les mœurs.

» Voilà ce que le roi a déjà fait ; voici maintenant ce qu'il exige de vous ; et c'est ici le quatrième motif qui nous assemble. Il exige que vous lui découvriez tous les abus qui peuvent être échappés à sa connaissance, et que vous ne lui déguisiez aucun des maux qui affligent le peuple ; ne craignez pas que vos plaintes soient importunes ; le roi aura égard à vos remontrances, et vous, princes qui m'écoutez, je vous supplie et vous adjure au nom de la patrie, notre mère commune, d'oublier tout esprit de parti, et de laisser aux députés une pleine et entière liberté.

» Il est question, et c'est le cinquième motif de cette assemblée, de former au roi un conseil qui puisse le seconder dans le dessein qu'il a formé de maintenir le royaume en paix, d'y rétablir la police et d'y faire fleurir la justice et le commerce ; ce conseil doit être composé d'hommes à



que l'expérience du passé ait appris à prévenir l'avenir, qui aient un caractère propre à concilier au roi l'amour de ses sujets, l'estime et la confiance de ses voisins, qui contiennent la constitution du État, et qui, sur ce modèle étendu du ciel, fassent mouvoir tous les ressorts du corps politique sans embarras et sans confusion. Si les vœux du roi sont comblés, la justice régnera sur le trône, et dictera des lois. Celui qui offensera la justice, offensera le roi, et quiconque voudra prouver qu'il aime le roi, commencera par observer la justice. Afin de ne laisser aucun doute sur ses véritables sentimens, le roi n'ordonne de vous avertir que personne ne soit assez osé pour lui demander quelque chose d'impie; car quiconque l'entreprendra, portera la peine due à sa témérité; avec la justice s'élevèrent à côté du trône, la prudence, la force et la tempérance, qui régleront les actions du monarque; c'est alors que le peuple, sans le dupe et se réparant journellement ses pertes, s'écriera dans des transports d'allégresse: o jour trois fois heureux, qui a placé parmi nous la paix et l'abondance, et qui nous a donné un prince guidé par la sagesse, et pur de la patrie! »

*Un officier en demi-solde, à M. de Sarmaisons, sur son apologétique des Suisses (1).*

Les troupes étrangères, ce vilain sort de  
gouvernement des politiques.  
La marque de Pastoret, pair de France.

M. le comte Humbert de Sarmaisons, dit à Combien il est pénible à un bon Français, d'entendre chaque jour des

(1) Correspondance, XXXII, Lettres 100.

imprécations qui remplissent les pamphlets révolutionnaires contre les vieux alliés de la France! Jouissant l'insulte à la calomnie, ils semblent oublier que les Suisses portent la cocarde blanche comme nos soldats; qu'ils ont prêté le même serment, et qu'ils savent le garder. Dans leur prétendu libéralisme, les révolutionnaires crient que toute liberté est détruite, parce que les Suisses sont à la solde de France: . . . Rome n'avait-elle pas sa garde Germaine, Athènes sa garde Scythie? »

Soldat Français, ayant consacré ma vie active au service de mon pays, je répondrai sans passion, sans orgueil, à M. le comte de Sarmaisons. Il n'entendra pas sortir de ma bouche des imprécations contre les vieux alliés de la France; je ne conteste ni leur bravoure, ni leur fidélité, ni leur bonne discipline. J'ai fait la guerre avec eux, car ils ont fait toute la guerre de la révolution à notre solde. En leur rendant toute la justice qui leur est due, je leur demande seulement, s'ils croient valoir mieux que nous, et je demande à M. de Sarmaisons, s'il croient de les payer plus que nous, de les avoir à notre service quand les officiers indigènes sont dans l'inactivité? Je demande si, dans notre détresse, nous sommes forcés d'acheter leur amitié en les admettant dans nos rangs, et en les payant plus hautement qu'aux jours de notre prospérité et de notre opulence.

Si les Suisses portent la cocarde blanche, comme nos soldats, ils la portaient sous François I<sup>er</sup>, sous Henri IV, sous Louis XIII, sous Louis XIV et Louis XV, comme aujourd'hui: ils portent la cocarde de tous les pays où ils vont servir. Ce n'est pas un mérite, c'est un devoir. *« Ils ont prêté le même serment que les Français, ils savent le garder »*. Ils prêtaient aussi des sermens aux époques qu'on rappelle, et devaient également les garder. Quiconque accepte le salaire d'un prince devient son sujet, il est

lié envers ce souverain de son choix par les mêmes obligations qui lient les sujets naturels. S'il ne lui est pas dévoué, s'il ne sacrifie pas sa vie pour lui, il vole son salaire.

Mais les idées ont changé avec les circonstances. Aujourd'hui la France jette un regard d'intérêt sur ces nobles et respectables débris des armées qui l'illustrèrent; elle voit ses anciens défenseurs dans l'inaction, dans la décomposition, dans le besoin, et elle voit des étrangers assis à la table du père de famille, tandis que les enfants légitimes se nourrissent, dans le vestibule, du pain de la douleur! Elle élève sa voix vers le tuteur, et, tendre mère, elle plaide la cause de ses enfants. Ils sont accoutumés, dit-elle, à chercher la victoire dans les quatre parties du monde; à repousser toutes les agressions; ils ont bravé tous les dangers, supporté toutes les fatigues, enduré toutes les privations; ils ont vu vaincre dans les climats glacés du nord, comme sous le soleil brûlant du midi. Voyez les jeunes eunuques marcher avec joie et enthousiasme au drapeau, ils ne demandent pas une *piécette* d'engagement. Quel que soit le dévouement des étrangers, il n'égalera jamais celui de mes enfants. Ceux-ci auront sous les yeux l'exemple de leurs aînés; comme eux ils serviront sans solde quand les caisses seront vides; comme eux ils serviront sans pain dans les années de disette, et rarement leur mécontentement se manifesterá par la révolte.

Lorsque les hommes qui se disent éminemment monarchiques, veulent établir la nécessité de garder 18000 Suisses à notre solde, tandis que l'armée française ne s'élève pas à 100,000 hommes, on est autorisé à se défier des intentions de ces défenseurs officieux, qui les aimeraient moins, s'ils n'espéraient pas beaucoup de leur appui.

A quoi bon citer Rome qui avait une garde Germanique, et Athènes qui avait une garde Scythique? on aurait pu citer aussi Napoléon qui avait une garde Italienne, une garde

Hollandaise; c'est une politique des grands états, d'appeler dans leurs capitales des troupes d'élite des nations vaincues ou des nations redoutées. Ces troupes sont en quelque sorte des otages. Mais avons-nous asservi la Suisse, ou craignons-nous les treize cantons? la Suisse doit désirer notre alliance; la sienne nous intéresse moins.

On a droit de s'étonner de voir Rome et Athènes citées pour leurs gardes étrangères dans un article d'un ouvrage semi-périodique dont M. le vicomte de Châteaubriand est le principal rédacteur, quand on a lu dans un écrit de ce noble pair, le passage suivant: «Athènes entretenait une garde Scythique, de même que les rois de France se sont long-temps entourés de paysans de la Suisse. Ce fut le sort des anciens habitants du Danube et de l'Helvétie, de se distinguer par les mêmes vices au jour de la corruption, l'amour du vin et la soif de l'or. Ces deux peuples combattirent à la solde des monarques pour des querelles autres que celles de la patrie; ils s'enrichirent des malheurs d'autrui, et fondèrent une banque sur les esclavités humaines. Bientôt il ne resta plus rien de leur antique valeur, brisée sur l'écueil des révolutions (1)».

«Ah! c'est en vain qu'on les décrie: des Suisses qui savent ainsi mourir pour les rois de France, sont de bons et loyaux Français. Notre pays les citera avec reconnaissance, comme le leur avec orgueil».

Si les Suisses n'étaient propres qu'à parader dans la cour des Tuteurs, ou sur la place d'armes de Metz, mériteraient-ils le nom de soldats? Si les Suisses savent se battre, les Français ne recevront pas d'eux de leçons de bravoure. Il n'y avait pas de régiments suisses dans la vieille garde, lorsqu'on entendit l'antrepeu Cambronne proférer ces immortelles paroles: LA GARDE MOURT, ET NE SE REND PAS!

(1) Sur les *Faustinae*, les constitutions et les principes politiques en 1792.

« Et d'ailleurs, de quel droit ose-t-on blâmer des traités faits par le roi ? De quel droit veut-on soulever le voile des négociations ? le roi déclare la paix et la guerre à sa volonté » (Art. 14 de la Charte).

Les chambres voient l'impôt, et les Suisses sont privés sur l'impôt. Les contribuables de France versent leurs deniers dans le trésor de France, leurs mandataires peuvent en dispenser l'emploi. Sans manquer au respect dû à la majesté royale, on peut trouver des traités onéreux ; les négociations dont il s'agit ne sont pas de nature à être tenues secrètes ; aucun voile ne les couvre, il n'y a donc pas de voile à soulever.

« Quand notre maître a droit de faire la guerre, nous doit-il compte des soldats de son armée, des forts qu'il doit établir ? N'a-t-il donc pas l'imprescriptible droit de rassembler des armées, de créer de nouvelles citadelles ? »

Du droit de faire la guerre ne dérive pas le droit de lever des troupes, et surtout de prendre des étrangers, les levées de troupes ne peuvent avoir lieu qu'en conséquence d'une loi. Le roi a le droit incontestable de mobiliser, de rassembler des armées, de créer des citadelles. Mais peut-on assimiler l'introduction d'un corps étranger en France à la mobilisation, au rassemblement des troupes françaises.

« La loi du recrutement ne lui fournit-elle pas, suivant qu'il le juge nécessaire, des soldats qui lui ont la charue à leur venir se ranger sous ses drapeaux ? »

Le M. de Sessmaisons se réfute lui-même. Si la loi du recrutement fournit au monarque, suivant ses besoins, des soldats qui viennent se ranger sous ses drapeaux, c'est une raison suffisante pour ne pas en reculer de l'étranger. Quel que soit le zèle de l'étranger, il n'inspèrera jamais le dévouement dont l'amour de la patrie rend l'homme susceptible. Les Decius, les Mutius Scævola n'étaient pas Ger-

mais, ils étaient citoyens romains. Les D'Asias, les Désille n'étaient pas Suisses, ils étaient Français.

« Et nous oserons nous plaindre lorsque ce souverain dispensateur de la paix et de la guerre, usant de son droit légitime, juge avantageux pour ses sujets de s'unir avec un peuple guerrier qui lui donne 16,000 soldats, lui permet de laisser à l'agriculture 16,000 Français qu'il lui faudrait réclamer d'elle ? »

Ce raisonnement serait bon, si nous avions à soutenir une guerre contre toutes les puissances coalisées comme en 95, si la France épuisée manquant de défenseurs, et si la conscription de l'armée faisait encore des emprunts sur l'avenir. Mais je crois que la France peut reculer 16,000 jeunes gens à l'ancienne armée sans que nos terres restent en friche, et sans que le commerce en souffre. Sous le règne de Napoléon, la France, fatiguée de se voir enlever tous ses bras, se félicitait de solder quelques étrangers. Aussi personne ne se plaignait qu'il eût à son service quatre régiments suisses. C'était un dégrèvement, un adoucissement aux rigueurs de la conscription. Mais ces régiments n'étaient pas mieux traités que les nationaux, ils n'étaient pas admis dans la garde. Ils ont combattu comme nous, et avec nous. Les officiers pouvaient, comme nous, être admis à la demi-rôle ; les soldats devaient, comme les nôtres, être renvoyés dans leurs foyers.

« On parle de la triple ligne du Nord et à quoi servirait-elle, si les provinces de l'Est ne sont pas défendues ? Elle le seront toujours par le courage des Français, par leur amour pour la patrie, pour sa indépendance, et par le serment tacite qu'ils ont fait de maintenir l'intégrité de leur territoire. C'est donc l'alliance des Suisses qui met nos provinces de l'Est à couvert ? Cependant, c'est en formant le pont de Bâle que les Autrichiens pénétrèrent en France en 1814. Si nos provinces de l'Est ne sont pas à l'abri d'une

invasion, élevons des forteresses sur cette partie de nos frontières. Ce rempart sera plus sûr que la politique toujours douteuse d'une nation faible, qui doit céder à la menace si on ne vient pas promptement à son secours. Mais au lieu de bâtir des forteresses dans l'Est de la France, nous venons de démanteler Haningue si héroïquement défendue par le général Harbanberg avec une poignée de soldats invalides... ; et c'est à nos alliés suisses que nous en devons la démolition.

L'article 5<sup>e</sup> des capitulations conclues entre la France et les cantons suisses en 1816 vient bien naturellement à l'appui de ma proposition. Il porte en substance : dans le cas où la Suisse se trouverait, par suite de guerre, menacée d'un péril imminent, sa majesté s'engage à envoyer à son secours, et sur la réquisition des gouvernements des honorables cantons contractant réunis, dix jours après la notification de cette réquisition, les troupes suisses capitulées au service de France ». Supposons à présent que l'Autriche veuille attaquer la France, elle fera une fausse démonstration d'hostilités contre la suisse. Le roi sera obligé de renvoyer les régiments Suisses dans leurs foyers, et même un corps de troupes françaises devra marcher pour les appuyer. Sur ces entre faites les Autrichiens entreraient en France par la Franche-Comté ou par l'Alsace. N'ayons à notre service que des Français, nous en disposerons en tout temps. Bâtons des citadelles sur les points mal gardés, elles y resteront jusqu'à ce que le canon les renverse. Que le soin de notre conservation ne nous rende pas tributaires d'un peuple.

Ne nous abusons pas sur la source de tant d'injures, de tant de menaces : la médaille de la fidélité pend à la boutonnière des Suisses ; et plus d'un agresseur du trône frémit à ses propres souvenirs, tremble pour ses coupables espérances, en voyant les braves soldats de la

garde royale amis et camarades de soldats échappés au 10 août :

Au 10 août, la maison et la garde du roi rendirent-elles leurs armes sans combattre ? Ne partagerent-elles pas les dangers des gardes suisses ? Pourquoi en coururent-ils inséparablement de plus grands, lorsque le château fut forcé ? Parce qu'ils étaient étrangers. Vers la fin de 92, les débris des régiments suisses capitulés se rengreignèrent dans nos troupes, et continuèrent d'y servir jusqu'à l'époque où le premier consul prit à sa solde quatre régiments de leur nation. Ils ont fait les campagnes avec nous ; comme nous, ils ont été fidèles aux divers gouvernements de la France.

Convient-il à la France épuisée par de longues guerres, et par une occupation étrangère à la France, dont la dette consolidée et la dette flottante s'élevaient à des sommes qu'on n'ose additionner ; à la France forcée par le malheur des temps, à l'économie la plus sévère ; à la France qui paye une demi-solde à 15,000 officiers non employés, et qui nourrit dans ses provinces une nombreuse et belliqueuse jeunesse, d'avoir à sa solde en 1819, des régiments suisses comme elle en a eu depuis Charles VII, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI ?

Dans le moment où le budget est soumis à la discussion des chambres, où des écrivains sont poursuivis en justice pour avoir exprimé le vœu de voir annuler les capitulations suisses ; il est du devoir de tout Français qui aime son pays de fixer l'attention de nos mandataires sur un corps qui est payé sur le budget.

Des raisons politiques purent décider leur appel en 1816. Elle n'existent plus à présent, et ces capitulations onéreuses peuvent être abrogées, ou ajournées à des temps plus heureux. L'article 30 en laisse la faculté au roi : espérons donc que sa majesté, écoutant la prière de ses peuples, renoncera momentanément des alliés aux services desquels l'état de



nos finances ne nous permet pas de mettre le prix qu'ils en exigent.

« Article 50 des capitulations. »

« Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régiments suisses, en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente capitulation, ou si, à cette époque, le gouvernement se refusait à la renouveller, les officiers, sous-officiers et soldats qui les composent, recevraient un traitement de réforme proportionné à leurs années de services et au grade que chacun d'eux aura occupé; et il sera, en outre, payé à chaque individu trois mois d'appointements ou de solde, à titre de gratification, outre l'indemnité de route. Il leur sera aussi fourni les moyens de transport, pour leur bagage, jusqu'en Suisse, et ils conserveront leurs armes jusqu'aux frontières, desquelles armées les cantons capitulants seront responsables (1). »

*Formule des lettres despotiques qu'avaient coutume de délivrer les oisifs de la cour.*

A Mess<sup>rs</sup> Amelot, conseiller en son cour de Parlement de Paris rue de Lion-Sain-Paul.

Mons Amelot, je vous fais cette lettre pour vous ordonner de sortir dans le jour de ma bonne ville de Paris, et de vous rendre en celle de Troyes, dans le délai de quatre jours, pour y attendre mes ordres: vous défendant de sortir de votre maison avant votre départ, à peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mons Amelot, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 15 août 1787.

Signé LOUIS.

Le baron de BASTUIL.

(1) Voyez le texte des capitulations suisses, Bibliothèque historique, 1<sup>er</sup> cahier, 2<sup>e</sup> volume.

*Déclaration de quatre Témoins.*

MM. de Monval, capitaine au neuvième chasseurs de la Dordogne, et Nanteuil, s'étant rencontrés dans un lieu inconnu, ont mis l'épée à la main, par suite d'une ancienne querelle: le combat a duré environ une demi-heure; ces deux messieurs ont rivalisé d'honneur, de loyauté et de bravoure. M. de Monval ayant été blessé, quelques amis, qui se trouvaient présents, ont jugé que le motif de leur aigreur se trouvait écarté par ce qui venait de se passer; c'est pourquoi, MM. de Monval et Nanteuil, ayant déclaré qu'ils s'estimaient réciproquement, se sont embrassés, et ont dit qu'ils étaient amis.

Les soussignés, qui étaient présents aux faits qui viennent d'être rapportés, ont pensé qu'ils devaient en envoyer le récit à M. de Monval, comme une preuve de leur estime, sous cette condition que, dans le cas, où M. de Monval voudrait faire insérer cet article dans un journal, leurs noms, qu'ils ont apposés au présent, ne seraient point cités.

Fait à Dijon, le 9 avril 1819.

Paris, le 5 mai 1819.

Quelqu'effet qu'ait produit la détermination que la cour royale a prise en assemblée générale, on ne parait pas en avoir assez senti l'importance. De tous les coups qu'a essayé de frapper l'aristocratie, celui-ci est sans contredit le plus redoutable. La conspiration du mois de juin dernier, la note secrète, les intrigues du mois de décembre, et la proposition du marquis Barthélemy, n'approchaient pas du dernier acte qui vient de signaler la suprématie de la cour royale sur le ministère et sur tous les pouvoirs de l'état. C'est le premier pas vers le rétablissement des parlements, c'est l'effort le plus efficace qu'on ait encore tenté pour nous amener à la contre-révolution. Bientôt ce que la cour royale vient de faire pour les écrivains, elle le fera pour les dé-

putés, pour les ministres, pour les pairs eux-mêmes. Et qu'on ne croie pas qu'il y aura aucun moyen de se soustraire à sa compétence; on peut déjà prévoir comment les choses se passeront en pareil cas : la cour se retire pour délibérer, puis elle rentre avec un arrêt qui bouleversera tous les principes reçus, mais qui n'en est pas moins un arrêt : que si vous vous récriez contre ce pouvoir monstrueux, vous aurez porté atteinte à la considération de la cour, et un bon jugement vous apprendra qu'il ne vous reste d'autre ressource que la soumission et le silence. On s'étonne que la seconde loi sur la presse ait été adoptée, sans que personne ait parlé de cette prérogative exorbitante devant laquelle les lois ne sont plus rien. Beaucoup de personnes s'applaudissent des garanties que la liberté a reçues par la limitation des attributions du ministère public, comme si l'on pouvait compter sur aucune garantie devant le pouvoir qu'une loi despotique de l'empire attribue à la cour royale, comme si la faculté d'ordonner des poursuites, quand bon lui semble, ne remplaçait pas, et au-delà, l'immense latitude qu'avait auparavant le ministère public!

Le motif de la convocation de la cour royale en assemblée générale, explique suffisamment sous quelle influence cette convocation a eu lieu. C'est pour venger les Suisses de quelques invectives dirigées contre eux à l'occasion de l'assassinat d'un citoyen français. Quel spectacle pour la France que celui d'une réunion de magistrats, qui doivent être impassibles comme la loi dont ils sont les organes, se proclamant les vengeurs de l'amour-propre blessé d'un régiment suisse, ceux qui n'ont cherché à venger d'office ni la nation, ni l'armée française, si lâchement calomniées, ni les infortunés, massacrés par des brigands encore impunis! Il est question, dit-on, de présenter les articles inculpés de *l'Homme Gris*, du *Libéral* et de la *Bibliothèque Historique*, comme la manifestation d'un complot tendant à faire

égorger les régiments suisses. Il paraît que, dans cette procédure, on veut qu'il y ait plus qu'un ridicule.

Cette levée de boucliers, qu'on avait crue d'abord dirigée contre le ministère en général, ne l'est que contre un de ses membres en particulier. On regarda comme certain qu'un ministre, dont le nom se présente à l'esprit toutes les fois qu'il est question de quelque nouvelle, n'est pas étranger à cette manœuvre. Sa liaison non interrompue avec le président trop connu, qui y a joué un si grand rôle, en est un indice suffisant. M. de Serre ne peut rester au ministère; il s'est placé trop haut pour que la vanité d'un de ses collègues puisse s'accommoder d'un pareil voisinage; il a parlé trop franchement, trop nationalement, pour que l'aristocratie se repose, tant qu'il ne sera pas tombé. Il semble qu'on ne le laisse au ministère que pour qu'il prête l'appui de sa popularité aux lois qu'on voudra encore faire passer à la chambre. Ensuite sa retraite apprendra à celui qui doit lui succéder, que pour conserver long-temps un pareil poste, il faut bien se garder de mériter l'estime et l'affection des bons citoyens; qu'il faut au contraire sacrifier ses devoirs et sa conviction à une sorte de langage entortillé, qui est le meilleur passeport de la médiocrité et de la mauvaise foi. Déjà la faction aristocratique arbante hautement ce triomphe, comme si la retraite de M. de Serre lui avait été promise officiellement. Elle exulte sa joie dans ces recueils, où les provocations les moins déguisées et les injures les plus atroces, n'ont pas encore occasionné de poursuites d'office; il est vrai que ces injures ne sont pas dirigées contre les Suisses. D'autres circonstances font encore présumer que M. de Serre ne pourra le maintenir long-temps; il faut que cette élection soit bien probable, puisque ceux qui devraient l'appuyer et qu'on n'a jamais vus rebelles au pouvoir bien établi, se permettent de le combattre avec une sorte de franchise, qui s'éloigne trop

de leur caractère pour qu'on puisse y voir autre chose que leur mépris pour un crédit chancelant, dont ils veulent contribuer à hâter la chute. M. de Serre, dans la discussion du deuxième projet de loi sur la presse, a eu à lutter contre cette louche des fauteurs du despotisme, qui ne voit qu'un frémissement une portion d'arbitraire prête à lui échapper. Cette leçon ne sera sans doute pas perdue pour les électeurs. Ils sauront dans quelles mains ils se livrent, lorsqu'ils confient la défense de leurs droits à des hommes qui n'obéissent servilement au pouvoir que lorsque le pouvoir agit contre les intérêts de la nation et contre la liberté publique.

La lutte étrange que tant d'hommes à simarre et à manteau d'hermine ont engagée contre M. le garde des sceaux, doit être un sujet d'étonnement pour nos voisins d'outremer qui ont cru jusqu'à présent que, dans le système représentatif, le devoir de tout salarié du gouvernement était de soutenir ce gouvernement. Il en est tout autrement chez nous. Nous avons un gouvernement représentatif qui ne marche pas comme un autre. Chez nous, tout fonctionnaire, pour être sûr de conserver son emploi, doit se déchaîner contre le gouvernement. Il est perdu, s'il a le malheur de manifester trop hautement son attachement aux principes que le gouvernement paraît adopter. Lors de l'avant-dernière insurrection de l'aristocratie; quand le marquis Barthélemy fit sa proposition, relative à la loi des élections, un préfet, qui croyait que le ministère voulait défendre la loi attaquée, adressa une proclamation à ses administrés pour détruire l'effet que la proposition de M. Barthélemy avait produit parmi eux. Ce préfet fut révoqué à l'instant même, mais que certains fonctionnaires se déclinaient avec une rage qui semble tenir du délire contre la loi des élections, contre la liberté de la presse, contre le jury, en un mot, contre les principes sur lesquels repose le gouvernement, ils restent inbran-

lables à leur poste, et bravent audacieusement le mécontentement du ministre lui-même, et les murmures de l'opinion publique.

Si le ministre par excellence, réussit à se débarrasser de M. de Serre, il est fort douteux qu'il jouisse long-temps de son triomphe : déchu de sa popularité, il doit reconnaître maintenant le néant de ces petites combinaisons, qu'une coterie voudrait faire passer pour de l'habileté, mais dont personne n'est dupe. C'est en vain qu'aujourd'hui, il chercherait à s'appuyer sur la nation ou sur l'aristocratie. Il s'est flatté de les jouer toutes deux tour-à-tour, et les libéraux ne croiraient pas plus à sa sincérité que les hommes monarchiques. Les uns et les autres lui refuseraient leur confiance et repousseraient sa protection. Sa faveur ne paraît être qu'un reste d'habitude. Imbécile au pouvoir qui l'emploie, puisqu'il ne peut lui rallier personne, son influence ne sert plus qu'à la fortune de quelques protégés subalternes. Il y a eu un moment où il pouvait se retirer avec honneur; il a manqué ce moment, il doit bien s'en repentir aujourd'hui. Sa carrière politique est accomplie, et le dénouement qui s'approche excitera un concert unanime dans lequel on n'entendra ni louanges ni regrets.

La cour royale, dans cette circonstance, ne se borne pas à venger l'honneur des Suisses. L'arrêt rendu par elle contre MM. Fabvier et Sainneville a produit une vive sensation, quoiqu'il n'ait surpris personne. C'était un résultat prévu depuis long-temps. Le colonel Fabvier a été volé dans son ouvrage des faits où les Suisses figurent d'une manière peu honorable, et la cour royale se trouvant justement dans un accès de tendresse pour les Suisses, cette disposition a pu lui être défavorable. Quoi qu'il en soit, la France n'oubliera pas ce qu'il a fait pour elle. En déroulant le tableau des horreurs exercées dans un département, il en a rendu le retour impossible; il a déconcerté à

jamais les plans de ces fabricateurs de conspirations, qui étaient bien aises de montrer du courage sans courir de dangers, et de faire éclater leur zèle aux dépens du sang innocent. L'unique prix de cette conduite a été jusqu'à présent la perte de son état, et l'arrêt qui vient de le frapper.

La France doit au colonel Fabvier d'appréciables services. On ne lui fait payer que mille écus le plaisir de les avoir rendus. Cette somme est modique; il semble que le bien qu'il a fait méritait d'être évalué plus haut. Que pourrait-il désirer maintenant? rien ne manque à sa gloire, rien ne peut augmenter l'intérêt qu'il inspire. On pourrait dire, en changeant quelque chose aux expressions de Bossuet, que la France va le voir accomplir par ces derniers traits, et avec ce je ne sais quoi d'achevé qu'une condamnation ajoutée à de grands services. Beaucoup de personnes regrettent que le colonel Fabvier n'ait pas voulu rester sous le poids de l'arrêt prononcé contre lui, et qu'il ne soit parvenu en cassation. On ne peut attribuer cette démarche qu'à sa modestie. Il a voulu éviter les témoignages d'intérêt et les hommages empressés qu'une condamnation définitive allait lui attirer du pays qu'il a sauvé, et de tous les points de la France. Quoi qu'il fasse, il ne pourra se soustraire à la reconnaissance de ses concitoyens. S'il arrivait maintenant que le procureur général usât des réserves que lui a données le tribunal, et pourrions le colonel Fabvier pour cause d'offense envers les cours prévotales, ce dernier épisode égarerait un peu la gravité du sujet. Il ferait diversion aux sentimens plus que sérieux qu'on fait naître les débats du procès, et un particulier l'arrêt qui vient d'intervenir. Ce serait un drame lugubre qui se déroulerait par une bouffonnerie.

Quelques hommes avertis ont pensé probablement que ce n'était point assez de l'arrêt qui vient de frapper le colonel Fabvier, qu'il fallait encore employer des moyens plus eff-

caces. Dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, un particulier a été assailli par deux brigands, à quelques pas de la maison qu'occupe le colonel. On lui a tiré presque à bout portant un coup de pistolet dont heureusement il n'a point été atteint. Ces deux misérables, voyant qu'ils s'étaient trompés, ont pris la fuite. Pourquoi le parti se refusait-il le plaisir de se débarrasser d'un homme qui lui déplaît à tant de titres? Il ne lui en coûtera que le salaire des assassins. Il en sera du colonel Fabvier comme du colonel Dufays, comme des autres citoyens qui, dernièrement encore, ont été assassinés ou tentés d'assassiner à Grenoble et autres lieux. La police ne découvre rien, et tout est fini.

On dit que le particulier, qui a failli être victime de la méprise des deux brigands, se lamentait sur le danger qu'il avait couru, et disait aux spectateurs attirés par le bruit, qu'il était étranger à tout parti, qu'il ne se mêlait pas de politique, qu'il n'avait jamais offensé personne, et qu'un pareil guet-apens dirigé contre lui était inconcevable. Cet honnête citoyen était dans une étrange erreur. Lorsqu'une faction brave ouvertement les lois, lorsqu'elle annonce audacieusement le projet de asservir une nation entière à ses prétentions et à ses ressentimens, personne n'est à l'abri de ses coups. L'homme le plus obscure peut être atteint par les ricochets, et ceux qui se croient protégés par leur innocence et leur nullité, se trompent grossièrement. Il n'y a pas de milieu en pareil cas; il faut être ami ou ennemi. La faction anti-nationale, si elle triomphait, n'épargnerait pas plus ceux qui seraient restés indifférens, que ceux qui auraient en le courage de la combattre. Tous seraient enveloppés dans une ruine commune. Les hommes qui ne pensent qu'à leur sûreté et à leur tranquillité, doivent donc s'unir aux hommes qui songent à défendre la liberté, la dignité et les droits de tous; la neutralité devient impossible. Ils ont à choisir, d'un côté une résistance énergique dont la



accusé n'est pas douteux, de l'autre l'esclavage et la destruction.

A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Messieurs,

M. le colonel Lecouturier (1), sans avoir mis son nom à la brochure qu'il vient de faire paraître, a cependant avoué qu'il était l'auteur des *Reflexions sur l'organisation du corps royal d'état-major*, ouvrage que je viens de lire avec le plus grand intérêt, et qui sera, j'en suis sûr, recherché et lu avec empressement par les officiers de toute arme.

Fort de raisonnement, écrit d'un style clair et concis, il prouve jusqu'à l'évidence que l'organisation du nouveau corps royal d'état-major est defectueuse, et sujette à beaucoup d'inconvénients. En voulant perfectionner l'institution on la déruit, et ce n'est pas sans motif que l'auteur a pris pour épigraphe : *Le mieux souvent est l'ennemi du bien.*

Il démontre d'abord la nécessité d'avoir de bons officiers d'état-major, et convient que dans le cours d'une guerre dévastatrice, on avait fait quelques choix peu satisfaisants. Napoléon, dit-il, s'était fait une fautive idée de l'utilité et de l'importance des officiers d'état-major; il les avait dépréciés; ils ne se trouvaient plus en rapport avec ceux des nations étrangères; il fallait les relever, leur rendre la considération qui leur est nécessaire dans l'exercice de

(1) Auteur de la Réfutation en ce qui concerne le siège d'Anchoux, XI<sup>e</sup> tome des *Victoires et Conquêtes*, vient de faire paraître chez Corréard, libraire au Palais-Royal, n<sup>o</sup> 258, une nouvelle brochure ayant pour titre : *Reflexions sur le nouveau corps royal d'état-major*, et sur son école d'application.

leurs fonctions. » La nouvelle organisation qui paraît en donner trop au corps en général, puisqu'elle en fait un corps d'élite, un corps avant, en ôte cependant au grade de colonel, qui était celui qui en méritait le plus. On élève pour ces fonctions, les lieutenants-colonels au niveau des colonels; on partage par parties égales, entre eux, les emplois de chef d'état-major; donc on les rabaisse au lieu de les relever. » Si les colonels d'état-major n'ont pas de prééminence sur leurs pairs, ou leur obéira toujours de mauvaise grâce; » on l'a vu souvent. » Obéira-t-on mieux quand le chef d'état-major ne sera que lieutenant-colonel?

Il est vrai que dans les grades subalternes la considération s'accroîtra en raison de l'instruction présomée. Mais les officiers de ces grades n'ont pas à commander, ils n'ont qu'à exécuter; et plus ils auront d'eux une opinion avantageuse, moins on les trouvera disposés à remplir les devoirs minutieux et peu brillants de leur état. Il en résultera qu'on n'aura plus d'officiers d'état-major proprement dits, et qu'on aura quelques demi-ingénieurs ou artilleurs de plus.

L'auteur, après avoir établi les principes propres à constituer un bon corps d'état-major, après en avoir décrit les fonctions, examine comment le nouveau a été fondé. Il signale les erreurs qui ont été commises et les injustices qui ont été faites (sans doute, à l'insu de S. Exc. le ministre de la guerre, auquel il s'empresse de rendre un hommage mérité). Dans le grade de colonel, par exemple, au lieu de suivre le rang d'ancienneté, comme on l'a suivi dans la formation du cadre des lieutenants-généraux et maréchaux de camp disponibles, on a pris indifféremment par la tête, par le centre et à la fin de la liste. « Faire un choix était chose difficile : tous avaient les mêmes droits, tous avaient une possession d'état plus ou moins longue; titre sacré, reconnu en jurisprudence, titre

garanti par la chartre : tous avaient long-temps bien fait. « Savoir faire, puisqu'ils avaient long-temps bien fait. » Ceux qu'on a rejetés étaient-ils moins capables que ceux qu'on leur a préférés ? L'auteur ne le pense pas. On a dit simplement qu'ils étaient trop âgés. « Ils ont donc bien vieilli depuis quatre ans ? Mais pourquoi les refouler dans les armes de la cavalerie et de l'infanterie ? Y seront-ils employés de préférence ? On ne doit pas le présu-mer, et l'ordonnance qui vient de nommer huit nouveaux colo-nels n'est pas propre à leur donner cet espoir. Ces huit colonels sont tous de l'arme de l'infanterie. « On les frappe » donc de réprobation, et on les condamne à attendre » leur retraite absolue dans l'état de non activité. » Il fallait dans ce cas les laisser, comme les généraux, à la suite du cadre de disponibilité.

L'auteur ne se déclare pas le partisan de la nouvelle école d'application du corps royal. Il voit avec peine qu'on veut donner une rivale, peu redoutable à la vérité, à notre école polytechnique, qui n'en avait pas encore en Europe, qui a fourni aux armées d'excellents généraux, et dont les élèves se sont montrés héros avant d'être des hommes.

L'école d'application formera des demi-avants qui ne seront ni ingénieurs, ni artilleurs, ni même officiers d'état-major, parce qu'ils dédaigneront d'en remplir les fonctions qui leur paraîtront au-dessous de leur mérite. Ils seront encore moins fantassins et cavaliers, quand ils auront servi pendant deux ans comme aides-majors à la suite d'un régiment de cavalerie, et pendant le même temps à la suite d'un régiment d'infanterie. Que peut apprendre un officier qui n'a pas de place de bataille, qui est jeté en dehors du cadre, qui est destiné à tout voir et à ne rien manipuler ? Il sera un officier *in partibus*, spectateur

obligé des manœuvres, et jamais acteur dans le service intérieur.

L'auteur en conclut qu'il fallait recomposer peu, peu, de sujets distingués, et non détruire l'ancien corps d'état-major, pour élever sur ses ruines un corps nouveau qui paraît sus-pendu en l'air et qui ne s'appuie sur aucune base. On devait continuer de choisir dans la ligne les capitaines d'état-major. On aurait pu envoyer aux régiments le programme des connaissances qu'on exigeait d'eux. Les inspecteurs-généraux les auraient examinés, et auraient proposé au ministre ceux qu'ils auraient reconnus propres au service de l'état-major. On aurait choisi les colonels d'état-major parmi ceux de la cavalerie et de l'infanterie qui seraient eu le plus d'instruction ; et on aurait eu un excellent corps d'officiers d'état-major. Mais on a la manie d'innover et non la sagesse d'améliorer.

En nous rangeant de l'avis de l'auteur, sur presque tous les points qu'il a discutés, nous ne partageons pas son opinion sur le choix des aides-de-camp. L'armée voyait depuis long-temps avec peine, que les aides-de-camp avançaient à pas de géant ; parce qu'autrefois, un général prenait pour aide-de-camp un parent, le fils d'un ami, un officier qu'il estimait. Il y a peut-être de l'inconvénient à ne pas permettre aux généraux de choisir leurs aides-de-camp à volonté ; il y en aurait aussi à leur laisser trop de latitude dans le choix, et surtout à obtempérer trop faci-lement aux demandes d'avancement que les généraux fe-raient en leur faveur. On prendrait un moyen terme en les laissant choisir dans un nombre déterminé d'officiers dési-gnés par le ministre pour ce service, qui ne peut être en aucun cas confondu avec celui des officiers d'état-major.

Si on n'apporte à l'organisation actuelle du corps d'état-major aucun changement notable, on achèvera de décou-rager les officiers de troupes. L'arme de l'infanterie surtout



est la plus utile, la première de toutes, celle qui gagne les batailles. Veut-on l'avilir comme autrefois de la féodalité, où les grands vaisseaux faisaient la guerre à cheval, suivis de leurs valets et de leurs serfs, qui combattaient à pied? C'est cependant ce qui arrivera, si on multiplie les corps royaux et savants. La brochure de M. le colonel Lecointurier, contient des vues sages et utiles, présentées d'une manière lumineuse; et elle deviendra classique pour les officiers.

J'ai l'honneur, etc.

L'extracolonel d'état-major,

SIMON LEBLANC.

## ANNONCES.

*Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution de Saint-Domingue*; par le lieutenant-général, baron Pamphile de Lacroix, avec une carte nouvelle de l'île et un plan topographique de la Crête-à-Pierrot. (1)

Nous n'avions jusqu'ici que quelques notions très-incomplètes sur l'histoire de la dernière guerre qui a mis fin à la domination des Français à Saint-Domingue, et l'on doit savoir gré à M. le lieutenant-général Pamphile de Lacroix, de nous avoir fait connaître les événements qui ont brisé les liens de famille qui existaient jadis entre la France et cette reine des Antilles. Chef d'état-major de l'armée des trois divisions aux ordres du général Leclerc, il a pu passer à leur source les renseignements les plus précieux. Témoin oculaire de cette grande catastrophe, chargé de négocier avec les principaux chefs de l'insurrection, il a eu de plus l'avantage inappréciable pour un historien, de pouvoir consulter les archives de Toussaint-Louverture, et d'y recueillir une foule de documents curieux, dont la

(1) Deux volumes in-8°. Paris, chez Pillet aîné, imprimeur-éditeur, rue Christine, n° 5.

publicité ajoute un grand charme à l'intérêt de son récit. Nous en extrairons quelques particularités relatives à cet homme si célèbre et si diversement jugé. Il (Toussaint-Louverture) disait quelquefois : « Des les premiers troubles de Saint-Domingue, je sentis que j'étais destiné à de grandes choses. Quand je reçus cet avis divin, j'avais cinquante-quatre ans, je ne savais ni lire ni écrire; j'avais quelques portugaises, je les donnai à un sous-officier du régiment du Cap, et, grâce à lui, en peu de mois, je sus signer mon nom et lire contrairement. La révolution de Saint-Domingue allait son train : je vis que les blancs ne pourraient pas durer, parce qu'ils étaient divisés et dérasés par le nombre; je m'applaudis d'être noir. Il fallait commencer ma carrière; je passai dans la partie espagnole, où l'on avait donné aile et protection aux premières troupes de ma couleur. Cet aile et cette protection n'aboutissant à rien, je fus ravi de voir JEAN FRANÇOIS se faire Espagnol au moment où la puissante République française proclamait la liberté générale des noirs. Une voix secrète me disait : Puisque les noirs sont libres, ils ont besoin d'un chef, et c'est moi qui dois être ce chef précité avec transport au service de la France; la France et la voix de Dieu ne m'ont pas trompé. »

Toussaint-Louverture faisait souvent, sans se déridier, trente, quarante et cinquante lianes. Il allait tellement vite qu'il n'a jamais fait moins de cinq lianes à l'heure. Personne aussi n'a mieux connu que lui le théâtre sur lequel il avait à opérer, et le caractère des individus soumis à sa juridiction. Il ne cessait de répéter aux noirs que leur liberté tenait à la conservation de leurs armes, et il avait soin de s'assurer de leur bon état par de fréquentes revues. C'est dans ces revues qu'il paraissait en inspière, et qu'il devenait le fétiche des noirs qui l'écoutaient. Afin d'être mieux compris, il leur parlait en paraboles; il leur disait souvent celle-ci. Dans un vase de verre plein de grains de maïs noir, il mêlait quelques grains de maïs blanc, et disait à ceux qui l'entendaient : « Vous êtes le maïs noir; les blancs qui voudraient vous asservir sont le maïs blanc. » Alors il remuait le vase, et le présentait à leurs yeux fascinés, il s'écriait en inspière : « Quittez blanc; ci, là, là. » C'est-à-dire : voyez ce qui est le blanc proportionnellement à vous.

## LITHOGRAPHIE. (1)

Le beau fait d'armes du général Barbaugère qui, en 1815, avec cent canonniers et trente soldats, défendit pendant un mois la place d'Huningue, contre une armée de vingt-cinq mille hommes, commandée par l'archiduc Jean, a fourni à M. Marlet le sujet d'un joli dessin lithographique. L'artiste a choisi le moment où cette poignée de braves, qui a forcé l'ennemi à lui accorder une capitulation, défile avec les honneurs de la guerre devant l'armée autrichienne. L'Archiduc s'apercevant que quelques voitures chargées de blessés et environ cinquante hommes sous les armes, demandent où est la garnison? « La voilà toute entière, répondit dit Barbaugère. » Je vous félicite, général, reprit vivement l'archiduc, quelle victoire pourrait être aussi glorieuse qu'une telle capitulation! On retrouve dans ce dessin le talent facile dont M. Marlet a donné tant de preuves. Personne ne possède mieux que cet artiste, l'art de donner aux soldats des différentes nations une physiologie et une attitude caractéristiques. On voit ici des blessés français, pouvant à peine se soutenir, s'efforcer encore de marcher droit et poeter fièrement la tête, tant ils seraient fâchés d'inspirer à leurs ennemis le moindre sentiment de compassion. Le général Barbaugère, blessé lui-même à la tête, est à côté de l'archiduc, auquel il montre ces braves gens. Un noble orgueil serait bien permis à celui qui commandait à de tels hommes, mais le spirituel artiste qui sait à quels traits on reconnaît la véritable valeur, s'est contenté de donner au brave une attitude pleine de calme et de modestie.

(1) A Paris, chez Marlet, Palais des Beaux-Arts, numéro 4. Prix, 3 francs.

## EXTÉRIEUR.

III.<sup>ME</sup> LETTRE.

Sur la situation politique et morale de l'Italie.

Naples, le 1.<sup>ER</sup> mai 1819.

Les journaux Français, comme ceux de l'Italie, ont probablement rendu compte des fêtes, dont la présence de l'Empereur à Rome, a été l'occasion. Je ne vous en ferai pas, après eux, l'insipide récit; c'est bien assez pour moi d'en avoir été le témoin. Ma qualité d'incrédite ne me permet pas d'être fort touché des pompes de l'église romaine; élevé dans les habitudes simples et dans les maximes d'un gouvernement libre, je n'ai pas plus de goût pour la vaine représentation des cours. Je ne vous pas non plus vous entretenir de nouveau, du bruit si généralement répandu, dans la Péninsule, de la chute prochaine du gouvernement de Naples et de celui du Pape. Que ce bruit soit fondé, ou non, j'ai dû cependant vous en parler, dans mes lettres précédentes; car il sert à caractériser les dispositions des peuples de l'Italie. Des âmes faibles, et c'est le grand nombre, s'empressent ordinairement d'ajouter foi à tout ce qu'elles désirent; aussi quand une nation s'entretient souvent des chances qui peuvent amener la ruine de son gouvernement, c'est qu'au fond du cœur elle le hait; et vous trouverez presque toujours, dans les bruits auxquels elle croit, l'expression des vœux qu'elle forme.

Je suis parti pour Naples, le même jour et presque en



## LITHOGRAPHIE. (1)

Le beau fait d'armes du général Barbaugère qui, en 1815, avec cent canonniers et trente soldats, défendit pendant un mois la place d'Huningue, contre une armée de vingt-cinq mille hommes, commandée par l'archiduc Jean, a fourni à M. Marlet le sujet d'un joli dessin lithographique. L'artiste a choisi le moment où cette poignée de braves, qui a forcé l'ennemi à lui accorder une capitulation, défile avec les honneurs de la guerre devant l'armée autrichienne. L'Archiduc s'apercevant que quelques voitures chargées de blessés et environ cinquante hommes sous les armes, demandent où est la garnison? « La voilà toute entière, répondit dit Barbaugère. » Je vous félicite, général, reprit vivement l'archiduc, quelle victoire pourrait être aussi glorieuse qu'une telle capitulation! On retrouve dans ce dessin le talent facile dont M. Marlet a donné tant de preuves. Personne ne possède mieux que cet artiste, l'art de donner aux soldats des différentes nations une physiologie et une attitude caractéristiques. On voit ici des blessés français, pouvant à peine se soutenir, s'efforcer encore de marcher droit et poeter fièrement la tête, tant ils seraient fâchés d'inspirer à leurs ennemis le moindre sentiment de compassion. Le général Barbaugère, blessé lui-même à la tête, est à côté de l'archiduc, auquel il montre ces braves gens. Un noble orgueil serait bien permis à celui qui commandait à de tels hommes, mais le spirituel artiste qui sait à quels traits on reconnaît la véritable valeur, s'est contenté de donner au brave une attitude pleine de calme et de modestie.

(1) A Paris, chez Marlet, Palais des Beaux-Arts, numéro 4. Prix, 3 francs.

## EXTÉRIEUR.

III.<sup>ME</sup> LETTRE.

Sur la situation politique et morale de l'Italie.

Naples, le 1.<sup>ER</sup> mai 1819.

Les journaux Français, comme ceux de l'Italie, ont probablement rendu compte des fêtes, dont la présence de l'Empereur à Rome, a été l'occasion. Je ne vous en ferai pas, après eux, l'insipide récit; c'est bien assez pour moi d'en avoir été le témoin. Ma qualité d'incrédite ne me permet pas d'être fort touché des pompes de l'église romaine; élevé dans les habitudes simples et dans les maximes d'un gouvernement libre, je n'ai pas plus de goût pour la vaine représentation des cours. Je ne vous pas non plus vous entretenir de nouveau, du bruit si généralement répandu, dans la Péninsule, de la chute prochaine du gouvernement de Naples et de celui du Pape. Que ce bruit soit fondé, ou non, j'ai dû cependant vous en parler, dans mes lettres précédentes; car il sert à caractériser les dispositions des peuples de l'Italie. Des âmes faibles, et c'est le grand nombre, s'empressent ordinairement d'ajouter foi à tout ce qu'elles désirent; aussi quand une nation s'entretient souvent des chances qui peuvent amener la ruine de son gouvernement, c'est qu'au fond du cœur elle le hait; et vous trouverez presque toujours, dans les bruits auxquels elle croit, l'expression des vœux qu'elle forme.

Je suis parti pour Naples, le même jour et presque en

même temps que l'Empereur. C'est avec un sentiment pénible que j'ai revu ces campagnes si désertes et si incultes de l'État de l'Église. Mais, le croiriez-vous, je suis cependant convaincu que la riante végétation de la Toscane ne fait pas un voisinage triste et grave que produit l'ancienne métropole du monde. Cette impression s'accroît au contraire par l'aspect désolé de la campagne romaine : l'on dirait que la nature partage le deuil de cette cité, veuve du *Peuple-Roi*, comme l'appelle un de vos poètes.

C'est un motif de prudence qui m'a déterminé à suivre l'Empereur : j'ai voulu me rendre à Naples sous la protection de ses escortes. Ce voyage, tout court qu'il est, est devenu plus dangereux que la plus longue traversée. La route qui y conduit est constamment infestée de brigands et nombreux et si redoutables, que les rois sont obligés d'humbler leur fierté jusqu'au point de traiter avec eux. Déjà le gouvernement du Pape et celui des Deux Siciles ont souscrit, avec leurs chefs, des traités précéles par des négociations et soumis à toutes les formes diplomatiques. Malheureusement ces misérables ne sont que les plus scrupuleux que certains gouvernements; et il n'est pas rare, après les pacifications qu'ils ont consenties, de les voir se répandre de nouveau sur les routes, pour dépouiller et égorger tous les voyageurs qu'ils y rencontrent.

Il faut l'avouer, le gouvernement napolitain doit être, jusqu'à un certain point, responsable de leurs excès. C'est la misère qui recrute leurs bandes, et cette misère est en grande partie le résultat des fautes qu'il a commises depuis son rétablissement. Par exemple, Joachim avait fait désertifier une vaste province inculte et déserte, depuis des siècles, connue sous le nom de la *Tavolière de l'Ugghia*. Cette tentative avait réussi au-delà de tout espoir : toutes les cultures prospéraient sous ce beau ciel, dans cette

terre féconde; une population laborieuse commençait à s'y établir, et la contrée, jadis la plus sauvage du royaume de Naples, en peu d'années peut-être, en serait devenue une des plus fertiles. Mais Ferdinand IV, dominé par une haine aveugle contre toutes les innovations de celui qu'il venait remplacer, rendit, à son retour, un décret pour faire dépouiller la *Tavolière* de la belle végétation dont elle commençait à se couvrir, et défendre en même temps, sous des peines terribles, d'y porter dorénavant la charrue. C'était à la même époque, que, dans le nord de la Péninsule, le roi de Sardaigne voulait faire avaler le pont magnifique jetté sur le Pô, par les ordres de Napoléon. Les fabriques, dont Joachim avait favorisé l'établissement; les grands et utiles travaux qu'il avait entrepris, tels, par exemple, que la route de Ponziolo, tout est maintenant abandonné : déjà même l'action du temps, dont on n'a rien fait pour les défendre, commence à les dégrader. On dirait que le sol de l'Italie, frappé par je ne sais quelle fatalité, ne peut plus porter que des ruines.

C'est à tort cependant que je vous parle du roi; je ne devrais vous parler que de ses ministres; car il leur a livré une autorité sans contrôle. Aussi jamais on eût pu coûter moins de soins au prince chargé de le régir. La chasse et la pêche absorbent la plus grande partie de sa journée; seulement, lorsque ce pasteur des peuples rentre le soir, toutes les pièces soumises à sa signature sont classées sur une grande table; il y applique successivement sa griffe avec une rapidité singulière; fruit d'un long exercice; dans moins de cinq minutes, voilà les Deux-Siciles gouvernées, et tout est au mieux dans le meilleur des royaumes possibles.

Je dois reconnaître cependant que Ferdinand IV a beaucoup de vertus privées, et même quelques-unes de celles qui font les bons rois; je pourrais rapporter des

actions qui l'honorent ; mais malheureusement son éducation a été si peu soignée, qu'il est vraisemblable que cette négligence est le résultat d'une combinaison de ses instituteurs qui auroient voulu, par ce moyen, prolonger leur empire ; de même qu'un homme d'état de la Grande-Bretagne voudrait que l'on communiquât, dès l'enfance, des livres grossiers aux princes anglais, afin qu'ils ne pussent jamais compromettre l'autorité du parlement ou la liberté de la nation. Le peu de soins qu'on a donné à la première éducation du roi de Naples, lui fait faire quelquefois des leçons plaisantes qui déconcertent la gravité des courtisans les mieux appris. Par exemple, un jour qu'à l'occasion de la mort de Louis XVI, on rappelait, devant lui, la condamnation de Charles I<sup>er</sup>, il dit qu'il n'avait jamais entendu parler de cette condamnation, qu'il n'y croyait pas, et qu'apparemment c'était un conte que les Jacobins français faisaient courir pour se justifier. Une autre fois que l'on parlait de l'ancienne puissance des Turcs, il observa que cette puissance n'avait rien d'étonnant, puisqu'il est tout le monde était Turc avant la naissance de Jésus-Christ ; ce qui rappelle le Sénéchal d'une jolie comédie française, les *Originiaux*, qui prétend que les Turcs se mettent en embuscade entre l'Angleterre et la France pour prendre les hommes, les tuer et les manger.

Vous sentez d'après cela que le gouvernement napolitain n'est pas animé d'un zèle bien ardent pour la propagation des lumières ; on ne les considère même ici qu'avec une espèce d'effroi, comme propres à développer partout le germe des révolutions. Je pourrais vous rapporter plusieurs preuves de la crainte qu'elles inspirent : en voici une des plus récentes. Par une décision du 10 janvier dernier, les magistrats de Palerme avaient arrêté : 1<sup>o</sup> que l'intendant serait invité à prendre des dispositions promptes et actives pour faire établir une école élémentaire d'ensei-

gnement mutuel, capable de recevoir quatre cents enfants, sur lesquels on essayerait cette méthode pendant un an, et qui servirait de modèle pour en établir une autre, si les résultats en justifiaient l'utilité ; 2<sup>o</sup> que l'intendant serait un relevé des frais nécessaires pour l'établissement de cette école d'essai, et que sur sa réquisition ces frais lui seraient remboursés par la caisse de la commune. Le gouvernement refusa de donner son approbation à ce sage arrêté ; mais en revanche, à-peu-près à la même époque, il autorisait, à Palerme, des jeux publics, moyennant un bail, dont il percevait le prix comme le gouvernement français, et de cette manière il cherchait à exciter, parmi ses sujets, un des vices les plus dangereux au repos des familles, afin de le soumettre à une taxe.

En vérité, on serait tenté de croire qu'il le gouvernement a porté une espèce de dièu à la nature, et qu'il s'est appliqué à paralyser l'effet de tout ce qu'elle a fait pour Naples. Malheureusement il n'a que trop bien réussi. Je ne puis vous rendre quel sentiment douloureux j'ai éprouvé, en voyant pour la première fois cette nombreuse population de *Lazzaroni*, qui n'a aucun asyle où elle puisse se retirer, assoupie et couchée pêle-mêle dans les rues. Peut-on s'attendre à un pareil spectacle dans ce beau pays où tous les genres de culture prospèrent ; où la végétation de l'Europe et celle des Tropiques mêlent leurs ombres ; où les cèdres du Nord et l'arbre qui porte le coton réunissent également ; on peut-être l'on parviendrait un jour à acclimater la canne à sucre. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les *Lazzaroni* sont tellement dégradés par leur misère qu'ils n'en ont pas même le sentiment. Il est des choses, Dieu merci, que l'homme ne saurait atteindre et qu'il ne peut parvenir à gâter, et ces malheureux qui n'ont aucun abri dorment du moins sous le plus beau ciel du monde.

Dans une lettre que je vous écrirai, dans le cours du mois prochain, je vous rendrai compte des détails relatifs au voyage de l'Empereur à Naples.

## PRUSSE.

WALERE PLAMMAN  
VERITAS LIBERABIT VOS  
LETTRE du Correspondant de Berlin.

Berlin, le 3 mai 1819.

Nous sommes les témoins d'un mouvement diplomatique, qui est l'objet de toutes les conjectures. Les ambassadeurs étrangers ont de fréquentes conférences; l'échange des courriers entre la Russie et l'Angleterre, est très-actif. Nous avons des négociateurs secrets à Hambourg, où d'autres puissances en ont également; M. de Sack conduit, dit-on, des négociations d'un autre genre sur les bords du Rhin; le baron *Alexandre de Humbolt*, chambellan du roi, n'a pas quitté Paris. Il est de nouveau question d'un voyage du roi dans cette capitale. On parle d'une assemblée de souverains qui aurait lieu à Erfurt, dans le mois de juillet; on parle du rétablissement de la Pologne, comme elle existait avant le premier partage. L'on assure que la guerre est au moment d'éclater entre l'Angleterre et les États-Unis; entre la Suède et la Russie. On prétend que l'Autriche s'arrange pour qu'à une certaine époque elle puisse achever la pacifique conquête de l'Italie. L'empereur Alexandre et l'empereur François II, se seraient-ils habitués à la liberté d'agir selon leur fantaisie, l'un au nord, l'autre au midi? L'Europe et la Prusse n'auraient-elles rien à dire à ces arrangements?

Les négociations, la marche de la politique des principales puissances, laissent suffisamment apercevoir que le système de l'Europe n'est point assis sur d'inébranlables

fondements. Aucun peuple n'est content du présent. Les nations se plaignent d'un état de malaise, dans lequel elles ne jouissent point des bienfaits de la paix. Le commerce est nul; la circulation du numéraire peu abondante; les impôts sont considérables; tous les intérêts privés sont en souffrance.

Le perfectionnement des institutions sociales ne vient point consoler les amis de la liberté, de ce qu'il y a d'affligeant dans l'état actuel des peuples. Ceux-ci murmurent parce qu'ils ne sont point heureux; les rois s'affraient de leur plainte; ils pensent qu'ils contiendront en de justes bornes cette tendance à la réforme politique, en conservant le pouvoir absolu, ou les anciens lois. L'exemple de la révolution de 1789 est perdu pour eux. Il ne peut manquer d'arriver en Prusse et dans d'autres parties de l'Allemagne, ce qui est arrivé en France. L'exigence du peuple sera en proportion de la résistance de la cour; cette résistance a un terme; lorsqu'elle devra céder, le peuple croira avoir remporté une victoire, il s'exagérera sa puissance, il y aura révolution. Cet état, le pire de tous, les princes devraient s'attacher à le prévenir; l'établissement de la liberté, de l'égalité, de sages concessions faites à propos, en sont les moyens.

Il y a dix ans, Napoléon imprimait le mouvement à l'Europe; il constituait une monarchie sur les débris d'une république; il s'était emparé de tous les éléments monarchiques, il les mettait en œuvre contre la liberté, avec toute la puissance d'un génie extraordinaire. Les princes de l'Europe ont détruit eux-mêmes la plus forte digue qui pût les défendre contre le débordement des idées démocratiques. Les nations demandent aujourd'hui plus de liberté qu'elles n'en demandaient alors; elles rentrent dans le cercle des idées de la révolution de 1791, comme l'aristocratie rentre dans ses projets de résistance. La garantie des intérêts nouveaux



n'est plus à opposer à la fois à l'aristocratie et à la démocratie. Des révolutions sont probables, si les princes ne se hâtent de prendre le seul parti qui peut les leur faire éviter.

Cette situation des peuples, le vague de l'avenir où l'on ne peut entrevoir un point fixe où rattacher ses espérances, donnent probablement cours aux bruits publics qui circulent aujourd'hui. On calcule quels avantages on pourrait retirer d'un événement qui changerait l'ordre établi; on pense à la guerre; on étudie les paroles, les démarches des ministres; on est attentif à ce qui se passe dans l'intérieur des états. On établit des probabilités, l'on s'attend à voir ses conjectures prendre les formes de la réalité.

Les puissances sont dans un mauvais moment pour faire la guerre. Elles ont des armées, mais elles n'ont point d'argent. Pendant vingt-cinq ans l'Angleterre a fourni des subsides aux souverains qui ont voulu faire la guerre à la France; si elle peut en donner encore, ce sera à ses amis. Comment feront ses ennemis? il est difficile qu'avec des billets du trésor et des florins en papier, l'on équipe des armées et qu'on les mette en campagne. Le intécouterment des peuples rend impossibles des guerres d'ambition. Le roi de Prusse ne doit conquies sur la nation, que si la guerre est dans les intérêts nationaux. Après que son gouvernement a trompé toutes les espérances, des promesses fallacieuses ne nous conduiraient plus à verser notre sang, pour subir un autre congrès de Vienne.

La situation des souverains, dans ses rapports avec les peuples, dans les rapports qu'ils ont entre eux, semblerait éloigner l'idée de toute rupture. Cependant, il est telle circonstance qui pourrait amener des résultats sur lesquels on n'aurait pas compté. Voyons quelles ont été les transactions les plus marquantes qui ont eu lieu depuis 1805.

Nous ne parlerons pas des actes diplomatiques du con-

grès d'*Aix-la-Chapelle*; ils ont été la suite des traités patents et des traités secrets signés avec la France. En 1814 et 1815, les puissances se sont liguées pour placer la France dans une certaine position: l'avenir prouvera si les alliés ont agi avec sagesse ou avec imprudence.

Ce grand objet accompli, chaque prince s'est retiré chez lui avec ses armées, comme s'il n'y avait plus rien à faire. Les peuples du continent venaient de travailler à augmenter la puissance maritime de l'Angleterre, et la domination continentale de la Russie, lorsqu'on réduisait la France à la moitié de son territoire; c'était peut-être avoir fait le contraire de ce que requérait la politique. l'On met en armes toutes les populations pour modérer la puissance de la France, que l'on trouve formidable, et le résultat de la guerre est de donner à la Russie un royaume, à l'Angleterre les vaisseaux de l'Empire français! . . . Avant ces arrangements, cet empire et la Russie balançaient réciproquement leur puissance; leur politique devait tendre à s'empêcher de s'agrandir hors de certaines proportions. Les puissances intermédiaires trouvaient leur sûreté dans cette situation. La France étant annihilée, la Russie règne sans contestation.

Napoléon en possession de presque tout le littoral de l'Europe, avec deux cents vaisseaux; opposé à l'Angleterre ne apparaît de force qu'elle pouvait craindre un jour. Actuellement l'Angleterre ne permet pas, dit-on, à la France, d'armer plus de six frégates.

La Russie, avec des ressources immenses, l'Angleterre, sans armées sur le continent, sans trésor, sans force réelle, disposent des destinées de l'Europe. Dans le haut degré de puissance où elles sont parvenues, elles doivent supporter impatiemment l'influence que l'une voudrait exercer aux dépens de l'autre. Il ne faut pas croire que les souverains puissent faire des transactions importantes contre la volonté

de l'Angleterre et de la Russie; plus particulièrement encore contre la volonté de la Russie, qui a en main une force toujours prête à agir pour faire extenter ses arrêts.

Depuis deux ans les Etats-Unis disputent les Florides à l'Espagne, qui n'est point en état de les défendre.

L'Espagne, par les vices de son gouvernement, s'est tellement affaiblie, qu'il lui serait impossible de mettre une escadre en mer pour aller combattre l'insurrection de ses colonies. Elle a constamment négocié avec la Russie, qui lui a promis des vaisseaux et des secours de toute nature.

L'Espagne n'a point assez d'énergie pour se soustraire au joug que lui impose l'Angleterre.

Elle gouvernait péniblement sa diplomatie entre ces deux puissances : il lui fallait le protectorat de l'empereur Alexandre; en même temps, il ne lui fallait pas déplaire au ministère anglais.

Depuis peu de temps, la Russie a signé un traité avec les Etats-Unis. Ce traité ne paraissait pas nécessaire, lorsque l'on ne voyait pas de discussion entre ces deux puissances.

En cet état de choses, l'on apprend tout-à-coup que l'Espagne a vendu les Florides aux Américains.... Que fera l'Angleterre ?... Elle doit s'opposer à une cession qui ruinerait le commerce anglais dans le golfe du Mexique. Les Américains étant maîtres des Florides, les colonies espagnoles étant émancipées, les possessions anglaises de l'Atlantique sont entourées d'états, qui, sous peu d'années, vont avoir des intérêts opposés au commerce anglais; d'états qui devront conquérir ou assaillir les îles du golfe du Mexique et de l'Atlantique, aussitôt qu'ils pourront tenter cette entreprise.

En tel acte d'indépendance, l'Espagne eût-elle osé le faire sans le consentement de la Russie ? Elle devait ten-

bler que l'Angleterre ne voulût se deroisiner aux dépens de Ferdinand VII, du tort que va lui faire la vente des Florides. La Russie aurait-elle été la médiatrice du traité ? ce serait une démarche hostile contre l'Angleterre.

Le prince régent et lord Castlereagh déclarent-ils la guerre à tous ceux dont ils ont à se plaindre ? Aux Etats-Unis, à l'Espagne, à la Russie ?... Ou trouver des alliés ? Assurément la nation française ne marchera pas dans les intérêts de la puissance à qui elle reprochera éternellement la perte de son indépendance. La Bavière, l'Autriche, le Wurtemberg, les Pays-Bas, éviteront de se compromettre en une querelle où tout serait danger de leur côté. L'Angleterre, après avoir armé le monde, va demeurer sans alliés au milieu de l'Univers. Pour avoir détruit un équilibre nécessaire, elle n'aura de sûreté que dans sa position topographique. Elle devra renoncer à une ambition qui n'aura plus où se placer; elle perdra successivement de ses possessions en Amérique, que sa marine ne saurait préserver. Elle n'avait de force que par ses alliances; si elle n'a plus d'alliés, elle ne doit prétendre qu'au degré de puissance que lui assignent l'étendue de son territoire, sa richesse et sa population.

L'aristocratie allemande fait circuler de tous côtés des bruits de guerre entre la Suède et la Russie. Nous concevons que cette nouvelle peut entrer dans ses vœux; mais nous avons des raisons de croire qu'elle peut n'être pas fondée. Ce ne serait probablement point par amour pour la légitimité, comme le pensent les propagateurs de cette doctrine, que la Russie entreprendrait une semblable guerre. Le roi Charles Jean, légalement élu par les Suédois, a succédé légitimement, comme prince royal, au prince Augustenbourg; il a succédé tout aussi légitimement au roi, son père, par adoption. Toutes les puissances l'ont reconnu roi de Suède à son avènement; ce n'est point la

faire des armes qui a obligé à cette reconnaissance. Pourquoi la Russie aurait-elle à intervenir dans cette question ? Si les Suédois ne pensent point que leur roi soit assez légitime, c'est à eux à le changer, cela ne regarde point la Russie. Cette guerre aurait d'autres motifs. La Russie manque de ports sur les mers côtières de l'Europe; si elle prend les armes, ce sera pour attaquer l'indépendance suédoise et l'alliance anglaise. Elle peut vouloir faire de Charles Jean un Auguste de Pologne, pour régner souverainement sur la Suède et sur la Norvège; à défaut de succès dans ce dessein, elle peut vouloir la dynastie détronée pour arriver au même but; elle peut vouloir enfin, si elle n'y trouve pas de trop grands obstacles, s'emparer franchement de la Suède et de la Norvège, les réunir à son vaste empire. L'Angleterre, en s'affaiblissant toutes les dominations pour en fortifier une seule, a paralysé toutes les résistances, a les rendues dangereuses.

La nation suédoise peut, sans contredit, offrir une invincible résistance, si elle est mue par un seul vœu, celui de conserver le roi Charles Jean. Ce prince va avoir cent mille hommes à sa disposition. Il recevra des secours de l'Angleterre. La Suède est un pays montueux, coupé par des torrents profonds; les communications sont difficiles. On y rencontre à chaque pas des lacs et des rivières qui doivent gêner une guerre offensive, en même temps qu'ils présentent partout des moyens de défense. Ces contrées sont pauvres. Pendant 9 mois de l'année, il est presque impossible d'y faire subsister des armées. La Russie, malgré le nombre d'hommes qu'elle peut vomir sur la Suède, pourrait y rencontrer des obstacles qu'elle n'aurait pas prévus. La question est celle-ci: La nation suédoise veut-elle supporter les malheurs de la guerre pour conserver son indépendance? a-t-elle assez de dévouement à la personne de

Charles Jean pour être convaincu que sa cause est liée à la cause nationale?..

Si la Russie avait les projets que lui suppose la noblesse immédiate de l'Empire germanique, et qu'elle pût les amener à bien, elle aurait les moyens de devenir en peu d'années la première puissance maritime du monde. Elle menacerait l'Ecosse et le nord de l'Angleterre, de telle sorte que l'Angleterre n'aurait plus qu'à trembler. Espérons, pour l'honneur des princes et pour le bonheur des peuples, que ces projets d'évaluation ne seront point mis à exécution. Les nations sont-elles donc d'un si mince prix, que le plus fort et le plus puissant puisse s'en emparer selon ses caprices et ses convenances? De tels bouleversements des peuples ne peuvent au faire sans soulever de nouvelles tempêtes et sans verser des torrents de sang. Après des malheurs inouis, il peut n'en résulter qu'un nouvel esclavage.

Si les nations doivent encore souffrir de si grandes calamités, que ce soit dans les intérêts d'un système mieux entendu que l'on ne tire plus le glaive pour rendre plus formidables ceux qui peuvent impunément mener d'oppression les princes et les peuples. La paix ne sera durable que lorsqu'un juste équilibre sera établi. Si la lutte s'engage et que la Prusse ne puisse conserver la neutralité, la politique et la force l'obligent de suivre le système de la Russie. Il faut espérer qu'alors on tiendra les promesses qui lui ont été faites. Le Hanovre s'indemnifiera des malheurs qu'elle a éprouvés; il rétablira, entre les diverses parties de la domination prussienne, l'harmonie que le congrès de Vienne avait détruite. ®

## INTÉRIEUR.

DOCUMENTS POUR LA SECONDE ÉDITION DU  
DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE.

*Extraits du plaidoyer du citoyen Bellart, pour Adélaïde-Marie Champion de Cécé, impliquée dans l'affaire du 5 nivôse an 9, pour avoir procuré un asile à l'un des auteurs de la machine infernale. (1)*

( *Tomé 2 page 115.* ) Comme citoyen, je dois et au tribunal que nous voyerons, et au gouvernement auquel nous sommes *si sincèrement* attachés, l'hommage des efforts nécessaires pour prévenir une erreur; que si elle était possible, et si elle confondait l'innocent avec les coupables, le gouvernement et la justice pleureraient, mais trop tard, avec des larmes de sang.

( *Ibid. p. 115.* ) — Le second titre d'Adélaïde de Cécé, est le Jérôme de Cécé, le premier prêtre qui fut voté pour la vérification des pouvoirs en commun; le premier prêtre qui, malgré les préjugés dont il était assésé, se fit élire pour la réunion du clergé au tiers-état; le premier prêtre qui, dans cette solennelle journée, où se fondèrent

(1) Procès instruit par le tribunal criminel du département de la Seine, contre les nommés Saint-Réogat, Carbon et autres présumés de conspiration contre la personne du premier consul, tenu par des séances publiques à vol. in-8°, de l'imprimerie de la République (Paris) an xi. — Se vend chez Boidemoussé, place du Palais de Justice, au Dépôt des loix.

les bases de notre liberté, et dans cette fameuse séance tenue au jeu de paume par le premier corps législatif, alla jurer fidélité aux droits du peuple; le premier prêtre qui, après le 14 juillet, et lorsqu'avait été donné le signal de la guerre faite au despotisme, mérita d'être appelé au ministère. »

( *Ibid. p. 116.* ) — Il ne s'agit point ici de débattre la mesure de respect ou de faveur que mérite un culte plutôt qu'un autre. Je parle devant une assemblée de philosophes, qui ne font à personne un crime de ses opinions; qui, fidèles aux sentimens exprimés par un gouvernement tolérant et généreux, trouvent tous les dogmes bons, pourvu qu'ils inspirent l'horreur du mal et le goût du bien.

( *Ibid. p. 124.* ) — Pas une lettre n'a été trouvée (chez Adélaïde de Cécé), je ne dis pas écrite par un choux; mais même on fit appeler le nom d'un de ces hommes qui ont joué un rôle si funeste dans nos troubles civils.

( *Ibid. p. 128.* ) — Enfin, s'était-il *devoé pour le bonheur de la France*, un gouvernement nouveau; à peine avait-il paru, qu'il avait inspiré la confiance et commandé l'amour. Et comment tous les sentimens ne s'y seraient-ils pas rattachés? Ceux qui aiment la gloire, devoient adorer un gouvernement dont le chef avait couvert de l'éclat de ses victoires les fautes dont, à tant d'autres époques de la révolution, avait été flétri l'honneur national. Ceux qui chérissent la liberté, pouvaient-ils ne pas admirer au système, si heureusement combiné, de force pour comprimer toutes les passions, et de générosité pour faire germer les idées libérales, et conserver aux citoyens la juste exerceice de leurs facultés? Les persécutions eux-mêmes étoient conduits, et par le souvenir des maux qu'ils avaient soufferts, et par la perspective, si longtemps ouverte devant eux, d'autres maux qu'ils avaient à craindre, à se presser autour d'un



pouvoir digne enfin de la confiance universelle, et qui, dédaignant toutes les petites passions auxquelles s'étaient trop laissé aller les précédents gouvernements, ne voyait dans ses vastes combinaisons que l'intérêt social, sans plus le mélange de l'esprit de parti; obliait franchement le passé, et se servait, sans distinction, de quiconque offrait de la loyauté, des talents, et le désir sincère de concourir à la prospérité publique. Enfin, il n'y avait pas jusqu'à ces êtres apathiques, morts aux idées générales, mais amateurs du calme et impatientes de retomber dans le repos, qui ne vissent avec transport, s'établir un gouvernement protecteur, capable d'étendre sur tous avec impartialité un bras puissant, et de maintenir au loin la propriété et la sécurité, sans autre condition imposée à ceux qu'il protégeait, que de respecter l'ordre public.

(Ibid. p. 150.) — Déjà le gouvernement avait assez annoncé qu'en conservant toute sa sévérité, comme la liberté et noialois le lui ordonnaient, contre ces émigrés véritablement condamnables, contre ces ennemis parricides de la patrie, contre ces modernes Coriolans, qui avaient été de cour en cour, mandeur des outrages et des ennemis contre le pays natal, il pourrait pourriant user de condescendance envers ceux des bannis, qui avaient évidemment cédé à des circonstances orageuses, qui n'avaient pas déserté volontairement leur poste de citoyen, qui enfin, n'avaient été que les victimes de la violence.

(Ibid. même p.) — Le gouvernement avait donné à tous les cultes la tolérance religieuse, non cette tolérance labiale et non jamais effective, mais cette tolérance réelle, proclamée par notre charte constitutionnelle, lorsqu'elle prononça que chacun peut servir Dieu à sa manière et suivant sa foi, sans être obligé de rendre compte à personne de ce qui constitue sa croyance.

(Ibid. p. 151.) — Adélaïde de Cécé disait que c'était la

la Providence qui avait suscité Bonaparte, pour établir la religion catholique. « Telle était l'espérance d'Adélaïde de Cécé; et cette espérance n'était pas injuste pour le grand homme qui l'avait fait naître. Peut être en effet ne sera-ce point ce qu'un jour la postérité admirera le moins dans l'histoire de cet illustre citoyen, que l'habileté avec laquelle il sut partout, et même dans son pays, déchirer trop long-temps par des guerres sacrées, rallier à lui et au bien public les opinions religieuses, en les honorant toutes sans distinction, comme des liens sacrés, en les honorant toutes, non par un sectaire, mais en homme d'état, et sans jamais leur sacrifier la véritable philosophie. »

(Ibid. p. 153.) — Un morceau de papier trouvé dans un vieux livre d'église d'Adélaïde de Cécé, et sur lequel sont inscrits en lettres mouleées, les mots VAINCRE OU MOURIR, était présenté dans l'acte d'accusation, comme un signe de ralliement. M. Bellart refuse victorieusement ce point d'accusation en disant : « J'ai vainement cherché; nulle part je n'ai trouvé dans les monuments historiques des troubles de ces derniers temps, que la légende des chrétiens fut vaincre ou mourir. Ce cri sublime fut souvent poussé par un parti plus glorieux. Nos victorieuses et républicaines armées plus d'une fois le firent retentir, en marchant la bannette en avant; et si ces mots sont un signe de ralliement, c'était; non de nos ennemis, mais de nos guerriers; qu'Adélaïde de Cécé aurait été complice. »

## NOTE SUR M. SÉQUIER.

M. Séquier, aujourd'hui baron Séquier, premier président de la cour royale de Paris, et, comme tel, l'un des premiers organes et distributeurs de la justice dans le royaume, fut décrété par le châtelet de Paris, le 8 juin 1790, pour cause de libelle, à la suite d'une information légale, sur le rapport de M. le conseiller Jude. L'information de M. Séquier, qui prit le parti d'aller étudier la science et les vertus du magistrat, au-delà du Rhin, dans les Hussards de la légion de Mirabeau, laquelle, comme on sait, a laissé une réputation justement acquise d'honneur, de délicatesse et de générosité, empêcha que cette affaire fût jugée. Elle est toujours pendante, et M. Séquier n'a jamais purgé son décret. C'est un phénomène qui était réservé à notre âge de voir à la tête de la première cour du royaume, et siégeant sur les fleurs de lys, un homme contre lequel des juges qui siègent aussi sur les fleurs de lys, ont porté l'accusation, toujours subsistante, d'un délit punissable de la prison et de l'amende. (Voyez *Moniteur*, tome III, page 69, article *Cour du châtelet de Paris* (1).) On serait curieux de savoir si Monsieur le premier président Séquier, lorsque dernièrement il a présidé les chambres réunies, pour débiter sur la dénonciation, pour cause de libelle, contre les auteurs de *l'Homme*

(1) Le mardi 8 juin, M. Jude, conseiller, a rapporté à la Chambre du conseil, la compagnie assemblée, l'information par lui faite dans l'affaire de MM. Séquier et Kolbnd, prévus d'être les auteurs d'un libelle périodique intitulé : *les Satires de la semaine*. Ces trois personnes ont été décrétés d'ajournement personnel, et M. Faia, imprimeur, l'a été d'assignation pour être oui.

*Grès, du Libéral et de la Bibliothèque historique*, a fait un retour sur lui-même et est descendu dans sa conscience! Jésus-Christ dit dans l'évangile : « Ne juge point, pour n'être point jugé. »

## ORDONNANCE CONCERNANT LA BARBE.

Aujourd'hui que certaines cours de justice cherchent à s'emparer du pouvoir de haute police dont jouissaient les anciens parlements, il n'est pas sans intérêt de rechercher quel usage les parlements en ont fait. Entre autres exemples, nous en citerons un tiré d'un recueil depuis long-temps oublié; il date du XVI<sup>e</sup> siècle, et a été publié à Paris, le 16 novembre 1555.

« La Chambre ordonnée par le Roi au temps des Vactions, pour obvier à plusieurs maux et inconveniens » qui chacun jour adviennent au moyen de ce que plusieurs » personnes, artisans mécaniques et autres qui ne sont » destines ne deputer au service du Roi, absence de sa » personne ou maison ou pour le fait de la guerre, fai- » saient venir et croître leur Barbe; et après qu'ils ont fait » et commis quelques meurdres, homicides, voleries, » destrousses, et autres crimes, délits et maléfices, font » faire leur dite Barbe, pour empêcher, en ce faisant, » qu'ils ne soient recongus et que l'on ne puisse vérifier » à l'encontre d'eulx, les crimes, délits et maléfices par » eulx commis, (voilà le prétexte fort bien imaginé).

« A enjoint et commandé, enjoint et commande à toute » personne de quelque état et qualité quels soient, hormis » et exceptes toutes les fois les Gentilshommes ou autres

gens et Deputez comme dict est au service dudit Seigneur tant à l'entour de sa maison qu'au fait et exercice de ses guerres, qu'ils ayent néanmoins trois jours à faire si ce n'est ou ester leur dite Barbe sur peine de la Hant: (1)

Autrement en default de ce avoir fait dedans ledit temps et icelui passé; ladite Chambre enjoint et commande aux Huissiers de la cour, Commissaires du Châtelet de Paris et sergents, tant à cheval qu'à vergo dudit Châtelet ( non pas de faire les dites Barbes, mais) de prendre et constituer prisonniers tant en la conciergerie du Palais qu'au grand et petit Châtelet de Paris, tous ceux qui n'auront obéi à cette présente ordonnance et injonction, non comme transgresseurs d'icelle. Et afin qu'aucun ne puisse de ce prétendre cause d'ignorance, a ordonné, etc., etc.

Tels étoient les amusemens des gens du Parlement au temps des vacations.

Recueil des ordonnances de François 1<sup>er</sup>. Paris,

1557. f. 48, v<sup>o</sup>.

(1) de la mort.

## ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### *Prêtres mariés.*

Au moment où la tribune nationale retentit des protestations d'un respect inviolable pour la Charte, il ne sera peut-être pas inutile de dénoncer à l'opinion publique quelques actes en opposition directe avec les principes qui l'ont dictée.

Au moment où les courageuses interpellations de M. d'Argenson forcent M. Royer Collard d'employer, et à défendre la commission d'instruction publique qu'il préside, du reproche d'intolérance religieuse, des talents souvent mieux employés dans l'intérêt de nos garanties constitutionnelles; une décision émanée de cette même commission, et à laquelle il n'a sans doute apposé sa signature qu'à regret, ne saurait être un renseignement à dédaigner.

Enfin, lorsqu'un grand nombre d'instituteurs sont encore les victimes de mesures semblables, l'arrêt que vient de rendre la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, ne sera certainement pas sans intérêt pour eux et pour tous les ennemis de l'arbitraire.

#### *Commission de l'instruction publique.*

Paris, 4 août 1846.

Monsieur le Recteur,

La commission d'instruction publique a décidé, d'après votre rapport du 14 du mois dernier, que les écoles tenues par les prêtres mariés dont les noms suivent, seraient fermées sans délai. 1<sup>o</sup> Bonel, rue St. Eloi, à Rouen; 2<sup>o</sup> Boucailler, 210 du petit Maulevrier; 3<sup>o</sup> Delhinde, 202

du Grand-Maître; 4<sup>e</sup> Dupuis, etc.; 5<sup>e</sup> Viot, etc.; 6<sup>e</sup> Létourneur, etc.

Vous voudrez bien vous concerter avec MM. les procureurs du Roi du conseil de ces instituteurs, pour la prompte exécution de cette décision.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission de l'Instruction publique.

Signé: BOZEA-COULARD.

Pour copie conforme le secrétaire de l'Académie.

Signé: le chev. Lejeune.

#### ACADÉMIE DE ROUEN.

Rouen, le 20 août 1806.

Le Président du conseil de l'Académie.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Commission de l'Instruction publique a décidé, d'après un rapport du 14 juillet dernier, que l'écrite tenue par le même mardi dans le nom suit, serait fermée sans délai, au soir.

Bunel, rue St. Eloi, à Rouen.

Je suis chargé d'en donner avis en même temps au procureur du Roi de votre arrondissement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de tous mes sentiments.

Signé: HILKEY. (1)

Les instituteurs qui, aux termes de la décision de la commission, devaient renoncer à leur profession, se livraient depuis long-temps avec autant de zèle que de capacité à l'éducation de la jeunesse; les trois premiers notamment, investis depuis plus de vingt années de la confiance d'un grand nombre de pères de famille, étaient à la tête d'établissements considérables. Une lettre de M. le président de la commission d'Instruction publique a suffi pour anéan-

(1) M. l'abbé Hilkey est le directeur de séminaire de Rouen.

tir ces écoles florissantes et pour disperser leurs élèves. Le sieur Bunel eut seul le courage de résister à l'arbitraire et de protester à plusieurs reprises contre cette décision. Il continuait d'exercer les fonctions d'instituteur, lorsqu'il reçut, le 17 décembre 1808, à la requête de M. le procureur du Roi, une assignation à comparaitre le 25 du même mois devant le tribunal de police correctionnelle; un jugement du 5 février 1809, le condamna en 100 fr. d'amende, comme ayant enseigné publiquement sans autorisation, et lui a interdit à l'avenir les fonctions d'instituteur. Le sieur Bunel a interjeté appel de ce jugement.

A l'audience du 2 mars, M<sup>e</sup> Aroux fils, avocat du sieur Bunel, a conclu à ce qu'il plaise à la cour :

Attendu que les art. 1, 9 et 11 de la Charte constitutionnelle ont proclamé l'égalité devant la loi, l'inviolabilité des propriétés et l'oubli du passé pour tous les Français;

Attendu que les ordonnances émanées du Roi n'ont investi la Commission de l'Instruction publique que des pouvoirs précédemment attribués à l'université par les décrets des 10 mai 1806, 17 mars 1808, et 15 novembre 1811, qui lui confiaient exclusivement le monopole de l'Instruction publique;

Attendu que l'ex-université impériale avait admis en grand nombre dans son sein les ecclésiastiques qui, profitant du bénéfice des lois, s'étaient engagés dans les liens du mariage;

Attendu qu'ils n'en ont été exclus par aucune loi ni ordonnance royale;

Attendu que depuis plus de vingt années le sieur Bunel, prêtre marié, exerce publiquement dans cette ville les fonctions d'instituteur;

Attendu que bien qu'il n'ait pas reçu de l'université le diplôme qu'il lui avait demandé, il n'en est pas moins vrai qu'il a reçu d'elle l'autorisation d'exercer les fonctions d'instituteur;

Que cette autorisation résulte de la délivrance à lui faite, par le recteur de l'Académie de Rouen, d'un registre



de lui paraphé sur lequel, aux termes de l'instruction du 29 juin 1809, il devait inscrire l'entrée et la sortie de ses élèves.

Des différentes circulaires qui lui ont été adressées par l'université en sa qualité d'inspecteur;

Des payemens par lui faits en sa dite qualité, tant de sa contribution annuelle de 50 fr., comme maître de pension, que du vingtième de la rétribution fournie par chacun de ses élèves; payemens dont font foi les quittances à lui données par ses agents de l'université;

Que cette autorisation résulte encore des états envoyés à la fin de chaque trimestre au grand maître, ( d'après l'instruction du 25 février 1809, ) états sur lesquels figuraient les élèves du sieur Banel; et enfin implicitement des deux lettres du recteur de l'académie, en date des 15 octobre et 10 novembre 1818.

Attendu qu'aux termes du décret du 11 novembre 1811, le sieur Banel n'a pu perdre cette autorisation que par suite d'un jugement émané de la commission d'instruction publique, revêtu des formalités exigées par la loi;

Attendu que, conformément aux art. 58, 128, 129, 154, 155 et 156, etc., etc.;

Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie, et que la qualité de père marié n'est ni un droit ni une contrainte prévue par les réglemens de l'ex-université, ni par les ordonnances royales qui ont institué ladite commission;

Attendu que c'est en vertu d'une simple lettre du président de la commission d'instruction publique, lettre revêtue elle-même dans un esquisse de du président de l'académie, que l'on prétend déposséder un citoyen recommandable d'une propriété acquise par vingt ans d'un zèle laborieux.

Attendu qu'une simple lettre confidentielle n'a rien d'exécutoire; qu'elle présente d'ailleurs tous les caractères de l'arbitraire le plus odieux, et qu'elle n'a pu avoir d'autres effets d'enlever au sieur Banel l'autorisation résultant des faits ci-dessus énoncés;

Mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, corrigéant et réformant, de charger le sieur Banel des condamnations, contre lui prononcées.

*MOTIFS de l'Arrêt rendu par la Cour royale de Rouen.*

Attendu qu'il résulte de la copie collationnée par le secrétaire de l'académie, le chevalier Leprieux, d'une lettre, sous la date du 5 août 1816, adressée par le président de la commission d'instruction publique au recteur de l'académie de Rouen, que la commission a décidé, d'après le rapport du 14 du mois lors dernier (juillet 1816) fait par ledit recteur de l'académie, que les écoles tenues par les prêtres mariés dont les noms suivent, ( et desquels le sieur Banel fait partie, ) seront fermées sans délai;

Attendu que copie conforme préstante de cette décision, rappelée dans une simple lettre, n'est point représentée; que la date même de ladite décision n'est point énoncée dans la lettre du 5 août 1816, et que rien ne justifie que cette décision ait été prise dans les formes prescrites par le décret du 15 novembre 1811, sur l'instruction publique;

Où le rapport fait par M. le conseiller Avenet; le sieur Banel, en ses réponses et par l'organe de son défenseur; ensemble le procureur-général, en ses conclusions, le tout à l'audience d'hier;

La cour, avant faire droit sur l'appel, sans rien préjuger et tous moyens tenant, ordonne que le procureur-général représentera à la cour une expédition en forme de la décision prise par la commission de l'instruction publique en août 1816, concernant le sieur Banel, instituteur à Rouen, faite de quoi ledit sieur Banel autorisé d'en induire ce que de droit.

— La commission de l'instruction publique aura sans doute assez de pouvoir pour ne pas se laisser d'expédition d'une décision dont l'opinion publique a fait justice depuis longtemps; et les cinq instituteurs, victimes d'un zèle arbitraire, revenant de la terreur panique qui leur a fait fermer leurs pensionnats, *indiroit* avec le sieur Banel, du silence de M. le procureur-général; qu'il soutient droit de se livrer à l'enseignement jusqu'à ce qu'une mesure légale le leur ait interdit.

Si, au contraire, M. le procureur-général venait à représenter une expédition en forme de la décision de la commission de l'instruction publique; le sieur Banel et ses

collègues, placés désormais sous la sauvegarde de l'arrêt de la cour, *indistinctement* de ses dispositions, que ce n'est qu'à dater de la notification qui leur serait faite de cette expédition, aux termes de l'art. 142 de la loi du 15 novembre 1811, qu'ils pourraient cesser d'être regardés comme instituteurs autorisés.

Ils en *indiquaient* encore que cette notification pourrait bien paraître insuffisante aux magistrats pour priver de leur état des citoyens estimables; attendu que rien ne justifiait qu'une décision, n'énonçant ni faits ni motifs, aurait été prise dans les formes prescrites par le décret du 15 novembre 1811; et enfin que ce ne serait qu'en vertu d'une nouvelle délibération, accompagnée de toutes les formalités légales, que la commission de l'instruction publique pourrait, en 1819, leur octroyer l'autorisation qui leur avait été accordée depuis le rétablissement de l'université en 1806.

### GARDE NATIONALE.

Depuis trois ans de justes et nombreuses réclamations ont été publiées contre l'organisation actuelle de la garde nationale, mais elles n'ont produit aucun résultat.

Chaque jour de nouvelles atteintes, portées à la dignité des citoyens et à leur liberté, compromettent l'existence d'une institution qui menace de s'évanouir, si on ne lui fait succéder au régime odieux de l'arbitraire l'imposante autorité des lois.

Pour justifier ce que j'avance, il me suffira de faire connaître ici la lettre adressée le 20 avril, par M. le Major général de la garde nationale, à M. le vicomte Pison, colonel de la deuxième légion de cette garde.

« M. le Maréchal commandant en chef (dit cette lettre, » a remarqué avec peine que depuis quelque temps le service se fait de plus en plus mal; de coupables négligences lui sont signalées de toutes parts, et les plaintes qui lui ont été adressées récemment par différentes autorités, le forcent aujourd'hui à exprimer son juste mécontentement. »

Après avoir engagé M. le vicomte Pison à persuader aux gardes nationaux sous ses ordres qu'ils doivent continuer le service qu'on exige d'eux, parce qu'il est impossible de les en dispenser, M. le Major général continue, et dit :

« Cependant, M. le vicomte, si vous n'obtenez pas par cette voie le résultat qu'on doit espérer, son excellence vous prescrit d'user, pour y parvenir, de toute la rigueur que la législation et les réglemens existants, vous autorisent à employer.

« Elle m'ordonne en conséquence de vous dire qu'elle vous considérera désormais comme responsable des inexactitudes qui continueraient à avoir lieu dans le service que vous commandez, et que cette responsabilité s'étendra à Messieurs les officiers supérieurs et officiers de compagnies. »

Tels sont les reproches sévères adressés à la deuxième légion, par M. le Major général; cependant le gouvernement a reconnu que la garde nationale faisait un service volontaire et de pure complaisance.

La Chambre des députés a déclaré plusieurs fois que cette institution ne pouvait être organisée que par une loi.

La loi n'existe pas encore, et s'il faut en croire la dure mercenaire que je viens de rapporter, la bonne volonté des citoyens n'existe plus.

Il est évident qu'un service volontaire ne peut se faire sans bonne volonté, et qu'un service forcé ne peut être obtenu qu'en vertu d'une loi.

C'est en vain que pour supplier à l'un et à l'autre, M. le Maréchal commandant en chef, rend M. le vicomte Pinon et tous les officiers responsables des négligences qui pourraient avoir lieu dans le service.

Si les gardes nationaux ne répondent pas à l'appel de leurs chefs, si les patins dont ils sont munis ne les forcent pas à l'accomplissement de leurs devoirs, faudra-t-il que M. le vicomte Pinon et les officiers se rendent à l'hôtel Brancour, chaque fois qu'une négligence devra être punie? Je ne pense pas que ce moyen soit praticable; les grades de colonel et d'officier, s'il en était ainsi, deviendraient trop onéreux.

Quelqu'amour du bien public que l'on suppose aux titulaires actuels de ces importantes fonctions, il est certain que le découragement pourrait s'emparer d'eux, sans qu'on eût le droit de s'en étonner.

Mais abandonnons ces hypothèses, qui n'offrent qu'un intérêt secondaire, pour nous livrer à quelques considérations dignes du sujet qui nous occupe.

Les citoyens étant fatigués, humiliés de se voir soumis, malgré leurs réclamations, à l'autorité d'une législation incohérente et bizarre, il n'est pas surprenant que le service se fasse avec négligence; mais ce qui l'est véritablement, c'est qu'il n'a pas cessé de se faire. Ceci est une preuve incontestable de la surabondance de zèle qui distingue la population de Paris: mais si par les rôles éprouvés qui a suivis, ce zèle diminue et est sur le point de s'éteindre entièrement, les moyens qu'on emploie sont-ils faits pour le ranimer? Je ne le pense pas.

Au lieu de la reconnaissance que la garde nationale avait le droit d'attendre, M. le Maréchal, qui a l'honneur de la commander, lui répond par l'expression de son mécontentement.

Au lieu d'une loi demandée par les citoyens, on les me-

tracé de l'arbitraire qui ne les épouvante plus, mais qui les décourage.

Combien l'institution de la garde nationale s'est éloignée de sa pureté, depuis la loi du 14 octobre 1791, qui en contient l'organisation!

Chacune des dispositions de cette loi est une garantie pour la liberté, et un hommage rendu à son noble empire.

Nos frontières défendues, les ennemis de la France repoussés et vaincus par la garde nationale, transformée en armée active, attestent l'excellence de son organisation.

Mais hélas! cette loi si digne de nos respects n'a pu échapper à la funeste influence des sénatus-consultes désorganisateur: les hommes, qui devaient la défendre et la conserver avec une religieuse sollicitude, en ont offert le sacrifice à l'idole qu'ils exaltaient alors.

Ce sacrifice a été consommé, qu'en est-il résulté?

Depuis cette époque le patriotisme de la nation française a sommeillé.

S'il s'est réveillé un instant en mil huit cent neuf, si, sur les rives de l'Escaut, les citoyens de nos provinces septentrionales, animés de son saint enthousiasme, se sont montrés dignes de leurs aînés en combattant avec courage pour la défense de la patrie; la langueur qui s'est emparée bientôt après de l'institution de la garde nationale, a prouvé que ce glorieux effort était son dernier soupir.

Des sénatus-consultes abrégés, des décrets, des ordonnances, des réglemens, des ordres du jour, sont sans force, suivant l'expression de l'honorable M. de la Fayette, pour un objet d'un intérêt si général, si grand, si national.

Cependant sur cette base fragile, des amendes considérables, des emprisonnements de plusieurs jours ont été et sont encore prononcés.

La gendarmerie a reçu l'ordre de pénétrer dans le domicile des citoyens; elle a violé cet asile sacré, pour les trait-



ner en prison, ou pour exiger le paiement des amendes prononcées contre eux.

Quand la loi du 14 octobre 1791 ne serait pas abrogée, les peines ainsi prononcées et exécutées n'en seraient pas moins illégales, parce qu'elles sont sans aucune proportion avec celles que loi permettrait d'appliquer.

En effet, elle porte :

Article 15, première section. — « Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement, au jour indiqué pour leur service, seront taxés par la municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail, et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer ladite taxe dans la même année, ils seront suspendus pendant un an de l'exercice du droit de citoyens actifs ou d'éligibles. »

Article 4, section 5<sup>e</sup>. — « Si arrivait que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnies, ne se présentaient ni par eux-mêmes ni par des soldats citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs immédiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déporter aux officiers municipaux qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus. »

Et article 11, même section. — « Pour manquement au service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois. »

L'existence des abus que je viens de signaler doit avoir un terme : si pour les perpétuer un dépositaire du pouvoir appelle à son secours une législation monstrueuse, ceux qui en sont victimes doivent invoquer l'appui tutélaire des

lois faites pour protéger les citoyens contre les violences d'une autorité qui méconnaît ces devoirs.

Indiger des peines d'amendes et d'emprisonnements, et les faire exécuter au mépris des lois, c'est se rendre coupable de concussion, d'attentats à la liberté individuelle et d'arrestations illégales; crimes prévus par les articles 114, 174 et 341, livre 3 du Code pénal.

Que les agents du pouvoir méditent souvent sur ces articles, dans lesquels le législateur a consigné d'une manière si éclatante la preuve de son respect pour la liberté des citoyens.

Et qu'ils remarquent le châtiement terrible dont sont menacés ceux qui oseraient porter illégalement atteinte à ce patrimoine sacré.

Article 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé de gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle dans ce cas sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 174. — « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant, ou recevant ce qu'ils avaient n'être pas dû, ou excédant ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis,



le savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics , de la  
 peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un  
 emprisonnement de deux ans au moins , et de cinq ans  
 au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende,  
 dont le maximum sera le quart des restitutions et des  
 dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Article 541. — Seront punis de la peine des travaux  
 forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités consti-  
 tuées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir les pro-  
 venus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes  
 quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la déten-  
 tion ou séquestration, subira la même peine.

P.....

Paris, le 9 mai 1819.

Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque  
 historique.

MESSIEURS,

Vous vous faites un devoir de classer dans votre biblio-  
 thèque tous les actes arbitraires, les abus de pouvoir, les  
 injustices et vexations commises au nom du roi, et au  
 mépris de la charte, par les dépositaires de l'autorité.  
 Votre cœur doit être oppressé sous le fardeau des nom-  
 breuses iniquités qui parviennent journellement à votre  
 connaissance. Permettez-moi de le soulager un peu, et  
 d'égarer votre indignation par le récit d'une belle action  
 que je choisis entre vingt autres dans la vie d'un sous-pri-  
 est, et dont j'ai trop long-temps négligé de vous informer.

Aux chameaux que l'ont entendré nos immobiles lors  
 de l'avènement de M. Decazes au ministère de l'intérieur,  
 vous vous attendiez peut-être à une Saint-Barthélemi de  
 préfets. Heureusement elle n'a pas été aussi générale que  
 celle de 1816, appelée épuratio. Elle a égaré plus  
 d'un protestant. L'épuration au contraire a été si complète  
 que je suis porté à croire qu'on a épuré quelques pairs.

Nous avons été assez heureux, en 1819, de conserver  
 dans notre arrondissement notre sous-préfet, qui y fut  
 cependant placé par Napoléon. Des méchants désiraient  
 qu'on l'appellât à d'autres fonctions, notre sage ministre  
 n'a pas écouté la voix des mal-intentionnés.

Jugez vous-mêmes, Messieurs, si le zèle que M. de Rhal-  
 lière a déployé en 1816, n'est pas digne d'éloges, et si  
 notre premier administrateur n'est pas éminemment mo-  
 narchique.

Désarmer les Buonapartistes, les révolutionnaires, et  
 les mettre hors d'état de nuire est certainement une action  
 louable. Aussi s'est-il empressé de faire faire des visites  
 domiciliaires par les commissaires de police, suivis d'un  
 détachement de la garde nationale, et de faire fouiller  
 de la cave au grenier les maisons des habitants les plus  
 suspects.

Dénoncer et signaler à l'autorité supérieure les hommes  
 dangereux, c'est le premier devoir d'un magistrat zélé  
 pour la conservation du bon ordre. Aussi M. de Rhal-  
 lière forma-t-il une liste des six cents plus notables citoyens  
 de la ville. Il leur donna à chacun une note rédigée avec  
 justice et impartialité, et l'envoya à son ministre. Il faut  
 croire que le ministre ne prit pas la peine de la parcourir  
 en entier, car MM. Tigé et Rivière furent seuls exilés; en  
 tête étoient un comte d'Aubigné, héritier d'une grande  
 réputation militaire, un major d' Hussards, un chef d'es-

cadron , un magistrat , etc. , etc. Aussi pourquoi ces Messieurs ont-ils des idées libérales ?

Dans les perquisitions ordonnées , on trouva chez un des plus riches propriétaires des boutons timbrés d'un aigle , et portant pour légende , école polytechnique , on trouva aussi un baudrier d'épée. Ces boutons et baudrier furent cueillis ; n'étaient-ils pas *édificieux* , ne pouvaient-ils pas devenir un signe de ralliement ? On y mit bon ordre ; les boutons furent brisés , et le baudrier dépecé au corps-de-garde voisin , fut converti en sous-pieds de guêtres. Le maître du logis , ancien militaire , à le malheur d'être propriétaire de deux abbayes ; il n'a eu que deux fils , dont l'un a servi dans la marine , et l'autre , élève de l'école polytechnique , est mort en Russie , lieutenant d'artillerie. Voilà des raisons assez fortes pour être *surpeccé*.

Parcilles recherches furent faites dans la maison d'un magistrat intègre , et honoré par ses concitoyens. On le débarrassa de l'épée de son fils et du fusil de chasse de son frère. Mais il faut tout dire : le frère de ce magistrat est un colonel en demi-soldat , qui était officier sous Louis XVI , qui a fait vingt-trois campagnes , et qui est convert de nobles cicatrices. Le fils de ce magistrat est un ancien garde d'honneur , un ex-lieutenant d'infanterie qui a fait trois campagnes. Il n'avait pas plus besoin d'épée , que son oncle de fusil de classe.

Cependant le colonel , qui a mauvaise tête , a réclamé depuis son fusil auprès de M. Méchin , alors préfet du Calvados , et il a reçu son arme par la diligence. Il lui est parvenu en même temps une lettre fort obligeante de M. Rhuilière. Il lui disait : je vous renvoie par ordre ( par ordre était mis là pour dispenser ce colonel de toute reconnaissance ) , votre fusil , que je n'ai pas voulu laisser entre les mains de votre neveu , homme dangereux ( le mot est fortateur pour un oncle ). Eh bien , cet homme dan-

gereux , principal clerc d'un notaire , est lieutenant de la garde nationale de Caen , où il joint de l'estime publique. Mais il appartient à une famille qui doit être *surveillée* , car il y a quatre officiers décorés dans la maison. L'étoile d'honneur peut bien prouver que ces quatre militaires sont des hommes d'honneur , mais elle ne prouve pas qu'ils soient d'honnêtes gens , dans le sens que M. de Rhuilière doute à ces mots.

Je pourrais , Messieurs , m'étendre davantage sur l'éloge de notre sous-préfet , mais je craindrais que ma lettre trop longue ne pût pas se caser dans un petit coin de votre Bibliothèque.

Je termine donc en vous assurant que nous faisons des vœux pour que le zèle ardent de notre premier fonctionnaire soit récompensé. Nous ne pouvons guères nous flatter qu'il le sera sous un ministère que nous parait quelque peu constitutionnel. Mais s'il nous est permis de nourrir le doux espoir que nous donnent le conservateur et le drapeau blanc , un autre ministère de leur couleur doit bientôt remplacer celui-ci. Ma lettre n'a d'autre but que de mettre sous les yeux de nos futurs ministres , les droits incontestables que M. de Rhuilière s'est acquis à leur bienveillance ; j'informe en même temps leurs futures excellences que l'air de la Normandie ne convient pas à la santé de M. de Rhuilière , et que , si on en fait un préfet , il faudra le mettre dans un pays *plus chaud*.

Je suis , Messieurs , un de vos abonnés ,

GASPARD DE C.

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

Érue, arrondissement de Falaise, Département  
du Calvados, le 31 avril 1819.

## Messieurs,

Le sieur Cosnard est prêtre, mais il eut un jour le malheur de penser qu'avant tout il était citoyen ; il crut que, selon l'express commandement de notre divin maître, il devait être soumis aux puissances ; il crut que son obéissance était due d'abord à ceux qui règnent *par la grâce de Dieu*, et secondairement à ceux dont la *royaume n'est pas de ce monde* ; il prêta donc le serment prescrit par la constitution civile du clergé, et sanctionné par Louis XVI. Ce n'est pas tout : comme une hérésie en entraîne ordinairement une autre, il se persuada avec nos législateurs que le clergé n'était pas propriétaire, l'état pouvait retirer à lui des biens qui n'appartenaient qu'à l'état, et en disposer pour le plus grand avantage de la société toute entière. Il acquit en conséquence une portion de ces mêmes biens.

Les Bourbons furent rendus aux vœux de la France. Bientôt survint la désastreuse époque du 20 mars, et les réactions qui en furent la suite.

La commune d'Erue, qui habite le sieur Cosnard, avait et n'a encore pour maître un sieur Crepin, ex-réceveur de l'arrondissement de Falaise, destitué pour malversation. Falaise avait et a encore pour sous-préfet un sieur Bluhère, que toutes ses protestations de dévouement au gou-

vernement des cent jours, ne purent, à cette époque, sauver d'une révocation. Ces deux hommes se réunirent pour conspirer la perte d'un citoyen paisible ; le premier, parce que l'aspect de l'aisance due à une sage économie blessait ses regards envieux, et portait dans son âme les remords d'une conduite qui l'avaient précipité d'un rang auquel il ne devait plus prétendre ; le second, parce que le souvenir de son administration sous le despotisme impérial, poursuivant son imagination troublée, il croyait devoir des gages au système qui s'établissait alors. Le sieur Cosnard fut donc pris pour victime.

D'abord on déclama contre ses biens et sa personne nos amis les Prussiens, qui, instruits par M. le maire, se montrèrent dociles à ses legons, et surpassèrent même ses espérances. Ce n'était pas assez que le pillage des propriétés du sieur Cosnard se renouvelât chaque jour ; l'œil du maître était importun, tous les genres de vexation furent pratiqués pour le contraindre à la fuite. Il vit que c'était un plan concerté, qu'il y allait de sa vie ; il crut prudent de s'y soumettre... Lorsqu'il rentra chez lui, ses hôtes n'y étaient plus.

Le sieur Cosnard avait échappé au sabre des Prussiens, il ne put échapper à la haine toujours croissante de ses persécuteurs. Contributions, réquisitions, fournitures de chevaux, de voitures, c'étaient tous les jours nouvelles charges ; ce fut tous les jours, de sa part, même résignation. « Trop heureux si, disait-il, j'is n'en veuleut qu'à ma fortune : trop heureux si, aux dépens de ma bourse, je parviens à sauver ma personne ! »

Vain espoir !

Une nuit que le sommeil, qui, depuis bien long-temps n'avait approché de ses yeux, venait enfin d'apporter une courte trêve à ses chagrins, le sieur Cosnard se réveille au bruit des coups violents qu'on frappait à sa porte ;



à peine a-t-il le temps de sauter du lit que déjà sa cour est remplie de gens armés; déjà même à travers mille vociférations, il entend la menace d'incendier sa maison. Fil ne bouvre sur-le-champ. Il s'habille à la hâte, mais bientôt son domicile est forcé, et il reconnaît dans cette troupe furibonde un détachement de la garde nationale de Falaise, commandé par un sieur Lescot, actuellement en core capitaine des grenadiers, et dirigé par le sieur Crespin, maire de la commune. Le sieur Lescot exhibe un ordre du sous-préfet, en vertu duquel il constitue, dit-il, le sieur Cosnard prisonnier au nom du roi: il fait ensuite perquisition exacte dans les appartements, dans les armoires, et renouant à l'espoir de rien trouver de ce qu'il cherche, il demande où est la cassette? Surpris d'une question aussi étrange, le sieur Cosnard répond que la présence des Prussiens l'ayant contraint de la soustraire à leur rapacité, il lui est impossible de la mettre à la disposition du sieur Lescot. Celui-ci ordonne alors de faire servir à manger à sa troupe. Toutes les denrées du sieur Cosnard sont bientôt au pillage. Une fois gorgés d'aliments, ces hommes recommencent leurs recherches. Elles n'ont d'autre résultat que la découverte d'une truelle d'honneur donnée au sieur Cosnard, par les maçons qui avaient bâti sa maison. Grands cris de joie! tout le secret de la conspiration réside sans doute dans cet instrument mystérieux. Il sera porté en trophée au sous-préfet de Falaise.

Cependant on se dispose à partir. Le temps était affreux. Le sieur Cosnard demande qu'il lui soit permis de monter en voiture, ou au moins à cheval: il invoque sa vieillesse, ses infirmités, on ne l'écoute point. La troupe se met en marche, tambour battant, enseignes déployées, aux cris de vive le maire à Erno, vive le sous-préfet de Falaise! on place le sieur Cosnard en tête, comme indigné de suivre le drapeau.

On n'était pas sorti de la commune qu'un coup de fusil part du milieu de la bande, et est dirigé contre un des habitants attirés par la curiosité. Une personne bien intentionnée venait de le signaler comme *bonapartiste*!

Raconterai-je les affronts moins que le sieur Cosnard eût à dévorer dans le trajet d'Erno à Falaise? Dirai-je qu'à la porte de la ville on fit halte pour envoyer chercher un surcroît de fibres et de tambours, afin d'aller toute la pompe d'un triomphe? Dirai-je qu'on força le sieur Cosnard de tendre son parapluie, quoique l'eau tombât par torrents, et de rester exposé aux injures de l'air, bien plus supportables toutefois que celles d'une populace effryée! Pellerai-je de M. de Vanembras, colonel de la garde nationale, qui vint au devant de la troupe pour féliciter chefs et soldats? Ajouterai-je qu'un autre officier, en abordant l'un de ceux qui avaient dirigé l'expédition, s'écria que la patrie était sauvée, et que tous deux, dans les transports d'une ivresse mutuelle, s'embrassèrent, comme si, en effet, dans l'arrestation d'un vieillard presque septuagénaire, il se fit agir du salut de l'état? Décrierai-je enfin toutes ces scènes qui révolteraient par leur cruauté, si le ridicule ne s'y mêlait pour tempérer l'indignation par le mépris...? Hétons-nous bien plutôt d'arriver à la fin d'un trop pénible récit; il nous tarde de reposer notre âme oppressée par ses souvenirs.

On jette le sieur Cosnard dans la prison. Le lendemain le sous-préfet vient lui faire prêter interrogatoire. Il n'est question de rien moins que de lui arracher l'aveu qu'il a médité la chute du trône et le bouleversement de la France! Il oppose la vérité à d'insidieuses questions, et M. de Rhullière se retire en annonçant tristement au greffier qu'il ne voit pas de moyens de faire mettre en jugement le prisonnier. Cependant les jours s'écoulaient, et rien n'indiquait un terme à sa captivité. Que dis-je! au bout d'un



mois le commandant de la gendarmerie se présente, porteur de l'ordre de transférer le détenu à Bicêtre. A la nouvelle de cette odieuse destination, le sieur Cosnard est frappé de stupéur, et toutes ses facultés demeurent suspendues. Cependant, revenu à lui, il parvient à concealer sa vive douleur, et obéit. A son passage par Caen, il sollicite et obtient une audience de M. de Berthier, nouveau préfet du Calvados. C'est inutilement qu'en présence de ce magistrat, le sieur Cosnard plaide la plus juste des causes; c'est inutilement qu'il peint des plus noires couleurs l'iniquité deses ennemis.... Fort de son innocence, il demande des juges.... « J'entends, dit M. de Berthier, en s'adressant à son secrétaire, il ne nous reste plus qu'à le faire juger par ses complices. » ( Le cour de Caen n'avait pas encore reçu l'institution royale. ) Déjà il n'est plus question de recouvrer la liberté. Le sieur Cosnard se borne à réclamer comme unique faveur la permission de retourner à la prison de Falaise, où il sera plus à portée des secours de l'amitié, d'où il pourra plus facilement diriger ses affaires et se soustraire à une ruine imminente.... Vaines prières ! M. le préfet est incorruptible, et les retrous de Bicêtre sont tiés sur le sieur Cosnard !

On le plonge dans un cachot infect, et s'il en sort, c'est pour se voir confondre avec ce que le séjour du crime renferme de plus fangeux : quelques galériens, voilà sa société, partout le hideux aspect de la débauche et de l'inhumain. « Cet état durera-t-il toujours ? N'y aura-t-il point de terme à l'horrible supplice que j'éprouve ? » Telles étaient les fréquentes questions que dans sa douleur profonde il s'adressait à lui-même, et les mois s'accumulaient sur sa tête.

Un jour que, plongé dans de sinistres réflexions, le sieur Cosnard se demandait par quelle fatalité des hommes constitués dépositaires des droits des citoyens et conservateurs de

leurs garanties, un maire, un sous-préfet, le premier administrateur d'un département, semblaient ligés pour consumer sa ruine, lui, ministre d'un dieu de paix, fidèle enjel ! un jour, dis-je, que le sieur Cosnard était plongé dans ces réflexions, la porte s'ouvre, et un ecclésiastique quant, par respect pour son habit, je tirai le nom, s'avance vers le prisonnier. Après les marques d'une sainte compassion, après quelques phrases banales sur les tourments de la captivité, « il ne s'agit pas seulement d'adoucir votre sort, dit l'homme de Dieu, je viens savoir si vous voulez être rendu à la liberté ? » A ces mots le sieur Cosnard crut voir apparaître une divinité bienfaisante. « Que faut-il faire, s'écria-t-il ? — Rien, presque rien, répondit le saint député, restituer seulement les biens que vous avez injustement acquis. » Il sembla alors au sieur Cosnard qu'un nuage épais qui jusque-là avait obscurci sa vue, venait de se dissiper, la vérité se montra dans tout son jour, et il comprit le but de toutes ces vexations, sur la cause desquelles il lui avait été impossible de fixer une idée... Le sieur Cosnard avait perdu l'énergie, compagné de la jeunesse et de la bonne fortune, ses organes étaient affaiblis, il était mourant, et c'était l'instant qu'on avait attendu ; il fallait donc, ou qu'il sortit de prison dans le plus bref délai, ou qu'il se résolut à n'en sortir jamais... Il consentit à tout, et se laissa dépouiller de ses biens aux conditions qu'il plut à ses ennemis d'imposer.... C'était assez pour le temporel, le spirituel n'était pas satisfait ; le sieur Cosnard avait prêté serment. En expiation de ce crime abominable, il lui fallut se soumettre à une pénitence publique, à six mois de séminaire, où toutes les austérités, toutes les rigueurs du cloître, toutes les humiliations, furent épouées sur un infatigable. On le renvoya ensuite dans ses foyers, sous la surveillance du sieur Crespin, maire d'Erne, et de M. de Rhuillière, sous préfet de Falaise.

Vous, Messieurs, qui vous êtes imposé la gênéreuse et honorable tâche de recueillir les plaintes des malheureux, vous dont le patriotique journal est à-la-fois le supplice de l'homme injuste, et le frein de celui qui serait tenté de la devenir, vous publierez, je l'espère, les faits que je viens de raconter. Peut-être ces matériaux, réunis à ceux que vous avez déjà rassemblés, contribueront-ils à élever un mur d'airain entre le passé et l'avenir... Alors l'infortuné du sieur Cosnard aura été utile à ses concitoyens, et il sera consolé.

P. P. B.

## OUBLI DU PASSÉ

Les écrivains de parti anti-national ont attaqué et blâmé avec amertume, la respectueuse et pressante requête de madame la maréchale Benne; ils ont censuré la plainte portée par des citoyens de Grenoble, contre l'abus d'autorité et les condamnations arbitraires dont eux et leurs proches ont été les victimes.

En accusant l'audace de ceux qui se permettent de demander justice, ils invoquent subsidiairement l'oubli du passé et veulent même imposer cet oubli, pour les crimes et les vengeances qu'ils attribuent officieusement à un excès de zèle pour la bonne cause; comme si la cause la plus juste et la plus sacrée pouvait inspirer et légitimer des fureurs qui révoltent l'humanité!

Ils prétendent que si l'on veut rappeler le passé, il faut remonter aux crimes de 1793 et 1794, et saisissent cette occasion de retracer les scènes sanglantes d'une époque à jamais déplorable. Mais peut-on justifier des assassinats par

des assassinats? Et doit-on imputer, aux victimes de 1815 et 1816, les crimes de 1793 et 1794?

Est-ce donc le maréchal Brucq qui fit tomber la tête de Malesherbes?

Et Ramel envoya-t-il Bailly à l'échafaud?

Hélas! les nombreuses proscriptions de 1793 et 1794, enveloppèrent et frappèrent également les amis de la liberté et ceux qui regrettaient et rappelaient encore les privilèges. La mauvaise foi et l'impudence peuvent seules en rejeter l'odieuse sur les hommes constamment dévoués à la patrie, qui, soit aux armées, soit dans l'intérieur, sauveront l'honneur national, en défendant le territoire contre l'étranger, et en s'exposant avec énergie, pour arrêter ou détourner le torrent dévastateur qui menaçait de tout engloutir.

Ce ne sont pas les philosophes, ce ne sont pas les zéloteurs de la liberté qui provoquèrent les crimes de 1792, 1793 et 1794, et qui se souillèrent de leur exécution. Tout n'a pas été dit à ce sujet; mais les mémoires particuliers et quelques témoins, échappés aux ravages de nos malheurs civils, feront peut-être un jour connaître toute la vérité. En attendant, l'opinion, éclairée par les faits déjà révélés, reconnait parmi les fauteurs de la réaction de 1815 et 1816 plusieurs des criminels agents de la terreur de 1793; et, par une fatalité remarquable, l'on a vu, en 1815, condamner à la peine capitale l'un de ceux qui défendaient le trône au 10 août 1792.

Si, en répondant aux récriminations du parti anti-constitutionnel, on a cité la Saint-Barthélemy, les massacres des Cévennes, les Dragonades, etc, ce sont ces Messieurs qui ont pris l'initiative des citations, et qui nous ont ainsi forcés de dérouler les pages honteuses de notre histoire, pour les opposer à leurs éternelles déclamations. Il serait superflu d'ajouter qu'on n'a point entendu accuser la reli-

gion des excès commis par d'hypocrites sacerdotals. La religion ne commanda point les Dragonades, les massacres de Cévennes et la Saint-Barthélemy. Ceux qui conseillèrent ces crimes atroces, ceux qui les ordonnèrent, ne croyaient point en Dieu; et l'on peut affirmer, sans témérité, que ceux qui osent aujourd'hui en faire l'apologie, sont les ennemis de Dieu et des hommes.

La religion ne fut jamais que le prétexte des crimes commis en son nom. Le moteur principal, et la cause universelle de tous les maux de la société, c'est la soif et l'amour désordonné du pouvoir. Il serait facile de démontrer que les excès dont nous avons été les victimes, dans le cours de la révolution, furent plutôt le résultat des résistances injustes et des entreprises criminelles des privilégiés, que la conséquence de l'état général de 1789 vers la liberté.

A Dieu ne plaise que je veuille affaiblir les sentiments d'une juste indignation contre les crimes épouvantables, dont nous avons été les tristes et malheureux témoins! mais il est permis de repousser l'accusation calomnieuse, sans cesse renouvelée à cette occasion, contre les amis de la liberté.

Si l'on veut parcourir l'histoire avec impartialité, on y verra, dans ces temps que l'on a pompeusement qualifiés de siècles de gloire et de bonheur, l'ambition et les rivalités des princes et des grands; l'amour effréné du pouvoir enfin, produire un flux de déshonneur et des crimes semblables à ceux dont nous avons eu à gémir et qui seront toujours présents à notre pensée.

Pour ne pas multiplier les exemples, il suffit de rappeler quelques-uns des attentats et des excès horribles des factions connues au quinzième siècle sous le nom de Bourguignons et d'Armagnacs.

Les violences de Jean de Troyes, l'un des chefs bourguignons, qui força le malheureux Charles VI à prendre

le chapeau blanc, offrent d'abord un douloureux et pénible souvenir; et les massacres des prisons, en 1418, semblent être le tableau des scènes affreuses de septembre 1792.

« Le 12 juin, jour à jamais funeste (dit la chronique M. S.) le peuple furieux prend les armes, court aux prisons, égorge les geôliers, les gardes, oblige les prisonniers de sortir un à un, et les massacre à mesure qu'ils sortent. Armagnacs, Bourguignons, criminels, débiteurs, tous sont immolés sans distinction d'âge, de rang ni de sexe. Ils pénètrent dans les plus obscurs cachots, rien n'échappe à leurs barbares recherches. Le comtable, le chancelier, sept prélats, les seigneurs, les magistrats du Parlement, une multitude de citoyens renfermés dans ces sombres demeures, privés de vie, sont exposés aux regards de ces forcenés. La seule prison du grand châtelet résista quelque temps: ceux qui s'y trouvaient captifs essayèrent de repousser la multitude du haut des tours: ils donnèrent pendant quelque temps le spectacle étrange de prisonniers soulonnant un siège. Forcés par la flamme et la faim, ils se rendirent, aimant mieux périr par le fer que par le feu. Ils éprouverent encore moins de pitié que les autres: on les obligeait de se précipiter eux-mêmes sur des piques, que l'on tenait en bas pour les recevoir. Dans la cour du Palais, aux environs de la porte de Paris, on se mit de le dire, le sang humain gagnant jusqu'à la cheville du pied. . . »

Je ne veux point inscrire ici les noms des chefs qui encouragèrent ces actes de férocité par leur présence et leur approbation; mais l'immortable histoire les a brûlés en traits ineffaçables pour l'instruction des peuples, et sans doute aussi pour tempérer l'orgueil et la présomption des grands et des *honnêtes gens* par excellence; cependant, je ne puis m'empêcher d'y ajouter encore quelques lignes à cette épouvantable narration.



à Capeluche (continue l'historien) Capeluche, bourreau de la ville, à la tête d'une troupe nombreuse, ordonnait les exécutions.... Il força l'entrée du Palais. Le duc de Bourgogne vint au-devant de lui; ils confèrent ensemble; Capeluche, en signe d'amitié, frappa dans la main du prince.....

Je m'arrête, et en terminant cet extrait, dont j'ai écarté les détails les plus hideux et les plus dégoûtants, je présenterai une réflexion bien simple.

En ce temps-là, il n'y avait ni jacobins ni honapartistes. La féodalité était dans toute sa puissance et dans toute sa gloire; cependant la France était en proie aux fureurs des partis; le trône était journellement insulté, et le monarque fuyait devant la faction dominante. Les divisions et les haines des princes et des grands vassaux désolèrent la patrie pendant plus de quarante ans, et ces prétendus appuis du trône proscrivirent l'héritier légitime et livrèrent impunément la France aux Anglais.

Encore une fois, les crimes ne peuvent ni justifier ni autoriser de nouveaux crimes; heureusement, ceux qui tiennent à la politique disparaîtront pour jamais sous un gouvernement constitutionnel. La charte recommande l'oubli du passé. Depuis cinq ans, on ne cesse de prêcher cet oubli; mais il y a des gens qui osent l'invoquer, tout en méditant de nouvelles vengeances; en sorte que l'oubli du passé s'étendrait, pour eux, jusqu'à l'infini; potaque chaque jour ils voudraient qu'on oubliât le crime de la veille, quand il leur plaît de le couvrir de la couleur d'un parti.

Il faut enfin tracer profondément la ligne qui doit nous séparer du passé, si l'on veut assurer la tranquillité du présent, et fonder des garanties durables pour l'avenir. Cette ligne semblerait fixée en 1814, par la déclaration de Saint-Ouen et par la Charte. Après les événements de 1815, la proclamation de Cambrai et l'amnistie l'avaient irrévoca-

blement établie. Prétendre aujourd'hui qu'on a pu égarer impunément un maréchal de France, un général et tous ceux qui ne partageaient pas la croyance ou l'opinion des assassins, c'est insulter à la justice du gouvernement; c'est provoquer ouvertement de nouveaux attentats et violer la paix publique. Cependant, les journaux et les brochures qui répandent une pareille doctrine circulent librement, et ne sont point encore devenus l'objet des sollicitudes de la magistrature: sa vigilance et ses soins seraient-ils donc exclusivement consacrés à rechercher et interpréter l'énergie ou l'âpreté des expressions échappées aux autres écrivains, et à poursuivre, avec ostentation, l'explosion d'un sentiment patriotique contre l'emportement et la barbarie de quelques soldats étrangers? Non, les orages et les commotions politiques ne doivent point faire pencher la balance de Thémis; ce serait une erreur de le penser; et le ministre qui est chargé d'en surveiller les mouvements, doit sous ce garantir l'exactitude et l'intégrité.

D.....

®



Paris le 18 mai 1819.

A la discussion sur les journaux a succédé celle sur les comptes présentés par M. le ministre des finances. Cet objet occupe maintenant l'attention de la Chambre et celle du public, et il est certainement assez important pour ne le céder à aucun autre. On a été édifié de l'empressement avec lequel les anciens collègues de M. Corvetto ont pris sa défense. On dit que les reproches qu'on lui adresse ont quelque chose qui les touche personnellement, et que leur fortune ne peut se séparer de celle de l'ex-ministre qui, disent-ils, s'est retiré pauvre; ce qui annonce de sa part un désintéressement dont certainement la France lui sait bon gré. Au reste, tous les raisonnements et toutes les démonstrations pour prouver la mauvaise administration de M. Corvetto sont inutiles. Il a, à la vérité, préféré les banquiers étrangers aux banquiers français; mais, en sa qualité d'étranger lui-même, on ne peut lui en faire un reproche, et nous vivons d'ailleurs dans un temps où les préférences accordées aux étrangers sont justifiées par de grands exemples. M. Corvetto n'a donc rien à craindre; son cordon rouge et sa pension prouvent qu'il est irréprochable.

On a beaucoup parlé pendant quelques jours du départ de général Hulot pour Saint-Pétersbourg. Quelques personnes prétendaient qu'il était parti à l'insu du général Dessoles. Un bien plus grand nombre assurent qu'il est allé pour s'assurer si la cour de Russie voudra bien recevoir l'ambassadeur que le roi de France a nommé pour résider près d'elle. Cette dernière version annoncerait que la France est encore, vis-à-vis des autres puissances, dans un état de dépendance si absolu, qu'il ne pourrait qu'être fâcheux de s'y ajouter foi.

Les royalistes font toujours courir le bruit d'un prochain

changement dans le ministère. On a remarqué que, dans leurs derniers écrits, ils ont cessé d'injurier M. Decazes et lui font au contraire les avances les plus formelles. Rien de plus touchant que d'entendre les hommes de 1815 promettre de pardonner au ministre qui fit l'ordonnance du 5 septembre. Ce parti, qui veut de temps en temps prendre des airs de fierté et de dignité, ne peut soutenir long temps un rôle au-dessus de lui. Le voilà devenu suppliant devant l'homme qu'il a noirci, outragé, calomnié; et qu'il accablait bientôt de nouveau, si cet homme, avec la même imprévoyance, s'abandonnait aux bras qu'on lui tend. Telle n'est point, telle ne sera point la conduite des hommes de la nation. Ils ne feront jamais d'efforts pour retenir ceux qui veulent s'éloigner d'eux, ni pour attirer dans leurs rangs ceux qui n'y accourraient pas volontairement. Peu leur importe que M. Decazes, réduit au rôle qu'il joue aujourd'hui, croie prolonger de quelques jours son pouvoir, en allant se perdre dans les rangs d'un parti décrié? Ce parti, qui sent sa faiblesse, s'agit dans tous les sens pour se faire croire capable de quelque chose; triomphant à l'avance d'un événement que ses vœux appellent, mais qui est encore éloigné, il fait entendre hautement ses menaces et ses folles bravades. On découvre à chaque instant, dans les bureaux de diligences, des caisses d'armes envoyées de Paris dans les départements de l'ouest. On arrête en Bretagne et ailleurs d'anciens voleurs de grands chemins qui enlèvent quelques recrues sous la cocarde verte. Le parti annonce aussi les grands moyens qu'il compte employer à Paris; insensés! qui s'imaginent que quelques hordes étrangères ou quelques bandes fanatisées pourraient dicter des lois à un peuple qui a le sentiment de ses droits et la conscience de sa force!

La publication du plan d'affiliation royaliste a fortéme

contrarie beaucoup d'hommes monarchiques, qui s'efforcent, avec toute la maladresse dont ils sont capables, de faire regarder cette pièce comme controuvéee, et forgée à plaisir. Il y a quelques écrits de ce parti qui ne vivent, nous a-t-on dit, que de ce que publie la *Bibliothèque historique*, et dont toutes les colonnes sont remplies de diamants et de commentaires sur nos articles. Il existe, à ce qu'on assure, une *Bibliothèque royale*, qui est destinée à nous injurier. Nous sommes fort aises de pouvoir fournir quelque pâture à ces pauvres diables et de les empêcher de monter d'inanition; tout ce que nous leur demandons en retour, c'est qu'ils ne s'avisent jamais de faire notre éloge.

L'affiliation royaliste dont la découverte les a si fort châtiés, n'est pas, dit-on, la seule organisation de ce genre qui existe en France; on parle d'une commission secrète des domaines nationaux établie à Paris. Cette commission correspond avec tous les fonctionnaires bien pensans, et surtout avec les évêques, curés, vicaires, jésuites, prédicateurs et missionnaires. Elle a la liste des petits et grands *déserteurs de biens mal acquis* et même des notes sur leur caractère, afin de connaître ceux qui sont susceptibles d'être entraînés par la persuasion ou ébranlés par les menaces. La commission tient note des succès obtenus par ses agents et leur accorde même, dit-on, une prime d'encouragement sur les restitutions qu'ils font faire aux *propriétaires légitimes*. Cela expliquerait à merveille une foule de persécutions locales et de sermons forcés que les autorités ont tolérés et tolèrent encore tous les jours.

Le zèle de la cour royale semble s'être un peu refroidi; les poursuites n'ont été ni aussi promptes ni aussi rigides. Ce sa terrible injonction au procureur-général semblait le promettre. Aurait-elle reculé devant l'opinion publique? Aurait-elle rougi d'une démarche dont elle eût dû prévoir

l'effet sur quiconque porte un cœur français? Les acclamations d'un parti peu nombreux n'ont pu l'empêcher d'entendre le cri d'indignation qui s'est élevé de tous les points de la France. La cour n'a fait cependant que faiblir, une mauvaise honte sans doute l'a empêché de renoncer à une procédure dont le résultat sera bien plus funeste à la magistrature qu'aux écrivains poursuivis, quel que soit l'arrêt qui doit intervenir contre eux. La *Bibliothèque historique* est citée devant le tribunal de police correctionnelle pour le lundi 22 de ce mois. Il est assez bizarre que l'accusation ait entièrement changé de face dans le cours de l'instruction. Il paraît que la cour royale n'a pas pris la peine d'examiner le délit par lequel elle ordonnait des poursuites, et que la proposition faite très-légerement par M. Dupaty a été non inoins légèrement adoptée par les quatre chambres réunies. On aurait cru que de graves magistrats apporteraient plus d'attention aux motifs d'une démarche aussi odieuse que celle qu'ils viennent de faire. Le procureur-général a reçu l'injonction de poursuivre les auteurs des *injuries adressées aux régiments suisses*. Il semble que c'est à ce délit que devraient se borner les poursuites, et que, si dans ce qui forme le corps du délit spécifié par l'arrêt de la cour royale, il ne trouve pas de motifs suffisants pour poursuivre, tout doit en rester là. Telle n'est point la marche qu'a suivie M. Bellart. Il a trouvé plus commode de s'écarter entièrement des termes de l'arrêt, et de poursuivre pour un tout autre délit que celui pour lequel il avait reçu l'injonction de la cour. En conséquence, la *Bibliothèque historique* est citée devant le tribunal pour avoir, 1° tenu d'affaiblir, par des cautions et des injures le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, délit prévu par les art. 5, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 1815. Nous ne nous arrêterons pas à cette inculpation

qui est le préambule obligé de toutes les poursuites exercées en vertu de la loi de novembre; 2<sup>o</sup> *imputé aux juges attachés aux régiments suisses de la garde royale des faits qui, s'ils existaient, exposeraient lesdits juges au mépris et à la haine des citoyens, délit prévu par les art. 367 et 371 du Code pénal.*

On voit que l'accusation primitive a entièrement disparu et qu'il n'est plus question des injures adressées aux régiments suisses. Personne ne s'était douté jusqu'à présent que la prévoyance de notre législation s'étendit jusqu'aux juges étrangers; et la nouvelle loi sur la presse offre sur ce point une importante omission. Elle s'est occupée de la punition des atteintes portées à l'honneur et à la considération des tribunaux français; mais elle n'a point fait mention des tribunaux étrangers en général ou seulement des tribunaux suisses en particulier. Les députés du côté droit eux-mêmes, n'ont pas songé à remplir cette lacune. Il est assez singulier que nous soyons poursuivis pour avoir attaqué les juges suisses dont la juridiction exercée parmi nous, est sans contredit l'atteinte la plus formelle qu'on puisse porter à la prérogative royale. On a peine à concevoir que des corps aussi monarchiques que les tribunaux actuels n'aient pas encore fait cette réflexion, et que ce soit à nous de la leur suggérer. *Toute justice émane du Roi*; aucun de nos magistrats ne contestera ce principe consacré par la Charte. Que peut-on entendre raisonnablement par ce principe? C'est que dans toute l'étendue du Royaume la justice est rendue au nom du Roi et par des tribunaux institués par le Roi: quand un citoyen français est assassiné dans une rue de Paris, et voilà que son meurtrier est jugé par des juges non institués par le Roi, ne rendant pas la justice au nom du Roi, ne jugeant pas suivant les lois françaises. Mais ce n'est pas tout que cette atteinte portée à la Charte et à l'autorité constitutionnel

du Roi; la plus belle prérogative de la couronne, celle de faire grâce, se trouve encore attaquée ou plutôt enlevée. Ce n'est pas le Roi qui peut faire grâce à l'homme condamné par les tribunaux suisses, c'est le colonel suisse, comme représentant les Treize Cantons. C'est cependant pour avoir attaqué une juridiction aussi contraire à la constitution et aux droits de la couronne, qu'on nous poursuit aujourd'hui en police correctionnelle, et c'est contre les tribunaux que nous allons devenir les champions de la prérogative royale.

Nous leur avons, dit-on, imputé des faits qui, *s'ils existaient, les exposeraient au mépris et à la haine des citoyens.* Mais de quels citoyens? est-ce des citoyens français? nous les avons attaqués, non dans leur vie privée, mais dans l'exercice de leurs fonctions. Que leur importe d'être aimés et estimés, comme juges, par des citoyens qui ne sont pas leurs justiciables et avec lesquels ils n'ont rien à démêler? est-ce au contraire des citoyens suisses? c'est réellement de ceux-là qu'ils doivent craindre la haine et le mépris; mais nous avons reproché aux juges d'être indulgents pour ceux de leurs compatriotes qui ne sont coupables qu'envers des Français. Croit-on que les citoyens suisses soient disposés à leur en vouloir beaucoup pour cette indulgence qui a sa source dans un sentiment national? on ne sait plus où l'on en est, lorsqu'on voit commettre avec poids et mesure tant d'inconséquences et de sottises; il n'y a pas de mal, cependant, que dans une pareille affaire l'odieux soit renforcé par l'absurde.

Ce procès succédera à celui du coup de pistolet. On ne veut pas laisser dormir le scandale, ni chomer l'indignation publique. On a vu, il y a quelques jours, la police française et la légation de France à Bruxelles jouer un rôle fort honorable dans la ridicule conspiration contre l'empereur Alexandre. La police figure encore d'une ma-



rière très-brillante dans la force ignoble dont nous venons de voir le dénouement, et qui a valu aux deux prévenus un emprisonnement provisoire de dix-huit mois. La déclaration du sieur Marinet est un monument du système humain et loyal suivi de nos jours : elle pourrait servir de base à un excellent ouvrage, qu'on intitulerait : *Théorie des conspirations de police*. Cet ouvrage devient tout-à-fait nécessaire pour constater les progrès qu'a faits cette science importante. Rien de plus touchant que les propositions que M. Marinet dit avoir reçues de M. Decazes, pour se rendre le délateur des malheureux qu'on supposait avoir été entraînés par lui dans un complot contre lord Wellington. Rien de plus édifiant que l'exemple de cet honnête homme, qui a rendu un pareil service dans l'affaire des patriotes de 1816, et qui, pour prix de son dévouement, a obtenu une bonne place. Il y a, dans de pareilles communications, quelque chose de naïf et d'ingénu qui émeut l'âme. Il semble que ce soit la nature prise sur le fait.

On a vu aussi par les dépositions d'une femme, combien le préfet de police et même les juges d'instruction se font peu de scrupule d'employer les menaces pour obtenir des dépositions, telles qu'ils les veulent. Ce fait doit ramener l'attention sur les inconvéniens de cette instruction secrète et inquisitoriale qui est la honte de notre législation. Enfin, pour que rien ne manquât à l'édification du public, on a appris que de pauvres soldats français, appelés en réinégnaage, mouraient de faim à Paris, tandis que les témoins étrangers recevaient 20 francs par jour. Ce dernier fait est dans un parfait rapport avec ce qui se passe tous les jours sous nos yeux.

Nous allons probablement bientôt entendre le ministère public, vengeur d'office des régiments suisses, faire un éloge pompeux de ces étrangers. Quel terme aura un pareil délire? Quand daignera-t-on faire grâce à la

nation? Ne l'a-t-elle pas méritée, par sa résignation et sa patience? On a épousé sur elle toutes les insultes et toutes les humiliations, et elle a du moins cet avantage, de pouvoir, quoi qu'il arrive, déléger la fortune de lui en imposer de nouvelles.

— Le discours prononcé dans la séance d'hier par M. le garde des sceaux a frappé de consternation tous les amis de l'humanité et du malheur. Livrés aux plus cruelles persécutions, des hautes élevaient leurs mains vers la France... Il leur restait l'espoir du retour. Faut-il que le chef de la justice ait tracé sur les portes de la patrie cette inscription réservée à celle de l'enfer : JAMAIS!

#### VARIÉTÉS MORALES ET POLITIQUES.

Sans la peinture des mœurs et des coutumes, les faits recueillis par l'histoire ne donneraient qu'une idée imparfaite des temps et des hommes. Le caractère d'un peuple est constant, sans doute : il tient à son origine, à son tempérament ; mais sa physionomie change sous diverses passions qui l'agitent, les révolutions qui l'éprouvent, les institutions nouvelles qui le régissent, donnent à ses traits mobiles une expression particulière à chaque époque, marquée par ces passions, ces révolutions ou ces institutions.

Pour rendre sensible cette différence entre le caractère et la physionomie d'un peuple, je ne trouve point de meilleur moyen que de joindre ici quelques-lettres. On pourra reconnaître dans toutes la vivacité, la gaieté, la franchise, qui tiennent au caractère français; et quoiqu'elles ne soient point datées, ou distinguera facilement l'époque où elles furent écrites. ®

#### LETTRE I<sup>re</sup>.

Verailles.

Mon cher Alfred, je te rends grâce de tes bons et sages avis, mais tu me permets-tu d'en suivre aucun. Tu n'aurais pas eu la compagnie, toi qui tranches les du péda-



gogue, sans la protection du cher ami qui, soit dit entre nous, n'est rien moins qu'un homme de mœurs austères : Que l'aumônier nous prêché, il fait son métier ; mais j'ai des yeux, et je vois comme on réussit au pays que j'habite : tout pour les femmes et tout par les femmes. Quand un cardinal ne dédaigne pas de chanter en jolis vers les petits trous de madame de . . . . ., un page peut bien se prêter à la correspondance galante du haut et puissant seigneur qui le fera cornette un de ces matins ; cornette dans le régiment d'Alfred ! prends-y garde au moins. Je pourrais bien à mon tour t'adresser de graves mercuriales, et tu n'auras pas aussi beau jeu de près que de loin, à faire l'hypocrite avec moi. Adieu, mon cher camarade ; ne prends plus à l'avenir le style de mon grand-père. Je te dirai comme nouvelle, que la marquise est radieuse, exactement radieuse. Vive la France, et prospérité au bel aïeul qui présida à son bonheur !

## LETTRE II.

Cette fois-ci, mon cher cousin, je passerai à S. Ex. de ma pions. Voilà huit mortels mois que je pâlis sur la statistique ; j'ai fait trois odes sur les derniers bulletins, et je n'ai pas manqué un mercredi de l'archi. . . . . Mon frère vient d'être amputé. Ce brave major ! le cœur me saigne. Voilà ce qu'il m'a écrit siôt qu'il a pu tenir la plume : a Petit frère, vous aurez le bredier bleue, ou j'y perdrai la jambe qui me reste. Je ne manquerai pas le bourgeois à la prochaine revue. Ton affaire sera datée d'Insuprak ; c'est moi qui te le dis. Quand je pourrai monter à cheval, ces pellains là n'en payeront pas moins ma jambe. »

As-tu jamais vu un plus digne homme ? je sais qu'il sera colonel ; en attendant, mon cher cousin, je me ruine en habits français et en livres étrangers ; au temps où nous vivions, il faut savoir toutes les langues de l'Europe, excepté l'Anglais.

## LETTRE III.

Ma chère femme, je n'ai pas encore le temps de me réjouir de la restauration, tant je suis tourmenté par nos *très-chers alliés*. On voit bien que ces gens-là ne sont pas habitués à la victoire. Grand Dieu ! comme ils en usent ! Au reste, s'ils s'en vont, si le nouveau gouvernement tient parole, nous n'aurons pas trop à nous plaindre. Notre aïeul aurait tiré l'année prochaine. Plus de conscription, plus de droits réunis, les places conservées à chacun ; voilà de quoi rassurer les esprits. Une chose m'afflige toutefois, moi qui ne me suis jamais mêlé de rien en politique, si ce n'est de payer exactement l'impôt ; on me dit que *mon règne est passé*. Quel était donc mon règne, je te le demande ? Il s'est levé tout-à-coup dans notre province des vicomtes et des marquis, dont nous ignitions l'existence, qui crient sans cesse : à *notre tour ! à notre tour !* à leur tour de quoi, me suis-je demandé ? Ce n'est pas tout. Ils se pavangent dans les rues à la suite des Cosaques, et si Foucrie vive le roi, ils ôtent leur chapeau, en disant : merci mes amis, bien, bien, à la bonne heure. Est-ce que ces gens-là se croient solidaires de la royauté ? parce que le roi dit *nous voulons*, cela ne veut pas dire, M. le vicomte et moi. Ah ! ma femme, si Fou n'y prend garde, j'e crains fort que ces mouches du cochon ne versent la voiture. . . . .

## LETTRE IV.

Tu veux des nouvelles de nos amis et des détails sur leur conduite politique ; je ne sais en conscience, si je dois satisfaire ta curiosité : il y a tant de saécades dans les événements, tant de mobilité dans les opinions, tant de fils dans les intrigues, qu'on court risque de s'égarer dans ses jugements, et que la vérité d'aujourd'hui peut demain

devenir mensonge. Cependant, voici des traits généraux. Nos amis, les militaires, ont tous couru au désespoir. L'impudence d'échanger des cartouches avec les alliés est le sentiment qui chez eux domine tous les autres. Dans le civil, il y a moins d'uniformité de conduite. Les *destinées*, c'est tout simple, ont redemandé leurs places; mais tous ne les ont pas obtenues. Ce qui est bon à prendre est bien à garder, dit Figaro. Investi d'une place à prix de délation, tel a eu le talent de prouver qu'il était le vrai spolié, et qu'on lui devait encore du reste; les uns ont fait voir qu'ils n'avaient servi que pour mieux trahir, les autres, plus tard, qu'ils n'avaient trahi que pour mieux servir. L'un lève des corps francs et écrit à Gaudé; l'autre signe l'acte additionnel et correspond avec la Vendée. Les fourbes ont adopté cette maxime neuve : *Tous moyens sont bons* ; ils sollicitent, sollicitent, trahissent, trahissent, et font des vœux pour un succès quelconque, sûrs de prouver du côté des deux cotés. Quant aux vrais patriotes, je ne vous dis rien de leur conduite ; les faus parlent. Vous pouvez les reconnaître à l'oubrage qu'ils causent à ceux qui les emploient. Ce sont des médecins qu'on hait, mais qu'on appelle toujours dans les cas désespérés, parce qu'on sait ce qu'ils valent.

## LETTRE V.

Venez à Paris, mon cher compatriote, venez à Paris, vous avez une figure séditieuse, vous ne seriez pas en sûreté chez vous. A Paris on court moins de risque, rien faisant raser sa moustache, en ôtant sa croix, on est perdu dans la foule. J'arrangerai votre permis avec N., ne vous inquiétez de rien, il a vu pour l'année dernière, et m'a demandé ma protection. Ce pauvre garçon se croyait une conspiration en personne; il voulait passer le détroit. Je l'ai mené au Champ-de-Mars, bon gré, malgré; alors, lui

montreait les nôtres; pensez-vous, lui dis-je, que ces gens-là vous craignent? Soyez tranquille, les braves ne sont pas méchants; dans tous les cas, vous avez un asile chez moi. Il n'en eut pas besoin, mais il se souvint de mon offre, et me rendra volontiers service. Un petit homme pâle, que vous connaissez, voulait me dénoncer comme *mal portant*; je fus lui rendre visite, et lui serant la main avec énergie : « Je suis sûr de vous, lui dis-je, en le regardant en face ». Il m'a fait des protestations que je ne lui demandais pas. Depuis ce moment, il ne me mêle plus dans ses discours, et sauf un léger treussement qu'il éprouve quand il me rencontre, on dirait qu'il ne me voit pas, tant il évite mes regards. Encore une fois, venez à Paris; les *bien pensants* y sont moins dangereux qu'au pays où vous êtes. Vous verrez ici le brave colonel N., qui donne des leçons de mathématiques pour vivre. Après dix campagnes, il se porte comme un prince; on dirait que le malheur le rejette. Adieu, sans l'occasion de madame \*\*\*, vous n'eussiez pas reçu de moi une lettre aussi mauvaise.

## LETTRE VI.

Non, ma bonne mère, je ne veux point user du crédit de votre puissant ami. Je suis trop patriote pour entrer où vous désirez me voir; à la première injustice commandée, ma démission suivrait; j'en serais pour mes frais de robe. Je suis électeur cette année; j'ai dix ans devant moi pour mériter la seule dignité à laquelle j'aspire. Je veux étudier les grands orateurs de nos assemblées, et ceux des parlements anglais; je veux connaître notre législation, nos finances, notre industrie. Vous voyez que j'ai de quoi m'occuper; cependant, quand j'examine le train des choses, il me semble que je vieillis trop lentement. Oh! quand verrai-je la jeunesse de nos jours arriver à la députation! Si vous la connaissez, ma

bonne mère, cette jeunesse tant décriée dans certaines feuilles que vous prête M. le marquis, je suis sûr que vous l'aimez. Les sciences, les arts, les lettres, la patrie, la liberté, voilà les objets de son culte : pleine d'énergie, de patience et de résignation, elle sait que la faveur la fuit, que le mérite seul peut la distinguer : intriguer, flatter, ramper, sont pour réussir des voies qu'elle dédaigne. Elle comprend, elle voit, par l'almanach royal, que ce n'est qu'à force de talents et de vertus qu'on peut franchir les barrières et sortir de la foule. Elle accepte tous les obstacles. Semblable au coursier vigoureux, son œil sans s'éffrayer mesure la carrière. Dans dix ans nous serons éligibles, dans dix ans on cherchera vainement parmi nous un seul de ces malheureux ouvriers politiques, qui ne savent pour toute science que river à froid des fers pour leurs concitoyens.

Moi leur complice, o ciel ! moi que la liberté,  
Fait tremblait d'amour, de joie, et d'espérance.  
O ma belle patrie ! impérissable France,  
Tu sans libre un jour, et ta prospérité  
A tous tes ennemis impotera silence.

Mais pardonnez, ma bonne mère, cette fugue poétique; je craignais que ma lettre déjà longue ne vous parût déraisonnable. Elle vous prouvera du moins que je ne conviens, sous aucun rapport, au poste amovible que vous voulez solliciter pour moi.

— Nous n'avons rien changé dans ces lettres; nous avons respecté jusqu'à leur incorrection, de peur qu'on ne nous accuse de les avoir fabriquées. Nous nous abstentions de tout commentaire sur ce qu'elles renferment. Nous n'avons voulu qu'indiquer aux lecteurs un genre d'étude intéressant et facile, celui de comparer les temps, et de chercher les physionomies.

## ANNONCES.

FABLES, par M. le Baron DE STASSART.

Troisième édition, un volume in-12, avec figures.  
Paris, chez Mongie l'aîné, libraire, Boulevard Poissonnière, n° 13. Prix, 5 francs, papier ordinaire, et 6 francs, papier vélin : 50 centimes de plus par la poste.

Après avoir laissé d'honorables souvenirs administratifs dans le Tyrol, en Prusse, en Hollande, et dans le département de Vaucluse; après avoir rempli, en 1815, une mission importante et dont les détails appartiendront peut-être quelque jour à la *Bibliothèque historique*, M. de Stassart a voulu charmer ses loisirs par la culture des lettres. A un recueil de pensées ingénieuses et piquantes, vient de succéder un volume de Fables, dont les deux premières éditions se trouvent épuisées en moins de huit mois. Nous n'avions dit qu'un mot de cet intéressant ouvrage (Quatrième volume, premier cahier, 12 octobre 1818); mais ce mot devait suffire pour en faire présager le succès. L'auteur a mis en pratique le précepte de Boileau.

« Soyez-vous à vous-même de sévère critique. »

Et la troisième édition, sortie des presses de Firmin Didot, contient de nombreux changements qui tous me paraissent avoués par le bon goût.

Un esprit observateur et philosophique; d'heureuses inventions; l'art d'intéresser par le charme des détails; de fréquentes allusions produites sans effort; des images pleines de grâce et de vérité; un dialogue toujours franc et naturel; distinguent le nouveau fabuliste.

Plusieurs de ses apologues présentent aux princes et aux hommes d'état d'utiles leçons.

Presque toujours l'application est amenée de la manière la plus piquante.

M. de Stassart, dont les principes sont franchement constitutionnels, fait aussi la guerre à ces tartuffes politiques qui cherchent à cacher leurs projets ambitieux sous l'adroit prétexte de défendre la cause et les intérêts du peuple.



Plusieurs fables, telles que *le Renard ou Le Talleyrand des minaux, le Berger imprudent, le Pêcheur roi, et le Les Loups, le Chien et le troupeau, le Pinson roi, et les* *Don don de Notre-Dame*, sont des allégories historiques.

Partout, l'auteur exprime ses sentimens les plus nobles. Une note sur une de ses meilleures Fables politiques, le *Leopard et l'Éléphant*, contient une profession de foi fort honorable, et qui ne peut manquer de lui concilier l'estime de tous les gens de bien.

Les notes ont beaucoup gagné dans cette nouvelle édition, non-seulement par des additions importantes, mais aussi, par d'autres retranchemens. M. de Süssart avait d'abord choisi pour frontispice *le chien et les loups*, avec cette belle pensée : *Plaisi la mort que l'injure*, qui rappelle le mot sublime du général Cambrone. Je ne sais pourquoi, dans cette nouvelle édition, il a cru devoir préférer *le chien de chasseur*, qui d'ailleurs est un conte charmant, si l'on veut, mais non pas une excellente fable.

**LES ANIMAUX PARLANS.** Poème épique en vingt-six chants de J.-B. Casti ; traduit librement de l'Italien en vers français, par L. Marechal, avec cette épigraphe.

Ce qu'ils disent s'adresse à tous ceux que nous sommes.

Cet ouvrage depuis long-temps attendu vient d'être mis en vente à la Librairie constitutionnelle de Brisson-Thivars. Poème politique, il aura le double mérite de plaire à ceux qui usent la littérature pour la chose publique, et à ceux qui usent la chose publique pour la littérature. Nous en rendons compte incessamment, et d'avance, nous le recommandons à nos lecteurs, comme un ouvrage très-remarquable par le talent du traducteur, par des vers toujours faciles et souvent heureux, et aussi, ce qui n'est point à dédaigner, par l'exécution typographique. Les *Animaux parlans* ont été imprimés par Didot jeune, 2 vol. in-8° de 110 pages.

Le prix est de 14 francs, papier carré fin des Vosges, et de 25 francs papier velin ; il n'en a été tiré que vingt-cinq papier velin.

La Nation française établie dans ses droits primitifs, garantis par la Charte constitutionnelle, ou les conquêtes de la Révolution, comparées aux abus de l'ancien régime.

Tableau in-folio, imprimé sur très-beau papier, par Firmin Didot.

Prix, 1 franc, sans les ports. A Paris, chez Pelletier, Libraire, Palais-National, première salle, numéro 7 et 8.

Au moment où une nouvelle loi sur la liberté de la presse est présentée aux Chambres, on ne peut s'empêcher, en se félicitant de l'abrogation prochaine de la loi du 9 novembre, de se rappeler les maux dont la sévérité de cette loi, a affligé un grand nombre d'écrivains et de libraires, amis de la liberté constitutionnelle. Deux de ces derniers, dont la fortune a souffert considérablement par la prison, les amendes et les suites d'ouvrages, ont vu les amis de la charte et de la liberté de la presse, ouvrir une souscription en leur faveur. Les noms respectables qu'on lit à la tête des souscripteurs, semblent faire présager que cette entreprise sera couronnée par le plus grand succès.

La souscription qui contient les noms des deux libraires, est déposée, à Paris, chez M. Rey de Grenoble, avocat à la Cour royale, rue des Grands-Augustins, n° 21.

*Principes raisonnés de l'écriture cursive*, abusivement appelée *Angloise*, précédés d'un discours sur l'écriture, etc. Par F.-A. Barlé du Vigau, professeur de Grammaire et d'écriture, membre de l'Athénée des Arts.

L'importance de la belle écriture est trop reconnue pour que nous nous abstentions d'annoncer un ouvrage si recommandable, et nous nous flatons que les pères de famille que nous comptons au nombre de nos abonnés, nous en



sauront gré. C'est un cours complet d'écriture incomparablement préférable à toutes que nous avons vu en ce genre. L'écriture de M. Barde est pleine d'attrait : elle attache l'élève, tant les formes en sont gracieuses et faciles à imiter. La composition des modèles offre un double but d'utilité ; ils renferment des leçons de morale, des leçons de grammaire, des tableaux de commerce, la formule du billet, du mandat, de la traite acceptée et de l'endossement, etc. Le discours qui précède des modèles contient, avec le raisonnement des principes, un aperçu intéressant de l'origine des caractères alphabétiques et des chiffres arabes : c'est une preuve certaine que M. Barde n'est point de la classe des simples maîtres d'écrivains qui se forment au mécanisme de leur art.

Se trouve chez l'Auteur, rue Vieilleuse, n° 8.

Prix, 12 francs, papier grand raisin, et 13 francs, franc de port.

## EXTÉRIEUR.

### SITUATION INTÉRIÈRE DE L'ANGLETERRE (1).

Jamais assurément aucune époque ne fut moins favorable à la publication d'un long ouvrage que celle où nous nous trouvons. Déjà même, depuis plusieurs années, le règne des brochures est passé ; il a été remplacé par celui des écrits périodiques ; et maintenant que les journaux quotidiens ont repris quelque indépendance, des esprits inquiets, mobiles et perpétuellement préoccupés de l'intérêt du jour et de la circonstance du moment, renousseront peut-être les écrits périodiques comme un aliment trop lourd. Eh ! qu'on ne croie pas que mon intention soit de faire porter sur nous le blâme de cette préoccupation trop exclusive ! Comment pourrions-nous nous livrer à des études longues et spéculatives ; méditer, dans l'histoire, les leçons du passé, songer au bonheur et à la sécurité de l'avenir, lorsque, dans quelque classe, dans quelque parti que nous nous trouvions, tour-à-tour caressés et menacés par le pouvoir, nous passons alternativement, par des oscillations continuelles, de la crainte à l'espérance et de l'espérance à la crainte ? Il y a trois mois, par exemple, les irréconciliables ennemis de la révolution de 89, semblaient

(1) *Histoire critique et raisonnée de l'Angleterre au 1<sup>er</sup> janvier 1816*, par M. de Montcornu ; 2 vol. in-8°. chez Barrois l'aîné, libr., rue de Seine, n° 10, à Paris.

sauront gré. C'est un cours complet d'écriture incomparablement préférable à toutes que nous avons vu en ce genre. L'écriture de M. Barde est pleine d'attrait : elle attache l'élève, tant les formes en sont gracieuses et faciles à imiter. La composition des modèles offre un double but d'utilité ; ils renferment des leçons de morale, des leçons de grammaire, des tableaux de commerce, la formule du billet, du mandat, de la traite acceptée et de l'endossement, etc. Le discours qui précède des modèles contient, avec le raisonnement des principes, un aperçu intéressant de l'origine des caractères alphabétiques et des chiffres arabes : c'est une preuve certaine que M. Barde n'est point de la classe des simples maîtres d'écrivains qui se forment au mécanisme de leur art.

Se trouve chez l'Auteur, rue Vieilleau, n° 8.

Prix, 12 francs, papier grand raisin, et 13 francs, franc de port.

## EXTÉRIEUR.

### SITUATION INTÉRIÈRE DE L'ANGLETERRE (1).

Jamais assurément aucune époque ne fut moins favorable à la publication d'un long ouvrage que celle où nous nous trouvons. Déjà même, depuis plusieurs années, le règne des brochures est passé ; il a été remplacé par celui des écrits périodiques ; et maintenant que les journaux quotidiens ont repris quelque indépendance, des esprits inquiets, mobiles et perpétuellement préoccupés de l'intérêt du jour et de la circonstance du moment, renousseront peut-être les écrits périodiques comme un aliment trop lourd. Eh ! qu'on ne croie pas que mon intention soit de faire porter sur nous le blâme de cette préoccupation trop exclusive ! Comment pourrions-nous nous livrer à des études longues et spéculatives ; méditer, dans l'histoire, les leçons du passé, songer au bonheur et à la sécurité de l'avenir, lorsque, dans quelque classe, dans quelque parti que nous nous trouvions, tour-à-tour caressés et menacés par le pouvoir, nous passons alternativement, par des oscillations continuelles, de la crainte à l'espérance et de l'espérance à la crainte ? Il y a trois mois, par exemple, les irréconciliables ennemis de la révolution de 89, semblaient

(1) *Histoire critique et raisonnée de l'Angleterre au 1<sup>er</sup> janvier 1816*, par M. de Montcornu ; 2 vol. in-8°. chez Barrois l'aîné, libr., rue de Seine, n° 10, à Paris.

être perdus sans retour; l'oubli du passé était solennellement proclamé, et cette déclaration paraissait sincère, puisqu'en même temps on associait au second pouvoir de l'état des hommes qui, pendant la crise des cent jours, avaient occupé les plus hauts emplois de l'administration en commandé les armées. Plus récemment, à la tribune de la seconde Chambre, un ministre du Roi justifiait ou du moins cherchait des excuses pour toutes les majorités de nos assemblées, même pour les hommes qui ont prononcé la condamnation de Louis XVI. Mais en dernier lieu, quelques jours après cette apologie, à la même Chambre, à la même tribune, le même ministre donna aux mêmes hommes le titre d'assassins; épithète qui avait échappé aux emportemens de la Chambre de 1815; en même temps il paraissait s'étonner qu'on sollicitât le rappel de quelques malheureux bannis qui, pendant les cent jours, ont rempli en général des fonctions beaucoup plus subalternes, beaucoup plus obscures que les hommes qu'on a introduits; il y a trois mois, à la Chambre des pairs. Qu'on se représente, ai on le peut, dans quel trouble un spectacle aussi bizarre doit jeter les habitans des provinces, et tous ceux qui, moins rapprochés du théâtre que nous ne le sommes, n'ont pas même la ressource de s'expliquer par les anecdotes des coulisses, le mouvement désordonné de la scène.

Rien sans doute n'est plus préjudiciable aux lettres qu'un pareil état de choses. Loïn d'accélérer la marche de la civilisation, en se prolongeant il lui ferait faire nécessairement des pas retrogrades; mais ce sont ceux qui, depuis trois ans, se sont successivement chargés du soin de nos destinées, qu'il faut accuser; et nous trouverons l'origine de tous nos maux dans la marche incertaine, irrégulière, incohérente qu'ils ont suivie. Il serait possible même que la domination d'un conquérant ait été moins nuisible aux progrès

de l'esprit humain. Sous le gouvernement précédent, la France était maîtresse de l'Italie; dans le nord, soit directement, soit indirectement, sa puissance s'étendait jusqu'aux rives du Niémen. C'étaient autant de positions avancées que nous pouvions perdre sans que notre sécurité intérieure fût compromise; aussi la publication d'un poëme de l'abbé Delille, celle d'un roman de M. de Châteaubriant et même de madame de Genlis, faisaient un événement; tout-à-tout nous nous entretenions des succès de nos gens de lettres et de ceux de nos guerriers; et si, à cette époque, un versificateur élégant disait qu'une bête de victoire venait toujours gâter ses plus beaux succès, cette boutade comique d'un poëte gascon prouvait seulement que M. de Lormian désirait trop exclusivement s'emparer du domaine de l'opinion publique, et qu'il ne voulait pas y faire une assez grande place à Napoléon.

C'est au milieu des circonstances défavorables que nous venons d'indiquer, que M. de Montvernan a eu le courage d'entreprendre un ouvrage de longue haleine sur la situation actuelle de l'Angleterre, et sur les causes qui l'ont amenée. Cet ouvrage, dont il vient de publier les trois premiers volumes, est le fruit de profondes méditations et d'une lecture immense; s'il était purement spéculatif, il serait difficile, sans doute, malgré le mérite de son exécution, qu'il obtint aujourd'hui un succès proportionné aux peines qu'il a fallu prendre pour le composer; mais, heureusement pour l'auteur, cette nouvelle production peut être considérée jusqu'à un certain point comme un ouvrage de circonstance; elle nous retrace du moins des événemens encore tout récents, et qui font le sujet habituel de nos entretiens; car, depuis la révolution de 89, notre histoire est tellement liée à celle de notre vieille ennemie, qu'il est impossible de raconter l'une sans connaître et même sans

raconter l'autre: elles s'expliquent et elles s'éclaircissent mutuellement.

Dans l'ouvrage que nous annonçons, M. de Montveran a en surtout en vue d'expliquer comment la Grande-Bretagne s'est trouvée plus affaiblie et plus à plaindre que les nations qui paraissent avoir succombé dans la lutte dont l'Europe est sortie. Après les événements militaires de 1814, son gouvernement était maître de l'Inde dont il avait successivement dépossédé presque tous les princes; il était maître de l'Archipel, des Antilles où les puissances européennes n'avaient plus que quelques possessions insignifiantes qu'il leur avait rendues par grâce et qu'elles ne tenaient que sous son bon plaisir. Dans le nord de l'Europe, il avait reconqué le Hanovre; au midi, il régnait à Lisbonne; un de ses généraux, lord Boreford, y présidait la régence du Portugal. Au congrès de Vienne, les diplomates du Continent, éblouis de cette grandeur apparente, ne tentèrent même pas de discuter les droits sur lesquels l'Angleterre fondait l'empire exclusif qu'elle s'était attribué sur les mers. Quelques mois après, un succès inconcevable, inouï, inespéré, vint livrer la France au général qui commandait ses troupes de terre, et Napoléon, son implacable ennemi, tombé au pouvoir de ses forces maritimes, fut enchaîné, comme Prométhée, sur un rocher. Les Whig qui s'étaient toujours opposés aux mesures de la majorité du Parlement, parce qu'ils en prévoyaient toutes les conséquences, purent même déconcerter quelques instants par le bonheur de leurs adversaires; ceux-ci, envivés de leurs succès, remplissaient l'Angleterre de leurs cris de joie, mais bientôt la masse entière du peuple y répondit par des cris de détresse.

La paix avait reparu; mais elle n'amena avec elle aucun des biens dont elle est ordinairement suivie. On vit promptement que l'Angleterre avait payé au-dessus de sa valeur

tout ce qu'elle tenait de vingt années de guerre. Elle se trouvait dans une situation analogue à celle d'un spéculateur qui aurait employé un capital de 500 mille fr., par exemple, en acquisitions de machines ou en construction de bâtimens, pour obtenir un revenu de dix mille francs. Une dette immense, éternelle, pesait sur la nation: la plus grande partie des contributions était absorbée par le paiement des intérêts de cette dette et par le revenu de la caisse d'amortissement, destinée en racheter le capital. Il fallait donc, pour solder les autres dépenses de l'état, ou dépouiller la caisse d'amortissement de sa dotation, ou bien remplacer par des dettes nouvelles celles que cette caisse étendrait au moyen des ses acquisitions journalières. C'est ce dernier parti qui fut préféré. Cependant le fisc, qui avait à satisfaire ses besoins éternels, se multipliait sur tous les points et sous toutes les formes, pour atteindre partout la production et les consommations: *exécutez de Bristol aux cent bras*, disait plaisamment un orateur du Parlement, *qui a ses mains dans toutes nos poches*. Pour se soustraire à son action, les familles aisées ou opulentes se retiraient sur le Continent, et de cette manière, en y consommant leurs revenus, elles augmentaient encore la détresse de l'Angleterre: le pauvre qui n'avait que ses bras, sans ouvrage et sans pain, fuyait en Amérique; mais accoutumé aux travaux sédentaires et uniformes des fabriques, il n'avait ni assez de ressources dans l'esprit, ni assez de vigueur dans le corps, pour tirer parti d'une nature riche, féconde, mais encore sauvage.

Sous d'autres rapports le gouvernement anglais avait aussi manqué son but en paraissant l'attendre; et jamais l'événement n'est venu déranger plus complètement les combinaisons d'une politique qu'on croyait habile. Au commencement de notre révolution, le régime intérieur de la Grande-Bretagne avait éprouvé de nombreuses altérations. Par suite des vices de son système électoral, un



certain nombre de familles opulentes s'étaient emparées à peu près exclusivement des deux Calambres du Parlement. Tandis que leurs chefs siégeaient à la Chambre haute, les banes de la Chambre des communes étaient occupés par les cadets ou la clientèle de ces familles. De cette manière, l'élément démocratique avait fini par disparaître du gouvernement anglais, et en même temps l'autorité royale; car le souverain n'était plus qu'un personnage de représentation, chargé, sans autorité réelle, des attributs de la royauté et entouré d'une pompe qu'on avait même soin de rendre assez mesquine. Les émoluments des places lucratives, que cette nouvelle aristocratie attribuait sans partage, concouraient encore à augmenter sa force et son opulence.

Elle a même aujourd'hui envahi presque toute la propriété foncière. Sans doute on sera bien surpris, en apprenant que le nombre des propriétaires qui, dans la Grande-Bretagne, s'élevait, il y a quarante ans à soixante et dix mille, est maintenant réduit à vingt mille. Ainsi la propriété se trouve peut-être concentrée en un plus petit nombre de mains qu'elle ne l'était après l'invasion de Guillaume-le-Conquérant, lorsqu'il eut partagé les domaines des princes et des nobles saxons, entre ses barons et ses soldats.

Cette aristocratie, d'une date si récente, a cependant toutes les passions de celles qui ont pris naissance dans le moyen âge. Au commencement de la révolution, elle craignit la contagion des exemples et des doctrines démocratiques pour la puissance qu'elle s'était attribuée et pour les richesses accumulées dans ses mains : l'Angleterre prit les armes, non pas seulement, comme dans les guerres précédentes, pour s'emparer de quelques îles à sucre, ou disputer à la France quelques arpents de neige dans le Canada; mais aussi contre des principes dont son opulence obligée redoutait les conséquences. Les ministres anglais pensèrent qu'il n'y avait pas de moyen plus sûr pour les

étouffer, que de détruire les gouvernements éclos avec eux de la révolution française, et ils firent à ces gouvernements une guerre implacable. Elle fut heureuse : en 1814, et en 1815, au nord, au midi et au centre de l'Europe, tous les trônes élevés par Napoléon s'écroulèrent, et la main de lord Castlereagh recouvra ceux des anciennes dynasties. Mais il arriva tout le contraire de ce que voulait la politique anglaise. Comme les intérêts nouveaux sortis de nos troubles, n'avaient rien à craindre des gouvernements qui dataient de la même époque, Napoléon était parvenu, sans trop de peines, en ménageant ces intérêts, à faire tomber les principes de la révolution dans une espèce de désuétude; lorsqu'au contraire, les anciennes dynasties reparurent, on crut qu'elles seraient disposées à contester la légalité des titres sur lesquels reposaient les droits des intérêts nouvellement créés; ces droits n'avaient d'autre fondement que les principes même avec lesquels la révolution avait commencé; on reconnut donc qu'il serait peu prudent de chercher à isoler les intérêts des doctrines de cette révolution; qu'ils devaient réciproquement se servir d'appui, et qu'il n'était guères possible d'ébranler les uns sans compromettre les autres. De cette manière, par une combinaison inattendue, les nouvelles idées se reproduisirent en même temps que les vieux gouvernements, et les ministres de la Grande-Bretagne contribuèrent à les répandre par les efforts même qu'ils avaient faits pour les étouffer.

Cependant, tandis que M. Pitt et ensuite lord Castlereagh, avec cette férocité qui forme le trait le plus saillant de son caractère, prodiguaient l'or et le sang des trois royaumes, pour atteindre le but d'une politique dont toutes les combinaisons ont été trompées, la nation anglaise, afin de supporter avec moins de peine le poids des charges qu'on lui imposait, faisait chaque jour des inven-

tions nouvelles, et chaque pas de son industrie était marqué par des prodiges. C'est de cette époque que datent les merveilles applications de la machine à vapeur, et l'emploi, dans les fabriques, de la plupart des agents naturels. Mais comme les souffrances de l'Angleterre ont commencé à se faire sentir dans le même moment où les machines se multipliaient dans ses ateliers, plusieurs écrivains politiques ont cru reconnaître, dans le grand nombre et dans le perfectionnement de ces machines, une des causes de sa ruine. M. de Montveran lui-même ne paraît pas très-éloigné de cette manière de voir, mais c'est un point sur lequel j'osera me permettre de ne pas être de son avis. Sans aborder ici une question dont l'examen exigerait de trop grands développemens, je demanderais à ceux qui alarment la multiplication indéfinie des machines, où doit s'arrêter leur usage et où l'abus commence? La charrue, les plus simples instrumens du jardinage, sont aussi des machines, et assurément personne ne voudrait les enlever à l'agriculture. Contentons-nous de dire que les prodiges de l'industrie de la Grande-Bretagne n'ont pas pu compenser tous les maux que lui faisait son gouvernement, et qu'elle s'est trouvée dans une situation semblable, à quelques égards, à celle de ces tempéramens ruinés par des excès prolongés; pour lesquels l'art du médecin le plus habile est impuissant.

M. de Montveran jete quelques paroles menaçantes sur le sort à venir de l'Angleterre. Si, comme il paraît le croire, sa situation actuelle se termine par une catastrophe violente, cette catastrophe diffère, sous beaucoup de rapports, de notre révolution. Celle-ci a commencé par une espèce d'insurrection de la classe moyenne. Quand elle égalait au moins les plus hauts rangs de la société par ses richesses et par ses lumières; quand ceux-ci n'avaient tout au plus sur la bourgeoisie que l'avantage de quelques

grâces frivoles dont elle pouvait facilement se passer, elle s'indigna, avec raison peut-être, des distinctions artificielles qu'avait créées un ordre politique hizarro. Si l'avenir doit livrer l'Angleterre aux chances d'une révolution, cette révolution résultera au contraire de la différence qui existe entre la misère de la masse de la nation et l'opulence d'un certain nombre de familles, dépositaires à-peu-près exclusives de la richesse foncière, et qui touchent en même temps la plus grande partie des arrérages de la dette nationale.

Je viens d'indiquer sommairement une partie du sujet qu'a traité M. de Montveran; il faut voir dans son ouvrage, les riches développemens qu'il lui a donnés. Nous devons nous féliciter que des esprits aussi laborieux et aussi pénétrants que le sien, examinent les causes des souffrances ou de la prospérité des nations modernes. Ces travaux sont bien autrement utiles que ceux auxquels l'érudition s'était autrefois exclusivement consacrée. Aquoisoiraient, en effet, de vaines recherches sur ces peuples de l'antiquité, dont l'ordre social et l'ordre politique n'avaient rien de commun avec les sociétés actuelles? Les faits sans nombre que M. de Montveran a réunis sur la situation de la Grande-Bretagne, ont tous été puisés aux sources les plus authentiques, et examinés avec une critique sévère. Ou voit qu'il a fait une étude approfondie des écrivains anglais; il est facile de s'en convaincre par ses qualités comme par ses défauts. Comme eux, il a le tort de ne pas distribuer les matières qu'il traite dans un ordre assez méthodique. C'est le seul reproche que je ne permettrai de lui adresser, et c'est le seul peut-être auquel il donne quelque prise.

LETRE DE ALMISSA-ALI-CAWN A SIR WAREN HASTINGS.

*Au Très-Haut et Très-Puissant Seigneur du Grand Prince Georges, Roi de la Grande-Bretagne.*

*Esclave de la plus profonde misère vient implorer miséricorde pour le père de ses enfans.*

Puissant Seigneur, que les bénédictions du Très-Haut se répandent sur toi ! Que le soleil de la gloire te couvre aujourd'hui de ses rayons, et fasse le ciel que le séjour de la félicité soit éternellement ouvert pour toi et les tiens ! Puisse-tu ne jamais connaître les misères de ce monde, et, jouissant d'une paix continuelle, que ton sommeil ne soit interrompu que par des songes délicieux ! Et lorsque la longueur de ton existence t'aura rassasié des jouissances terrestres, que l'ange de Dieu veille sur tes derniers momens, et empêche qu'aucun choc violent ne vienne hâter l'extinction de la lampe de ta vie ! O Seigneur ! épargne le père de mes enfans, le compagnon de ma vie, mon époux, enfin tout ce que je possède de plus cher au monde ! Considère que ses richesses ne sont pas les fruits de l'iniquité ; qu'elles sont l'héritage d'une longue suite d'ancêtres qui, dans ces jours de bonheur, avant que le nom anglais fut connu dans les plaines fertiles de l'Indostan, recueillirent paisiblement leurs abondantes moissons, et jouissaient, sans inquiétude, de leur patrimoine ! Pense, oh ! pense que le Dieu que tu adores ne s'est jamais plu à verser le sang de l'innocent. Observe son commandement : *Tu ne tueras point*, et obéis aux ordres de ton propre Dieu ! Rends-moi mon Ali et prends toute notre fortune ! dépouille-nous de nos bijoux, de nos pierres précieuses, de notre or et de notre argent, mais n'ôte pas la vie à mon époux !

Il porte sur le front le cachet de l'innocence, et son cœur est rempli de bonté. Laisse-nous errer dans le désert !

Condamne-nous à devenir laboureurs sur le territoire déficient dont il fut jadis seigneur et maître ; mais épargne sa vie ! Ne souffre pas que l'instrument de mort plane sur sa tête ; il n'a commis aucun crime. Accepte de notre gratitude ces trésors que la force a déjà mis en ton pouvoir. Nous nous souviendrons de toi dans nos prières, et tâcherons d'oublier que nous fûmes un jour riches et puissans. Mes enfans, les enfans d'Almas-Ali, te conjurent de sauver celui qui leur donna l'être. Ils l'en conjurent au nom de cette humanité qui distingue des européens, par cette miséricorde qu'exerce ta nation éclairée. Enfin, la misérable épouse de ton prisonnier t'en supplie par l'honneur, la vertu et les affections maternelles de ta grande reine, à qui sa nombreuse famille est si chère. Ton Dieu te récompensera ; ta patrie t'en félicitera ; et en acquiesçant à ma supplique, compte sur les prières ferventes que fera pour ta conservation,

Ton humble vassale,

ALMISSA-ALI-CAWN.

## INTERIEUR.

*NOTE remise le 25 Juillet 1815, à M. Fouché,  
Ministre de la police générale.*

L'exil de Carnot et de quelques autres patriotes vous fait un mal horrible : c'est une attaque à votre honneur, parce qu'il était comme vous membre de la commission du gouvernement.

Beaucoup de patriotes sont proscrits; et un seul, M. Richard, a été placé : on veut que ce soit, parce qu'il s'est chargé de faire arrêter Napoléon. Sa nomination fait donc un mauvais effet pour vous.

Confiez à quelques amis votre rapport pour le faire lire, et n'en point remettre de copie.

Faites nommer quelques patriotes à des préfetures.

Il faut qu'on sache que si vous ne pouvez défendre tout le monde, vous savez cependant encore protéger les hommes qui ont du mérite et qui ont, avec vous, traversé la révolution.

Vous aviez une immense clientèle et quelques amis; tous les bons Français étaient pour vous; vous allez vous trouver isolé, abandonné par le parti national; en haine aux hommes de l'autre parti, vous allez vous trouver sans appui.

Que ferez-vous seul? Dans le ministère, il n'y a pas un homme à vous : votre caractère peut seul en imposer à vos collègues; ouvrez les yeux sur votre situation; servez le roi, en l'obligeant à placer des hommes qui vous doivent de la force et qui savent faire les affaires. Les deux tiers des préfets nommés sont des imbécilles, la plupart des présidents de collèges électoraux sont des réacteurs. L'or-

donnance qui autorise les préfets à compléter les collèges par des hommes hors de leurs départements, est un acte de réaction : où en sera la France dans un mois? Que deviendrez-vous vous-même?

La fermeté seule peut sauver le roi et vous. Exigez des choix et des choses qui corrigent le mal qu'on vient de faire; si l'on ne vous écoute pas, quittez dans quelques jours vous ne le pourrez plus honorablement, votre considération vous a sauvé sous Napoléon, voulez-vous la perdre sous Louis XVIII? Vos amis gémissent, croyez-les, et vous sauvez la France, le roi et vous.

Une compensation est indispensable, il faut donc que vous placiez autant de patriotes, que vous vous êtes cru obligé d'en proscrire.

Vous êtes ministre, parce qu'on vous croit un grand parti et une immense influence; le jour où l'on croira que vous avez perdu l'un et l'autre, la cour, qui vous hait, vous sacrifiera et s'en fera même un mérite auprès de votre parti qui, sans réfléchir sur ce qu'il perd, ne s'occupera dans le moment que du plaisir d'être vengé de vous. Pourquoi ne donneriez-vous pas à Davoust et autres le conseil d'envoyer dans la Vendée le matériel de l'armée, si l'armée est dissoute? C'est notre dernière ressource : conservez-la pour venger un jour la France et le roi des humiliations que nous font éprouver les Prussiens.

Tant de gens ne s'occupent que de leurs petites haines particulières! Soyez homme d'état, et sauvez ce qui est de notre honneur et de notre intérêt de sauver.



## ADMINISTRATION.

## LA LÉGISLATION ANCIENNE ET LA NOUVELLE.

Le *Conservateur*, dans sa 5<sup>e</sup> livraison, témoigne sa surprise de ce que, depuis la révolution, il y a de 26 à 27,000 lois.

Voyons d'abord quelle a été la fécondité de l'ancien régime à cet égard. Nous examinerons ensuite la vérité de l'assertion.

Bien qu'on ait perdu toutes les ordonnances de Hugues-Capet, Robert et Henri I<sup>er</sup>; qu'on n'en ait pu retrouver que quelques-unes de Philippe I<sup>er</sup>, Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe Auguste et Louis VIII; que la législation française ne commence guère qu'au règne de saint Louis, et qu'on ait perdu l'immense majorité des ordonnances des rois postérieurs, cependant il n'a pas fallu moins de quatorze volumes grand in-folio de mille pages, environ chacun, pour contenir l'extrait des ordonnances de saint Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, Philippe de Valois, Jean, Charles V, Charles VI et Charles VII.

De 1461 jusqu'à 1467, Louis XI en a rendu (Ordonnances du Louvre, tomes *XX<sup>e</sup>* et *XXI<sup>e</sup>*) 484

(Cette proportion a toujours été en augmentant depuis 1467 jusqu'à 1789.)

Le compilateur Blanchard, quoiqu'il en omette les trois quarts, en compte, de 1467 à 1485,

Sous Charles VIII, de 1485 à 1498, environ

540

500

1524

	Report	1524
Sous Louis XII, de 1498 à 1514,		540
Sous François I <sup>er</sup> , de 1514 à 1547, environ		1800
Sous Henri II, de 1547 à 1559, environ		1700
Sous François II, de 1559 à 1560, environ		255
Sous Charles IX, de 1560 à 1574, environ		1800
Sous Henri III, de 1574 à 1610, environ		1600
Sous Henri IV, de 1589 à 1610, environ		1600
Sous Louis XIII, de 1610 à 1643, environ		2,700
Sous Louis XIV, de 1643 à 1715, environ		10,000
Sous Louis XV, de 1715 à 1774, environ		8,000
Sous Louis XVI, de 1774 à 1789, environ		2,500
Total. . . . .		55,599

Et ce, non compris les ordonnances antérieures à Louis XI, les arrêts du conseil et de réglemeut, ayant force de loi, la coutume et le droit romain. Le Coutumier-général seul, se compose de huit volumes in-folio à deux colonnes.

Qu'on juge par là de l'immense agglomération de lois existantes en 1789! elle est si considérable que l'Institut recule devant le travail qui lui a été confié de recueillir ces ordonnances; c'est une tâche qui est au-dessus des forces de toutes les académies de l'univers.

Le principe de l'ancienne monarchie était de ne rien abroger : une ordonnance en confirmant toujours une plus ancienne; en sorte que les édits des premiers rois de la troisième race, ont été en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

Au surplus, que trouve-t-on dans ces ordonnances? on y chercherait vainement des principes de législation. Des avocats occupent, dit-on, de recueillir dans ce fatras, ce qu'il peut y avoir d'utile et de curieux.

Si le courage ne leur manque pas, ce dont nous dou-

tons, on verra à quel point cette législation se trouvera à peine fondée. Ce sera l'affaire de quelques volumes.

Quant aux lois de la révolution, il en a fallu beaucoup sans doute pour renverser l'ancien échafaudage, et pour reconstruire toute la législation. Mais il est faux que le nombre de ces lois s'élève à 27,000. Elles se trouvent réunies dans la collection de Roudouneau, en 12 vol. in-8°.

MM. les Conservateurs voudraient-ils garantir de renfermer l'ancienne législation dans quatre cents volumes in-folio? Nous attendons la réponse à cette question.

Assemblée constituante.	1560
Assemblée législative.	780
Convention.	1840
Le Directoire.	1140
Le Consulat.	1460
Et l'Empire.	1610
	<hr/> 8190

Colmar, le 3 mai 1819.

#### VENTES NATIONALES. — Rentes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines a su faire un noble usage des employés qui lui ont revendus des pays détachés de la France, par l'infortunée idée conçue par quelque commis, inquiet de voir sa division supprimée, de proposer, pour les deux départements du Rhin, une vérification de ce que les domanistes appelaient ventes de droits incorporés, ou transferts de rentes foncières. Raisonnant par analogie de ce qu'un décret du 22 octobre 1808 avait

accordé à l'administration des domaines six années; à partir de sa date, pour dresser des décomptes et demander aux acquéreurs de domaines des suppléments de prix, ces messieurs se mirent en devoir de tenter de semblables demandes vis-à-vis des acquéreurs de rentes. Après de longues recherches faites par une compagnie d'employés dits *auxiliaires*, qui ont opéré dans le Haut et dans le Bas-Rhin pendant dix-huit mois, un vérificateur à demi-solde, arrivé à Colmar, est parvenu à terrifier quelques acquéreurs et à leur arracher de modiques sommes pour de prétendues erreurs dans les contrats. Dès-lors, le zèle incroyable du domaniste ne s'est plus arrêté; les règles du droit commun, les garanties constitutionnelles, les principes qui régissent la juridiction, ne sont rien quand il s'agit de faire preuve de zèle dans l'intérêt du trésor; les sieurs Hickel et Freyso, habitants du Bas Rhin, sont assignés devant le conseil de préfecture du Haut-Rhin, pour se voir condamnés à payer une somme de 21,553 fr. 57 cent. en principal et intérêts, pour supplément de prix de leurs transferts de rente (de ventes de choses mobilières), consommés depuis dix-sept ans. Malheureusement pour le zèle de l'employé, qui se voyait déjà récompensé par une direction ou une inspection générale, les acquéreurs opposèrent de la résistance, et déférèrent au conseil d'état l'arrêté de compétence pris par le conseil de préfecture de Colmar.

Il est difficile de croire que l'administration des domaines ait pu se permettre, sans y être autorisée par aucune loi, de faire établir des décomptes pour forcer des acquéreurs de droits incorporés à payer des suppléments de prix, lorsque tout est consommé entre le vendeur et l'acquéreur. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'agression dirigée contre les sieurs Hickel et Freyso, a été faite au nom de l'administration par le sieur Barrois, son direc-

teur, à Colmar, et que ces acquéreurs viennent d'être forcés de s'adresser à S. Exc. le garde des sceaux, pour faire rompre le silence que cette administration garde depuis quatre mois sur le pourvoi des appelants, tandis que la loi ne lui accorde que quinze jours pour fournir ses moyens de défense.

Quel est donc le privilège en vertu duquel une administration, gardant le silence sur le pourvoi d'un citoyen, arrêterait le cours de la justice ? Où chercher la sécurité si solennellement garantie aux acquéreurs, lorsque l'administration elle-même la trouble pour un simple motif de facilité ?

L'état vendeur doit entrer dans la lice judiciaire, sans jouir d'aucune prérogative. Espérons que la distribution de la justice, si scandaleusement arrêtée par l'administration des domaines, prendra son libre cours; car on n'invoque point en vain la protection des lois auprès de S. Exc. le garde des sceaux, quel que soit l'adversaire qu'il s'agisse de combattre.

Un Alsacien,

P. P. B.

## GUERRE.

### DES SOUS-OFFICIERS.

L'âme de l'armée, la classe d'hommes la plus utile dans l'armée, celle qui contribue le plus au maintien de la discipline dans les garnisons, et aux succès sur les champs de bataille, c'est, sans contredit, la classe des sous-officiers. Plus rapprochée du simple soldat que celle des officiers, vivant et logeant avec le soldat, elle le surveille et le dirige

immédiatement; placée dans ses rangs au combat, elle stimule son courage ou soutient sa faiblesse.

Il y a trente ou quarante ans, les sous-officiers étaient la cheville ouvrière des régiments et des compagnies. Les officiers, presque tous gentilshommes appartenant à de grandes familles, et la plupart fort riches, se mêlaient peu des détails du service. Les sergents-majors et sergents étaient les vrais commandants des compagnies, les officiers n'y paraissaient que pour les conduire à la parade et défilé à leur tête.

Depuis la révolution, les officiers se sont plus occupés du soldat, la naissance avait mis moins de distance entre eux et lui. Les officiers, toutefois, n'en ont pas moins senti l'importance d'être secondés par de bons sous-officiers.

Quoique les officiers de l'infanterie française ne combattent pas à cheval, et qu'ils ne se tiennent pas, comme dans certaines armées, à cent pas derrière la ligne de bataille, ils n'en conviennent pas moins que les caporaux, appuyant les ailes et le centre des pelotons, que les sergents placés en serre-file derrière le troisième rang, maintiennent les pusillanimes que le danger effraye et qui lâcheraient pied s'ils ne se sentaient pas soutenus.

En 1791, lorsque tous les officiers de naissance émigrèrent, qui les remplaça dans leurs emplois ? les sous-officiers.

D'où sont venus ces grands généraux qui ont lutté contre toute l'Europe coalisée, et qui ont élevé jusqu'à son apogée la gloire des armes françaises ? des corps de sous-officiers.

Qu'étaient, avant la révolution, les Augereau, les Marséna, les Jourdan, les Leibarzel des sous-officiers.

Qui s'est assis sur le trône de Naples ? un sous-officier. Qui porte encore la couronne de Suède et de Norwège ? un sous-officier français.



Qui, dans les moments de désordre, a exercé une sorte de dictature dans la garnison de Strasbourg ? un sous-officier.

Tant d'exemples, d'autant plus frappants qu'ils sont puisés dans l'histoire contemporaine, prouvent assez que les sous-officiers méritent toute l'attention, toute la sollicitude d'un gouvernement qui désire avoir une bonne armée.

Il est cependant facile de remarquer, et on remarque avec douleur, que la classe des sous-officiers, celle qui appartient de plus près à la masse de la nation, est sacrifiée à l'ordre des privilégiés. Les sous-officiers n'ont pas manqué de s'en apercevoir, et leur découragement s'est manifesté par la demande de leur congé.

Si le ministère ne relève pas l'espérance des soldats et des sous-officiers, il ne conservera pas dans ses troupes un militaire, après son temps de rigueur expiré.

La loi sur le recrutement, qu'une faction, qui veut envahir toutes les dignités, a trouvée trop libérale, l'est déjà trop peu parce qu'elle laisse deux places au choix du roi contre une à l'ancienneté, et qu'elle borne les prétentions des anciens au grade de lieutenant-colonel.

Mais cette loi est encore enfreinte tous les jours par des ordonnances qui en paralysent les heureuses dispositions. Tous les jours de nouvelles institutions en opposition avec la charte, avec les véritables intérêts de la nation, avec les droits des citoyens, et subversives de la loi du recrutement, sont créées pour favoriser les privilégiés et pour les soustraire à l'obligation de servir comme simples soldats.

Qu'on y prenne garde : les anciens feudataires n'ont plus attaqué de front la charte qu'ils ont juré d'acquiescer. Ils savent bien qu'ils excitent une tempête politique qui les pousserait eux-mêmes sur les brisans : plus adroits ; mais non moins dangereux — ils savent sourdement notre consi-

litation, et si les amis de la liberté ne contre-miment pas, notre édifice social, élevé à si grands frais, scellé du sang de tant de millions de Français, s'écrasera de lui-même.

Le Français s'enthousiasme facilement pour la nouveauté, mais un rien détourne son attention. Les lois, les réglemens tombent en désuétude : la révolution sera en quelque sorte prescrite avant qu'on se soit aperçu qu'on a négligé de réclamer les droits qu'elle nous avait assurés.

C'est ainsi que tous les jours on laisse se former, dans le militaire surtout, de nouveaux établissemens qui tendent à ramener l'aristocratie dans l'armée. La noblesse a toujours considéré les emplois militaires comme son patrimoine, elle cherche à le reconquérir, et elle y parviendra si le ministère ne contraire pas ses manœuvres. Déjà elle se flatte que ses enfans ne serviront pas dans les rangs des communs.

Dans l'armée combattante, elle s'est assurée une grande partie des grades. Elle saura, par ses intrigues à la cour, se faire donner les deux tiers au choix du monarque, et elle disputera à la nature le tiers dévolu à l'ancienneté dans les grades subalternes. Quant aux grades de colonel et de général, elle se promet bien de les enlever tous.

Ce n'est pas assez pour son ambition : elle sollicite la création de divers corps d'officiers, dans lesquels elle fera ses premières armes et où elle écrira, sans contact avec les conscrits, jusqu'à ce qu'elle puisse arriver au commandement d'une compagnie. Sortie des écoles spéciales militaires, elle entrera dans le corps royal d'état-major, dans les gardes du corps du Roi ou dans ceux de Monsieur. Si, mieux avisée que dans les temps où elle se faisait gloire d'être illettrée, elle étudie, on la verra aussi s'insinuer dans les corps savans du génie et de l'artillerie.

Elle a convoité jusqu'aux grands emplois de l'administration militaire. Riche anciennement, elle dédaignait la



place de commissaire des guerres et de quartier-maître ; moins opulente aujourd'hui, elle descend aux intendances. Ce corps sera recruté par des élèves qui devront avoir 2,000 fr. de rente.

J'avais toujours regardé comme les véritables élèves-intendants, les fourriers, les sergents-majors, les officiers payeurs et les trésoriers des régiments. Nés, pour ainsi dire, dans l'administration, ils devraient en connaître les détails ; mais un noble ne voudrait pas être fourrier ni sergent-major, il prouvera 2,000 fr. de rente et sera élève-intendant.

On aurait pu croire également qu'un bon sergent, devenu adjudant, puis adjudant-major, aurait été propre au service d'aide de camp et d'officier d'état-major ; mais il restait trop de perspective aux fils des rois ; en conséquence on aura des élèves d'état-major.

Nous avons mis l'Europe entière en feu, nous avons allumé aux quatre coins du monde un vaste incendie qui n'a pu s'éteindre que dans des flots de sang ; et pourquoi ? pour en revenir au point d'où nous partimes il y a trente ans. Je maintiens qu'avant peu on ne verra plus dans nos troupes que des officiers de naissance, au milieu desquels se perdront, comme jadis, quelques officiers de fortune ; un petit nombre de sergents arriveront à la sous-lieutenance ; plus difficilement encore, ils monteront à la lieutenance ; au commandement d'une compagnie ou d'un bataillon ; puis, pour les nobles concourant avec eux pour les places à l'aristocratie, et que, conséquemment les privilèges auront les cinq sixièmes des emplois. L'avancement s'arrêtera pour le mérite au grade de lieutenant-colonel, les hauts honneurs de la milice appartiendront à l'intrigue. Un roi, un ministre ont beau être justes, peuvent-ils résister aux importunités des grands ?

Lois de moi la pensée de proposer des modifications à

la loi du recrutement. Il n'a pas dépendu des amis du régime constitutionnel de la rendre plus libérale ; l'aristocratie l'a combattue avec acharnement ; gardons-la, de crainte d'en avoir une plus désavantageuse pour la classe moyenne de la nation ; mais signalons avec courage et constance toutes les infractions qu'on fera à cette loi tutélaire. Ne souffrons pas que toutes les charges de la conscription pèsent sur le peuple, et que tous les bénéfices de l'état militaire soient le partage des privilégiés. Dans une armée recrutée à prix d'argent, les grades pouvaient être donnés par faveur ; mais aussi un homme bien ne pouvait se dispenser de servir. Lorsque l'armée se recrute dans toutes les classes de la société, toutes les classes doivent avoir la même facilité d'arriver au commandement, ou nous ne sommes plus égaux en droits, et la carrière militaire est fermée au mérite.

L'armée doit être le palladium de la liberté et de l'indépendance nationale ; mais elle peut aussi opprimer l'une et compromettre l'autre. C'est dans cette crainte que l'organisation de l'armée doit être surveillée avec une scrupuleuse inquiétude. Couvaincus de cette vérité, les hommes monarchiques travaillent sans relâche à rendre l'armée aristocratique. Ils jettent les hauts cris chaque fois qu'ils entendent rappeler à l'activité un officier de l'ancienne armée ; ils se lamentent aussitôt qu'un de leurs mille et mille officiers improvisés est mis à la réforme. Moins exigeants et plus justes qu'eux, nous ne nous plaignons pas de la préférence marquée qu'on ne cesse de leur donner ; mais nous avons des lois, nous demanderons qu'elles soient rigoureusement observées, nous avons une Charte, nous demanderons qu'elle soit respectée. L'égalité des droits a été proclamée ; susceptibles tous de rendre les mêmes services, soyons tous admissibles aux mêmes récompenses. Les nobles autrefois servaient comme cadets dans les régiments, qu'ils soient aujourd'hui soldats, caporaux et ser-

grés; si nous avons moins d'écoles militaires spéciales, nous n'aurons peut-être pas moins d'officiers instruits.

Puisque notre armée est nationale, composons-la d'hommes dévoués à la nation. La noblesse, souvent en exposition avec le trône, peut désertier ses drapeaux, et aller se placer dans les rangs des ennemis de son pays. Le soldat, fils de propriétaire, d'électeur, de citoyen français, se ralliera toujours sous la bannière qui flottera aux Tuileries.

Un général proposait naguères d'ouvrir une école d'élèves officiers d'infanterie; cette idée n'est pas assez déraisonnable; moi je propose une école de généraux. A quoi sert d'être capitaine, chef de bataillon ou colonel? ne peut-on pas faire emplette d'une suite de soldats colorés, les faire évoluer sur une table, et se familiariser par ce moyen, avec toutes les manœuvres de notre ordonnance? N'a-t-on pas vu des abbés se mettre à la tête des armées? n'a-t-on pas vu des personnages débuter dans la carrière militaire par le grade d'officier général? Le tiers état fournira toujours de la matière à soldat; laissons les classes supérieures combiner les précieux éléments qui doivent produire les chefs de nos légions. Il est des hommes qui ne rêvent qu'organisations et perfectionnements; ils oublient que les songes sont des mensonges. Ils perdent de vue la ligne qu'ils ont parcourue; jetant un regard de complaisance et d'orgueil sur leurs parchemins de fraîche date, ils veulent préparer à leur postérité des voies moins pénibles que celles qu'ils ont suivies. Nos vieux marquis rient sous cape, espérant bien, que c'est pour eux qu'on frotte les marrons du feu. Quand les fils anciens et nouveaux auront évincé les hommes qui ne portent pas de particule devant leur nom, on verra l'histoire ancienne déclarer la guerre à l'histoire moderne, et on prévoira aisément de quel côté se fixera la victoire. Alors seule-

ment nos rêveurs s'éveilleront; ils s'apercevront, mais trop tard, que nous avons tous rêvé pendant trente ans.

J'ai entendu dire encore qu'on voulait créer des troupes pour les officiers d'état-major. Il est assez naturel qu'un corps mal assis cherche à se consolider. Jusqu'à ce jour on a fait des officiers pour les troupes, changerait-on de marche à présent, ferait-on des troupes pour les officiers? Jusqu'à ce jour les officiers d'état-major ont eu toutes les troupes à leurs ordres, à présent il leur faut des troupes particulières. La cavalerie de ligne n'est plus bonne pour les escortes et les ordonnances; les grenadiers ne peuvent plus fournir les gardes d'honneur. Il est vrai que le génie a ses sapeurs, l'artillerie ses canonniers, ses soldats du train, ses pontonniers, artificiers et ouvriers; les intendants eux-mêmes ont leurs troupes, le train des équipages qui faisaient partie de la succession des commissaires des guerres. Quelle troupe donnera-t-on à l'état-major? des guides, vraisemblablement; il faut bien guider ceux qui doivent guider les autres.

Problème à résoudre: Par quels moyens une armée, qui avait tant besoin d'être réorganisée, améliorée et recomposée, a-t-elle pu faire tête à l'Europe pendant vingt-cinq ans? par quels moyens a-t-elle si souvent triomphé?

*Imputation calomnieuse faite à M. de la Fayette par les hommes féodaux.*

Nous avons déjà dit que les hommes féodaux sont si mal avisés qu'ils forcent la nation à étudier l'histoire de la révolution, et que de cette étude il ne résulte pour eux que honte et confusion.

Nous allons prouver cette assertion par un nouveau fait:

Le nom de M. de la Fayette est lié à l'histoire de la li-

berté dans les deux mondes ; les hommes fédéraux l'ont donc beaucoup calomnié. Ils l'ont calomnié dans les trois premières années de la révolution ; ils le calomniaient encore lorsqu'il était dans les cachots de l'étranger : ils faisaient plus, ils demandaient sa tête. Aujourd'hui M. de la Fayette, fidèle à ses principes, reparait parmi les amis de la liberté, et les hommes fédéraux, immobiles dans leur haine, recommencent à calomnier. Ils répètent aujourd'hui, comme fait historique, ce qu'ils ne disaient pas sans rougir en 1790. Ainsi, par exemple, ils affirment que M. de la Fayette a autrefois établi en principe que *l'insurrection est le plus saint des devoirs*.

Et d'abord, il est évident que M. de la Fayette n'a jamais pu énoncer un pareil principe, d'une manière absolue ; car il y aurait de la témérité à établir que dans tous les temps, dans tous les lieux, *l'insurrection est le plus saint des devoirs* ; or M. de la Fayette n'a jamais été en témérité.

Nous avons donc pensé que si M. de la Fayette à quelquelors fait entrer ces mots dans une proposition, il a rendu cette proposition conditionnelle, en déterminant les circonstances où l'insurrection est le plus saint des devoirs ; alors pour juger une pareille proposition, il faut nécessairement connaître la condition qu'il y a mise. Supposons, par exemple, qu'il ait dit : Lorsque l'usurpation a détrôné la légitimité, l'insurrection est le plus saint des devoirs, nous pensons que les hommes fédéraux, eux-mêmes, ne rejetteraient pas cette proposition. Or, que diraient-ils de celui qui serait assez lâche pour supprimer la condition, et par là substituer à une proposition juste et raisonnable les idées d'un homme en témérité ?

Nous avons donc recherché si M. de la Fayette a prononcé quelque phrase où se trouve la proposition qu'on lui attribue, et, consultant de calomnie ou calomnié, nous

sommes retournés vingt-neuf ans en arrière, et nous avons découvert que c'est dans le *Journal de Paris* que devait se trouver cette proposition : *L'insurrection est le plus saint des devoirs*. Nous avons donc consulté le *Journal de Paris*, et voici ce que nous avons lu dans le N<sup>o</sup> 52, du dimanche 21 février 1790, page 207, colonne deuxième.

« M. le marquis de la Fayette, en refusant d'entrer dans le fond de la discussion, dont l'objet venait de changer, en demandant l'ajournement, comme tous ceux qui veulent de parler d'un si bon sens, a exprimé quelques idées dans lesquelles il s'est montré opposé aux désordres qui naissent de la licence, autant qu'il l'a été, toujours et partout, aux abus du pouvoir et au despotisme.

« Les troubles excités dans les provinces, a dit M. de la Fayette, ont alarmé votre patriotisme, votre justice, votre humanité. Je n'aurais parlé sur le projet de loi qui vous est proposé, mais le comité de constitution en présente un autre ; plusieurs modifications ont été proposées. Je me contenterai de dire que la révolution étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la constitution. Pour la révolution, il a fallu des désordres, car l'ordre ancien n'était que servitude, et, dans ce cas, l'insurrection est le plus saint des devoirs. Mais pour la constitution, il faut que l'ordre nouveau s'affermisse, que le despotisme renaisse, que les lois soient respectées, que les personnes soient en sûreté ; il faut faire zurer la constitution nouvelle. Il faut que la puissance publique prenne de la force et de l'énergie. Patiens, a ajouté M. de la Fayette, la discussion de lundi, en espérant qu'elle sera la dernière ; car le mal est pressant, et je crois que tous les membres qui ont fait des projets doivent les publier, et les faire connaître au comité de constitution.

On voit que dans ce discours M. de la Fayette était loin d'établir le principe absolu de l'insurrection ; on voit que



« la proposition est conditionnelle, et que la condition qu'il exige c'est que *tout soit servitude*, en sorte que la proposition de M. de la Fayette est celle-ci : *dans le cas où tout est servitude, l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Il y a certainement des gens qui meront que, même dans le cas où tout est servitude, l'insurrection soit le plus saint des devoirs. Un sultan, un vizir, un pacha, un dey, un capitaine négrier, ne seroit nullement de cet avis; mais vous convaincraient cependant que celui qui dirait que M. de la Fayette a établi, en principe absolu, que l'insurrection est le plus saint des devoirs, ne pourroit être qu'un sot ou un lâche. Ce seroit en soi s'il ne comprenait pas la différence qui existe entre un proposition absolue et une proposition conditionnelle; ce seroit un lâche si, comprenant cette différence, il répétait encore une imputation qu'il sauroit être odieuse et fautive.

Non contents de vérifier, par le *Journal de Paris*, quelle avoit été la proposition attribuée à M. de la Fayette, nous avons recherché comment le *Moniteur* avoit rapporté le discours qu'il a tenu dans cette circonstance, et voici ce que nous avons trouvé dans le *Moniteur* du lundi 22 février 1790. N° 55, page 213, colonne deuxième.

« M. le marquis de la Fayette :

« Les troubles qui ont existé et qui existent encore dans les provinces ont alarmé votre patriotisme, votre humanité, votre justice. Vous avez senti que rien n'étoit plus contraire à la liberté que la licence. Vous avez pensé qu'il falloit non-seulement établir une nouvelle constitution, mais qu'il falloit encore la faire aimer et respecter de tous. D'après ce principe immuable, vous avez invité votre comité de constitution à vous présenter un projet de loi qui fut propre à ramener le calme et la tranquillité dans le royaume. Ce projet vous avoit été présenté hier, et je me disposois à y faire des observations. Vous venez

« d'adopter un autre plan de travail; j'avois qu'après n'en avoir entendu qu'une lecture, je ne puis parler ni des principes, ni de la rédaction. L'observerai qu'il seroit utile de décréter que sans délai votre comité féodal vous présentera ses vœux relativement aux propriétés inconvénientés, etc. »

Le *Moniteur*, comme on le voit, ne rapporte pas un mot qui ait trait à la proposition que le *Journal de Paris* met dans la bouche de M. de la Fayette. Etonné de cette différence, nous allions faire des recherches dans les autres journaux, mais nous nous sommes rappelés que l'analyse des séances de l'assemblée constituante qui étoit insérée dans le *Journal de Paris* étoit faite par un membre de cette assemblée, homme de beaucoup d'esprit et d'un grand talent, mais qui souvent coloroit de son style les pensées de ses collègues. Cette réflexion nous a fait craindre de découvrir, par la comparaison des journaux contemporains, qu'il étoit même douteux que M. de la Fayette eût jamais dit que dans le cas où tout est servitude l'insurrection est le plus saint des devoirs. En conséquence, ne voulant rien rapporter qui pût le moindre peu diminuer la gloire d'un illustre ami de la liberté, nous avons cessé nos recherches.

APPENDICE AUX PIÈCES POUR SERVIR À LA RÉHABILITATION DES FRÈRES FAUCHER.

À Messieurs les éditeurs de la Bibliothèque historique.

La Hèle, 11 mai 1819.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre deux lettres qui nous ont été communiquées depuis la publication de l'inconcevable procès fait à nos malheureux parents. Nous désirons qu'elles soient connues, d'abord, parce qu'elles dévoient, de plus en plus, le système de persécution ourdi contre eux, et ensuite pour signaler à l'estime publique, le zèle courageux qui osa leur marquer de l'intérêt, dans un



temps où la moindre démonsstration généreuse pouvoit dé-  
 couvrir nécessairement le glaive suspendu sur la tête des  
 illustres victimes. Ces deux pièces prouvent jusqu'à l'évi-  
 dence un fait d'ailleurs bien établi : qu'on a voulu inter-  
 cepter leur défense, ou, pour mieux dire, que le sort  
 funeste qu'ils ont subi, étoit arrêté, n'importe qu'ils fussent  
 innocens. Veuillez Messieurs, par une suite de cette même  
 sensibilité, qui vous fait déplorer une si grande infortune,  
 insérer ces deux lettres dans votre première livraison.

Bordeaux le 10 septembre 1815.

« Messieurs, je suis revenu chez M. Bavez afin de le  
 » supplier de vouloir bien prendre votre défense, comme  
 » il vous l'avait promis; mais il m'a montré une lettre du  
 » chef d'état-major de la place, dans laquelle M. le comte  
 » de la Porterie lui intimait l'ordre de M. le gouverneur  
 » Vicomte, de ne point se mêler ni directement ni indi-  
 » rectement de vos affaires. Ayant observé à M. Bavez que  
 » sa réputation étant faite, son caractère connu, son  
 » attachement pour le roi, son amour pour la justice, sa  
 » grande âme à défendre les opprimés, devoient le mettre  
 » au-dessus de toute crainte, quand il s'agissoit de la dé-  
 » fense de deux illustres Français reconnus innocens jus-  
 » qu'ici; il m'a répondu sèchement qu'il ne pouvoit s'oc-  
 » cuper comme vous défendez, vu les circonstances pré-  
 » sentes. L'honneur de défendre votre sainte cause vous  
 » étoit donc réservé, puisque l'ordre des avocats vous refuse  
 » son appui; vos talens distingués et votre innocence me  
 » sent un sûr garant que vous triompherez de tout l'obstar-  
 » clement de vos ennemis; pourquoi êtes vous aussi les  
 » amis de la nation, et de la gloire du nom français? Vu  
 » l'impitoyable persécution que vous pardonnèrent jamais,  
 » malgré les intentions de Sa Majesté. J'apprends avec une  
 » peine infinie qu'un de vous est dangereusement malade;

» dans tous les cas vous pouvez compter sur mon sincère  
 » dévouement; si votre santé ne vous permet pas de vous  
 » défendre, je ne suis ni un Démosthène ni un Cicéron;  
 » mais ma faible voix suffira (je l'espère) pour prouver et  
 » pour démontrer clairement au peuple bordelais, toute  
 » votre innocence; ainsi je vous défendrai, si vous da-  
 » guez accepter mes faibles services. »

J'ai l'honneur, etc.

Mannicus, capitaine en demi-solde.

Ce dévouement sublime, ce zèle de l'amitié devint un  
 motif de persécution pour cet homme courageux, il fut  
 arrêté. Alors on opprimoit l'innocence, alors on persécutoit  
 ses défenseurs. Dans leur déplorable position, les infortunés  
 frères Faucher n'avaient qu'un ami, lui seul leur portoit des  
 secours, ses services affectueux étoient le seul adoucisse-  
 ment à leur mort. Ce fut assez pour l'arracher à sa nou-  
 breuse famille. On lui ôta la liberté : c'étoit le seul moyen  
 de neutraliser son zèle. Mais l'influence de l'arbitraire ne  
 pouvoit avoir d'accès auprès de cette âme généreuse. Ces  
 mesures despotiques ne purent altérer son ardente affec-  
 tion pour les deux frères. On en retrouve l'expression tou-  
 chante dans la lettre qui suit : elle respire les regrets de ne  
 pouvoir plus les servir.

Bordeaux 15 septembre 1815.

« Messieurs, je viens de recevoir à l'instant votre lettre  
 » de ce matin (1), par laquelle vous me paraissez étonnés

(1) Celle-ci :

« Mon cher capitaine, je vous ai dit que Voltaire parloit de Jean qui  
 » pleure et de Jean qui rit; mais j'oubliai vos nos. L'été des gens qui  
 » jurent de quatorze jours, vous nous avez à un régime aussi cruel.  
 » Mon billet d'hier au soir vous demandait pour aujourd'hui dix mille  
 » en dix réq; nous ne mangons qu'une fois en vingt-quatre heures. Mon

» de mon long silence et des cruelles privations que vous  
 » éprouvez dans votre prison ; puisqu'on ne vous a remis  
 » que quatre ou cinq croûs depuis trois jours. Votre lettre  
 » m'a été remise par un officier de l'état-major. C'est sans  
 » doute pour ajouter de nouvelles douleurs à mon amer-  
 » tume. Vous ignorez, je pense, que, pour avoir voulu vous  
 » alimenter et vous défendre, je suis depuis le 11 aux  
 » arrêts de rigueur, dans le Château-Trompette, et gardé  
 » à vue par deux sentinelles ; je n'espère même pas que  
 » cette lettre vous parvienne, quoique j'emploie la ruse  
 » par le secours de mon épouse. Je désire de tout mon  
 » cœur que vous puissiez un jour voir la fin de toutes ces  
 » iniquités ; il ne me reste qu'un seul chagrin, c'est celui  
 » de ne pouvoir plus vous servir dans un pareil malheur.  
 » *Quoties devant la porte du lieutenant de roi, M. Malet*  
 » *de Rochefort, votre soi-disant ami, je saillis être*  
 » *assassiné par la canaille au moment qu'il me fit signi-*  
 » *fier les arrêts par un officier attaché à son service. Je*

frère est le père déshonoré de violents accès de fièvre ; vous savez que je  
 suis aussi, et vous envoyez pour notre nourriture pendant vingt-  
 quatre heures *triale cuise* à la mouillette. Mon cher capitaine, ce n'est  
 pas vous, ce n'est pas vous. Nous siégeons à n'y voir qu'un seul aspect de  
 guidicrite ; mais il est dur de devoir être le patient des erreurs du gé-  
 néral ; je vous prie de faire en sorte que nous souffrions moins l'avenir.

Nous avons enfin reçu nos libris noirs et des chemises ; je vous en  
 remercie. Nous croyions dans la veigme, et notre litige s'est fait he-  
 reux. Jugez de notre situation. Les vents se croisent en notre gabari, et  
 l'autre nuit, la pluie y est venue. Pour être moins tourmenté de la veigme,  
 nous nous déshabillons ; mais un moment après nous sommes couverts  
 de nos blessures et de nos douleurs ; nous remettons sur nous la mauvaise  
 couverture, nous nous pressons bien l'un contre l'autre ; la chaleur, la  
 chaleur vient, et de petits accès de fièvre sont les moindres résultats  
 de cette manière d'être. Nous ne pouvons dormir que le jour. Vos  
 lettres que nous ne lisons pas de vin ; mais il nous devient nécessaire  
 comme remède.

Constantin Fatoma.

» ne vous parlo pas de courage, je suis que c'est inné en  
 » vous, et à votre imitation je ne crains rien.

Notre dévoué, etc.

Monneins, capitaine en demi-solde.

Ce brave et vertueux officier ne fut mis en liberté que le  
*lendemain du jour de l'exécution des frères Faucher*. Quel-  
 ques jours avant sa détention au Château-Trompette, il fut  
 fait deux visites dans son domicile, où se trouvaient son  
 épouse et cinq enfants en bas âge ; on fit une recherche  
 exacte de ses papiers, parmi lesquels on trouva les deux  
 premiers cahiers de la justification des frères Faucher, que  
 l'on emporta et qu'on lui remit après sa mise en liberté.  
 Avant cette opération, la femme d'un maître d'école de la  
 Réole (qui jouait à cette époque un rôle, dont l'insin-  
 cieuse astuce paraît incompatible avec la sensibilité de son  
 sexe, celui despion) après s'être travestie en femme de  
 qualité, s'était rendue chez madame Monneins pour l'en-  
 gager, d'abord, par des promesses, ensuite par des mena-  
 ces, à lui livrer les papiers qu'elle pourrait avoir apparte-  
 nants aux frères Faucher. Ces moyens n'ayant produit  
 aucun effet auprès de la digne épouse du capitaine ; elle se  
 retira. Nous devons ajouter à la louange de cet estimable  
 officier, que ses relations avec les frères Faucher ne  
 remontaient qu'à peu de jours avant cette époque, et que,  
 même par le seul sentiment de l'humanité et de leur innocence,  
 il leur avait prodigué les secours et les consolations de l'a-  
 mitié la plus tendre, dans une calamité où d'anciens amis,  
 la plupart liés envers eux par la reconnaissance, les aban-  
 donnaient entièrement, lorsqu'ils ne se jougaient pas à  
 ceux qui voulaient les perdre.

Après une série d'actions repoussantes, il nous est bien  
 doux de pouvoir présenter au public la conduite louable  
 d'un bon officier, digne de son estime. De pareilles images

soulagent le cœur fatigué de l'impression douloureuse qu'a dû lui causer l'atrocité des faits que nous avons été forcés de faire connaître. Nous sommes heureux de trouver l'occasion de rendre publique l'expression de notre reconnaissance pour des services dont le souvenir nous sera toujours cher.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,  
Benjamin FAUCONNÉ, Casimir FAUCONNÉ.

*Condémné du barreau de Bordeaux en opposition avec celle du barreau de Rennes.* (Extrait de l'Organe du Peuple.)

La lecture des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> numéros de la *Bibliothèque Historique*, n'a pu qu'imprimer vivement tous les cœurs qui ne sont pas insensibles à la pitié. Qui pourrait en effet, sans frémir, et par un retour naturel sur soi-même, ne pas être étonné du récit des malheurs des frères Fancher, victimes de la réaction de 1815?

Injures, calomnies, rapports exagérés, menaces, terreur, captivité, secret, tortures, interception de correspondance, privation de ce qui pouvait adoucir leurs peines physiques et morales, rien de tout ce que la barbarie la plus raffinée peut inventer pour tourmenter des hommes, avant de leur arracher la vie, ne paraît leur avoir été épargné!!!

Que veulent donc tant de gens, dans leur soif de sang de ces deux citoyens? On le voit avec douleur, par l'affreuse péripétie de ce drame horrible: ils voulaient, dans leur impuissance de faire la preuve légale des forfaits qu'ils imputaient aux jumeaux, justifier d'avance le jugement

qu'en quelque sorte ils allaient dieter, par l'intensité des rigueurs dont ils les accablèrent sans assuier leur grande âme.

Ils craignaient qu'une voix généreuse ne s'élevât en leur faveur, et ne démontât à la fois le vice et l'horreur de l'accusation: c'était précisément, qui leur a cessé! Ils ont parvenus à épuiser le courage des avocats dont les accents réclamaient les conseils. Ils ont pâli à l'idée de ce qu'aurait eu d'imposant, traitée par M. Bayez, Gégères et autres, la défense de l'innocence aux prises avec l'esprit de réaction.

La terreur elle-même a craint de ne pouvoir résister aux nobles accents de la vérité: elle a fermé les bouches si longues appelées à la manifestation; et les Fancher ont été condamnés!!!

C'est seulement en révision, pour l'examen des formes de la procédure, que les avocats ont timidement osé présenter quelques observations, et les ont fait précéder d'une déclaration formelle qu'ils étaient moins les défenseurs des condamnés, que les avocats de la loi.

Ainsi la crainte d'être cru moins pur, la seule que l'on ait pu inspirer au barreau de Bordeaux, avant fait reculer, de par les sénateurs de 1815, cette abominable disposition de la loi du 22 prairial au 2, régulatrice du tribunal sanguinaire de Fouché-Fainville: « La loi donne pour défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » Art. 16.

Quelle différence, sous ce rapport, entre ce qui venait d'arriver à Bordeaux, en septembre 1815, et ce qui se passait à Rennes dans les premiers mois de 1817? Le gouverneur de la 1<sup>re</sup> division militaire, M. le comte de Vionnès, avait passé des bords de la Garonne à ceux de la Vilaine, et avec lui, les La Porterie, La Boitellerie, Lucot d'Haustrie et autres, qui figurent si honorablement, et par tout de

traits d'humanité, dans la procédure des généraux Faucher.

A peine le trop infortuné général Travot est arrêté, que la rigueur du secret est déployée contre lui; il est privé de toute communication; sa famille, son épouse, lui cloient un conseil familiarisé avec les matières criminelles, et la procédure des conseils de guerre. Ce conseil demande copie de Pétron du prisonnier, de l'ordre en vertu duquel il est arrêté: on refuse. Il écrit au gouverneur, et lui dit: qui si le concierge n'était pas un homme nouveau, il ne serait pas obligé de former une demande aussi juste: il insiste pour que le général lui envoie la copie du mandat, qu'on a dû lui signifier sous peine de nullité de l'arrestation. Huit jours après, il est exilé!! On lui enjoint de quitter son cabinet dans vingt-quatre heures, et d'aller à Bordeaux, sans doute pour y prendre des leçons sur les devoirs de l'avocat envers les accusés de crime d'état.

Cet acte de violence aurait pu effrayer, ou tout au moins servir de prétexte au refus de défendre le général Travot, que l'on voulait isoler et perdre comme les frères Faucher. Mais le barreau de Rennes n'est point accessible à des considérations dont la fin serait l'abandon d'un accusé sans défenseur: son caractère n'est pas si mélicieux, que quelques hommes puissants et passionnés pussent lui inspirer cet abandon, par la crainte de partager l'exil d'un de ses membres ou de perdre des places honorables.

Le général Travot fut défendu par trois avocats, M. Coatpont, inspecteur de l'académie, M. Bernard et M. Lesieur. Ce dernier s'était fait connaître par des écrits dictés par l'exagération de l'esprit de parti, et il ne fut pas l'un des moins ardents à la défense de général, à laquelle adhérèrent, par une consultation délibérée, trois membres de l'ordre, dont quatre professeurs en droit, MM. Toulhier, Lebaupin, Carré et Valat.

Disons-le avec orgueil, puisque nous parlons de nos concitoyens: le barreau de Rennes s'est montré constamment supérieur à la crainte, dans toutes les occasions où il a dû remplir ses devoirs envers le malheur ou l'innocence.

M. Lemerer, arrêté à Paris où il s'était rendu pour défendre son ami, le général Moreau; M. Philippe de Tronjoly, emprisonné pour vingt quatre heures, parce qu'il avait, avec raison, soutenu que la voie de révision était ouverte à un malheureux condamné à mort par un conseil de guerre, exécuté dans les vingt-quatre heures; M. Rabillard, condamné à trois francs d'amende, pour avoir dit à de vils delateurs d'un complot et d'un embauchage jugés imaginaires, qu'ils étaient de lâches stipendiés d'une police infernale; les avocats du général Travot dénoncés par le président du conseil de guerre, Cannel, et emprisonnés; M. Coatpont, traduit en jugement, pour expliquer le sens de huit points mis par l'imprimeur à la fin d'une phrase, dans un mémoire pour le général Travot, et perdant sa place d'inspecteur de l'académie, s'avoue, et nous disons pour eux, et pour tout le barreau de Rennes, que quelle que fut la nature de l'accusation, pour crimes politiques, ou non, jamais accusé n'implora en vain, à Rennes, le ministère d'un défenseur (1).

Après avoir fait ressortir le contraste de la conduite des avocats de Bordeaux et de Rennes, dans des circonstances difficiles, et avoir montré que tout l'avantage est au bar-

(1) Récemment encore, M. Coatpont, appelé à Vannes pour y défendre Legendé et Legall, et cruellement empêché, a été suppléé par M. Rabillard. Il avait subi aux ordres de l'ancien lieutenant, pour qu'elle fût acceptée, quelques certifies que l'on avait ces avocats, que même les frais de route ne seraient pas remboursés à celui des deux qui se déplacait.



reau de Rennes, plaignons cependant celui de Bordeaux des conséquences. Sêchez que l'on peut déduire des pièces du trap-eclebre procès des frères Faucher.

L'occasion de réparer une grande erreur judiciaire, d'éclaircir les justes reproches que la postérité lui ferait par tradition des contemporains, se présente pour le bureau de Bordeaux.

Qu'il reconnaisse qu'on a exagéré à ses yeux les crimes des frères Faucher; que son amour et son respect pour la légitimité a considérablement aggravé pour lui les attentats dont l'idée seule offrait une imagination; qu'il dise, comme Papinien à Caracalla, sur le meurtre de Geta, qu'il lui paraitrait plus facile de commettre ces crimes, que de chercher à les excuser; ou le croire.

Mais après avoir examiné les tristes documents de ce procès, apprécies les charges et les procès-verbaux, pris les preuves, et les avoir jugées de sang-froid, dans le silence des opinions politiques, qu'il place en tête des réclamations de la famille Faucher, son avis imposant, pour que le nombre de ces infortunés victimes soit réhabilité, et qu'il console ainsi leurs mânes irrités.

Voilà ce qui lui reste à faire, ce qu'il fera sans doute, et dont il s'occupe peut-être à l'instant où nous écrivons, et ce dont nous lui témoignons d'avance notre reconnaissance.

Le cri du sang sera entendu, et le résultat de la royauté que sollicite leur famille, doit mettre en lumière et l'innocence des généraux Faucher, et la méchanceté de leurs persécuteurs. Osons espérer qu'au lieu des fleurs dont l'humanité venait presque chaque jour orner les quelques plaies de terre qui couvraient leur dépouille mortelle, un monument durable, une touchante inscription, indiqueraient la place où reposent en paix leurs cendres confondues.

*CONSIDÉRATIONS sur l'acte de la Cour Royale du département de la Seine, qui enjoint au procureur-général du Roi, de poursuivre les auteurs de la Bibliothèque historique, etc.*

Une loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, contient la disposition suivante :

Art. 11. — « La cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres de crimes et de délits; elle pourra inviter le procureur-général, pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

La cause et l'exécution d'une pareille disposition sont d'une grande simplicité.

Les assassinats, les incendies, les vols, les mouvements séditieux, les dégradations dans les forêts, et tous autres crimes et délits, peuvent se multiplier, avec un caractère particulier, dans le ressort d'une cour royale; si, dans ces circonstances, on remarque que le ministère public, qui est dans la dépendance absolue du gouvernement, ne fait pas son devoir, chaque membre de la cour royale a le droit de dénoncer à toutes les chambres assemblées les crimes et délits dont il a connaissance, et la cour peut en joindre au procureur-général de poursuivre à raison de ces faits.

Remarquez bien les paroles de la loi : à raison de ces faits. Ainsi il y a eu des assassinats; la cour royale enjoint de poursuivre à raison des assassinats; il y a eu des incendies; la cour royale enjoint de poursuivre à raison des incendies; il y a eu dégradation dans les forêts; la cour royale enjoint de poursuivre, à raison de cette dégradation.

Mais la cour royale peut-elle enjoindre de poursuivre les personnes ?

Certes la loi ne le dit pas , et la loi ne peut pas le dire.

En effet, des juges qui, préalablement à toute instruction, commenceraient par prononcer que telles et telles personnes sont les auteurs de tels et tels crimes, cesseraient d'être des juges.

Mais c'est sur tout en matière de délits qu'une telle législation serait intolérable : car, en matière de délits, les mêmes hommes sont juges et jurés, c'est-à-dire, que les mêmes hommes déclarent le fait constant et appliquent la loi.

Or, supposons que la cour royale du département de la Seine, ait jugé préalablement à toute instruction que telles personnes sont les auteurs de tel délit, et qu'elle ait enjoint de poursuivre ces personnes ; supposons ensuite que le tribunal correctionnel prononce qu'en effet ces personnes sont les auteurs du délit, à quels juges pensez-vous que ces personnes devront appeler de ce jugement ?

Eh bien ! ce sera précisément aux mêmes juges qui, préalablement à toute instruction, les ont jugées et condamnées à être poursuivies.

Et voilà ce qui arrive à l'égard des auteurs de la *Bibliothèque historique*, de *l'Homme gris* et du *Lidéral*.

La cour royale a commencé par prononcer, préalablement à toute instruction, que les Suisses ont été outragés, et qu'ils ont été outragés par les auteurs de ces écrits ; ensuite elle pourra avoir à juger si les Suisses ont été outragés et si l'ont été par les auteurs de ces écrits.

Ce qu'il y a d'admirable en tout ceci, c'est qu'il y a des gens qui s'imaginent que la cour royale a là un grand pouvoir, et que ce pouvoir peut être employé contre le ministre.

Mais considérez donc que la cour royale, avec son droit d'injonction, n'a pas plus de pouvoir que le plus simple citoyen, et qu'en effet, la dénonciation de la cour royale et celle d'un simple citoyen sont mises au même rang par la loi ; ouvrez le Code d'instruction criminelle, et vous lirez au paragraphe qui traite : Des fonctions du procureur général près la cour royale.

Art. 274. « Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du roi de poursuivre les délits dont il a connaissance.

Art. 295. « Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. Il les transmet au procureur du roi. »

Et si le procureur-général n'obéit point à l'injonction de la cour royale, c'est-à-dire, s'il ne donne aucune suite aux dénonciations et plaintes qu'elle lui a adressées directement, que peut faire la cour royale ?

Rien de plus que ce que peut faire le simple citoyen qui se trouve dans le même cas ; la cour royale et le simple citoyen peuvent adresser des plaintes au ministre de la justice ; voilà le terme de leur pouvoir.

Considérez ensuite que si la cour royale peut enjoindre de poursuivre, le ministre de la justice peut défendre de poursuivre, et destituer quiconque poursuivrait.

Considérez enfin que le ministre de la justice est instruit de tout ce qui se lit et se fait dans l'assemblée des chambres de la cour royale, et qu'il peut y exercer autant d'opposition qu'il le veut.

Voici quelles sont les dispositions du règlement sur l'organisation et le service des cours royales, en date du 6 juillet 1825.

## Section VI. Assemblée des Chambres.

Art. 66. « Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera ».

Art. 67. « Toutes les fois qu'il y aura convocation des Chambres, le premier président en instruirait le ministre de la justice, ainsi que de l'objet dont la cour royale devra s'occuper ».

Art. 68. « Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation auxz été faite ».

Art. 69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux Chambres sera envoyé au ministre de la justice par le premier président ».

Cherchez maintenant le code pénal; lisez la section intitulée « *condition des fonctionnaires* », et vous jugerez si le ministère a quelque chose à redouter des cours royales.

De tout cela il résulte :

1<sup>o</sup> qu'une cour royale peut en joindre au procureur général du Roi de poursuivre à raison de faits, mais ne peut lui en joindre de poursuivre les personnes.

2<sup>o</sup> que le ministre de la justice peut défendre au procureur général du Roi d'obéir à l'injonction d'une cour royale, et le destituer s'il y obéissait.

3<sup>o</sup> que le *privilege d'injonction* accordé à une cour royale est quelque chose d'infime et de subalterne qui ne peut en aucune manière embarrasser un ministère qui ne veut ni être embarrassé ni avoir l'air d'être embarrassé.

## SUBSTANCES.

*Indemnités de dix-sept millions pour 1816 et 1817.*

Le mémoire présenté par le conseil général du département de la Seine contre la répétition d'une somme de dix-sept millions, dépensés pour les subsistances de la ville de Paris, en 1816 et 1817, a fait naître les réflexions suivantes :

1<sup>o</sup> Si l'administration des subsistances de Paris eût fait moins tardivement et plus soigneusement ses approvisionnements, il est constant que cette somme de dix-sept millions aurait été économisée, ou du moins qu'elle ne se serait élevée qu'à quelques millions.

2<sup>o</sup> Si elle n'a mérité aucun reproche à cet égard, comme elle est autorisée depuis long-temps à Paris à imposer extraordinairement les consommateurs, en faisant arbitrairement vendre le pain à au prix hors de proportion avec celui des farines, est-il bien certain qu'elle n'ait pas déjà pu, en tout ou en partie, recouvrer par cette voie les dix-sept millions dont il s'agit? Ou n'ignore pas que les boulangers de Paris ont des comptes ouverts à cette administration, qui les avait obligés à verser, dans une caisse particulière et clandestinement administrée, l'excédant du bénéfice convenu que les boulangers retiennent sur le prix du pain, sous le prétexte, ou de former une réserve pour les indemnités des pertes qu'ils sont quelquefois dans le cas d'éprouver, ou de faire rentrer l'administration dans les avances qu'elle a faites; or, il est constant que ces fonds sont, ou insuffisants, ou détournés de leur destination; car l'on n'a vu jusqu'à présent dans la caisse municipale de la ville de Paris pour indemnités les boulangers. Le conseil général du département de la Seine rejetant actuellement sur le trésor la somme considérable de dix-sept millions,

il importe, ce me semble, de demander des explications positives sur cet objet à M. le préfet de police, qui à l'administration supérieure de la boulangerie à Paris.

Il est nécessaire que M. le préfet de police donne en même temps des détails sur le nouvel établissement connu à Paris sous la dénomination de *Caisse syndicale des boulangers*. Il est possible que cette institution soit aussi dangereuse qu'on la représente utile, malgré l'éloge qui en est fait à la fin du rapport que le conseil général du département de la Seine a approuvé.

On ne connaît point les traités qui existent entre l'administration des subsistances et les boulangers à Paris; mais, en attendant que M. le préfet de police ait fourni tous les documents nécessaires, voici une note dont l'exactitude est garantie. Par ce renseignement, l'on pourra s'assurer combien il est facile de lever de grosses sommes sur les consommateurs de Paris.

Il résulte du rapport fait au conseil des hospices de Paris, le 6 janvier 1819,

1<sup>o</sup> Qu'en 1818 il a été converti en pain, 16,068 sacs de farine.

2<sup>o</sup> Que les frais de fabrication et de transport desdits 16,068 sacs se sont élevés à 73,869 fr. 95 c.; soit à 4 fr. 60 c. par sac.

3<sup>o</sup> Que chaque sac de farine, première qualité, produit 454 liv. 10 onces de farine, et le sac de farine inférieure, 443 liv. 10 onces.

*Application des résultats ci-dessus, aux prix actuels des farines et du pain à Paris.*

Au marché du 26 mai courant, le sac de farine était coté comme suit :

Première qualité, de 44 à 48 fr.; deuxième qualité, de 40 à 43 fr.; total . . . . . 1756. 2 a.

Soit le quart formant le prix moyen du sac de farine employé à la fabrication du pain blanc . . . . . 43 75

Frais de manutention (\*) . . . . . 4 60

Total, formant le prix de 438 livres et demie de pain . . . . . 48 35

Au prix actuel du pain, le sac produit, en argent . . . . . 65 77

Il ne coûte que . . . . . 48 35

Bénéfice par sac . . . . . 17 42

Il se consume par jour, à Paris, environ 1,500 sacs de farine, qui donnent un bénéfice de . . . . . 26,130 f.

Par mois, de . . . . . 785,900

Pour l'année . . . . . 9,557,450

Sur ce bénéfice, il faut déduire le bénéfice légitime qui doit être accordé à chaque boulanger; ce bénéfice est le gain que doit procurer chaque état, chaque profession, pour l'entretien des familles, etc. Les boulangers de Paris sont au nombre d'environ cinq cent quatre-vingts; cette profession oblige à faire une mise de fonds, à occuper un local assez spacieux, et à supporter quelquefois des pertes; mais elle n'exige presque aucune dépense d'instruction, aucun état de maison et aucune tenue; on pensera qu'il est suffisant d'établir leur bénéfice à 8,000 fr. par an, puisqu'on sait qu'ils font encore des gains sur les petits pains, la vente et le débit de la farine en détail, etc., lesquels ne sont pas entrés dans les calculs ci-dessus.

Bénéfice total . . . . . 9,571,450 f.]

880 boulangers, à 8,000 f. . . . . 4,640,000

Reste en bénéfice, 4,931,450 f.]

(\*) Le salaire et la manutention des parents sont compris dans ces frais de manutention; comme ces frais sont plus considérables chez les boulangers, surtout chez ceux qui fabriquent le pain, on a pris pour ce calcul la même base dans la taxation de leurs bénéfices.



On pourrait objecter qu'il n'est pas employé, son sac de farine en pain blanc, on l'accorde; mais si le pain blanc est taxé à un prix moins élevé, le prix moyen des farines qui y sont employées ne revient qu'à un prix tel que le bénéfice n'est pas moindre que celui sur le pain blanc.

Il est présumable que les calculs faits pour tous les marchés précédents, en remontant jusqu'à la récolte de 1817, donneront progressivement des bénéfices bien plus considérables; par la raison que le prix des farines a peu varié, surtout pendant l'année 1818, et que celui du pain, qui n'est maintenant qu'à 60 c. les quatre livres, a été, pendant ce temps, depuis 60 c. jusqu'à 1 franc.

Des...

Paris, le 28 mai 1819.

La France du 17 mai n'a point encore cessé d'occuper les esprits. Chaque jour qui s'est écoulé depuis, loin d'en affaiblir l'impression, semble au contraire la rendre plus vive et plus profonde. Comme si l'on eût craint que le discours de M. le garde des sceaux ne produisît point assez d'effet, les journaux ministériels ont eu l'ordre de reconnaître à l'admiration publique la circonstance la plus honteuse que présentent les faits de nos assemblées législatives. Le mot de monsieur de Serre, le mot *jamais* a été longuement prôné, loué, commenté. Quand un homme, qui n'était rien hier, et qui peut-être ne sera rien demain, contrefait la voix du destin et prononce des vœux qu'il voudrait faire croire irrévocables, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible; on ne peut l'empêcher de faire de tristes réflexions sur l'organisation humaine, on

voient qu'un esprit élevé et un talent distingué, ne mettent point celui qui les possède à l'abri d'erreurs si funestes et d'un entraînement si déplorable. Il ne fallait rien moins que l'intérêt si saint qu'inspire le malheur et le bien, qui produit la cruauté jointe à l'injustice, pour faire considérer ce discours autrement que pour son côté ridicule. Il parait, au reste, que si on voulait exciter l'indignation, on s'en croit suffisamment attentif ce but. La consigne des journaux ministériels a tout-à-coup changé. Après avoir éprouvé contre quelques infotés et contre les hommes qui ont embrasé leur défense tout ce que la bassesse en délire peut inspirer de plus fâche et de plus odieux; ils ont paru s'adoucir, et nous ont fait entendre qu'il ne fallait pas regarder comme irrévocable l'arrêt prononcé par M. le garde des sceaux. Pauvres gens! qui s'imaginent que nous avons besoin d'être rassurés sur le sens d'un mot dont ils supposent que nous avions été effrayés. Ils se trompent grossièrement. Si nous nous sommes élevés contre ce mot trop fameux, c'est que l'honneur national nous a paru cruellement blesé, lorsqu'un ministre et surtout un député français, sans trouver de parcelles sentiments dans son cœur, ne rougissait pas de les exprimer à la tribune. Mais il ne nous a pas inspiré le moindre crainte sur le sort de nos compatriotes malheureux. Ce qui est intègre et illégal ne peut durer; l'indignation publique a déjà fait justice de quelques-uns des horreurs commises en 1813; l'esprit de proscription ne sera point assez robuste pour résister aux vœux de la France entière, et la nation ne voudra pas qu'on la deshonorât tout exprès pour ne pas faire mentir un ministre.

Monsieur de Serre a cru sans doute offenser par sa sortie contre les hautes le mot sur la convention que les royalistes lui ont tant reproché. Il peut voir aujourd'hui qu'il n'a rien gagné, et que les hommes qu'il voulait apaiser ne savent

rien oublier. Mais il doit entendre bien plus qu'on n'oublie pas son dernier discours, et que ce terrible mot *jamais*, écrit à côté de son nom, ne renferme à lui seul toute l'histoire de son ministère et l'arrêt de la postérité. Il est à remarquer que monsieur de Serre a également méconnu dans cette circonstance ses intérêts comme ministre et ses devoirs comme député. Il a qualifié de la manière la plus injurieuse et la plus inconvenante, les signataires des pétitions adressées à la chambre pour le rappel des bannis. Il ne pouvait cependant ignorer que parmi ces pétitions, il en était une envoyée par la ville de Colmar et signée par un grand nombre de citoyens très-recommandables de cette ville. Si M. de Serre ne s'est pas cru obligé, en sa qualité de député du Haut-Rhin, d'appuyer une pétition signée par ses commettants, il devait du moins se garder de les insulter en enveloppant dans une réprobation générale les citoyens qui ont élevé leur voix en faveur de l'infortuné !

C'est avec une vive satisfaction qu'on a remarqué, que depuis la séance du 17 mai, il avait encore été présenté plusieurs pétitions pour le rappel des bannis. C'est la seule manière dont la France doit répondre aux clameurs de ces mandataires infidèles qui osent substituer à la manifestation de l'opinion publique dont ils devraient être les organes, l'expression de leurs passions basses. Que les bons citoyens ne se laissent point intimider par d'invincibles déclamations contre l'usage qu'ils font d'un droit qui leur appartient et qu'on voudrait vainement leur contester. Ils ne peuvent jamais l'employer plus noblement qu'au profit du malheur. Qu'ils ne se découragent point par un mauvais succès qui n'empêchera pas l'accomplissement des vœux qu'ils forment pour leurs compatriotes proscrits. Ils ont déjà gagné plus qu'ils ne croyaient et si une discussion s'engageait encore aujourd'hui sur le

même sujet, ils peuvent être sûrs que le mot affreux, qui a révolté la France entière, ne serait plus prononcé. Que les Français ne se lassent point de manifester des sentiments humains et généreux, et les hommes du pouvoir se laisseront peut-être d'en exprimer de contraires. Qu'ils continuent de réclamer au faveur de leurs frères exilés sans jugement, leurs réclamations pourront encore être écartées pendant quelque temps, mais elles finiront par être entendues. N'eussent-elles d'autre résultat que de faire rougir ceux qui osent insulter et précéder le malheur, ce serait encore un motif pour redoubler d'efforts, et pour essayer si la honte sera plus puissante sur eux que la justice.

Les journaux royalistes, en exprimant leur joie sur le résultat de la séance du 17 mai, n'ont pas manqué de dire que cette séance avait rappelé les temps heureux de 1815, et que la justice divine avait parlé par la voix de son peuple, comme au jour où une majorité sanguinaire imposa silence au député qui voulait appeler l'attention publique sur le massacre des protestants du midi. Ces journaux ont parfaitement raison; nous avons fait un pas rétrograde vers cette brillante époque; mais ce n'est pas seulement la Chambre des députés qui nous ramène vers 1815; tous les fonctionnaires de cette époque que le ministère a jugé, dans sa haute sagesse, devoir maintenir dans leurs emplois, et notamment les maîtres de campagne, suivent l'exemple que leur donnent les députés, et sont aussi prodigés de vexations et aussi sûrs de l'impunité, que dans le temps si regretté où ils ne déguisaient ni leurs projets, ni leurs espérances. Jamais la Bibliothèque que l'histoire s'a regretté autant de plaintes sur des excès de ce genre, qu'elle en reçoit aujourd'hui. L'ébénier de nos cahiers ne suffirait pas pour les rapporter toutes; nous

nous bornerons à citer quelques-uns des faits qui nous ont été dénoncés, pour donner une idée des autres.

Le maire de la commune de Veaux, canton de Meigneux, arrondissement de Clermont, (Oise), le chevalier Martial de Guillebon, trouvant que la baie d'un pnyssan, son voisin, gênait un peu son passage, se mit un jour en devoir de l'abattre. Le propriétaire voulut en vain s'opposer à cet acte de violence, sa résistance fut regardée comme une insulte. Le lendemain la cloche du village ayant réuni les habitants de la commune autour de leur maire, le coupable fut amené devant cette assemblée par le garde champêtre, et là, le maire chevalier lui adressa ces paroles solennelles : *Audacieux, tu m'as insulté ! il faut que tu demandes pardon à ton maire, ton maître et ton seigneur.* Le malheureux, étourdi de cette apostrophe, et sachant tout le mal que peut faire un maire de 1815, fit en balbutiant les excuses qu'on lui avait demandées; et le même sentiment de crainte qui l'avait empêché de refuser cette humiliante réparation, empêcha les habitants présents à cette scène de manifester leur indignation.

Il est bon de remarquer que le chevalier Martial de Guillebon, jouissant aujourd'hui d'une pension du gouvernement, a paru dans le pays auprès du baron de Guesmar, partisan Prussien qui, en 1814, ravagea Montdidier et les communes environnantes. Ainsi, presque partout, c'est encore aux ennemis de la France, qu'est confiée l'autorité qui devrait être protectrice des citoyens; et il semble qu'une puissance invisible soutienne leur audace et les défende contre les plaintes qu'ils font naître, et contre la justice qui devrait les poursuivre. On ne manquera pas de dire sans doute qu'il est bien difficile que quelques abus n'échappent pas à la surveillance de l'administration, et que les regards du ministère ne peuvent s'étendre sur tous les

points de la France. Mais sous ses yeux même des abus non moins criants se renouvellent chaque jour, sans qu'aucune plainte s'en élève encore pu les faire cesser.

Le maire de Vitry, près Paris, le sieur Malouin, ancien moine, et sans moyens d'existence connus, ne possédant ostensiblement qu'une mesure qu'il habite, et dont la valeur ne s'élève pas à 8,000 fr., exerce dans ce bourg toutes les vexations que tolèrent les préfets de 1814.

Il a imaginé de composer la garde nationale de sa commune, comme un directeur de théâtre compose les comparés d'un mélodrame. Il a d'abord désarmé tous les propriétaires aisés, tous les chefs de famille, et il a fait une liste de prolétaires et de gens sans aveu qu'il appelle à sa volonté, pour former sa garde. Pour cela, il leur délivre des cartes et des armes.

Cette milice *par cachot* a ordre d'arrêter tout propriétaire qui paraîtrait avec un fusil, sans être pourvu de la contre-marque municipale.

Il résulte de cette organisation militaire, qu'il se commet beaucoup de vols dans Vitry, et que la garde nationale n'a jamais d'assez bons yeux pour les voir.

On a porté des plaintes contre le sieur Malouin; ces plaintes n'ont pas été écoutées, les faits attestés n'ont pas été vérifiés, parce que le maire étant un homme *ultra*, ne devait pas être compromis par les récriminations d'administrés *libéraux*.

M. le comte de Chalcul, qui est inébranlable sur son fauteuil préfectoral, et qui nous offre encore en 1819 le magistrat de 1815, a cru sans doute devoir accorder aux maires de son département la même faveur qu'il a reçue du ministère, et conserver autour de lui les hommes d'une époque dont il a aperçu peut-être que nous tendions à nous rapprocher.



Il nous serait facile de citer une foule d'autres traits du genre de ceux-ci ; mais nous en avons déjà dit peut-être plus qu'il n'en faut pour effaroucher les commis de la poste, et pour empêcher la moitié des exemplaires de ce numéro d'arriver à leur destination. L'admission des postes redouble de rigueur à notre égard, et si elle continue ainsi, il faudra bientôt que nous renoncions à faire parvenir notre ouvrage dans les départements. On se permet au bureau d'une seule ville de province de soustraire jusqu'à douze des exemplaires expédiés de Paris. Ainsi, nos intérêts et ceux de nos abonnés se trouvent à la merci de quelques employés, qui sont d'autant moins scrupuleux, qu'ils sont sûrs d'être à l'abri de toutes recherches. Dernièrement, lorsque ce sujet a été agité à la chambre, M. Duplex de Mézy est venu affirmer à la tribune avec beaucoup d'assurance qu'il ne se commettait aucun abus de ce genre. M. le directeur général était mal informé ; et s'il croit que la justice soit due à tout le monde, nous lui offrons, en lui dénonçant la conduite de ses employés, une belle occasion de prouver qu'il sait faire droit aux plaintes des particuliers, même de ceux qui ont le malheur de ne pas être vus favorablement par le ministère.

Au surplus, il ne dépend peut-être pas entièrement de lui de faire cesser l'abus dont nous nous plaignons. Depuis que toutes les administrations ont été infectées par les opérations de 1815, tous les liens de la soumission et de l'obéissance ont été rompus. Certains fonctionnaires ne craignent pas de résister à leurs chefs, parce que la main qui les soutient secrètement les met à l'abri des conséquences de leur désobéissance. Il ne faudrait donc pas plus s'étonner de voir des employés subalternes des postes enfreindre les ordres du directeur général, que de voir des préfets agir contre les intentions du ministère, et des

petits tribunaux mépriser les arrêts de la cour suprême et la charte elle-même. La cour de cassation, en annulant les jugements rendus contre des protestants qui avaient refusé de rendre leurs maisons aux processions de la *Fête-Dieu*, avait consacré dans les considérans de son arrêt les principes de tolérance et de liberté que renferme le texte formel de la charte. La même cause, renvoyée devant un autre tribunal, n'en a pas moins été jugée de la même manière, et les protestants ont été condamnés de nouveau. Le ministre de l'intérieur a beau envoyer aux préfets des instructions sur cet objet, ses instructions n'arrêteront pas l'action des tribunaux et du ministère public ainsi composés. Il faut renoncer à toute espèce d'unité dans la marche du gouvernement, au rétablissement de la justice, de l'ordre, de l'union et de la confiance, tant qu'on souffrira que la coalition des hommes de 1815, debout et toute armée, pèse sur la France de tout le pouvoir et de toute l'autorité qu'on a remis entre ses mains.

Mais est-on bien fondé à se plaindre de ces excès, qui ne paraissent plus que des choses légères, quand on les compare aux attentats dirigés contre la vie des citoyens ? Peut-on s'occuper de quelques vexations de détail, quand on voit en tant de lieux l'organisation de la garde nationale et la composition des autorités, menacer la tranquillité publique, et assurer en quelque sorte l'impunité des assassins ?

La cour d'assises de Lyon va bientôt prononcer sur le sort d'un membre de la garde nationale, accusé d'assassinat. En 1817, à l'époque où les hommes monarchiques du département du Rhône se haïraient dans le sang, un malheureux père de famille de Saint-Andéol fut arrêté comme suspect par un détachement de la garde nationale de Lyon, envoyé en colonne mobile. Il tenta de s'évader ; mais à peine était-il à dix pas de son escorte, qu'on l'aperçut se disposant à franchir un mur. Rien de plus facile



que de l'arrêter : une simple menace eût suffi pour le faire revenir; on trouva plus court de le tuer; quatre fusiliers de la garde nationale firent feu sur lui; et l'officier qui les commandait, étant armé de pistolets, prit part à cette barbare expédition. Cet officier s'est vanté souvent de sa pousse. Cependant, quand la terreur fut un peu éteinte, cette affaire fit du bruit. La voix publique s'éleva pour demander qu'on vengât le sang du citoyen lâchement assassiné. L'officier partit, et par suite d'un arrangement conclu probablement entre les coupables, le nomma Chicol, ouvrier horloger, sans domicile, ne payant aucune contribution, déclara que lui seul, par dévouement à la légitimité, avait fait feu sur l'habitant de Saint-Andéol, et qu'en conséquence lui seul était l'auteur du meurtre de ce citoyen. Bien qu'il fût notoire que trois compagnons de Chicol et l'officier lui-même eussent tiré sur la victime, on s'en rapporta entièrement à sa déclaration. Le ministère public fit arrêter Chicol, et c'est contre lui seul qu'ont été dirigées les poursuites. La coterie monarchique a fait d'inutiles efforts pour qu'il fût jugé par un conseil de guerre, la cause a été renvoyée aux prochaines assises. Mais ce qu'on ne pourra apprendre sans douleur et sans effroi, c'est que des lettres ont été écrites officiellement par l'état-major de la garde nationale de Lyon aux capitaines des compagnies, pour recommander l'assassin à leur sollicitude, et les engager à faire une quête en sa faveur. Il nous serait facile de dire de quels noms sont signées ces lettres. Comment expliquer l'intérêt si tendre que prennent ces messieurs à un homme qui n'est ni Lyonnais, ni habitant du département du Rhône? L'assassin qu'il a commis par excès de zèle serait-il donc une recommandation près d'eux? Quelle garantie offre à la tranquillité publique une garde nationale dont les chefs ne rougissent pas de manifester leur intérêt pour un homme qui,

loin de dénoncer son crime, semble au contraire s'en faire gloire? Ces faits ne peuvent être ignorés du ministère, et cependant la garde nationale reste telle qu'elle est, et cependant le ministère nous parle de son amour pour l'ordre et pour la justice.

A Arles, un assassinat plus récent réclame la vengeance des lois. Le 10 février dernier, à neuf heures du soir, le sieur Joseph Charabot fut assailli sur la place de cette ville par six individus armés de bâtons. Les premiers coups qu'il reçut, le renversèrent haïné dans son sang. La rage de ses assassins ne se ralentit pas pour cela; ils continuèrent de frapper le malheureux étendu à leurs pieds, et ils l'eussent achevé, sans le dévouement d'un ami qui osa prendre sa défense, et s'arracher à ses bourreaux. Le sieur Charabot fut transporté dans une maison voisine; il avait l'œil gauche sorti de son orbite, et les os de la face fracassés. L'officier de gendarmerie et le substitut du procureur du roi furent appelés, mais on ignore s'ils dressèrent procès-verbal. Le lendemain, le commissaire de police se rendit au domicile du blessé, et reçut sa plainte. Sur six assassins, deux n'avaient pu être reconnus; les quatre autres le furent facilement. C'étaient trois ouvriers d'Arles, et un individu sans profession. La veille, l'un d'eux, nommé Gantaume, avait annoncé que lui et les siens voulaient faire main basse sur les patriotes et les bonapartistes. Il a été constaté que des hommes étaient en sentinelle sur le chemin où devait passer le sieur Charabot, et que, sur leur signal, les assassins sortirent d'un café au nombre de douze, dont six se mirent à la poursuite du jeune homme. Les blessures du sieur Charabot lui causèrent un épanchement au cerveau qui mit ses jours dans le plus grand danger. Les médecins ne peuvent encore répondre de sa vie; mais dans tous les cas, son œil gauche est entièrement perdu.

Le sieur Charabot était depuis huit jours dans l'état le plus déplorable, ses dépositions étaient reçues, ses assassins étaient désignés, et cependant ces misérables bravaient encore les regards d'une famille désolée, et l'indignation des citoyens. Il fallut que le père de la victime dressât plainte et se portât partie civile pour que la justice commençât ses poursuites. On décréta contre les prévenus des mandats d'arrêt, qui furent bientôt suivis de mandats de comparution, et le procès fut renvoyé à la chambre d'accusation. Cependant les assassins, qui avaient été avertis à temps, n'ont pas encore été arrêtés, quoique l'on n'ignore pas où ils sont retirés, et qu'on voit même souvent l'un d'eux se promener dans la ville en plein jour. N'est-il pas à craindre qu'il en soit de ces scélérats, comme de ceux qui ont dévasté Tarascon, et qui condamnés par la cour d'assises de Valence, vivent paisiblement en Provence, où ils ne prennent pas même de grandes précautions pour se cacher? Les parents de la victime doivent-ils avoir une grande confiance dans une justice si lente d'abord à poursuivre, et si peu active maintenant dans ses poursuites?

C'est d'après ces considérations que le sieur Charabot père, vient d'adresser à S. M. une supplique pour demander que les assassins de son fils soient jugés ailleurs que dans le département qu'ils habitent, afin qu'aucune considération locale ne puisse entraver le cours de la justice.

Ce nouvel exemple fera-t-il plus d'effet sur les ministres que tant d'autres qui en leur a déjà mis sous les yeux. Employeront-ils enfin les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer la tranquillité publique, et venger la société attaquée? Ne sentiront-ils pas qu'il y a une sorte d'ironie cruelle à manifester hautement les principes les plus louables, lorsqu'ils souffrent complaisamment que leurs

délégués les foulent aux pieds? A quoi servent les plus belles protestations, lorsque des brigands jouissent d'une scandaleuse impunité? qu'importe qu'on suive à la tribune l'élan d'une indignation généreuse, lorsque cette indignation est stérile, et n'amène aucun résultat? Un seul acte officiel serait plus efficace que tant de paroles, et malheureusement nous n'avons encore à citer que des paroles.

— Les modifications que la France a proposées aux capitulations des troupes suisses seront, dans la prochaine diète, l'un des plus importants objets de ses délibérations. Les journaux ont fait connaître la circulaire adressée à cet égard aux cantons par le ministre de France. Le motif pour lequel les régiments capitulés ne peuvent conserver le droit dont ils jouissaient autrefois, d'avoir une justice particulière, est, suivant S. Exc., que la concession de privilèges à des étrangers est incompatible avec les usages d'un pays où tous les privilèges sont abolis. Les régiments suisses conserveront leur justice pour les affaires de discipline et les délits militaires, ou suivant toutelois le code militaire français; mais si des sujets français ont été offensés par des militaires suisses, ou sont accusés de complicité avec eux, l'enquête et le jugement appartiendront alors aux tribunaux français. C'est par ce moyen, dit le ministre, que le service suisse peut encore se concilier avec l'opinion du peuple français et avec l'esprit de sa constitution représentative.

*Exposé des faits relatifs au pillage commis par les habitants de la ville d'Agda sur les propriétés de M. Gig.* ®

Si les crimes commencent à devenir moins fréquents dans le midi, l'impunité y règne; et lorsque les coupables y trouvent un refuge assuré, les victimes, loin d'obtenir

justice, sont contraintes de fuir. L'affaire de M. Guy, qui, après quatre années de persécutions et de deuis de justice, vient de présenter une pétition à la chambre des députés, est une nouvelle preuve de cette vérité. Un mémoire de M. Rumilly, l'un des avocats les plus distingués du jeune barreau, retrace (ous les faits de cette cause appuyés de pièces justificatives; et une consultation du même avocat, délibérée par les plus célèbres jurisconsultes de la capitale, établit d'une manière évidente les nombreuses violations de la loi commises dans cette affaire.

M. Guy, négociant aisé et estimé d'Agde, et receveur municipal de cette ville, a été pillé en 1815 par ses concitoyens; plusieurs de ses parents ont perdu l'usage de leurs membres, par suite des mauvais traitements commis dans la fureur du pillage; et toute sa famille est tombée de l'aisance dans une complète misère. Depuis quatre ans cette famille nombreuse est errante, et ne subsiste que des appointemens du fils aîné de M. Guy, capitaine de génie, et de son second fils, officier d'artillerie. Leur père, détenu en prison à Montpellier, rendu enfin à la liberté, a été obligé de fuir la ville d'Agde, où il a été menacé, publiquement et par plusieurs écrits imprimés, du poignard des anarchistes. En vain il a demandé justice aux tribunaux; en vain il a invoqué les dispositions de la loi de vendémiaire, sur la responsabilité des communes, dispositions qui veulent que dans les dix jours au plus tard de l'envoi des procès-verbaux du délit au tribunal civil, celui-ci prononce sur la demande en réparation, sans même appeler les communes en cause; en vain il a invoqué la jurisprudence constante de la cour de cassation. Le tribunal saisi de la demande en réparation du pillage, a cludé jusqu'à ce jour l'application de la loi, et a ajourné indéfiniment le jugement de sa cause. Ce même tribunal a condamné sans délai ni remise M. Guy, lorsqu'il a été assigné pour des créances

que le pillage de ses propriétés l'a mis dens l'impossibilité de payer; et lorsque le propriétaire de la maison louée à M. Guy lui a demandé le payement des dégradations commises au moment du pillage, ce même tribunal l'a condamné à payer le montant de la réparation, par le motif admirable que le locataire doit indemniser le locateur des dommages causés à l'objet loué, par des ennemis que le locataire s'est attirés par sa faute. Ainsi la victime doit encore supporter la peine réservée aux coupables.

Mais l'infortune de M. Guy n'a fait qu'irriter des hommes qu'aucune pitié ne saurait émouvoir. Les persécuteurs de 1815, se sont trouvés à Agde comme dans d'autres villes, les révolutionnaires de 93. Les mêmes hommes qui dénonçaient, qui proscrivaient, qui arrêtaient M. Guy comme suspect, comme royaliste, comme aristocrate, qui invoquaient dans leurs circulaires la mémoire de Marat, qui écrivaient que la république était consolidée sur le cadavre de Capet, (1) affectaient en 1815 le plus

(1) Agde, le 1<sup>er</sup> plénois, l'an 6 républicain.  
L'administration municipale d'Agde, au citoyen, commandant de la garde nationale d'Agde.

En exécution de la loi du 24 nivose an 4, des arrêtés du directoire exécutif du 22 nivose, et de l'administration centrale du 16 du mois de nivose, l'administration municipale doit célébrer demain, coëxistamment avec l'administration municipale du canton, l'anniversaire du 21 janvier 1793 (v. r.), jour de la prise possession du dernier roi des Français. C'est ce jour qui vit partir un flot populaire, et qui consolida la république sur le cadavre des Capets.

L'administration municipale, voulant déférer à l'invitation qui lui a été faite par l'administration municipale du canton, vous prie et vous requiert, en tant que de besoin, de faire mettre sous les armes, cent hommes de la garde nationale sédentaire, et de les faire rendre sur la place de la Révolution, à une heure et demie très-précise de l'après midi.

Salut et fraternité.

Signé, TAILLET, administrateur municipal.  
BASTIDE, officier municipal.



pur royalisme , dénonçait M. Guy comme un révolutionnaire , un jacobin , un bonapartiste ; et dans cette même ville , comme pour imiter tous les crimes de la révolution , on écrivait : *Guy à la potence !* Aux dénonciateurs se sont joints les libelles , et l'on a bien osé imprimer dans un de ces écrits , que le peuple d'Agde , en pillant , a assésé son souverain à son ressentiment ; que par une ordonnance du 24 décembre 1815 , l'insurrection du peuple d'Agde a été approuvée dans ses motifs , comme dans ses résultats ; que les excès du peuple sont toujours ses moyens ; et que les délits commis dans le délire de l'amour pour les Bourbons sont pardonnés ; que le pillage de la maison de M. Guy , n'a pas entièrement satisfait la vengeance du peuple ; et qu'il a cherché à la consommer par un plus grand attentat sur sa personne ; car la ville d'Agde n'appartenait en 1815 à aucun gouvernement , le peuple en était souverain. Et ce libelle , on s'est bien gardé de le poursuivre !

Ainsi les mêmes lois qui ont été exécutées , appliquées , en 1817 , dans les départements du nord , à Arras , à Douai , n'ont aucune force dans les départements du midi ; les conseils de préfecture déclarent que la loi est tombée en désuétude , et les tribunaux en éludent l'application. Ainsi , suivant les expressions énergiques du mémoire de M. Rullilly , ces ennemis véritables du trône , de l'ordre public , et des bons Français , qui , usurpant audacieusement le nom d'amis du souverain , prétendent assouvir leurs excès de 93 , par leurs fureurs de 1815 , jouissent de l'impunité , et insultent encore à leurs victimes ? . . . .]

## ANNONCES.

MONUMENT A LA GLOIRE NATIONALE ; ou *Collection générale des proclamations , rapports , lettres et bulletins des armées françaises , depuis le commencement de la guerre de la révolution en 1792 , jusqu'en 1815*. 2 vol. in-8. Paris ; chez Patris , imprimeur - libraire , rue de la Colombe , n. 4 ; et chez Corbet , libraire , quai des Augustins.

Les efforts que fait un peuple pour reconquérir sa liberté seront toujours un spectacle attachant pour toutes les âmes que l'ambition ou la bassesse n'ont pas corrompues ; et le récit offre un intérêt indépendant de la manière dont les événements sont présentés. On aime à voir cette France , menacée par les armées de l'Europe entière , n'ayant à leur opposer que des soldats levés à la hâte et conduits souvent par des chefs traités en inégalement , braver les menaces d'un surnum de ses portes de sa capitale , refuser toute capitulation , et ne confier son salut qu'au patriotisme et au courage de ses généreux enfants. On a beaucoup parlé des crimes et des malheurs de la révolution , mais on ne rendra assez de justice à ce dévouement énergique , à cet amour brûlant de la patrie qui électrisait alors toutes les âmes. Dans les jours du danger , le gouvernement faisait un appel à la nation , décrétait la levée de cent mille hommes , et , dans moins d'une décade , les cent mille hommes étaient debout , tout armés , tout équipés , et , quoique novices dans l'art de la guerre , marchaient gaiement contre de vieilles bandes aguerries ; qu'ils défiaient au combat. Alors on tenait à honneur de sacrifier sa fortune et sa vie à l'intérêt commun ; alors l'égoïsme et les froids calculs n'étaient point le mobile des actions ; aussi la France , entourée d'ennemis puissans au dehors , tourmentée au dedans par l'anarchie , sut résister à tout ; parce que , suivant la belle parole de M. de la Fayette : « Un peuple qui veut être libre finit toujours par l'être. »

Ce vaste tableau de la gloire militaire de la France , offerte aux hommes de guerre des leçons utiles sur cet art qui prépare , dispute et fixe la victoire. Ils y trouveront les résultats de vingt-cinq années de combats , livrés sous



tous les climats, dans toutes les contrées de l'Europe, sur la cime des montagnes, au milieu des forêts, au bord des fleuves profonds, par les peuples les plus différents de mœurs, de coutumes et de caractère, et sous des généraux qui eurent, la plupart, des vœux, des talents et des succès divers. Ils connaîtront ces plans que le génie conçoit loin du tumulte des armes, et ces résolutions soudaines que leur inspirent, au milieu de l'action, la disposition des lieux et les chances variées du combat. C'est sur les champs de bataille de Marano, de Hohenlinden, d'Iéna, d'Essling, de Wagram, de Bautzen, de Lutze et de Leipzig qu'ils se trouveront encore une fois transportés; c'est là qu'ils s'école des plus grandes capitaines de notre âge, ils pourront suivre leurs dispositions et leurs manœuvres; qu'ils pourront apprécier leurs fautes ou leur habileté; qu'ils seront les témoins de leurs victoires ou de leurs défaites.

*De la Nation et des factions; ou Coup-d'œil sur l'état de la liberté publique, aux diverses époques de notre histoire; par A. de Carrion-Nisas, fils, avec cette épigraphe :*

« Que peut contre le roc une vague salubre? »

M. A. de Carrion-Nisas, ayant remarqué que les auteurs qui ont écrit sur notre histoire s'étaient principalement occupés des vœux et des intérêts des factions, et avaient beaucoup trop négligé les intérêts et les vœux de la nation, dont plusieurs semblent même avoir ignoré l'existence, a été conduit à examiner s'il n'y avait pas eu, dans tous les temps, une opinion nationale, plus ou moins combattue ou aidée par chacune des factions qui ont successivement existé ou obtenu le pouvoir; dont l'existence en un mot put être constatée par une suite non interrompue de revers et de succès. Nous avons cherché, dit-il, le mot de cette énigme, et nous avons trouvé : *Amour de la liberté*. Nous avons vu le génie de la liberté présider aux institutions primitives des Gaulois et des Francs, enchaîné par le despotisme féodal, presque affranchi dans la suite, et succombant aussitôt sous le despotisme royal; dégagé peu-à-peu de ses nouveaux liens à la faveur de la renaissance des lettres et du commerce, du progrès des arts, des sciences et de la saine philosophie;

et pour jamais triomphant, depuis les grandes leçons qu'il a données et reçues dans le cours de notre dernière révolution.

Il semble, à entendre les partisans du *bon vieux temps* du pouvoir absolu, que la nation date du cardinal de Richelieu, ou tout au plus de la féodalité. Mais nos aïeux, ne leur en déplaise, ont été long-temps privés de *bienfaits de l'arbitraire*. C'est le despotisme qui est de fraîche date en France, et non la liberté; et puisque les ennemis de la liberté nous y forcent, il faut bien leur répéter sans cesse cette vérité triviale: Que la liberté est l'état naturel de l'homme, et qu'ainsi elle a dû veiller sur le berceau de tous les peuples. C'est au développement de cette idée que l'auteur a consacré la première partie de sa brochure: dans la seconde, il jete un coup-d'œil rapide sur les factions qui se sont partagés le pouvoir, depuis les premiers temps de notre histoire jusqu'à l'époque de la restauration. Il définit très-bien une faction toute portion d'un peuple qui se crée des intérêts contraires à ceux de la majorité. Ainsi les Mérovingiens unis aux prêtres étaient une faction; les deux premiers Carlovingiens, en protégeant les intérêts du peuple, firent partie de la nation; leurs descendants, en ne protégeant que la féodalité, furent une faction. Les Capétiens furent nationaux jusqu'à la chute de la féodalité; mais ils devinrent à leur tour une faction, quand ils tournèrent contre la liberté leurs armes victorieuses de l'anarchie féodale. Cependant la nation ne se découragea point; et l'opinion publique, devenant sans cesse plus éclairée et plus forte, a fait enfin passer dans ses mains l'austère sceptre des rois. Cette moderne reine, aussi digne de respect que tous les souverains présents et passés, est aussi puissante aujourd'hui qu'ils ne l'ont jamais été.

Nous invitons nos lecteurs à se procurer cette petite brochure toute pleine de choses et qui renferme presque autant d'idées que de mots.

*Institut de France.* — Rapport fait à l'Académie des beaux-arts, dans la séance du 3 avril 1819, sur l'état de la section de musique, sur les nouveaux instruments de musique (violons, altos, violoncelles et contre-basses), suivant la facture brevetée de M. Chanoz, officier au corps du génie maritime.

Dans le nouvel examen qui vient d'avoir lieu à l'Académie des beaux-arts, M. Chanoz ne s'est pas borné à faire entendre les violons seulement; mais la série complète des instruments à cordes et à archet en usage dans nos orchestres, tels que violons, altos, violoncelles et contre-basses. Des artistes français parmi les plus célèbres, MM. Kreutzer, Lafond, Baillot (1), et Beucher pour le violon et l'alto; M. Baillot pour la contre-basse, se sont empressés de se rendre à l'invitation de l'Académie. Toutes les épreuves comparatives ont été faites par eux, sous nos yeux, avec le même soin qu'à la première épreuve, et toujours avec des instruments anciens de Stradivarius, Amati et Garnieris, reconnus pour les meilleurs existants dans la capitale. — Or, malgré la prévention favorable qui naissait pour ces derniers de leur ancienneté, les nouveaux ont lutté avec avantage, et pour toutes les qualités qui font l'excellence des anciens, la franchise du son, l'éclat, la rondeur et la douceur des vibrations: Nous ferons pourtant exception à cet heureux résultat pour la contre-basse, la seule qui ait été construite dans les ateliers de M. Chanoz. Le son en a paru moins décidé et plus cotonneux que celui de l'ancienne. Aussi n'a-t-elle pas le système de montage employé dans les trois quatuors qui nous ont été soumis.

Ainsi, M. Chanoz a complètement atteint le but qu'il s'était proposé (de rendre la lutherie française supérieure à la lutherie étrangère, même à l'ancienne lutherie italienne). Votre commission pense donc que, d'après cette dernière épreuve, c'est justice pour lui, et service rendu à l'art musical, que d'accorder votre approbation au second rapport de votre section de musique.

Signé, CHERUAIN, BOLEMER, CATEL, GOSSET,  
LAFOND, et BAUJOUR, Rapporteurs.

L'Académie approuve le rapport, et en adopte les conclusions.

(1) M. Baillot, pour des causes majeures, n'a pu se rendre à l'invitation de l'Académie.

## TABLE GÉNÉRALE

des Matières contenues dans le 7<sup>e</sup> Volume.

	Pages
INTÉRIEUR. II <sup>e</sup> Lettre sur la situation morale et politique de l'Italie . . . . .	5
Affaires d'Allemagne . . . . .	9
Lettre de Napoléon au prince royal de Suède . . . . .	12
INTÉRIEUR. ADMINISTRATION. Coup-d'œil sur la marche du gouvernement, depuis le mois de juillet 1815 . . . . .	16
Budget . . . . .	23
Direction générale des Postes . . . . .	26
Du mode d'abonnement des frais de bureau des Préfets . . . . .	30
Lettre de Grenoble . . . . .	32
Lettre de Palaise . . . . .	33
Protestation contre la saisie des Vœux du Peuple et du Cri des Peuples, devant le tribunal de l'opinion publique . . . . .	38
MATÉRIEL RELIGIEUX. Faits et Gestes du Clergé ultramontain du diocèse de Lyon . . . . .	43
Lettre de Montclair . . . . .	51
Jugement rendu contre un Protestant qui n'a pas été son chapelain, assez tôt, devant une procession . . . . .	52
Paris, le 6 avril . . . . .	53
Correspondance de Paris, extraite des Journaux anglais . . . . .	59
Annales . . . . .	62
EXTÉRIEUR. Coup-d'œil sur la situation des nouveaux gouvernements du Sud . . . . .	69
INTÉRIEUR. Notes pour servir à la biographie de plusieurs hommes monastiques . . . . .	77
Lettre du général Angereau à l'adjutant-général Isard . . . . .	84
Quarante siècles de gloire et de bonheur . . . . .	85
ADMINISTRAT <sup>ION</sup> . Proclamation du maître de Lovich . . . . .	89

Affiliation royaliste . . . . .	91
Jugement rendu par la cour d'assises de Vannes . . . . .	101
Circular adressée aux royalistes . . . . .	103
Avis aux royalistes, extrait du <i>Conservateur</i> . . . . .	104
Faïence de Lablanc de la ville de Salins . . . . .	106
MATRIÈRES JUDICIAIRES. Développement de la loi sur la colonie . . . . .	107
MATRIÈRES RELIGIEUSES. Concision sacerdotale . . . . .	111
De la liberté religieuse . . . . .	113
Paris, le 30 avril 1819 . . . . .	119
Correspondance de Paris, extraite des journaux anglais . . . . .	126
EXTÉRIEUR. PAUAS. Première lettre du correspondant de Berlin . . . . .	133
INTÉRIEUR. Lettre de Napoléon au roi de Hollande . . . . .	140
Manifeste de Messèze, comte de Provence . . . . .	147
ADMINISTRATION. Rappel des Bauxis . . . . .	152
AFFAIRES JUDICIAIRES. Acte d'accusation contre les comités Legislatif et Legall . . . . .	162
Lettre d'Avignon . . . . .	172
Paris, le 26 avril 1819 . . . . .	173
Correspondance de Paris, extraite des <i>Journal</i> anglais . . . . .	178
Annonces . . . . .	183
EXTÉRIEUR. — Extrait d'une lettre du Sénég. . . . .	199
Wittenberg. Ordonnance relative au crime de Lée-Majesté . . . . .	205
Application de l'Inchoc corpus . . . . .	164
INTÉRIEUR. Lettre à Son Altesse Royale le Comte d'Armaiz . . . . .	208
Démision des Ministres . . . . .	211
Lettre de l'ancien Payeur de l'Œuvre de la ville de Paris . . . . .	217
ADMINISTRATION. Du privilège de l'imprimerie royale . . . . .	164
Vente de biens nationaux de douzième origine. — Ordonnance du Roi . . . . .	222
ASSAIRES JUDICIAIRES. Suite de l'extrait de l'acte d'accusation des sieurs Leguével et Legall . . . . .	227
Saint-Brieuc, le 16 avril 1819 . . . . .	224
Revois des Sineces, par Charles VIII . . . . .	238
Un officier en demi-solde, à M. de Scamissois . . . . .	240
Formule de leurs despotiques . . . . .	248
Déclaration de quatre témoins . . . . .	249
Paris, le 5 mai 1819 . . . . .	ibid.

Annonces . . . . .	250
EXTÉRIEUR. II <sup>e</sup> Lettre sur la situation politique et morale de l'Italie . . . . .	253
Prusse. II <sup>e</sup> Lettre du correspondant de Berlin . . . . .	268
INTÉRIEUR. Documents pour la seconde édition du Dictionnaire Biographiques. — Extrait du plaidoyer du citoyen Balzac . . . . .	276
Décret d'ajournement contre les auteurs d'un libelle intitulé : <i>Les scissions de la semaine</i> . . . . .	280
Ordonnance concernant la barbe . . . . .	281
ADMINISTRATION — Treize mariés . . . . .	283
Garde nationale . . . . .	288
Faïence, le 9 mai 1819 . . . . .	291
MATRIÈRES RELIGIEUSES. — Erre, arrondissement de Escluse, département du Calvados, le 21 avril 1816 . . . . .	293
Ouïl du passé . . . . .	304
Paris, le 18 mai 1819 . . . . .	310
Variétés morales et politiques . . . . .	317
Annonces . . . . .	323
EXTÉRIEUR. Situation intérieure de l'Angleterre . . . . .	327
Lettre d'Alainus-Ali-Cawa à sir Warren-Hastings . . . . .	336
INTÉRIEUR. Note remise à M. Fouché, ministre de la police en 1815 . . . . .	338
ADMINISTRATIFS. La législation ancienne et la nouvelle . . . . .	340
VENTES NATIONALES. — Reims . . . . .	342
CERES. Des 1000-officiers . . . . .	344
IMPATATION CALORIMÉTRIQUE faite à M. de la Fayette, par les hom- mes fédérés . . . . .	351
AVERTISSEMENT aux peines pour servir à la réhabilitation des frères Épocher . . . . .	355
Concluse du barreau de Bourneux en opposition avec celle du barreau de Reims . . . . .	360
Congratulations sur l'acte de la cour royale du département de la Seine, qui enjoit au procureur-général du Roi de pourvoir les auteurs de la <i>Bibliothèque Historique</i> , etc. . . . .	365
SUBSIDES. Indemnité de 17 millions pour 1816 et 1817 . . . . .	369
Paris, le 28 mai 1819 . . . . .	372
L'apoc. des faits relatifs au pillage commis par les habitants de la ville d'Agde, sur les propriétés de M. Gay . . . . .	383
Annonces . . . . .	387

De l'Impr. de C. F. PATRIS, rue de la Colombe, n<sup>o</sup> 4, vis-à-vis de la Cité.



BIBLIOTHEQUE  
HISTORIQUE.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



BIBLIOTHEQUE  
HISTORIQUE,

ou

RECUEIL DE MATÉRIAUX  
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU TEMPS.

*Quid verum atque de rebus cura et omnis in hoc tunc.*  
HORACE.

TOME HUITIÈME.

PARIS,

Chez { A. EYMERY, libraire, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 50;  
DELAUNAY, Palais-Royal, galerie de bois;  
L'ÉCLAIR, première cour du Palais-Royal, n<sup>o</sup> 10;  
LECOINTE et DUNEY, libraires, quai des Augustins. ®

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1819.

De l'Imprimerie de C. F. PATRIS, rue de la Colonne,  
n<sup>o</sup> 4, en la Cité.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
DIRECCIÓN GENERAL DE

BIBLIOTHEQUE  
HISTORIQUE.

EXTÉRIEUR.

DOCUMENTS HISTORIQUES SUR LES AFFAIRES  
D'ESPAGNE.

En octobre 1806, Napoléon, dans une réception du corps diplomatique à Berlin, eut avec le comte de Pardo, créature du prince de la Paix, et alors ambassadeur d'Espagne en Prusse, l'entretien que nous allons rapporter. C'est cet entretien présenté avec la lettre qu'il écrivit en 1808 au grand duc de Berg, et que nous rapportons ensuite, des rapprochements très curieux. On voit que la cour de Madrid a été prise moins à l'improviste qu'on ne le suppose généralement; car Napoléon annonçait clairement au comte de Pardo, en 1806, l'intention de faire la guerre à l'Espagne, dans le cas où le prince de la Paix continuerait à accueillir les agents de l'Angleterre. On remarquera, sans doute, dans sa lettre au grand duc de Berg, la pénétration avec laquelle il devine que l'ambition et les vues particulières de ce prince doivent nuire à l'accomplissement des ordres dont il lui avait confié l'exécution, et les avertissements qu'il lui donne à ce sujet.

Napoléon. — Que pensez-vous de la guerre avec la Prusse? ®

Le général Pardo. — Les résultats n'en sont plus douteux. V. M. est mistress du champ de bataille. Sa volonté décidera du sort de la Prusse.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
DIRECCIÓN GENERAL DE

BIBLIOTHEQUE  
HISTORIQUE.

EXTÉRIEUR.

DOCUMENTS HISTORIQUES SUR LES AFFAIRES  
D'ESPAGNE.

En octobre 1806, Napoléon, dans une réception du corps diplomatique à Berlin, eut avec le comte de Pardo, créature du prince de la Paix, et alors ambassadeur d'Espagne en Prusse, l'entretien que nous allons rapporter. C'est cet entretien présenté avec la lettre qu'il écrivit en 1808 au grand duc de Berg, et que nous rapportons ensuite, des rapprochements très curieux. On voit que la cour de Madrid a été prise moins à l'improviste qu'on ne le suppose généralement; car Napoléon annonçait clairement au comte de Pardo, en 1806, l'intention de faire la guerre à l'Espagne, dans le cas où le prince de la Paix continuerait à accueillir les agents de l'Angleterre. On remarquera, sans doute, dans sa lettre au grand duc de Berg, la pénétration avec laquelle il devine que l'ambition et les vues particulières de ce prince doivent nuire à l'accomplissement des ordres dont il lui avait confié l'exécution, et les avertissements qu'il lui donne à ce sujet.

Napoléon. — Que pensez-vous de la guerre avec la Prusse? ®

Le général Pardo. — Les résultats n'en sont plus douteux. V. M. est mistress du champ de bataille. Sa volonté décidera du sort de la Prusse.

*Napoléon.* — Il est heureux que la guerre ait pris cette tournure. En cas de revers, l'Autriche ne m'aurait pas épargné. Je n'ai pourtant d'autre désir que de bien vivre avec elle. Avant *Jéna* les fêtes tournaient dans le conseil autique. C'est la même chose en Espagne; tous mes amis veulent m'accabler à la fois.

*Le comte de Pardo.* — Ou a trompé V. M. sur les intentions de l'Espagne....

*Napoléon.* — M. l'ambassadeur, vous avez reçu des instructions et des lettres confidentielles de votre ami le prince de la Paix. Si je suis battu, mon frère, le roi d'Espagne, veut le savoir par des courriers extraordinaires. Le prince de la Paix a reçu plusieurs fois des agents secrets du gouvernement anglais. Il vendrait, au prix de mon alliance, faire sa paix avec la faction du prince des Asturies. Le prince de la Paix, comme tous les favoris-ministres, s'abuse sur sa position. S'il dévie du système qu'il a suivi depuis douze ans, s'il épouse les passions de ceux qui sont ses ennemis, il est perdu. L'aristocratie est en Espagne plus puissante que la reine et que le roi; elle ne pardonne jamais. Ferdinand et sa faction cachée se gouvernent encore par les directions de la reine *Caroline de Naples*; vous savez mieux que personne qu'ils ne peuvent abandonner le favori. Si l'Espagne, jusqu'à présent l'alliée fidèle de l'empire français, a des intelligences avec l'Angleterre, elle doit craindre que bientôt je ne lui demande raison d'une telle conduite.

*Le comte de Pardo.* — L'inclination du roi, mon maître, et les intérêts de sa politique, lui commandent de rester uni à V. M. L. Il me paraît difficile que le premier ministre puisse s'enlever à prendre un autre parti. Sans manquer à mes devoirs, je puis, Sire, vous donner ma parole d'honneur, que les instructions de ma cour me laissent dans l'intime conviction qu'elle attache le plus grand prix à l'amitié de V. M. L. et à...

Le prince de la Paix se trouve dans une position très-difficile. On lui reproche les sacrifices qu'il nous a fait faire à la conservation de l'alliance de la France. L'on ne songe point que l'Espagne a joui par ce système de douze années de paix et de tranquillité au milieu des guerres qui ont ravagé l'Europe. Le premier ministre a contre lui toutes les ambitions mécontentes, les grands d'Espagne, qui sont envious de sa haute faveur. Ils chercheront à lui nuire par des moyens détournés et perfides. Ils répandent actuellement les bruits les plus absurdes....

*Napoléon.* — Quels sont ces bruits ?

*Le comte de Pardo.* — Je n'aurai pas la hardiesse de les répéter à V. M.

*Napoléon.* — Je vous en prie.

*Le comte de Pardo.* — V. M. l'ordonne... L'on vous suppose le projet d'évaluer l'Espagne, de détrôner le roi, de placer le sceptre aux mains d'un prince de votre maison; de renouveler la politique de Louis XIV, en unissant l'Espagne à la France par des garanties de famille. L'on cria bien haut contre l'administration du prince de la Paix, à laquelle on reprochoit de n'avoir point porté l'armée à cent mille hommes, de n'avoir point laissé dans le trésor l'argent qui a pu nous parvenir du Pérou et du Mexique.

*Napoléon.* — Vous n'avez point reçu la proclamation du roi. Vous ignorez qu'en ce moment on fait des levées pour porter votre armée à cent quarante mille hommes. Les esprits travaillent à Lisbonne; les Anglais cherchent à fomenter des troubles en Espagne. Ces bruits absurdes sortent de là. — Cela me prouve que l'on intrigue pour brouiller l'Espagne avec moi. — Les Anglais voudraient faire de votre pays un magasin de marchandises. — *Charles IV* est trop éclairé pour ne pas sentir qu'en cas de capture, les Anglais et les Portugais ne suffiraient pas pour établir l'équilibre entre lui et moi.



Le projet de m'empêcher de la couronne d'Espagne est loin de ma pensée. Pour établir sur ce trône un prince français, il faudrait une révolution qui changât les mœurs et les usages de cette nation. De si grands bouleversements tournent rarement au profit de ceux qui les prévoient. — Je tire de l'Espagne tous les secours que lui permet sa position; de l'Espagne révoltée, je n'aurais à attendre que des pertes, des entraves à la marche de ma politique, de nonvaut obstacles la paix avec l'Angleterre. Lorsque je me serais tiré de ces embarras et des résistances qu'anticipait nécessairement le changement de régime, je n'aurais procuré à la France, ni plus de force, ni plus de puissance. Il a fallu trois ans pour pacifier le royaume de Naples, qui est grand comme ma main. — Il faudrait que je fusse poussé à de grandes extrémités pour en venir là. Je respecte le caractère personnel du roi. En quel état de faiblesse que je puisse surprendre l'Espagne, je n'entreprendrai rien qui puisse nuire directement à un prince que j'aime.

*Le comte de Gardu.* — Je n'avais pas besoin d'entendre les explications que veut bien condescendre à me donner V. M., pour ne donner aucune créance aux faibles que les ennemis du gouvernement veulent accréditer en Espagne. Vous connaissez parfaitement notre position. Les Espagnols, pris en masse, sont peu éclairés; ils tiennent à leurs habitudes avec la tenacité de gens qui ne conçoivent point que rien puisse changer au cours ordinaire des choses humaines. Les grands sont puissants par leurs richesses et par leur influence sur la population. Ils redoutent les innovations en tous genres. Si V. M. semblait vouloir inquiéter l'Espagne, ils courraient aux armes pour défendre, sur la péninsule, leurs possessions d'outre-mer, leurs droits, leurs privilèges, leurs honneurs, qu'ils croiraient menacés par les systèmes français. En blâmant le prince de la Paix, ils se félicitent de ce que la guerre n'a pas porté parmi nous les

principes de la révolution française. Les habitants de nos montagnes ont la rudesse de mœurs qu'ont encore aujourd'hui les peuplades de l'intérieur de la Sardaigne; les grands feudataires les amèneraient par milliers sur les champs de bataille; les fleuves, les montagnes, les villes, les plus petits passages, auraient partout des défenseurs. — Le clergé nourrit une grande portion de la nation. Il verrait sa ruine dans un changement de régime. Il efflournerait les Espagnols du plus ardent fanatisme; il leur persuaderait qu'ils combattent pour la cause de Dieu... La guerre deviendrait nationale. On ne triompherait de l'Espagne qu'après en avoir fait un désert.

*Napoléon.* — Monsieur l'ambassadeur, vous chargez le tableau. Je n'ai pas, je vous le répète, les projets que l'on me suppose sur l'Espagne. Si je les avais, cet exposé de vos forces ne m'effrayerait pas. Avec des nuances différentes tous les peuples se ressemblent; avant que vous m'ayez fait cette énumération, je vous calculais moi-même les obstacles que j'aurais à éprouver si l'Espagne m'obligeait à lui déclarer la guerre; je la lui ferai avec les précautions que nécessiterait le génie de ses habitants. Il n'y a point de résistance invincible. — Je n'ai point conduit la guerre en Égypte comme je la conduis en Prusse. — Le temps, la force, la politique, viennent à bout des entreprises dont le succès ne paraissait point à espérer. — Que l'Espagne reste fidèle à mon alliance; qu'elle casse des négociations qui me mettent en défiance, qui sont indignes de son caractère, rien ne changera à nos anciens rapports. — Écrivez au prince de la Paix, dites-lui qu'il doit croire à des succès de la part des armées françaises. — Si vous avez l'opinion qu'il faille redresser la politique de votre cabinet, envoyez à Madrid le chevalier de Montalbo ou Urquijo...

## Lettre de Napoléon au grand duc de Berg.

Le 27 mars 1808.

Monsieur le grand duc de Berg, je crains que vous ne me trompiez sur la situation de l'Espagne, et que vous ne vous trompiez vous-même. L'affaire du 20 mars a singulièrement compliqué les événements. Je reste dans une grande perplexité.

*Ne croyez pas que vous attaquiez une nation désarmée, et que vous n'ayez que des troupes à montrer pour soumettre l'Espagne.* La révolution du 20 mars prouve qu'il y a de l'énergie chez les Espagnols. — Vous avez affaire à un peuple neuf; il a tout le courage, et il aura tout l'enthousiasme que l'on rencontre chez les hommes qui n'ont point usés les passions politiques.

L'aristocratie et le clergé sont les maîtres de l'Espagne; ils craignent pour leurs privilèges et pour leur existence, ils feront contre nous des levées en masse qui pourront élever la guerre. J'ai des partisans; si je me présente en conquérant, je n'en aurai plus. Le prince de la Paix est détesté, parce qu'on l'accuse d'avoir livré l'Espagne à la France; voilà le grief qui a servi l'usurpation de Ferdinand; le parti populaire est le plus faible. — Le prince des Asturies n'a aucune des qualités qui sont nécessaires au chef d'une nation; cela n'empêchera point que, pour nous l'opposer, on en fasse un héros. Je ne veux pas que l'on use de violence envers les personnages de cette famille; il n'est jamais utile de se rendre odieux et d'enflammer les haines. L'Espagne a plus de cent mille hommes sous les armes; c'est plus qu'il ne faut pour soutenir avec avantage une guerre intérieure; divisés sur plusieurs points, ils peuvent servir de moyen au soulèvement total de la monarchie.

Je vous présente l'ensemble des obstacles qui sont insurmontables. Il en est d'autres que vous sentirez. L'Angleterre ne laissera pas échapper cette occasion de multiplier nos embarras. Elle expédie journellement des avisos aux forces qu'elle tient sur les côtes du Portugal et dans la Méditerranée, elle fait des enrôlements de Siciliens et de Portugais.

La famille royale n'ayant point quitté l'Espagne pour aller s'établir aux Indes, il n'y a qu'une révolution qui puisse changer l'état de ce pays; c'est peut-être celui de l'Europe qui y est le moins préparé. Les gens qui vœuent les vices monstrueux de ce gouvernement, et l'anarchie qui a pris la place de l'autorité légale, font le plus petit nombre; le plus grand nombre profite de ces vices et de cette anarchie. Dans l'intérêt de mon empire, je puis faire beaucoup de bien à l'Espagne; quels sont les meilleurs moyens à prendre?

Vrai-je à Madrid? exercersi-je l'acte d'un protecteur en prononçant entre le père et le fils? Il me semble difficile de faire régner Charles IV. Son gouvernement et son favori sont tellement dépopularisés, qu'ils ne se soutiendront pas trois mois. Ferdinand est l'ennemi de la France; c'est pour cela qu'on l'a fait roi. Le placer sur le trône sera servir les factions qui, depuis vingt-cinq ans, veulent l'anciennement de la France. Une alliance de famille serait un faible lien. *La reine Elisabeth, et d'autres princesses françaises ont péri misérablement, lorsque l'on a pu les immoler impunément à d'autres vengeances.* Je pense qu'il ne faut rien précipiter; qu'il convient de prendre conseil des événements qui vont suivre... Il faudra fortifier les corps d'armée qui se tiendront sur les frontières du Portugal et attendre....

Je n'approuve pas le parti qu'a pris V. A. I. de s'emparer sans précipitation de Madrid. Il fallait tenir l'armée à dix lieues de cette capitale. Vous n'avez pas l'assu-

rance que le peuple et la magistrature allaient reconnaître Ferdinand sans contestation. Le prince de la Paix doit avoir dans les emplois publics des partisans; il y a d'ailleurs un attachement d'habitude au vieux roi qui pouvait produire des résultats. Votre entrée à Madrid, en inquiétant les Espagnols, a puissamment servi Ferdinand. J'ai donné ordre à Savary d'aller auprès du nouveau roi voir ce qui se passe. Il se concertera avec V. A. I. J'avisera ultérieurement au parti qui sera à prendre. En attendant, voici ce que je juge convenable de vous prescrire.

Vous ne m'engagerez à une entrevue en Espagne avec Ferdinand, que si vous jugez la situation des choses telle que je doive le reconnaître comme roi d'Espagne. Vous userez de bons procédés envers le roi, la reine et le prince Godoy. Vous exigerez pour eux, et vous leur rendrez les mêmes honneurs qu'autrefois. Vous ferez en sorte que les Espagnols ne puissent pas soupçonner le parti que je prendrai. Cela ne vous sera pas difficile, je n'en sais rien moi-même.

Vous ferez entendre à la noblesse et au clergé, que si la France doit intervenir dans les affaires de l'Espagne, leurs privilèges et leurs immunités seront respectés. Vous leur direz que l'Empereur désire le perfectionnement des institutions politiques de l'Espagne, pour la mettre en rapport avec l'état de civilisation de l'Europe, pour la soustraire au régime des favoris... Vous direz aux magistrats et aux bourgeois des villes, aux gens éclairés, que l'Espagne a besoin de recouvrer la machine de son gouvernement; qu'il lui faut des lois qui garantissent les citoyens de l'arbitraire et des usurpations de la féodalité; des institutions qui raniment l'industrie, l'agriculture et les arts. Vous leur peindrez l'état de tranquillité et d'aisance dont jouit la France, malgré les guerres en elle s'est trouvée engagée; la splendeur de la religion, qui doit son rétablissement au concordat que j'ai

signé avec le Pape. Vous leur démontrerez les avantages qu'ils peuvent tirer d'une régénération politique; l'ordre et la paix dans l'intérieur, la considération et la puissance à l'extérieur. Tel doit être l'esprit de vos discours et de vos écrits. Ne brusquez aucune démarche. Je puis attendre à Bayonne, je puis passer les Pyrénées, et me fortifiant vers le Portugal, aller conduire la guerre de ce côté.

Je songerai à vos intérêts particuliers; n'y songez pas vous-même. — Le Portugal restera à ma disposition. — Qu'aucun projet personnel ne vous occupe et ne dirige votre conduite, cela me nuirait et vous nuirait plus encore qu'à moi.

Vous allez trop vite dans vos instructions du 14. La marche que vous prescrivez au général Dupont est trop rapide; à cause de l'événement du 19 mars, il y a des changements à faire. — Vous donnerez de nouvelles dispositions. Vous recevrez des instructions de mon ministre des affaires étrangères.

J'ordonne que la discipline soit maintenue de la manière la plus sévère. Point de grâce pour les plus petites fautes. L'on aura pour l'habitant le plus grand égard. L'on respectera principalement les églises et les convents. L'armée évitera toute rencontre soit avec des corps de l'armée espagnole, soit avec des détachements. Il ne faut pas que d'aucun côté il soit brulé une amorce. Laissez Solano dépasser Badajoz. Faites-le observer; donnez vous-même l'indication des marches de mon armée, pour la tenir toujours à une distance de plusieurs lieues des corps espagnols. Si la guerre s'allumait, tout serait perdu. C'est à la politique et aux négociations qu'il appartient de décider des destinées de l'Espagne. Je vous recommande d'éviter des explications avec Solano, comme avec les autres généraux et les gouverneurs espagnols.

Vous m'enverrez deux estafettes par jour. En cas d'éré-



nemens majeurs, vous n'expédiez des officiers d'ordonnance. Vous ne retournerez de suite le chambellan de Tournai qui vous porte cette dépêche ; vous lui remettrez un rapport détaillé.

Sur ce, je prie Dieu, M. le grand duc de Berg, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

NAPOLEON.

**NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS** sur les rapports extérieurs et sur la situation intérieure de la république de Buenos-Ayres.

Nous avons vu, dans le numéro précédent, comment la forme primitive de la constitution anglaise s'étoit insensiblement altérée, et de quelle manière l'élément démocratique en avoit disparu en même-temps que l'autorité royale. Nous avons vu que les trois royaumes étoient maintenant exclusivement régis par une aristocratie opulente, qui sacrifioit sans pitié aux préjugés et aux intérêts privés de ses membres, l'opinion et les intérêts généraux de la nation. Jamais l'Angleterre n'a plus cruellement senti les conséquences des fautes de son gouvernement ; sa situation actuelle est affreuse et son avenir menaçant. Ses fonds publics viennent d'éprouver des variations inconnues à la bourse de Londres, où les hausses comme les baisses ne s'établissent ordinairement que par une progression presque insensible. Le crédit de son commerce en a été ébranlé, et un grand nombre de maisons qui inspiroient une confiance générale sont en état de faillite. Maintenant que l'industrie du continent souffrit à ses besoins, la Grande-Bretagne ne peut plus remplacer les débouchés que les gouvernements européens lui fermoient que par ceux que le Nouveau-Monde lui ouvre. C'est également dans le Nouveau-

Monde qu'elle doit trouver les ressources de son avenir ; aussi le commerce anglais attend-il avec impatience le moment où l'Amérique méridionale, entièrement délivrée de l'ennemi qui lutte encore avec elle, accroîtra sa population et ses richesses, et multipliera ses appels à l'industrie de l'Europe. Et cependant les ministres du Prince-Régent, sans être arrêtés par la crainte d'augmenter les embarras de la nation et leurs propres dangers, et seulement dominés par je ne sais quel respect superstitieux pour les droits que l'Espagne s'attribue sur l'Amérique, voudraient dans ce moment mettre de nouvelles entraves aux rapports commerciaux de la Grande-Bretagne et du Nouveau-Monde. Ils viennent de demander à la chambre des communes, par un de leurs organes accoutumés, qu'il soit défendu au commerce anglais de favoriser, avec les moyens dont il dispose, l'émancipation des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud ; et, de cette manière, ils cherchent à lui enlever à la fois toutes ses ressources présentes, et les seules espérances qu'il puisse fonder sur l'avenir.

Aussitôt que ces inconcevables propositions ont été connues, les négociants de Londres se sont réunis, et ils ont écrit une circulaire à tous les négociants des Trois-Royaumes, pour les engager à adresser en commun une pétition au parlement contre le bill qui vient de lui être présenté. C'est par ces résolutions énergiques, c'est par ce sage esprit public que les nations se sauvent. C'est par les froids calculs, c'est par les fautes combinées de l'égoïsme qu'elles se perdent. En France, les intérêts privés ont trop souvent cherché à se sauver aux dépens des intérêts généraux. Qu'en est-il résulté ? Que les intérêts généraux ont été perdus, et que les intérêts privés, trop affaiblis par leur isolement, pour être ménagés, n'ont pas été sauvés.

Au reste, quelle que soit la détermination de la chambre



des communes, si elle est contraire aux vœux du commerce anglais, il parviendra sans doute à l'éviter. Dans l'hypothèse même où il serait obligé de s'y soumettre, elle n'aurait encore aucune influence sur les destinées de l'Amérique du Sud, qui peut maintenant se passer d'appuis étrangers. Dans quelques jours, peut-être, nous apprendrons la destruction de la flotte chargée d'empêcher les forces combinées de la république de Buenos-Ayres et du Chili de débarquer sur les côtes du Pérou. Les dernières nouvelles arrivées de Lima annonçaient que le vice-roi, convaincu de l'inutilité de la lutte que l'opiniâtreté de sa cour le forçait de prolonger, avait fait partir pour l'Europe sa femme, ses enfants, et probablement avec eux les derniers trésors que l'Espagne parviendra à ravir à l'ancien empire des Incas.

La réduction de Lima suivra de près la destruction de la flotte chargée d'en défendre les approches.

L'Espagne, qui n'a pu empêcher les succès de ses anciennes colonies, n'a plus d'autre ressource que de les faire contester dans des gazettes. Elle voudrait nous persuader aujourd'hui que le gouvernement de Buenos-Ayres lui a envoyé des négociateurs pour transiger avec elle. Mais elle n'y parviendra pas plus à tromper l'Europe qu'à dompter l'Amérique. Celle-ci touche au moment où elle recueillera en paix les bienfaits d'une liberté qu'elle ne doit qu'à elle seule. La république de Buenos-Ayres n'a pas eu en effet, comme les Etats-Unis, pour la soutenir dans sa lutte contre son ancienne métropole, l'appui de deux grandes puissances, et l'attention de l'Europe entière. De généreux étrangers ne sont pas venus, comme le général Lafayette, mettre à sa disposition leur vie, leur épée, et les ressources d'une grande fortune. L'Europe, absorbée par les événements qui se passaient dans son sein, ne pouvait pas donner à ceux de l'Amérique de

rien toute l'attention que réclamaient leur importance. Les gouvernements qui s'y sont établis n'ont trouvé, parmi les Européens, d'autres auxiliaires que quelques négociants anglais qui vendaient bien cher les services qu'ils leur rendaient, et quelques malheureux fugitifs repoussés de l'ancien continent par des orages, et qui allaient chercher d'autres orages dans le Nouveau-Monde.

C'est le patriotisme américain qui a tout fait, et grâce au ciel l'esprit de corps n'est pas venu, comme on pouvait le craindre, en arrêter les élans. Toutes les classes ont également payé leur dette à la patrie. Si, en Europe, des tyrans ont trop souvent trouvé leurs complices dans le sacerdoce, en Amérique, il n'a usé de l'empire qu'il exerce sur un peuple religieux, que pour le faire servir à la plus sainte des causes. On peut voir dans la lettre suivante, adressée au général San-Martin, par les magistrats de Saint-Jago, capitale du Chili, quelques jours avant la victoire de Maipo, comment la ferveur d'un sentiment religieux peut s'allier au plus pur patriotisme, sans rien diminuer de sa force.

Saint-Jago, 2 Mars 1818.

« Votre Excellence nous mande que les soldats de son armée n'ont pas même les aliments nécessaires pour soutenir ces forces qu'ils ont consacrées à notre défense; que les hôpitaux où on panse les blessures qu'ils ont reçues pour la patrie, manquent de tout, et que les caisses publiques sont épuisées. Votre Excellence prévoit sans doute la réponse que nous allons lui faire; cette réponse, la voici: C'est que tous nos biens sont à sa disposition. Nous la prions même d'accepter aujourd'hui la totalité des métaux précieux que nous possédons, et nous promettons solennellement de ne faire usage d'aucun meuble d'or et d'argent, tant que la guerre ne sera pas entièrement terminée, et l'Amérique affranchie.

Lorsque toutes nos ressources jusqu'à la dernière seront épuisées, alors nous nous présenterons nus et résignés dans les temples de l'Être suprême et nous lui dirons : *Seigneur, pour conserver cette liberté que tu nous as donnée, nous avons disposé de tous les biens qui étaient à nous. Maintenant nous allons dépouiller tes autels de toutes les richesses dont nous les avons dotés ; conciliez, comme nous le sommes, que le culte que nous te rendrons désormais te paraîtra, par sa simplicité même, plus agréable et plus digne de toi.*

Et quelle est la récompense que les citoyens du Chili demandent pour tant de sacrifices ? C'est que la révolution qu'ils viennent de prendre, et que nous avons été chargés de communiquer à votre excellence, soit inscrite sur la porte de Saint Jago qui conduit à la mer, et qu'au bas l'on place ces mots : *Peuples de l'Europe, dites-le, sommes-nous dignes d'être libres ?*

Ne dirait-on pas que cette lettre, d'un goût vraiment antique, est datée des Thermopyles ?

Les différents sexes n'ont pas montré moins d'unité dans leurs vœux que les différentes classes. Ailleurs, il est arrivé quelquefois que les femmes, séduites par l'élegance et par tous les prestiges des cours, se sont montrées peu favorables à la cause de la liberté ; en Amérique, elles l'ont secondée de toute leur influence. Que si la poésie s'empara un jour des grands événements qui ont amené l'indépendance du Nouveau-Monde, elle n'aura pas besoin de créer des héroïnes ; l'histoire lui en fournira. Dona Juana Assanduy accompagna partout son époux, le général Padilla, et combattit à ses côtés. A l'affaire de Lagana, elle enleva un drapeau aux Espagnols, et la république, pour lui témoigner sa reconnaissance, lui a conféré le grade de lieutenant-colonel. A l'affaire de Cochabamba Peñemé déploya des vertus très-supérieures en nombre aux patriotes.

Le général qui commandoit les troupes de la république, fit prendre les armes aux femmes de Cochabamba et leur donna une position à défendre ; elles y périrent toutes. Depuis cette époque, chaque jour dans tous les régiments de l'armée du Haut-Pérou, un officier demande à l'appel du soir, si les femmes de Cochabamba sont présentes ; Non répond un autre officier ; elles sont toutes mortes pour la patrie au champ d'honneur.

Dans un prochain numéro, nous espérons pouvoir mettre sous les yeux du lecteur le traité par lequel la république de Buenos-Ayres et celle du Chili, s'engagent à unir leurs armes pour détacher dans le Pérou, la domination de l'Espagne.



INTÉRIEUR.

Paris, le 28 Mai 1813.

RÉPONSE à M. Delessert sur son apologie des Suisses,  
par un officier-général français.

Suum cuique.

Messieurs,

C'est avec un grand étonnement, pour ne rien dire de plus, que les militaires français qui ont fait la campagne de Russie, et surtout ceux qui appartiennent au deuxième corps d'armée, ont lu la partie du discours de M. Benjamin Delessert, où il est dit « qu'au passage de la Bérézina les Suisses protégèrent la retraite de l'armée française. » Cette assertion est erronée, M. Delessert a été mal informé. Ce ne sont pas les exploits des Suisses, dans cette campagne, qui peuvent justifier la double solde dont les régimens capitules jouissent en France; encore moins pourraient-ils les absoudre à nos yeux de l'outrage fait à notre indépendance, lorsqu'au mépris d'une ancienne alliance, ils ont profité de nos malheurs pour détruire Hamboïg, et nous arracher le pays de Gez, sur lequel ils n'avaient aucun droit.

Les dévoués des Suisses prétendent que ces étrangers ont fait d'une manière brillante la campagne de Russie dans les rangs de notre armée, et lui ont été d'un grand secours; rien n'est plus faux. Il importe de faire connaître enfin à quoi se réduisent leurs exploits dans cette guerre; personne mieux moi, qui servais en qualité d'officier-général dans le même corps d'armée que la brigade suisse, ne peut en faire l'histoire. La voici en peu de mots.

La brigade suisse faisait partie de la troisième division du deuxième corps d'armée: l'effectif général des régimens suisses qui composaient cette brigade était, en mai 1812, y compris les grands et petits dépôts, de dix-huit mille et quelques cents hommes soldés par la France; sur ce nombre, quinze mille seulement étaient présents sous les armes au mois de juin, lors du passage du Niémen à Kowno.

Le jour même du passage, le deuxième corps se sépara de la grande armée, et se dirigea sur *Duinabourg*, et de là sur *Polock*. Cette marche d'un mois et quelques jours n'occasionna pas une diminution sensible dans les régimens français, mais elle suffit pour détruire presque entièrement les régimens suisses. Les quatre cinquièmes des soldats et même des officiers ne purent supporter les fatigues ni les privations, quoiqu'elles ne fussent pas extraordinaires; et restèrent en arrière dans les villages de la *Courlande* et de la *Lithuanie*. Les Suisses n'avaient donné ni aux combats de *Wellkowitz*, ni à ceux de *Duinabourg*, etc., etc., dont les régimens français seuls supportèrent les pertes. Cependant, la brigade suisse, en arrivant à *Polock*, vers la fin de juillet, n'était plus que de trois mille hommes. Ainsi, la France avait payé pendant plusieurs années dix-huit mille Suisses, dont trois mille purent à peine paraître devant l'ennemi, et encore Dieu sait dans quel état... Aussi se garda-t-on de les faire donner. Ils paraissaient si abattus, si démoralisés; ils marchaient si lentement, que dans les terribles batailles de la *Drisa*, de *Polock*, et dans le grand nombre de com-

\* C'est ce qu'a constaté par les états de situation remis par les colonels russes, (y en a-t-il eu?) et par la revue prise par le sous-inspecteur Buisson d'Angles, qui visita le palais des corps suisses, et par suite la vérité de ce que j'avance.



bats sanglants qui eurent lieu pendant le courant d'aût, dont chaque jour fut pour les régiments français du deuxième corps une journée meurtrière, les généraux employèrent uniquement la brigade suisse à escorter, sur les derrières de l'armée, les parcs d'artillerie et de bestiaux. Les Suisses ne tirèrent pas un seul coup de fusil ! Néanmoins, leur nombre diminuait dans une proportion double de celle des Français, et au point, qu'au combat du 18 octobre, la brigade suisse avait à peine deux mille hommes sous les armes. Dans cette journée, où le deuxième corps d'armée combattait contre des forces supérieures, ayant la *Duina* derrière lui et deux ponts étroits pour toute retraite, on était depuis long-temps aux mains, lorsque la brigade suisse, placée près de la rivière, fut attaquée par un régiment russe; il n'y avait pas d'autre parti pour les Suisses que de se battre, ou d'être précipités dans la *Duina*: ils se battirent !... furent engagés dix à douze minutes, et, combattant pour leur propre conservation, ils repoussèrent les Russes ! Ce fait d'armes, le seul qu'eût fait de toute la campagne la brigade suisse, dans un corps d'armée dont les autres brigades avaient pour ainsi dire vécu pendant quatre mois sous une voûte de feu; ce fait d'armes, quoique des plus ordinaires, dut être loué par les généraux français, qui voulaient par là encourager les Suisses, et relever leur moral, surtout au moment d'une retraite. En effet, le deuxième corps d'armée quitta *Polock*, et se retira derrière la *Oula*. Il se maintint pendant un mois et demi entre ce fleuve et la *Bérésina*, par une série de combats dans lesquels les Suisses ne brûlèrent pas une amorce ! Toutefois, leur nombre allait toujours décroissant, et, au mois de novembre, ils étaient à peine huit cents hommes sous les armes. Ce fut vers la fin de ce mois que la grande armée, revenant de *Moscou*, fit jonction avec le deuxième corps, qui, étant encore en

fort bon ordre, et nombreux (en égard aux autres), fut chargé de passer la *Bérésina*, et de maintenir l'armée russe venue de la *Moldavie*, pendant que l'armée passerait la rivière. A mesure que les corps défilaient sur le pont, toutes qu'il y avait de combattants disponibles venait se ranger dans la forêt où se donnait la bataille; il est vrai que, dans cette affaire, le deuxième corps d'armée dans lequel était la brigade suisse fut le plus long-temps engagé, et souffrit le plus; mais pour qu'on puisse juger jusqu'à quel point les Suisses contribuèrent aux succès du deuxième corps, il suffira de dire que, le jour du combat de la *Bérésina*, la brigade suisse était tellement réduite, avait tant de traîneurs, qu'elle formait à peine un petit bataillon de trois cents hommes, qui, enfoncé et ramené en désordre dès qu'il fut attaqué, allait être haché par la cavalerie russe, s'il n'eût été dégagé par une charge victorieuse que fit la cavalerie légère du général Castex, et les cuirassiers du général Doumerc. Qu'on se rappelle que le deuxième corps était soutenu par trois les combattants qui restaient de la jeune et de la vieille garde, des corps d'armée du prince Eugène, des maréchaux Davoust, Ney, Victor; des généraux Junot, etc., etc., etc., qui presque tous prirent part au combat, et l'on avouera qu'il est déraisonnable, lorsqu'il est avéré que près de trente mille Français étaient sous les armes à la *Bérésina*, qu'on prétende que les débris imperceptibles d'une brigade suisse aient sauvé l'armée française ! Non, il n'est pas vrai que les Français, qui sont revenus de Russie, aient dû leur salut à des Suisses ! Ils ne le doivent qu'à leur courage dans les combats, et à leur fermeté dans les malheurs, qui eussent été bien moins grands et bien plus faciles à réparer, si l'armée de France n'eût été, comme aux beaux jours de notre ère militaire, composée que de Français ! Espérons que bientôt elle sera débarrassée de messieurs les



Suisse, que quelques hommes, qui se prétendent Français, ne rougissent pas cependant de nommer les amis de la France!! Les Suisses amis de la France!! Ah! n'ont-ils pas profité de ses malheurs pour partager ses dépouilles? N'ont-ils pas détruit celle de nos villes qui nous protégeait contre l'invasion? N'ont-ils pas pris celles qui leur convenaient? Ne partagent-ils pas chaque jour les deniers provenant des contributions que la coalition de l'Europe nous imposa? N'ont-ils pas leur part au traité du 20 novembre? Qu'ont donc fait contre nous, nos ennemis les plus acharnés?

Vos sentimens patriotiques me font espérer, Messieurs, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre ouvrage si éminemment français, et m'aider ainsi à refuser une assertion qui est fautive et injurieuse pour la nation française.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Un bon Français;

*Officier-général employé pendant la campagne de Russie au deuxième corps d'armée.*

#### ORGANISATION DES VÉTÉRANS.

*Exécution de la loi de 1816, sur le recrutement de l'armée.*

Il ne suffit pas de faire des lois, il faut les mettre en vigueur. Il en est, j'en conviens, dont l'application suit de près la publication; pourquoi d'autres sont-elles oubliées aussitôt que rendues?

Le ministère, en 1816, sentit la nécessité de recomposer l'armée que la fin de 1815 avait vu licencier. Il fallut réorganiser, et par suite, entretenir une force publique qui pût défendre le trône et l'indépendance nationale. Un

projet de loi de recrutement fut soumis aux Chambres: vivement discuté, chaudement combattu par la minorité, amendé dans un grand nombre de ses articles, il fut voté par la majorité.

Le gouvernement s'est empressé d'appeler, d'après cette nouvelle loi, les jeunes gens dont il avait besoin pour former ses légions. Mais il a jusqu'ici négligé de rappeler ses anciens soldats renvoyés sans être libérés.

Si une guerre inattendue nous était déclarée, si le sol français était violé par une invasion subite, l'imprévoyance et la lenteur du ministère compromettraient fortement sa responsabilité. Les pilotes dorment sur la foi des vents, et la foudre peut en un instant s'échapper du nuage qui la recèle.

Nous avons une armée, il est vrai, mais bien faible, bien jeune et bien neuve; elle n'est, quant au nombre, nullement en rapport avec celles que nos voisins entretiennent. Que pourrait-on attendre d'elle, si on ne la faisait pas soutenir par une forte réserve de vieux soldats aguerris?

On a annoncé plusieurs fois qu'on s'occupait de l'organisation de cette réserve: plus tard ces bruits ont été démentis. Le moment est favorable pour en reproduire l'idée. Le discours prononcé le 12 de ce mois par M. de la Bourdonnaye, dans la Chambre des députés, et interrompu par les murmures du côté gauche, la ramène tout naturellement. L'honorable député dit que, par économie, on ne réunisse, en temps de paix, sous les drapeaux qu'une partie de la force publique. C'est précisément ce que nous demandons, et si on exécute littéralement ce que la loi du recrutement prescrit relativement à l'appel des vétérans, on n'aura sous les armes que le quart, tout au plus, des forces que la France sera en état de déployer au jour même où elle pourrait être menacée et attaquée.

Nous n'aimons pas plus que d'autres les armées perma-

mentes, actives et soldées; leur régime, qui tient du despotisme, les fait incliner vers l'autorité, et leur soumission aveugle aux ordres qu'on leur donne, peut devenir fatale à la liberté. Mais il n'y a nul inconvénient à créer, pour me servir des expressions de M. de la Bourdonnaye, le cadre d'une armée formidable, dans laquelle on pourrait au besoin faire entrer, si non la population entière, au moins l'élite des hommes en état de porter les armes. Nul peuple ne peut se maintenir aujourd'hui qu'appuyé sur des baïonnettes. Puisque le canon est devenu le dernier argument des rois, ayons des armées redoutables à nos voisins, et qui ne portent pas d'ombre aux citoyens qu'elles doivent protéger. Mais ne nous reposons pas de notre sûreté extérieure sur la foi des souverains étrangers; les Romains ne se firent jamais à la foi d'un Catholique. Ne leur adressons sur cet objet ni notes secrètes, ni notes officielles: gardons-nous surtout de les appeler à notre secours, ils vendent trop cher la paix qu'ils donnent.

Acceptons les armées que nous promet la loi de recrutement, toute contraire qu'elle puisse être au système monarchique & elle se ressent moins qu'on ne le pensa des doctrines révolutionnaires qui infectent la France. Au contraire elle paraît aux constitutionnels un peu trop en opposition avec les principes d'égalité que la révolution avait justement proclamés. M. de la Bourdonnaye est un père trop exigeant, qui ne voit pas, en ne veut pas voir chez ses enfants le mérite que chacun leur reconnaît.

Or cette loi nationale, à laquelle on voudrait peut-être aussi faire quelques modifications, nous offre les moyens de nous créer spontanément une force publique, rassurante pour nous, imposante pour les étrangers, et sans hausse déliant, ce qui n'est pas à dédaigner par le temps qui court.

Quelle raison d'état peut donc s'opposer à ce qu'on

mette en usage ces moyens? Au moment où nos voisins tiennent sur pied de nombreuses armées, où l'Allemagne organise ses landwehrs, la France se contentera-t-elle d'avoir une centaine de mille hommes à sa disposition? Notre indépendance peut être menacée d'un jour à l'autre, sans que nous soyons en mesure de résister. De grands événements auraient lieu en Europe, que nous ne pourrions y coopérer, ou nous y opposer. A peine osons-nous être maîtres chez nous, et la première des nations paraît douter qu'elle soit encore une nation. L'amour-propre français s'en indigné, l'esprit national demande une armée, et une loi nous la donne, sans augmenter les charges des contribuables.

Une forte réserve, de trois cent mille hommes au moins, est dans la main du gouvernement, s'il veut exécuter les dispositions de la loi de recrutement. Pourquoi ne l'organiserait-on pas? cette organisation, faite sur le papier seulement, n'induit en aucune dépense. Déjà le recensement a été fait, il ne reste donc qu'à former les compagnies, les bataillons, les légions, à désigner les sous-officiers et les officiers qui doivent y commander.

Vainement on me dira que cette levée peut se faire en un mois, et qu'on sera toujours à temps de s'en occuper. Je répondrai: si vous voulez vivre en paix, soyez prêts à faire la guerre. Ne vous exposer pas à mettre de la précipitation dans une opération qui exige du calme et de la réflexion. Montrez à vos voisins que si vous ne songez pas à les attaquer, vous pensez au moins à vous défendre.

Il se présente deux manières de créer, incontinent et sans frais, une armée de trois cent mille soldats instruits et aguerris, à la tête desquels on pourrait placer des officiers expérimentés, qui les ont tant de fois menés à la victoire. Contentons-nous d'en indiquer une aujourd'hui; la seconde sera le sujet d'un second article. Tous les militaires licen-

ciés au 1<sup>er</sup> septembre 1815, ou congédiés depuis le licenciement, ceux au moins qui sont valides, et qui ne sont pas encore libérés, doivent être réunis en légions de vétérans, par département. La loi leur fait un devoir de servir six ans dans les vétérans; ils le rempliroient avec résignation et ce devoir; je ne crains pas même de dire qu'ils le rempliroient avec empressement.

Les vétérans peuvent être formés en compagnies, par cantons, dans l'intérêt de la patrie, comme dans celui de la légitimité. Ces compagnies formeront un bataillon par arrondissement, et on aura une légion sous nombre par département. Les enrôlés ne seront pas détournés de leurs travaux habituels, ils se livreront à l'agriculture, au commerce, ils goûteront le plaisir d'être époux et pères de famille, sans connaître le poids de la chaîne militaire. La France sera couverte de soldats en quelque sorte invisibles, et si son indépendance est menacée, elle trouvera la terre de son pied, il en sortira de nombreux bataillons prêts à la défendre.

## FINANCES.

### EMPRUNT DE 100 MILLIONS EFFECTUÉ EN 1815.

*Vente de la quote part des contribuables, faite par les maires à des banquiers de Paris, autorisée par les préfets et sous-préfets.*

Le sieur Montazeau, propriétaire, demeurant à Rochechouart, département de la Haute-Vienne, fut cotisé en 1815, pour l'emprunt de 100 millions, à la somme totale de 641 francs 60 centimes, représentant le quart des contributions qu'il payait dans trois communes différentes; savoir dans celle de Rochechouart, où était établi son domicile et à titre de capitaliste, 796 francs 85 centimes;

dans celle de Vayres, où il possédait des propriétés, 80 francs 50 centimes; et dans celle de Cassac, où il était également propriétaire, 64 francs 25 centimes.

Il souscrivit pour le montant de cette somme quatre traites de 255 francs 40 centimes chacune, qu'il acquitta à mesure de leur échéance, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement de Rochechouart.

M. le comte Odon de l'Estrade, sous-préfet de l'arrondissement de Rochechouart, Finvièze, dans les premiers jours de janvier 1818, à remettre toutes les traites qu'il avait acquittées, entre les mains de M. Gournaud Lhomond, maire de la commune de Vayres.

Domicilié depuis 50 ans à Rochechouart, où il payait ses contributions, le sieur Montazeau ne pouvait présumer qu'on le porterait, pour tout le montant de sa cotisation, sur le rôle de la commune de Vayres, où il n'était cotisé que pour 80 francs 50 centimes.

Mais une circonstance étrangère au contribuable, et très-importante pour les répartiteurs, avait déterminé, à son insu, cette étrange disposition.

Lors de la confection des rôles de 1815, le conseil municipal de la ville de Rochechouart prit une délibération portant que chaque particulier compris au rôle de l'emprunt de 100 millions, serait libre de vendre sa quote part ou d'en attendre le remboursement du gouvernement. Le conseil municipal de la commune de Vayres, de son côté, chargea le sieur Gournaud Lhomond, maire de la commune, de vendre la créance collective des habitants au taux de 65 pour 100.

Les reconnaissances de liquidation valaient au cours d'alors 74 francs 25 centimes, non compris le décompte d'arrérages d'intérêts de huit mois et neuf jours, ce qui faisait près de 77 francs 90 centimes. Le sieur Gournaud Lhomond ayant vendu la quote part du sieur Montazeau à un banquier de



Paris, au taux de 65 pour cent, avait trouvé à propos de l'inscrire sur le rôle de la commune de Vayres pour tout le montant de sa cotisation qui était de 941 francs 60 centimes, au lieu de 80 francs 50 centimes, somme à laquelle il devait être cotisé dans cette commune. Un maire qui prend en main les intérêts de ses administrés, doit y apporter tous les soins d'un bon père de famille : tuteur né de sa commune, le sieur Goursaud, et c'est là le caractère d'une administration vraiment paternelle, dispose de leur chose comme de la sienne. Il est vrai que M. Montazeau est domicilié dans une autre commune, qu'il y paye ses contributions, et qu'il ne devait être cotisé dans celle de Vayres que pour la plus faible partie de ces mêmes contributions. Mais ces considérations ne peuvent entrer en balance avec les avantages qui doivent résulter pour les contribuables du mode de liquidation adopté par le maire de la commune de Vayres. Aussi n'arrêtaient-elles pas au seul instant le sieur Goursaud Lhémond; il étend sa sollicitude sur toutes les sommes que le sieur Montazeau a à recouvrer dans l'emprunt de 100 millions, à titre de capitaliste domicilié dans la commune de Rochechouart, et de propriétaire dans celle de Cassac; il le considère comme habitant de la commune de Vayres qu'il n'a jamais habitée, et il le porte pour tout le montant de ses contributions sur les rôles de cette commune où il n'a jamais payé ses contributions. On avouera que les prévenances administratives ne peuvent aller plus loin. C'est donc avec étonnement que nous avons appris que M. Montazeau s'était pourvu auprès du préfet, contre une mesure prise à son insu, et qu'il prétend lui être préjudiciable. Mais le préfet, voulant faire jouir le réclamant, malgré lui, de tous les avantages attachés au mode de remboursement adopté par le maire de la commune de Vayres, a rendu, le 23 juillet 1818, un arrêté par lequel il maintient le sieur Montazeau sous le même

officieux du sieur Goursaud Lhémond, autorise ce dernier à lui faire des offres réelles, et, à défaut d'acceptation de sa part, d'en verser le montant à la caisse des dépôts et consignations.

#### SUR LES DIRECTIONS GÉNÉRALES.

« Le temps de rechercher et d'établir toutes les améliorations, est enfin arrivé. »  
( Rapport de M. Roy, du 10 mai 1819. )

Une ordonnance du 9 décembre 1815 a supprimé le directeur-général de la Loterie et l'a remplacé par trois administrateurs. On lit dans le préambule :

« La direction d'un seul est insuffisante pour suivre la marche du service avec une constante activité, et on surveille complètement les détails... Les délibérations d'une administration collective, dans les cas qui intéressent l'établissement ou le public, ont plus de poids et inspirent plus de confiance et de sécurité qu'une décision individuelle prise dans contradiction. »

Ces principes, proclamés relativement à la moins importante des administrations de finance, ont été reconus dans l'organisation des autres branches de perception, qui toutes sont confiées à un chef unique. Quatre directions générales, créées par Buonaparte, existent encore aujourd'hui, et leurs budgets particuliers entrent pour 97 millions dans le budget du ministre des finances pour 1819.

Ce que j'ai dit l'année dernière \*, sur l'insatiation en elle-même et sur les dépenses qu'elle entraîne, subsista dans son entier.

Les frais de régie matériels sont moindres, attendu la

\* Examen des Budgets, chez Dentu et Delaunay, Palais-Royal, galerie de bois.



plus grande surveillance, dans une administration collective, que sous l'administration d'un seul.

Il en est de même des dépenses relatives au personnel par un autre motif. Un employé se contente d'émolumenta très-modiques pour une place stable, lorsqu'il a la certitude d'arriver avec le temps, sans démarches, sans sollicitations, à un poste plus élevé. C'est ce qui a lieu dans une administration collective: la mort ou la retraite d'un des administrateurs ne change rien à l'organisation et aux principes suivis pour les nominations. Sous un chef unique, au contraire, le sort des employés est toujours précaire; sa retraite ou son décès remet tout en question\*. Est-il âgé, peut-il craindre une disgrâce, aspire-t-il au ministère, chacun de ses subordonnés doit appréhender de n'être plus en fonction sous un mois; et fait-il immortel et immovible, de son pouvoir sans bornes naît son impuissance pour faire le bien: l'homme en crédit ne lui pardonnerait pas un refus, et le directeur-général le mieux intentionné cède involontairement sans cesse aux sollicitations, à l'intrigue et à l'importunité.

Le régime actuel n'a pas succédé immédiatement à celui qui existait avant la révolution. Les administrations collectives ont subsisté jusqu'en 1801. On doit même remarquer que le chef du dernier gouvernement, lorsqu'il créa les premiers directeurs généraux, ne leur donna qu'une simple surveillance, en réservant aux administrateurs l'action et la délibération; mais insensiblement l'institution se déforma, chaque directeur général s'empara successivement des diverses parties de l'administration, et les administrateurs avaient perdu presque leurs attributions, avant

\* M. de Bornes, directeur général des contributions indirectes, a écrit, en 1816, tout ce que M. Béranger son prédécesseur avait fait en 1815.

que l'ordonnance du 17 mai 1817 prononçât leur suppression et leur remplacement par un conseil composé de trois agents supérieurs.

Le rapport du ministre au roi, page 20, porte que les budgets des directions générales pour 1819 ont été délibérés en conseil d'administration. D'après l'imprimé distribué, cette formalité ne paraît pas avoir été remplie pour l'Enregistrement ni pour les Postes.

Le budget des Douanes est terminé par ces mots: *délibéré en conseil d'administration*, et porte les signatures de trois inspecteurs généraux et du secrétaire général. Cette forme offre-t-elle une bien forte garantie? J'ai peine à le croire d'après un fait récent.

Au mois d'octobre dernier, le collège du département de Seine-et-Marne étant convoqué pour nommer trois députés, M. de Saint-Cricq fit imprimer et distribuer aux électeurs une délibération du conseil d'administration des Douanes *souscrite des mêmes signatures*, et dont l'objet était de réfuter quelques passages d'un écrit intitulé *le correspondant électoral*; on y lit ce qui suit:

## EXTRAIT DE CORRESPONDANCE.

- « Dans un discours le 25 avril
- « 1818 à la Chambre des députés,
- « M. de St. Cricq a avancé que le
- « produit des sautes d'avait jusqu'à
- « figuré en recette. L'incertitude
- « de cette saute n'est prouvée par
- « le compte-général de ministère des
- « finances, pour l'an 9.

- « Le traitement des employés du
- « bureau central des Douanes à Pa-
- « ris, était fixé par la loi du 28 mai
- « 1791, à 115,000 fr., et par celle
- « du 28 septembre 8, à 115,000 fr.;
- « la dépense actuelle excède 500,000 fr.
- « Pour affaiblir l'impression qu'un

## DECLARATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOUANES.

- « M. de St. Cricq a dit vrai et le
- « correspondant est dans l'erreur.
- « Le produit des sautes, propriété
- « des sauteaux, n'a jamais pu figurer
- « en recette, et ce sur les comptes
- « des indices de l'an 9 qui en font
- « foi.

- « M. de St. Cricq n'a dit que
- « l'exacte vérité lorsqu'il a garanti
- « l'exactitude des chiffres d'après
- « lesquels les traitements et remises

» mit pu faire ce rapprochement.  
 » M. de St. Croix a fait distribuer  
 » aux deux Chambres un écrit dans  
 » lequel on affirme qu'en 1813 les trai-  
 » temens et remises des employés  
 » du bureau central se sont élevés  
 » à 631,086 fr.  
 » Les pièces déposées à  
 » la cour des comptes et  
 » vérifiées prouvent que  
 » quoiqu'il y eût des déman-  
 » chés des Douanes (si-  
 » gnaler à correspondre  
 » depuis Rome jusqu'à  
 » Hambourg, avec vingt  
 » directions qui ne font  
 » plus partie de territoires  
 » français), le dépen-  
 » se n'a été que de . . . 455,800  
 » Différence qui prouve  
 » l'exactitude de l'im-  
 » prime garanti . . . 126,286

Le Correspondant électoral ayant annoncé, page 159, qu'il faisait dans l'*Examen des Budgets* les détails qu'on vient de lire, c'est un devoir pour moi de prouver les faits contestés.

M. le duc de Gaëte, membre de la chambre des députés, était ministre des finances en l'an 9; le chapitre 5 de son compte rendu concerne les administrations et régies. Parmi les pièces produites au soutien de ce chapitre, se trouve le compte de la régie des *Douanes pour l'an 9*, coté G; et l'un des articles de la recette de ce compte est ainsi conçu :

» SAISIES	Sixième des saisies, et dixième par lant	
» et	sur les amendes et confiscations apparten-	
» CONFISCATIONS.	nant au trésor public.	211,050 f. 88 c.
	Sommaires à répartir aux	
	préposés, sur le pro-	
	duit des saisies . . .	1,014,280 03
		2,136,251 86

Il est facile de lire ce compte imprimé, et de juger la première assertion du conseil d'administration des Douanes: la seconde n'est pas plus exacte.

J'ai vérifié les pièces déposées à la cour des comptes au soutien du compte des Douanes, pour l'exercice 1815; plusieurs membres des deux chambres font partie de cette cour\*, et je ne crains pas d'être contredit par eux, en affirmant que ces pièces présentent le résultat suivant :

» La dépense pour appointemens de l'administration	
» centrale est de . . . . .	479,450 f.
» A déduire pour traitement fixe du direc-	
» teur général, des administrateurs et du se-	
» crétaire général . . . . .	117,000
» Reste pour appointemens des employés	
» de l'administration centrale (y compris les	
» concierges, huissiers, gendarmes de bureau et	
» hommes de peine) . . . . .	50,450
» La portion des mêmes préposés dans la	
» remise sur les sels est de . . . . .	92,350
» Total . . . . .	454,800

On doit gémir en voyant que, dans l'organisation actuelle des administrations de finance, les membres d'un conseil, pour ne pas être éliminés comme les administrateurs qu'ils remplacent, sont tenus de signer une déclaration aussi contraire à la vérité que celle que j'ai transcrite, et de garder le silence, lorsqu'en la publiant, le directeur général le fait précéder d'une lettre aux élec-

\* M. de Malbois, premier président;  
 M. Jard-Bussillier, président;  
 M. Girod de l'Ain, conseiller-maire.

teurs du département de Seine-et-Marne, dans laquelle se trouve le passage suivant :

« Rédigé spontanément par des hommes publics que leur position et leur propre coopération appellent à suivre consciemment tous les détails de mes actes administratifs, appuyé sur des faits et sur des chiffres, sur lesquels il leur est interdit de se tromper, sans être accusés de vouloir tromper les autres, la déclaration du conseil d'administration des douanes suffit à tout homme d'honneur pour être en état de prouver. »

4 juin 1819.

SALVERTE,

Ancien administrateur de  
l'enregistrement et des domaines.

EXTRAIT de l'Appel à la Loyauté publique par la  
Loyauté délaissée.

M. Peltier auteur des *Actes des Apôtres*, et d'une foule d'autres écrits, qui forment plus de cent quarante volumes, expose les droits qu'il croit avoir à la reconnaissance de la maison de Bourbon. Le premier, dit-il, de tous les devoirs politiques qui ait pris la plume pour la cause de la maison de Bourbon, pour celle de la légitimité, pour celle de l'Europe, et pour l'encouragement de tous ceux qui se sont opposés à l'usurpation et à la trop longue tyrannie de Buonaparte; il est le seul peut-être qui n'ait pas un instant dévié de la marche qui lui avait été tracée par sa conscience et par son Roi.

En 1811, M. Peltier fut choisi, par le ministre britannique, pour écrire un précis historique de la campagne

glorieuse du Portugal, dont il fut répandue plus de douze mille exemplaires en quatre langues.

S. A. R. Monsieur, parut pour le continent en 1814, et fit demander de nombreux exemplaires.

Au mois de février 1805, feu M. le prince de Condé eut la bonté d'envoyer de son propre mouvement à M. Peltier, l'honorable déclaration de loyauté et de fidélité, qui est insérée à la suite de cet exposé.

En 1811, lors de la mort de la Reine de France, S. M. Louis XVIII, vint résider quelque temps à Wimbledon près Londres. Les émigrés ayant été admis à l'honneur de lui faire leur cour, M. Peltier eut le bonheur de voir Sa Majesté s'avancer spontanément vers lui, pour lui adresser, devant un cercle nombreux, des éloges flatteurs. « M. Peltier, » lui dit-elle avec bonté, « il y a bien long-temps que je vous lis, et c'est toujours avec un nouveau plaisir.

En 1790, 1791, 1792, le Roi Louis XVI faisait à M. Peltier un traitement annuel secret de 6,000 francs, et Sa Majesté lui en avait fait promettre la continuation par M. de Laporte, trésorier de la liste civile, aussi long-temps qu'il se livrerait à ses travaux politiques pour sa maison.

Vingt-sept années d'impressions continuelles en Angleterre pour la cause de la maison de Bourbon, et des suppléments considérables lors des grands et glorieux événements de 1814, époque à laquelle, dit-il, l'espérance ne lui permit plus de calculer, l'ont coûté envers ses seuls imprimeurs d'une somme de près de 1500 livres sterling, solda de comptes qui, dans cet intervalle, ont monté à plus de 20 mille.

M. Peltier, se trouve aujourd'hui réduit presque à la mendicité.

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

Les anciens sacrificateurs furent chassés du temple pour avoir trafiqué de taureaux et de colombes, les nouveaux trafiquent de l'image même du fondateur de la religion chrétienne; mais s'il revenait sur la terre, ne pourrâit-il pas dire à ces mandataires infidèles: « Vous ne devez tailler aucune image à son ressemblance, vous avez fait de la maison du Seigneur, une maison de trafic et de scandale! Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement: la vérité n'a pas été vendue, elle a été donnée aux hommes ». Et en prononçant ces paroles, dont il les frapperait comme d'un fouet vengeur, ne chasserait-il pas de nouveau les vendeurs du temple?

Rayonne, le 10 avril, 1819

## PRIX COURANT

*Des marchandises qui se vendent dans les nouvelles boutiques adossées au mur de la Cathédrale, à côté des portes principales, et à celle de l'Église Saint-André, depuis l'arrivée des RR. PP. Missionnaires.*

Livres de Cantiques sur différents airs. . . . .	cent. 50
Idem pour l'Examen de conscience. . . . .	25
Le vrai Chemin de la Croix. . . . .	15
Le passe-port pour l'Éternité. . . . .	15

*Chapelets \* pour les gens du commun.*

En bois ordinaire et de couleur. . . . .	cent. 25
En faux coco. . . . .	50
En bois de rose. . . . .	50
Les mêmes Chapelets avec une médaille, ou une croix double en métal, 10 c. de plus.	

\* Pierre l'Hermitte passe pour l'auteur du chapelet, comme St-Dominique l'est du Rosaire. ( Voyez Dictionnaire Ecclésiastique, page 338 ).

*Chapelets pour les gens comme il faut.*

	fr.	c.
En coco et en corail. . . . .	1	25
En graines rouges d'Amérique. . . . .	1	15
En bois de Fernambouc. . . . .	1	50
En bois de Jérusalem. . . . .	1	60
Les mêmes chapelets avec une médaille de bronze, ou de composition, 25 c. de plus.		
Crucifix de 2 pouces, en métal jaune. . . . .	α	60
Idem depuis 2 pouces jusqu'à 6 pouces, en augmentant 50 c. par pouce.		

	fr.	c.
Un crucifix en bronze, 1 <sup>re</sup> qualité, de 18 pouces. . . . .	150	α
Un dito, en ivoire, idem de 18 pouces. . . . .	150	α
Médailles, et Christ détachés, en cuivre jaune et composition, de 15 à 40 c. pièce. . . . .	α	α
Petits bâtonnets de cire, ou Agnus Dei. . . . .	n.	50
Têtes de Nazareth et de mort, en ivoire, reassemblant un petit chapelet. . . . .	es.	75
Scapulaires de toutes qualités, suivant la broderie, de 50 c. à 1 fr. 50 c. pièce.		
Estampes et reliques de plusieurs saints Martyrs, Confesseurs, et saintes Vierges, à bon marché.		
Cierges de toute grandeur et épaisseur, à 5 fr. la livre.		

On trouvera dans ces boutiques d'autres assortiments curieux et séduisants, qui, à coup sûr, satisfieront la dévotion des âmes pieuses.

Les bons Chrétiens et les bonnes Chrétiennes ne peuvent rien faire de mieux, que d'employer leur argent dans ces boutiques, et l'y déposer, parce que l'argent est la source des crimes; et que, par cette raison, les âmes timorées doivent s'empreser à se débarrasser de ce vil métal.



## AVIS IMPORTANT.

Les Chapelets en grains de verre qui se vendent dans d'autres boutiques de la place de la Cathédrale, et autres lieux de la ville, quoique pouvant être bénis, ne jouissent pas des indulgences que le Souverain Pontife accorde aux autres Chapelets.

LAUS DEO !

Cette pièce est la copie littérale et fidèle du prospectus de mission des missionnaires.

*Miracle arrivé dans la commune d'Echaufour,  
département de l'Orne.*

Au mois de juin 1818, parut dans la commune d'Echaufour une femme se disant avoir le malheur d'être possédée. L'état de misère où elle se trouvait, intéressa plusieurs habitants, qui s'empresèrent de lui offrir des secours et qui la recueillirent chez eux, pendant plusieurs semaines. Dans cet intervalle, sa conduite, décelait quelque chose de mystérieux; elle allait à confesse fréquemment; on remarqua même qu'elle communia, bien qu'elle se dit toujours possédée. Enfin, elle éprouva de fortes convulsions qu'elle ne manqua pas d'attribuer à la présence du démon; le curé s'empressa d'aller la visiter, s'entreint plusieurs fois avec elle, et imagina, pour déloger l'esprit malin, qu'il n'y avait pas de meilleur spécifique que d'exorciser cette femme.

Huit à dix desservants des environs sont convoqués pour l'aider dans cette opération; le jour est fixé, les habitants sont invités à assister à la cérémonie qui doit avoir lieu; c'est à la fontaine Saint-Evrout, dans une commune voisine de celle d'Echaufour, que la malade doit se rendre, et que le miracle de sa délivrance doit s'effectuer. Elle arrive

escortée d'un concours immense de curieux, aussitôt on la voit se débattre dans des convulsions affreuses, quelques moments après, éprouver une agitation moins vive, et successivement passer à un état de calme. Pendant ce temps, le curé et les desservants, appelés pour travailler au grand œuvre de l'exorcisme, récitent des prières. Bientôt la malade est immergée dans la fontaine et, au milieu du bain, elle déclare hautement renoncer à satan, à ses pompes et à ses œuvres. O prodige! la grâce a opéré; elle annonce aux assistants qu'elle est entièrement soulagée, et que c'est à Saint-Evrout qu'elle doit sa guérison miraculeuse.

Elle fut alors reconduite en triomphe à Echaufour, chez la dame qui lui accordait l'hospitalité depuis six semaines, et elle y resta encore quinze jours paraissant revenue à un état parfait de tranquillité. Elle annonça alors l'intention de se rendre à Caën, où elle devait, disait-elle, avoir des parents. On ne sait si elle est parvenue à les y découvrir; mais, deux mois après, des personnes qui avaient assisté au miracle à Saint-Evrout, ont reconnu à Falaise cette même femme, faisant partie d'une troupe de bateleurs.

L'esprit malin, si fécond en ruses, serait-il rentré dans le corps de cette femme?

Néanmoins, depuis cette époque, la vertu des eaux de la fontaine Saint-Evrout s'accrédite; les miracles continuent de s'opérer; de nouveaux exorcismes viennent encore d'avoir lieu dans les premiers jours de février, et suivant l'usage, que le prêtre doit vivre de l'autel, on dit que les immersions ne sont pas gratuites.

Avis aux possédés.



Paris, 7 juin 1819.

Une phrase de Popinon de M. Bignon, sur les hannis, a jeté la terreur dans le camp des ministériels et des ultra-royalistes. Les uns s'efforcent de démontrer que la réticence est une figure séditionne, qui doit être hannée de l'éloquence de tribuns; les autres, à travers leurs rufionomades, laissent percer la crainte que M. Bignon se décide à en dire plus qu'ils ne voudraient que le public en apprit. Le secret renfermé dans la phrase de M. Bignon n'en est plus un pour personne; ceux même qui orient à haut contre ce député, en savent tout autant que lui. Mais s'ils persistent dans leurs vociférations et dans leur feinte ignorance, il faudra bien enfin leur faire entendre hautement un fait qui ne les alarme peut-être autant, que parce qu'ils le connaissent. En attendant, le budget se discute; et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'un million des rejets d'amendements, des questions préalables et des clôtures de discussions, il se trouve déjà 10 millions de retranches sur les sommes demandées. On ne peut attribuer un résultat si louable, qu'à une distraction de la majorité, qui aura cru voter pour le rejet, en votant pour l'adoption des réductions proposées.

Maintenant que la chambre, ayant terminé le budget de la guerre, s'occupe de celui de la marine, on ne saurait trop recommander aux députés qui ont à cœur les améliorations nécessaires au bien de la patrie, de prendre connaissance d'une pétition qui leur a été adressée par M. RenéDecaen, capitaine de frégate. Indépendamment des éparations qui ont éloigné du corps de la marine les officiers qui en faisaient la force et la gloire; indépendamment de la disposition qui, en anéantissant les équipages de haut bord, a détruit une pépinière d'excellents matelots, cet officier signale une foule d'abus, grâce

auxquels les 50 millions que la France paie tous les ans pour ce service, peuvent être regardés comme perdus, et ne servant nullement à tirer notre marine de son état de faiblesse et de nullité. M. Decaen cite divers exemples de bâtiments armés pour des expéditions préparées longtemps à l'avance, et qui, au bout de cinq ou six jours, ont été forcés de rentrer dans le port, *coûtant bas d'eau*. Les députés qui cherchent de bonne foi à s'éclairer, doivent lire et méditer cette pétition.

Une autre pétition qui ne mérite pas moins d'attention, est celle de M. Lecussan-Verdier, qui réclame l'intervention du gouvernement pour faire obtenir aux Français, autrefois domiciliés en Portugal, la restitution de leurs biens, séquestrés au mépris de la convention de Cintra. Cette cause est celle de tous les Français qui ont été indemnités ou des restitutions à obtenir des gouvernements étrangers. On s'est empressé de faire droit à toutes les réclamations des étrangers contre la France; mais on ne s'est nullement occupé d'assurer la même faveur aux Français qui ont été dépouillés contre le droit des gens, et le texte formel des traités. Le ministère a paru attacher beaucoup de prix à accomplir avant le terme les engagements contractés envers les puissances coalisées; maintenant que se sollicite sur ce point doit être entièrement satisfaite, daignera-t-il enfin songer à faire valoir les réclamations de tant de Français, qui, avec les droits les mieux fondés et les plus incontestables, languissent depuis si long-temps dans l'attente, et la plupart même dans le besoin? M. Lainé-Villeveque, dans son discours sur le budget, a déjà fait ressortir ces considérations. Puisse son zèle, et celui de ses collègues, du côté gauche, procurer à la pétition de M. Verdier un sort plus heureux qu'à celle de M. Goy, qui, victime d'une des plus atroces exactions du régime de 1815, n'a pu empêcher l'ordre

du jour d'étouffer les plaintes qu'il adressait aux députés de la nation!

La discussion du budget occupe tellement le public, qu'à peine on a pu remarquer l'arrêt de la cour de cassation qui rejette le pourvoi formé par nous, contre l'arrêt de la chambre d'accusation, qui nous renvoyait devant le tribunal de police correctionnelle. Le rejet de ce pourvoi était un reste de chose de peu d'importance, puisque d'après la nouvelle loi nous devions échapper à la compétence du tribunal devant lequel on nous renvoyait. Effectivement, ce tribunal, par jugement du 5 de ce mois, s'est déclaré incompétent, et la chambre d'accusation va de nouveau prononcer sur notre sort. Reste à savoir si on parviendra à torturer le sens de la nouvelle loi, au point de prouver que le délit dont on nous accuse y est prévu. Il faudrait pour cela établir qu'un régiment suisse est un corps constitué dans l'état et assimilé aux tribunaux français une espèce de juge militaire placé à la suite de chaque régiment suisse, comme un tambour ou un vivandier. Nous verrons comment on se tirera de ce tour de force et, quoi qu'il en arrive, nous n'en continuerons pas moins de remplir la tâche que nous nous sommes imposée.

Nous n'avons pu, dans notre dernier cahier, donner un extrait de toutes les plaintes qui nous sont adressées sur les excès commis par beaucoup de maires. Il y a dans les faits que nous nous sommes dénoncés une variété, qui les rendrait diversifiants, s'ils ne compromettaient toujours les intérêts et la tranquillité d'un grand nombre d'administrés. Voici un abus d'un genre nouveau, et tel certainement que l'imagination la plus exercée ne pourrait jamais le deviner.

Le maire de la ville de Belley, département de l'Ain, M. de Villeneuve (il semble qu'il y ait une similitude attachée à ce nom), a imaginé de licencier ou d'épurer l'hospice des enfants trouvés établi en cette ville. En consé-

quence, remontant tant bien que mal à l'origine des enfants que l'hospice avait placés chez des nourrices, il a donné ordre à ces femmes de remettre tel enfant à telle famille, attendu que l'enfant ayant été rayé des états, le paiement des mois de nourrice cessait d'être à la charge de l'hospice. Quand les nourrices sont venues apporter les enfants qui leur étaient confiés, à des familles auxquelles ils n'appartenaient pas ou qui devaient du moins en ignorer à jamais l'existence, on a refusé de les recevoir. Cette incroyable mesure a porté le trouble et le désespoir dans beaucoup d'habitations paisibles. Nous avons sous les yeux un procès-verbal du maire de la commune d'Amézieux, qui constate le refus fait par une famille de recevoir un enfant qu'on lui envoyait et qui lui était étranger, ainsi que la nécessité où a été ce maire, pour prévenir l'abandon total du malheureux enfant, de charger d'office la nourrice de lui continuer ses soins. Jusqu'à présent on avait cru que l'enfance au berceau était, comme la vieillesse, un objet sacré qui avait droit à la protection de tout être digne du nom d'homme; on avait cru que l'honneur et la tranquillité des familles étaient ce qu'un fonctionnaire devait non-seulement respecter, mais défendre par dessus tout: on voit que les hommes de 1815 ont lâchés des idées tout-à-fait différentes de celles du volgaire.

Les maires ne sont pas les seuls dont on nous dénonce les promesses. Un petit trait de gentillesse seigneuriale, fait maintes fois beaucoup de bruit dans le département du Morbihan. Un M. Magon-de-la-Roche, propriétaire du château du Bois-de-la-Roche, avait des créanciers, et, suivant les us et coutumes des gentilshommes de l'ancien régime et même du nouveau, il ne se souciait pas de les payer; en conséquence il voulait, comme cela se pratiquait dans le bon vieux temps, dégoûter les



recors de lui rendre visite. Deux huissiers s'étant présentés chez lui, il les fit saisir par ses gens : l'un d'eux avait les cheveux noués en catogan, on les lui coupa sur le billot avec un couteau, et on lui fit en outre une tonsure de prêtre : l'autre eut la moitié de la tête rasée. Après cette expédition, on les renvoya avec un bon avertissement de ne plus revenir. Cependant, le seigneur, prévoyant bien que cette affaire n'en resterait pas là, fit garder les avenues de son château. Cette opération lui était d'autant plus facile, que la chonnamme étant toute armée et toute organisée dans ce pays, M. le gentilhomme a pu appeler à lui quelques-uns de ses anciens frères d'armes. Lorsque deux gendarmes se présentèrent pour lui signifier un mandat d'amener, une rixe s'engagea entre eux et les hommes de la bande armée, que le seigneur avait envoyée à leur rencontre, et l'un des gendarmes reçut deux coups de feu. M. Magde-la-Baluce est, dit-on, en fuite avec ses complices. Il est probable qu'il est seulement caché, jusqu'à ce que cette affaire soit un peu assoupie, et qu'il reparaitra ensuite. Un seigneur, et surtout un seigneur connu sur les grandes routes, a, dans le département du Morbihan, comme ailleurs, des droits incontestables à l'indulgence des autorités.

Nous avons épargné à nos lecteurs les détails qui nous ont été transmis sur les scandaleuses tournées des missionnaires dans les villes du midi, et notamment à Avignon; elles ont été cependant marquées par quelques circonstances, qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence, parce qu'elles appartiennent à l'histoire. Nous ne répéterons pas le détail fastidieux des bizarres cérémonies que, là comme ailleurs, ils ont offert à la multitude malade; mais ce qu'on aura peine à croire, c'est que parmi leurs chauds partisans, parmi ceux qui ont figuré à la tête des

processions et des travaux nécessaires aux représentations dont on a fatigué le peuple avignonais, on remarquait tout ce qu'il y a de plus infâme dans le pays; les brigands de 1815 qui se sont gorgés de sang et de pillage, les assassins du maréchal Brune, les hommes qui ont signé le procès-verbal destiné à faire croire que ce guerrier infortuné s'était suicidé. Non contents d'être escortés par les boureaux et les assassins, on a vu les missionnaires fraterniser avec eux, leur donner le bras, et c'est à la tête de ce cortège que ces prédicateurs de discorde ont paru dans toute les cérémonies publiques; c'est sur des sceldrats convertis de forçats que sont tombées leurs premières bénédictions! On a vu les égorgés de 1815, attacher des guirlandes aux autels élevés à la hâte pour ces ridicules solennités.

Et, le bras tout souillé du sang des innocents,  
Oser offrir à Dieu leur extérieur extens.

Un de ceux qui s'étaient montrés les plus assidus, a, trois jours après, assassiné à coups de couteau le sieur Ladevèze, de peur sans doute de perdre l'habitude du meurtre.

Un grand nombre de personnes bien pensantes se sont, dit-on, jetées aux pieds du nommé Guyon, chef de la troupe ambulante, pour l'engager à détourner madame la maréchale Brune des poursuites qu'elle dirige contre les assassins de son époux. Cette précaution est inutile, l'impunité dont ils ont joui jusqu'à présent se prolonge. Ils ont des protecteurs trop puissants pour qu'ils aient lieu de craindre d'être atteints par la justice. Trop d'indices tendent à prouver que les assassins ne sont pas les seuls intéressés à ce que le vengeur des lois reste suspendu. Une pièce que nous avons entre les mains, une pièce qui porte le nom de l'imprimeur, a été distribuée dans le pays, sans qu'on ait songé à poursuivre les distributeurs, ni l'impri-



meur, ni seulement à en empêcher la publication. Quelque horreur que nous ait fait éprouver cette dégoûtante production, nous la transcrivons en entier, pour que nos lecteurs puissent apprécier les hommes qui ont figuré dans cette funeste réaction, le pays qui en a été le théâtre et l'époque où tant de furcurs et de lâchetés sont demeurées impunies.

## BRUNE DANS LE DÉLIRE.

O rage ! ô désespoir ! ô harbare fortune !  
 LOUIS va t'écraser, où traas-tu donc, BRUNE ?  
 Et toi, cher Nicolas, digne fils de Cartouche !  
 Emule de Mankin ! faut-il fermer la bouche ?  
 Faudra-t-il désormais, après tant de conquêtes,  
 Aller en Sibirie, pour y perdre nos têtes ?  
 Ah ! destins malheureux, ne pouvoir plus jouir  
 De ces combats sanglants, où règne le plaisir,  
 Ne pourrions-nous plus voir notre sigle, notre gloire,  
 Ravager l'univers et châmer la victoire ?  
 Voir les et des Français consumer les campagnes  
 D'Egypte, de Russie, et d'Autriche et d'Espagne,  
 Voir couler tout leur sang pour notre liberté !  
 Ah ! Pluton, n'y aura-t-il donc plus d'humanité ?  
 Vagrons-nous, sans frein, ces couleurs nationales  
 Savoir de torches-éclai ou bien de torches-selles ?  
 C'en est donc fait de nous, secte jacobiniste,  
 Potage il nous faut plier sous le joug royaliste.  
 O malheurs innombrables ! fatale destinée !  
 Verrons-nous, sans désoler, notre secte opprimée ?  
 Ah ! tout, je ne le puis ! que les tonnerres d'Épée,  
 Si l'on me croit brigand, me mènent au Tarnac.  
 Quant à moi, non, jamais je ne reconnaîtrai,  
 Le Roi qui vous chérit et que vous chériez !  
 Si je suis dans l'erreur (ce que je ne puis croire),  
 Dites-moi donc la sainte, abhorra ma mémoire.  
 Je suis lâche, il est vrai, fripon et canaille,  
 Je suis, vous le savez, le meurtrier de Latalle,  
 Brigand, perturbateur, républicain, ichimain,  
 Faites-moi donc péter comme un vil assassin :

Je ne puis me résoudre à changer de système.  
 Puisque vous triomphez, écrasez l'anathème ;  
 Car si, selon mes vœux, je ne puis me sauver,  
 Je veux jusqu'à la mort lâcher de vous vexer \*.

Marseille, le 31 juillet 1815.

Par H. C., de Marseille.

Que ceux qui ont eu le courage de lire jusqu'à la fin ces plates infamies, disent si on n'a rien fait de mieux en 95, et si les poètes de 1815 ont quelque chose à envier au père Duchesne. Cependant les mêmes autorités qui ont sanctionné par leur inaction ces sanglantes saturnales, sont encore sur ce malheureux pays. Que dis-je ! Des prédicateurs imprudents viennent rallumer le zèle endormi des hommes qui ont ensanglanté une province entière. La voix sacrilège d'une poignée de scélérats se mêle aux cantiques religieux, et jusqu'au pied des autels, demande de nouveaux troubles et de nouvelles victimes. Cependant le ministère, qui voit de sang-froid ce révoltant spectacle, nous parle d'union et d'oubli, et l'on voudrait faire croire à la France que l'empire de la liberté et de la raison se consolide, lorsqu'en encourageant tant d'ignobles jongleries, on semble vouloir la ramener aux époques les plus honteuses de son histoire.

MÉMOIRE présenté aux Chambres des Pairs et des Députés, par Alex. CORREARD, l'un des Naufragés du Radeau de la frégate la Méduse.

MESSIEURS,

Je n'ai pas voulu mêler ma plainte aux importants débats qui viennent de vous occuper. Vous combattez pour la loi des élections; c'était combattre pour notre existence politique, et tout autre intérêt devait céder à celui-là. Mais après l'existence de la patrie, vient son honneur; et c'est

\* De l'imprimerie de BASTARD, rue de la Courlande.

pour le venger de la plus horrible injustice que j'élevé aujourd'hui la voix.

Un épouvantable désastre a frappé plusieurs de vos concitoyens ; abandonnés au milieu des flots sur un frêle radeau, ils se sont vus pendant treize jours livrés à toutes les horreurs du désespoir ; la postérité ne voudra pas croire à leurs souffrances, surtout lorsqu'elle apprendra la manière dont leurs contemporains se sont conduits envers eux.

Quelques-uns de ces malheureux ont seuls échappé à la mort de la manière la plus miraculeuse. Marqués du sceau du malheur et consacrés par une grande infortune, ces hommes eussent été chez tout peuple civilisé ou même chez les barbares, des êtres en quelque sorte sacrés. Toute terre sur laquelle ils eussent abordés, et qui ne leur eût pas offert un culte public de compassion et d'assistance, eût été déshonorée.

Hé bien ! ils ont réva leur patrie, et on les a repoussés ; on leur a fait un crime de leurs plaintes ; on les a privés de leurs emplois ; tandis que les hommes qui, par leur inexpérience, ont provoqué ce désastre, ou qui, par leur lâcheté ou leur inhumanité, l'ont consommé, investis de nouveaux commandements, décorés de nouveaux honneurs, ont été apprendre à nos colonies lointaines, à l'univers entier, comment la France sait consoler un malheureux, comment elle sait punir la trahison et l'inhumanité.

Mais bâtons-nous de le dire ; ce n'est pas le crime de la nation ; c'est celui d'un de ses anciens ministres, M. Dubouche.

L'honneur de la France et les lois de l'humanité ont été sacrifiés à un misérable sentiment d'amour-propre.

Certes, nous ne demandions ni récompense brillante, ni honneurs éclatants ; nous ne prétendions même pas être à charge à l'état ; la plus légère marque d'intérêt, de compassion même, de la part du gouvernement de notre pays,

eût suffi pour cicatriser nos blessures et nous faire oublier nos malheurs.

Nous avons été trompés, et ce n'est pas pour nous en plaindre que nos doléances vous sont adressées.

Nous ne demandons rien pour nous, dans notre intérêt privé. C'est à vous, Messieurs, à vous qui êtes les dépositaires des intérêts moraux non moins que des intérêts matériels de la nation, à voir ce que vous avez à faire dans une pareille occurrence, pour l'honneur national.

Mais ce qui est pour nous un droit positif, c'est le droit de demander justice contre ceux qui nous ont lâchement et traitreusement abandonnés ; contre ceux dont le devoir était de ne penser à leur propre salut que lorsque le dernier homme de l'équipage était en sûreté, et qui, cependant, au mépris de leur serment et de leurs devoirs les plus sacrés, ont en la lâcheté d'abandonner au milieu des flots, sur quelques mauvaises planches, cent cinquante-deux de leurs concitoyens, pour lâcher de quelques moments leur propre délivrance ; contre ceux qui, ayant une fois touché au port, n'ont pas de suite reporté leur pensée et tous leurs efforts vers ceux de leurs compatriotes qu'ils avaient laissés luttant contre la mort, et auxquels un seul moment de retard pouvait et devait coûter la vie ; contre ceux qui ont laissé écouler plusieurs jours avant de penser même à nous envoyer des secours, qui ont même refusé ces secours qu'offraient de généreux étrangers, et qui doivent être responsables, devant Dieu et devant les hommes, de toutes les scènes épouvantables qu'a provoquées ce funeste retard ; contre ceux qui, au mépris des lois divines et humaines, ont permis ou autorisé le pillage des débris de notre naufrage ; contre ceux enfin qui, aussi insensibles à l'honneur national qu'aux souffrances de leurs compatriotes, ont permis que l'étranger méprisât notre pavillon et les instructions de notre souverain, au point de

refuser la remise de la colonie, et qui n'ont pas même protesté contre cette insulte.

C'est sur le capitaine du vaisseau, sur le commandant maritime de l'expédition, que doit peser la terrible responsabilité de cet événement. Il a été traduit, nous dit-on, devant un conseil maritime, et condamné à un emprisonnement temporaire.

Si ce capitaine avait été jugé selon la rigueur des lois, il lui aurait été fait l'application des articles 35 et 36 de la loi du 21 août 1799, lesquels portent :

Article 35. « Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était en état de se défendre, sera condamné à la mort. — Sera condamné à la même peine tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier. »

Article 36. « Tout officier, chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort. »

Il est constant en fait que lorsque le capitaine de la Méduse a abandonné la frégate, soixante-quatre malheureux y étaient encore. Il est constant en fait que ce capitaine montait un des esquifs qui remorquaient le radeau ; que ce radeau pouvait être considéré comme un convoi, comme le plus précieux et le plus sacré des dépôts confiés à son honneur et à son humanité, et qu'il l'a cependant abandonné.

Nous demandons que la Chambre se fasse rendre compte de la procédure et du jugement de cette affaire, et qu'elle examine si l'accusation a porté sur les véritables chefs sur lesquels elle devait porter, c'est-à-dire, sur l'abandon du vaisseau et du radeau, ou s'il n'a pas été pris quelque

tournaire officieuse pour soustraire l'accusé à la juste application de la loi, et donner le change à l'opinion publique par l'apparence d'une instruction et d'un jugement.

Nous le demandons, non pas dans l'intérêt de notre sentiment et de la réparation due aux mânes de nos malheureux compagnons d'infortune, mais dans celui de notre marine qui, dès sa renaissance, s'est vue affligée par tant de désastres impuis, et qui ne peut prendre quelque confiance que par la rigoureuse exécution des lois, et par des exemples éclatants. Nos voisins nous ont donné sur ce point des leçons dont nous devrions profiter.

Nous demandons, en outre, que la Chambre invite le ministre à faire faire une enquête sur les points suivants :

## S A V O I R :

1<sup>o</sup> Si le colonel, commandant pour le roi les établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, le sieur Schmalz, n'est pas resté deux fois vingt-quatre heures en rade de Saint-Louis, sans avertir le gouverneur anglais de la position dans laquelle il nous avait laissés, et sans le sommer, au nom de l'humanité, d'envoyer tous les navires de la colonie à la recherche et au secours des naufragés ;

2<sup>o</sup> Si ce même commandant n'aurait pas refusé l'offre qui lui aurait été faite par le gouverneur anglais de mettre à sa disposition tous les navires du port pour aller sur-le-champ à la recherche du radeau ;

3<sup>o</sup> S'il n'aurait pas retardé le départ du brick l'Argus, de deux jours ;

4<sup>o</sup> S'il n'aurait pas sanctionné, par son silence, le pillage de la frégate échouée.

Si ces faits sont constants, et nous les attestons sur notre honneur, le sieur Schmalz est indigne de représenter le gouvernement français au Sénégal. Il doit même subir au moins l'application du numéro 12 de l'article 475 du Code pénal, qui porte des peines de police contre ceux qui ont



refusé ou négligé de porter secours dans un naufrage ou tout autre accident.

On sent quelle aggravation ce fait reçoit des circonstances dans lesquelles était placé M. le gouverneur.

La Chambre saisira même cette occasion sans doute pour se faire rendre compte de l'administration intérieure de cette colonie, dans laquelle n'engouffrir, depuis long-temps, une partie considérable des ressources publiques, sans qu'on sache quelle en est la destination et quels sont les résultats utiles que ces avances produisent. — Elle vérifiera même jusqu'à quel point est vraie cette rumeur publique qui signale les autorités placées à la tête de cet établissement, comme favorisant presque ouvertement la traite des noirs, et comme ayant même des intérêts dans cet abominable commerce. — Nous ne garantissons pas l'exactitude de ces bruits, mais ils sont assez graves pour provoquer un examen et une punition exemplaire, s'ils se trouvent fondés; ou une justification solennelle, s'ils sont dénués de fondement.

Ce qui est certain, c'est que celui qui a lâchement abandonné ses concitoyens, dans la plus affreuse situation; qui, après s'être sauvé lui-même, a mis tant d'indifférence et de lenteur à leur envoyer des secours; qui a ainsi déshonoré le nom français aux yeux des étrangers, par son inhumanité et son égoïsme; que celui qui, obéissant servilement aux ordres du gouvernement anglais, a été prendre honteusement le cantonnement qu'on lui indiquait, tandis que ses instructions et l'honneur national lui faisaient un devoir de sommer l'étranger de faire à l'instant la remise de la colonie au représentant du gouvernement français, ou du moins de protester solennellement contre l'infraktion des traités; celui-là est bien capable de s'être laissé aller à une honteuse cupidité; l'égoïsme et la lâcheté sont toujours des présujés fâcheux.

Je terminerai cette requête, en exposant les motifs qui me font demander la mise en jugement de plusieurs officiers de l'expédition du Sénégal, en 1816, et de l'ex-ministre vicomte Dubouché.

1<sup>o</sup> Du capitaine de frégate, commandant l'expédition, pour avoir abandonné le 21 ou le 22 juin 1816, la flûte *la Loire* et le brick *l'Argus*, faisant partie de cette expédition. (Art. 56 et 41 du titre 2 de la loi du 22 août 1790.)

2<sup>o</sup> Du même capitaine et de l'officier de quart, pour avoir, le 25 juin 1816, abandonné inhumainement un mousse, âgé d'environ 15 ans, qui tomba à la mer et à qui on laissa la bouée de sauvetage sur laquelle il dut se placer puisqu'il nageait fort bien.

Attendu :

1<sup>o</sup> Qu'ils n'ont pas fait manoeuvrer avec assez de promptitude, pour arrêter totalement la marche du navire;

2<sup>o</sup> Qu'ils n'ont envoyé à la mer qu'un canot de six avirons dans lequel il n'y avait que trois hommes;

3<sup>o</sup> Qu'ils ont continué à faire route avant d'avoir retrouvé la bouée de sauvetage, ce qui ne se fait jamais dans la marine.

5<sup>o</sup> De l'officier qui commandait l'embarcation qui fut à Sainte-Croix de Tenriffe, le 50 juin, pour avoir inhumainement refusé de conduire à son bord six malheureux prisonniers français qui étaient dans l'île depuis environ huit ans, et qui ne vivaient que de ce que les Espagnols voulaient bien leur donner.

4<sup>o</sup> Du capitaine commandant la division, pour n'avoir pas reconnu le Cap-Blanc, comme le portait ses instructions. (Art. 41 et 42 de la loi déjà citée.)

5<sup>o</sup> Du même capitaine, pour avoir perdu la frégate la *Meduse*. (Art. 33, 59, 41 et 42 du titre 2 de la même loi.)

6<sup>o</sup> Du même capitaine, pour n'avoir pas abandonné le



dernier son bâtiment, et pour avoir laissé 64 hommes à bord de la frégate. ( Art. 55 du titre 2 de la loi précitée ).

7° De tous les officiers de la frégate la *Méduse*, pour avoir inhumainement abandonné cent cinquante Français, auxquels ils avaient juré, sur l'honneur, qu'ils les conduiraient jusqu'à terre; et comme étant cause de la mort de 156 de ces individus. ( En vertu de toutes les lois humaines, et des articles 56 et 57 du titre 2 de la loi précitée ).

8° Du capitaine chef de la division, pour ne pas avoir, à son arrivée à Saint-Louis, sommé les commandants, sous ses ordres, des bâtimens la *Loire*, l'*Echo* et l'*Argus*, d'aller de suite à la recherche du radeau. ( Art. 54 du titre 2 de la loi précitée ).

9° Du colonel commandant pour le roi les établissemens français sur la côte occidentale de l'Afrique; savoir:

1° Pour être resté deux fois vingt-quatre heures en rade de Saint-Louis, sans avoir demandé à communiquer avec le gouverneur anglais, et pour ne pas l'avoir sommé, au nom de l'humanité, d'envoyer tous les navires de la colonie à la recherche du radeau;

2° Pour n'avoir pas voulu accepter l'offre qui lui a été faite par le gouverneur anglais, de mettre à sa disposition tous les navires de la ville de Saint-Louis, pour aller sur-le-champ à la recherche du radeau;

3° Pour avoir retardé le départ du brick l'*Argus*, de plus de deux jours, après lui avoir donné des ordres pour aller au secours des naufragés qui étaient sur la côte du désert de Saara, et ensuite jusqu'à la frégate, pour s'assurer si les courans n'auraient pas porté le radeau vers elle;

4° Pour ne pas avoir fait sévir contre les coupables qui ont dilapidé les effets du gouvernement et ceux des mal-

heureux naufragés, sauvés deux mois après la perte de la frégate;

5° Pour n'avoir pas fait poursuivre les assassins du cantinier, dit le *Père la Méduse*. \* ( Ce malheureux était un des trois hommes qui restèrent 52 jours à bord de la frégate la *Méduse*, ce qui lui fit donner le surnom de *Père la Méduse* );

6° Pour avoir favorisé la traite des noirs, qui s'est faite au Sénégal et dans toutes les dépendances, comme par le passé.

10° De l'ex-ministre de la marine, vicomte Dubouché, pair de France;

1° Pour n'avoir pas fait juger tous les auteurs des délits énoncés précédemment;

2° Pour s'être ainsi rendu coupable envers la patrie, en protégeant le crime et l'encourageant par l'impunité, et même en récompensant ses auteurs par des commandemens de navires, donnés à ceux des officiers les plus coupables, après le capitaine commandant la division;

3° Pour avoir fait mettre en jugement le capitaine commandant la division, seulement pour avoir perdu son bâtiment, et non pour avoir occasionné la mort de plus de deux cents Français, et avoir fui de son bord en y abandonnant soixante-quatre hommes.

11° Du même ministre, pour avoir compromis la sûreté des citoyens français, au service de S. M., et sacrifié les vaisseaux de l'état, en en donnant presque tous les commandemens à des hommes incapables de s'acquitter de pareils emplois, à cause de leur ignorance bien reconnue de tous les véritables marins français, et justifiée par les bévues suivantes:

1° Le naufrage de la frégate la *Méduse*.

2° *Idem*, de la flûte l'*Alouette*.

3° *Idem*, de la flûte la *Caravane*.

\* trouvé mort à la porte du capitaine.

4<sup>e</sup> Le danger couru par la flûte le *Golo*, en sortant du port de Toulon, (ce fut le lieutenant en pied qui la sauva.)

5<sup>e</sup> Le danger couru par la flûte l'*Éléphant*, qui, trois ou quatre jours après sa sortie de Rochefort, perdit ses trois mâts, et fut les faire réparer à Plymouth. (Les officiers sous les ordres du capitaine, sauvèrent encore ce bâtiment.)

6<sup>e</sup> Idem. de la flûte la *Licorne*, sortant de Brest pour se rendre à Rochefort, et qui se trouva, quinze jours après son départ, sur les îles Canaries. Le capitaine fut obligé de confesser son ignorance à ses officiers qui le ramènèrent, lui et son bâtiment dans le port de Rochefort.

7<sup>e</sup> Du brick la *Lynx* qui courut, dans la Manche, d'écueil en écueil, et qui ne revint en France que par une espèce de miracle, etc., etc.

Paris, le 27 avril 1816.

A. CORREARD.

A Nosseigneurs les Pairs de France et à Messieurs les Députés au corps législatif.

NOSSEIGNEURS ET MESSIEURS.

Nos propriétés violées, nos personnes outragées, maltraitées au mépris de toutes les lois qui les garantissent, nous venons supplier les Chambres de nous délivrer de tant de vexations, en proposant le changement ou plutôt la suppression de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, à la faveur duquel Messieurs des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme, soutenus de toute la puissance du préfet, ont commis impunément toutes les violations que nous venons d'exposer.

Outre l'application arbitraire ou fautive que l'on peut faire (que l'on a faite à notre égard) de cette loi, elle porte un vice que les Chambres vont sans doute bientôt reconnaître : c'est que les entrepreneurs de travaux publics

trouvent une faveur que n'ont pas les autres citoyens, puisqu'en interprétant cette loi comme il leur convient, ils sont soustraits aux tribunaux, non-seulement pour les dommages, mais encore pour les délits ruraux qu'ils commettent, sous prétexte de leurs travaux : c'est qu'ils ont ainsi le privilège de violer impunément toutes les lois qui garantissent l'inviolabilité des propriétés, en interrompant les travaux de la campagne dans les opérations de la semaille et des récoltes, et en envoyant, quand il leur plaît, sans aucune formalité et sans nécessité, leurs ateliers sur les terres ensemencées ou préparées, dans les sainfoins, dans les plants de vigne, dans les vignes, la vendange pendante... et d'être quittes de tous ces attentats, pour quelque dédommagement estimé par eux-mêmes (du moins dans le Puy-de-Dôme.)

Voilà exactement ce qu'ils ont fait dans notre commune, ainsi que dans plusieurs autres du canton, pendant tout le mois d'octobre dernier, n'ayant ni chef, ni entrepreneur légalement reconnu, et sans aucun inspecteur pendant toute la durée de leur travail...

Les gens que nous avons poursuivis en justice à cause de leurs dégâts sur nos propriétés, ont été, d'après les lois les plus positives, condamnés à l'amende par la justice de paix; mais, renvoyés ensuite, par le tribunal de police correctionnelle, devant le conseil de préfecture, sur la demande et recommandation expresse du préfet, ils se sont soustraits à la punition si spécialement prononcée contre leurs délits par le Code pénal, art. 471, 475, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle.

La loi du 6 octobre 1791, section VI, des Chemins, art. 27; la loi du 16 septembre 1807, art. 19, 55 et 56, etc., et enfin la Charte, veulent absolument que les terrains qui devront être occupés pour des travaux d'utilité publique, soient payés aux propriétaires avant l'entreprise des travaux.

Les Chambres, qui sentiront mieux que nous ne pouvons expliquer les conséquences d'un si criant abus du pouvoir, y trouveront sans doute la raison suffisante pour proposer, ainsi que nous l'invoquons, si non la suppression de cet article 4, du moins une modification ou un article additionnel qui mette cette loi d'exception en harmonie avec les autres lois.

Qu'enfin, on sache bien ce que c'est que le *fait personnel* d'un entrepreneur ou d'une administration, car la loi du 28 pluviôse an 8, attribuée aux conseils de préfeture la connaissance du *fait personnel des entrepreneurs* et non pas celle du *fait personnel des administrations*. C'est pourquoi il est nécessaire aussi que l'on sache à quel tribunal on doit s'adresser, lorsque, dans des travaux publics, on n'a vu, ni pu reconnaître, soit l'entrepreneur, soit l'administration en aucune manière, et que les propriétés auront été envahies, sans aucune des formalités prescrites par les lois, *avant l'entreprise des travaux publics*, formalités préalables qui seules peuvent constituer et faire reconnaître un entrepreneur. Certes, ce ne peut être au conseil de préfeture.

Les vents et chassées nous ont empêché de semer en automne; ils peuvent faire de même au printemps, fouler nos blés en tryau et même en moisson, et mettre encore (ainsi qu'il nous est fait), des années de femmes et d'enfants dans les vignes, la vendange pendant, etc., etc. C'est bien là intervenir les travaux de l'agriculture; c'est bien une violation manifeste de la loi. Mais tout cela restera impuni, parce que la loi s'est bornée à le défendre et n'en a point prononcé la punition; parce que les conseils de préfeture n'ont point à connaître des délits.

Au reste, ce n'est pas notre canton seul qui présente cette réclamation à l'attention, à la sollicitude paternelle des Chambres; on peut dire que ce sont aussi toutes les communes riveraines des grandes routes, et que c'est ainsi un vœu général.

*Le maire de la commune de Chas* canton de Fontvieux (Pay-de-Dôme),

B. LASSAUX.

ANNONCES.

LA NATION FRANÇAISE rétablie dans ses Droits primitifs, garantis par la Charte constitutionnelle, ou les Conquêtes de la Révolution, comparées aux abus de l'ancien Régime.

« Lorsque la volonté des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une CHARTRE CONSTITUTIONNELLE peut être dictée lorsque il le veut. » (Préambule de la Charte Constitutionnelle des Français).

« Le dépôt de la CHARTRE CONSTITUTIONNELLE et de la LIBERTÉ POLITIQUE, est confié à la fidélité et au courage de l'homme, des genres vaincus et de tous les citoyens. » (Art. 4 de la loi du 15 mars 1815).

1<sup>o</sup>. Egalité de tous les Français devant la loi (art. 1 de la Charte).  
Privilèges des nobles, des anoblis, des comitensaux de la maison du roi et des princes. — Droits seigneuriaux, de fief et d'hommage; patronage; droits de chasse, de garennes, de pêche, de colombiers. (Peine du fouet, du carcan, de la séquestration par la main du bourreau; banissement, amendes, etc., contre tous marchands, artisans, payans, bourgeois et habitants de villes, villages ou hameaux, saisis en contravention au droit de chasse. — Avez, terriers, cens, lois-et-ventes; retrait, troisième denier du prix des immeubles, etc. — Désobéissances. — Tabellionage, épaves, péages, monnaie, péages, bacs. — Banalité de moulins, fours, pressoirs. — Charrois de matériaux; corvées seigneuriales; clôture; gnel et gardes des châteaux et récoltes; curement de rivières, sans aucune indemnité pour les vassaux. — Comparation aux plaids et gages-pleiges; amendes. — Félonie, emportant confiscation des domaines. — Redevances annuelles de toute espèce; droits de cuissage, de jaugeage, de prélibation, exercés même par les seigneurs ecclésiastiques. — Interdiction aux hommes de la glèbe de changer de résidence, de se marier, de négocier, sans le consente-

\* Paris, chez les marchands d'estampes, et chez PELLICER, au palais royal, prix, 1 fr.



du seigneur, procès innombrables et ruineux résultant de tous ces droits.

Attribution aux nobles, anoblis, et aux domestiques des princes, du port d'armes, du port de l'épée, de préséance aux cérémonies; distinction de bancs, d'eau bénite, de pain béni; d'ancens dans les églises. — Privilège même pour les supplices. — Avantages accordés exclusivement aux nobles dans tous leurs rapports avec le reste des citoyens.

2°. Égale répartition des contributions. Vote annuel de la contribution foncière (art. 2, § 8, 40, de la Charte).

Le clergé, les moines, exempts de toutes contributions, et le clergé, au contraire, levait la *stème* (impôt qui s'élevait souvent au quart) sur toutes les récoltes. — La taille, le faillon; les corvées pour les grandes routes; les gabelles, les aides, les entrées; le tirage de la milice; le logement des gens de guerre; les maîtrises, jurandes et corporations; le tout à la charge des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation, appelés roturiers.

Tous les impôts réglés arbitrairement par de simples édits, et levés, malgré les *remoutrances* des parlements.

Les nobles, toujours allégués dans l'assiette de l'impôt, n'en étaient pas plus exacts à payer leur faible quote-part, et l'on n'osait les contraindre, tandis que le roturier ponaisait dans les cachots, comme insolvable. (Rien de plus curieux, à cet égard, que la liste des contribuables au *cadastre* du sixième arrondissement de Paris, insérée au *Moniteur* du 21 février 1792. Les ducs, les comtes, les marquis, et jusqu'à l'ancien contrôleur-général, sont arriérés depuis 1786). Ils sont bien excusables de regretter un tel régime, mais ils sont fous de croire qu'ils puissent le ramener.

Affectation à la noblesse de toutes les dignités ecclésiastiques, de tous les grades de l'armée, de toutes les charges

de la magistrature, de tous les emplois de la cour et de la diplomatie, de toutes les grandes fonctions de l'état et du ministère, de tous les honneurs décernés par le roi, et de presque toutes les pensions payées par la nation.

La plupart de toutes ces places et pensions, regardées comme *héréditaires* dans les familles patriciennes, et garanties par le système absurde des *substitutions*, système qui prive les princes même de la faculté de suivre leurs inclinations dans le choix des gens qui les approchent.

3°. Droit égal, pour tous, d'être admis aux emplois civils et militaires (art. 3 de la Charte).

Notre. Un mouvement rétrograde, en 1815, a rejeté les Français dans une partie de ces mêmes abus; la noblesse a envahi toutes les places. Mais elle doit fuir par n'en plus avoir que *in part*, en proportion du nombre, des talents, du patriotisme et du courage de ses membres. Alors, la nation conserra tout l'avantage de l'article III de la charte, et s'étonnera que l'almunach royal de 1819 ait trop ressemblé à l'almunach de 1789. Cette mystification ne saurait toujours durer.

Nous ajouterons même, à cette occasion, pour l'avantage de beaucoup de familles, que cette foule de plébéiens qui courent acheter la noblesse et payer la particule *de*, ne savent ce qu'ils font, et connaissent bien peu la marche imposante de l'esprit humain. Les gentilshommes, au contraire, qui se distinguent le plus par leur esprit, leurs talents et leurs vertus, cherchent à se fondre dans la masse des nations qui sont toujours nobles quand elles sont libres.

*Lauxes de cachot*, casis, bastille, prisons d'état. Que de malheureuses victimes des plus lâches passions, périrent dans les cachots, sans jugement, et sans que leurs familles aient jamais su ce qu'elles étaient devenues! Que de pères



de famille, que d'époux enfoncés dans l'intérêt de la lubricité d'un seigneur, d'un intrigant, et quelquefois d'un comacis ! Quand on ouvrit la Bastille, elle renfermait un vieillard qu'il fallut, par grâce, renfermer ailleurs : il n'avait plus ni parents, ni amis, ni personne qui se rappellât seulement son nom !!! On connaît l'histoire du jeune gentilhomme, enfermé à treize ans, et retenu prisonnier pendant trente et un ans, pour le *distique* latin sur le collège de Louis-le-Grand. Les jésuites, auteurs de sa longue, injuste et douloureuse captivité, s'y prirent si bien, qu'il leur eut obligation de sa délivrance, et qu'il devint le bienfaiteur de ses bourreaux.

56. Liberté des Cultes ( art. 5 de la Charte). Les ministres de tous les cultes chrétiens admis par l'Etat ( art. 7 de la Charte).

En 1683, révocation cruelle et impolitique de l'édit de Nantes, bienfait de Henri IV, en 1598. Intolérance du clergé catholique : persécution envers les autres cultes : déplorables divisions dans le sein de la même église : refus des sacrements, espèce de torture morale infligée aux moribonds. La cour, sans cesse occupée à réprimer et à punir des prêtres turbulents, qui font retentir la chaire du langage de la censure ou même de la révolte. Le gouvernement ne put réduire les prédicateurs à ne prêcher que les dogmes et les préceptes de la religion. ( On attend plus de succès de l'exécution de la charte ).

Dès le X<sup>e</sup> siècle, les moines s'étaient emparés de la plupart des cures, et surtout des *dîmes*. Ils faisaient desservir les paroisses par de malheureux prêtres qu'ils laissaient dans la misère. Trois grands conciles défendirent ce scandale qui n'en dura pas moins. Louis XIV, dans sa toute-puissance, en 1686, ne put contraindre ces gros *décimateurs* qu'à donner 300 fr. de portion congrue aux pauvres curés chargés du service, tant le salut des âmes

tenait peu à cœur à ceux qui touchaient les revenus ecclésiastiques.

(Le clergé a toujours eu la manie de vouloir être en France le corps enseignant. Nos lois nouvelles le débarrassent de ce fardeau étranger à ses fonctions; mais nous ne serons pas assez sages pour maintenir nos lois nouvelles.) 1.

67. Liberté de la presse ( art. 8 de la Charte).

Censure; estampille; livres brûlés; auteurs incarcérés, bannis; prohibitions productives pour le commerce étranger. (La nation confiante dans le gouvernement et dans ses députés, espère jouir complètement d'un bienfait qui est seul le garant de tous les autres.)

77. Uniformité des lois; GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF. Puissance législative exercée collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départements ( art. 15, 16 et suivants de la Charte). Ceux-ci élus, sans intermédiaire, par tous les citoyens ayant 300 fr. de contribution directe ( art. 35 et suiv. de la Charte).

Pouvoir absolu du roi, dans la main des ministres, des courtisans, des favoris, des maîtresses. Législation arbitraire et incohérente; régime vacillant des ordonnances.

360 coutumes différentes; lois atroces; despotisme des intendants, de leurs subdélégués; des gouverneurs de provinces; des seigneurs de paroisses.

80. Uniformité dans la répartition de la justice. Bureau de consultation; deux degrés de juridiction à la jury (digne contre l'arbitraire et l'usurpation de la liberté); publicité des procédures. Une cour unique de cassation pour tout le royaume; une chambre des comptes. Peines égales pour tous ( art. 67 et suivants de la Charte ).

Nombre infini de hautes, moyennes et basses justices; seigneuriales; châtelets; élections, bailliages et vicomtés; treize parlements ou cours souveraines, jugeant d'après un droit ou des coutumes différentes, et voyant leurs arrêts cassés par un grand-conseil toujours en état d'hostilité

contre les parlements : quatre conseils supérieurs ; cinq cours des aides ; dix chambres des comptes ; cent cinquante maîtrises des eaux et forêts ; un nombre infini de tribunaux d'exception ; vénalité des offices ; droits d'épices ; taxes des frais arbitraires , etc. , etc. Onrage aux méfaits dans les procès en séparation de corps ; secret des procédures criminelles ; tortures ; supplices recherchés pour les plébeïens seulement. COMMISSIONS!!!

9°. Uniformité dans les poids et mesures.

Quantité innombrable de poids et de mesures variés , à l'infini , d'une province , d'une ville , d'une justice à une autre. La vue de l'homme était insuffisante pour apprendre cette variété , et les rapports existants entre les poids et les mesures du royaume. Erreurs , pertes , procédures , résultant de cette variété.

( Le système décimal , que repoussent les ennemis de la liberté , simplifie tous les calculs , et facilite toutes les stipulations commerciales. L'enseignement mutuel ne saurait trop s'appliquer à le rendre usuel )

10°. Etablissement du cadastre.

L'inégalité dans la répartition de la contribution foncière doit disparaître entièrement par le résultat de ce grand travail , que redoutent les grands propriétaires , et dont la masse des contribuables doit souhaiter l'achèvement , et peut-être , le perfectionnement.

11°. Administrations municipales et départementales. ( Les art. 80 et 89 garantissent le maintien de la division départementale ) ; et par suite de l'art. 14 de la Charte , libre direction des officiers de la garde nationale depuis qu'ils ne sont pas employés d'administration publique , et que la garde nationale , en temps de paix , ne fait point partie des farces de terre et de mer.

L'ancienne division du royaume en provinces tenait les Français isolés les uns des autres , et le despotisme seul

y trouvait son compte ; ainsi que les grands vassaux qui se soulevaient si souvent contre le roi , et qui compromettaient le repos et la honneur de ces provinces pour des motifs d'orgueil et d'intérêt particulier.

( La distribution par départements foud toute la nation en un seul corps , et fait participer tous les citoyens à ce qui n'était que les privilèges de quelques contées ) .

L'administration municipale , si parlante en 1790 , tend à s'améliorer par une bonne loi ; et les intérêts des habitants finiront par n'être confus qu'à des maux amicaux , et non portés à les compromettre.

Les citoyens armés pour le bon ordre intérieur des communes , ne seront pas toujours soumis au commandement de gens avec lesquels ils n'eurent aucun rapport depuis trente ans , et qui croient voir en eux , hommes libres , d'anciens serfs , ou vassaux révoltés. Le roi et les chambres feront cesser ce scandale.

12°. Liberté du commerce , de l'industrie , de l'agriculture et des arts. ( Résultat de toutes les autres généralités ) .

Prohibitions , privilèges ; droits de provinces à provinces ; maîtrises , corporations et jurandes. Honte attachée par la noblesse à l'étile profession de marchand. Un homme avait besoin d'être réhabilité , s'il s'était avisé de s'enrichir par le commerce. Les idées étaient tellement déplacées , que l'illustration consistait à vivre du travail des autres ! Il y a encore des forêts où l'on raisonne avec autant de justesse ;

13°. La Légion d'Honneur , instituée pour récompenser tous les services rendus à l'Etat , dans la carrière civile comme dans la carrière militaire ( art. 75 de la Charte ) .

L'ancien gouvernement avait un ordre militaire ( Saint-Louis ) dans lequel la noblesse seule était admise. Il avait

un ordre plus élevé (Saint-Esprit) auquel les courtisans seuls pouvaient atteindre. Un troisième ordre (Saint-Michel) semblait consacré à récompenser le mérite; mais lors il était dédaigné par les nobles, et un gentilhomme se serait cru déshonoré de porter le *cordou noir*. Dès le règne de François II, on appela l'ordre de Saint-Michel *collier à toutes bêtes* : *collare bestis omnibus aquam*. (Voyez les monuments de la monarchie française par Montfaucon, t. 5, p. 70.) Ce n'était pas le peuple, c'était la cour qui s'exprimait ainsi. L'orgueil flétrissait, dans la main du prince, les palmes qu'il destinait aux lumières et aux vertus.

14°. La responsabilité des ministres (art. 13, 55 et 56 de la Charte); et par suite, la responsabilité de tous les agents du pouvoir, sous laquelle le premier ne serait qu'un vain nom.

Plus les anciens maîtres avaient foulé le peuple et tyrannisé les particuliers, plus ils étaient accablés d'honneurs, de domaines et de pensions. On ne chassait ignominieusement que les bons ministres; (d'Aguesseau, d'Argenson, Turgot, Malesherbes, Necker.)

(On espère que l'antique tradition s'éclaircira avec le temps, et qu'avec le temps, les dispositions de la charte et les vœux de la nation auront plus de force que les anciens usages. Rien ne serait plus dur et plus lointain, même en temps de prospérité, que de payer des pensions à des ministres qui auraient trahi leurs devoirs et dissipé la fortune publique au profit de leur famille et de l'étranger.)

15°. L'esprit du siècle a pénété de toutes parts; il est entré dans les *salons*, et jusque dans les cercles de ceux qui s'en croient le moins concernés. (Réflexions politiques de M. le vicomte de Chateaubriand, poëte de France, sur les vices de tous les Français, chap. XIX.)

#### ERRATA pour le 7<sup>e</sup> Volume, 6<sup>e</sup> Cahier.

Page 370, ligne 26, au lieu de 434 livres 10 centes de farine, lirez 434 livres 10 centes de pain.  
Page 371, ligne 34, après les mots: reste en bénéfice aux 4, 1230ff, lirez 14, 897, 450.

## EXTÉRIEUR.

### Restitution de deux millions deux cent mille francs aux Anglais.

On a soumis dernièrement à la chambre un traité de 1817, d'après lequel le trésor a payé aux Anglais 2,200,000 f., pour restitution de propriétés publiques, dont ils s'emparèrent lorsqu'ils firent la conquête de Bordeaux en 1814.

Quelques membres de la chambre ont fait l'observation constitutionnelle, que si les propriétés restituées étaient des propriétés particulières, il était injuste d'en faire payer le rachat au reste de la France, au moment même qu'on refusait aux départements envahis de les indemniser de leurs pertes.

On a lu le traité; le mot *propriété* seul s'y trouve, le mot public n'y est pas.

Mais un honorable député, dont les paroles ont une physionomie tout-à-fait ministérielle, a affirmé à la chambre que toutes les propriétés rachetées étaient *publiques*. On l'a cru, et les justes réclamations de MM. Bignon et Mannel ont été écartées, grâce aux poumons vigoureux du centre, qui craignait tellement d'être éclairé dans cette discussion, qu'il refusait la lecture du traité offerte par les ministres. Étrange combat de politesse, comme l'a finement observé M. de Chauvelin!

Cependant, quelques personnes qui se prétendent bien informées, assurent que l'explication donnée par un ex-ministre, est au moins très-inexacte, et que la chambre a été



un ordre plus élevé (Saint-Esprit) auquel les courtisans seuls pouvaient atteindre. Un troisième ordre (Saint-Michel) semblait consacré à récompenser le mérite; mais lors il était dédaigné par les nobles, et un gentilhomme se serait cru déshonoré de porter le *cordou noir*. Dès le règne de François II, on appela l'ordre de Saint-Michel *collier à toutes bêtes* : *collare bestis omnibus aquam*. (Voyez les monuments de la monarchie française par Montfaucon, t. 5, p. 70.) Ce n'était pas le peuple, c'était la cour qui s'exprimait ainsi. L'orgueil flétrissait, dans la main du prince, les palmes qu'il destinait aux lumières et aux vertus.

14°. La responsabilité des ministres (art. 13, 55 et 56 de la Charte); et par suite, la responsabilité de tous les agents du pouvoir, sous laquelle le premier ne serait qu'un vain nom.

Plus les anciens maîtres avaient foulé le peuple et tyrannisé les particuliers, plus ils étaient accablés d'honneurs, de domaines et de pensions. On ne chassait ignominieusement que les bons ministres; (d'Aguesseau, d'Argenson, Turgot, Malesherbes, Necker.)

(On espère que l'antique tradition s'éteindra avec le temps, et qu'avec le temps, les dispositions de la charte et les vœux de la nation auront plus de force que les anciens usages. Rien ne serait plus dur et plus lointain, même en temps de prospérité, que de payer des pensions à des ministres qui auraient trahi leurs devoirs et dissipé la fortune publique au profit de leur famille et de l'étranger.)

15°. L'esprit du siècle a pénétré de toutes parts; il est entré dans les *salons*, et jusque dans les cercles de ceux qui s'en croient le moins concernés. (Réflexions politiques de M. le vicomte de Chateaubriand, poëte de France, sur les vices de tous les Français, chap. XIX.)

#### ERRATA pour le 7<sup>e</sup> Volume, 6<sup>e</sup> Cahier.

Page 370, ligne 26, au lieu de 434 livres 10 centes de farine, lirez 434 livres 10 centes de pain.  
Page 371, ligne 34, après les mots: reste en bénéfice aux 4, 123/100, lisez 14, 897, 450.

## EXTÉRIEUR.

### Restitution de deux millions deux cent mille francs aux Anglais.

On a soumis dernièrement à la chambre un traité de 1817, d'après lequel le trésor a payé aux Anglais 2,200,000 f., pour restitution de propriétés publiques, dont ils s'emparèrent lorsqu'ils firent la conquête de Bordeaux en 1814.

Quelques membres de la chambre ont fait l'observation constitutionnelle, que si les propriétés restituées étaient des propriétés particulières, il était injuste d'en faire payer le rachat au reste de la France, au moment même qu'on refusait aux départements envahis de les indemniser de leurs pertes.

On a lu le traité; le mot *propriété* seul s'y trouve, le mot public n'y est pas.

Mais un honorable député, dont les paroles ont une physionomie tout-à-fait ministérielle, a affirmé à la chambre que toutes les propriétés rachetées étaient *publiques*. On l'a cru, et les justes réclamations de MM. Bignon et Mannel ont été écartées, grâce aux poumons vigoureux du centre, qui craignait tellement d'être éclairé dans cette discussion, qu'il refusait la lecture du traité offerte par les ministres. Étrange combat de politesse, comme l'a finement observé M. de Chauvelin!

Cependant, quelques personnes qui se prétendent bien informées, assurent que l'explication donnée par un ex-ministre, est au moins très-inexacte, et que la chambre a été



indoite en erreur. Elles sont loin de contester le droit de conquête des Anglais sur la ville de Bordeaux; elles savent que lorsque M. Lynch, comte de l'Empire, remit les clefs au maréchal Beresford, au nom de S. M. Louis XVIII, le général anglais répondit : « Je prends la ville au nom de S. M. Britannique Georges III » ; elles se souviennent que ce fut ce motif qui dicta la noble résistance de la garde urbaine, composée de l'élite des citoyens; elles se souviennent qu'on fut obligé de casser cette garde, et qu'ayant réussi à la réorganiser par une sorte de subterfuge, on fut obligé de la casser définitivement parce qu'elle était trop nationale. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Les Anglais, victorieux à leur manière, suivirent leur code maritime, d'après lequel tout ce qui est flottant dans les ports ou ils entrent, est le butin de l'armée. On se souvient des érautes que cette mesure inspira. On y renonça en apparence, du moins on dut le croire. Le seul bâtiment sur lequel ils réservèrent leurs droits, fut le *Regina*, dont M. Laine a fait une *corvette* de sa propre autorité, et qui ne fut jamais qu'un bâtiment marchand, propriété particulière.

Ce bâtiment était, selon les Anglais, propriété américaine, et leur appartenait, parce qu'ils étaient alors engagés contre les États-Unis, dans cette guerre dont l'issue fut si honteuse pour eux.

Cependant, le bâtiment, encore tout neuf, avait été construit à Bordeaux et n'avait jamais navigué. Il n'eût même pas encore payé au constructeur, et l'on assure qu'il aurait été fort contrarié de perdre le gage de sa créance.

Les anciennes autorités s'opposèrent de fait à cette violation du droit des gens.

Il fut défendu au pilote de sortir ce bâtiment sous de graves peines.

Le commandant de Blaye que les Anglais n'avaient pu

prendre (parce que la citadelle ne renfermait que des soldats, et que la trahison ne pouvait y pénétrer) déclara, dit-on, que s'ils essayaient d'emmener le *Regina*, ils le feraient couler par le canon de la citadelle.

Les Anglais essayèrent cependant; mais sans pilote, cela leur était impossible. Ils échouèrent d'abord le bâtiment sur les vases de *Quaryas*; ils le relevèrent à l'eau haute, mais ils l'échouèrent de nouveau sur le banc de sable, en face de *Lormont*, et enfin ils l'abandonnèrent de guerre lasse.

Depuis, cette prétendue *corvette* est tombée, par transaction commerciale sans doute, entre les mains de MM. Balguerie, Sarget et compagnie, négociants à Bordeaux, qui, dernièrement, ont écrit une lettre assez singulière au sujet de *Trestaillon* et de la *Sic. Alliance*; lettre qu'il ne convient pas d'examiner ici, mais qui ne sera pas perdue.

Ces messieurs débaptisèrent le *Regina* et le renommèrent le *Calor*, le hausèrent, y firent ut e batterie et le chargèrent pour l'Inde.

Mais, au moment de mettre à la voile, se présenta à bord un commissaire anglais, au nom de Sa Grâce le duc de Wellington, qui réclama la propriété du bâtiment; et, aidé d'un notaire, en dressa procès-verbal de saisie ou de séquestre; c'était vers la fin de 1816 ou en 1817.

On prétend que l'équipage, indigné de cette insolence, voulait faire passer monsieur le commissaire par-dessus bord (expression marine); on prétend même que M. le tabellion aurait pu se trouver enveloppé dans sa disgrâce: ce qui aurait été fâcheux, car c'est un honnête homme qui n'avait que le tort de prêter son ministère mal à propos.

Quoiqu'il en soit, l'effervescence de l'équipage se calma, et tout finit par l'envoi d'un courrier à Paris.

L'affaire prit, sans doute, une tournure favorable, car

le bâtiment partit peu de temps après et fit son voyage mercantile. En ce moment, le *César* est reparti pour l'Inde, pour la seconde fois, sans que personne y ait mis obstacle.

Comment peut-il se faire, maintenant, que ce pacifique marchand ait été transformé en corvette, c'est-à-dire, en un bâtiment de l'état, et que son rachat figure dans les 2,000,000 fr. dépensés pour soustraire à nos alliés, les Anglais, nos propriétés publiques? — Cela mériterait quelques explications s'il n'y eût jusqu'à quel point on peut tromper la chambre avec un air grave et sérieux.

On pourrait aussi donner quelques explications sur les vices saisis par les Anglais. On prétend que, quoiqu'en dépôt, ils n'en étaient pas moins propriété particulière, et cela paraît assez démontré.

On doit croire que tous les députés de l'Aquitaine étaient en congé, puisqu'aucun n'a fait ces observations, ou, qu'occupés de plus graves intérêts, ils ont perdu la mémoire de faits qui signalèrent une époque mémorable, dont, plus que personne cependant, ils doivent avoir gardé le souvenir.

#### SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES EN ALLEMAGNE.

Tout ce que les journaux français ont rapporté depuis quelque temps sur les Illuminés en Allemagne, sur la ligne de la vertu, et sur l'association teutonique dans les universités, est faux. Voici les faits sur lesquels les raisonnements sur ces objets devraient être fondés.

Les Illuminés ont pris naissance en Bavière, sous le règne de Charles-Théodore. Leur but principal était d'affranchir l'instruction publique, ainsi que l'administration

du pays, de l'influence du monachisme, qui alors était tout-puissant à la cour de Munich; mais cette société n'a pu se soutenir au-delà de 1786, car Charles-Théodore fit fermer ses loges et saisir ses papiers. Les chefs, et quelques membres peu protégés, parmi lesquels on comptait alors M. de Montgelas, furent exilés. Les autres furent obligés de se rétracter, de faire pénitence, et de prêter serment qu'ils n'appartenaient plus à aucune société secrète. Les papiers saisis furent publiés par ordre du gouvernement.

Ces mesures eurent pour résultat la suppression entière de l'Ordre. Les Illuminés n'existaient plus que moralement, c'est-à-dire, seulement dans les affections que se portent intérieurement les hommes que les mêmes intérêts et les mêmes vœux avaient unis contre l'obscurantisme; mais aucune réunion n'eut plus lieu, toute correspondance cessa, et lorsque, plus tard, la suppression des couvents avait paralysé toute influence monacale, on n'entendit plus parler des Illuminés. Ce sont les partisans du despotisme qui ont fait revivre cette qualification, pour peindre les amis de la liberté sous des couleurs odieuses, pour monter une conspiration générale contre tous les trônes en Europe, et pour attribuer les victoires des armées de la république française à des liaisons secrètes des révolutionnaires français avec les pays étrangers. En Allemagne, en effet, les généraux français avaient trouvé des amis parmi les libéraux; mais ce furent les principes proclamés par la convention nationale, ce fut la conduite généreuse et héroïque des armées républicaines, qu'il fallait en accuser, et non pas des liaisons criminelles. Il n'en existait d'autre, que celle que la conformité des principes et des sentiments établit naturellement entre les hommes bien pensants et intéressés aux progrès de la chose publique dans tous les pays.

La ligue de la vertu avait son origine dans la haine que

les classes privilégiées, et principalement la noblesse immédiate, avaient votée à la France par principe; et, lorsqu'à la paix de Lunéville, elles avaient perdu leurs plus belles prérogatives par la sécularisation des principautés ecclésiastiques et des chapitres nobles, cette haine se dirigea principalement contre Napoléon; elle trouva enfin des partisans parmi les libéraux même; lorsque ceux-ci virent dévier toutes leurs espérances pour la restauration de la liberté germanique. Avec la confédération du Rhin, l'arbitraire était monté sur le trône, et le protecteur, sans s'occuper de la situation intérieure de l'Allemagne, n'était devenu que le chef militaire des armées de la confédération. Ainsi, les ressentiments des classes privilégiées purent s'allier avec le mécontentement des amis de la liberté. L'indépendance nationale devint le prétexte des mouvements des uns, et la lumière pour le ralliement des autres.

Dans cette situation des choses, M. de Stein, homme essentiellement féodal, fit le projet de la ligue de la vertu. Le prétexte de cette association était de relever le caractère national, de rétablir les mœurs et la religion; mais le but réel était dans l'intérêt de l'aristocratie. La ligue de la vertu devait s'étendre sur toute l'Allemagne, avec des formes que elles sont adoptées pour les sociétés secrètes. Le projet en fut communiqué à plusieurs persones, et bientôt connu de la grande masse des mécontents en Allemagne. Le roi de Prusse et la famille royale avaient promis d'y accéder.

Napoléon eut bientôt connaissance de ce projet. M. de Stein fut exilé, et sa conception n'eut point d'exécution réelle; de sorte qu'au fond, la ligue de la vertu n'a jamais existé matériellement. Ni rassemblement des membres en loges constituées, n'a jamais eu lieu, ni des chefs secrets ou ostensibles n'ont jamais été élus; mais déjà le seul

projet avait électrisé tous les esprits contre l'oppression de la patrie; les persécutions de la police française firent le reste; et ainsi, une union morale dans l'intérêt de l'indépendance nationale, a formé une ligue visible. Ce fut aussi uniquement cette union qui produisit l'élan national en Allemagne; et les merveilles que les partisans du despotisme voudraient attribuer aux faibles intrigues d'une société secrète, aux menées d'une faction révolutionnaire.

Aussi ne parlait-on plus en Allemagne de la ligue de la vertu après le départ des armées françaises. Rien n'annonçait alors la marche d'une faction puissante dans les ténébreux; et les transactions dernières qui ont eu lieu à Paris et à Vienne, attestent que ni l'illuminisme, ni la ligue de la vertu, nient eu la moindre influence sur les cabinets de l'Europe. Seulement, quelque temps après le rassemblement de la diète à Francfort, lorsqu'on commença à s'apercevoir que les espérances pour la restauration de la liberté germanique et de l'unité nationale avaient été déçues, l'esprit qui avait présidé à l'affranchissement de l'Allemagne se réveilla dans les universités allemandes. La fête de la Wartbourg en fut le premier indice et le premier résultat.

Après cette fête, les différentes corporations des étudiants à l'université d'Iéna se réunirent, avec l'agrément du gouvernement de Weimar, dans une seule association tentonique. On couvrit de différents statuts, parmi lesquels on remarqua l'abolition des duels, et l'établissement d'un tribunal d'honneur. Les jeunes gens s'engagèrent à ne prendre les armes que dans le cas où la liberté et l'indépendance de l'Allemagne seraient menacées de nouveaux dangers. Cette association a eu en outre les résultats les plus heureux sur la conduite des étudiants et sur leur application aux études.



De léna, l'association teutonique s'est répandue sur les autres universités de l'Allemagne. Le 18 octobre dernier, jour anniversaire de la bataille de Leipzig, des députations des différentes associations de ces universités se sont réunies à léna, pour convenir des statuts généraux, sur la base de ceux indiqués plus haut. Deux mille députés signèrent ces statuts; et, de retour dans leurs universités respectives, ils en firent part à leurs commettants, qui alors, au nombre de seize mille, prirent les mêmes engagements.

Le mémoire de Stourza, qui parut peu de temps après ces événements, et qu'on présumait avoir été rédigé sur des données fournies en partie par M. de Kotzebue, donna peut-être à l'association teutonique une couleur et une teinte publique qu'elle n'avait nullement dans son origine. La jeunesse allemande savait fort bien que le coup porté dans ce mémoire aux universités de l'Allemagne, partait du point le plus dangereux pour l'indépendance de ce pays, et qu'il était dirigé contre la seule institution nationale qui, ayant su se conserver dans la décadence générale de la nation allemande, était aussi régénérée la première, mais sans la coopération des gouvernements respectifs, et peut-être malgré eux.

Il ne sera pas déplacé ici d'observer que l'histoire de l'Allemagne apprend que les sociétés secrètes, dans ce pays, ne revêtirent jamais un caractère politique que contre l'oppression, et qu'elles quittèrent ce caractère toutes les fois que le règne de la loi et de la liberté fut rétabli.

Lors de l'oppression féodale dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles, époque où les nobles exerçaient le droit du poing ou du plus fort, où leurs châteaux étaient des repaires de brigands, où le bourgeois et le paysan se voyaient sans cesse exposés au meurtre et au pillage, les tribunaux secrets rendirent

justice contre les malheureux qu'ils purent atteindre; justice qu'il fut alors impossible d'obtenir des gouvernements. Mais l'empereur Maximilien ayant détruit ces châteaux, puni quelques coupables, et publié le fameux édit de la paix publique (Landfriede), les tribunaux secrets disparurent sans retour.

De même l'illuminisme, qui était dirigé contre l'oppression monacale, resta supprimé après la sécularisation des couvents.

Il eût donc aussi été naturel que la ligue de la vertu, ayant été dirigée contre l'oppression étrangère, n'eût plus donné aucun signe d'existence après la délivrance de la patrie de cette oppression; mais peut-être des espérances déçues et de nouveaux dangers l'ont-ils fait revivre dans la ligue teutonique.

Paris, 5 mai 1819.

## VENTE D'HOMMES.

MESSIEURS,

Les trois pièces qui suivent, que j'ai copiées mot à mot d'un journal de l'an dernier de la Nouvelle-Orléans, étant de nature à fixer l'attention de vos lecteurs, je pense que vous ne leur refuserez pas une place dans votre intéressant recueil, ouvert d'ailleurs aux doléances très-justes de l'infortune et de la vertu persécutée.

En attendant que vous leur accordiez l'honneur de la publicité, honneur que je ne réclame pas pour moi, mais bien pour des milliers de malheureux que la cruelle avarice outrage en Amérique, et à cette heure même sans doute, veuillez agréer d'avance mes remerciements.



## VENTE À L'ENCAISSE OU À L'AMIABLE.

Joseph Séguin contre Joseph Prados.

Propriété à rendre sur le chemin de Bayau-Saint-Jean, de cent soixante pieds de profondeur sur trente de face; un nègre, peintre, et très habile dans son métier. Condition: pour bail, le terrain et le nègre moitié comptant, et la balance en billets endossés à quatre-vingt-dix jours. On peut voir la propriété à toute époque avant la vente.

En vertu d'un jugement obtenu de Saint-Amand à la cour de paroisse de la même ville, la cour faisant droit à la plainte dudit Saint-Amand, ordonne la vente des propriétés de son adverse condamné. Après l'ammédiation des terres, etc., etc., on voit celle qui suit, et qui est propre à faire exercer également et les patriciens et les juges, *licenciés*, les esclaves suivants: Médor, âgé d'environ quarante-six ans, Azide, quarante, Julie, trente, avec les deux enfants, William et Alexis, le premier, âgé de dix ans, le second de deux ans; et Wachinson de doorte, Jacques, dix-huit, Isabelle, vingt-cinq, Jeanne, quarante. Le tout payable dans six et douze mois, donnant hypothèque spéciale et des billets endossés.

Par J. Lecarpentier, il sera vendu lundi 16 février à la bonne Maspéro, à midi précis,

Une négresse, âgée de vingt à trente ans; bonne blanchisseuse, bonne marchande, sachant repasser l'ain, un peu cuisinière et domestique; garantie des maladies présentes par loi: elle est bon sujet et n'est vendue que parce que son maître quitte le pays \*.

Signé: G. W. MORRIS Surrin.

Nouvelle-Orléans, 6 février 1828.

\* Voyez la feuille intitulée *Ami des Loix*, journal du soir, imprimée et publiée par Jean Leblanc, imprimeur des lois du gouvernement, et surtout celle de la date précitée.

## INTERIEUR.

REQUÊTE À M. LE GARDE DES SCEAUX, tendant à décliner la juridiction du conseil d'état, pour Pierre-François Regnier, et autres habitants du département de l'Isère, en suite de la plainte par eux portée contre M. le vicomte DONADIEU et ses complices, accusés d'assassinat.

Tel est le titre d'un mémoire que vient de publier au nom de dix chefs de famille de sa ville natale, M. Rey de Grenoble, avocat à la cour royale de Paris.

La réputation de M. Rey, qui, comme magistrat, comme citoyen ou comme avocat, a donné déjà tant de preuves de courage et de patriotisme, nous autorise à en rendre compte avec quelques détails: il forme pour ainsi dire la préface d'un procès destiné à devenir célèbre. La question qu'il a plus particulièrement pour objet, est peut-être la plus importante de toutes celles auxquelles cette affaire donnera lieu. Traitée avec un talent, une force et une modération vraiment remarquables, elle se rattache à des intérêts purement généraux. M. Rey conteste légalement au conseil d'état une existence qui n'est reconnue ni par nos lois, ni par la charte.

Le 4 mai dernier, dix chefs de famille portent devant M. le procureur du Roi, contre M. le lieutenant-général Donadieu et M. le comte Montlivant, une plainte en assassinat commis sur la personne de leurs proches.

## VENTE À L'ENCAISSE OU À L'AMIABLE.

Joseph Séguin contre Joseph Prados.

Propriété à rendre sur le chemin de Bayau-Saint-Jean, de cent soixante pieds de profondeur sur trente de face; un nègre, peintre, et très habile dans son métier. Condition: pour bail, le terrain et le nègre moitié comptant, et la balance en billets endossés à quatre-vingt-dix jours. On peut voir la propriété à toute époque avant la vente.

En vertu d'un jugement obtenu de Saint-Amand à la cour de paroisse de la même ville, la cour faisant droit à la plainte dudit Saint-Amand, ordonne la vente des propriétés de son adverse condamné. Après l'ammédiation des terres, etc., etc., on voit celle qui suit, et qui est propre à faire exercer également et les patriciens et les juges, *licens*, les esclaves suivants: Médor, âgé d'environ quarante-six ans, Azide, quarante, Julie, trente, avec les deux enfants, William et Alexis, le premier, âgé de dix ans, le second de deux ans; et Wachinson de doorte, Jacques, dix-huit, Isabelle, vingt-cinq, Jeanne, quarante. Le tout payable dans six et douze mois, donnant hypothèque spéciale et des billets endossés.

Par J. Lecarpentier, il sera vendu lundi 16 février à la bonne Maspéro, à midi précis,

Une négresse, âgée de vingt à trente ans; bonne blanche-servante, bonne marchande, sachant repasser l'ain, un peu cuisinière et domestique; garantie des maladies prévues par loi: elle est bon sujet et n'est vendue que parce que son maître quitte le pays \*.

Signé: G. W. MORRIS Surrin.

Nouvelle-Orléans, 6 février 1828.

\* Voyez la feuille intitulée *Ami des Loix*, journal du soir, imprimée et publiée par Jean Leblanc, imprimeur des lois du gouvernement, et surtout celle de la date précitée.

## INTERIEUR.

REQUÊTE À M. LE GARDE DES SCEAUX, tendant à décliner la juridiction du conseil d'état, pour Pierre-François Regnier, et autres habitants du département de l'Isère, en suite de la plainte par eux portée contre M. le vicomte DONADIEU et ses complices, accusés d'assassinat.

Tel est le titre d'un mémoire que vient de publier au nom de dix chefs de famille de sa ville natale, M. Rey de Grenoble, avocat à la cour royale de Paris.

La réputation de M. Rey, qui, comme magistrat, comme citoyen ou comme avocat, a donné déjà tant de preuves de courage et de patriotisme, nous autorise à en rendre compte avec quelques détails: il forme pour ainsi dire la préface d'un procès destiné à devenir célèbre. La question qu'il a plus particulièrement pour objet, est peut-être la plus importante de toutes celles auxquelles cette affaire donnera lieu. Traitée avec un talent, une force et une modération vraiment remarquables, elle se rattache à des intérêts purement généraux. M. Rey conteste légalement au conseil d'état une existence qui n'est reconnue ni par nos lois, ni par la charte.

Le 4 mai dernier, dix chefs de famille portent devant M. le procureur du Roi, contre M. le lieutenant-général Donadieu et M. le comte Montlivant, une plainte en assassinat commis sur la personne de leurs proches.

La plainte est reçue, et l'acte de dépôt dressé devant M. Fourmerat, l'un des substitués. Sur le silence prolongé de ces deux magistrats, le conseil des plaignants se présente le 25 pour savoir quel est le juge d'instruction nommé dans cette affaire, M. le procureur du Roi, répond « que les accusés étant *agents du gouvernement*, aucun juge d'instruction, conformément à l'article 75 de la constitution de l'an 8, ne serait nommé avant qu'on eût obtenu l'autorisation du conseil d'état pour les poursuivre ».

C'est contre cette forme de procéder que se pourvoient les exposants; ils établissent :

1° Que l'article de la constitution de l'an 8 serait inapplicable à l'espèce, *lors même qu'il aurait encore force de loi.*

2° Que cet article est nécessairement abrogé par la charte.

L'article est inapplicable dans l'espèce. En effet, le gouvernement impérial, si favorable aux agents du pouvoir, était bien parvenu à en étendre l'application aux employés des douanes, des forêts, des postes, des droits-réunis, etc., mais personne n'avait alors imaginé de l'appliquer aux militaires. Le régime de 1815, même, n'offre aucun exemple d'une extension aussi exorbitante; voilà pour le fait, voici maintenant pour le droit.

La législation relative aux garanties des fonctionnaires depuis la loi du 14 décembre 1790, jusqu'à la constitution de l'an 8, n'a jamais eu en vue que les agents du gouvernement civil et nullement les agents du pouvoir militaire.

L'art. 61 de la première de ces lois ne fait mention que des officiers municipaux; la constitution de 1791 des *très administrateurs de départements*; celle de l'an 3 substitua le pouvoir exécutif au pouvoir législatif dans le droit d'autoriser leur mise en accusation; enfin, la constitution de

l'an 8 énumère tous les agents du pouvoir civil, sans renfermer un seul mot qui puisse se rapporter même indirectement aux agents militaires. Or il est de principe que lorsqu'il s'agit d'une dérogation au droit commun, la volonté du législateur doit être formellement et clairement exprimée, sans quoi l'on ne pourrait jamais être assuré de son existence. En outre, le chapitre où se trouve l'article invoqué par M. le procureur du Roi, est intitulé : « De la responsabilité des fonctionnaires publics ». Or, jamais la qualité de fonctionnaire n'a été attribuée aux agents de la force publique; elle formerait même un contre-sens avec leur véritable destination.

Il y a donc impossibilité d'appliquer à M. le général Donadieu l'article exceptionnel de la constitution de l'an 8. Mais M. de Monthivant? Il était alors, il est encore préfet, et de plus *conseiller d'état*. Sa qualité de fonctionnaire est incontestable, il est vrai; mais comme il est de principe constant que la juridiction commune l'emporte sur la juridiction exceptionnelle, et que tout privilège doit être restreint aux cas particuliers pour lesquels il fut établi, il résulte qu'au lieu de faire pour tous ses complices de la juridiction préliminaire et privilégiée du conseil d'état, M. de Monthivant doit au contraire être entraîné par eux devant leurs juges naturels; par conséquent ses prétentions à la juridiction exceptionnelle ne sont pas mieux fondées que celles de M. le général Donadieu.

Jusqu'ici nous avons raisonné par forme de concession, dans l'hypothèse où l'art. 75 n'aurait pas été abrogé par la charte; mais il l'est nécessairement, et il est aisé de le démontrer; ce nouveau moyen touche aux questions les plus importantes de notre droit public: « Lorsqu'en 1814 la charte fut publiée, les malheurs qu'elle était appelée à réparer n'avaient point uniquement leur origine dans



le gouvernement qui venait de tomber; les habitudes, de servilité, développées sous l'empire, avaient pris naissance ou contracté de nouvelles forces dans la crise révolutionnaire. Mais ce que peu de personnes ont pu comprendre jusqu'à ce jour, c'est que les excès de la révolution, ces alternatives de faiblesse ou de férocité, d'anarchie ou de despotisme, avaient leur source profonde dans l'insitution même de l'ancienne monarchie, dans cet état de choses où il n'existait aucune garantie vraiment légale, où le système des privilèges et des exemptions constituait les diverses classes de la société en guerre perpétuelle, où les droits et les devoirs ne pouvaient ainsi reposer sur aucune base certaine.

C'est à cette tradition de despotisme que M. Rey attribue les méprises auxquelles l'excécution de la charte donna lieu. Les agents du pouvoir furent les premiers à la méconnaître; ils la violèrent en invoquant les lois anciennes les plus contraires aux dispositions d'un pacte récent. Si les citoyens ne réclamaient point d'abord, c'est qu'ils ignoraient les nouveaux droits dont la jouissance leur est acquise, comme les fonctionnaires méconnaissent les nouveaux devoirs qui leur sont imposés. Citoyens et fonctionnaires, presque tous ont les mêmes préjugés, la même ignorance des vrais principes sociaux, la même habitude d'une soumission aveugle au pouvoir.

Bientôt l'arbitraire compta de nombreuses victimes qui, réduites à chercher un refuge dans la loi constitutionnelle, obtinrent la consolante certitude que le mal venait des anciens hommes, des anciennes lois et des anciens abus; on vit avec une terreur mêlée de honte que, sous un régime appelé constitutionnel, et dont les agents avaient sans cesse à la bouche les mots sacrés d'ordre et de justice, ces agents n'avaient pas honte de recourir aux errements absurdes du pouvoir absolu, aux combinaisons per-

nicieuses qui ont souillé toutes les époques désastreuses, à ces formes administratives et judiciaires qui ont été, pour ainsi dire, le protocole de toutes les terreur révolutionnaires. On fut justement étonné, dit M. Rey, mais les vrais citoyens redoublèrent de courage, ils s'armèrent de persévérance pour attaquer par sa base cet effrayant échafaudage, sublimité d'une manière si funeste à l'édifice de la loi fondamentale. Que les amis de l'ordre véritable, poursuit M. Rey, redoublent d'ardeur et de persévérance; qu'ils protestent sans cesse contre l'infraction des lois et des principes: à force d'entendre leurs accents, on finira peut-être par se persuader qu'il n'est de salut, et pour les gouvernements et pour les peuples, que dans le retour sincère et complet aux principes de l'équité.

C'est dans cet espoir que M. Rey aborde la seconde partie de la discussion; il établit, par des arguments dont nous nous efforcerons de conserver la substance, que l'art. 75 de la constitution de l'an 8 a été abrogé par la charte.

Lors même que le législateur n'aurait pas expressément abrogé par la Charte les lois antérieures qui ne sont point en harmonie avec elle, leur abrogation n'en serait pas moins réelle; mais ici toute difficulté cesse. La Charte a prononcé par l'art. 68 le maintien de toutes les lois non contraires à la présente, ce qui est en d'autres termes l'abrogation de celles qui lui sont contraires.

Or, quoi de plus contraire à la Charte que cette disposition, par laquelle un agent du gouvernement ne peut être poursuivi en justice, pour faits relatifs à ses fonctions, qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'état?

*Première violation.* L'article 68 porte que, « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ».

Or, n'est-ce pas priver un citoyen de ses juges naturels,



des juges protecteurs accordés par la loi, que de la contraindre de renoncer à plusieurs degrés de juridiction, dont les premiers sont entièrement à sa portée; de renoncer à des magistrats indépendants, impartiaux et d'ailleurs sujets à récusation; instruits dans les principes du droit, obligés de suivre des formes rigoureuses, jugeant en public, après les débats répétés des parties, pour aller, à une distance souvent considérable de son domicile, confier le sort de sa poursuite à des hommes entièrement soumis au pouvoir, et qu'aucune récusation ne peut atteindre; qui, peut-être, se trouvent juges et parties, c'est-à-dire complices même du fonctionnaire inférieur qu'on leur dénonce; à des hommes qui n'ont souvent aucune instruction légale, qui ne sont assujétis à aucune forme précise de procéder, qui jugent dans l'ombre, et le plus souvent sans avoir entendu la partie civile, ni même reçu de sa part le moindre renseignement à l'appui de sa demande?

En vain dirait-on que le conseil d'état ne se constitue pas juge en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Le conseil d'état ne prononce que trop un véritable jugement, et même un jugement en dernier ressort, sa décision est irrévocable. Il usurpe complètement l'autorité des juges naturels du simple citoyen, et le prive, à la fois, de tous les avantages de la juridiction ordinaire.

*Deuxième violation.* L'art. 58 de la Charte déclare que les juges sont *inamovibles*. Les conseillers d'état sont des juges *amovibles*.

*Troisième violation.* La responsabilité des ministres est prescrite par la Charte; elle est en quelque sorte une condition de l'inviolabilité du monarque. Toute forme de procéder qui pourrait les soustraire à cette responsabilité serait non-seulement une violation de l'art. 15, mais un attentat au principe de l'inviolabilité royale.

Dans la plupart des cas de plaintes en abus de pouvoir

contre les agents inférieurs du gouvernement, comme le plus souvent ils n'ont agi que d'après les ordres du ministre ou sous la sauvegarde d'une coupable tolérance de sa part, les ministres doivent être responsables; mais le conseil d'état est presque uniquement composé des ministres actuels, des anciens ministres, des directeurs-généraux anciens et nouveaux; il est évident qu'il repoussera toute accusation contre un subalterne, qui pourrait rejallir sur ses propres membres; il sera juge et partie, toute responsabilité ministérielle est déclinée.

*Quatrième violation.* Le chapitre premier de la charte, et, avant tout, les lois de la justice éternelle garantissent les droits généraux des citoyens, leur égalité devant la loi, leur liberté individuelle, et toutes les autres libertés, qui ne sont qu'une partie de la liberté individuelle, le respect de toutes les propriétés, enfin l'équilibre des opinions et des votes émis dans des temps malheureux.

Mais lorsqu'un citoyen aura été lésé par un agent de l'autorité dans un de ses droits, ne sera-t-il pas désireux de ne lui présenter d'autre recours que dans la justice nécessairement partielle du conseil d'état? Ne sera-ce pas violer ouvertement toutes les dispositions protectrices de la charte?... Il faut renoncer à toute règle de saine interprétation, il faut renoncer à toute exécution véritable de la loi, si l'on ne trouve dans une telle juridiction le renouveau des articles fondamentaux de la charte, des articles même sans lesquels on ne peut seulement concevoir son existence.

Afin de mieux prouver que le conseil d'état ne pouvait sous aucun prétexte exercer aucune attribution judiciaire, nous avons admis un instant l'existence légale de ce corps; mais où est cette existence?

La charte ne prononce pas une seule fois les mots de conseil d'état, nulle mention n'en est faite dans le chapitre



On n'a point pensé, dit M. Rey, que la loi seule, ou tout acte qui peut lui être également assimilé, doit avoir force d'exécution envers tous les citoyens. Les simples actes de l'autorité exécutive, et les ordonnances royales n'ont pas d'autre caractère, ne sont également exécutoires que lorsqu'elles sont la *deduction stricte* d'une loi qui manque de développements nécessaires, ou plutôt, c'est la loi seule qui, transmise dans ces actes, leur prête sa force exécutoire. Si l'on admet au seul instant qu'ils sont obligatoires pour tous les citoyens, et même pour les fonctionnaires, sous d'autres peines que la destitution, il n'existe plus aucune ligne de démarcation entre les actes du pouvoir exécutif et ceux de la puissance législative. Toutes les idées restent confondues; le droit n'est plus qu'un vain mot, et toutes ces vaines combinaisons du gouvernement représentatif ne sont plus, dans le fait, qu'une radicale et trop coûteuse étiage.

C'est avec raison que M. Rey proteste contre cette prétendue législation des ordonnances; elle sera d'autant plus intolérable que dans l'état actuel de nos institutions, c'est le gouvernement, le ministre lui-même qui a tout à la fois l'*initiative* et le *veto* des lois; c'est-à-dire, le moyen d'empêcher qu'on ne puisse renvoyer par des lois un mal qui proviendrait d'une autorité usurpatrice, de telle sorte que si les ordonnances pouvaient être autre chose qu'un corollaire exact de la loi, qu'un commentaire indispensable à son exécution, la volonté d'un seul prévaudrait sur celle des trois branches de la législature; la Charte serait détruite; le gouvernement constitutionnel anéanti.

C'est donc au nom de nos intérêts les plus chers, que M. Rey proteste contre la compétence du conseil d'état, et demande un prompt retour aux vrais principes du droit et de la justice. C'est en outre dans l'intérêt même du gouvernement,

car un gouvernement a tout perdu, en cessant d'obtenir la confiance du peuple, et l'on sait que rien n'est plus propre à la lui ravir, que tout ce qui tend à entraver le recours du faible contre le puissant, etc.

Et, pour prendre un exemple dans la cause qui fait l'objet de cette requête, n'est-il pas à craindre que les exposants et leurs concitoyens ne lassent une réflexion sinistre? « Quoi! se diront-ils avec amertume, lorsque nos frères, nos fils, nos époux, furent poursuivis par le glaive de la puissance, quelques heures ont suffi pour la poursuite, le jugement et sa fatale exécution! Lorsque, moins comprimés par la terreur, qui, jusqu'à ce jour, étouffa nos voix, nous voulions satisfaire aux vœux de nos proches, on nous arrêta par des lenteurs interminables, par une procédure insolite; ou plutôt on nous repoussa sans pitié du vrai sanctuaire; on évoqua d'un tribunal régulier, équitable, à des juges sans mission, à des hommes dont les intérêts se confondent avec l'impunité du crime que nous poursuivons »!

## INSTRUCTIONS CONFIDENTIELLES.

D'UN PRÉFET DE 1816.

Aux maires de son département.

Monsieur, les sous-préfectures des chefs-lieux ayant été supprimées par l'ordonnance de Sa Majesté du 21 décembre dernier, M. de Marillac, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, a cessé ses fonctions, et des aujourd'hui mes communications directes commencent avec MM. les maires de l'arrondissement. Je me félicite de ces nouvelles dispositions, qui vont me rapprocher plus immédiatement d'eux, et me mettre à portée d'apprécier leur zèle et leur dévouement pour le service de Sa Majesté.



Au moment où ces relations vont s'établir avec tous les différentes parties du service, j'éprouve le besoin d'entretenir des communications plus intimes et plus particulières avec quelques fonctionnaires qui, par leur situation, leur zèle, leur aptitude et leur bon esprit, peuvent le plus dans ces circonstances contribuer au bien du service.

Vous êtes du nombre de ceux que j'ai distingués et avec lesquels je desire ouvrir, dès ce moment, ces communications qui doivent s'étendre sur toutes les parties de l'administration. Informez-moi successivement, Monsieur, et avec confiance, de tout ce qui vous paraîtrait devoir fixer mon attention, soit sous le rapport de la police, soit sous celui de l'administration générale; ne vous bornez point, je vous prie, à ce qui aurait uniquement rapport à votre commune et à votre mairie; faites que votre surveillance et vos rapports embrassent aussi ce qui peut se passer dans les communes voisines, et dont vous auriez obtenu par vos soins la connaissance. Soumettez-moi vos vues, vos réflexions, je les examinerai avec un grand empressement, et si par hasard je me trouve quelquefois dans l'impossibilité de faire de mon propre mouvement tout ce qui serait la suite de vos observations, je n'en aurai pas moins acquis la preuve de votre zèle pour le bien public, et je vous donne l'assurance que je ne laisserai point échapper l'occasion de le faire valoir. La police doit surtout fixer d'une manière toute particulière votre attention. Une grande surveillance est nécessairement exercée-là avec la volonté et les soins qui peuvent être dignes de vous. Tâchez de découvrir les abus, et s'il en existe, mander-le moi; s'il se trouve placés dans vos environs des fonctionnaires, des employés qui se conduisent mal, et ne méritent point la confiance du gouvernement, signalez-les moi également, en me faisant part de toutes les notions que vous aurez recueillies sur leur

compte. Fortez votre surveillance sur les hommes qui sont connus pour avoir des opinions opposées au gouvernement royal; tenez-vous au courant, autant qu'il vous sera possible, de leurs démarches, de leurs propos, de l'espoir qu'ils conserveraient. Informez-moi de tout ce que vous apprendriez à leur égard.

Ne me laissez point ignorer non plus les bruits, les nouvelles qui circulent, et tâchez de découvrir les sources d'où ils partent. Les communications que cette lettre a pour but d'établir, Monsieur, seront toutes confidentielles, et vos renseignements seront pour moi seul. Vous pouvez donc me les adresser en toute confiance; je pourrais même, si vous le desiriez, à quelque occasion, vous rendre les notes et les indications que vous m'aurez adressées, après que j'en aurais extrait moi-même tout ce qui serait nécessaire pour y donner suite.

Créteil, ex-préfet du Finistère, préfet actuel de la Dordogne.

## GUERRE.

### BUDGET DE LA GUERRE.

Réduction de huit millions.

Le budget du ministre de la guerre, pour l'exercice 1819, a été discuté à la chambre des députés, dans les séances des 2, 5 et 4 juin; il a été réduit de huit millions. Sans faire aucune observation sur les arguments par lesquels les divers orateurs l'ont appuyé ou combattu, sur l'agitation causée dans la chambre par la discussion et la divergence des opinions, sans nous étourner d'avoir vu MM. de Marcellin et de la Bourdonnaye voter dans le même sens que MM. Chauvelin et Dupont de l'Ère, nous nous permettrons quelques réflexions sur la réduction pure et simple;



et ces réflexions nous amèneront naturellement à parler de la violation de l'ordonnance du 5 août 1815, relative au traitement des officiers licenciés.

Les chambres voulant, dans l'intérêt des contribuables, diminuer les charges de l'état, contrôlent les dépenses de chaque ministère, et arrêtent des augmentations ou des diminutions. Si on se contente de désirer une somme plus ou moins forte du crédit ou d'être à un ministre, sans préciser la nature des dépenses sur lesquelles on entend que l'économie porte, il nous semble qu'on n'a fait que la moitié de ce qu'il fallait; nous dirons plus, on a peut-être préjudicié aux intérêts du gouvernement et des administrés.

Dans l'examen d'un compte ministériel on a remarqué des articles de dépense qu'on a jugés susceptibles de réduction. On en a pris note; on a additionné mentalement le produit des diverses économies qu'on s'est proposé de faire, et on a trouvé au total de huit millions. On propose et on obtient la défalcation de cette somme, et on croit avoir tout fait; mais on n'a rien fait, si le ministère reste libre d'appliquer au genre de service qui est sorti aux chambres le moins urgent, les sommes entières qu'il demandait pour ce chapitre, et si au contraire il retranche tout ce qu'on lui a refusé sur les services qu'on aura reconnus les plus nécessaires et les plus pressants.

Pour nous rendre plus intelligibles, faisons une supposition. En admettant que nos mandataires aient pensé qu'on devait réexaminer le supplément de solde accordé aux Suisses; en admettant qu'on ait voulu remettre à la demi-solde l'état-major général, auquel une ordonnance rendue dans l'intervalle de deux sessions, a alloué la solde entière; en admettant qu'on ne veuille payer qu'un seul traitement à ceux qui sont pourvus de deux emplois; en admettant que, trouvant assez vastes pour loger les communs, les hôtels qui leur suffisent, quand nous avions un million de soldats sous les armes, on ait jugé à propo

de suspendre les constructions et d'y ajourner les achats de bâtimens nouveaux; en admettant qu'on désire que le matériel des bureaux de la guerre soit administré plus sévèrement; qu'on diminue l'énorme consommation de chauffage et d'éclairage, le luxe d'ameublement, la prodigalité des fournitures de bureau; en admettant, enfin, qu'on désire voir supprimer ou simplifier, dans l'administration de la guerre, beaucoup d'ouvrages inutiles ou compliqués, corriger beaucoup d'abus, il serait peut-être très-facile de dépenser huit millions de moins par an dans le département de la guerre, sans pour cela laisser nos cadres incomplets, nos fortifications en ruines, et nos arsenaux sans activité.

Mais si un ministre est placé dans une position trop difficile pour être à même d'exécuter ses propres idées en matière d'administration, pourquoï lui laisser, vis-à-vis du chef du gouvernement, la responsabilité du choix qu'il sera forcé de faire, entre toutes les réformes qui ne sont qu'indiquées par les débats des chambres, ou réclamées par l'opinion publique, sans avoir été spécialement déterminées par les trois branches du pouvoir législatif? Privé de huit millions, sur lesquels il avait compté, le ministre se trouve alors dans la position la plus fautive, et pour concilier le crédit moral dont il jouit auprès du gouvernement avec le crédit matériel qui lui est accordé par la chambre, il se verra peut-être réduit à suspendre des travaux indispensables, et à négliger les parties les plus importantes de son administration, de telle sorte, que l'économie prescrite par les chambres deviendra ruineuse pour l'état.

Le personnel, par exemple, pourrait réclamer, il n'éprouvera pas de réduction. Mais le matériel ne réclame pas; le matériel sera bien moins soigné. Les remparts d'un fort devraient être relevés; les casernes et les hôpitaux devraient être réparés; les arsenaux et les magasins

de siège devraient être approvisionnés ; on ajournera toutes ces dépenses, et les réparations qu'on aurait dû faire cette année, remises à l'au prochain, coûteront le double ; et si nous sommes attaqués à l'improviste, on ne trouvera pas en mesure de nous défendre.

Il est donc bien positif, qu'en réduisant le budget d'un ministre, sans préciser la suppression ou la diminution de tel ou tel article de dépense, c'est souvent vouloir à sa ruine, au lieu de l'avancer vers un but désirable.

Serait-ce donc porter atteinte à la prérogative royale, que de dire à un ministre que la nation n'entend faire de fonds que pour les dépenses déterminées ? Les chambres franchies de telles limites de leur pouvoir, en proclamant que tel ou tel abus doit cesser, et qu'elles ne consentent pas à le contracter par la loi du budget ?

Dans ce cas, nous ne verrions pas que le régime constitutionnel fut préférable au régime absolu. La seule différence, sans le rapport des finances, que nous verrions entre ces deux gouvernements, c'est que sous le premier, la nation pouvait souler les cordons de sa bourse, avant qu'elle ne fût tout-à-fait vide ; et qu'au contraire, sous le second, elle serait *tailable* jusqu'à l'épuisement ; cette différence n'est donc que de plus au moins.

Le budget d'un pays régi par une charta, pourrait se régler comme celui d'un particulier riche qui s'en entendait. Voulait-il maître de l'ordre dans ses affaires, il prescrivait à son intendant de réformer sa maison sur tel ou tel point. S'il se bornait à lui enjoindre de diminuer ses dépenses de 100,000 francs, l'intendant, en maintenant celles de luxe, pourrait négliger celles de rigueur ; le propriétaire se gênerait, au lieu de se motiver dans l'aisance ; il s'appauvrirait, par une économie mal entendue, au lieu de ménager et de conserver sa fortune.

Or, on ne voit, dans un état constitutionnel, qu'une

grande famille, dont les mineurs sont les intendants et les administrateurs. Qu'importe que la famille, par la voix de ses représentants, enjoigne vaguement aux agents de ses biens d'apporter plus d'économie dans leur gestion, s'ils peuvent, à leur gré, affecter le revenu à l'usage qui leur conviendra le plus ? Il en résultera ce que nous avons vu depuis qu'on prêche la réforme ; que des ordonnances anciennes restent sans exécution ; que de nouvelles, occasionnant un surcroît de dépense, seront rendues et exécutées ; que de nouveaux établissements surabondants, si on ne veut pas dire inutiles, seront formés, et que le budget ira se grossissant, d'année en année, sans apporter aucune amélioration sensible dans les parties les plus essentielles du service.

Et pour prouver cette assertion, ne suffit-il pas de dire que l'ordonnance du 5 août 1815, qui accordait aux officiers licenciés des grades inférieurs, les quatre cinquièmes de leur traitement, est restée sans exécution ? En revanche, il en est intervenu de nouvelles, et dont les dispositions n'allouent qu'un traitement spécial de réforme, à temps déterminé, à des officiers qui devraient si eût-être assurés de recevoir les quatre cinquièmes, jusqu'à l'époque de leur rappel à l'activité.

D'autres ordonnances ont créé une solde de disponibilité, dont on jouit tranquillement au coin de son feu ; et dans ce cadre de disponibilité, on a encore plusieurs tarifs, comme s'ils étaient sans accessions, ou deux tiers de solde.

Où est la justice de cette démarcation entre les officiers, qui ont couru les mêmes chances, qui sont dans la même inaction, qui ont été admis en masse à la demi-solde, et qui sont aussi disponibles les uns que les autres, puisque tous sont susceptibles d'être rappelés, et que sans doute, si on ne les libère pas tout à fait, c'est qu'on se réserve, au

besoin, d'employer leur bras? La demi-solde était garantie par des lois à tous les officiers non employés; des ordonnances en privent les uns, après un délai plus ou moins long. D'autres ordonnances admettent les autres à la solde entière, ou aux deux tiers de solde.

Un gouvernement, dont les actes sont en opposition avec les lois, qui a deux poids et deux mesures, ne donne-t-il pas à entendre qu'il méprise ceux dont il craint l'influence et le crédit? L'honneur absent réclamera-t-il? On ne fera pas droit à sa réclamation; en voici un exemple :

La pétition adressée dernièrement à la chambre des députés, par une trentaine d'officiers supérieurs, qui demandaient à être assimilés, quant à la solde, aux officiers réservés qui ne sont pas plus employés qu'eux, a été écartée par l'ordre du jour, motivé sur l'oubli des règles de la hiérarchie militaire. Effectivement, ces officiers auraient dû s'adresser d'abord au ministre. Mais, tout en passant à l'ordre du jour, la chambre ne pouvait-elle pas discuter le fond de la question? Une courte analyse du rapporteur aurait suffi pour indiquer que la chambre, en renvoyant ces officiers par-devant leur juge naturel, présumait bien en mal de leur bon droit. L'opinion publique toutefois les a condamnés. On n'a pas vu avec plus de plaisir des officiers supérieurs réclamer la solde entière, que des généraux l'accepter, pendant que leurs subalternes demeurent en demi-solde. Les uns et les autres ont fait preuve d'égoïsme; si se seraient montrés justes et humains, s'ils avaient appelé la bienveillance du gouvernement sur leurs camarades plus nécessaires qu'eux.

Mais ce fait ne démontre pas moins que, si on abandonne au libre arbitre d'un ministre la faculté de disposer des fonds de son budget, il peut arriver que l'application n'en soit pas faite comme on le désirerait. Partant de ce principe, nous nous croyons fondés à dire que le budget de chaque

ministre doit être discuté chapitre par chapitre; que l'article sur lequel doit porter la réforme, doit être déterminé; autrement la chambre peut ne pas atteindre le but qu'elle se propose, et aller au contraire se jeter sur un écueil qu'elle a voulu éviter.

## DOMAINES NATIONAUX.

### *AFFAIRE* du sieur Garnier-de-Loisy, contre l'Administration des Domaines.

QUESTIONS. « Les mandats versés pour assignats, sous l'empire de la loi du 15 germinal an 4, doivent-ils être imputés conformément à l'article 5 de cette loi, ou d'après la disposition de l'article 5 du décret du 22 octobre 1808 ? »

« L'Administration des Domaines est-elle fondée à prétendre que la loi du 15 germinal n'était point applicable au Trésor public? »

Le conseil soussigné, vu la copie du procès-verbal d'adjudication faite au sieur Garnier, le 3 brumaire an 4, d'immeubles provenant de l'émigré Legoux-de-Saint-Seine, ensemble les pièces d'une contestation relative aux payements effectués par cet adjudicataire, tant en assignats qu'en mandats, avant la promulgation de la loi du 29 messidor de la même année;

Consulté sur le mérite de la réclamation exercée au nom de l'Administration des Domaines contre le sieur Garnier, pour le contraindre à payer une seconde fois en numéraire le prix de cette acquisition;

Estime que cette poursuite n'est pas moins contraire aux dispositions des lois qu'aux règles d'une saine politique.



Il ne faut pas s'y tromper; ce n'est pas l'intérêt particulière des héritiers Garnier qui s'agit dans ce débat, c'est l'intérêt commun de tous les acquéreurs de biens nationaux; si l'attaque dirigée contre les consultants réussit, la libération des autres ne sera pas mieux respectée; il ne sera pas difficile de créer des motifs pour la mettre en problème.

Quel est l'intérêt si pressant qui peut déterminer la régie à méconnaître l'esprit de la législation dont elle avait elle-même prescrit la rigoureuse observation? Ce n'est plus celui du trésor public; lorsque cette prétention a été élevée, elle pouvait lui profiter; mais aujourd'hui elle est entièrement étrangère à la fortune publique; si elle pouvait obtenir quelque succès, elle profiterait à l'étranger dont la propriété a été aliénée: cette seule réflexion suffirait pour la faire proscrire; la charte et la loi du 5 décembre 1814 protègent les acquéreurs contre une entreprise aussi contraire au repos de l'Etat: l'étranger n'a pas le droit de mettre en question la légalité de ce qui s'est fait pendant son émigration; il suffit que des ventes aient été opérées, des paiements effectués, des quittances pour solde délivrées, aux adjudicataires, pour que la transmission de propriété et la libération soient consommées. Si on introduit, en faveur des émigrés, la faculté de discuter la légalité, soit des ventes, soit des paiements, ou détruit le bienfait de la charte et de la loi du 5 décembre 1814; l'un et l'autre ont voulu prévenir les débats auxquels seraient exposés les acquéreurs de biens nationaux, s'il était permis de questionner leurs acquisitions ou leurs paiements; c'était plus particulièrement pour les biens des émigrés que cette sage précaution était nécessaire; il fallait étendre cette garantie à tous, pour éviter que des débats ne fussent prêtés à s'allumer entre deux classes de la société qui seraient devenues ennemies irréconciliables, si l'un avait eu le funeste droit d'attaquer l'autre dans sa fortune; ce fut du législateur commande aux émigrés, le respect pour

la libération des acquéreurs aussi bien que pour leurs adjudications; ni l'une ni l'autre ne peut être soumise à la critique des émigrés; à leur égard, il suffit de représenter des quittances pour solde, et qui, dans leur réunion, balancent le prix évalué dans l'adjudication; délivrées avant la restitution prononcée en leur faveur par la loi du 5 décembre 1814, elles constituent, au profit de l'acquéreur, un droit qui ne peut être soumis à leur censure; ils ne peuvent discuter les valeurs dans lesquelles les paiements ont été effectués et pour lesquelles les quittances ont été données.

Ce qu'ils ne pourraient faire directement et en leur nom, ils ne peuvent le faire indirectement et sous le nom de la régie; elle ne peut prêter son assistance et le poids imposant de son autorité à une réclamation qui lui est dévolue à un étranger. L'article 5 de la loi du 5 décembre 1814 ne le charge point de plaider pour tous ceux qui sont appelés au bénéfice de la restitution; l'émigré est le seul intéressé; il ne peut, en se couvrant du nom de la régie, échapper à une loi de non-recevoir commandée par l'ordre et l'intérêt publics.

Le conseil du sieur Garnier examine ici la question au fond, et l'abbé à prouver la validité du paiement fait en mandat, aux termes de la loi du 28 ventose an 4, qui avait créé des mandats pour remplacer les assignats, et de celle du 15 germinal qui avait établi une échelle de réduction en mandats de toutes les obligations contractées en assignats depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1792; lesquelles ne portaient aucune exception pour la libération des acquéreurs de biens nationaux. Il entre ensuite dans la discussion de deux actes du gouvernement consulaire et impérial auxquels on voudrait prêter force de loi, et qui introduiraient un nouveau mode de libération en numéraire. S'il était vrai, dit-il, que les actes de l'ancien gouvernement,



invocés par la régie, connaissent des dispositions aussi contraires à la loi; le sieur Garnier devait en contester l'autorité avec énergie et certitude de succès. La sagesse du gouvernement actuel n'hésiterait pas entre une disposition législative et un acte du pouvoir exécutif qui en aurait méconnu la puissance; un arrêté des consuls, comme un décret impérial, ne pouvait ni violer, ni rapporter une loi; l'un et l'autre s'avaient d'autorité légale, qu'autant qu'ils étaient conformes aux lois, et dans l'ordre de leur exécution; s'ils les violaient, ils n'étaient plus que des actes arbitraires dont l'existence et la force dépendaient du maintien de l'autorité qui les avait émis; ils commandaient de fait et par la violence, mais ils n'avaient aucune puissance de droit et dans l'ordre de la loi; le pouvoir qui leur prêtait leur appui étant renversé, ils ne conservent même plus l'ombre d'une autorité; tout individu, intéressé à réclamer l'exécution de la loi, a le droit d'invoquer son autorité imprescriptible, malgré les actes du gouvernement qui sont contraires à ses dispositions. On peut bien moins encore contester ces principes, lorsque ces actes sont émanés d'un pouvoir qui n'existe plus; il faut les maintenir s'ils sont en harmonie avec la loi; mais s'ils l'outragent, ils doivent cesser comme la cause illégitime à laquelle ils devaient l'existence.

Cette justice devient un devoir plus rigoureux, lorsque les actes d'un gouvernement arbitraire auraient pour résultat d'augmenter des droits acquis; l'effet rétroactif est illégitime même dans la loi, à plus forte raison dans des actes de simple exécution. C'est cependant ce vice radical qui infesterait l'arrêté du 29 prairial an 10 et le décret du 22 octobre 1808, s'ils avaient soumis à un nouveau mode de paiement les acquéreurs qui s'étaient libérés avant la promulgation de la loi du 29 messidor an 4; non-seulement ils auraient violé les dispositions législatives, mais ils auraient

introduit une rétroaction odieuse, puisqu'ils auraient annulé une libération consommée depuis plusieurs années, et dépouillé les acquéreurs de domaines nationaux d'un droit qui était leur propriété; depuis long-temps, cette libération légalement consommée formait une portion importante de leur fortune; quelques uns l'avaient transmise à leurs héritiers, ou en avaient disposé, soit par aliénation, soit par hypothèque. Tous ces faits étaient hors du domaine du législateur lui-même; et s'il pouvait prescrire un mode nouveau aux acquéreurs qui n'avaient pas encore consommés leur libération suivant les lois antérieures, ceux qui avaient entièrement soldé leur prix conformément à ces lois, étaient à l'abri de toutes dispositions nouvelles. Ce que ne pouvait l'autorité législative était moins permis encore au pouvoir exécutif seul et isolé.

Les soussignés ont cru de leur devoir d'examiner la question d'après les seuls principes du droit et les dispositions des lois; ils ne peuvent oublier, cependant, qu'il est un autre rapport non moins important aux yeux du souverain, celui de l'intérêt public et du repos général. L'entreprise suivie sous le nom de la Régie est de nature à inspirer les plus vives alarmes aux acquéreurs de domaines nationaux. Le succès d'une première tentative en préparerait d'autres, il les ferait craindre, du moins; cette crainte seule serait une calamité publique, puisqu'elle dissèderait une partie des propriétés, et jeterait des semences de haine et de division.

La longue possession de l'adjudicataire, sans que sa libération ait été mise en problème; l'énormité de la créance qu'on ferait résulter contre lui du nouveau système de réduction; et des intérêts accumulés, lorsqu'il a consommé de bonne foi les fruits dont il se croyait libre propriétaire; l'intérêt des nombreuses familles entre les mains desquelles ces biens sont aujourd'hui disséminés; les améliorations

dont ils ont été enrichis par des constructions, des plantations et des travaux de toute nature ; toutes les considérations d'équité, de morale et de politique, se réunissent pour donner une force nouvelle aux moyens de droit posés dans le texte et l'esprit des lois, et qui garantissent au sieur Garnier et à ses acquéreurs une pleine et entière liberté. L'avis du préfet de Saône-et-Loire, du 29 novembre 1815, exprimait dans ses motifs une opinion favorable; et si elle n'a pas été adoptée par le comité des finances, il est impossible d'en connaître et apprécier les raisons, puisque son avis n'en présente aucune. Dire que les décomptes ont été réglés conformément aux lois sur la matière, c'est supposer la question, mais ce n'est pas la résoudre. Quelle est la disposition de la loi qui a autorisé un pareil règlement en numéraire d'une dette entièrement soldée? C'est ce que n'a pas dit et ne pouvait pas dire l'avis du comité des finances; il ne saurait donc être sanctionné.

Délibéré à Paris, par les avocats soussignés, le 5o mars 1819.

*Tripier jeune, Lacroix-Frainville, Billécocq, Dupin, Greppe, Persil, Morithou, Mangin, Moïroul, Macarel, avocats à la Cour royale.*

*Champion-Villeneuve, Gérardin, Duprat, Mathias, Delagrange, Loiseau, Dagrieux, Collin, Guery, Bachelot, Odillon-Barrot, Teyssère, Latis, Juffroy, Scithe, Naylies, Nicod, Isambert, Jacquemin, avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.*

Paris, le 19 Juin 1819.

La discussion sur le budget devient par moments un peu languissante, et l'on a besoin que quelque pétition vienne de temps en temps donner à la Chambre une phygnomie plus animée. Celle du sieur Pourcé a produit cet effet au plus haut degré. Ce n'a pas été un médiocre scandale qu'd'entendre quelques députés parler de l'affaire de Saint-Cloud comme d'un événement ordinaire, et traiter le renversement d'un gouvernement établi et la violation de la représentation nationale, comme une rencontre d'avant-postes. D'autres ont été jusqu'à faire l'éloge de ce coup d'état; mais il est vrai que ceux-là peuvent tout dire sans que rien étonne de leur part. M. Chauvelin a parlé dans cette circonstance d'une manière digne d'éloges. Après s'être exprimé avec une juste indignation sur le coup d'état pour lequel quelques-uns de ses collègues témoignaient tant d'indulgence, il a interrompu le débat qu'on voulait faire à la tribune des conséquences funestes qu'a eues l'attentat de Buonaparte, en disant que, parmi ces conséquences, il faudrait aussi compter tant de triomphes dont le nom français s'enorgueillira à jamais. M. Chauvelin a rempli son devoir de député en s'exprimant sans ménagement sur l'horrible attentat commis le 18 brumaire contre la représentation nationale, et on lui doit des éloges pour avoir su en même temps ménager la susceptibilité de la nation, qui verrait avec peine qu'on attaquât sa gloire, seul prix qui lui reste de tant de sacrifices, seule consolation de tant de malheurs. Il n'y a que l'injustice ou la mauvaise foi qui méconnaissent les intentions de ce courageux et infatigable député; il a pu se joindre à son honorable collègue, M. Dupont, pour défendre les principes, sans avoir prétendu outrager le malheur dans la personne de celui qui présida long-temps à nos destinées. Si l'on

concluait des paroles de M. de Chauvelin qu'il a voulu sanctionner l'indignité des traitements exercés envers le prisonnier de Sainte-Hélène, autant vaudrait accuser de *bonapartisme* le général Lafayette, pour un paragraphe de son dernier discours. On a remarqué avec un vil plaisir, dans ce discours si plein de sentimens nobles et de vues profondes, le passage où il s'élève contre ceux qui applaudissent lâchement à des rigueurs injustes, qui ne seraient que d'ignobles réactions de tant de terreur et surtout de tant de condescendances passées. Certainement celui qui, durant la toute-puissance de Napoléon, refusa de coarcter la tête devant lui; celui qui, en dernier lieu, provoqua son abdication, ne sera pas soupçonné de regretter sa domination; mais quand l'homme est inversé, et que la patrie n'a plus rien à redouter de lui, l'humanité reprend ses droits. Le prisonnier d'Olmutz se souvient quelle fut la main qui brisa ses fers; sa reconnaissance n'est plus aujourd'hui combattue par ses devoirs, et il s'indigne avec quiconque porte un cœur d'homme, de cette longue et douloureuse torture, de ces atrocités sans but comme sans nécessité, qui n'ont d'autre résultat que de réveiller l'intérêt sur un nom trop fameux qu'il fallait tâcher de faire oublier, et qui couvrent d'opprobre le gouvernement qui les ordonne ou qui seulement les tolère.

Les bruits d'un changement dans le ministère se souviennent. Telle est la popularité qu'ont acquise les ministres actuels, que ces bruits sont un sujet d'espérance pour beaucoup de monde, et ne sont un sujet de crainte pour personne. Il est hors de doute que M. Decaze a en soi-même la velléité de se donner d'autres collègues, et de s'entourer de ce petit nombre d'amis suffisamment connus, qui sont depuis long-temps sur les rangs pour obtenir un portefeuille. Il y a dans la composition du ministère projeté, dont on regarde encore la nomination comme possible,

une combinaison qui serait de nature à flatter beaucoup la vanité de M. Decaze. Il s'agirait de faire rentrer M. Pasquier au ministère, et même de lui donner le portefeuille des affaires étrangères, en en séparant, bien entendu, la présidence du conseil qui reviendrait de droit au ministre de l'intérieur. M. Decaze aurait ainsi la gloire de faire et de défaire à son gré des ministres, comme naguère un autre homme faisait et dé faisait les rois. A la vérité les proportions ne sont pas les mêmes, et la copie est un peu pâle; mais quoi qu'on fasse, on ne peut sortir de sa sphère; et quand on s'est proposé un modèle auquel il est difficile d'atteindre, il est impossible que l'imitation ne dégénère pas souvent en caricature. Quant à nous, nous ajoutons peu de foi à un changement dans le ministère. Il est bien plus dans les intérêts de M. Decaze de conserver celui qui existe: il s'épargne par-là beaucoup de besogne et de tracasseries. M. Decaze ne peut songer sérieusement à s'entourer de ces noms complètement déconsidérés dont on fait déjà circuler la liste. Une lucie universelle s'éleverait à l'apparition d'un pareil ministère, et il doit sentir que tout son pouvoir ne suffirait pas pour résister à une improbation si bien fondée. Il faudrait donc qu'il plaçât dans son ministère futur, comme il l'a fait dans son ministère actuel, quelques hommes qui jouissent d'une apparence de popularité. Quand leur nomination aurait produit un premier effet favorable, son excellence aurait à craindre que la popularité de ses nouveaux collègues ne s'accrût de manière à lui porter ombrage, et dès-lors toute son étude serait de les placer dans une position telle qu'ils fussent forcés d'en courir l'improbation publique, et de perdre dans l'opinion l'ombre de faveur qui les aurait accueillis à leur arrivée au ministère. Cette manœuvre a parfaitement réussi à M. Decaze avec ses collègues actuels; mais une telle opération n'est pas sans difficulté. Elle exige du travail et des combinaisons; et son excellence en étant maintenant sortie à sa



satisfaction, on ne voit pas pourquoi elle voudrait s'imposer encore, sans nécessité, une besogne aussi épineuse.

M. de Serre est sans contredit celui qui lui a causé le plus d'inquiétudes. Sa franchise dans les discussions, et son riot sur la Convention l'avaient environné d'une popularité qu'il était urgent de faire cesser. M. de Serre s'y est prélevé-même avec une facilité qui a dû surpasser les vœux de M. Decaze. Mais ce qui a dû surprendre désagréablement M. le garde-des-sceaux, ce qui a dû lui prouver qu'il n'était que l'instrument d'une combinaison dirigée contre lui-même, c'est qu'il n'a appris que par les journaux l'ordonnance de rappel des six conventionnels, qu'il aurait dû voter comme ministre dans le conseil. Cette supercherie a dû laisser chez M. de Serre un juste ressentiment. S'il est cruel pour un ministre de voir sa popularité compromise, il ne l'est pas moins d'être signalé à la France comme un homme d'état pour qui Pétersbourg n'a que vingt-quatre lieues.

Quelques personnes qui se croient bien instruites, prétendent que le ministre des finances a également peu à se louer de son collègue de l'intérieur. La brochure de M. de Briégoe, qui a fait tant de sensation, parce qu'elle indiquait une économie facile de cinquante millions; qui, par cette même raison peut-être, a beaucoup déplu au ministre des finances; qui, sans doute encore par la même raison, a valu à son auteur d'être rayé du conseil d'état; cette brochure était, dit-on, connue d'avance au quai Voltaire. On prétend que M. de Briégoe avait dîné chez le ministre de l'intérieur le jour même qu'il fit le dépôt de son ouvrage à la police, et que, depuis sa disgrâce, il ne va plus moins fréquemment chez S. Excellence. Si ces bruits sont vrais, c'est à M. le baron Louis qu'il appartient d'en tirer les conséquences.

Tandis que ces petites tracasseries occupent beaucoup

les intéressés et les obis, les puissances voisines paraissent occupées d'intérêts d'une tout autre importance. Depuis la paix générale, l'Europe n'a pas cessé d'offrir l'aspect d'un camp; mais cette attitude militaire devient de plus en plus menaçante. Sous le nom de camps de plaisance, se rassemblent de formidables armées. Tous les princes sont en route pour inspecter leurs troupes et leurs places fortes. La Suède, toute entière en armes, voit avec effroi une armée russe se rassembler près de Saint-Petersbourg. L'Angleterre craint que la Russie ne prétende à l'empire exclusif de la Baltique, jalouse de l'agrandissement des Etats-Unis, elle songe ou à arrêter l'essor de ces redoutables républicains, ou à contrebalancer, par l'acquisition de Cuba, celle des Florides faite récemment par le congrès. Il n'y a pas jusqu'à la France elle-même qui n'ait mis en mouvement sa petite armée pour garnir les places fortes de la frontière du nord. On peut croire au reste que l'Angleterre voit sans déplaisir ces préparatifs qui semblent annoncer des hostilités peu éloignées. Son gouvernement doit avoir suffisamment reconnu qu'il n'y a qu'une guerre continentale qui puisse retarder de quelque temps la catastrophe qui le menace et qui chaque jour semble devenir plus prochaine et plus inévitable. Le résultat le plus clair que présente cet état de choses, c'est que les peuples, déjà si horriblement foulés depuis quatre ans par l'entretien d'armées permanentes hors de proportion avec leurs ressources, voient encore leur condition s'empirer par tous ces préparatifs qui entraînent un accroissement de dépenses, et par conséquent d'impôts. Ils ont presque tous les inconvénients de la guerre, sans avoir aucun des avantages de la paix. Cette position est trop violente pour qu'elle puisse durer; le dénouement n'en saurait être éloigné; mais on est bien plus d'accord sur l'époque que sur la nature de ce dénouement.



Déjà plusieurs pays de l'Allemagne ont fait entendre d'énergiques réclamations contre le système oppressif qui pèse sur eux. La Prusse s'est distinguée surtout dans cette lutte honorable que les peuples paraissent vouloir engager contre ceux qui les dépouillent. La gazette officielle de Berlin, chargée par le gouvernement de répondre aux doléances du peuple, contient un article fort curieux sur la situation de la Prusse comparée à celle de la France. Le gazetier, après avoir reconnu toutes les difficultés qu'offre la situation politique et financière de la Prusse, affirme comme une chose inacceptable d'une démonstration rigoureuse, que chaque sujet prussien ne paie que la moitié des contributions auxquelles est assujéti chaque individu en France. Il ne manque pas de faire observer que cependant nous avons des représentants de la nation qui discutent et votent le budget. La conclusion déduite que le gazetier voudrait tirer de ce fait, c'est que les Prussiens doivent rester comme ils sont, et qu'une représentation nationale n'améliorerait pas leur position. Il eût bien mieux réuni sans doute à leur faire partager cette opinion, s'il leur eût cité la conduite et les discours de nos députés du centre. On ne peut se dissimuler malheureusement que les assertions de la gazette de Berlin sont vraies, et que nous sommes incontestablement le peuple de l'Europe qui paye les plus énormes impôts. Il semble qu'en tout point il soit dans notre destinée d'aller beaucoup plus loin que les autres. Si ces considérations sont consolantes pour les Prussiens, il faut convenir qu'elles sont fort peu réjouissantes pour nous.

Les préparatifs de guerre, joints aux symptômes de maladie qui se manifestent chez presque tous les peuples, donnent lieu aux plus étranges conjectures. Il y a certains prophètes de malheurs qui voient dans la rupture de la paix en Europe le signal du renversement de tous les gou-

vernements. On ne conçoit pas trop sur quoi peuvent être fondées de pareilles craintes, et on est assés surpris de voir que des hommes auxquels on supposait quelque force de caractère paraissent les partager. M. Bellart entre autres paraît avoir aujourd'hui pour la sûreté de sa fortune les mêmes inquiétudes qu'il avait il y a quelques mois pour la conservation de sa place. On assure qu'à l'époque où il craignait qu'on ne lui donât un remplaçant, M. Bellart, admis à l'audience de S. M., entreprit de lui ouvrir les yeux sur la conduite du ministère; qu'encouragé d'abord par un accueil bienveillant, il eut bientôt recours aux mouvements pathétiques, et se précipita aux pieds de S. M. en fondant en larmes et en la suppliant de *sauver la monarchie*; que S. M. qui probablement connaît aussi bien que M. Bellart les besoins de la monarchie, les dangers qui la menacent et les moyens de l'en préserver, fut fort peu touchée de cet état de sensibilité et se contenta de lui dire: *Relevez-vous, M. Bellart, je n'aime pas les scènes de mélodrame.* Il y a lieu de croire que S. M. n'a pas réussi à faire partager sa sécurité à M. Bellart. On assure qu'il a vendu tous ses immeubles et qu'il paraît attacher beaucoup de prix à avoir toute sa fortune en poche, serrée. A cette précipitation on dirait qu'il craint que cette année qui a commencé pour lui sous de si riants auspices, que cette année dont le premier jour lui a apporté une gratification de cinquante mille francs, ne se termine par quelque catastrophe funeste. Si M. Bellart était capable de reconnaître l'autorité de Micaëu, on croirait qu'il s'est rappelé le mot de cet homme célèbre, qui disait, qu'en révolution, il vaut mieux avoir un cheval et un porte-manteau qu'une campagne et un hôtel.

Le nom de M. Bellart, ses fonctions, et la manière dont il les exerce, nous amouent naturellement à parler du

Mémoire de M. A. de Laborde sur les prisons, Mémoire que le ministère s'est efforcé d'étouffer, et qui a déjà valu à son auteur les honorables injures des journaux de la police. C'est en vain qu'on tenterait de nier ou d'atténuer ce qu'a dit M. de Laborde. Il est une vérité triste mais nécessaire à révéler, c'est que le tableau qu'il a tracé, tout horrible qu'il est, n'est qu'une esquisse faible et adoucie de l'état réel des prisons en France. Jamais le mépris de l'espèce humaine n'a été poussé aussi loin que dans ces effroyables repaires où le crime et l'infortuné, confondus ensemble, sont livrés à des supplices de tous les moments, pires cent fois que ceux dont l'imagination des peintres et des poètes a rembruni les contours de l'enfer. M. de Laborde n'a pu surtout tracer un tableau exact de la préfecture de police, de cette prison d'exception, de ce cloaque de tous les vices et de toutes les impuretés, de ce réceptacle de turpitudes telles que l'aïcfe seule en effraye et en souille l'imagination et qu'on ne pourrait en entreprendre la peinture sans outrager cruellement la morale publique. M. de la Borde n'a vu d'ailleurs que ce que les géoiers ont voulu lui faire voir. Qui sait si ces hommes intéressés à laisser dans l'ombre tant de mystères d'iniquités, n'ont point soustrait à ses yeux des abus plus effroyables encore que ceux dont son âme a été si profondément affectée? Qui sait si les infortunés qu'il a interrogés ont osé lui dévoiler la dixième partie des tortures auxquelles ils sont en butte, et si la crainte des rigueurs dont peuvent les assaillir, suivant leur bon plaisir, les geuchetiers qui exercent sur eux un empire illimité, n'a pas retenu dans leur sein d'horribles vérités prêtes à s'en échapper? Nous le répétons, M. de Laborde n'a pu connaître toutes les horreurs que la rigueur des prisons dérobe au grand jour, il n'a pu connaître les scènes de dépravation qui s'y passent, et il les eût connues qu'il n'eût pu en tracer le récit véridique

de peur de séduire l'âme de ses lecteurs. Les auteurs de la *Bibliothèque historique* ont été à même de recueillir sur ces matières des faits importants, et en les communiquant au public, comme l'humanité le leur ordonne, ils prouveront aux plus incrédules, que loin de mériter le reproche d'exagération, M. de Laborde est resté bien au-dessous de la vérité.

La nouvelle société, créée pour l'amélioration du sort des prisonniers, ne paraît devoir remplir que bien imparfaitement ce but philanthropique. On y voit avec peine figurer des membres du ministère public et des tribunaux. L'expérience a montré jusqu'à présent quel soulagement les prisonniers ont obtenu de la surveillance officielle que la loi accorde à ces magistrats. Il semble que ceux qui ont rempli envers les condamnés un ministère de rigueur, ne devraient point être chargés de les inspecter dans leur prison. Quel qu'humain qu'il soit, le magistrat ne voit jamais dans le condamné qu'un misérable justement exclus de la société, subissant un arrêt mérité. Le prisonnier, de son côté, ne peut éprouver à son aspect, ni espoir, ni confiance. Il ne peut voir un être compatissant à ses peines, dans celui qui fut à son égard l'organe rigoureux de la loi. Il semble qu'on devrait étendre à tous les prisonniers, à l'égard des magistrats, la disposition bienveillante adoptée, pour les prisonniers pour dettes, à l'égard de leurs créanciers. Le créancier impitoyable, qui a fait enfermer son débiteur, ne peut pénétrer dans la prison qu'avec le consentement du délinct. Y aurait-il grand mal que les prisons ne fussent ouvertes aux procureurs généraux qu'avec le consentement des malheureux qui y gémissent. Pourquoi les condamner au supplice, de voir un homme qui, tout en ayant rempli ses devoirs envers la société, n'en doit pas moins être pour eux un objet de haine et d'effroi? C'est à des citoyens entièrement étrangers à l'administration de la

justice, que doit être confiée cette mission de douceur et d'indulgence. Ceux-là ignorant jusqu'aux motifs de l'emprisonnement des infortunés qu'ils sont chargés de soulager, ne verront en eux que des hommes qui, momentanément exclus de la société, peuvent ne pas être entièrement perdus pour elle; qui, coupables une fois, peuvent encore être ramenés à des sentimens honnêtes. Ils les regarderont comme suffisamment punis par l'accomplissement pur et simple de leur jugement, sans qu'on exerce envers eux des rigueurs illicites que la justice et l'humanité réprouvent également. C'est alors que le sort du prisonnier serait véritablement adouci, et que la nation cesserait d'avoir à rougir de ces cruautés ténébreuses, de cette barbarie anti-légale, de ce mépris des hommes, consacrés en quelque sorte par l'usage et par des réglemens, dont on chercherait peut-être vainement un exemple dans les annales des peuples civilisés.

— Le Journal de Paris du 14 contenant à une singulière manière d'argumenter relativement à l'article Substances du 6<sup>e</sup> cahier de notre 2<sup>e</sup> volume.

Ce journal paraît fort bien savoir que rien de contraire à la loi ne doit exister sous le régime constitutionnel, mais ce qu'il paraît ignorer, c'est qu'il n'est pas facile de faire croire au public que rien de contraire à la loi n'a existé et n'existe encore depuis l'établissement de ce régime. En disant que ce journal rée dit vrai, nous croyons en ce moment devoir nous borner à lui répondre que les faits contre lesquels il prononce d'une manière si topique, sont tellement de notoriété publique à Paris, que le lecteur le moins attentif sera convaincu que ce journal n'apporte réellement au titre de Journal de la préfecture de police.

— En Suisse, il paraît que quelques députations voteront, à la prochaine diète, pour le rapport conditionnel des capitulations militaires avec la France. Dans le cas où ces capitulations cesseraient, il est probable que la Suisse en prendrait l'occasion de renoncer à un système qui condamne, pour l'avantage de quelques familles privilégiées,

une partie de sa population au rôle peu honorable de mercenaires. La Suisse, mieux éclairée sur ses vrais intérêts, commence à voir que ce commerce d'hommes nuit à son indépendance, et ne lui offre pas de tels bénéfices qu'elle ne puisse très-bien les remplacer par les produits de son sol et de son industrie; il est d'ailleurs faux que déjà d'autres puissances lui aient fait des ouvertures pour remplacer auprès d'elle la France, en cas que cette puissance renonce à solder des troupes étrangères.

— Le *Colosse*, vaisseau de 74, est en armement à Toulon, pour partir vers la fin du mois, sous le commandement d'un officier général de la marine. On présume qu'il doit transporter à Constantinople le nouvel ambassadeur.

— On remarque que certains journaux, en annonçant les réceptions d'ambassadeurs aux Tuileries, ne nomment jamais que ceux d'Espagne et de Naples.

On croit qu'ils se conforment en cela aux bulletins qu'ils reçoivent de la cour. Mais n'est-il pas à craindre que, sous le régime de la nouvelle législation les ambassadeurs mis à l'écart pour faire ressortir ceux d'Espagne et de Naples, ne prennent cette omission officielle ou officieuse, pour une injure faite à la dignité de leurs souverains, et ne demandent raison aux tribunaux de la persévérance que les journalistes mettent à reproduire une semblable omission.

*Meurtre commis en avril 1815, sur la personne de M. Le Caër, Maire de la commune rurale du département des Côtes-du-Nord.* ®

Si l'assassinat de Rhodés a long-temps fixé l'attention de l'Europe entière, on doit moins attribuer sa triste célébrité à l'atrocité avec laquelle il fut commis, qu'au mystère dont sa procédure s'est trouvée enveloppée. Des meur-



très accompagnés de circonstances non moins révoltantes, mais dénués, si je puis m'exprimer ainsi, d'un intérêt aussi puissant, n'ont excité, dans les lieux qui en ont été le théâtre, que la curiosité du moment, et l'indignation du petit nombre; tel a été, entre autres, celui du malheureux Le Caer, assassiné en 1815 par le fanatisme politique.

Avant de rappeler ce funeste événement, je me sois pénétré de l'importance d'une tâche aussi délicate, et de la circonspection que je devois apporter en la remplissant; ainsi, ce sont moins des conjectures que je prétends hasarder, que des faits que je veux faire connaître. C'est à la justice surtout qu'il appartient de chercher les vestiges du crime, elle qui seule peut frapper les coupables; mais il est permis à tout citoyen de recueillir le souvenir d'un meurtre encore impuni.

Jean-Marie Le Caer, notaire, ex-président du canton de la Roche-Berrien, arrondissement de Lannion, administrateur depuis plusieurs années la commune rurale de Soumevi-Sand, près Treguier. La douceur de ses mœurs et l'intégrité de ses principes, le faisaient aimer et respecter du plus grand nombre de ses concitoyens; mais les sentimens d'un patriotisme éprouvé qu'il manifestait avec sincérité, lui avaient attiré la haine de quelques hommes, dangereux dans un temps où l'esprit de parti semblait assouffler tous les excès, et favoriser toutes les vengeances. Engagé souvent par ses amis à se précautionner contre les coups que la malveillance paraissait lui réserver, M. Le Caer déclina toujours les précautions que lui prescrivait le soin de sa conservation personnelle; et il ne tarda pas à devenir la victime de cet excès de confiance.

Un soir que ses travaux administratifs l'avaient retenu à la mairie, un homme vêtu en matelot entra chez lui, et demanda à l'entretenir pour une affaire pressée. Madame Le Caer, trompé par un prétexte qui devait lui paraître

aussi peu suspect, propose à l'étranger de le faire conduire vers son mari, par un de ses domestiques. A peine ce dernier a-t-il fait quelques pas avec le prétendu matelot, qu'il est entouré de cinq hommes armés qui lui ordonnent de monter au bureau du maire, et de lui dire que le vétérinaire de Pontrioux (lieu voisin) veut lui parler à l'instant même. Le domestique vole vers son maître, et le prévient que six hommes inconnus, qui lui semblent cacher de mauvais desseins, l'attendent à la porte; mais M. Le Caer, bravant des dangers qu'il fallait éviter, se présente à ceux qui le demandent, et se trouve assailli et enlevé avec violence par les six malfaiteurs, qui menacent le domestique et une autre personne, témoin de cette scène, de les tuer sur l'heure, s'ils font un pas pour les suivre. Cependant, les cris de ceux-ci jettent l'alarme dans le bourg; on court sur les traces des auteurs de l'attentat; mais les précautions que sans doute ils avaient prises pour accélérer leur fuite, et la nuit qui les favorisait, rendent infructueux les efforts qu'on fit pour les atteindre; et ce ne fut que neuf jours après les recherches les plus pénibles, que le hasard voulut qu'un pêcheur retiré de la mer le corps de l'infortuné Le Caer, percé de six coups de poignard, et chargé d'une grosse pierre qu'on avait fortement attachée sur sa poitrine. La nouvelle de cet événement, répandue bientôt dans les environs, fit connaître et rassembler toutes les circonstances qui pouvaient y être relatives. Entre autres faits remarquables, le batelier d'un passage qu'on rencontre à cinq quarts de lieu de Pomerit, rapporta que, le lendemain de l'enlèvement du maire, il avait trouvé, sans en deviner la cause, les bords de son bûc couverts de sang; ce qui vient fortifier les conjectures les plus fondées; car il est probable que les meurtriers n'ont exécuté leur infâme dessein qu'après avoir entraîné leur victime jusqu'au passage, et qu'en suite,



pour cacher les traces de leur crime, ils auront embarqué le cadavre dans le bateau, afin de le plonger dans le milieu de la rivière, comme étant l'endroit le plus profond. Qu'on se représente les longues angoisses et l'affreux agonie d'un malheureux enfilé pendant cinq quarts de lieue à une mort inévitable ! Et quelle mort ? Les six coups de poignard, et le nombre des assassins alicent que chacun d'eux a voulu participer à cet horrible sacrifice. Il n'y a que le fanatisme des partis qui puisse aller si loin. Une vengeance particulière, quelqu'avide qu'elle soit, s'assouvit par la mort de celui qui en est l'objet ; mais la rage des factions est insatiable : elle invente des supplices ; et, quand elle n'a plus de sang à faire couler, elle trouve encore des cendres à remuer, et une mémoire à outrager. Qu'on ne pense pas, toutefois, que c'est parce que Le Caer a été immolé avec une barbarie inconcevable, que j'en conclue qu'il faut en attribuer la cause à l'esprit de parti ; il existe en faveur de cette assertion des preuves plus matérielles. Le domestique et la personne témoin de son enlèvement, ont, depuis, reconnu deux de ceux qui l'exécutèrent, et ce ne sont pas des matelots. Cette conjecture testimoniale ne serait peut-être pas assez convaincante pour entraîner la condamnation des prévenus ; mais elle est suffisante pour fonder une accusation. Vainement la veuve Le Caer a imploré au pied des tribunaux les lois qui doivent venger son époux. Sa voix s'est perdue, et si l'on n'a pu étouffer ses plaintes, on les a dérangées, ce qui revient au même. Il est une classe d'hommes dans laquelle la justice de 1815 n'aimait pas à chercher des coupables ; mais aujourd'hui que l'équité est rentrée dans tous les droits, trop long-temps méprisés par toutes les factions, elle va reporter ses regards sur la liste des crimes passés qui sont restés sans vengeance. La veuve d'un guerrier dont la France plaindra toujours la fin déplorable, ré-

clame, au nom des mânes de son époux, un acte de cette justice tardive, mais nécessaire. Espérons que cet exemple de piété conjugale sera imité par madame Le Caer, qui, peut-être, n'a pas besoin d'exemple pour remplir le plus triste et le plus sacré de ses devoirs.

Je prie Messieurs les Rédacteurs de la *Bibliothèque historique* d'insérer dans leur intéressant recueil la pièce ci-dessus. Les faits en sont malheureusement trop certains. On pourrait y joindre quelques réflexions.

*L'un de vos abonnés,*

BERNARD, avocat.

Paris, le 17 juin 1819.

*Aux auteurs de la Bibliothèque historique.*

Permettez-moi de faire connaître, par la voie de la Bibliothèque historique, qu'au moyen d'arrangements faits avec mes créanciers auxquels je paye capital, intérêts et frais, j'ai été mis en possession de l'universalité de mes biens, et que j'ai repris la libre et entière administration de mon commerce ; qu'en rentrant dans ma maison, mon premier soin a été de détruire les allégations absurdes et mensongères, répandues sur mon compte, par MM. les éditeurs de quelques journaux que je vais poursuivre en calomnie.

Je profiterai de cette circonstance, pour annoncer au public et à mes correspondans, que les affaires de ma maison n'ont pas été interrompues un seul instant, et que les divers ouvrages que j'avais sous presse, tels que le *Choix des rapports, opinions et discours*, et l'*Abregé de l'histoire universelle*, par M. le comte de Ségur, se continuent, et vont successivement être mis en vente.

Agrotes, etc.

A. EYSSART, Libraire-Éditeur.

## STATISTIQUE DE LA CHAMBRE.

SESSION DE 1818.

A la fin de la précédente session, 1817, nous avons publié un tableau des membres de la chambre des députés, indiquant leur place ordinaire dans le lieu des séances, ou, pour parler plus franchement, l'opinion qui avait paru diriger leurs votes dans le cours de cette session.

L'utilité de ce tableau l'a fait reproduire sous toutes les formes et dans un grand nombre d'ouvrages en France et à l'étranger.

Autorisés par l'intérêt qui s'est attaché à ce travail, nous offrons aujourd'hui au public des observations faites dans le même esprit d'impartialité sur la session de 1818.

Nos lecteurs ne seront pas sans apprécier les difficultés de plus d'un genre que nous avons dû rencontrer : peut-être les places que nous assignons à certains membres de la chambre paraîtront-elles en contradiction avec leur opinion émise dans telle ou telle circonstance particulière ; mais la majorité de la chambre, ou, pour mieux dire, les divers partis qui la composent, ayant changé de système, soit en masse, soit isolément, dans presque toutes les questions importantes, il nous a été impossible d'indiquer ces variantes. Par exemple, tel membre qui a voté contre la proposition de M. Barthélemy, sur la modification de la loi des élections, a voté pour l'esclavage de la presse et le casernement des journaux ; et, en outre, il a été facile de remarquer que le centre et les deux sections qui s'en rapprochent ont varié sans cesse. Le côté droit lui-même n'est pas resté constamment immobile dans ses principes ; le côté gauche seul ne s'est jamais écarté des siens.

Cependant, malgré ces oscillations, qu'il nous a été impossible de déterminer, nous pensons que le tableau ci-après peut donner une idée assez précise du vote le plus habituel de chacun des membres de la chambre ; nous nous ferons un devoir d'accueillir toutes les réclamations qu'il pourrait nous faire parvenir à cet égard.

## Explication des signes.

Le +, placée après le nom du député, indique qu'il faisait partie de la chambre de 1815 (date introuvable.)

Le trait — indique un membre de la chambre des représentants.

L'astérisque \* placé après le nom du député, indique qu'il avait été élu en octobre 1816, et qu'il a été réélu depuis.

Le millésime indique l'année où il a été élu, par suite de la loi nouvelle ; ainsi, les députés qui n'ont après leurs noms ni astérisque, ni millésime, ont tous été élus en octobre 1816.

L'astérisque \* en tête du nom du député indique que ses fonctions se termineront avec la session actuelle.

Nous suivrons dans cette statistique la même classification que dans la précédente, insérée dans le 5<sup>e</sup> cahier du 2<sup>e</sup> volume.

## CÔTÉ DROIT.

## PREMIÈRE SECTION.

Députés qui votent ordinairement avec MM. de Fillelle, Corbière, la Bourdonnaye, Marcolli, Cornet-à-Courci, etc.

Notre dernier tableau portait le nombre de ces députés à . . . . . 85

En 1818, il en est sorti . . . . . 16

Nous avons remarqué que quatre de ces membres ne votent plus dans ce sens, il faut donc les retrancher. . . . . 4

Reste . . . . . 65... et 65

## A VOIR :

MM.		
* St.-Médégonde + . . . . .	Aisne.	
* Aupetit-Dyranol + . . . . .	Allier.	
* Prevost de la Boutrière + . . . . .	Arriège.	
* Forrier de Chauselles + . . . . .	Charente-Infér.	
* Maccarthly + . . . . .	Doubs.	
* Sney + . . . . .	Eure et Loire.	
* Courviel . . . . .		
* Ciquet . . . . .	Liège.	
* Phaselli de la Valette . . . . .	Seine-Inférieure.	
* Bellescite . . . . .	Tarn.	
* Montmaurency + . . . . .	Vaucluse.	
* Cardonel + . . . . .	Vienna.	
* Lastours + . . . . .	Ardennes.	
* Cassaus + . . . . .	Aude.	
* Loxanos + . . . . .	Bouches-du-Rhône.	
* Laroche-Tullou + . . . . .	Rhône.	
Sahis + . . . . .		
Benyères-Chalabre + . . . . .	Drôme.	
Barthe-Labastide + . . . . .		
Sauras . . . . .	Gironde.	
Roland + . . . . .		
La Goy + . . . . .	Loiret.	
Chabrilant + . . . . .	Orne.	
Maccarthly . . . . .	Rhône.	
Du Pontet fils . . . . .		
Dussemer-Foubruce + . . . . .		
Marcellas + . . . . .		
Dandigné de Mayneut + . . . . .		
Papina de la Verrie + . . . . .		
Benoit + . . . . .		
La Bourdonnaye + . . . . .		
Beaurepaire + . . . . .		
D'Hautlevillers + . . . . .		
Cornet d'Incourt + . . . . .		
Lezardilliand de Gornicourt + . . . . .		
Ladrey de la Charrière + . . . . .		
Rochon + . . . . .		
Bouald + . . . . .		
Chapel de Coussegues + . . . . .		
Dabriel . . . . .		

## MM. Report . . . . . 65

De Corday + . . . . .	Calvados.
Folleville + . . . . .	
Herout de Hottot + . . . . .	
Vibelle + . . . . .	
Praymantis + . . . . .	Haute-
D'Aldeguin + . . . . .	Garonne.
Limairec + . . . . .	
Gagneur + . . . . .	Jura.
Josse-Beauvois + . . . . .	Loire
Sallabéri + . . . . .	et Cher.
Richard + . . . . .	Loire-
Du Cambout de Coslin + . . . . .	Inférieure.
Varsal de Mouviel + . . . . .	Lot-et-Garonne.
Jumilhac + . . . . .	Seine-et-Oise.
Paul de Châteaudoible + . . . . .	Var.
Pierrefeu + . . . . .	
Villefranche . . . . .	Yonne.
Augier de Chezeaud, 1817 . . . . .	Creuse.
Elzac . . . . . 1817 . . . . .	Hérault.
Corbière + * . . . . . 1817 . . . . .	Ille-et-Vilaine.
Orignou d'Anzouer + * 1817 . . . . .	Loiret.
Orlande + * . . . . . 1817 . . . . .	Orne.
Magneval + * . . . . . 1817 . . . . .	Rhône.

## Redds en 1818.

D'Ambrugeac \* . . . . . 1818 . . . . . Corrèze . . . . . ci. 1

## Plus en 1818.

Piccardorie + . . . . . 1818 . . . . . Nord . . . . . } ci. 2  
 \* Gestus + . . . . . 1818 . . . . . B.-Pyrenées. }

Membres qui, pendant cette session, se sont  
 ralliés à cette opinion.

(1) Catton + \* 1817 (8 novembre). Rhône. . . . . } ci. 2  
 (2) Dorin + . . . . . idem. . . . . Saône-et-L<sup>re</sup>. }

Total . . . . . 68

(1) M. Catton, rapporteur contre les pétitions en faveur des banes.  
 (2) M. Dorin était de la commission chargée d'examiner la proposition  
 de M. Barthelemy; il a voté pour l'adoption, avec MM. Bellart et  
 Corbière.

## RÉCAPITULATION.

Élus en 1816. . . . .	53
Sortis et réélus en 1817. . . . .	5
Élus en 1817. . . . .	2
Sortis et réélus en 1818. . . . .	1
Sortis en 1818. . . . .	2

Nombre égal. . . . . 68

Dont cinquante-huit membres de la chambre dite *in-*  
*trouvable*.

Les membres de cette section étaient quatre-vingt-trois,  
ils sont réduits à soixante-huit; perte, quinze.

## CÔTÉ DROIT.

## DEUXIÈME SECTION.

Députés qui votent ordinairement comme MM. Lainé,  
Ravez, Bellart, etc.

Notre dernier tableau portait le nombre de ces députés	à . . . . .	40
En 1818, il en est sorti. . . . .	10	} 14
Monsieur Perussot, décédé. . . . .	1	
Nous avons remarqué que trois de ces	} 3	membres ne votaient plus dans ce sens, il faut donc les retrancher. . . . .

Reste. . . . . 26. ci 26

MM.	SAYOIR :
* Daugier + . . . . .	Morbihan.
* Soullé. . . . .	Vaucluse.
Labriffe + . . . . .	} Aube.
Paillet de Loyens + . . . . .	
Ravez. . . . .	} Gironde.
Lainé + . . . . .	
Chabron de Solilhac + . . . . .	Haute-Loire.
Chevalier-Lemore. . . . .	Lot.
Estipugac, 1817. . . . .	Saône-et-Loire.
Gamay + . . . . .	Somme.
Mareau de Belloy + . . . . .	} Haute-Vienne.
Bourdeau + . . . . .	
Blusnier-Buisson + . . . . .	

Report. . . . . 26

## MM.

Hautefeuille + . . . . .	Calvados.
Dupont + . . . . .	Charente.
Barhier + . . . . .	Loire-Infér.
Luinart de Brimont. . . . .	Marne.
Durand. . . . .	Pyren.-Orient.
Bitumont. . . . .	Seine-et-Oise.
Jacquinet-Pampelune. . . . .	Yonne.
Mestadier * . . . . .	1817. . . . .
Boisgelin + . . . . .	1817. . . . .
Perceval * . . . . .	1817. . . . .
Borel de Bretzel. . . . .	1817. . . . .
Brogie + * . . . . .	Orne.
Bellart + * . . . . .	Seine.

Réélu en 1818.

Joli de Villiers, 1817, 1818. . . . . Manche. . . . . ci. 1

Élus en 1818.

Wendel + . . . . .	1818. . . . .	Mozelle. . . . .	} ci. 5
Chabrol de Chaméane. . . . .	1818. . . . .	Nièvre. . . . .	
Dequaux St-Hilaire — 1818. . . . .		Nord. . . . .	

Membres qui, pendant cette session, se sont  
ralliés à cette opinion.

(1) * Courval + (vot. les uns, c.)	Alme. . . . .
(1) * Ribard + (votait au centre).	Seine-Infér. . . . .
(2) Desrousseaux +. (idem)	Ardennes. . . . .
(1) Usquin +. (idem)	Seine-et-Oise.
(1) Chabrol-Tournoel + (idem)	P.-de-Dôme. . . . .
(1) Montaiguac. . . . . (idem)	
(1) Montcalem + * 1817 (idem)	Hérault. . . . .
(1) Durand-Fajon + * 1817 (id.)	
(1) Breton * 1817 (vot. au cent.)	Seine. . . . .
(3) Roy + * 1817 (vot. les uns, c.)	
(4) Benjam. Delessert 1817 (id.)	

Total. . . . . 41

(1) Nous avons commis une erreur relativement à ces députés dans  
notre précédent tableau.

(2) M. Desrousseaux, par sa voix, a décidé, dans la commission  
l'ordre du jour sur la question des lauzes.

(3) A voté pour la proposition de M. Berthodemi.

(4) Voyez le discours sur les emprunts.



## RÉCAPITULATION.

Elus en 1816. . . . .	26
Sortis et réélus en 1817. . . . .	7
Elus en 1817. . . . .	5
Sortis et réélus en 1818. . . . .	1
Elus en 1818. . . . .	5
<hr/>	
Nombre égal. . . . .	41

Dont vingt-quatre membres de la chambre dite *intérim-vable*, et trois de la chambre des représentants. Les membres de cette section étaient quarante; ils sont quarante et un, gain, un.

## CENTRE.

Notre dernier tableau portait le nombre de ces bons et loyaux députés à . . . . .	65
En 1818, il en est sorti. . . . .	15
Nous avons remarqué que cinq de ces membres de volaient plus dans ce sens, il faut donc les retrancher. . . . .	5
Reste. . . . .	45

## MM.

## SAVOIR :

* Le duc de Gascie + . . . . .	} Aisne.
* Papart + . . . . .	
* Calvat de Madailhan + . . . . .	} Arriège.
* Castelli + . . . . .	
* Courvoisier . . . . .	} Doubs.
* Bucaney + . . . . .	
* Malbert . . . . .	} Haute-Marne.
* Jolivet + . . . . .	
* Delormand + . . . . .	} Mayenne.
* D'Angosse . . . . .	
* Bern + . . . . .	} Basses-Pyrénées.
* Rebell - . . . . .	
* Duxorgien de Hauranne + . . . . .	} Bas-Rhin.
* Begouen . . . . .	
* Castel + . . . . .	} Seine-Inférieure.
* Angier + . . . . .	
	} Cher.

## MM.

Liaot + . . . . .	Eure.
Lesai-Marnesia . . . . .	} Lot.
Barizon . . . . .	
Moyaux . . . . .	} Haute-Pyrénées.
Formier de Saint-Lary + . . . . .	
Figarol + . . . . .	} Charente.
Albert + . . . . .	
Dupuis . . . . .	} Lot-et-Garonne.
Dujeon + . . . . .	
Louis + . . . . .	} Meurthe.
Bouzier . . . . .	
Bianquart-Baillet + . . . . .	} Pas-de-Calais.
Franconville . . . . .	
Herincourt - . . . . .	} Puy-de-Dôme.
Horté - . . . . .	
Bayet . . . . .	} Yonne.
Favart de Langlade - . . . . .	
Hay + . . . . .	} Hautes-Alpes.
Angès 1817 . . . . .	
Mane de Biraud + . . . . .	} Dordogne.
Laval . . . . .	
De la Grange 1817 . . . . .	} Gers.
Gamin-Duissant + . . . . .	
Delanoy + . . . . .	} Indre-et-Loire.
Draet des Vaux 1817 . . . . .	
Moll + . . . . .	} Orm.
Pasquier + . . . . .	
Morisset 1817 . . . . .	} Bas-Rhin.
Jard-Pavilliers + . . . . .	
	} Saône.
	} Deux-Sèvres.

## Réélus en 1818.

Arnand de Puymoisson * 1818. . . . .	} Basses-Alpes.
Poyfère de Cere + * 1818. . . . .	
Dumanoir + 1817, 1818. . . . .	} Landes.
Chanterine 1817, 1818. . . . .	
Mezi * 1818. . . . .	} Manche.
De Forêt de Quart de Ville + * 1818 (supplément de p.) . . . . .	
Saint-Cricq + * 1818. . . . .	} Nord.
Despatys 1818. . . . .	
Mortarieu * 1818 (supplément de p.) . . . . .	} Seine-et-M.
	} Tarn-et-G.

MM.	Elus en 1818.	
Lascours 1818	.....	Gard . . . . .
Cardeneau 1818	.....	Landes . . . . .
Dassier 1818	.....	Loire . . . . .
Simon 1818	.....	Moselle . . . . .
Gossuin 1818	.....	Nord . . . . .
Frenicourt 1818	.....	Tarn-et-Gar. . . . .
Parat 1818	.....	

Membres qui, pendant cette session, se sont ralliés à cette opinion.

Rivière (siége vacant, réél. de c. de r.)	Lot-et-Gar. . . . .	2
(1) Siméon + — (siége vacant, réél. de c. de r.)	Var . . . . .	2
Total général . . . . .		63

## RÉCAPITULATION.

Elus en 1816.	.....	56
Réélus en 1817.	.....	7
Elus en 1817.	.....	4
Réélus en 1818.	.....	9
Elus en 1818.	.....	7
Nombre égal . . . . .		63

Dont vingt-sept de la chambre dite *intérimaire*, et sept de la chambre des représentans. Les membres de cette section étaient soixante-cinq, ils sont soixante-trois; perte, deux.

## CÔTÉ GAUCHE.

Députés qui votent ordinairement avec MM. Dougnot, Camille Jordan, Royer-Collard, de Serre, Ternaux, etc.

Notre dernier tableau portait le nombre de ces députés à . . . . . 48

En 1818, il en est sorti de cette section . . . . . 9

Nous avons remarqué que cinq de ces membres ne voient plus dans ce sens, il faut donc les retrancher . . . . . 5

Reste à . . . . . 26

(1) Voyez son discours sur l'amendement proposé par M. de Lauglade, lors de la discussion du deuxième projet de loi sur la presse.

MM.	RANGS	
* Tourennoine + . . . . .		Cantal . . . . .
* Ganault + . . . . .		
* Admirault + . . . . .		Charente-Infér. . . . .
* Jonnon des Razes + . . . . .		
* Baudry + . . . . .		Isère . . . . .
* Lombard + . . . . .		Haute-Marne et Seine-et-Infér. . . . .
* Beugnot + . . . . .		Mayenne . . . . .
* Delaunay . . . . .		Morbihan . . . . .
* Kerizouet . . . . .		Bas-Rhin . . . . .
* Metz + — (mort) . . . . .		Cher . . . . .
* Bois + . . . . .		
Fallahen + . . . . .		Vosges . . . . .
Doublat . . . . .		
Royer-Colard + . . . . .		Marne . . . . .
Fréc de la Boulaye + . . . . .		Meurthe . . . . .
Lafrogne . . . . .		Saône-et-Loire . . . . .
Delâtre . . . . .		
Vernil de Puyrâteau 1817 . . . . .		Dordogne . . . . .
Barbary de Lauglade 1817 . . . . .		
Cassaigolles * 1817 . . . . .		Gers . . . . .
Delong . . . . .		
Lagravend 1817 . . . . .		Ille-et-Vilaine . . . . .
Brun de Villaret 1817 . . . . .		Lozère . . . . .
Vallée 1817 . . . . .		Meuse . . . . .
De Nully d'Hécourt . . . . .		Oise . . . . .
De Serre * + . . . . .		Haut-Rhin . . . . .

## Réélus en 1818.

Camille-Jordan * 1818 . . . . .	Ain . . . . .	} 4
Bondy — * 1818 . . . . .	Iudre . . . . .	
Brigode + * 1818 . . . . .	Nord . . . . .	
Ménager * 1818 . . . . .	Seine-et-Mar. . . . .	

## Elus en 1818.

Ternaux 1818 . . . . .	Seine . . . . .	} 8
Girod 1818 . . . . .	Ain . . . . .	
Saint-Aulaire + 1818 . . . . .	Gard . . . . .	
Chabaud-Latour 1818 . . . . .		
Popule 1818 . . . . .	Loire . . . . .	
Fourmas 1818 . . . . .	Mauche . . . . .	
Sivard de Beaulieu 1818 . . . . .	Loire-Infér. . . . .	
Saint-Aignan 1818 . . . . .		

Membres qui, pendant cette session, se sont ralliés à cette opinion.

\* Magnier-Grandpré + (vot. au c.). Bas-Rhin. }  
Laine de Villes-Évêque 1817. } Loiret. . . . . 2  
(n'avait point de plan fixe.)

Total . . . . . 40

### RECAPITULATION.

Elus en 1816. . . . . 18  
Réélus en 1817. . . . . 3  
Elus en 1817. . . . . 8  
Réélus en 1818. . . . . 4  
Elus en 1818. . . . . 8

Somme égale. . . . . 40

Donc quinze de la chambre dite *introuvable*, et neuf de celle des représentants. Le nombre des membres de cette section n'a subi aucun changement.

### COTÉ GAUCHE.

#### PREMIÈRE SECTION.

##### Indépendants.

Notre dernier numéro portait le nombre de ces députés  
En 1818, il en est sorti. . . . . 5

Reste à . . . . . 22

MM.	SAVOIR :
* Savoye-Rolin + . . . . .	Isère.
* Paillard du Clère 1817. . . . .	Mayenne.
* Ponsart. . . . .	Morbihan.
Ruperou + . . . . .	Côtes-du-Nord.
Beslay + . . . . .	
Caré + . . . . .	
Néel + . . . . .	
Dupont — 1817. . . . .	Eure.
Bignon — 1817. . . . .	Saône-et-Loire.
Paccard. . . . .	

Report. . . . . 21

Welche. . . . .	Vosges.
Jobes + . . . . .	Jura.
Camartin 1817. . . . .	Côte-d'Or.
Hernoux 1817. . . . .	
Chauvelin 1817. . . . .	Ille-et-Vilaine.
Trehu de Monllière 1817. . . . .	
Perrier 1817. . . . .	Loiret.
Saulmer + * 1817. . . . .	Meuse.
Trouchon — 1817. . . . .	Oise.
Voyers-d'Argenson + * 1817. . . . .	Haut-Rhin.
Ladite — * 1817. . . . .	Seine.
Perrier 1817. . . . .	

##### Réélus en 1818.

Revoire 1817, 1818. . . . .	Nord. . . . .
Grammont + * 1818. . . . .	Haute-Saône. } 5
Martin de Guay * 1818. . . . .	

##### Elus en 1818.

De Carrelles 1818. . . . .	Rhône. . . . .
Radet 1818. . . . .	Ain. . . . .
Belinck — 1818. . . . .	Corrèze. . . . .
Katary 1818. . . . .	Finistère. . . . .
Borgnes des Bordes — 1818. . . . .	
Gulheim — 1818. . . . .	Indre. . . . .
Daumont 1818. . . . .	
Charlemagne 1818. . . . .	Moselle. . . . .
Grener — 1818. . . . .	
Hollaud — 1818. . . . .	Nièvre. . . . .
Bogue de Faye 1818. . . . .	
Lalayette — 1818. . . . .	Sarthe. . . . .
Hardouin — 1818. . . . .	
Benojamin-Constant 1818. . . . .	Vendée. . . . .
Picot-des-Ormeaux 1818. . . . .	
Egromières — 1818. . . . .	. . . . .
Mannel — 1818. . . . .	
Perrau de Magnier 1818. . . . .	

Membres qui, pendant cette session, se sont ralliés à cette opinion.

Domeyret 1817. . . . .	Eure. . . . .
Total. . . . .	44

## RÉCAPITULATION.

Elus en 1816 . . . . .	9
Réélus en 1817 . . . . .	5
Elus en 1817 . . . . .	11
Réélus en 1818 . . . . .	5
Elus en 1818 . . . . .	18

Nombre égal . . . . . 44

Il n'est resté que sept de la chambre dite *introuvable*, et vingt de celle des représentans. Les membres de cette section étoient vingt-neuf, ils sont quarante-quatre ; gain, dix-neuf.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE.

## ÉPOQUE DES NOMINATIONS.

	Côté droit			Côté gauche			Total
	1 <sup>re</sup> S.	2 <sup>e</sup> S.	3 <sup>e</sup> S.	1 <sup>re</sup> S.	2 <sup>e</sup> S.	3 <sup>e</sup> S.	
Elus en 1816 . . . . .	58	25	36	18	9	149	
Réélus en 1817 . . . . .	5	7	7	2	5	24	
Elus en 1817 . . . . .	3	5	4	8	11	50	
Réélus en 1818 . . . . .	1	1	9	4	5	18	
Elus en 1818 . . . . .	2	5	7	8	18	59	

M. Peraldi, de la Corse, n'a pas siégé . . . . . Vacances.  
M. Bagnot a fait double emploi . . . . . 1 1

68 41 65 46 44 258

## RÉSUMÉ.

Les tableaux ci-dessus offrent les résultats suivans :  
Membres élus en octobre 1816 . . . . . 188  
Dont 42, appartenant aux séries sorties, ont été réélus depuis.  
Les élections de 1817 et 1818 n'ont donné de membres nouveaux que . . . . . 68  
Ont fait partie de la Chambre des représentans, 59  
Il de la Chambre dite *introuvable* . . . . . 155  
Les deux sections du côté droit réunies . . . . . 111

Les deux sections du côté gauche . . . . . 88  
La première section du côté droit et la première section du côté gauche réunies . . . . . 111  
Le centre réuni aux deux sections qui se rapprochent de lui . . . . . 144  
Ainsi, majorité au centre.  
Le centre, réuni aux deux sections du côté droit, est de . . . . . 168  
Réuni au contraire aux deux sections du côté gauche . . . . . 147  
Le nombre des membres de la troisième série qui vont cesser leurs fonctions, est de 52. Total . . . . . 52

Ils sont répartis de la manière suivante entre les sections :

Côté droit.			Côté gauche.			Total.
1 <sup>re</sup> sect.	2 <sup>e</sup> sect.	Centre.	1 <sup>re</sup> sect.	2 <sup>e</sup> sect.	Vac.	
17	4	15	11	5	2	52

## TABLEAU DES MEMBRES DE LA CHAMBRE,

## CLASSÉS PAR SÉRIES.

1 <sup>re</sup> série . . . . .	7	11	21	11	11	»	51
2 <sup>e</sup> série . . . . .	2	4	16	10	30	»	52
3 <sup>e</sup> série . . . . .	17	4	15	11	5	2	54
4 <sup>e</sup> série . . . . .	20	12	7	5	9	»	58
5 <sup>e</sup> série . . . . .	22	10	14	5	1	»	52
	68	41	65	46	44	2	258

Il est inutile d'observer que les deux premières séries ont été seules renouvelées, d'après la nouvelle loi sur les élections ; mais il n'est pas superflu de remarquer que trois membres du département de l'Eure, qui font partie de la quatrième série, ont été nommés par cette nouvelle loi, et qu'ils siègent tous les trois au côté gauche.

Ce tableau qui fait connaître d'une manière claire et précise les craintes et les espérances de la France, doit rappeler aux électeurs des séries prochaines ce qu'elle a droit d'attendre de leur patriotisme. S'ils tentent l'exemple de la dernière série, au renouvellement total de la chambre nous aurons à espérer la cessation des abus contre lesquels nous réclamons en vain. Dans des choix d'une aussi haute importance, les électeurs ne sauraient trop chercher à pé-



nétre le caractère de ceux sur lesquels leurs suffrages paraissent incliner. La deuxième série nous offre plus d'un exemple d'espérances déçues; tels citoyens que les collèges électoraux n'ont élus que dans la persuasion qu'ils siègeraient à la partie de la chambre, qui ils leur avaient désignée, ont trahi la confiance de leurs commettans, et ne se sont pas bornés à s'arrêter à la dernière section du côté gauche, mais même ont descendu au centre; d'autres qui avaient apporté en garantie leur titre de représentans, se sont rapprochés des ultras; et ces exemples prouvent que la fermeté du caractère, une abnégation entière d'ambition, le mépris des places salariales et par-dessus tout l'indépendance de la vie privée, sont les points auxquels les électeurs doivent s'arrêter pour fixer leur opinion, de préférence à l'examen de la conduite politique antérieure, qui, aujourd'hui n'est plus un garant de la conduite future.

### ANNONCE.

*Sylvius et Valeria*; traduit de Fellemont d'Auguste Lafontaine, 2 vol. in-12. Paris: chez Blanchet, Libraire, éditeur de Manuel des Braves, rue Poupée n<sup>o</sup> 7.

Quoique les annonces de cette feuille soient plutôt destinées à des ouvrages sérieux qu'à ceux d'un genre purement agréable, nous ferons cependant une exception en faveur de celui-ci. Le sujet de *Sylvius* et de *Valeria* n'est pas neuf: Marmontel, dans son intéressant épisode de *Cora*, et M. de Jony, dans l'opéra de la *Vestale*, ont reculé avec beaucoup de talent, les combats d'une passion que réprouvent de puissans préjugés. Cependant l'auteur a saisi son sujet: on y trouve des détails pleins de grâce et de sensibilité; l'amour des deux enfans est peint avec beaucoup de pureté, et le caractère de *Valeria* est fort intéressant. Peut-être aurait-on pu tirer un plus grand parti de l'événement qui commence le récit; mais ce reproche ne peut s'adresser qu'à Auguste Lafontaine qui excelle plutôt dans les détails que dans la conception de ses plans.

Une nouvelle, intitulée *Elisandre de Beyrana*, termine le second volume, et se fait remarquer par le même talent de style qui distingue la première de ces deux jolies compositions.

## EXTÉRIEUR.

### IV<sup>e</sup> LETTRE

sur la situation morale et politique de l'Italie.

Rome, 1<sup>er</sup> juin 1819.

Me voici de retour à Rome, Monsieur et cher ami. J'y suis revenu peu satisfait des fêtes assez mesquines données par la cour des Deux-Siciles pour célébrer la présence de l'hôte auguste venu pour la visiter, mais enchanté de Naples et de son beau site. Pendant le court séjour que j'y ai fait, le Vésuve a déployé ses pompes redoutables. De longues colonnes de feu et de fumée tenaient déjà la population en alarmes et la menaçaient d'une explosion prochaine. Heureusement pour elle, et j'ai presque dit malheureusement pour moi, ses craintes ne se sont pas vérifiées, et ma curiosité n'a été qu'incomplètement satisfaite. Je n'ai pu cependant me déterminer à quitter ce beau pays, sans former le projet d'y revenir avant de m'éloigner de l'Italie pour toujours.

Comme cette fois je n'avais pas les escortes de l'Empereur pour protéger ma route, je me suis réuni à plusieurs de mes compatriotes qui retournaient à Rome. Cette précaution était indispensable pour ma sûreté. L'opulence des étrangers qui paccourent dans ce moment l'Italie dans toutes les directions; a, comme je vous l'ai déjà dit, prodigieuse-

nétre le caractère de ceux sur lesquels leurs suffrages paraissent incliner. La deuxième série nous offre plus d'un exemple d'espérances déçues; tels citoyens que les collèges électoraux n'ont élus que dans la persuasion qu'ils siègeraient à la partie de la chambre, qui ils leur avaient désignée, ont trahi la confiance de leurs commettans, et ne se sont pas bornés à s'arrêter à la dernière section du côté gauche, mais même ont descendu au centre; d'autres qui avaient apporté en garantie leur titre de représentans, se sont rapprochés des ultras; et ces exemples prouvent que la fermeté du caractère, une abnégation entière d'ambition, le mépris des places salariales et par-dessus tout l'indépendance de la vie privée, sont les points auxquels les électeurs doivent s'arrêter pour fixer leur opinion, de préférence à l'examen de la conduite politique antérieure, qui, aujourd'hui n'est plus un garant de la conduite future.

### ANNONCE.

*Sylvius et Valeria*; traduit de Fellemont d'Auguste Lafontaine, 2 vol. in-12. Paris: chez Blanchet, Libraire, éditeur de Manuel des Braves, rue Poupée n. 7.

Quoique les annonces de cette feuille soient plutôt destinées à des ouvrages sérieux qu'à ceux d'un genre purement agréable, nous ferons cependant une exception en faveur de celui-ci. Le sujet de *Sylvius* et de *Valeria* n'est pas neuf: Marmontel, dans son intéressant épisode de *Cora*, et M. de Jony, dans l'opéra de la *Vestale*, ont reculé avec beaucoup de talent, les combats d'une passion que réprouvent de puissans préjugés. Cependant l'auteur a saisi son sujet: on y trouve des détails pleins de grâce et de sensibilité; l'amour des deux enfans est peint avec beaucoup de pureté, et le caractère de *Valeria* est fort intéressant. Peut-être aurait-on pu tirer un plus grand parti de l'événement qui commence le récit; mais ce reproche ne peut s'adresser qu'à Auguste Lafontaine qui excelle plutôt dans les détails que dans la conception de ses plans.

Une nouvelle, intitulée *Elisandre de Beyrana*, termine le second volume, et se fait remarquer par le même talent de style qui distingue la première de ces deux jolies compositions.

## EXTÉRIEUR.

### IV<sup>e</sup> LETTRE

sur la situation morale et politique de l'Italie.

Rome, 1<sup>er</sup> juin 1819.

Me voici de retour à Rome, Monsieur et cher ami. J'y suis revenu peu satisfait des fêtes assez mesquines données par la cour des Deux-Siciles pour célébrer la présence de l'hôte auguste venu pour la visiter, mais enchanté de Naples et de son beau site. Pendant le court séjour que j'y ai fait, le Vésuve a déployé ses pompes redoutables. De longues colonnes de feu et de fumée tenaient déjà la population en alarmes et la menaçaient d'une explosion prochaine. Heureusement pour elle, et j'ai presque dit malheureusement pour moi, ses craintes ne se sont pas vérifiées, et ma curiosité n'a été qu'incomplètement satisfaite. Je n'ai pu cependant me déterminer à quitter ce beau pays, sans former le projet d'y revenir avant de m'éloigner de l'Italie pour toujours.

Comme cette fois je n'avais pas les escortes de l'Empereur pour protéger ma route, je me suis réuni à plusieurs de mes compatriotes qui retournaient à Rome. Cette précaution était indispensable pour ma sûreté. L'opulence des étrangers qui paccourent dans ce moment l'Italie dans toutes les directions; a, comme je vous l'ai déjà dit, prodigieuse-

ment augmente les profits et multiplie le nombre des voleurs de grands chemins. Leur audace et leurs forces réelles sont telles, aujourd'hui, qu'aucune campagne dans le voisinage de Rome, n'est habitable, et que les possesseurs des plus belles *villas* sont obligés de passer tranquillement l'été à la ville. Dans quelques mois peut-être je vous apprendrai que la sécurité des îles est même menacée par eux. A tous momens l'on apprend que des voyageurs ont été enlevés sur les routes, conduits dans les montagnes, et qu'ils n'ont obtenu leur libération qu'après avoir souscrit les engagements les plus onéreux au profit de ceux qui les retiennent. Une circonstance singulière au milieu de tous ces désordres, c'est le respect que les bandes qui infestent les routes de l'Italie témoignent pour les ecclésiastiques. Il est sans exemple qu'aucun d'eux ait jamais été volé. Heureux gens ! ici, la société toute entière est organisée à leur profit, et ceux qui sont armés contre elle les protègent encore.

Si vous voulez savoir ce que c'est qu'un mauvais gouvernement, venez en Italie, mon cher ami ; vous y trouverez un beau ciel, une terre féconde, de grands propriétaires, des artistes ingénieux, d'apuleux étrangers qui leur achètent chèrement les jouissances qu'ils produisent ; et à côté de cela une population nécessaire, qui se divise en mendians dans les villes et en brigands sur les routes.

Vous pouvez juger par ce que je viens de vous dire, des égards que ces derniers ont pour les gens d'église dans les états du Pape, de l'étendue du crédit dont le clergé jouit encore près des habitans. En vérité, quand on voit avec quelle facilité les Romains se prêtent au joug qu'on leur impose, ou n'est plus tenté de compatir à leur misérable condition. Ces ruines, imposants témoignages de la grandeur de leurs pères, ne disent-elles donc rien à leur égard ?

et ne trouvent-ils plus au pied de la statue de Pompée quelques lettres où l'on accuse leur somnolence ? Mais non : le temps n'a pas seulement appesanti sa main sur les momens de Rome ; c'est dans les cœurs de ceux qui l'habitent qu'il a le plus exercé de ravages. Vainement vous y rechercheriez les titres de leur noble origine : ses titres sont effacés.

Je n'ai précédé l'Empereur que de quelques jours : on l'attend à chaque instant. Son retour ici ne sera pas célébré par de nouvelles fêtes, attendu qu'il s'y est formellement opposé. Je crois vous avoir déjà mandé que les sommes destinées à payer les solennités auxquelles son premier passage à Rome a été en grande partie avancées par les membres de la famille Bonaparte, qui se trouvent à Rome. De toutes ces fêtes, la plus brillante est celle qu'on a donnée à l'Empereur au Capitole. On y a exécuté une espèce de cantate, dans laquelle les ombres de Numa, de César et de Trajan, s'élevèrent à célébrer les vertus de l'auguste voyageur. Comme de juste, c'était son respect pour les dieux, et surtout pour les prêtres, que Numa, César et Trajan s'appliquaient le plus à faire valoir.

C'est sans doute, pour s'assurer encore davantage de la bienveillance du Pape, que la famille Bonaparte a consenti à lui faire des avances aussi considérables. Au reste, la fortune que ses membres sont parvenus à sauver du naufrage, n'est pas exclusivement employée à soutenir leur luxe ou à assurer leur repos, et ils en font quelquefois un fort noble usage : voici une preuve récente de ce que j'avance. Vous avez sans doute entendu parler de M. O'Méara, cet Anglois renvoyé de St. Hélie, parce qu'il n'avait pas voulu consentir à être le délateur de Napoléon, dont il était le médecin. A son retour à Londres, nos ministres ne manquèrent pas de lui donner tort, et de le rayer du contrôle des médecins de la marine. Sa décollation le pré-



vait d'un traitement de 12,000 francs, son unique ressource. Aussitôt que la famille Bonaparte eut connaissance de la position de M. O'Méara, elle se réunit, et par une résolution unanime elle lui constitua une rente viagère égale au traitement qu'il avait perdu. Ce fait est très-positif, et vous pouvez donner toute confiance à son exactitude.

Le service qu'elle vient de rendre à un gouvernement nécessairement, était le meilleur moyen qu'elle pût employer pour se prémunir contre la malveillance d'un certain ambassadeur toujours occupé à lui susciter des tracasseries, apparemment pour utiliser ses loisirs, et pour se persuader qu'il a quelque chose à faire. Cet ambassadeur est bien le personnage le plus fastueux de la diplomatie européenne. On serait même tenté de croire que sa magnificence est un talent, et qu'il cherche à cacher l'insignifiance de sa mission par l'éclat d'une représentation imposante. Vous ne sauriez vous faire d'idée du nombre de ses chevaux et de ses valets, de l'ampleur et de la richesse de ses carrosses et de ses livrées. Tout ce luxe, moins élégant que somptueux, a je ne sais quel air suranné qui reporte l'imagination au temps de Louis XIV, et qui rappelle les Villeroi, les Villars et les autres courtisans du *grand monarque*. Je ne sais pas trop si un aussi grand étalage aité beaucoup au représentant d'un prince constitutionnel, surtout quand pour le soutenir il est obligé de recourir à la fortune publique; car, en 1814, on ne lui connaissait pas de fortune personnelle, et je me plais à croire qu'il n'en a pas acquise pendant la courte durée de son ministère. La Grande-Bretagne n'a à Rome qu'un modeste consul pour faire nos affaires, et défendre nos intérêts, et je vous jure qu'il s'en acquitte fort bien.

L'ambassadeur en question se sera probablement félicité du voyage de l'Empereur en Italie; c'était un beau festin pour des dépêches diplomatiques. Il aura fait sans doute

lien des efforts pour surprendre le secret des négociations entamées entre la cour impériale et celle de Rome. Ou je me trompe fort, ou les conjectures que j'ai faites à l'égard de ces négociations, sont bien près de la vérité. L'éclat des procédures dirigées en Allemagne contre les journalistes qui traduisaient mes lettres, et tous les désaveux dont depuis plus de deux mois le cabinet autrichien entoure les gazettes officielles et semi-officielles de l'Europe, au lieu de détruire mon opinion, la confirment. C'est le propre de l'erreur d'inspirer plus de dédain que de colère, et on lui laisse ordinairement le soin de se décréditer elle-même; mais la vérité irrité ceux qui ont intérêt à la nier, et il est presque toujours facile de la reconnaître aux emportements qu'elle provoque.

Que depuis plus de trois mois l'Empereur voyage hors de ses états, sans autre but que de voir le Vaincu, et de respirer l'air de l'Italie, c'est assurément ce qu'il nous est impossible de supposer, malgré les assurances de l'*Observateur autrichien*. Si la piété de ce prince et l'esprit temporisateur de son cabinet, ne vous permettent pas de croire à l'exécution prochaine d'un projet qui tendrait à dépouiller le successeur de saint Pierre de son patrimoine, soyez sûr du moins que la cour de Vienne s'occupe sérieusement aujourd'hui d'asseoir les bases d'une *confédération italique* qui rendrait plus intime son union avec les puissances de la Péninsule, et accroîtrait l'ascendant qu'elle exerce dans leurs cabinets.

Je vois d'ici que ce projet de confédération italique vous séduit. La multiplicité des gouvernements de la Péninsule, et l'opposition de leurs intérêts ont, depuis Charlemagne, causé tous ses malheurs en facilitant les entreprises des étrangers. D'un autre côté, rien ne serait plus difficile que de la soumettre à un gouvernement uniforme; ses peuples ont depuis trop long-temps l'habitude d'être régis par des gouvernements qui leur sont propres. Rien que le choix



d'une capitale serait une occasion de débats interminables. Naples, Milan, seraient valoir la richesse et l'étendue de leur population; Rome, sa position plus centrale et la majesté de ses souvenirs. La langue ne pourrait pas même devenir un moyen d'union; tant ses dialectes sont divers. Il semble donc, que rien ne serait plus conforme aux intérêts de l'Italie, que de resserrer l'intimité de ses différens états, et d'accroître la force de leurs moyens défensifs par un pacte fédéral.

Mais réfléchissez ici plus mûrement, mon cher ami, et dites-moi ensuite si tous les avantages de ce projet ne seraient pas détruits par le protectorat du seul gouvernement qui menace aujourd'hui la sécurité et l'indépendance de ses rois comme de ses peuples. Passez-moi cette petite opposition qui, j'en conviens, commence un peu à s'user. A la première guerre continentale, les Italiens, obligés de se sacrifier pour des intérêts qui ne seraient pas les leurs, seraient périés misérablement sur les champs de bataille de l'Allemagne, pour conserver ou pour recréer l'ascendant d'une puissance qu'ils dédaignent, et dont les mandataires, révoltés par elle et blessés les habitudes d'une nation sensible, par la rudesse de leurs manières et par celle de leur langage.

Ce serait donc l'Autriche qui retirerait sans partage tous les bénéfices de cette confédération. On assure au reste que la cour de Vienne n'a conçu ce projet qu'après avoir eu connaissance des négociations entamées par la Russie, pour former une alliance intime entre toutes les puissances du nord. Cette alliance, si elle avait lieu, aurait eu effet un caractère alarmant pour le gouvernement autrichien; elle ne pourrait être pacifiquement désavouée; car la Russie n'a pas besoin pour défendre son territoire de l'appui du Danemarck et de la Suède; elle a ses deserts, ses frimats, et le patriotisme farouche de ses ha-

bitans qui dans l'espace de quelques jours pourraient une seconde fois, faire disparaître les traces d'une civilisation imparfaite, et mettre aux prises avec toutes les horreurs d'une nature sauvage, les armées qu'après votre triste expérience on serait encore assez insensé pour y conduire. Une pareille alliance ne pourrait donc s'opérer que dans des vues de conquête; et dans cette hypothèse, la position de l'Autriche deviendrait très-difficile, si elle ne pouvait pas compter sur la foi et la soumission des gouvernements de l'Italie. En l'attaquant sur ses derrières, et en la forçant ainsi à partager son attention et à diviser ses forces, les gouvernements italiens augmenteraient singulièrement les chances de ses adversaires.

Ce projet d'une fédération italienne et celui d'une fédération de la Baltique, sont évidemment unis de la confédération du Rhin. Les rois de l'Europe se sont d'abord emparés des conquêtes que Napoléon devait au courage des armées françaises; aujourd'hui ce sont ses idées qu'ils s'approprient. Je reviens aux affaires qui intéressent plus spécialement les états romains.

Le grand âge et les infirmités toujours croissantes du Pape ne permettent pas de douter que sa mort ne doive être très-prochaine. Comme la cour de Vienne ne peut pas manquer d'avoir une très-grande influence sur le choix de son successeur, on croit généralement que les suffrages du conclave se partageront entre deux de ses protégés, le cardinal Gonsalvi et le cardinal Litta. Le premier est aujourd'hui ministre principal du Pape; quelques personnes le représentent comme un prêtre philosophe, qui ne voudrait faire usage du pouvoir placé dans ses mains que dans des vues bienfaisantes et philanthropiques. C'est pousser trop loin son éloge. Le cardinal Gonsalvi est un homme d'église; il en a les affections comme les principes; mais c'est un homme d'église avisé:

il voit très-bien qu'il est impossible de soutenir cette vieille fabrique, dont il est aujourd'hui l'un des principaux appuis, telle qu'elle a été construite dans des temps barbares; et il sacrifie de bonne grâce à la conservation de son ensemble, quelques-unes de ses parties. C'est à lui que l'état de l'église doit le bienfait d'une administration uniforme, et celui de l'établissement d'un mode de rachat pour les rentes et les servitudes féodales; mais ces utiles mesures ne sont pas suffisamment appréciées par la masse de la population, tandis que le clergé et les grands lui en savent très-mauvais gré. Toutes ses espérances sont donc dans l'appui de l'Autriche. Il a acquis la bienveillance de cette cour pendant sa légation à Vienne; bienveillance qui a dû s'accroître encore par la grâce parfaite avec laquelle il a fait les honneurs, des fêtes dont la présence de l'Empereur à Rome a été l'occasion. Son concurrent, le cardinal Litta, est un prélat souple et insinuant; il est né à Milan, et à ce titre sujet de l'Autriche; c'est, je crois, le seul fondement de son crédit près de cette puissance.

Je croirais vous faire une injure, en réfutant strictement les bruits relatifs au cardinal Fesch. Vous sçavez bien que les prétentions qu'on lui suppose sur la tiare, n'existent que dans la tête de quelques politiques de café dont elles amusent les loisirs; quant à lui, il est homme de trop bon sens pour élever des prétentions semblables dans un temps aussi inopportun. Adieu, mon cher ami, j'espère sous très-peu de temps vous donner des détails très-intéressants sur l'association des *Carbonari*, sur le but qu'ils se proposent et sur les moyens qu'ils ont d'y parvenir. C'est à réunir ces détails que je suis aujourd'hui presque exclusivement occupé.

LETRE de S. M. le Roi de Danemarck à S. M. le Roi de Suède.

Monsieur mon frère, considérant les circonstances critiques dans lesquelles se trouvent les royaumes du Nord en général, et particulièrement celui qui, par vos soins paternels, et le génie de V. M., a été sauvé de périls imminents; je m'adresse à votre Majesté avec la franchise qui m'est naturelle, et avec la confiance qu'elle m'inspire, pour exposer à V. M., comme père de son peuple, et comme à un prince issu de la même souche que moi, que je ne trouve de salut pour les nations que nous gouvernons et que nous désirons rendre heureuses, que dans la plus étroite union entr'elles. Pose me flatter qu'elle partage cette conviction; elle connaît trop bien l'histoire du Nord pour ne pas être persuadée que la désunion entre des nations qui ont tant d'affinités, même religion, même langue originellement, des mœurs et des habitudes qui sont presque les mêmes, a été la cause de leurs malheurs, de leur faiblesse. Je n'aurai par conséquent pas besoin d'entrer dans beaucoup de détails pour convaincre V. M. qu'elle rendra son nom immortel, et que les générations à venir dans les royaumes du Nord béniront à toute éternité sa mémoire, si elle saisit le moyen qui s'offre et que j'offre dans ce moment sous des auspices qui ne se reproduiront peut-être plus, pour mettre fin à jamais à la discussion entre des peuples qui sont au fond des frères, qui seraient dû toujours se tendre les mains pour se secourir mutuellement. Je souhaite sincèrement que la nation suédoise jouisse pendant longues années du bonheur d'être gouvernée par votre Majesté; mais dans ce moment où les états du royaume s'assemblent pour désigner celui qui, à son défaut, doit tenir lieu au peuple suédois de

ecloi dans lequel elle a si heureusement placé sa confiance et son espoir dans l'instant du danger , je la prie de considérer qu'en usant de son influence sur les députés de la Diète, pour qu'ils se déterminent à ouvrir la perspective d'une union perpétuelle entre les nations qu'elle et moi gouvernons, en réunissant leurs suffrages en un favori, votre Majesté fondera la base du bonheur des peuples du Nord. C'est uniquement parce que la proximité m'a mis dans une situation où il m'est un devoir de travailler à consolider leur bonheur, que je cherche les suffrages de la nation suédoise qui a tant de devoirs à mon égard.

Votre Majesté ainsi que ses sujets peuvent compter sur la fidélité avec laquelle je maintiendrai les lois fondamentales du royaume, si les États de la Suède m'en confient le soin. Je crois ne pas avoir besoin d'assurer votre Majesté de la reconnaissance que son appui auprès des États de son royaume dans cette circonstance importante me fera éprouver. Elle égalera parfaitement les sentiments d'amitié et de considération par lesquels je lui suis attaché de tout temps.

Monsieur mon frère,  
de Votre Majesté  
le bon frère,

FRÉDÉRIC.

Copenhague, le 28 juillet 1810.

*Réponse de S. M. le roi de Suède à S. M. le roi de Danemarck.*

Monsieur mon frère,

Le comte de Bernoth m'a remis la lettre que V. M. a bien voulu m'adresser en date du 18 juillet; sen-

blement touché des marques d'amitié et de confiance qu'elle contient, je m'empresse d'en témoigner à V. M. toute ma reconnaissance. Je ne manquerai point de communiquer au comité secret des États généreux l'importante proposition de V. M.; il m'est impossible d'en préjuger le résultat; le choix d'un successeur au trône appartient uniquement aux représentants de mon peuple, et je suis d'avance assuré qu'ils se montreront, à cette occasion décisive pour le sort futur de la Suède, dignes de leurs pères, de la gloire et de la reconnaissance nationales, de la longue indépendance de la patrie, et pénétrés du juste sentiment de ses besoins et de son véritable intérêt. C'est avec les sentiments d'une amitié sincère et d'une considération distinguée, que je suis, etc.

CARL.

Al château d'Osby, le 28 août 1810.

*Lettre adressée par l'empereur de Russie au prince royal de Suède.*

POUR VOTRE ALTESSE ROYALE SUÈDE,

Après m'être acquitté de mes devoirs envers le prince royal, qu'il me soit permis de m'adresser à l'homme distingué par ses talents, son caractère, ses principes. Je désire sincèrement votre amitié, votre confiance; je les ambitionne même, parce que mon estime vous était vouée depuis long-temps et quand vous n'étiez que simple général.

Je suis fait pour comprendre et répondre à l'expression dont vous vous êtes servi envers Czernisheff, et c'est même que je veux être votre ami. Elevé moi-même par un républicain, j'ai de bonne heure appris à priser plus



*l'homme que les titres. Ainsi je me trouverai plus flatté des liens qui s'établiront entre nous comme homme à homme, que comme souverains. L'envoi de Czernicheff n'a été que dans ce but et dans l'intention de vous rassurer sur les inquiétudes qu'on s'était plu à vous donner sur moi. Tout ce qu'il m'a marqué sur vos sentimens m'a fait un plaisir extrême, parce que j'y ai reconnu ce caractère que j'ai toujours affectionné en vous; complot constamment sur moi, et ne vous laissez jamais effaroucher par les craintes qu'on essayera de vous donner sur la Russie. Son intérêt se trouve dans la conservation de la Suède.*

*Veuillez me répondre de la même manière. Une lettre particulière sans étiquette me sera infiniment chère de votre part.*

ALEXANDRE.

Dix-neuf décembre 1816.

*Copie d'une note de S. M. le roi, alors prince royal, adressée à S. M. l'empereur de toutes les Russies, en réponse à la note autographe jointe à une lettre de S. M. remise par le général Suchtelen.*

La note que V. M. a jointe à la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire, m'a pénétré de la plus vive reconnaissance. Je suis heureux d'avoir pu inspirer à V. M. les sentimens qu'elle veut bien me témoigner. Déjà l'Empereur V. M. daigna s'expliquer sur mon compte d'une manière flatteuse et obligeante; depuis, V. M. m'a donné un témoignage bien éclatant de son estime; elle n'a point traversé mon election en Suède.

Cette conduite généreuse dans une conjoncture où il politique de l'Europe aurait justifié tout ce qui aurait

*été pratiqué de contraire, m'a attaché sans réserve à V. M. J'ai souffert à la vérité des menaces qu'on m'a faites en son nom, et, je l'avoue, je ne me confiais plus que dans le courage de la nation et la justice de ma cause. Mais M. de Czernicheff est arrivé sur ces entrefaites; les assurances qu'il m'a données de la part de V. M. m'ont fait le plus grand plaisir, je ne lui ai pas caché que je voulais vivre indépendant; je me suis expliqué sur tout ce qui touche si essentiellement V. M. et son immense empire. Si M. de Czernicheff a rendu fidèlement nos conversations, V. M. a pu se convaincre de mon affection pour elle comme homme; et de mes sentimens comme prince du Nord. Qui, Sire, je deviendrai l'ami de V. M. puisqu'elle veut bien me dire que c'est d'ame qu'elle veut l'être. Dès cet instant, je compte sur son amitié et elle peut compter invariablement sur la mienne. De longs et sanglants démêlés ont existé entre la Russie et la Suède; peut-être alors avait-ou raison de décider par les armes des prétentions réciproques; aujourd'hui ces temps ne sont plus, et la paix doit être l'objet commun des deux nations.*

CHARLES-JEAN.

Stockholm, le 10 janvier 1811.



INTÉRIEUR.

[Extrait de la pièce suivante est extrait des journaux satiriques. Les traductions qu'elle exprime nous ont paru conformes au caractère de l'homme qui en encouret une singulière en refusant des fonctions que d'autres peut-être auraient alors briguées comme une faveur. Nous craignons lui dérober une portion de gloire, en laissant ignorer plus long-temps un document que l'état de la liberté de la presse en France a pu seul empêcher de nous parvenir jusqu'ici.]

*Lettre adressée au Roi, en août 1815, par le général MONCEY, doyen des maréchaux de France, pour son refus d'être membre du conseil de guerre nommé pour juger le maréchal NEY.*

SIRE,

Votre Majesté daignera-t-elle me permettre d'élever ma faible voix jusqu'à elle? Sera-t-il permis à celui qui ne devia jamais du sentier de l'honneur, d'appeler l'attention de son souverain, sur les dangers qui menacent sa personne et le repos de l'état?

Oui, Sire, ces dangers me commandent de m'expliquer devant vous avec la franchise que vous devez attendre de tous vos fidèles sujets, et particulièrement de vos maréchaux.

Je croyais que d'après ma lettre d'hier au ministre de la guerre, il aurait jugé les raisons que je lui alléguais, suffisantes pour me dispenser de siéger dans un conseil de guerre que je ne puis présider; cependant j'ai été trompé dans mon attente, puisqu'il m'a transmis l'ordre positif de V. M. à ce sujet.

Placé dans la cruelle alternative de désobéir à V. M. ou de manquer à ma conscience, j'ai dû m'en expliquer à V. M.; je n'entre pas dans la question de savoir si le maréchal Ney est innocent ou coupable; votre justice et l'équité de vos juges en répondront à la postérité, qui pèse dans la même balance les rois et les sujets.

Mais, Sire, je ne puis me taire sur les dangers dont on environne V. M. Eh quoi! le sang français n'a-t-il pas assez coulé? Nos malheurs ne sont-ils pas assez grands? L'avilissement de la France n'est-il pas porté à son dernier période? Et c'est lorsqu'on a besoin de respectable, de restaurer, d'adoucir et de calmer, qu'on nous propose, qu'on exige de nous des proscriptions!

Ah Sire! si ceux qui dirigent vos conseils, ne voulaient que le bien de V. M., ils lui diraient que jamais l'échafaud ne fit des amis: croient-ils donc que la mort soit si redoutable pour ceux qui la braveront si souvent?

Sont-ce les alliés qui exigent que la France immole ses citoyens les plus illustres? Mais, Sire, n'y a-t-il aucun danger pour votre personne et votre dynastie, de leur accorder ce sacrifice?

D'abord ils se sont présentés en alliés; mais les habitants de l'Alsace de la Lorraine, et de votre capitale même, quel nom doivent-ils leur donner? cependant ils ont exigé d'être reçus en amis, ils l'ont été; ils ont demandé la remise des armes dans les pays qu'ils occupent maintenant, et dans les deux tiers de votre royaume il ne reste pas sur un fusil de

chasse ; ils ont voulu que l'armée française fût licenciée, et il ne reste plus un seul homme sous les drapeaux, pas un caisson attelé, ils réclament la mise en dépôt des places fortes, vous en donner l'ordre, et si quelques-unes tiennent encore, c'est que leurs commandants ne peuvent se persuader qu'un tel ordre soit émané de V. M. Il semble qu'un tel excès de condescendance eût dû assouvir leur vengeance, mais non ! ils veulent vous rendre odieux à vos sujets, ils veulent prévenir tous les dangers qui les menacent, en faisant tomber soit parmi les maréchaux, soit dans le conseil, les têtes de ceux dont ils ne peuvent prononcer le nom sans se rappeler leur humiliation.

Qu'il soit donc permis à un général français, de déclarer à la face de l'Europe, que si nos armées ont parcouru les états voisins, elles n'ont dû leurs conquêtes qu'à des victoires achetées au prix de leur courage ; que V. M. daigne y réfléchir ! Les alliés pardonneront-ils jamais à leurs vainqueurs ? C'est leur honte qu'ils veulent effacer, et non l'affermissement de votre trône qu'ils désirent, quand ils s'ébranlent plus par leur conduite qu'ils ne soutiennent l'affermir par leurs vengeances.

Mais, Sire, quand vous aurez accordé tout ce qu'ils ont voulu jusqu'à ce jour, que pourrez-vous leur refuser ? Si le sort de la Pologne nous est réservé, quel moyen vous restera-t-il pour vous y opposer ? Vos armées ? vous n'en avez plus ; vos places fortes ? elles sont en leur pouvoir ; vos maréchaux, vos généraux, vos hommes d'état ? Leurs têtes auront roulé dans la poussière ; sera-ce enfin le peuple tant méprisé, tant avili, tant insulté ? Quelles sont ses ressources ? Quel sera son espoir lorsqu'on l'aura séparé de vous ? Quels seront enfin les chefs qui le conduiront à la victoire ? Seraient-ce ceux qui forment vos conseils ? le mois de mars 1815 a prouvé

à V. M., ce qu'elle devrait attendre de leur aile et de leur dévouement ? Il ne vous restera donc d'autres ressources, que dans la générosité de vos alliés, de nos ennemis. Mais avez-vous oublié, Sire, que pour complaire à celui qui a occupé votre place, ils vous ont refusé tout à tout un ayle dans leurs états ? Qu'ils ont si bien reconnu la légitimité de ce même homme, que dans leurs traités, il ne leur est pas même venu à la pensée de stipuler pour vous aucune indemnité ?

L'Angleterre elle-même, ne traita-t-elle pas avec lui ? N'eût-elle pas encore traité à Prague et ailleurs, si ses prétentions eussent été moins exagérées ? Le peuple de Londres n'a-t-il pas traîné la voiture de son ministre, pendant qu'il était heurté, alors même qu'il ne vous était pas permis de paraître à la cour de Londres ? Pensait-on à votre rétablissement, lorsqu'on traitait à Chaumont ? Et sans la conduite *loyale* des Bordelais, le traité n'eût-il pas été signé avec Napoléon ?

Plus récemment encore, votre ministre au congrès de Vienne, a-t-il jamais pu obtenir l'assurance que l'intégrité du territoire français serait respectée ? Ah Sire ! l'homme de l'île d'Elbe a pu avoir des correspondances et des intelligences en France, mais quels sont ceux qui ont été le chercher ? Quels sont ceux qui ont dit aux flottes anglaises de le laisser passer ? Quels sont ceux qui l'ont fait respecter avant et après son départ ? A-t-on puni le contre-amiral anglais chargé de la surveillance de l'île d'Elbe ?

Le roi de Prusse n'avait-il pas quatre-vingt mille hommes sur nos frontières, qui eussent pu couvrir Paris et arriver avant Napoléon ? Avez-vous oublié ces canons placés journellement à la porte de votre palais, et dirigés sur votre demeure ? Et vous pourriez compter encore sur la générosité de vos alliés ? Et c'est dans

de telles circonstances que j'irais siéger dans un tribunal, devant lequel sans doute, je figurerais à mon tour, non comme juge, mais comme accusé ? N'ai-je pas en 1814 conduit l'armée française sur les bords de l'Èbre ? Qui ? les poignards qui ont trappé Brune, Ramel et tant d'autres ne brillent-ils pas à mes yeux ? et j'irais par ma présence sanctionner un assassinat !

Il ne reste plus à ma malheureuse patrie qu'une ombre d'existence, et j'irais associer mon nom à celui des oppresseurs ! Le trône des Bourbons est menacé par ses propres alliés, et j'irais en saper les fondements ! Non, Sire, et vous même vous ne désapprouverez point ma résolution. Vingt-cinq ans de travaux glorieux ne seront point ternis en un jour ; mes cheveux blanchis sous le casque, ne deviendront pas sur mon front la marque de l'infamie. Non, Sire, il ne sera pas dit que le doyen des maréchaux ait contribué à votre ruine et à celle de la patrie.

Ma vie, ma fortune, tout ce que j'ai de plus cher est à mon pays et à mon roi ; mais mon honneur est à moi, et aucune puissance humaine ne peut me le ravir, et si je ne laisse à mes enfants que mon nom pour héritage, du moins ne sera-t-il pas souillé.

Qui, moi ! j'irais prononcer sur le sort du maréchal Ney ? Mais, Sire, permettez-moi de demander à V. M. où étaient les accusateurs, tandis que Ney parcourait tant de champs de bataille ? L'ont-ils suivi et acclamé pendant vingt-cinq ans de dangers et de travaux ? Ah ! si la Russie et les alliés ne peuvent pardonner au vainqueur de la Moskowa, la France peut-elle oublier le héros de la Bérésina ?

C'est au passage de la Bérésina, Sire, c'est dans cette malheureuse catastrophe, que Ney sauva les débris de l'armée : j'y avais des parents, des amis, des soldats enfi-

qui sont les amis de leurs chefs. Et j'enverrais à la mort celui à qui tant de Français doivent la vie ; tant de familles leurs fils, leurs époux et leurs parents ! Non, Sire, s'il ne m'est pas permis de sauver mon pays ; si ma propre existence, je sauverai du moins l'honneur ; et s'il me reste un regret, c'est d'avoir trop vécu, puisque je survis à la gloire de la patrie. Réfléchissez-y, Sire ; c'est peut-être la dernière fois que la vérité parvient jusqu'à votre trône : Il est bien dangereux, surtout bien impolitique, de pousser les braves au désespoir.

Quel est, je ne dis pas le maréchal, mais l'homme d'honneur, qui ne sera pas forcé de regretter de n'avoir pas trouvé la mort dans les champs de Waterloo ? Ah ! peut-être si le malheureux Ney avait fait là ce qu'il avait fait tant de fois ailleurs, peut-être ne serait-il point traité devant une commission militaire ! Peut-être ceux qui demandent aujourd'hui sa mort, imploreraient sa protection....

Excusez, Sire, la franchise d'un vieux soldat, qui toujours éloigné des intrigues, n'a connu que son métier et sa patrie.

Il a cru que la même voix qui avait béni les guerres d'Espagne et de Russie, pouvait aussi parler le langage de la vérité au meilleur des rois, au père de ses sujets.

Je ne dissimule pas qu'après de tout autre démarche ma démarche aurait été dangereuse ; je ne dissimule pas non plus qu'elle peut m'attirer la haine des courtisans ; mais si, en descendant dans la tombe, je puis, avec un de vos illustres aïeux, m'écrier : Tout est perdu hormis l'honneur, alors je mourrai content. ®

## ADMINISTRATION.

CONSIDÉRATIONS sur l'arrêt de la cour royale qui met en accusation M. de Montarlot.

Il y a des escrocs et des brigands qui écrivent des lettres, dans lesquelles ils donnent ordre à une personne de déposer une somme d'argent en quelque lieu qu'ils désignent, et ils menacent celle personne de lui faire quelque mal considérable si elle ne fait ce qui lui est ordonné.

Le Code pénal a prévu ce délit dans l'art. 505, qui est ainsi conçu :

» Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Il y a des hommes haineux et vindicatifs qui, pour tenir leurs ennemis dans une terreur continuelle, leur écrivent des lettres dans lesquelles ils les menacent de leur faire quelque mal considérable.

Le Code pénal a encore prévu ce délit dans l'art. 506, qui est ainsi conçu :

» Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. »

Ce sont ces deux articles 505 et 506 que la cour royale a appliqués à M. de Montarlot.

Il paraît d'abord singulier que des dispositions qui sont relatives à des délits obscurs, et de particulier à particulier, puissent être appliquées à un écrivain qui traite publiquement des questions d'une haute politique, et qui établit une discussion relative à un corps d'armée tout entier.

Mais enfin, peut-être M. de Montarlot a-t-il menacé l'armée suisse en lui déclarant qu'il allait se mettre à la tête d'une armée française pour la combattre, ou qu'il allait exciter une insurrection nationale pour l'exterminer.

Dans ce cas il serait au moins évident que M. de Montarlot aurait menacé, car celui-là menace qui fait connaître à quelqu'un le mal qu'il lui prépare.

Voyons donc ce qu'a dit M. de Montarlot, et quelle est la menace qu'il a faite.

L'arrêt rendu le 18 de juin par la chambre d'accusation de la cour royale, déclare : qu'il y a charge suffisante contre le sieur Cugnet de Montarlot pour avoir fait insérer à la page 53 du *Libéral* : « Gare au jour des représailles ! Le mot de *quintide* général n'est qu'un calembour, mais ce calembour est populaire ; laissez-le ; puisse-t-il ne pas devenir historique ! » Cas prévu par les art. 505 et 506 du Code pénal.

Quel a été notre étonnement d'apprendre par cet arrêt même que M. de Montarlot, bien loin de menacer l'armée suisse en lui faisant connaître le mal qu'il lui prépare, lui donne au contraire l'avis de se garder du mal qu'un autre pourrait lui faire, et que de plus il exprime positivement le vœu que ce mal n'arrive pas !

Il faut l'avouer, nous sommes restés confondus, et le sentiment que nous avons éprouvé est d'une nature à ne pouvoir être exprimé. Nous pensons qu'aucun fait,



aucun acte, aucun discours, ne peut signaler l'époque où nous vivons aussi bien que le fait cette étrange affaire.

Les jurés auront donc à prononcer sur les questions suivantes :

Qu'est-ce qu'une menace ?

Supposons qu'ils consultent le Dictionnaire de l'Académie, ils trouveront cette définition : « MENACE : parole ou geste pour faire connaître et craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare. »

Or, M. de Montarlot a-t-il écrit quelque parole qui fasse connaître et craindre à l'armée suisse quelque mal que lui *Montarlot* lui prépare ?

Les paroles qui servent de fondement à l'accusation, n'ont-elles pas un objet précisément contraire ? Ne font-elles pas connaître à l'armée suisse le mal qu'on *autres* pourrait lui faire ?

Enfin, ces paroles n'expriment-elles pas le désir qu'un tel mal n'arrive jamais ?

En conséquence, n'est-il pas évident que M. de Montarlot n'a pas menacé l'armée suisse ?

Et en supposant que M. de Montarlot eût menacé l'armée suisse, un particulier sans moyens qui menacerait une armée, serait-il dans le cas de la menace déterminée et prévue par les articles 505 et 506 du Code pénal ? Nous terminerons par une observation. Tous les jours les écrivains de la faction libérale insultent la nation française, et lui annoncent révolutions, anarchie, guerre étrangère, guerre civile ; ces écrivains impriment librement et ne sont point inquiétés. Un citoyen français est assassiné par un soldat suisse ; ou écrivain national fait connaître à l'armée suisse qu'un pareil attentat excite contre elle la haine populaire et peut exciter la vengeance ; l'écrivain national est mis en jugement, accusé d'avoir menacé l'armée suisse !

*Plaidoyer* (1) de M. Loiseau, avocat à la cour royale de cassation, pour les sieurs Pierre Joly, ancien officier, mesureur d'huile; Jacques Julien, sous-officier à la légion de l'Auluse; Mathieu Bérard, cultivateur; Claude Rouin, cordier de filoteille; Jean Perriel, menuisier, et Joseph Végé, boulangier; tous plaignants, et demeurant à Avignon; tous demandeurs en réglément de juges.

MESSIEURS,

Cette demande en réglément de juges, ou plutôt en renvoi pour suspicion légitime, me paraît digne de fixer toute votre attention.

D'une part, il s'agit de dépouiller un tribunal légalement saisi, de lui enlever la connaissance d'une cause qui lui appartient, et par la nature de la contestation, et par le domicile des prévenus, et par le lieu du délit. Il s'agit de faire une espèce de violence à l'ordre des juridictions, et de rompre un anneau de la hiérarchie judiciaire.

D'autre part, les circonstances qui motivent cette demande sont nombreuses, graves et déterminantes; elles se prêtent un mutuel secours, et leur ensemble forme un faisceau de lumières capable de dissiper tous vos doutes, de porter la plus intime conviction dans vos esprits.

Le 25 janvier 1819, des militaires français en activité de service, ou en retraite, des hommes honnêtes et tranquilles, des hommes environnés de l'estime générale, en retournant paisiblement dans leurs foyers, sont tout-à-coup assaillis, terrassés et meurtris de coups, assassinés. Dès le

\* Ce plaidoyer a été prononcé et sténographié à l'audience du 19 juin 1819.

l'endemain, des procès-verbaux ont été dressés et envoyés au ministère public; des le lendemain, des plaintes lui ont été remises par les victimes; dès le lendemain, le commandant du département lui a fait l'invitation de poursuivre les assassins avec la dernière sévérité; dès le lendemain, enfin, ces assassins étaient connus, ils étaient désignés, nommés, signalés, et cependant, jusqu'au premier mai dernier, pendant plus de trois mois, il n'y a eu qu'un commencement, ou plutôt qu'un simulacre d'instruction; l'instruction commencée a été interrompue pendant trois mois. Les assassins n'ont point été arrêtés, ni même interrogés, ils ont joui de la plus scandaleuse impunité; ils ont été considérés et ils considèrent leur lâche assassinat comme une action honorable, glorieuse; comme un véritable triomphe...

Quelle peut donc être la cause d'une aussi inconcevable impunité? Quelles sont donc les circonstances qui ont enchaîné le bras de la justice? Pourquoi sont-ils en pleine liberté, ces hommes qui devraient être chargés de fers? Pourquoi sont-ils protégés, ceux-là qui devraient en ce moment monter sur l'échafaud? Est-ce que la justice criminelle a interrompu son cours dans le département de Vaucluse? Est-ce que les magistrats auxquels le gloire de la loi a été confié manquent de zèle ou de courage, ou bien est-ce que le nombre des coupables ou de leurs adhérents les condamne au silence? Les assassins du maréchal Bugey, traités impunit jusqu'à ce jour, prolongent-ils leur existence qui sont tentés de les imiter?

Il est probable que les assassins des cinq militaires que je défends, ne sont point étrangers aux scènes tumultueuses de juillet 18; 5; du moins il est certain qu'ils sont animés du même esprit, puisque c'est toujours dans l'armée française que les victimes sont choisies, puisqu'après avoir égorgé le général, il a paru convenable de lui offrir en holocauste cinq officiers ou soldats...

Ce qu'il y a de remarquable, c'est l'époque de l'assassinat de ces officiers.

C'est au moment où les journaux de la capitale, qui annonçaient le prochain changement du ministère, furent reçus à Avignon, que la bande des portefaix se mit en état de révolte. Et contre qui dirigea-t-elle ses attaques? Elle porta ses premiers coups sur de braves militaires, des officiers en retraite ou en congé, sur des soldats actuellement sous les drapeaux!

Ce qui montre encore davantage l'intention et l'esprit qui animaient les assaillants, c'est que, quelques instants auparavant, un ancien seigneur, M. Delatour du Vidan, et un prédicateur missionnaire, le père l'Enfantin, passèrent sur le pont du Rhône, au milieu de la bande armée, et ils ne furent point inquiétés par elle! !

Et cependant, les militaires n'avaient pas plus provoqué les portefaix que ne l'avaient fait le ci-devant seigneur et le missionnaire!

Actuellement, lorsque les militaires, par l'effet de la plus infâme perfidie, eurent été attaqués sans qu'il y eût eu de leur part la plus légère provocation; lorsqu'ils eurent été impitoyablement maltraités, terrassés, fustigés, et que leur sang eut été répandu de toute part; lorsque, sans la garde, qui, heureusement, est arrivée, ils eussent été massacrés, et jetés, comme l'infortuné maréchal, par le même pont dans le Rhône, voyons ce qu'on a fait pour venger cet horrible guet-à-pens, dans l'intérêt de la société.

Dès le lendemain, une voix courageuse s'est élevée; M. le baron Crélin, commandant à Vaucluse, a dénoncé au procureur du roi cet infâme attentat; il a même requis le ministère public de poursuivre d'office avec sévérité, les prévenus, dans l'intérêt des militaires et de l'armée.

Le même jour, une plainte en forme a été rendue par

les exposants : dans cette plainte, ils ont donné un récit exact des faits, ils ont signalé et désigné avec le plus grand soin tous les coupables, et ont tous signé leur plainte.

Le même jour, le commissaire de police dresse son procès-verbal, il reçoit la déclaration de l'officier Joly et de Girardot (les deux plus maltraités.)

Il envoie leur déclaration avec les bâtons des portefaix. Enfin, le même jour, un rapport du chirurgien *Louvet-Beauregard*, constatant la gravité des blessures, est dressé, il est joint à la procédure.

Tous ces procès-verbaux, toutes ces pièces, sont remis au procureur du roi, et ensuite au juge d'instruction. Or, voyons ce qu'a fait ce dernier magistrat.

Il se contente d'assigner et d'entendre quelques témoins, et il abandonne l'affaire.

Depuis le 2 février, il garde un silence profond, il n'a fait aucune recherche, aucune poursuite, son instruction est terminée.

Au bout de trois mois, les plaignants se lassent; ils s'offensent de cette impunité blâmable dont jouissent leurs assassins, ils se décident à former une demande en règlement de juges.

C'est par arrêt du 25 avril que la cour ordonne un *soit communiqué* au procureur général et au procureur du roi.

Tous les journaux de la capitale annoncent l'affaire et les motifs de suspicion légitime.

Ces journaux arrivent à Avignon le 2 mai, et, dès le lendemain, l'instruction, qui languissait et sommeillait, est reprise avec empressement, elle est suivie avec ardeur, un mandat d'amener est décerné contre les coupables, trente et un témoins sont entendus avant l'arrivée de l'arrêt, de *soit communiqué* par voie officielle; et, bien que cet arrêt n'ordonne aucun *sursis*, on surseint à l'instruction, au lieu de continuer jusqu'à l'arrêt définitif.

Ainsi, ce n'est que par crainte que les juges d'Avignon agissent, ce n'est que pour n'être pas dessaisis de l'affaire; mais que la demande en règlement de juges soit rejetée, on n'entendra plus parler de la plainte des exposants, elle dormirait comme elle dormait auparavant.

Actuellement, qu'oppose-t-on à cette demande en règlement de juges ou en renvoi?

C'est par une fin de non-recevoir qu'on veut l'écartier.

On dit que les plaignants ne sont point *parties civiles*, et par conséquent, qu'ils sont non-recevables dans leur demande en règlement de juges.

Mais ce qu'ils n'ont pas fait jusqu'à présent, ils ont droit de le faire : l'art. 359 du code d'instruction criminelle leur donne le droit de se rendre *parties civiles* jusqu'au jugement; d'ailleurs, dans le moment actuel, j'ai la certitude morale qu'ils se sont rendus *parties civiles*.

Et du reste, leur simple qualité de plaignants, de dénonciateurs, de victimes, leur donne en attendant le droit de surveiller l'instruction, et de réclamer d'autres juges.

On oppose encore que l'inactivité du juge provient du silence qu'ont gardé les plaignants, après la promesse qu'ils ont faite de produire une nouvelle liste.

Ainsi, lorsque ceux-ci se taisaient, les assassins obtiendraient une scandaleuse impunité ! Ainsi, le juge ne veut rien faire d'office, *proprio motu*, dans l'intérêt des cinq militaires blessés, dans l'intérêt plus puissant encore de l'ordre public et de la société !...

On objecte que les plaignants promettaient une nouvelle liste de témoins, et qu'ils ne l'ont pas donnée; mais les premiers témoins étaient les exposants; les plaignants, c'étaient les chasseurs de l'Alhier, c'étaient les soldats de la légion de *Paucuse*, qui étaient accourus au secours de leurs camarades, qui avaient mis en fuite les assassins, c'étaient les bâtons trouvés sur le pont!



Le crime était constant, il ne s'agissait plus que de constater l'*intention des coupables*.

Or, ils étaient désignés, nommés et signalés, on ne pouvait s'y méprendre; dès le 5 février, l'affaire était connue, ou pouvait l'être, et les coupables devaient être remis entre les mains de la justice.

On répète sans cesse qu'à la vérité la justice avait interrompu son cours à Avignon en 1815, mais qu'elle l'a repris en 1819, et qu'on ne doit plus dessaisir les tribunaux de cette ville.

Cela est vrai pour les crimes et délits *non politiques*; mais pour des affaires de *parti*, il est encore dangereux de les laisser instruire et juger dans cette ville.

Comment espérer une justice sévère, exemplaire, dans une ville souillée du plus lâche assassinat sur un maréchal de France, dans une ville où cinq compagnons d'armes de ce maréchal ont assassiné par les mêmes individus, du moins par la même populace, au bout de quatre ans?

Comment espérer que les juges, que les jurés soient libres en jugeant, soit l'une, soit l'autre de ces affaires, étant entourés de la même bande animée du même esprit?

On oppose encore que les plaignants eux-mêmes ont rendu justice à la probité, à la délicatesse de chaque membre du tribunal d'Avignon.

Mais faut-il donc faire le procès à un tribunal entier, pour le dessaisir d'une cause? Faut-il attaquer chaque juge personnellement, corps à corps, et se porter son dénonciateur? Non, sans doute.

Il suffit de prouver que des circonstances graves les ont empêchés d'agir, de donner à une cause la célérité qu'elle exigeait, et comme la justice est le premier de tous les biens, qu'elle est nécessaire pour maintenir l'ordre dans la société, il suffit de démontrer qu'elle se rendrait mieux, plus promptement, dans un département voisin, pour motiver la demande en renvoi.

Cette mesure n'a donc rien d'injurieux pour le juge dessaisi: aucune atteinte n'est portée à son honneur, à sa délicatesse; voilà pourquoi les suppliants, tout en reconnaissant la probité de messieurs les juges du tribunal d'Avignon, n'en persistent pas moins dans leur demande en renvoi devant d'autres juges.

En résultat, messieurs, vous voyez que jamais demande en renvoi ne fut fondée sur des motifs plus graves et plus légitimes; que jamais il n'y ait nécessité plus impérieuse de donner aux parties d'autres juges et d'autres jurés.

D'après les faits que je viens d'exposer, vous avez sans doute acquis une intime conviction qu'il est indispensable d'insister, et j'ose espérer que vous userez, du pouvoir discrétionnaire que vous a confié la loi; vous ne permettrez pas que les assassins d'Avignon soient jugés à Avignon, dans une ville, théâtre de crimes, sans que cette ville ait encore le sang d'un maréchal de France; auquel ces assassins ont mêlé celui des plaignants. Vous ordonnerez que la cause soit instruite dans un autre département, afin que l'attentat du 24 janvier 1819, qui n'a fait que renouveler l'attentat de juillet 1815 reçoive une vengeance aussi promptement éclatante.

Enfin, si *in* demande en renvoi n'était pas recevable, ou même n'était pas fondée, les circonstances sont telles, qu'il me semble que, dans l'intérêt de la société et de la justice, M. le procureur général près cette cour devrait requérir d'office le renvoi que je sollicite, pour cause de *intérêt public*.

ASSÉT.

La cour, vu les observations de M. le procureur général de Nîmes, et de M. le procureur du roi, d'Avignon;

Vu l'art. 543 du code d'instruction criminelle;

Attendu que les sieurs Joly et autres demandeurs ne



Toujours les formes des jugemens étant observées, si aucun recours légal n'est possible, la voie de grâce est donc le seul moyen de réparer ces malheurs particuliers qui, par leur nombre et leur nature, peuvent être d'un intérêt politique; et le *Journal*, comme le disait un ministre éloquent, *le temps, le plus inépuisable des souverains, a aussi son droit de grâce, et c'est lui qui inspire souvent aux rois le noble usage qu'ils font de ce beau droit de la souveraineté.*

### AFFAIRES JUDICIAIRES.

A l'aide des cautionnements, le ministre dirigeant a trouvé le moyen de substituer à des journaux censurés par lui des journaux censurés encore plus sévèrement par la peur et la défiance; encore ces organes paralysés de l'opinion n'existeront-ils que pour la capitale; la condition du cautionnement enlève aux départemens jusqu'à l'espérance de conserver le petit nombre de ceux qu'ils possédaient.

Rien n'est plus propre à donner au lecteur une juste idée de l'état d'ébranlement dans lequel on s'efforce de nous tenir, que la publication des pièces relatives à la conspiration de Vannes. Il est digne de remarque qu'aucun de nos journaux censurés n'en a fait mention. Malgré sa haute importance, elle serait probablement restée dans l'oubli, sans le zèle des rédacteurs d'une feuille périodique qui s'imprime à Rennes, sous le titre de *l'Organe du peuple* (1), et qui nous en emprunte les détails.

Si, dans l'ordre de choses actuel, la tranquillité de l'état a pu être menacée et violemment compromise par l'insouciance de tous ses membres, comment, dans l'ordre scientifique qui va lui succéder, les intérêts particuliers ne

(1) A Paris, chez Lacroix et Corodé, Palais Royal.

seraient-ils pas librement et presque impunément opprimés?

Pour veiller à ce qu'elle appèle la mission de la sûreté publique, l'autorité a multiplié ses administrateurs, sa police et ses gendarmes; il ne nous restait de ressources contre une si puissante protection, que la faculté de nous plaindre lorsque nous en serions accablés; la liberté des journaux eût rétabli bientôt l'équilibre entre la faiblesse des protégés et la force des protecteurs; ainsi le premier soin des hommes en pouvoir est-il aujourd'hui d'étouffer la liberté des journaux.

Nos hommes en pouvoir nous paraissent en cela ressembler à des mécaniciens qui, loin de chercher à reconstruire, aux cris d'une machine, l'état et le jeu de ses ressorts, prendraient le parti de l'assourdir, pour n'en être pas importunés.

Il est à craindre qu'en obtenant un plein succès dans leur système d'assourdissement de la machine sociale, nos mécaniciens ne parviennent à la désorganiser tout-à-fait.

### ACTE D'ACCUSATION

#### CONTRE LES NOMMÉS LE GŒVEL ET LEGALL.

( Extrait des minutes du greffe de la Cour Royale de Rennes. )

En exécution de l'arrêt de la cour, du 9 décembre 1818, portant accusation contre les nommés Le Gœvel et Legall, le procureur général déclare qu'il en résulte les faits suivants :

Le 22 juillet dernier, Legall, de Penanguer, employé dans les contributions indirectes, et Benjamin-Fortuné Le Gœvel partirent de Lorient, et se rendirent dans la commune de Caplan, où ils virèrent le curé de cette p

jamais cessé de faire partie du domaine public du comté de Nassau, avant la réunion de ce comté à la France; qu'elles n'avaient pu, par le fait de cette réunion, changer d'origine ni de caractère; que, par cette réunion, elles étaient devenues partie essentiellement intégrante du domaine public de la France; qu'elles étaient, comme telles, inséparables, loin qu'elles pussent jamais donner matière à aucune restitution quelconque au profit d'intérêts privés et particuliers.

Aussi le gouvernement d'alors s'empressa de rapporter l'arrêté que lui avait surpris les deux princesses de Nassau.

Ces arrêtés ne reçurent aucune exécution; les forêts qu'il concernait continuèrent à être administrées et régies comme faisant partie du domaine de l'Etat.

Lors de la restauration, les deux princesses se présentèrent comme des héritières légitimes, victimes de la révolution française qui les aurait injustement, horriblement dépossédées. . .

Elles se présentèrent comme étant aux prises avec les premiers besoins, et même étant dans un état de détresse tout voisin de la misère.

Elles circonvinrent le ministère; elles émurent la sensibilité du Monarque; et, sous la date du 4 octobre 1815, elles surprirent au Roi une ordonnance qui les déclara propriétaires, non-seulement des forêts, objets de ce mémoire, mais d'autres forêts encore qui, à la même époque, se trouvaient aussi appartenir à la France, et qui maintenant font partie de la portion du pays de Nassau-Sarrebruck, dévolue à Sa Majesté le Roi de Prusse.

L'administration française mit, le 25 décembre 1815, les princesses de Nassau en possession des forêts qui leur avaient été cédées par l'ordonnance du 4 octobre précédent.

Elle les en mit en possession, sans qu'il lui soit échappé

la moindre observation, lorsque néanmoins cette administration n'ignorait, ni ne pouvait ignorer, que ces forêts n'avaient jamais appartenu, comme propriété particulière et privée, à la maison Nassau; qu'elles avaient été, comme telles, réunies au domaine public de la France, administrées, régies par ce domaine; qu'ainsi, elles ne pouvaient être données, cédées, ni aliénées, sans une loi régulière et formelle du Gouvernement français.

Enfin, elle les mit en possession de ces forêts sans réclamation quelconque de sa part, par l'intermédiaire du sieur Collé, qui était tout à-la-fois son inspecteur à Sarrebrück, et le fondé de pouvoir des princesses de Nassau.

Quel usage firent ces princesses de la munificence du Roi?

Datis l'espoir de prévenir un acte de justice, ou tout au moins de le paralyser, quant à elles, autant qu'il leur serait possible, elles se hâtèrent d'aliéner à vil prix les parties des forêts dont elles avaient encore alors la disponibilité apparente.

Elles s'empressèrent de vendre au sieur Merian Hoffmann, de Bâle, celles de ces forêts qui se trouvent situées dans cette portion du pays de Nassau que le dernier traité de paix a livrées à la France, et de les lui vendre pour neuf cent cinquante-six mille francs, tandis que leur valeur réelle est de plus de cinq millions.

On verra bientôt pourquoi les princesses de Nassau ne purent aliéner de même les neuf mille hectares d'autres forêts, que leur abandonnant également l'ordonnance royale du 4 octobre 1815, et qui se trouvent dans la partie du pays de Nassau, dévolue depuis, et peu de temps après, à la Prusse.

Mais en France, le domaine public est inaliénable. La loi du 29 novembre 1790, loi sanctionnée par Louis XVI, porte dans son préambule: « Que le domaine pu-

« blic, dans son intégrité, et avec ses divers accessoires, »  
 « appartient à la nation; que cette propriété est la plus par- »  
 « faite qu'on puisse concevoir; puisqu'il n'existe aucune »  
 « autorité supérieure qui puisse la modifier ou la res- »  
 « trindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du »  
 « droit de propriété, réside également dans la nation; »  
 « que toute concession, toute distraction du domaine »  
 « public est, essentiellement révocable, si elle est faite »  
 « sans le concours de la nation. »

« Suivant l'art. 8 de cette loi, « les domaines de l'Etat, »  
 « et les droits qui en dépendent, sont et demeurent in- »  
 « alienables sans le consentement ou le concours de la na- »  
 « tion; mais ils peuvent être vendus et aliénés, à titre »  
 « perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel »  
 « du corps législatif, sanctionné par le Roi. »

« Sous l'empire de la CHARTRE, toute aliénation, toute »  
 « cession, toute donation, toute distraction du domaine »  
 « de l'Etat, d'une portion quelconque du domaine public, »  
 « est radicalement nulle, si elle n'a été précédemment auto- »  
 « risée par une loi formelle et positive, régulièrement éma- »  
 « née des deux Chambres, promulguée et déclarée exécutoire »  
 « par le Roi. »

« Il eût donc fallu le concours et le consentement des deux »  
 « Chambres, suivis de la sanction du Roi, en un mot, une »  
 « loi positive, pour adjoindre légalement, objet de ce mémoire, »  
 « de Nassau la propriété des forêts, objet de ce mémoire; »  
 « pour les en envoyer légalement en possession et jouissance; »  
 « pour leur donner légalement le droit d'en disposer au pro- »  
 « fit de tiers-acquéreurs, puisque ces forêts faisaient et font »  
 « essentiellement encore, en principe, partie intégrante »  
 « du domaine de l'Etat, du domaine public de la France. »

« Mais ici le concours ni le consentement des Chambres »  
 « n'ayant eu lieu; aucune loi n'ayant été rendue, mais une »  
 « simple ordonnance du Roi, une ordonnance isolée, éma- »

« née, de son seul fait, de sa seule autorité, de sa seule »  
 « volonté d'ailleurs surprise, séduite, et trompée, »  
 « tout est donc ici radicalement nul, et de toute nullité. »

« Ni l'ordonnance du Roi, ni l'adjudication qu'elle a pro- »  
 « noncée au profit des princesses de Nassau, de la propriété »  
 « des forêts en question, forêts auxquelles, dans aucun cas, »  
 « ces princesses n'ont d'ailleurs jamais eu la moindre droit; »  
 « ni la vente qu'elles se sont ensuite permis de faire de »  
 « ces mêmes forêts au sieur Merian Hoffmann, de Bâle; »  
 « rien de tout ceci ne saurait donc subsister. »

« Ces forêts doivent donc de toute nécessité rentrer au do- »  
 « maine public de la France; être de nouveau et rester réu- »  
 « nies à ce domaine, dont elles n'auraient jamais dû être dis- »  
 « traites. »

« On a vu que, par suite du dernier traité de paix, une »  
 « partie du pays de Sarrebruck, précédemment cédée à la »  
 « France, avait été dévolue à la Prusse, et que, sur la portion »  
 « maintenant prussienne, se trouvent neuf mille hectares »  
 « des forêts adjugées antérieurement aux princesses de Nas- »  
 « sau, par l'ordonnance du Roi de France, du 4 octobre »  
 « 1815. »

« S'étant fait rendre compte de l'origine, de la nature et de »  
 « l'espèce de ces forêts, et s'étant convaincu, par la con- »  
 « cordance des rapports qui lui furent soumis, par l'unifor- »  
 « mité des preuves qui lui furent produites, que ces forêts »  
 « avaient constamment fait partie du domaine public de l'Etat »  
 « de Nassau, et qu'elles n'avaient jamais été la propriété pri- »  
 « vée ni disponible des princes de cette maison; que ces fo- »  
 « rêts n'avaient, en conséquence, jamais pu passer vala- »  
 « blement entre les mains des princesses de Nassau-Sarre- »  
 « bruck, comme héritières du dernier de ces princes, »  
 « S. M. le roi de Prusse a de suite incontesté ces mêmes fo- »  
 « rêts au domaine de sa couronne, et, de cette manière, »  
 « annulé, quant à lui, l'ordonnance du Roi de France du »  
 « 4 octobre 1815. »



Cet acte de justice de S. M. Prusse, et cette application, de sa part, des vrais principes en matière de domaine public des États, finira sans doute par être imité par le gouvernement français.

Paris, le 27 Mars 1819.

BOUTAY, ancien colonel.

## MATIERES RELIGIEUSES.

Extrait de la lettre pastorale de Mgr l'Evêque de Bayonne  
au clergé et aux fidèles de son diocèse.

Nous craignons, Nos Très-Chers Frères, de ne point assez témoigner à Dieu notre reconnaissance, si nous ne vous exhortions à la partager avec nous. C'est dans les conseils de sa miséricorde qu'il nous a fait appeler pour la Mission de Bayonne, des hommes selon son cœur : il a répandu sur eux les dons de science et de solide piété, qui ont produit tant d'impressions salutaires. Pendant leur séjour dans cette ville, nos églises suffisaient à peine au concours empressé qui suivait leurs exercices religieux, et les larmes des justes s'y mêlaient à celles des pécheurs attendris; les tribunaux de la pénitence, ouverts nuit et jour au repentir, attestoient les suites heureuses des instructions qui l'avaient provoqué, et le zèle infatigable des ministres de la réconciliation.

Quelle fête pour les Anges du Ciel! quel spectacle touchant pour les amis de la religion, de voir plus de deux mille hommes à la fois admis au banquet sacré, y im-

plorer, par de pieux soupirs, le don de la persévérance! Ils ont été jusqu'à présent exaucés, et l'assiduité aux diverses pratiques qui perpétuent la vie de la grâce, en est le consolant présage.

Toutefois en rapportant les succès de cette Mission aux miséricordes du Seigneur, laissons-le d'avoir employé pour cette œuvre sainte des hommes aussi dignes de notre confiance et de notre vénération.

Ils ont montré, sous tous les rapports pécuniaires, le plus noble désintéressement; et, au-delà de ce qu'a coûté leur voyage de Toulouse ici et leur retour à Paris, ils n'ont emporté de Bayonne que les regrets des gens de bien.

Donné à Bayonne, le 22 mai 1819.

+ J. J., Evêque de Bayonne.

COMPTE de la dépense et recette pour la mission de Bayonne, vu, vérifié et approuvé le 18 mai 1819. par Mgr l'Evêque et par tous les membres composant les fabriques de la cathédrale, de Saint-André, de Saint-Espirit, et le trésorier général de la mission.

DEPENSE.	RECETTE.
Loyer des maisons, ameublement, honoraires, frais de transport, etc. pour MM. les Missionnaires de France et les prêtres auxiliaires . . . . .	Produit des chaises à la cathédrale . . . . .
Frais de voyage pour les missionnaires . . . . .	Idem à Saint-André . . . . .
Nourriture pour les missionnaires . . . . .	Idem à Saint-Espirit . . . . .
Gratification à M. Dupré . . . . .	Produit de la quête pour les frais de la croix . . . . .
Membres de la Société de charité pour la croix de la mission . . . . .	Surplus de la dépense sur la recette . . . . .
Supplément au sculpteur . . . . .	



## MA PROFESSION DE FOI.

*— du nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes.*

Je soussigné, René Leclancher, prêtre incrimé, originaire de la paroisse du Chalange, diocèse de Sées, où j'ai été curé, exerçant depuis plusieurs années la ministère paroissial dans celui du Mans... sous le titre de *curé concordataire*, à Saint-Paterne, chef-lieu du canton de ce nom \*;

Voulant, à l'aide de Dieu, rentrer dans le sein de son église, hors de laquelle il n'est point de salut... et réparer, autant que possible, tous les scandales que j'ai donnés, soufferts et occasionnés depuis cinq ans que j'ai eu le malheur de m'associer à cette église *présumée et impie*, qu'enfantrent de nos jours, au mépris de la tradition apostolique, de l'Évangile et des saints canons, le souverain pontife Pie VII et le Corse usurpateur, tyran des Français.

Je déclare par le présent acte, consent de ma main, que je renonce à cette *secte impie*, connue sous le nom de *concordataire*, déjà condamnée, *de fait et de droit*, par un jugement dogmatique dont les *constitutions non-révocées* furent frappées par l'immortel Pie VI et nos évêques légitimes, à la doctrine desquels je m'attache sans réserve, pour fixer ma conduite et ma foi, relativement aux *novautés politiques et religieuses*, qu'ils notent et reprochent unanimement dans leurs *réclamations canoniques et très-respectueuses*, souscrites de leurs propres mains, datées de Londres, et adressées à Rome, sous l'approbation tacite du saint Siège, le 6 d'avril 1805.

Rompant aujourd'hui tous les liens qui m'attachaient extérieurement aux ennemis de la Foi, parmi lesquels j'ai

\* A deux kilomètres d'Alençon.

déjà trouvé des persécuteurs... parce que mon retour à l'unité condamne leur schisme...; je renonce à la communion de Monsieur de Pidoal, *évêque consulaire au Mans*... et reconnais avoir, comme lui, ayé lui et par lui... communiqué avec les *constitutionnels non-rétractés*, et, conséquemment, avec des schismatiques et hérétiques notoires; car, peut-on ignorer, sans vouloir se faire illusion, que, comme tels, ils ont été frappés des anathèmes de l'église, par un jugement dogmatique et irrévocable, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait par une rétractation publique, claire et précise, dans le sens et selon la forme canonique qu'il leur prescrivit... comme une condition à laquelle leur grâce est attachée... condition qui est de droit naturel et divin pour réparer leurs scandales?

Personne aussi n'ignore, qu'en s'attachant au concordat de *Musulman-Buonaparte* et à ses lois impies, dites *organiques*, la plupart d'entre eux, loin de remplir cette condition... ajoutèrent à leur première révolte, l'opiniâtreté, l'audace et le plus outrageant mépris; car, outre leurs témoignages, consignés dans les écrits qui l'attestent, qui ne sait pas qu'alors ils repoussèrent avec dédain et l'ironie la plus piquante... l'absolution canonique qui leur fut proposée et complaisamment offerte par le légat Capotoni... protestant par la bouche de leurs évêques Raimond, Lacombe, Lecoze, Primat, Saurine, Perrier, et autres...; que jamais ils ne souscrivirent une formule qui attesterait l'aven de leur schisme et leur retour à l'unité catholique.

Sortis de la protection consulaire, ils persévèrent dans leur rébellion...; et restent opiniâtrément ce qu'ils étaient dans leur premier état. Témoin leurs écrits scandaleux et leur impénitence manifeste...

Cependant, ils furent regus et institués sous l'apparence d'une réconciliation qui ne fut ni consentie, ni avouée de leur part... De son côté, Pie VII pouvait-il la reconnaître

on la suppose comme constante, tandis que, de fait, elle n'existait pas ? Pourrait-il en dispenser de son propre mouvement, sans opposer Rome à Rome, l'église à l'église... et se montrer un autre *Libère* ?

Quoi qu'il en soit, dès qu'ils furent munis de leurs nouveaux diplômes, ils donnèrent l'accolade fraternelle à ceux des autres pasteurs qui, jusques-là fidèles... ne rougirent pas de s'attacher à leur communion, et, de concert, ils se partagèrent la fave de la France, le compas à la main, pour déteindre ici et établir là les sièges dont ils s'emparaient au mépris des droits sacrés de l'épiscopat, toujours réclamés par la bulle de l'Esprit Saint, en faveur des légittimes titulaires, non jugés, non démis et encore existants.

Ainsi s'est réorganisé, sous les auspices du concordat *Napoléon-Papal*, la acote constitutionnelle, née dans les égouts de la révolution, et nourrie de ses fureurs, aujourd'hui dite *concordatiste*, pour couvrir l'opprobre de son nom, et honorer la mémoire de l'heureux brigand qui s'en est fait le restaurateur, le chef et le père.

L'autorité qui, par l'organe du *Courrier*, exprimait le vœu que la *Bibliothèque* se bornât à signaler l'arbitraire et toutes les atteintes aux lois, à la morale publique, sous sauts gré, sans doute, d'appeler sa sollicitude sur les écart d'un édit funambule dont la pierre suivante est un déplorable monument.

#### COMMENTAIRE

du précepte : Père et mère honoreras, afin que tu viues longuement.

Fragment d'un sermon de M. l'abbé... vicaire de... prononcé le jour de la Fête-Dieu, paraitte de *Saint-Jean, Notre-Dame de Lorette*.

Jeunes enfants, qui avez reçu votre Dieu, qui possédez en vous votre bien-aimé, vous êtes forts, nous si-

mons à le croire, contre l'attrait des voluptés, contre vos convoitises, contre vos concupiscences; qui, si dans ce jour, dans ce saint lieu, un homme vous proposait de commettre un crime, vous lui résisteriez; s'il voulait porter quelq' atteinte à votre pudeur, vous lui résisteriez aujourd'hui; mais demain ne serez-vous pas de nouveau exposés à vos passions et livrés à tous vos desirs.

Pères et mères ! vous êtes la cause de nos craintes, de notre dissolution. Regardez vos enfants ! nous les avons arrachés au démon, et nous tremblons de les voir retomber entre vos mains. Enfants ! vous allez retourner chez vos parents, peut-être voudront-ils vous conduire dans de mauvaises sociétés ou bien au spectacle. Enfants ! vous devez obéissance à vos parents, mais vous en devez plus encore à Dieu. Si donc ils veulent vous mener à des bals et à des caucheries, désobéissez-leur, vous en avez le droit. Dites-leur : Non ! je n'irai pas.

Pères et mères, c'est vous qui perdez vos enfants ! Vous leur donnez de mauvais exemples. Vous n'allez point à la messe, vous n'allez point à confesse. Jamais vous n'approchez de la sainte table. Il y a un an, dix ans, vingt ans, peut-être, que vous n'avez fait vos piques, mères scandaleuses ! pères remplis de crapule et de débauche ! Vos enfants trouvent des bibliothèques remplies de romans dangereux, ils y voyent des gravures infâmes. Oui, je le répète encore, c'est vous qui perdez vos enfants. Ainsi, quand ils comparaitront au pied du trône de Dieu, vos enfants s'écrieront : Dieu ! ce n'est pas nous qui nous sommes perdus, ce sont nos parents, ces parents parricides, ces parents maudits qui nous ont menés dans les lieux de débauches, qui nous ont vendus à Dieu, vengez-vous, vengez-vous ! Qu'ils soient maudits, ces parents qui nous ont donné la vie du corps et qui nous ont refusé la vie de l'âme !

Le meilleur moyen d'entretenir la piété, c'est la vigilance. Enfants ! veillez sur vous, veillez sur vos yeux : car David nous dit qu'il a suffi d'un seul coup d'œil pour le rendre adultère. Veillez sur vos oreilles pour ne pas écouter de propos licencieux. Veillez sur vos mains, qui, veillez sur vos mains. Peut-être avez-vous contracté dans votre première jeunesse, et par le conseil de vos camarades, l'habitude de ce péché que je ne nommerai pas. Non, je ne le nommerai pas : le grand apôtre le défend.

Recueilli soigneusement par le sténographe religieux.

#### DU MAINTIEN DES LOIS D'EXCEPTION.

« Auguste eut le courage, dit le traducteur de Tacite \*, de casser tous les actes de son règne, effaçant ainsi même une moitié de son administration, afin d'affermir et de légitimer l'autre. »

Je ne contesterai point par protester contre toute comparaison entre cette époque et la nôtre : je les compare au contraire, mais en cela seulement qu'il y eut alors, comme de nos jours, des prescriptions, des massacres, des assassinats juridiques, et, qu'après un temps écoulé, le gouvernement qui voulait subsister sentit la nécessité de repudier ce sanglant héritage.

Auguste ne sera point accusé sans doute d'avoir été politique peu habile, homme d'état sans dignité ; eh bien, nous le répétons, Auguste eut le courage de détruire lui-même la moitié de son administration, afin d'affermir et de légitimer l'autre.

\* Dureau de la Malle. Discours préliminaire.

Cet acte de réhabilitation parut nécessaire, ce grand et sage exemple fut donné à un peuple qui assombré, les spectacles, les habitudes des genres équivoques, n'avaient que trop familiarisé avec les vengeances et la cruauté ; et c'est chez une nation dont le caractère répugnait aux vengeances, que toute cruauté révoltée, qu'un ministre accepta avec jactance une odieuse solidarité \*, et que son digne collègue, interprète des lois \*\*, repousse le retour demandé à la justice et à l'humanité, par un barbare et sans que plus tard il répète et commente de sang-froid, de peur qu'on ne l'accuse sur la précipitation. Tout récemment encore de nouvelles prières en faveur de la même cause, ont été accueillies par un ordre du jour muet et dédaigneux qui annonce, dans le parti ministériel, une opposition au plutôt un enroulement à toute épreuve.

Voulez-vous en rompre et les progrès que nous avons faits dans le système constitutionnel. On se rejette, je ne sçurois par, à défaut de raisons meilleures, sur de prétendus motifs de convenance, espèce de contre-poids domestique que nous aurons occasion d'apprécier, on fait valoir surtout les griefs individuels : plausible justification d'une loi, que les nombreuses infractions par lesquelles on est obligé d'y déroger ! singulière apologie d'une doctrine solennellement professée, que les décrets de fait qu'on se voit contraint de lui donner tous les jours ! C'est là pourtant ce qu'on appelle de la dignité. Des exceptions dans la justice due à tous, des catégories dans la clémence, c'est de la dignité encore. Et c'est à mettre le comble que de rappeler un à un des hommes bannis en masse, également victimes de la même réaction ; que de persévétrer dans une politique par laquelle les proscrits le sont autant de fois qu'il y en a qui glorieusement justes avant eux, par laquelle les moins favorisés grandissent à chaque faveur

\*\* Séances de la chambre des députés des 17 mai et 19 juin.



dont ils ne sont pas l'objet : par laquelle chaque tort individuel peut être réparé, tandis que le tort général de la mesure dont les banais n'auront plus à se plaindre, subsistera encore, tandis que la charte restera violée! Il n'y aura plus de proscriptions et il y aura toujours des lois de proscription.

C'est ainsi qu'avec beaucoup de peines, le ministère n'aura réussi qu'à faire mal le bien même. Il n'en recueillera aucun honneur, et la chose publique aucun fruit. Les conséquences d'un pareil système frappent tous les hommes de bonne foi. Elles conduisent quiconque réfléchit, à ce résultat définitif, à cet axiome politique confirmé par l'histoire : qu'il est des circonstances où un gouvernement doit avoir le courage de flétrir le passé pour s'assurer de l'avenir.

Ce courage, on ne l'a pas eu, le gouvernement ne s'est point élevé à ces hautes considérations : il prétend unir et fondre ensemble ce qui est incompatible : de là ces perpétuelles contradictions, cette marche vacillante et ces explications précises qu'on voudrait faire passer pour de la politique et de la dignité. On a long-temps bataillé sur la constitutionnalité des mesures d'exception ; ce poste abandonné, on a séparé la chose des hommes ; puis établis des distinctions entre les hommes eux-mêmes, puis des subdivisions. La conduite antérieure à l'exil, qui seule pouvait le justifier, a été omise, et l'on s'est emparé, sur la foi des espions, de la conduite postérieure à cet exil ; les accents de la plainte ont été sévèrement interprétés. Voilà pour les uns ; pour les autres, on a soigneusement compulsé leur biographie. Leurs droits, et des actes qui n'y ont aucun rapport, ont été mêlés et confondus à dessein d'insultant, par une prescription d'une espèce nouvelle, les droits à la faveur des actes. Ajoutez à tout cela les ressentiments personnels, les vanités, les jalousies, chez quelques-uns la

conscience de leur propre complicité ; que sais-je en fin? Les protestes même manquant, ou s'est réfugié dans le vague des exclamations, où a invoqué les convenances, les affections, et toute la puissance des souvenirs. Avec un peu de sincérité, cela serait très-bien, sans n'en être pas moins étranger à la charte et à la politique. Mais puisque l'on parle des convenances, est-ce les observer que de mêler les regrets du malheur qui n'est plus, ou refus de faire cesser le malheur qui dure encore? et quant aux affections, un mot suffit : elles ne furent point blessées en ibis par la présence des votans dont plusieurs siègèrent dans les conseils, dans le palais du prince ; elles ne le sont point par le retour de quelques-uns d'entre eux : ne le seraient-elles donc que par leur rappel légal? Mais encore une fois que vient-on nous parler, à la tribune, de convenances et d'affections personnelles? c'est de la charte, c'est de la sécurité de tous qu'il s'agit. L'humanité veut la rentrée des banais, et la politique l'abolition des lois d'exception : tel est l'écueil où l'opinion attendait le ministère et où le ministère est venu échouer. Il n'a pas compris, ou il a feint de ne pas comprendre qu'il n'inspirerait aucune confiance, qu'il n'obtiendrait aucune autorité morale, tant qu'il n'aurait pas compensé toute communication avec 1813, tant qu'il n'aurait pas flétri cette funeste moitié de son administration.

Loin de là, il croit de sa dignité de la traîner à sa suite, il en assume la responsabilité, et par la même il conserve une attitude toujours menaçante, sans joindre la force à la menace : une réaction est perpétuellement imminente ; car il n'est rien qu'on n'apprehende de la faiblesse et de l'absence de franchise.

Toute protestation de respect pour la charte n'est-elle pas désastreuse avec le maintien des lois d'exception? Des proscriptions sous le régime constitutionnel, ne sont-ce pas là



deux choses incalculables ? Le mot de liberté, dans la bouche de ceux qui vivent sans jugement, n'est-il pas une enclume ironie ? N'est-ce pas là le vrai mot de se rendre à la fois odieux et ridicule ? L'épique au ministre le mot qui exprime cette double idée.

Et c'est l'épique à certaine portion de la 2<sup>e</sup> chambre elle-même. A quel rôle, en effet, le ministère la conviait-il à descendre ? Elle a voté trois fois l'arrêt de proscription que la chambre de 1815 n'avait du moins prononcé qu'une seule fois. Sa tranquillité, à la dernière séance, son vote silencieux, avaient quelque chose de redoutable. C'est ainsi qu'on pouvait-on s'empêcher de dire, c'est ainsi qu'elle agitait encore, si l'on faisait un nouvel appel à ses résolutions. Elle répondrait par un vote possible à une proposition aussi simple.

Et comme conséquence à ce verdict irrécusable.

Cette conduite, de la part des auteurs des lois d'exil, est facile à expliquer; mais de la part de ceux qui désignent que pas compassion, elle capte une surprise qui va jusqu'à l'indignation. On attendre de cet excès de dévouement, si le ministère vient à changer avant le changement de la majorité de la chambre ? Qu'en attendre, si le régime des lois d'exception n'est pas finit d'avance et pour toujours ? Le sénat des empereurs approuva tout, voilà quel fut son crime; jusqu'à présent, je ne vois pas ce que la majorité de notre chambre a ni point approuvé; jusqu'à présent, la France a le droit de douter si cette chambre ne serait pas aussi bien une arme offensive en d'autres mains qu'elle est actuellement une garantie insuffisante.

Il en est d'autres qui, je ne sais pourquoi, siègent à côté des ministères fidèles, des députés indépendants, et qui prêtent main-forte aux proscriptionnaires; pour ceux-là il faut les plaindre; il y a sans doute chez eux débilité d'en-

tendement. Des hommes dans la tête desquels les idées de liberté et de proscription peuvent s'allier, de tels hommes sont jugés; je le répète, il faut les plaindre.

Il faut les plaindre d'accepter le mandat de faire respecter la Charte, et d'en déchirer de leurs propres mains les articles les plus sacrés; il faut les plaindre de favoriser autant qu'il est en eux la réaction, de sanctionner l'arbitraire le plus inique, de servir de poitres et honteuses poisons, de prolonger les angoisses de Français injustement opprimés, de déconsidérer, aux yeux de l'Europe, la représentation nationale; il faut les plaindre de caïster toutes les horreurs de dix-huit cent quinze par l'approbation qu'ils donnent au maintien des actes qui en sont inséparables.

Mais c'est nous principalement, c'est la France qu'il faut plaindre de désagréable opiniâtreté du gouvernement à maintenir ces actes; à protéger ainsi et à perpétuer une époque d'on il est impossible que puisse jamais dater l'ère constitutionnelle. Rien n'est définitif, rien n'est stable, grâce à cette politique malheureuse; le système représentatif est lui-même en question. Qui le gouvernement donc, à l'exemple d'Auguste, se hâte d'abolir le passé franchement, sans arrière-pensée; qu'il casse les actes de 1815; qu'il régné du jour où régneront les lois; j'ose lui prédire que son existence est à ce prix; jamais des proscriptionnaires n'auront l'assentiment de la France.

Paris, le 29 Juin 1819.

La séance du 19 juin, où le Ministère a cru déployer de l'énergie, a achevé de le montrer dans toute sa faiblesse et toute sa nullité. Il a voulu évidemment flatter les membres du côté droit, et se rapprocher d'eux. Mais tel est l'état de discrédit où il est tombé maintenant, qu'aucun parti ne voudra plus accepter son alliance, et que les députés de la droite croyant s'être suffisamment acquiescés envers lui par quelques louanges frivoles, n'en ont pas moins persisté dans leur système accoutumé. Il y avait long-temps que le *Conservateur* et les autres journaux de ce parti, prescrivaient impérieusement au ministre la conduite qu'il devait tenir à l'égard de M. Bignon; il y avait long-temps qu'ils lui reprochaient de ne pas avoir sommé ce député de monter à la tribune pour révéler son secret. M. Decaze, qui voulait faire quelque chose qui leur fût agréable, et qui cependant aurait craint d'amener une explication qui fit trop d'éclat, temporisa pendant près d'un mois. Comme M. Bignon disait hautement à ses amis, et à tous ceux qui lui parlaient de la réticence contenue dans sa dernière opinion, que le temps n'était pas venu de s'expliquer et que, quoi qu'on fit, il ne parlerait pas. M. Decaze informé de cette détermination de l'honorable député, n'hésita plus à donner une entière satisfaction au côté droit, en déférant à ses conseils; et il saisit avidement une occasion si favorable de déployer du courage sans danger, et de l'énergie sans conséquence. Il serait difficile de dire, qui de lui ou de M. de Serre a mérité la palme dans cette séance. Ce dernier a répété avec une puérile affectation son fameux mot *Jamais*, comme pour prouver qu'il savait braver l'opinion publique. Peut-être aussi a-t-il cru par cet entêtement, qui ressemble à une

manière d'écolier, faire preuve de courage; mais il a pu s'apercevoir que si son mot *favori* avant, la première fois, excita la surprise et l'indignation, il ne causa plus maintenant qu'un sentiment de pitié.

Il n'y a pas ju qu'à M. Decaze qui n'ait aussi voulu avoir son *Jamais*; il a fait une paraphrase adoucie de ce mot tant répété depuis quelque temps. M. le comte a une bien fausse et bien triste idée des Français, s'il s'imagine que l'on produise sur eux quelque effet avec de pareils moyens.

On ne sait pas trop ce que les ministres ont cru gagner à rappeler l'attention sur les bannis dont, pour leur honneur, on n'était déjà que trop disposé à s'occuper. Ont-ils cru détruire l'effet des nouvelles pétitions dont le rapport allait être bientôt présenté à la chambre? Ont-ils cru qu'en multipliant les injures et les plus ployables allégations contre de prétendus comités directeurs et contre les citoyens qui aient librement d'un droit qui leur est garanti par la charte, ils parviendraient à faire croire que ces pétitions ne sont pas l'expression du vœu de la France entière? Ils ne peuvent se dissimuler alors qu'ils ont bien mal réussi, et qu'une plus mauvaise cause ne pouvait jamais être servie plus maladroitement. Ce rapport sur les nouvelles pétitions relatives aux bannis les tracasait et les importunait. Un journal ministériel avait eu l'impudence d'annoncer qu'il serait fait justice de ces pétitions le 25 juin, comme s'il était reconnu et posé en principe, que c'est commettre un crime que de réclamer contre une loi oppressive et inconstitutionnelle!

Les meurs pour cette séance avaient été trop bien concertées, pour qu'il pût y avoir seulement dans la majorité de la chambre une apparence d'indécision entre la justice qui écoute et la haine qui proscriit. Les députés du côté gauche jouant inutile de faire étouffer leur voix par

les hurlements du centre et du côté droit, se sont contentés de se lever contre l'ordre du jour. Cette protestation silencieuse a aussi son énergie ; la France sait que, quand la cause qu'ils servent, au lieu de ces témoignages muets, exigera les efforts de leur courageuse éloquence, ils parleront, quoi qu'il puisse en arriver, et ne craindront pas de se compromettre en remplissant leur devoir.

On ignore si le ministère s'applaudit beaucoup de cette dernière victoire; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que ce résultat victorieux n'attendait, loin de décourager les pétitionnaires, doit au contraire leur inspirer une nouvelle ardeur. Ils ont déjà attendu en partie le but qu'ils devaient se proposer. Les persécuteurs de 1815 et de 1819, fières du coup qu'ils ont frappé le 17 mai, espéraient être quittes pour long-temps de ces pétitions qu'ils avaient rejetées avec tant de fureur. Le ministère lui-même, encore tout étourdi du cri d'indignation que la France avait fait retentir à ses oreilles, en apprenant les détails de cette mémorable séance, croyait peut-être qu'on ne lui fournirait plus l'occasion de se mettre en scène d'une manière aussi désavantageuse. On connaissait bien mal la nation et le jugement d'après eux. L'humanité qui chez les Français ne perd jamais ses droits, a fait de nouveau entendre ses plaintes, et ceux qui soufflent sa voix avec tant d'éclattement ont du moins été forcés de rougir encore une fois. La lutte est engagée maintenant entre deux classes de Français, entre ceux qui respectent la justice et compassent au malheur, et ceux qui foulent aux pieds les lois en insultant à l'infortune. Il s'agit de savoir qui l'emportera ou plutôt qui persévérera le plus long-temps, les uns à se désoloter, les autres à remplir un devoir sacré pour tout homme et pour tout citoyen.

Les journaux étrangers parlent de grands changements

dans notre corps diplomatique, mais c'est dans le *Moniteur* qu'on aimerait à les voir annoncés. Tant de plaintes se sont déjà élevées, qu'il serait temps d'y faire droit. La France est presque uniquement représentée chez les étrangers par des hommes habitués à la décliner et à la haïr. Les consuls français ne se croient pas faits pour défendre les intérêts de notre commerce ; et les négociants français, loin de trouver près d'eux la protection qu'ils seraient en droit d'attendre, n'y rencontrent qu'injure et que mépris. Depuis quatre ans, le marquis de Bivière est ambassadeur à Constantinople. Ce diplomate d'une nouvelle espèce, pénétré d'une tendre sollicitude pour les étrangers, a trouvé mauvais que les Français eussent en Turquie des privilèges que n'avaient pas les autres nations, qui sans doute, à ses yeux, valent beaucoup mieux que la nôtre. En conséquence, notre commerce a perdu tous les avantages dont il jouissait autrefois ; loin d'avoir maintenu des privilèges, les négociants français sont plus maltraités que les autres. Ces privilèges, consignés dans des traités solennels, dont le premier remonte à François 1<sup>er</sup>, renouvelés depuis et augmentés par Henri IV, Louis XIV et Louis XV, avaient été maintenus intacts pendant les orages de la révolution. L'art. 4 des préliminaires signés à Paris, le 9 octobre 1801, entre le gouvernement français et l'ambassadeur du sultan Salim III, non seulement confirme les anciens traités, mais stipule en outre pour la France tous les privilèges dont pourraient jouir à l'avenir dans l'empire ottoman les nations les plus favorisées.

Le plus utile de nos privilèges étant le tarif des douanes, basé sur une estimation des marchandises que la Sublime-Porte s'engageait solennellement, par l'art. 3 des traités, à ne pas augmenter. Nos ambassadeurs et consuls au Levant, depuis les temps les plus reculés jus'au 1816, avaient religieusement veillé à l'exécution de ces traités, et la



Sublime Porte, l'ancienne et constante amie de la France, n'y avait jamais porté le plus légère atteinte. Le nouveau tarif, consenti par le marquis de Rivière, les a totalement évanouis, et a même rompu l'équilibre à notre désavantage; de sorte que le commerce du Levant, qui était presque entièrement entre nos mains, peut être regardé comme perdu pour nous, et a cessé d'être une source de richesses pour nos provinces méridionales. Voilà ce que la France s'agisse à avoir des hommes monarchiques pour la représenter chez l'étranger. Ces hommes, qui n'ont jamais travaillé qu'à son humiliation et à son appauvrissement, font encore tout ce qu'ils peuvent pour atteindre ce double but, et on voit qu'ils y réussissent assez bien. Une pétition adressée à la chambre des députés par un grand nombre de négociants a appelé son attention sur l'inconcevable conduite de M. de Rivière. Aussitôt des membres du côté droit ont parlé de ses *hautes vertus*; comme s'il importait beaucoup à la France que son ambassadeur aille tous les jours à la messe, lorsqu'il semble se faire un jeu de sacrifier ses intérêts les plus chers!

Au reste, il y a des hommes qui comptent absolument pour rien la splendeur du commerce et la prospérité de la France, toutes les fois qu'il s'agit de déroger à d'anciennes doctrines dont ils se sont faits les champions. On a pu s'en apercevoir lorsque M. Manuel parla dernièrement à la tribune des avantages incalculables que doit retirer le commerce anglais des relations que l'Angleterre entretient avec les indépendants d'Amérique, tandis que la France, éprise d'une passion chevaleresque pour les prérogatives des métropoles, se refuse à toute communication avec les *rebellez*, et va se voir entièrement exclue du commerce de l'Amérique méridionale. Il s'est élevé des murmures, et le côté droit s'est écrié: *traiter avec des esclaves révoltés, reconnaître des insurgés!* Ils ont fait

des imaginer que le triomphe des *incurses* est moins certain, jurée que notre gouvernement sollement, retranché dans ses scrupules, évite tout point de contact avec eux, et laisse l'Angleterre s'emparer exclusivement de leur commerce. Il semble que, parce que la famille régnante en France est liée par le sang à la dynastie espagnole, le gouvernement doive épargner toute espèce de contrainte à sa Majesté catholique, quelque préjudice qui puisse en résulter pour la France. Ces gens-là se croient toujours au temps où des relations de parenté et des arrangements de famille offrent l'unique règle de la politique, et déclinaient du sort des empires. Ils ont répété jusqu'à satiété ce mot fameux: *Périssent les Colonies plutôt qu'un principe!* mais ils ont aussi des principes à leur manière, auxquels ils sont toujours prêts à sacrifier la prospérité, la gloire, l'indépendance et jusqu'à l'existence de leur patrie.

Le gouvernement paraît enfin avoir ouvert les yeux sur les funestes résultats de l'ambassade du marquis de Rivière. Mais comme un homme monarchique, quelque dangereux qu'il soit, doit toujours être ménagé, au lieu de le rappeler, on lui accorde un congé de six mois. Les négociants espèrent qu'il ne retournera pas à Constantinople, et cela paraît assez probable; on parle même déjà de son remplaçant, M. de la Tour-du-Pin a tenu à Bruxelles une conduite si généreuse envers les réfugiés français, il a figuré d'une manière si honorable dans le procès de l'honnête comte Buchot, qu'on a jugé qu'il n'était plus possible de le laisser à un poste qu'il occupe si glorieusement depuis quatre ans. On doit l'en dédommager par une autre ambassade; il est même question de l'envoyer à Constantinople. Mais le marquis de la Tour-du-Pin succéderait au marquis de Rivière. Ce serait un moyen bien efficace de réhabiliter le nom français chez les Turcs.



On avait annoncé comme certaine la nomination du général Ricard à l'ambassade de Saint-Petersbourg; mais comme nous possédons la polémique envers certains cabinets jusqu'à la plus obséquieuse prévenance, on dit que la mission du général Halot n'a eu d'autre but que de savoir si ce choix serait agréable à la cour de Russie, et qu'en conséquence des dispositions qu'a montrées l'empereur Alexandre, ce n'est plus le général Ricard, mais bien M. de la Peronnais qui doit être envoyé à Saint-Petersbourg.

Si toutes ces nominations ne sont pas bientôt connues, elles pourraient encore être ou suspendues ou changées par les événements dont on nous menace, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, c'est-à-dire par une guerre continuelle et par un changement de ministère. Les journaux étrangers contiennent des détails qui rendent plus probable que jamais une prochaine rupture entre plusieurs puissances. Il semble que l'empereur de Russie veuille rétablir le royaume de Pologne dans toute son intégrité, et que l'Autriche, peu disposée à entrer dans de pareils arrangements, se laisse même prête à repousser des prétentions qui lui contiendraient une de ses plus belles provinces. En attendant, les armées s'organisent, les troupes se rassemblent, des levées extraordinaires s'ordonnent et s'exécutent, notamment dans les provinces rhénanes de la Bavière. On remarque aussi que plusieurs actes de mésintelligence, sinon d'hostilité, ont déjà eu lieu de la part du royaume de Pologne envers la Prusse; et que la Prusse, en ordonnant des représailles, semble annoncer qu'elle est peu disposée à adopter des moyens de conciliation. Les journaux ministériels de tous les pays démentent jusqu'à présent ces nouvelles, mais est-ce une raison pour ne pas y croire?

Les droits d'un changement de ministres se soulevaient toujours; jamais ministère n'a été plus généralement attaqué, et n'a plus prêté le flanc aux attaques. Lorsqu'il tem-

bera, sa chute ne devra pas le surprendre, car elle lui aura été prédite assez long-temps à l'avance. Il n'a pour le défendre contre cette grêle de traits qui l'accablent de toute part, que les colonnes du *Journal de Paris*, auquel vient de se joindre le *Courrier*, successeur des défaites *Annales*. Ce journal paraît être destiné à être le manifeste de ces hommes qui s'imaginent peut-être former un parti sous le nom de *doctrinaires* qu'ils se sont donné. Cette réunion a dû sa naissance à des députés qui n'étaient pas fâchés de concilier les douceurs de la popularité avec les avantages des *sincères*, et elle s'est recrutée de tous ces hommes sans énergie qui, avec quelques bonnes intentions, n'osent pas avoir d'opinion prononcée, et de ces indépendants de contrebande qui ont fait d'abord un peu de bruit pour se mettre en vue et se faire donner des places. C'est parmi les doctrinaires que se forme une poignée de petits ministres qui n'attendent que la déconvenue du ministère actuel pour se mettre sur les rangs. Il est probable que nous ne gagerions pas grand-chose à passer par leurs mains, et qu'après avoir pris la France pour matière expérimentale de leurs doctrines, ils disparaîtraient du ministère plus hautement peut-être encore que leurs prédécesseurs. Il est permis de croire que le *Courrier* n'est pas ennemi de l'arbitraire, d'après la manière dont il attaque ceux qui le combattent. La *Bibliothèque historique* a déjà eu part aux injures de ce journal dont nous soupçonnons à peine l'existence. Nous ignorons ce qui a pu donner lieu à son courroux, et nous nous en consolons facilement. Notre ligne est tracée, et nous ne nous en écarterons pas. Le ministère fût-il tout composé de *doctrinaires*, nous n'en publierions pas moins toutes les réflexions que nous croirions utiles, toutes les réclamations que nous croirions fondées; nous n'en mettrions pas moins d'empressement à signaler au blâme pu-

blic tous les actes de leur administration qui ne seraient pas conformes aux bonnes doctrines.

LETTRE DE M. le Marquis DE FONTANES, pair de France, à M. PELTIER, éditeur de l'Amalgame, et ancien rédacteur des Actes des Apôtres.

On se rappelle sans doute ce bon évêque de . . . . ., dont les pastorales et les mandemens étoient remplis d'un enthousiasme si militaire, et qui par les exhortations qu'il adressait à son troupeau, secondait son préfet avec tout de zèle, lorsque celui-ci recrutait les armées de Napoléon. On avait peine alors à se rendre compte du dévouement qu'un ministre de paix montrait à un homme qui aimait tant la guerre. En 1814, il expliqua publiquement au roi et à la France cette espèce d'énigme. Dans le fond du cœur il n'avait jamais, disait-il, cessé de faire des vœux pour la famille que les orages de la révolution avaient repoussée du trône, et de maudire celui que ces mêmes orages y avaient élevé. Mais il avait pensé que le meilleur moyen de l'en précipiter, étoit de l'oblour par d'envieuses flatteuses. Lorsque Napoléon revint en 1815, Evêque de V. . . . ., toujours guidé par des sentimens semblables, fut le premier prélat qui se présenta à sa cour; il reprit même près de lui ses fonctions d'aumônier, afin sans doute de multiplier les occasions qu'il aurait de le perdre par ses louanges étourdissantes. Au fond, ce moyen n'avait rien de violent, et il l'appelait la mansuétude de madame de Tencin, dont Fontenelle disoit que si elle vouloit empoisonner ses amis, elle ferait choix du poison le plus doux.

Les panegyriques que M. de Fontanes faisait de Napo-

léon, n'avaient pas tout-à-fait le même caractère. En homme de goût, il avait toujours soin d'y mêler quelques phrases d'une opposition mesurée. On lui en savait d'autant plus de gré qu'elles contrastaient avec les fides louanges qu'on adressait alors au chef du gouvernement qui avait le tort de ne pas en être aussi las que la France. Mais ce n'est pas cette opposition que M. de Fontanes cherche à faire valoir près de ses maîtres actuels. Il semble au contraire qu'à l'exemple de l'évêque de V. . . . ., il serait assez disposé à tirer parti de la cour assidue qu'il faisait jadis à Napoléon. Du moins on serait presque autorisé à le croire par la lettre que nous allons citer, et qu'il écrivit, en 1817, à M. Peltier, rédacteur d'un journal français qu'on imprime à Londres.

Nous avons, dans un numéro précédent, rapporté les plaintes de M. Peltier. Il étoit étonné d'autant plus de l'oubli de ceux qu'il avait servis pendant vingt ans, que ce délaissement contrastait avec les grâces accordées à son ancien ami, M. de Fontanes, dont la vie politique ne semblerait pas cependant devoir être très-méritoire aux yeux du gouvernement qui venait d'être rétabli. Au reste, loin de se joindre aux ennemis du noble pair pour l'accuser, dans une lettre qu'il lui écrivait, il y a deux ans, il lui disait au contraire :

- « Assurez d'y penser, je me mis dans la tête
- « Que du sens littéral vous faisiez peu de cas,
- « Et que sans lui, l'indice contre un terme honnête,
- « Dans un sens qui ne l'était pas. »

Si M. de Fontanes, dans un discours prononcé pendant la durée du régime impérial, avait dit, lorsque le monstre de l'anarchie fut terrassé par celui qui nous gouverne, cette phrase présentait au fond un sens louche. Il est même vraisemblable que ce scrupuleux académicien, dont la diction

est ordinairement si pure et si élégante, se serait crassé de faire disparaître cette équivoque, si cette fautive apparence n'eût pas été un moyen de justification qu'on besoin il se ménageait pour l'avenir. Quoi qu'il en soit, il ne se montra pas offensé des suppositions de M. Peltier, et il lui fit même la réponse suivante, pour lui en témoigner sa reconnaissance.

5 mai 1807.

« J'ai été bien sensible, Monsieur, à votre souvenir et à votre aimable attention. Je suis heureux de tenir de vous ce singulier manuscrit (*de Saint-Hélène*). Si j'étais près de vous, je vous ferais part de mes conjectures; mais de si loin, c'est impossible. J'ai vu et su bien des choses; j'en ai deviné beaucoup d'autres. Un jour, nous serons rapprochés, je l'espère, et je vous dirai ce que je pense là-dessus, et peut-être serez-vous un peu surpris.

« Vous me parlez d'un homme bien extraordinaire. Sa fortune et sa chute seront éternellement mémorables. J'ai assisté à ce double spectacle, et j'ai de riches matériaux pour l'occupation de ma vieillesse. Quelques personnes m'ont jugé moins bien que vous dans ces grandes circonstances; mais celles qui sont justes m'ont toujours vengé. J'ose croire que, la situation donnée, ceux qui m'ont quelquefois blâmé n'auraient pas mis la même mesure dans leur conduite. Au reste, cette époque si difficile de ma vie m'a donné la satisfaction d'empêcher beaucoup de mal et de faire quelque bien. Le temps de la justice viendra, et je l'attends.

« Je voudrais bien qu'il fût venu pour vous. J'ai trois fois sollicité le duc de Richelieu. Il se rappelle très-bien votre nom, vos talents et vos services; mais nos ministres ont une circonspection désespérante. Ils n'osent rien. Nous sommes bien punis d'avoir trop osé pendant vingt ans. Votre vrai lut serait d'être attaché au départe-

tement des affaires étrangères. Vous pourriez, ce me semble, y rendre d'éminents services. Je ne me découragerai point. Je reviendrai à la charge. Quoique M. de Langeron soit bien loin, ne pourriez-vous réchauffer son ancienne amitié pour vous? Il a près du ministre beaucoup d'influence.

« Je vous dois bien d'autres remerciements que ceux que je vous ai adressés pour la brochure de Mlle de Saint-Hélène. Vous m'avez mis en rapport avec madame Peltier, et je ne puis trop vous exprimer toute ma reconnaissance. Elle nous a fait l'honneur de venir nous voir. Elle me semble réunir ce qu'il y a de mieux en Angleterre et en France. Madame de Fontanes se propose de l'inviter à la campagne cet été. Si elle voulait nous faire le plaisir d'y passer quelques jours, elle nous rendrait très-heureux.

« On me dit que vous avez toujours conservé la jeunesse de votre imagination et la gaieté de votre caractère. Il n'en est pas ainsi de moi. Je suis vaincu du temps. J'en perds les yeux. Mon écriture vous le prouvera. Je vois à peine ce que j'écris. Mais mon vieux cœur sera toujours sensible, et je n'oublierai jamais les moments heureux passés près de vous dans les jours de l'exil. *Fait et m. am.*

FONTANES.

UNIVERSIDAD ANTON MATEO DE NUEVO LEÓN

DIRIGIDA POR LA COMISIÓN DE BIBLIOTECAS



## ANNONCES.

*La Légion d'honneur en 1819. Par un membre de l'ordre, ancien auditeur au conseil d'état. Deuxième édition, Paris, chez Ladvocat, Libraire, Palais-Royal, galerie de Lods.*

Après de longues hésitations, M. le maréchal duc de Tarente s'est enfin décidé à publier les comptes de la légion d'honneur et a fait présent à chacun de MM. les pairs et de MM. les députés, d'un exemplaire de son rapport au roi. L'auteur de la brochure que nous annonçons remarque d'abord que cet envoi, de pure courtoisie, ne saurait constituer la présentation aux chambres, présentation qui aurait dû être faite par le président du conseil des ministres; mais enfin, puisque l'honorable chancellerie a fait un premier pas et qu'elle a lâché devant l'opinion, il faut espérer que cette première tentative ne restera pas sans résultat et que désormais le gouvernement prendra l'initiative à cet égard.

Parmi les abus que signale l'auteur, il en est un surtout qui nous a frappés. Il y avait autrefois près de la grande chancellerie un grand conseil d'administration, qui autorisait les dépenses et s'assurait qu'elles avaient été légalement faites. Depuis 1814, ce conseil ayant été supprimé, le chancelier s'est trouvé tout à la fois administrateur et contrôleur de son administration: il est devenu juge et partie!

Pour remédier à ce grave inconvénient, l'auteur propose de soumettre l'administration de la légion d'honneur au ministre des finances et par suite au contrôle des chambres. Dans l'organisation actuelle rien de tout cela n'a lieu. Vainement on cherche un administrateur responsable, on ne trouve qu'un grand chancelier que le censeur législatif ne saurait atteindre, puisqu'il est indépendant de tout ministère.

Mais que penser du traitement des membres de la légion d'honneur, fixé par la loi du 19 mai 1809, supprimé arbitrairement en 1814, rétabli dans son intégrité par

la loi du 15 mars 1815, et enfin réduit provisoirement à moitié par ordonnance du 28 décembre 1816?

Que penser des pensions extraordinaires et des gratifications énormes accordées sans autorisation légale et au préjudice du traitement des légionnaires? n'est-il pas de principe qu'aucune ordonnance ne peut autoriser des dépenses accessoires, lorsque les traitements, fixés par la loi ne sont point payés intégralement?

Que penser surtout de la pension de 10,000 fr. accordée à M. de Pradt, pour avoir rempli sûr mais les fonctions de grand chancelier? Et de celle de 4,000 accordée à M. de Bruges, après trente-quatre jours d'exercice dans le même emploi? En vérité ce gaspillage est effrayant quand on songe que pour soutenir l'éclat de quelques cordons, des légionnaires, dont l'honneur est l'unique patrimoine, sont forcés de cacher leur dégradation.

C'est en vain que des écrivains courageux ont élevé la voix pour dénoncer ces abus, leur voix n'a point été entendue: c'est en vain que les objets de ces tentatives libérales les ont voulu repousser comme n'ayant aucun droit à cet épanouissement de l'honneur, si ce patriotisme du pauvre, et leur a répondu comme au lion de la fable:

« Non, non, vos lentilles, Seigneur,  
 « En les croquant heurtent l'honneur. »

*De la propriété considérée dans ses rapports avec les droits politiques. Brochure attribuée à M. Raden.*

D'autres temps, d'autres mœurs! En 1793, il était d'usage de traiter la grande propriété territoriale d'attentat aux droits de la société, maintenant on voudrait n'accorder l'exercice des droits politiques qu'à la propriété territoriale, et reléguer le propriétaire de capitaine, l'agriculteur, le manufacturier, le négociant, le médecin, le notaire, l'avocat, dans la classe des simples prolétaires. Ainsi dit l'auteur, nos villes maritimes, Marseille, Nantes, Bordeaux; nos villes manufacturières, Lyon, Sedan, Louviers; nos quartiers marchands de Paris, la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Denis, ne seraient peuplés que d'habi-



tants qui n'ont pas plus de droits politiques que le portefaix et le commissionnaire ; ainsi nos campagnes ne présentes- raient que des habitans sans intérêt à l'ordre social, dans la plupart de ces fermiers, riches seulement en chevaux vigoureux qui labourent nos champs, en bestiaux qui nous fournissent de vêtements et de chaussures, et en grains qui emmentent nos sillons !

Esprit de l'extravagance d'une pareille idée. M. Rodière se livre à l'examen de la question suivante : *Tous les genres de propriété ne confèrent-ils pas également l'exercice des droits politiques ?* Il établit qu'il y a trois classes d'hommes à qui appartient également le titre absolu de propriétaire ; savoir : 1<sup>o</sup> les propriétaires de fonds immobiliers, terres ou bâtimens ; 2<sup>o</sup> les propriétaires de capitaux mobiliers, soit en argent, soit en outils ou marchandises ; 3<sup>o</sup> enfin les propriétaires d'un fonds d'industrie achalandé, tels que les ouvriers dans les arts mécaniques, menuisiers, serruriers, maçons ; ceux d'un fonds de talent et de doctrine éprouvés dans les professions savantes, tels que les médecins, les notaires, les avocats, les hommes de lettres. Cette classification une fois admise, et il serait difficile de la rejeter, l'auteur de la brochure démontre fort bien, non-seulement que toutes les classes de propriétaires doivent entrer également en partage des droits politiques, mais encore que les classes de propriétaires les plus intéressées à l'ordre public, sont celles des propriétaires de fonds mobiliers, de fonds de savoir et d'industrie ; et que ces derniers ont sur les propriétaires territoriaux l'avantage d'être à la société en général, et à l'état en particulier plus de moyens de les servir. Et il conclut qu'ils doivent jouir de la plénitude des droits politiques, en concurrence avec les propriétaires territoriaux et aux mêmes conditions.

ENTRA pour le 1<sup>er</sup> cahier du huitième volume.

Page 62. C'est avant le dernier alinéa, commençant par ces mots : *Affectation à la noblesse, etc.*, qu'il faut placer le n<sup>o</sup> 5 des droits primitifs, porté à la page 63.

Page 63. Avant le dernier alinéa, commençant par ces

mots : *Lettres de cachet, etc.*, il faut rétablir le texte omis du n<sup>o</sup> 4 de droits primitifs :

» 4<sup>o</sup> *Liberté individuelle garantie à tous (Art. 4 de la Charte.)*

*Nota.* On voit que l'auteur de ce grand et utile *TABLEAU*, destiné à être encadré, a mis en regard les principaux abus de l'ancien régime avec les conquêtes de la révolution.

Nos fameux publicistes des Doujous et des Créneaux ont voulu disputer à cet auteur patriotique l'exercice de son titre. C'est tout simple, ils sont payés pour cela. Mais ce n'est pas tout de gagner son argent, il faut encore ne pas le faire aux dépens de la vérité.

Le *Tableau* ne dissimule pas que les droits primitifs de la nation française se trouvent aujourd'hui garantis par la Charte constitutionnelle, et par conséquent son but n'est point d'éluder le juste sentiment de la reconnaissance. Mais il importait de rappeler aux Français que leurs Droits sont aussi anciens que leur propre association ; qu'ils n'ont été momentanément enchaînés que par les efforts continuels de deux monstres constamment à opposer contre les peuples et les rois, le fanatisme et la féodalité, et que les rois seuls n'auraient jamais eu assez de force pour vaincre ces deux ennemis conjurés, sans la volonté nationale. L'opposition à cette volonté a enfanté la révolution, cette révolution a triomphé des oppositions, et c'est cette victoire nécessaire, légale et inévitable, que la Charte a consacrée.

Ceux qui veulent recommencer la guerre, et qui seignent de se ranger sous une bannière qu'ils détestent de voir, enfin pour toujours, substituée à la leur, sont des fourbes ou des insensés. Ils outragent Dieu et le Roi ; leurs protestations, à la fois vaines et barbares, contre le pacte social, sont des blasphèmes lancés contre les vœux de tout le peuple, la sagesse de son monarque, et les décrets sacrés de la providence. Ces preux gothiques ne s'aperçoivent pas que l'opinion va toujours son train, que leur escapade fait







à faire craindre aux Italiens de les voir se réaliser. La France n'a probablement pas été mise dans la confidence, car elle ne doit pas désirer que l'agrandissement de l'Autriche justifie ou facilite l'extension d'une autre grande puissance, qui menacerait immédiatement son indépendance.

Il était permis de faire des conjectures. La Bibliothèque historique à sa discrétion de publier des faits... Un Journal de Francfort a été assez indiscret pour copier la Bibliothèque... Grands rumeurs dans le cabinet de Vienne... On assemble le conseil autrique, on lit la Bibliothèque et la Gazette de Francfort... Il fallait une circonstance aussi impérieuse pour donner jour à votre ouvrage, l'entrée en est descendue à la frontière d'Autriche.

Après de longues délibérations, l'on s'arrête à un grand parti. Le prince de Metternich intimera à M. de Handl, chargé d'affaires à Francfort, l'ordre de demander sur le champ au sénat, au nom de son souverain, que le censeur qui avait permis l'insertion de cet article soit puni d'une manière exemplaire. On ne peut exprimer l'embarras des sénateurs en recevant cette note, rédigée avec la plus grande sévérité. Il leur semble que la guerre est déclarée, et que déjà cent mille Autrichiens sont à leurs portes. Le Censeur Severus est appelé. Il se justifie sur ce que déjà cet article avait paru dans plusieurs journaux allemands. Le rédacteur est cité devant le tribunal de police... Après de violents débats, le rédacteur et le censeur protestent contre toutes conclusions qui seraient prises par le commissaire de police, attendu qu'ils ne sont point sous sa juridiction. Vallaire en est là.

M. de Handl exige une satisfaction éclatante. Les magistrats de la ville libre de Francfort font leur possible pour la donner aussi éclatante que le désire M. de Handl. Ils feront probablement décliner par la Gazette de Francfort, à la face de l'univers, que l'Autriche n'a pas le projet de

révenir le domaine de saint Pierre à l'ancien royaume d'Etrurie, à l'ancienne république de Venise, à l'ancienne république de Raguse, aux états de Parme et de Plaisance, à l'île d'Elbe, à la principauté de Piombino, à quelques autres petits territoires dont elle jouit paisiblement sous le beau ciel d'Italie. Après que M. le censeur Severus et M. le rédacteur auront fait cette amende honorable, qui osera supposer ses odieux projets au cabinet le plus orthodoxe du monde? Celui qui aurait cette témérité serait traité inamovablement de révolutionnaire, de bonapartiste... L'Autriche a si bien fait la guerre aux révolutionnaires et aux bonapartistes qu'il faudrait que le cardinal Fesch fût pape, pour qu'on pût croire qu'elle voulait faire de l'Italie ce qu'en avait fait Napoléon... Il est bien vrai qu'en 1814 les hautes puissances avaient assuré par des traités une portion des marches de Ferrare et d'Accone au roi Joachim ; ou dit qu'en 1815 elles lui offrirent Bologne et Ferrare, s'il voulait faire hommage du royaume de Naples au roi Ferdinand... ; mais c'étoit par une politique de circonstance que la guerre du 20 mars a redressée. Depuis le 20 mars, il n'y a plus à mettre en discussion les droits des princes légitimes. Le traité de la sainte alliance a pourvu à la sûreté de tous les souverains légitimes. On n'ira pas mettre le pape hors des garanties d'un traité que les princes de Waldeck et de La Lippe ont signé comme les rois de Suède et de Saxe, les empereurs de Russie et d'Autriche.

Pour en revenir à l'Autriche, je puis attester qu'elle a toujours eu les plus grands égards et les plus touchantes attentions pour le saint père. A peine sa sainteté était exaltée, que les ambassadeurs autrichiens lui prodiguaient les témoignages d'un attachement vif et respectueux.

Au mois de mars de l'an 1800, la continuation de la guerre entre l'empire d'Allemagne et la république française semblaient devoir décider des destinées de l'Italie :



les apparences étaient que la guerre serait favorable à l'Autriche. Les armées françaises, mal payées par le directoire, mal administrées par les agents civils, avaient éprouvé des revers dans les dernières campagnes. Le gouvernement de la république venait de changer; les ennemis pouvaient se flatter que le pouvoir consulaire trouverait à son établissement des obstacles qui l'empêcheraient de conduire une guerre au-delà des Alpes. Pétis algrs à Venise, chargé de suivre les opérations du Conclave; le cardinal Chiaramonte fut élu pape. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire dans cette assemblée, ce fut l'influence qu'exerça le parti français sur le choix d'un souverain pontife.

Le pape Pie VII, en considérant la situation de l'Italie, gémissait sur les devoirs qu'on venait de lui imposer. L'aspect des périls, où allait le livrer le malheur des temps, répandait dans son âme le trouble et l'inquiétude; il s'était retiré dans le fond de son palais pour méditer sur le parti qu'il conviendrait de prendre pour le bien de la chrétienté; depuis huit jours il y vivait seul. Le cardinal Herzan, chargé des intérêts de l'Autriche, avait eu le temps de recevoir des instructions de sa cour. L'empereur n'était point insensible aux hautes destinées du cardinal Chiaramonte; il chargeait son ambassadeur de lui présenter ses félicitations.... Déjà son éminence avait témoigné aux pèlats qui devaient former le conseil du pape, toutes les craintes que ressentait son souverain en voyant les périls sans nombre auxquels serait exposée sa sainteté, au milieu des troubles qui agitaient l'Italie. Le cardinal tremblait de voir compromise la sûreté du saint père.... Dans cette situation d'esprit son éminence vient humblement troubler les méditations du souverain pontife. Elle lui montre l'Italie en feu et l'esprit républicain agitant les peuples de ses vertiges; le peuple romain, encore dans l'enthousiasme de la liberté, capable de tout entreprendre au souveur de l'ancienne Rome....

« Très-saint père, les mouvements de la guerre peuvent rappeler les armées de l'Autriche au nord de l'Italie... Je me félicite à l'idée de voir votre sainteté au milieu de Rome, » en fut aux attentats de tous les partis, exposée peut-être à subir le sort de son illustre prédécesseur... S. M. I. et R. vous offre tout l'appui et la bonne volonté que vous êtes en droit d'exiger d'elle... » Le saint père, touché d'un si tendre intérêt, cherche des expressions qui puissent correspondre aux sentimens que lui exprime un puissant monarque.

Cependant les premières démarches du gouvernement consulaire donnent à penser que la république française va renouer au système insurrectionnel qu'avaient suivi la convention et le directoire... Bientôt le pape reçoit des communications propres à calmer ses craintes; il tourne ses regards vers Rome. Le cardinal obtient une nouvelle audience... Son éminence ne peut voir, sans de mortelles frayeurs, le souverain pontife déterminé à se rendre dans un pays que la guerre va couvrir de ruines et livrer au carnage.... A cela, sa sainteté oppose les besoins de la religion.... Elle sent la nécessité de prendre sans plus tarder le gouvernement de l'église; elle doit aller à Rome, quels que soient les dangers qui l'y attendent... D'ailleurs S. M. I. et R. fait ouvrir par ses armées les états de l'église... En prenant la défense d'une si belle cause, elle doit s'attendre à des succès. Qui oserait se braver sous la garde d'une armée autrichienne? — Très-saint père, nous pourrions éprouver des revers... Le premier conseil se met à la tête de son armée; il fait des losses considérables, et sait comment on fait la guerre en Italie... L'air est très-mauvais à Rome pendant le printemps; il y règne actuellement des fièvres qui font périr beaucoup de monde. Pouvons-nous exposer votre personne sacrée aux atteintes d'une maladie contagieuse?... Il n'est pas de séjour plus agréable que celui de la ville de Gratz; on y respire un air excellent. Si votre sainteté voulait

« attendez quelques mois pour laisser passer la saison mal-  
 « saine, pour voir quelle tournure prendra la guerre, je suis  
 « chargé par l'empereur de lui offrir cette résidence, de mettre  
 « à sa disposition la ville qu'il lui plaira de choisir dans  
 « les états d'Autriche. »

A chaque annonce du départ pour Rome, M. l'ambas-  
 sadeur renouvella ses propositions... Il cherche à les faire  
 goûter aux prélats, aux cardinaux de la cour du pape.....  
 Sa sainteté croit s'apercevoir qu'il ne s'agit pas seulement  
 d'être bienveillant envers elle, que c'est une négociation  
 que conduit le cardinal ambassadeur... Sa sainteté a plus  
 de frayeur de cette négociation que des victoires pré-  
 sumées des armées françaises... Il lui semble qu'elle ne  
 doit point aller en Autriche et laisser Rome aux armées  
 autrichiennes. Elle fait secrètement ses préparatifs, et  
 l'on apprend un matin qu'elle est partie, avec peu de  
 personnes à sa suite, sur une frêle embarcation qui doit la  
 porter dans ses états.

Le saint père a été en grand danger de faire naufrage en  
 abordant les côtes d'Italie. Il a eu beaucoup à souffrir, mais  
 enfin il atteignit Rome, d'où les Autrichiens n'eurent pas  
 la pensée de le renvoyer. La bataille de Marengo vint  
 décider la question. Le cardinal ambassadeur fut disgracié.

Sa sainteté a-t-elle cédé à de vaines terreurs ? Je ne  
 donnerai pas là-dessus mon opinion. Quoique cette lettre  
 doive paraître en France, où l'on jouit complètement de la  
 liberté de la presse, l'affaire de M. de Haidel m'épouvante.  
 Il ne faut pas que M. Vincent puisse nous accuser de  
 vouloir faire de l'Autriche une puissance révolutionnaire.  
 Elle a prouvé en mille occasions sa haine pour les révo-  
 lutions et pour tout ce qu'elles avaient produit. Néanmoins,  
 pour que l'on ajoute entièrement foi à la déclaration que  
 fera la gazette de Francfort, le cabinet de Vienne devra  
 retirer les troupes qu'il tient au nord de l'Italie, celles

qui occupent les états de Parme et de Plaisance, celles  
 qui respirent l'air pur de la Toscane. L'Italie est résignée  
 et soumise, serait-il nécessaire de la couvrir d'une armée  
 pour lui faire aimer les nouvelles dominations ? L'em-  
 pereur François II signera un bon concordat avec Pie VII. ;  
 il pourra même garantir au pape et à ceux qui lui succéde-  
 ront les états de Pégurie, après cela personne ne pensera  
 que le monarque ou ses ministres aient des vues ambi-  
 tieuses sur les provinces que Pépin et Charlemagne ont  
 données à saint Pierre.

*Opinion d'un Anglais sur la situation de l'Angleterre  
 depuis la bataille de Waterloo.*

Les esprits commencent à se fixer sur les suites de la der-  
 nière guerre : on se demande quels avantages réels l'Angle-  
 terre a retirés de ses efforts et des succès de ses alliés contre  
 la France, et l'on s'agit par s'apercevoir que, volontairement  
 ou non, les ministres ont trompé le parlement et la nation,  
 sur le but et les résultats de la coalition.

Est-il bien vrai que l'on soit parvenu à calmer l'effere-  
 vescence de l'esprit national en France ? En associant le  
 gouvernement français à la grande alliance européenne,  
 croit-on avoir identifié le caractère et les intérêts du  
 peuple avec ceux des nations voisines ? Ses actes de tous  
 les moments ne démontrent-ils pas une forte aversion pour  
 tous les soins complaisants que l'on voudrait continuer  
 à prendre de son bonheur ?

Et si, par aventure, cinq années d'esclavage n'avaient pas suffi pour opérer le changement tant désiré dans les dispositions de la nation française, le moyen d'obtenir *les garanties raisonnables* de lord Clancarty serait-il de nous arroger à perpétuité le droit de conquête, et de recourir à une nouvelle épopée? Dans ce cas, a-t-on bien réfléchi qu'encore aujourd'hui l'on ne saurait expliquer, je ne dis pas les succès, mais seulement la réunion de la première, qui par la force et l'ensemble des circonstances extraordinaires qui l'ont fait naître. Où trouver dans l'histoire un second exemple d'une semblable fédération de toutes les nations civilisées de l'Europe, contre une seule? La coalition contre la république de Venise ne peut même être mise en parallèle. Si donc il y a quelque chose de réel dans ce qu'on rapporte des jalousies, de l'inconstance et des caprices extravagants des rois, caprices qui, comme le disait Sully, décident des affaires les plus sérieuses et les plus importantes, bien plus que les conseils réfléchis ou les considérations d'honneur, de gloire, ou de bonne foi, ne serait-il pas par trop inconsidéré d'attendre, de la part des souverains de l'Europe, une persévérance aussi unanime, aussi improbable, aussi contraire à l'essence des choses et à l'expérience du passé? Chercher à perpétuer l'antichambre entre des intérêts opposés, prétendre éterniser une combinaison forcée, dont l'existence fut le résultat d'un concours presque prodigieux d'événements fortuits, n'est plus une intention qu'on puisse avoir sérieusement aujourd'hui. Il y a de l'iniquité à vouloir que les puissances de l'Europe forment et entretiennent de nouveau une ligue d'oppression contre la France, personne ne le contestera; mais en supposant que les puissances se prêtassent à cette iniquité, en supposant qu'elles tentassent de mettre une seconde fois les destinées de cette grande nation à la merci d'une assemblée de politiques à projets, d'aventuriers de toutes les nations, transportant, selon les saisons, le lieu de leurs

séances d'une capitale dans une autre, prenant aujourd'hui les eaux de Pyrmont, demain, les bains de Vienne, et, sémée tenante, resserrant ou relâchant les liens de l'hydre caprive, selon que leurs courriers leur rapporteraient que le monstre aurait donné des signes de patience ou de mécontentement; quelles seraient les conséquences d'un tel état de choses? J'admetts que la France soit anéantie, et qu'il n'y ait plus désormais à craindre de sa part, ne peut-on raisonnablement conjecturer qu'une autre nation succèdera à la haine et à la jalousie concentrées aujourd'hui sur elle seule? Ne formera-t-on pas une nouvelle alliance? Ne fera-t-on pas un appel à l'ambition nationale et individuelle? Ne pourra-t-on pas convoquer un autre congrès, pour le rendre dépositaire des passions du premier? Et si cette suspicion de suprématie (et elle pourrait devenir fondée) s'attachait à l'Angleterre elle-même, au point de la constituer en prévention pour la terreur que cause sa marine, comme le fut la France pour la terreur qu'inspiraient ses armées; si l'on exigeait des garanties contre ses futurs empiétements, contre son influence dans les affaires du continent, n'est-il pas à craindre que le tribunal suprême des souverains ne prononcât une sentence solennelle contre les intentions du ministère anglais, comme il l'a fait contre celles de Napoléon, et qu'on ne tente un second et terrible effort? Sait-on que l'Angleterre devienne cette puissance prédominante qui, dans tous les temps, parait avoir existé en Europe, soit que quelqu'autre état se trouve placé à cette périlleuse élévation, il est probable que les inventeurs ou les disciples du nouveau système des congrès ne renonceront pas au grand principe des coalitions générales.

Ainsi, chacun des états de l'Europe doit s'attendre à être proscrit à son tour, et successivement ruiné; nous et notre postérité, nous serons exposés au retour perpétuel



d'une guerre faite sur la même grande échelle qui a déjà rempli nos contemporains d'admiration et de joie; les rois seront de nouveau couverts de couronnes; des cabinets entiers voyageront en poste; la société des salons et des bals ne sera plus composée que de ministres et de têtes couronnées. Après avoir prélué à de plus grands travaux, par ces délassements vraiment augustes, les souverains coalisés mettront iont-à-coup leurs armées en marche, de toutes les parties de la terre; et, tombant sur le coupable proscrit, ils accompliront avec fracas le grand œuvre de la politique européenne. Peut-être lord Castlereagh et son noble frère se sont-ils persuadés que c'était ainsi que s'exécuterait aujourd'hui le système dont on dit que s'avisait jadis Henri IV. Il y a toutefois entre la cour des quinze de celui-ci et le congrès, cette différence, que le grand but de la cour des quinze était d'empêcher à jamais les guerres dévastatrices, tandis que le congrès a commencé ses opérations par répandre des flots de sang, et a jeté les germes de querelles perpétuelles entre toutes les nations de l'Europe.

Lors même que le système des coalitions serait sans inconvénient pour le honneur et le repos général des peuples, il devrait encore en avoir un grand aux yeux du gouvernement anglais, celui de ne pouvoir désormais se concilier avec la sécurité du peuple qu'il régit: que le gouvernement anglais soit le chef, qu'il soit l'ennemi de la coalition, les dangers que court la nation sont les mêmes; sa ruine est assurée. Si les puissances de l'Europe la décrètent comme celle de Napoléon, elle est inévitable; car nos propres colonies, et les peuples de notre domination, ne manqueraient pas de s'associer au reste du monde pour hâter une révolution qui effacerait l'Angleterre de la liste des nations. Mais le courroux de la coalition dat-il choisis une autre victime, la perte de l'Angleterre est

encore infaillible, si c'est à sa charge que doit, comme par le passé, retomber l'entretien de la ligue formidable. Toutes les alliances précédentes ont été cimentées par l'or de l'Angleterre. La dernière, plus coûteuse peut-être que toutes les autres ensemble, l'a été de son or et de son sang; mais l'or sur-tout a été répandu avec une telle profusion que la source de nos richesses parait à jamais tarie et que l'on ne peut y puiser désormais sans compromettre, j'en dis pas la puissance, mais l'existence même de la nation; aussi comment s'empêcher de frémir en songeant que le salut de tout un peuple est encore à la merci de l'ignorance, de la vanité et de l'enlèvement des mêmes hommes qui l'ont déjà si cruellement compromis?

Et qu'on ne croie pas que l'Angleterre ait trouvé dans les derniers succès le moindre dédommagement de tant d'efforts! De toutes les puissances elle est la seule qui n'ait rien retiré des avantages communs: il semble qu'il ne se soit agi pour elle, que d'ajouter sa ruine; pour la première fois elle a placé ses fonds perdus; elle s'est affaiblie de tout ce qu'ont gagné les autres puissances; et que n'ont-elles pas gagné! Quel que soit le nombre des hommes qu'elles ont laissés sur les champs de bataille, elles n'ont pas tardé à les remplacer, et au de-là; aucune n'a manqué d'augmenter sa population; elles ont donc acquis en richesse et en prépondérance; mais l'or de l'Angleterre! qui le remplacera? qui se chargera de subvenir à ce premier des besoins pour un peuple dont l'existence est dans son crédit purement commercial, et dont le gouvernement ne saurait s'appuyer sur des baïonnettes? Le roi d'Angleterre ne peut imiter l'empereur d'Autriche, et réduire par un édit le papier de la banque à un cinquième de sa valeur.

Les ministres affectent de croire que la bataille de Waterloo a mis le sceau à leur réputation et réduit à jamais leurs adversaires au silence; quelle faule erreur!



Loin que la question soit changée le moins du monde, ou que la balance penche (ait soit peu de leur côté, c'est cette victoire même et ses suites qui rendent désormais leur condamnation inévitable aux yeux de tout juge impartial; et en effet, après avoir réussi même au de-là de leurs desirs, ne laissent-ils pas la nation en proie à des difficultés insurmontables? Qu'a-t-on obtenu de ces prétendus succès? L'Angleterre est-elle, sous aucun rapport, dans une situation meilleure que celle où elle se trouvait avant cette victoire, qui devait être si féconde en résultats? Que les plus déterminés partisans de la guerre nous apprennent, aujourd'hui que leurs desirs sont accomplis, en quoi l'Angleterre aurait pu se trouver plus mal en faisant la paix avec Napoléon, qu'elle ne l'est maintenant; maintenant qu'elle a détrôné Napoléon et acclabé la France? Nous le savons, les amis de l'ancien système social répondront qu'on ne doit épargner ni le sang ni les trésors, quand il s'agit d'étouffer l'esprit révolutionnaire. Avenglez-vous donc! ils ne voient pas qu'au lieu de l'étouffer en France, ils l'ont inoculée au reste de l'Europe! Et quand il serait vrai que vous fussiez parvenus à faire avorter sur le continent les germes précieux de la liberté, croyez-vous que nous partagerons la joie de votre fatal succès? Croyez-vous qu'il y ait là de quoi nous faire oublier les dangers dont nous sommes nous-mêmes menacés? Et puis que dans l'enthousiasme de la victoire, quelques-uns parmi nous ferment encore l'oreille aux conseils de la prudence. Les titres flatteurs d'arbitres de l'Europe, de conservateurs des trônes, de maîtres des mers, de dispensateurs des couronnes et des royaumes,

Chatouillent de nos oreilles l'orgueilleuse faillite.

Mais gardons-nous de nous laisser aveugler par la fortune. Nous avons sous les yeux un très-exemplaire les plus

terribles de ses caprices, et des revers réservés à quiconque se laisse éblouir par l'éclat de ses lueurs, même les plus solides. Ne dédaignons pas du moins cette grande leçon, nous qui serions effrayés peut-être, s'il était possible, d'évaluer exactement ce que nous ont fait gagner ou perdre les revers de nos ennemis.

Que les hommes qui nous régissent, au lieu de se laisser aller aux emportemens d'une vaine gloire, prononcent la peine de supputer les prétendus avantages de notre situation actuelle; qu'ils descendent dans les détails, et qu'ils nous disent ensuite si l'examen des faits avérés n'a pas en dernière analyse porté dans leur esprit cette désespérante conviction, que l'on ne saurait trouver un système d'imposition qui mette jamais l'Angleterre à même de satisfaire au paiement de sa dette nationale et aux dépenses de ses établissemens. Et sans nous égarer ici dans les colonnes de calculs sur lesquelles le chancelier de l'échiquier voudrait édifier un plan qui le mette à même de puiser dans le fonds d'amortissement sans toucher au produit de quarante années des versements faits dans cette caisse; ou peut affirmer, que, M. Vansittart n'a pu, par le pouvoir magique de ses chiffres, déplacer les champs, ou faire mouvoir les bêtes qui y paissent, pour se rendre spontanément à son touchant appel en faveur du renouvellement de la taxe qui, dans un grand nombre de cas, sera la seule portion de rente foncière que l'on payera pour l'année courante.

Il ne faut pas avoir, en fait d'algèbre, toutes les connaissances de ce ministre, ou des autres arithméticiens politiques, pour affirmer que les divers systèmes financiers adoptés jusqu'ici, sont incompatibles avec l'existence de l'intérêt foncier; et qu'à moins de prendre des mesures pour le relever de cette baisse qui n'a pas d'exemple, nous serons exposés à voir tomber avec lui tous les autres

intérêts dépendants de cette source commune de prospérité.

Pussions-nous enfin avoir acquis la certitude que notre prospérité intérieure ne tenait en aucune façon à l'accomplissement des vœux de politique étrangère adoptés par notre cabinet, et que rien ne pouvait lui être plus préjudiciable que leur accomplissement !

La prépondérance politique de l'Angleterre est en effet portée au plus haut degré, et cependant jamais peut-être la nation ne s'est trouvée dans un état plus complet de misère et de détresse.

Nous ressemblons à ces malades dont le corps bouffit plus de place à mesure qu'ils sont moins bien portants. Non pas que je me joigne à ceux de nos compatriotes qui croient avoir à déplorer la perte ou la décadence des attributs par lesquels nous nous sommes toujours fait gloire de nous distinguer de nos contemporains.

Les principes de la révolution n'ont rien perdu parmi nous de cette influence salutaire, qui est la plus sûre sauvegarde contre le despotisme; l'orgueil du caractère national est encore intact, nos institutions sociales encore vierges; nos vertus publiques et privées, nos établissements, notre industrie, aux yeux de quiconque appréciera justement les qualités respectives des nations, doivent encore nous élever fort haut dans l'estime de nos rivaux. La majorité même de nos hommes d'état n'est point entachée de vices bas, et peut-être ne pourrait-on les accuser justement d'attaques préméditées contre la constitution, et je crois qu'ils peuvent être abusés de tout ce qui ne tient pas aux préjugés, à l'obstination, à la présomption ou à l'ignorance. Je sais tous les reproches que les nations voisines leur adressent; mais ils me paraissent moins fondés sur de justes raisons que sur une différence de mœurs qu'on ne porte pas en ligne de compte. En général on s'apitoie sur des maux

qui ne sont rien en comparaison des atteintes portées à notre crédit: c'est là qu'est notre grande calamité nationale; c'est par elle que nous sommes menacés d'une ruine prochaine.

Tant d'époques ont été fixées pour une banqueroute générale qui n'a pas eu lieu, tant de prédictions ont été démenties, que l'on a fini par croire qu'il existait dans la bourse du public une faculté reproductive, qui augmentait en raison des besoins, et qui mettait perpétuellement à même de les satisfaire.

Lorsque nos financiers se sont aperçus que la somme au delà de laquelle M. Pitt lui-même avait jugé que la dette ne pouvait s'élever, se trouvait dépassée de deux cents millions, ils ne virent plus de terme au crédit du gouvernement ni de fin au principe de nos ressources. La facilité avec laquelle leurs emprunts se sont négociés est venue aider encore à l'illusion. Le succès éventuel du système des impôts, en flattant leur vanité, a exalté toutes leurs espérances; et les choses en sont venues au point qu'ils risqueront de rompre la corde, pour le seul plaisir de prouver qu'elle peut résister encore. Néanmoins, aux yeux des hommes d'un commun bon sens, les expériences précédentes ont prouvé que toutes les chances de résistance sont à-peu-près épuisées: il est démontré que, non-seulement nous ne pouvons plus souffrir parce que nous avons trop souffert, mais que nous ne pouvons supporter plus long-temps ce que nous avons supporté jusqu'ici. Tout est dit sur le système suivi depuis quelques années; les faits parlent d'eux-mêmes, ils parlent plus haut que les sophistes les plus turbulents. Les avantages recueillis sont douteux, incertains. Les maux au contraire sont connus par tous et portent une juste crainte dans toutes les classes de la société: puissent-ils ne pas être irréparables!

La moitié au moins de ceux qui ont fait de la politique un objet d'étude ou d'amusement, protestent contre le rétablissement de l'ancien système social, même chez nos ennemis. Ils pensent que notre sang et nos trésors ont été prodigués pour une cause qui, malgré des succès apparents, ne peut ni ne doit finir par l'emporter : enfin, personne parmi nous, pas même lord Castlereagh, ne peut nier que les sacrifices indispensables que l'on a dû faire pour soutenir ce système, nous ont réduits à un état d'épuisement qui menace de nous devenir fatal. . . . Aura-t-on la témérité de persévérer ?

## INTÉRIEUR.

### ADMINISTRATION.

#### SURSIS ACCORDÉ AUX COLONS.

*À Messieurs et Messieurs les Pairs de France, à Paris.*

MESSIEURS ET MESSIEURS,

Le moment est venu que la Charte constitutionnelle soit exécutée sans restriction. Tel est le résumé des débats de votre auguste assemblée, tel est le vœu de tous les Français, tel est surtout celui des hommes pour qui le cours de la justice est arbitrairement interrompu depuis dix-huit ans.

Qu'il nous soit donc permis de porter votre attention et de vous adresser nos justes réclamations sur un objet qui ne peut plus être ajourné sans violer notre propriété et celle de plusieurs milliers de Français, sans fouler aux pieds la justice et sans déroger à la Charte constitutionnelle.

Elle porte, art. 9 : Toutes les propriétés sont inviolables, Point d'exception.

Nous sommes héritiers du sieur Benceh de Lepinay, en son vivant demeurant à Bordeaux.

Sa succession consiste uniquement en un contrat <sup>®</sup> pu-

<sup>®</sup> Deux expéditions légales de ce contrat ont été adressées à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

La première par les exposants le 12 février 1815, et la deuxième par le chambre de commerce de Bordeaux le 25 juin 1816.

Nous en joignons ici une copie sur papier libre, très exacte.

La moitié au moins de ceux qui ont fait de la politique un objet d'étude ou d'amusement, protestent contre le rétablissement de l'ancien système social, même chez nos ennemis. Ils pensent que notre sang et nos trésors ont été prodigués pour une cause qui, malgré des succès apparents, ne peut ni ne doit finir par l'emporter : enfin, personne parmi nous, pas même lord Castlereagh, ne peut nier que les sacrifices indispensables que l'on a dû faire pour soutenir ce système, nous ont réduits à un état d'épuisement qui menace de nous devenir fatal. . . . Aura-t-on la témérité de persévérer ?

## INTÉRIEUR.

### ADMINISTRATION.

#### SURSIS ACCORDÉ AUX COLONS.

*À Messieurs et Messieurs les Pairs de France, à Paris.*

MESSIEURS ET MESSIEURS,

Le moment est venu que la Charte constitutionnelle soit exécutée sans restriction. Tel est le résumé des débats de votre auguste assemblée, tel est le vœu de tous les Français, tel est surtout celui des hommes pour qui le cours de la justice est arbitrairement interrompu depuis dix-huit ans.

Qu'il nous soit donc permis de porter votre attention et de vous adresser nos justes réclamations sur un objet qui ne peut plus être ajourné sans violer notre propriété et celle de plusieurs milliers de Français, sans fouler aux pieds la justice et sans déroger à la Charte constitutionnelle.

Elle porte, art. 9 : Toutes les propriétés sont inviolables, Point d'exception.

Nous sommes héritiers du sieur Benceb de Lepinay, en son vivant demeurant à Bordeaux.

Sa succession consiste uniquement en un contrat <sup>®</sup> pu-

<sup>®</sup> Deux expéditions légales de ce contrat ont été adressées à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

La première par les exposants le 12 février 1815, et la deuxième par la chambre de commerce de Bordeaux le 25 juin 1816.

Nous en joignons ici une copie sur papier libre, très exacte.



licite retona à Bordeaux le 26 mai 1778, passé entre ledit sieur Benech de Lepinay, pour vente de la moitié d'une habitation située aux Cayes Saint-Louis, Ile de Saint-Domingue, et les sieurs J.-B. Nairac et F. Ladouepe Dufougerais, acquéreurs de ladite moitié d'habitation, au paiement de laquelle ils ont affecté et hypothéqué tous leurs biens en France.

Les obligations que ce contrat imposait au vendeur, avaient toutes été remplies longues années avant l'arrêté du 19 fructidor au 10. On n'a jamais pu le contester.

Quant à celle des acquéreurs, c'est autre chose; depuis long-temps ils avaient jugé à propos, de leur autorité privée, de cesser de le remplir, mais au moment de la plus grande dépréciation des assignats, ils trouvèrent commode, pour se libérer, de consigner dans une caisse publique, en assignats sans valeur, les sommes dont ils se reconnaissaient débiteurs: en intérêts, arrérages, et en capital.

Ils soutinrent avec acharnement, pendant plusieurs années, cette honteuse consignation, qui fut déclarée nulle et comme non avenue, par jugement de deux tribunaux sons crains, confirmé par le tribunal de cassation, également pendant plusieurs années avant l'arrêté du 19 fructidor au 10.

Après la condamnation, toutes les poursuites furent vaines. Les débiteurs étaient puissants, ils trouvèrent long-temps dans la chicane les moyens d'éviter ces poursuites, on d'en rendre les effets inutiles. Des propositions insidieuses d'arrangement, adressées à leur caution créancier, retardèrent l'exécution des saisis-arrests formés à leur préjudice. Enfin, l'arrêté du 19 fructidor au 10 vint, on ne sait pourquoi, les mettre arbitrairement hors des atteintes de leur créancier, qu'ils ont fait péir de misère, réduit au pain des hospices \*.

\* On n'en dit pas que c'était à nous à secourir notre oncle le sieur Benech de Lepinay; nous fûmes orphelin presque en naissant.

Cependant, ce droit était acquis; la chose était jugée: les lois, la justice, tout en garantissait l'exécution... excepté les actes arbitraires.

Les sieurs Ladouepe Dubongerais et Nairac sont maintenant débiteurs de 375,000 fr., savoir :

150,000 en capital;  
210,000 en intérêts-arrérages;  
et 15,000 environ, de frais;

ensemble 375,000 fr.

Si nous était permis de compiler les registres des douanes de Bordeaux et de la Rochelle, nous prouverions matériellement que dans l'espace de quatorze à quinze ans, antérieurs à la perte de Saint-Domingue, durant lesquels il est prouvablement joui de l'habitation acquise du sieur Benech de Lepinay, ils en ont retiré plus de deux millions.

Et, en vertu du survis, ils ne payent rien.

La charte n'admet ni survis, ni exceptions; et, depuis la charte, le survis a été prolongé plusieurs fois; sa durée n'est pas même irrévocablement fixée; comme la tête de Phyre, on le voit renaitre à mesure que chaque terme de son existence finit \*.

La charte déclare toutes les propriétés invariables, et la

NOTE p. 10. Henri-Courtonne Auger de Guilhermes, qui de temps avant son émigration avait vendu ses biens au sieur Comaliquet, habitant de Bordeaux. Il avait touché sur ce prêt 8500 fr. entre les mains de l'acquéreur, qui nous avouait être d'un grand secours; celui-ci trouva commode aussi de payer ces 8500 francs en assignats sans valeur, dans le même état d'arriver et de se dire également libéré! Ces sortes de paiements n'ont pas été réduits à leur juste valeur.

\* Le roi de Sardaigne a donné un exemple d'implacable cruauté, en accueillant no défilé qui ne laisse aucun espoir, même aux enfants des étrangers de ceux qui l'ont été en Sardaigne.

notre nous est savie : intérêts, expressément réservés, capital, nous sommes privés de tout. Depuis dix-huit ans, le sursis paralyse nos réclamations et nos droits, et tient nos débiteurs dégagés de leurs obligations.

Il y a plus : par le fait du sursis, le gage de notre hypothèque est devenu insuffisant de plus de moitié, et il le demeure sans cesse par l'accumulation des intérêts; et si, en vertu de l'art. 1154 du code, nous demandons la capitalisation des intérêts, on aura de la peine à trouver les bornes de tout le dommage que cette funeste loi d'exception nous cause.

Serait-ce parce que notre propriété se trouve mobilière, qu'elle est violée, et que nous sommes dépossédés.

Mais quelle est dans la distinction, la différence que la charte fait entre les propriétés?

Elle n'en fait aucune, elle le dit expressément.

Et certes il n'est point de loi qui autorise à anéantir le gage de notre hypothèque, ou à le rendre insuffisant, par la cumulation forcée des intérêts entre les mains de nos débiteurs, et par la privation arbitraire et illimitée de notre capital à leur profit.

Il est un point de justice aussi ancien que les premières transactions parmi les hommes, et universellement connu : *C'est que la chose périt pour celui qui la possède.*

On ne peut le méconnaître.

La tacte originale (propriété de Saint-Domingue) n'est point ici de mise. Si elle eût existé, les années l'avaient usée d'avance : la justice et la raison repoussent également cet injuste prétexte.

De tous les temps, et dans tout l'univers, les établissements des hommes ont été exposés aux effets de la foudre, à tous les ravages, à toutes les dévastations. Les colons de Saint-Domingue ne sont pas le seul peuple que des conquérants blancs ou noirs ont chassés de leurs habitations, et qu'

n'a jamais imaginé d'en faire supporter le pecté à ceux qui ne les possédaient plus.

Notre contrat est passé en France, il est hypothéqué en France, il est passé sous l'autorité des lois et de la justice, avec pleine connaissance de cause de la part des contractants; il est consacré par sa propre exécution, durant longues années.

Que faut-il de plus?

Une vaine subtilité, tardivement inventée, et que la probité désavoue, peut-elle être mise en balance contre des motifs aussi puissants et aussi légitimes?

Qu'il nous soit permis, Nosseigneurs et Messieurs, de vous adresser cette question, car tout se réduit-là.

Quel préjudice, quel dommage le vendeur a-t-il porté à ses acquéreurs, pour que ceux-ci, au mépris du contrat le plus authentique, aient pu obtenir de s'en indemniser à son détriment?

Vainement chercherait-on une réponse : les débiteurs eux-mêmes n'en ont jamais donné de plausible, car il est hors du sens commun de prétendre que la chose doit péir pour le compte de celui qui, depuis vingt-quatre à vingt-cinq ans, ne possédait plus, quand la loi d'exception fut rendue; et il est notoire que les acquéreurs avaient paisiblement joui de l'objet acquis, pendant plusieurs années, même au delà du terme accordé pour le paiement, et qu'ils en avaient retiré plus de deux millions; c'est-à-dire plus de douze fois le montant du capital dont ils étaient devenus débiteurs.

Mais pourquoi craindrions-nous de tout dire?

Sous prétexte de mesure générale, l'intrigue a prévalu sur la justice; on n'a rien examiné; la foi des contrats, la propriété, le juste et l'injuste, tout a été bouleversé, confondu.

Il ne faut que lire notre contrat, pour être convaincu

qu'il ne peut être englobé, par une loi d'exception, dans une mesure générale.

Nous vous demandons d'en daigner prendre lecture.

Nous vous demandons, pour nous, et au nom des créanciers de *sieur Benech de Lepinay* et de mille autres, d'abroger ce *fineste suris*, contraire à toutes les lois, qui n'est d'aucune utilité pour l'état, qui ruine un nombre infini de particuliers qui contribuent aux charges publiques, qui sont Français enfin, et aussi dignes de la protection des lois que leurs privilégiés débiteurs.

Un objet non moins digne de votre attention et de votre justice, sont les frais énormes qu'il nous faut faire pour la conservation de créances rendues si précaires, si chancelantes. Ces frais sont immenses pour les créanciers privés de tout. Le fisc ne fait point de grâce, il faut payer comme à nous, jouissons de nos créances, et nous sommes disposés.

Nous vous demandons de nous rétablir dans nos droits contre nos débiteurs; daignez valenir vous-mêmes l'assistance de notre contrat, elle date déjà de plus de trente ans; c'est depuis plus de trente ans que nos droits nous sont acquis; nous demandons qu'il nous soit permis de les exercer sur les gages de notre hypothèque situés en France.

Que si votre sagesse craint de toucher à ce qui fut arrêté l'an dernier sur cette matière, sur laquelle M. Mounier Talon émit une opinion si simple et si juste, et qui ne fut pourtant pas écoutée; que votre justice daigne décliner du moins que le *fineste suris* ne pourra être prorogé au delà de la session de 1819.

Avec cette déclaration solennelle, nous trouvons peut-être les moyens d'ulciser notre contrat, et de donner aux créanciers du *sieur Benech de Lepinay*, devenus les

nôtres, la juste satisfaction qui leur est due, et vous ferez justice à tous.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Notseigneurs et Messieurs;

Vos très-humbles serviteurs.

Est procuration de Joseph Anger de Guilleragues, Marie Anger de Guilleragues, épouse de Laval, héritiers du *sieur Benech de Lepinay*.

CAULET.

Bordeaux, le 30 juin 1819.

## GUERRE.

*Sur l'organisation des vétérans en exécution de la loi de 1806, relative au recrutement de l'armée.*

Dans un précédent article (voir page 27 du 1<sup>er</sup> cahier du 8<sup>e</sup> volume) nous avons annoncé qu'il se présentait deux moyens de créer incontinent, et sans frais, une imposante réserve, à la formation de laquelle seraient appelés les vétérans, et qui deviendrait, en cas de guerre, l'arrière-ban de notre faible armée permanente. Nous avons indiqué le premier, qui consiste à organiser les vétérans en légions par département. Si le ministère qui, dit-on, en a depuis long-temps arrêté le plan, continue à rencontrer la même opposition qui l'a forcé de l'ajourner, on peut lui en proposer un autre. Il réunira peut-être plus de suffrages, et il nous paraît à nous-mêmes préférable au premier, parce qu'il obligerait les vétérans à un service plus actif, au moins dans les villes; et parce qu'il les maintiendrait un peu dans l'habitude de manier les armes.

Développons notre pensée.



Depuis long-temps la France est dans l'attente d'une loi organique sur la garde nationale. On espérait que le projet de la rédaction duquel travaille la commission présidée par M. Ternaux, serait soumis cette année à la discussion des chambres ; mais la session s'avance, et il est à présumer que la loi du budget de 1819 sera sa dernière œuvre. Raison de plus pour mettre notre fille au jour : on pourra s'en emparer, la méditer, l'approfondir, si on la croit admissible.

Nous proposons de faire entrer les vétérans dans la composition de la garde nationale. Cet amalgame offrirait l'avantage de ranger sous les mêmes drapeaux les citoyens soldats et les soldats citoyens : les premiers, par leur contact avec les derniers, prendraient une attitude plus guerrière ; les uns, donnant l'exemple de la modération et de l'urbanité, feraient perdre aux autres ce que le séjour des camps leur a donné de trop violent et de trop rude. On ne verrait plus les hommes d'un moyen âge, distraits exclusivement du soin de leurs affaires domestiques pour monter la garde, tandis que des jeunes gens ne sont pas commandés. C'est alors que le peuple français pourrait se flatter d'avoir une réserve toute nationale, et bien formidable à quiconque oserait violer son territoire. L'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, n'auraient pas à se plaindre de l'enlèvement des bras qui devraient les faire fleurir ; on n'aurait pas à demander aux Français de nouveaux sacrifices ; néanmoins la France sortirait de la situation humiliante dans laquelle elle se trouve depuis le licenciement de ses armées, et elle lèverait encore avec assurance au milieu des nations sa tête si souvent couronnée.

Voici sur quelles bases on organiserait la garde nationale : elle serait divisée en trois portions distinctes, dont l'âge ferait la démarcation.

La première, composée des jeunes gens que le sort aurait affranchis de la conscription, et des vétérans sortis des régiments de Usrènes, et devant rester pendant six ans encore à la disposition du gouvernement, embrasserait tous les hommes de l'âge de vingt à trente-deux ans.

La seconde, composée des hommes définitivement libérés de tout service militaire actif, et des citoyens qui n'auraient jamais servi, mais encore dans la force de l'âge, comprendrait tous les hommes de trente-deux à quarante ans.

Enfin, dans la troisième seraient inscrits tous les contribuables : ces trois classes distinctes seraient encadrées dans des compagnies qui leur seraient particulièrement affectées.

Les compagnies de la première classe pourraient être commandées par des officiers de la ligne non employés ou en réforme. Elles seraient susceptibles d'être mobilisées : elles marcheraient en temps de guerre aux frontières, où elles seraient réunies en bataillons et en régiments. En temps de paix, elles feraient, à défaut de troupes de ligne, le service intérieur de place. Le gouvernement devrait les armer, et chaque garde national s'habillera. Mais il conviendrait de supprimer tout ce qui est de luxe.

Les compagnies de la seconde classe, s'armant et s'équipant à leurs frais, pourraient, en temps de guerre, et dans le cas d'une invasion, être mobilisées dans l'intérieur du département et de la division, pour la défense du territoire. En temps de paix elles feraient le service dans la ville avec la première classe, dans la proportion d'un tour contre deux.

La troisième ne serait jamais mise en mouvement. Destinée à maintenir le bon ordre, elle ne combattrait que pour la défense de ses pénates. Dans les temps ordinaires de calme et de tranquillité, cette classe coopérerait avec



les deux autres au service intérieur le plus doux, dans la proportion d'une garde contre deux et trois. La discipline et les réglemens pour ces deux classes devraient être moins sévères que pour la première. On les ferait plus rarement manoeuvrer, et elles seraient moins souvent commandées pour un genre de service fatiguant, surtout la troisième.

Les officiers de ces compagnies seraient pris dans la classe des bourgeois, ou dans le nombre des officiers retraités, qui seraient libres d'accepter ou de refuser ces fonctions.

Les compagnies de la première classe devraient être formées par canton, pour pouvoir atteindre tous les hommes obligés à en faire partie. Les autres seraient formées par communes: toutes seraient réduites en un ou en plusieurs bataillons par arrondissement, et en légions par département.

Nous ne crions pas inconvenant de choisir de préférence les officiers supérieurs et d'état-major des bataillons et légions parmi les officiers supérieurs disponibles. Ils sont plus au fait du commandement, plus familiarisés avec les manoeuvres, ils seraient d'ailleurs, par la raison seule qu'ils reçoivent un traitement, obligés de marcher en cas de guerre. Au contraire, les officiers pris dans l'état civil ne seraient pas astreints à faire partie des armées actives. Or, si parait assez naturel que celui qui doit commander devant l'ennemi, commande également à la parade. Le service serait peut-être plus régulier, et les citoyens se verraient sans peine commandés dans le service par ceux qui devraient mener leurs enfants au combat.

Il nous semble inutile de donner aux gardes nationales d'autres inspecteurs que les généraux commandants dans les départements; ces généraux doivent en être les ins-

pecteurs nés, et ils transmettent les ordres que le général de division a reçus des ministres.

L'autorité civile n'en conserverait pas moins une action immédiate sur ces milices citoyennes, et elle continuerait de les requérir au besoin.

La loi du recrutement semble confondre les soldats de toutes les armes sous la dénomination générale de vétérans. Copendant, dans l'intérêt de l'armée et de l'Etat, on pourrait autoriser dans chaque département une compagnie de vétérans à cheval, et une compagnie de vétérans vétérans. Ces compagnies seraient d'une grande utilité pour la guerre.

Un honorable député, M. de la Fayette, a émis dernièrement à la tribune le vœu que le ministère s'occupât incessamment de donner à la garde nationale une organisation qui soit en harmonie avec notre régime constitutionnel, et propre à garantir nos libertés, comme à protéger notre indépendance. Le système que nous soumettons aux méditations des hommes d'état, nous parait atteindre ce double but, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait raisonnablement nous objecter. Nous conciliions l'économie avec les moyens de sûreté générale; nous évitons le double danger d'entretenir à grands frais des armées permanentes réduites dans des places de guerre, et de ne pas avoir de forces suffisantes à opposer à une invasion subite. Nous reprenons l'attitude modeste, mais ferme et assurée qui sied à la nation française; nous nous replaçons au rang que notre valeur, notre réputation, l'étendue et la richesse de notre sol, nous assignent parmi les peuples de l'Europe; enfin, nous remettons notre épée dans la balance du monde, pour en assurer mieux l'équilibre. Nous ne pouvons pas craindre de l'y placer; quelques revers ne l'ont pas déshonorée.

Un électeur de Brandebourg a dit: *Si j'étais roi de*

France, si ne se lirait pas un coup de canon en Europe sans mon ordre ou sans ma permission. Les troupes de ce petit électorat, devenu une grande puissance, tiennent garnison à quelques marches de notre capitale. Elles peuvent faire trembler le roi de France sur son trône.

Hâtons-nous de créer une force intérieure, occulte et invincible qui nous défende contre toute injuste agression. Celle que nous demandons nous offre cette garantie. Armons-la, et nous aurons assuré notre indépendance. Cette force protectrice de la liberté dans l'intérieur, peu susceptible par sa nature de prêter son appui au despotisme, sera, pour l'extérieur, à l'égal de cette incommensurable muraille qui sépare la Chine de la Tartarie.

Mais nous présentons que notre idée ne sera pas goûtée des hommes qui ne cherchent leur salut que dans l'influence étrangère, qui sont toujours prêts à appeler leurs chers alliés pour mettre la paix chez nous. Aussi, ce n'est pas avec eux que nous raisonnons. Ils ne sont pas plus Français que ceux sous l'égide desquels ils se placent.

Nous ne voulons pas non plus consacrer un principe qui nous paraît plus paradoxal que vrai. Nous n'entendons pas dire qu'en armant toute la portion de la nation qui est en état de porter les armes, on puisse se dispenser d'entretenir des corps réguliers. Nous disons seulement qu'une armée de ligne peu nombreuse suffit à une puissance dont la population se tient dans une attitude guerrière. La ligne est un cadre ouvert qu'on peut remplir au besoin, c'est en quelque sorte le levain destiné à faire fermenter la pâte. L'art de la guerre étant arrivé à son plus haut degré de perfection, une milice bourgeoise ne pourrait pas se mesurer seule avec des bataillons réguliers; mais l'expérience a prouvé depuis vingt-cinq années que l'ainalgame de la garde nationale ou Landwehr avec les troupes de ligne, produisait un tout homogène propre à fixer la victoire.

Organisons donc notre garde nationale, et rangeons sous ses drapeaux les conscrits affranchis, et les soldats congédiés.

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

*Fragments d'une lettre pastorale de l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Pignerol, annonçant sa visite à son diocèse, le 29 juin 1818. (Pignerol, chez Pierre Massara-Novarra, Imprimeur de Mgr l'Evêque et des autorités civiles et militaires).*

« Pourquoi faut-il que les contrées que nous allons visiter \* se présentent de loin à nos regards sous un autre et bien différent aspect, et qu'une amère douleur vienne troubler notre joie, et se mêler à la douceur de nos espérances ! »

« Qu'est-ce donc qui nous alarme sur votre sort ? Nous vous le disons franchement et avec douleur, sans esprit de dispute, et uniquement dans l'intention de vous porter à un plus sérieux examen de votre situation; ce qui cause notre affliction et nos alarmes, c'est votre schisme de séparation d'avec l'Eglise de Jésus-Christ. »

« Ecoutez, nos très-chers frères, et comprenez combien ce système, révolutionnaire et schismatique, est contraire à l'esprit, au plan et aux préceptes de Jésus-Christ dans la formation de son Eglise. Ce divin maître a voulu que

\* Les vallées protestantes du Piémont, qui font partie du diocèse de Pignerol.

ses disciples fussent unis ensemble par le lien sacré et indissoluble de la charité ; qu'ils respectassent sa propre autorité dans le corps des pasteurs à qui il confiait le gouvernement de son Eglise, et qu'ainsi ils ne formassent qu'un même corps, qu'ils ne fussent « qu'ensemble UN, » comme lui et son père ne font qu'un ; et que, en conséquence de l'unité fait le signe auquel le monde reconnaîtrait sa mission divine.

a Comme il n'y a rien de plus contraire à la charité que le schisme qui s'élève contre le corps des pasteurs et tend à diviser l'Eglise, il n'y a aussi aucun crime contre lequel les saints docteurs de l'Eglise se soient élevés avec plus de force. Ecouter les tous rejeter à la suite les uns des autres, et dès les premiers siècles ; que « ceux qui divisent l'unité de l'Eglise subissent les mêmes peines que Jéroboam. Que Dieu jugera et condamnera sur flammes éternelles ceux qui font les schismes. Que ceux qui separent l'Eglise catholique sont livrés à l'esprit du démon. Qu'il est plus criminel de se séparer de l'unité que de pécher contre la loi. Que les schismatiques en quittant par le Baptême de la plaie de l'idolâtrie, infligent la plaie encore plus cruelle du schisme. Qu'il n'y a pas de péché plus grand que le sacrifice du schisme ; que rien ne peut excuser la séparation d'avec l'Eglise ; que les autres les plus méritoires, le martyre même, souffert pour la vraie foi, ne peut faire pardonner le schisme à celui qui y persiste.

a Il ne s'agit d'ailleurs nullement ici d'une intolérance civile des diverses communautés chrétiennes, mais uniquement de l'impossibilité de les concilier ensemble dans les principes du christianisme, et des vains et coëpiables efforts par lesquels on voudrait les confondre, pour re-

composer l'église de J.-C. pour rétablir une alliance entre la vérité et l'erreur, entre la lumière et les ténèbres, et pour éclairer la voie du salut au-delà des bornes posées par l'Evangile.

« Nous ne pouvons, avec les faux prophètes, vous annoncer la paix et la sûreté, là où elles ne sont pas ; ce serait trahir nos principes, notre mission, nos devoirs envers vous, et nous ne saurions confondre la charité que nous vous devons avec une criminelle indifférence sur la perte de vos âmes ; mais la charité que nous vous portons, réglée sur la base invariable de la foi, n'est pas moins tendre, sincère, et pleine de douceur, de patience et de dévouement à votre plus grand bonheur ; et nous vous la manifestons dans la simplicité de notre cœur et la sincérité de Dieu, sans employer auprès de vous les discours apprêtés de la sagesse humaine.

a C'est spécialement à cette grande fin que nous consacrons les travaux de notre visite pastorale ; nous pourrions, autant qu'il sera en notre pouvoir, aux divers besoins de la religion ; mais nous nous appliquerons surtout à déraciner les préjugés qui lui sont contraires ; à rassembler, éclairer et fortifier la foi ; à exciter et faire revivre dans toutes les paroisses, cet esprit vraiment religieux qui honore la piété, qui en fait pratiquer les œuvres, et en multiplier les fruits pour la vie présente et pour la future.

Le 25 février 1819.

*Les Cures cantonnaux de Voiteur, Bourgeois de  
Chauxergy, Lécuyer de Blehaut, Humbert et  
Dumetier succursalistes à Villeveaux.*

A. M. DURAND, vicaire-général capitulaire à  
Besançon, le siège vacant.

M. le Vicaire-général,

C'est avec non moins de peine que d'indignation, que nous  
avons appris par votre lettre d'interdiction à M. Lacour,  
curé de Ruffey, que les dilateurs, non satisfaits de lui avoir  
si gratuitement imputé les faits les plus calomnieux, ont  
encore voulu nous associer à leur œuvre de ténèbres,  
en vous disant que ceux même qui se disent ses amis,  
conviennent qu'il est déplacé dans son état. Ce sup-  
plément de détraction paraît nous désigner, comme en  
étant les auteurs, nous qui non-seulement nous disons  
*ses amis*, mais qui nous honorons de l'être de cœur et  
d'affection.

Depuis trois ans et demi que M. Lacour est dans notre  
voisinage, l'ayant fréquenté habituellement, nous n'avons  
reconnu en lui qu'un ecclésiastique irréprochable dans sa  
doctrine, dans ses mœurs, et d'une très-grande exactitude  
dans l'exercice des devoirs de son ministère.

M. le vicaire général, désirant éclaircir votre religion  
et voulant détruire jusqu'à l'ombre du soupçon de vous  
avoir dénoncé M. Lacour, et nous justifier envers lui d'avoir  
joué le rôle infâme de calomniateurs, nous donnons au  
dieu solennel à tous ses ennemis, quels qu'ils soient, et en  
quelque nombre qu'ils existent, de donner la plus légère  
preuve de leur assertion.

Dans l'intérêt de la justice et de la vérité, nous donnons  
à M. Lacour ce faible témoignage de notre estime, témoi-  
gnage que nous lui rendrons dans tous les temps et dans  
toutes les circonstances où il en aura besoin. Puisse cette  
effusion de nos cœurs lui être utile pour détruire les faits  
qu'on lui a imputés, et confondre ses ennemis!

Nous avons l'honneur d'être,  
M. le Vicaire général,

avec la plus parfaite estime et la plus parfaite  
considération,

Vos très-humbles  
et très-obéissants serviteurs,

LÉCUYER, curé de Commeraillé; HUMBERT,  
curé de Chapelle-Roulox; BOURGEOIS, curé de Voiteur;  
DUMETIER, succursaliste à Villeveaux.

## MIRACLE.

PEUPLE CHRÉTIEN!

*Sanctifiez toujours le saint jour du Dimanche, si  
vous voulez qu'il ne vous arrive aucun accident.  
Fous allez voir un malheur qui est arrivé par  
la désobéissance d'un laboureur de Crépet, dé-  
partement de la Meurthe, qui a été à la charrue  
le jour de la Toussaint, l'an 1817.* \*

Le premier jour de novembre, le saint jour de la  
Toussaint, moi, Pierre-Charles, je m'en suis allé, pour

\* À Auxerre, de l'imprimerie de J.-P. Lecq.



le certain, à la charue; dans mon chemin je rencontraï un homme qui me dit : « Que pouvez-vous donc faire aujourd'hui? ou doit prier Dieu. » Mais moi, je répondis d'un ton arrogant : « Jésus-Christ est mort; il ne faut plus le craindre, et nous pouvons travailler dans nos champs et ailleurs. L'Ausultique jesus répondit des paroles si impudentes; cet homme est disparu dans le moment; ja tombe aussitôt évan les deux mains sur ma charue, les chevaux sont dételés et s'en retournent, le domestique de même; et moi, je restai sans pouvoir me relever, comme un homme péçera ne croyant point Etre-Suprême. Je faisais mépris de toute bonne instruction; je n'allai ni à la messe, ni au sermon; mais Dieu, pour m'en punir, m'appesanti son bras sur mes cruelles erreurs; il m'a châtié pour servir d'exemple et montrer aux pécheurs orgueilleux sa toute-puissance. On vint me chercher dans les champs en procession; quand M. le Curé m'a approché, la terre se changea à douze pieds d'eloigne de moi; elle m'a paru brillante comme le soleil. Personne ne peut fuir mes tourmens; car il n'y a que Dieu le Sauveur, tout-puissant qui puisse me soulager. Vous voyez mes malheur; il doit vous faire trembler! Jeunes gens, qui déobéissez à la loi de Dieu, recourez au Seigneur; respectez vos parents et suivez leurs commandemens!

*Fin, permis d'imprimer et de vendre, à Auxerre, le 30 décembre 1817.*

Le Préfet, Paris : 1818.

M. GOS DE GASVILLE.

*A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque  
historique.*

Messieurs,

En publiant dans votre dernier numéro le sermon d'un prêtre qui prêcha aux enfans la désobéissance envers leurs parents, et les engage à appeler la vengeance de Dieu sur ces parents maudits qui leur ont donné la vie du corps et leur ont refusé la vie de l'âme, vous êtes bien peut-être de soupçonner avec quel succès d'aussi abominables leçons sont répétées sur d'autres points de la France: le récit d'un événement qui vient de porter la désolation dans ma famille, désabusera, je l'espère, les personnes disposées à considérer ces prédications comme le résultat d'un fanatisme trop grossier et trop révoltant pour être réellement dangereux.

Professeur de musique, père d'une nombreuse famille que je soutiens par mon travail, j'avais donné à ma fille aînée une éducation analogue à mon état. Dès son enfance elle avait montré des dispositions pour la musique; je les avais cultivées avec soin dans l'espoir de lui assurer une existence conforme à ses goûts. Ses progrès me méritent à même de la présenter au Conservatoire de Paris, où elle fut admise. Elle prit dans cet établissement le goût du théâtre; sa douceur, sa modestie, un certain fonds de bons principes que je remarquais en elle, et surtout la bonne conduite qu'elle avait toujours tenue au Conservatoire, où elle aurait pu trouver presque autant d'occasions de se distinguer qu'à la scène même, m'étaient fidèles de m'appeser à ce penchant. Son éducation étant donc achevée, elle contracta, de mon consentement et par mes soins, un engagement pour le théâtre de Lorient, sur le-

quel elle débuta et continua de jouer avec beaucoup de succès; elle était si contente de son sort, que le terme de son engagement étant sur le point d'expirer, elle m'écrivit pour me prier d'en former un nouveau avec le directeur du théâtre de Liège, qu'elle savait être alors à Paris, et m'invita à en passer l'acte en son nom, ainsi qu'il résulte de ses lettres mêmes.

J'avais rempli toutes ses instructions, et elle s'était montrée satisfaitte de mon zèle, lorsque, peu de temps avant l'expiration du terme de son premier engagement, elle m'écrivit tout à coup dans un style étrange, et que je ne lui avais jamais connu, qu'elle est déterminée à quitter le théâtre pour lequel elle éprouve un dégoût invincible. Surpris d'une résolution aussi subite, et démenté par toutes ses lettres précédentes, j'insistai pour en connaître les motifs; je lui rappelle son engagement à Liège, et l'invite à revenir à Paris. Nouvelle lettre de sa part, même style, même langage mystique, et refus définitif de se rendre auprès de moi. Alarmé d'une démarche aussi violente de la part d'un enfant chez lequel je n'avais jamais trouvé qu'obéissance et soumission; pressé, d'un autre côté, par le directeur du théâtre de Liège, qui menaçait de faire valoir l'engagement souscrit par moi, je pris le parti d'abandonner toutes mes affaires, et de me rendre à Lorien, pour m'assurer des véritables dispositions de ma fille.

Par suite de démarches faites auprès d'elle, elle s'était retirée chez la sœur et la nièce d'un curé de la ville, madame et mademoiselle Guillon, espèces de dévotes suspectes, toutes deux prises de la fureur des conversions, surtout de celle des jeunes personnes. Persuadé que les mauvais conseils de madame et de mademoiselle Guillon ne provenaient que d'un excès de zèle, je pensai qu'il me serait aisé d'enlever ma fille à leur influence; je la fis donc demander; elle se rendit aussitôt à l'auberge où elle était

loin de s'attendre à me rencontrer. Surprise, mais contente de me voir, elle me témoigna beaucoup d'amitié, me parla des dangers de l'état qu'elle avait embrassé, et des conseils qu'on lui avait donnés. Je lui en fis sentir aisément toute l'inconvenance; son état était de son choix, je n'avais jamais forcés ses inclinations, il n'entrât pas davantage dans mes vues de la contraindre. Seulement, au lieu de se confier à des étrangères, je l'engageai à rentrer dans la maison paternelle où elle pouvait trouver une existence indépendante en donnant des leçons, si le théâtre cessait de lui convenir.

De si justes observations ne pouvaient manquer de trouver accès auprès d'elle; elle m'embrasse, consent à me suivre dès le lendemain même, m'engage à rétinir nos places à la diligence, et tout cela de si bonne foi et avec tant de naturel, que, plein de confiance, je la laisè aller seule faire ses paquets et prendre congé de ses hôteses avec lesquelles j'étais peu jaloux de nouer connaissance.

Elle m'avait donné un rendez-vous pour l'après-dîner. Comme elle tardait à s'y rendre, je conçus des soupçons; je fus moi-même chez les dames Guillon, comptant bien que des femmes tout adonnées à la dévotion ne tenteraient pas de contester à un père son autorité sur sa fille. J'arrive; mais quel est mon étonnement! ma fille était au lit entourée de cinq ou six femmes de l'épouse de madame Guillon, parmi lesquelles se trouvait un homme qui me dit s'appeler Helot, être avocat, et qui prit, en cette qualité, la parole pour m'expliquer ce que le violent combat qui avait dû naturellement s'élever dans le cœur de ma fille entre le sentiment du respect qu'elle me devait et celui de l'obéissance, bien plus grande encore, qu'elle devait à Dieu, l'avait jetée dans l'état affreux où je la voyais; que d'effroyables convulsions l'avaient prise

« chez madame la baronne de Molini ( femme, je crois, de commandant du port et qui a joué un grand rôle dans toute cette intrigue ), et qu'elle n'étoit pas plus capable de m'entendre que de me répondre ».

La suite de ma conversation avec cet homme n'ayant inspiré de justes soupçons sur la réalité de cette scène, je voulus moi-même faire voir ma fille par un médecin. Je ne comptais pas celui que je fus chercher, mais c'étoit un homme honnête; il s'aperçut bientôt que tout cela n'étoit qu'une ridicule comédie à laquelle il ne pouvoit prêter les mains, et il ne tarda pas à le déclarer. S'étant approché de la malade, et ayant étudié son pouls avec attention, il rompit bientôt le silence en lui disant : « Allons, Mademoiselle, tout ceci n'est qu'un jeu. Je n'ai pas me faire juge de ce qui se passe entre vous et monsieur votre père; mais je ne dois pas non plus me prêter à une semblable supercherie; vous n'êtes pas malade; jamais on n'eût un pareil pouls qu'en état de bonne santé; je déclare donc que si vous n'avez pas d'autres motifs, vous pouvez répondre à monsieur votre père », et il se retira. Alors l'avocat Helot, étant levé ainsi que toutes les femmes qui l'entouraient, s'approcha de ma fille, s'engagea à me répondre effectivement, mais pour me déclarer que j'avais perdu tous mes droits sur elle; que la conduite que j'avais tenue envers elle en lui laissant prendre un état infirme où elle devoit infailliblement trouver la perte de son salut dans cette vie et dans l'autre, la dégageoit suffisamment de toute obéissance et de tout respect à mon égard. J'interrompis ce discours, et je demandai à ma fille s'il étoit vrai qu'elle refusoit de me suivre, et si la veille encore elle n'avoit pas consenti volontairement à le faire? Elle me répondit en pleurant, que la veille elle y avoit consenti par amitié pour moi, mais que depuis, les conseils de personnes sages l'avaient éclairé

sur la conduite qu'elle devoit tenir, et qu'aujourd'hui elle voyoit bien qu'elle ne pouvoit me suivre sans s'exposer à la perte de son salut éternel ». Indigné d'une telle conduite, je m'adressai à l'homme fanatique qui la dirigeoit, je l'accablai de reproches et le menaçai de la justice; mais toutes les femmes se réunirent à lui pour me déclarer unanimement que je pouvois faire tout ce que je voudrais, mais que, les juges dévoient être assez pervers pour ordonner que ma fille me fût rendue, et trouverait encore les moyens de la cacher et de la soustraire à un père dénaturé. Pendant tous ces débats, j'avois remarqué que Mlle Guillon faisoit de fréquentes visites dans un cabinet attenant à la chambre où nous étions; j'appris depuis que c'étoit afin de s'entendre avec le conseiller qui s'y étoit caché à mon arrivée.

Révolte de tant d'audace, je me retirai, bien résolu d'avoir recours à l'autorité. Vous croyez peut-être, Messieurs, qu'une cause aussi juste me fit trouver appui et protection auprès de ceux qui en sont les dépositaires! loin de là; je perdis près de trois semaines en démarches. M. le sous-préfet me répondit que cela ne le regardoit pas.

Le procureur du roi auquel je m'adressai ensuite blâma ma conduite, me dit que je ne protesterais en vain que je n'avois point l'intention de forcer ma fille à rentrer au théâtre, que personne ne me croiroit, et qu'il n'y avoit point de juges qui voulussent reconnaître mon autorité sur ma fille pour me mettre à même d'en faire un pareil usage ». Le seul magistrat dans lequel je trouvois quelque consolation, fut M. le commissaire de police, à la justice duquel je me promis à rendre hommage, si je ne craignois de le compromettre vis-à-vis de ses supérieurs. Il fit plusieurs démarches auprès des dames Guillon, et de vifs reproches à l'avocat Helot, sur la part odieuse qu'il



précédait dans un acte de révolte d'une fille contre son père; mais ce fut en vain, et le peu d'espoir que je lui vis de résister à ses raiueurs, aussi bien que la circonspection qu'il paraissait forcé de mettre lui-même dans sa conduite, malgré toute sa haute volonté, me convainquirent qu'il n'y avait rien à espérer du côté des autorités de la ville.

J'avais consulté un avocat : il me fit envisager que, pour obtenir justice, en supposant que je l'obtiens, il me faudrait essayer une perte de temps considérable, des dépenses auxquelles je n'avais pas le moyen de pourvoir, un grand dommage dans mes affaires, après quoi mes adversaires trouveraient probablement encore le moyen de soustraire ma fille à mon pouvoir.

Frapé de la justice de ces observations, je résolus de tenter un moyen plus simple. Il n'était pas probable que des magistrats oseraient accorder ouvertement à ma fille, pour la soutenir dans sa désobéissance, une protection qu'ils n'avaient refusée : et puis, qui pouvaient-ils faire à un père qui, après avoir tout sacrifié pour l'éducation de sa fille, & après avoir fait preuve de la plus grande tendresse, ne revendiquait son pouvoir sur elle, que pour l'arracher à des étrangers? Rassuré par ces réflexions, je me rendis chez madame Guillon, afin de lui enlever ma fille d'autorité. Je n'avais pu, jusqu'ici, parvenir à voir ma fille sans témoin; mais cette fois, on ne m'attendait pas : je la trouvai seule dans le jardin, je la saisis par la main, et je lui ordonnai d'un ton sévère de me suivre. Elle m'obéissait sans résistance, lorsque tout-à-coup madame et mademoiselle Guillon se précipitèrent d'une salle basse qui donnait sur le jardin, accoururent sur mes pas, m'interdirent le passage, fermèrent les portes, déclarèrent que je n'emmenerais pas ma fille, et lui ordonnèrent, en m'accablant d'injures, de faire résistance, et qu'elles la soutiendraient : mademoiselle Guillon, surtout, la suppliait, en lui prodiguant

les noms les plus tendres, « de ne pas se soumettre à un père barbare, qui voulait les séparer, à un homme sans religion, qui ne manquait pas de la vouer à la damnation, au feu de l'enfer. »

Révolté de cette scène affreuse, je me disposais à repousser rudement ces furies et à passer outre, lorsqu'ayant malheureusement quitté le bras de ma fille pour me débarrasser de leurs attaques, mademoiselle Guillon s'en saisit avec une audace véritablement inconcevable, la poussa vers une petite porte qui se trouvait par hasard entr'ouverte et qui donnait sur le derrière de la maison, referma la porte violemment sur elle, et revint à moi en criant : « Elle est sauvée, fais maintenant tout ce que tu voudras ! » Je redemandai ma fille à ces deux femmes avec toutes les démonstrations de la plus violente colère, mais je m'empoyai en invectives et en menaces vaines; elles ne se laissèrent pas un instant ébranler, et je fus obligé de me retirer au milieu de la foule muette d'étonnement qui était accourue du voisinage.

Je n'avais apporté avec moi que l'argent nécessaire pour mon voyage. Mon séjour à Lorient prolongé pendant près d'un mois, contre mon attente, l'avait entièrement épuisé. Je ne connaissais personne dans cette ville, et je n'y voyais d'étrangers non plus par l'espoir de recouvrer ma fille, mais par l'impossibilité d'en sortir avant d'avoir fait venir de Paris l'argent qui m'était nécessaire. Je me disposais à l'attendre patiemment, mais ce n'était pas le compte de mes adversaires.

Une querelle dans la maison Guillon avait fait grand bruit : peut-être craignait-on qu'elle ne se renouvelât; par ce motif on par tout autre on essaya de m'écarter à tout prix, et voici comme on y parvint : le secrétaire du sous-préfet vint me trouver; il me fit entendre « que je devais avoir perdu tout espoir de reprendre jamais



aucun droit sur ma fille; qu'une seconde scène, semblable à celle que j'avais déjà faite, pouvait la perdre tout-à-fait dans l'esprit des habitants; qu'il devoit importer, pour mon repos comme pour le sien, que je quittasse la ville; que dans le cas où le séjour m'étoit devenu nécessaire, j'avois fait avant qu'on m'eût permis, l'on s'étoit arrangé pour satisfaire aux dépenses de mon voyage, et je n'allois partir dans les vingt-quatre heures. Le caractère précaire officiel de cette démarche ne me permettait plus de conserver aucune espérance; et, ligé de la possible position dans laquelle je me trouvais, j'acceptai et je promis.

Cel fut l'avocat Héloc qui fut chargé de terminer cette affaire. Sa présence ranima toute ma colère, et une violente discussion s'engagea de nouveau entre nous; mais j'avois laissé connaître ma situation, il en profita; non-seulement il exigea mon départ, mais il ne me fournit les moyens de l'effectuer, qu'après m'avoir fait souscrire un acte par lequel ma fille éstoit émancipée et hors de mon pouvoir.

Ce qui met le sceau à une conduite que je ne sais plus comment qualifier, c'est que n'ayant pas stipulé qu'il me serait accordé de voir ma fille avant mon départ, et ne l'ayant demandé qu'après avoir signé l'acte d'émancipation, ces gens impitoyables refusèrent de me laisser lui dire adieu.

Jugez, Messieurs, quels dûrent être mes regrets. Le lendemain, j'entre par hasard dans un café, pour attendre le départ de la voiture. Quelques personnes, groupées dans la salle, parlaient de mon aventure; chez madame Gaillon je prête l'oreille; chacun discourait à sa mode sur cet événement; quelques-uns furent pas ma surprise et ma douleur, en apprenant qu'une intrigue, à peu près semblable, qui avoit eu lieu précédemment entre ces femmes et deux jeunes personnes qu'elles avoient connues dans

un hôpital, où une sorte d'inspection leur donnoit accès, ne faisoit que fort peu de doute sur la nature de l'attachement que ma fille avoit inspiré à mademoiselle Gaillon!

Je me rappelai alors les expressions de tendresse que l'ait avoit adressées cette femme en ma présence; je ne pus m'empêcher de songer avec horreur que peut-être ma fille avoit trouvé, dans ce prétendu asile de la plus sainte dévotion, un accueil que jusqu'ici elle étoit parvenue à éviter au théâtre.

En vous priant, Messieurs, de publier ce récit, je crois devoir ajouter une réflexion: quelques personnes, en le lisant, seroient peut-être disposées à me taxer de faiblesse, en raison de la conduite que j'ai tenue dans cette circonstance. Sans doute qu'aujourd'hui, que les conseils de mes amis m'aient éclairé, elle ne seroit pas la même.

Mais que l'on réfléchisse à l'état d'isolement dans lequel je me trouvais, à l'audace de mes adversaires, à l'attitude des autorités elles-mêmes; peut-être alors sera-t-on forcé de reconnaître que ce n'est pas le citoyen qui est ici blâmable, pour n'avoir pas su se faire rendre justice? Si le gouvernement encourageoit moins le zèle fanatique de certains hommes, s'il montrait moins de tolérance pour les actes étranges auxquels ils ne craignent pas de se livrer chaque jour, les agents subalternes ne croiraient pas devoir faire cause commune avec eux; alors cesseraient, à la grande satisfaction de tous, la scandaleuse protection et la déshonorable impunité dont ils jouissent.

Puisse, Messieurs, le récit d'un événement si cruel pour moi, concourir à débarrasser des parents crédules, qui seroient tentés de se laisser prendre aux démonstrations d'un zèle hypocrite! Puisse-til attirer l'attention du gouvernement sur les horreurs menées de ces hommes qui ne se contentent du maintien de la religion, que pour satisfaire plus aisément leurs affreuses passions!

M\*\*\*, professeur de musique, rue du Caire.

## ÉCOLE DE DROIT DE PARIS.

Cours de Législation criminelle et de Procédure civile et criminelle.

LEÇON DE 20 JUIN.

Le professeur avait pris pour texte la violation du domicile. Pour apprécier la disposition de nos lois sur ce point si important de nos droits de cité, il a montré ce qu'était et ce que devait être le domicile pour tout citoyen. La loi doit couvrir de sa protection tutélaire le lieu où vivent en paix les membres groupés d'une famille. Venir briser la chaîne qui les unit, au moment où, par elle, découlent et remontent les plus douces affections de la piété filiale et de l'amour conjugal; pénétrer ainsi nuitamment dans l'asile du chef de famille; le faire sans autorisation légale, n'est-ce pas se rendre coupable d'un grand crime?

La loi anglaise reconnaît que la maison de tout citoyen est sa forteresse; il est en légitime défense contre tout agresseur qui tenterait d'y entrer.

La constitution de l'au S disait que la maison de toute personne était un asile inviolable.

Quoique notre église garde le silence sur ce point, il n'en est pas moins un principe constant de notre droit public.

Notre législation est toute dans l'article 187 du code pénal.

1° Tout juge, tout procureur-général, ou substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de police ou de justice qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formes qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize

francs, au moins, et de deux cents francs, au plus. »

Voici les motifs donnés par les orateurs du gouvernement.

• L'on a, dans cette matière, cherché plutôt une peine efficace, qu'une peine sévère. »

• L'espèce de délit qu'on examine, ne tire point sa source de passions viles et basses, comme les concussion et la corruption. Un zèle faux ou mal entendu peut produire assez souvent des abus d'autorité, et il importe de les réprimer, mais avec modération, si l'on veut que ce soit avec succès. »

Qui ne sent la faiblesse de ces motifs? La peine peut-elle être efficace, si elle n'a aucune proportion avec l'offense; si elle n'est pas telle qu'elle puisse arrêter celui qui, à raison de sa faiblesse, serait tenté de la braver?

La loi, comme on le voit, ne prévoit aucune circonstance, quoique, dans tous les autres cas d'atteinte aux personnes et aux propriétés, elle ait poussé avec raison les oppositions aussi loin que l'esprit humain pouvait les porter. Le professeur en a classé plusieurs qu'il a rangées en trois classes différentes :

1° Celles qui peuvent déterminer l'action ;

2° Celles qui peuvent l'accompagner, ou être connexes ;

3° Celles qui prevent la suivre, ou en être le résultat.

Dans le premier cas, ne verra-t-on toujours qu'un zèle faux ou mal entendu, de telle manière qu'il faille ne s'arrêter qu'à ce motif, fors même qu'il y en aurait réellement un autre? Cette cause est seulement présumée, tant qu'il n'y en a pas une autre établie, ici, comme partout, la présomption ne doit-elle pas céder à la vérité? Ainsi, si au lieu de faux zèle présumé, il était justifié que la faiblesse, la séduction, la vengeance, l'esprit de parti, ont seuls déterminé l'invasion; faudrait-il toujours innocenter l'intention avec le zèle faux ou mal entendu?

Dans le deuxième cas, le juge, le procureur-général, ou le substitut, ou tout autre officier de justice ou de police, instruits de l'appareil de la force, accompagnés d'archers, forcent les citadines, escaladent les murs, brisent les portes et les fenêtres; le particulier, ainsi assailli, menacé chez lui, chassé à repousser la violence par la force; une fuite s'engage; il en résulte homicide, blessures. Ne lui applique-t-on pas les articles 521, 522 et 523 du code pénal, qui rendent le meurtre, les blessures ou les coups excusables, quand ils ont été provoqués par des coups ou violences graves, ou commis en repoussant l'escalade ou l'effraction?

Les violentes des lois protectrices du domicile, qui auront ajouté autant de circonstances aggravantes, au fait simple de violation, viendront-ils s'abriter sous l'art 184, et prétendre qu'on ne peut prononcer contre eux qu'une amende de 16 à 200 francs?

Enfin, dans le troisième cas, les agresseurs veulent fuir, ou veulent voir fuir la victime; ils se précipitent sur elle; ils ne peuvent l'atteindre, ils font usage de leurs armes. . . . Ne trouvant pas celui qui est en butte à leur perquisition, ils se servent, pour le découvrir, des armes qu'ils ont dans leurs mains, le blessent, etc., etc. On en calcule encore tous les riflets qui peut produire une invasion nocturne, accompagnée de tout ou partie de ces circonstances: lorsque la mort, ou quelque autre maladie, en aura été le résultat, la justice, sans force, ne pourra-t-elle atteindre les coupables que pour une amende de 16 à 200 francs, etc., etc., etc.?

Qu'on ne s'y trompe pas! s'il est des êtres pusillanimes, capables de tout sacrifier à la crainte, il en est d'autres qui n'en ressentent jamais l'impression; il en est que le sentiment de l'injustice révolte, que le péril enhardit, et que l'amour de leurs proches exalte au moindre danger. La

loi, telle qu'elle est, peut faire naître tous les inconvénients qui peuvent résulter de sentiments aussi généraux; de passions qui peuvent être utiles à l'état, quand il s'en empare; mais qui peuvent lui être si funestes, quand il les tourne contre lui (C'est la voix du professeur qui couverte par les applaudissements; deux ou trois sifflets épars, se firent entendre; après un moment d'interruption, le calme eût rétabli, le professeur allait continuer, lorsque M. Delvincourt vint à paraître. . . . ).

Paris, le 10 Juillet 1819.

Un événement peu important en lui-même, mais qui, grâce à la maladroite intervention de l'autorité, a acquis un certain caractère de gravité, est aujourd'hui le sujet de toutes les conversations.

Le doyen de l'école de droit, religieux conservateur des traditions de 1815, s'est indigné qu'un professeur, soumis à sa discipline, osât signaler l'arbitraire et attaquer le despotisme; et il a profité de la première occasion pour faire preuve d'énergie aux dépens de l'instruction des élèves. Un homme, qui n'était connu jusqu'à ce jour que comme un magistrat intègre et un professeur distingué, a déployé une noblesse et une fermeté de caractère qui n'ont que mieux fait ressortir la risible couleur de M. Delvincourt. M. Bayoux s'est comporté dans cette circonstance de manière à mériter l'approbation publique; il lui manquait cependant encore un titre à l'estime de ses concitoyens, c'était le haine et l'annihilation de certains individus. Il n'a pas eu long-temps à désirer ce complément de gloire. Les rigueurs et les vexations dont il a été l'objet de la part du ministère



public, ont appelé sur lui un intérêt et une bienveillance dont il a reçu des témoignages non moins nombreux que flatteurs. C'est un candidat de plus que les électeurs de Paris peuvent placer au nombre de ceux qui méritent leurs suffrages et leur confiance.

Le docteur en chef, le souverain absolu de l'Instruction publique, s'est conduit d'une manière qui rappelle un peu trop le régime de 1815.

On croyait que depuis qu'il s'est jeté à corps perdu dans les doctrines, il ne faisait plus aucune exception des individus, et avait en conséquence pleinement renoncé au système de persécutions personnelles. Il vient de prouver qu'il ne s'est pas attendu sur ce point autant qu'on l'espérait. Cette affaire dont, en tout autre temps, on eût à peine parlé, a fortement effrayé nos grands hommes d'état et tous ces chevaliers sans peur et sans reproche, qui se meurent d'effroi à la plus légère apparence de péril. Un magistrat que les mystérieuses fonctions de la police n'ont point familiarisé avec les circonstances où il faut montrer du caractère, s'imaginait avoir couru les plus grands dangers, et tout étonné de s'en être si bien tiré, il se figurait qu'il avait sauvé la monarchie prête à périr. A force de se l'entendre répéter par une foule d'hommes monarchiques qui ont encore en plus peur que lui, il a fini par se le persuader, et il est décidé maintenant, dans certains salons, que sans l'intrépidité de ce fonctionnaire, les élèves de l'école de droit révolutionnaient le royaume.

Rien de plus risible que les fanfaronnades de tous ces individus qui sont en admiration devant eux-mêmes pour le courage qu'ils ont déployé. Le directeur de l'Instruction publique, le moyen de l'école et les fonctionnaires civils et judiciaires qui sont intervenus dans cette affaire, paraissent avoir eu principalement en vue de montrer du

caractère, préférence ordinaire aux hommes qui n'en ont pas. Les seuls qui en aient véritablement montré, sont le professeur, qui a opposé un salut et une dignité inaltérables à une absurde persécution, et les élèves qui ont su se garantir de tout excès, malgré tout ce qu'on a fait pour les jeter hors des bornes de la modération. Tout le monde a été étonné de l'appareil militaire qu'on a déployé dans cette circonstance. Charge des armes en douce temps, charge de cavalerie, rien n'y a manqué. Les gendarmes ont joué un grand rôle dans ce triomphe obtenu sur des hommes désarmés. Le colonel de gendarmerie a montré une modération qui malheureusement n'a point été imitée par tous ceux qui étaient sous ses ordres. Ce n'est pas un des moindres inconvénients de notre situation actuelle, que cette facilité avec laquelle on lance les soldats sur le peuple. L'hiver dernier, on a vu un préfet charger la force armée de venger son amour-propre blessé; aujourd'hui c'est la garnison de Paris qui intervient, pour empêcher toute protestation contre la décision arbitraire d'un homme sans autorité. Il faut dire aussi que l'esprit qu'on s'efforce de donner aux soldats ne favorise que trop les dispositions qu'on a si souvent contre le peuple. On voit chaque jour les preuves de ces sentiments hostiles qu'on leur inspire à l'égard des citoyens. On n'a jamais tant entendu parler de rixes, de coups de sabre, de violences exercées par des militaires, que depuis que la France n'a plus d'armée. Quand les premiers soldats de l'Europe et du monde étaient à Paris, jamais on n'entendit un bourgeois se plaindre d'avoir été insulté par eux; ils étaient au contraire des modèles de douceur et d'honnêteté envers les citoyens. Il est vrai qu'on n'eût point été indulgent pour des fautes de ce genre, et qu'une punition prompte et exemplaire eût été infligée à tout soldat qui eût troublé l'ordre. On agit



aujourd'hui d'après des principes tout différents. Aussi les soldats semblent-ils regarder comme une gentillesse les attentats qu'ils se permettent contre les citoyens; on dirait presque qu'ils s'imagineoient n'avoir un sabre au côté que pour s'en servir contre leurs compatriotes déshonorés. Les conseils de guerre montent, en général, une indolgence qui est peu propre à faire cesser ces révoltans abus. On leur épargne même souvent la peine de prononcer sur les affaires de ce genre; on donne le délit, on fait semblant de l'oublier, et l'impunité encourage ceux qui sont l'objet de ces étranges ménagemens à recommencer de plus belle. Dernièrement à Bongival un Suisse ayant logé dans un cabaret, donne une pièce de cinq francs pour payer sa dépense; au moment où une femme, qui se trouvait seule alors dans la boutique, se disposait à lui rendre ce qui lui revenait, il la saisit à la gorge et, la serrant fortement pour l'empêcher de crier, il s'empara de l'argent qui était dans le comptoir et s'échappa. La femme déshonorée se mit à crier, mais poursuivit le Suisse, ou l'arrêta, les autorités arrivent et on le conduit... à sa caserne! On peut juger combien cet exemple est propre à détourner cet homme et ses camarades d'un genre de délit pour lequel ils paroissent avoir une certaine prédilection.

Les troubles de l'école de droit ont presque fait perdre de vue la discussion du budget. Il faut avouer aussi que cette discussion devoit être languissante et bien monotone, et qu'elle annonçât le dépit qu'avaient les députés de la voir finir. Ce dépit est enfin satisfait, et il étoit temps, car bientôt ils n'eussent plus été en nombre suffisant pour délibérer. Depuis le 10 juin, les ministres ne nous ont plus donné de ces séances épisodiques qui ressembloient l'intérêt par le scandale. Ils se seroient aperçus probablement que leur popularité n'y gagnait pas; et, en

effet, il est difficile de prêter davantage le flanc à tous les coups que leurs adversaires voulaient leur porter. Il faut convenir cependant que l'opposition a usé de ses avantages avec générosité, ou plutôt qu'elle en a négligé une grande partie. On n'a que bien faiblement relevé ce que le ministre de l'intérieur a dit en réponse à M. de Chauvelin, sur la pension de trois cent mille francs accordée à la marquise Moreau. Depuis quatre ans, depuis que toutes les idées de patrie, de raison et d'honneur ont été bouleversées, la France a appris que c'étoit à elle à payer largement ses ennemis, et qu'elle devoit des récompenses à ceux qui l'ont constamment déchirée, outragée, calomniée; mais jusqu'à présent elle n'avait pas cru que ces récompenses dussent s'élever jusqu'à trois cent mille francs de traitement annuel, et surtout qu'elles dussent être prises sur les fonds destinés à payer le sang versé pour la patrie. M. Decaze a abordé ce chapitre avec une hésitation et un embarras qui lui font honneur; s'ils viennent d'un sentiment intérieur, plutôt que de la crainte de déplaire à son auditoire. Loin de nous l'idée de comparer le général Moreau à ces voleurs de grande route, qu'on a élevés en preux chevaliers. Sa carrière a été illustrée par de grands talens, et par un patriotisme qui, pendant long-temps, ne s'est pas démenti. S'il avoit su rester dans l'exil où il étoit l'objet de l'estime et des regrets de la France, rien n'auroit manqué à sa gloire; mais le jour où il revêtit un uniforme russe, le jour où la fortune, juste une fois; lui fit trouver la mort sous les drapeaux des ennemis de son pays, tous ses liens avec la France furent rompus; tous ses titres à l'estime et à la reconnaissance des Français furent détruits. Ses anciens services ont été effacés par l'erreur d'un moment, et tout ce qu'on peut faire de mieux aujourd'hui en sa faveur, c'est de l'oublier. Dans un pays où la nation seroit comptée pour quelque chose, où on croirait lui devoir quelque apparence de respect et d'égards,

on ne proclamerait point à la tribune les récompenses accordées à un général mort en combattant sa patrie; car vraiment voudrait-on rappeler la carrière militaire du général Moreau, pour justifier cette munificence; il y a une vérité terrible qu'on est obligé d'avouer, c'est que ce ne sont point ses services militaires qui valent à sa veuve une si énorme pension, c'est sa mort dans les rangs de l'armée russe; ses victoires n'eussent été pour lui qu'un titre d'exclusion; mais on a pardonné au major-général de l'empereur de Russie les exploits du général républicain. On ne peut s'empêcher de déplorer la fatalité qui a entraîné Moreau, dont l'âme paraissait si éminemment française et républicaine, à sacrifier en un jour tant d'années de gloire. Il avait cependant sous les yeux l'exemple récent d'un homme qu'il savait apprécier et estimer. Lorsque le général Lafayette était prisonnier à Wesel, le roi de Prusse lui fit offrir la liberté, pour prix d'un plan d'invasion de la France: « Votre maître est un imperimpard, dit-il à Lafayette! jamais cette perfidie ne peut approcher d'un cœur qui n'a pas cessé un instant de nourrir le feu du patriotisme. »

Pourquoi Moreau ne s'est-il pas rappelé cet exemple, lui qui n'était pas prisonnier; lui qui vivait tranquille et heureux au milieu d'un peuple libre, dont il était aimé et admiré?

La rapidité de la discussion sur les finances n'a pas permis qu'on s'arrêtât sur cet article qui méritait bien quelque attention\*. Si le grand chancelier est enfin assujéti à rendre des comptes, et si ces comptes cessent d'être soustraits à la connaissance de la chambre; alors il est probable que cette pension deviendra l'objet de justes réclamations. La discussion du budget, tout inoffensive

\* On se rappelle que M. Decaze, n'ayant rien à répondre à M. de Chauvellan, fit diversion par une attaque contre M. Bignon, contre les Juifs, etc., etc.

qu'elle a été, a, dit-on, déplu à M. le comte Corvetto. Ce nouvel Aristide, retiré dans la royale habitation de la Maette, supportait avec résignation sa pauvreté et l'injustice du public, qui a applaudi à sa sortie du ministère. Quelques circonstances de la discussion l'ont tiré de ce paisible recueillement, et il va publier un compte rendu, qui, si l'on en croit le bruit public, ressemblera plus à celui de M. de Calonne, qu'à celui de M. Neckar.

Le successeur de M. Corvetto a eu peu de succès à la chambre; nous ignorons si après sa retraite, on dira à la tribune qu'il s'est retiré pauvre, mais il travaille à ce que cette pauvreté soit, comme celle de M. Corvetto, une pauvreté supportable, dont beaucoup de monde s'accommoderaient à merveille. Le dépôt de Bercy est plus que suffisant pour rassurer sur ce point les amis de M. le baron Louis. Ce dépôt, d'après l'extension qu'il a reçue, absorbera bientôt tout le commerce des vins. L'entrepôt de Paris pour lequel la ville a fait de si énormes dépenses et dont les produits doivent servir à l'entretien des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, se trouvera presque entièrement abandonné. Il est vrai que s'il en résulte un mal général pour la ville de Paris, il en résulte un grand bien particulier pour M. le baron Louis, qui paraît très-disposé à admettre cette compensation.

Le petit village dit Austerlitz, vient d'être enfermé dans l'enceinte de Paris; de sorte que les dépôts de vins qu'on y faisait, doivent retourner à Bercy.

Une des branches du canal de l'Ocreq, devait dans le projet primitif, aboutir aux fossés de l'arsenal pour assainir le quartier. On dit que l'on se propose de faire rapporter le décret qui adoptait ce plan, et de faire arriver le canal à Bercy; ce qui ne contribuerait pas médiocrement à enrichir le propriétaire du parc.

On peut se faire au reste une idée du produit de cette propriété par la nature des arrangements que prennent ceux

qui y établissent des magasins. Les négociants qui consacrent leurs fonds à cette spéculation, obtiennent du propriétaire la permission de bâtir à leurs frais sur son terrain des magasins dont l'étendue est déterminée. Moyennant un loyer annuel considérable, ils conservent pendant un certain nombre d'années la jouissance des bâtiments qu'ils ont fait élever, et à l'expiration du bail, toutes les constructions demeurent au propriétaire du terrain. On voit que nos hommes d'état actuels, en se devouant au bien public, trouvent moyen de ne pas négliger leurs intérêts particuliers. Si malgré cela on nous dit qu'ils sont pauvres, il faut regarder cette époque de pauvreté comme une découverte de notre époque, qui était entièrement inconnue aux anciens. Nous n'avons pas connaissance qu'à Rome un orateur se soit jamais avisé de dire que Lucullus était pauvre.

M. BIGNON a adressé la Déclaration suivante aux Auteurs de la Bibliothèque historique.

Paris, le 8 juillet 1819.

Au moment où la session des chambres arrive à son terme, où je ne dois plus craindre de fournir à l'impudence des passions un prétexte pour exciter de nouveaux orages, je dois au département qui m'a honoré de son choix, je dois à la France, sur le passage, si odieusement interprété, de mon opinion imprimée au sujet des pétitionnaires pour le rappel des bannis, non une explication qu'il ne me paraît ni convenable ni utile de donner encore, mais une indication de la gravité des motifs qui m'ont empêché de répondre aux interpellations que m'ont adressées les ministres dans la chambre des députés. Quoique le langage méprisable dans lequel étaient exprimées ces sollicitations, eût pu seul me défendre d'y satisfaire, ce n'est

point cette considération qui m'a arrêté. C'est surtout dans l'intérêt du gouvernement que j'ai cru devoir garder le silence; et si n'y a-t-il, quoiqu'en disent les ministres, ni exclamation, ni présomption de colonnades. Le ministre actuel, en admettant qu'il soit infaillible, peut-il couvrir de cette infaillibilité tous les actes des ministres précédents? Comment ne pas comprendre, ou plutôt comment peut-on affecter de ne pas comprendre que, dans le cours des temps, dans le mouvement naturel des choses, et, à plus forte raison, dans la succession violente et forcée d'événements extraordinaires, il est des questions, des époques, des circonstances, qu'une politique éclairée commande de ne toucher qu'avec une extrême retenue? Et c'est sur des questions, sur des époques\*, sur des circonstances de cette nature, que le ministère est venu, en pleine séance, me sommer d'entrer dans des détails qui devaient nécessairement réveiller des souvenirs délicats et amener de dangereuses discussions. Si le ministère ne voyait pas cet inconvénient, il était bien imprudent, ou si me donnait une haute preuve d'estime en comptant sur la persévérance de mes refus. En vain, par ses défis, il a témoigné qu'il me dispensait de toute réserve; l'indiscrétion d'une telle dépense, que n'eussent point hasardée de véritables hommes d'état, n'a pas dû m'affranchir de ce que ma conscience me présentait comme un devoir.

Un reproche s'est élevé contre moi à son objet que j'eusse dû m'abstenir d'annoncer une déclaration que je ne croyais pas pouvoir faire si facilement même; mais lorsque, contre toute attente, par un brusque changement dont la cause est inexplicable, nous avons entendu la malédiction sortir de la même bouche qu'on devait me

\* La correspondance entre du Louvre ne s'est pas terminée sur l'époque.



des paroles d'espérance, n'est-il pas naturel que j'aie cédé au besoin de faire connaître que tous les arguments en faveur des bannis n'étaient pas épuisés, et qu'il en existait d'autres encore, dont il pourra ultérieurement être fait usage ? N'est-il pas naturel que j'aie cédé au besoin de dire à la colère aveugle, qui prononçait une proscription nouvelle, que ses arrêtés ne seraient pas irrévocables; de dire à l'infortuné, sous seconde fois proscrire, que ses souffrances aiment un terme ? Le bruit qui a eu lieu à cette occasion, ce sont les ministres qui l'ont fait, ce sont eux qui ont voulu le faire. Si les ministres n'avaient eu en vue que le véritable intérêt de l'état, est-ce en séance publique, au risque de faire naître d'orageux débats, qu'ils devaient me demander des explications ? Sans leurs sommations inconvenantes, sommations tardives qui, jetées à l'improviste, au milieu d'une question à laquelle elles n'avaient aucun rapport, semblent n'avoir eu pour objet que de détourner l'attention de la chambre des abus commis dans l'emploi du domaine extraordinaire; sans cette sorte déplacée des ministres, et sans les violentes invectives des journaux à leurs ordres, qu'eussent signifié les absurdes et ridicules commentaires des journaux d'un certain parti ? Tout l'éclat qu'a eu cette affaire, tout le scandale, s'il y a eu du scandale, est l'ouvrage des ministres; le tort n'en doit retomber que sur eux. La France, en comparant leur conduite et la mienne, jugera de quel côté a été la sagesse ou l'irréflexion; elle jugera qui a le mieux servi son pays, qui a eu un plus juste sentiment des devoirs de sa position, ou du ministre exposant un député à nuire à un intérêt de gouvernement, pour sauver son amour-propre personnel, ou du député sacrifiant son amour-propre personnel, pour sauver un intérêt de gouvernement. Lorsque je parlerai, je veux le faire dans une telle forme, et avec une telle mesure que, loin de pou-

voir être réputé ni l'ennemi du gouvernement, ni son assominateur, on reconnaisse surtout en moi la patriotique crainte de lui porter le moindre préjudice. Les injures, même ministérielles, sont bien peu puissantes, puisqu'elles ne sauraient ôter à l'honnête homme la faculté d'empêcher dans tous ses actes son caractère de bon citoyen.

Parmi les méprisables insultes que me prodiguent certains journaux et certaines correspondances, il est une innovation, d'une profonde pitié, à laquelle, dès à présent, je ne puis rester insensible. On a cherché à faire entendre que, si j'avais eu en effet quelque raison d'un grand poids à faire valoir en faveur des hommes frappés par les mesures de proscription, je serais coupable de ne les avoir pas fait connaître dans un temps où leur révélation eût pu sauver mes amis. En annonçant, dans une opinion imprimée, qu'il existe un argument puissant qui n'a pas été employé encore, j'ajoute qu'une déplorable fatalité m'a seule empêché de le produire en une grande conjoncture. Ce moment était le seul où je puisse parler. Des preuves irrécusables, des pièces authentiques, constateront que j'ai, dans cette grande conjoncture, fait tous les efforts possibles pour être entendu. Je borne là les explications préliminaires que je crois pouvoir donner aujourd'hui.

J'ai accepté la responsabilité de mon silence; j'en porte le poids avec une résignation dont je suis fier. Déjà j'ai subi deux mois d'injures sans me plaindre. Je ne plains que ceux qui les commandent ou qui les payent. Le vain succès que l'on croit obtenir par de semblables moyens, n'est qu'un triomphe peu honorable et de courte durée. La vie des hommes qui ont part aux affaires dans un gouvernement représentatif, ne se compose pas d'une heure, d'un jour, d'un mois. La France m'a vu, elle me verra



constamment demander l'observation de la chartre, réclamer les lois de l'humanité, invoquer les droits de l'éternelle justice. On m'a menacé du jugement de la France : c'est ce jugement que j'appelle, c'est là que je place mon espoir : c'est de là que j'attends ma récompense.

FR. BIANCHI, député du département de l'Eure.

### FONDS PUBLICS.

Paris, ce 9 juillet 1870.

Rien, assurément n'accuse plus l'impéritie de ceux qui nous gouvernent, que la situation actuelle de la place de Paris. Dans l'espace de quelques mois, elle est parvenue à se dégager, en grande partie, de cette masse de valeurs qui l'encombraient; cependant, les rentes, dont le prochain semestre sera acquitté dans moins de trois mois, ont peine à franchir le cours de soixante et dix pour cent, et les reconnaissances de liquidation perdent encore dix-huit pour cent de leur valeur nominale; de manière qu'en en achetant au cours actuel, on peut placer son argent à plus de douze pour cent, pendant les quatre années qui font le terme moyen de leur remboursement.

Maintenant, si on cherche à se rendre compte du discrédit des effets publics, il est difficile d'en découvrir la cause. La cause d'amortissement a augmenté ses ressources avec une rapidité qui étonne encore, quoiqu'elle fût prévue. D'un autre côté, il est impossible d'avoir des craintes fondées à l'égard du paiement des arrérages de la dette, car leur paye est garanti par la fécondité de notre sol et l'activité de l'industrie nationale. Quelques orages partiels ne peuvent pas détruire les richesses dont la terre est cou-

verte cette année; et malgré toutes les circonstances qui doivent porter préjudice à notre commerce, l'amélioration progressive du produit des douanes prouve qu'il n'est pas dans une situation aussi désespérée qu'on paraît le craindre. Les calculs de nos ennemis ont été trompés; on a fait beaucoup de mal à la France, mais il n'a pas été possible de la perdre; semblable à ces tempéraments sains et vigoureux qui résistent aux ravages d'un mauvais régime, elle a été sauvée, en dépit de l'étranger, et malgré les fautes d'une administration inhabile.

L'agitation du dehors, comme la paix dont l'intérieur jouit, semblait devoir également favoriser l'amélioration du cours de nos effets publics, en déterminant nos voisins à y engager leurs fonds. Tandis que nos journaux ministériels n'ont d'autre aliment à offrir à la curiosité de leurs lecteurs, que le bulletin des campagnes de la marche boursière contre l'école de droit, à l'extérieur tout a agit, tout fermenté. L'Allemagne profère à la guerre qui va s'engager entre les anciens intérêts et les nouvelles idées. De sombres nuages s'amoncellent dans le Nord, et si l'orage qu'ils annoncent éclate, il sera facile à la France de s'y soustraire, en gardant une sage neutralité que tout lui conseille. La haine de sa vieille ennemie n'a rien ou plus qui puisse l'armer. L'Angleterre lutte péniblement contre tous les maux qui pèsent sur elle, et son attention ne peut plus se porter au dehors. Sa situation intérieure inquiète également ses hommes d'état de tous les partis, incertains qu'ils sont du choix qu'ils doivent faire entre la prolongation de ses souffrances, et l'emploi des remèdes héroïques qu'en leur propose. Closes étrange! Une lutte de vingt-cinq ans a fini, pour la France, par des revers; pour l'Angleterre, par des succès si nous ne considérons, la première est plus forte, plus riche qu'avant ses malheurs, tandis que la seconde semble épuisée par ses victoires.

Rien ne parait plus inexplicable, et rien au fond n'est plus facile à expliquer. Pendant la durée de cette lutte, en France, la richesse s'est divisée, et, en se divisant, elle s'est accrue; dans la Grande-Bretagne, au contraire, elle s'est concentrée: cher nous, l'aristocratie s'est détruite; chez nos voisins, elle s'est formée. Voilà le secret de nos situations respectives.

Malheureusement des dangers que tout le monde sent, dans tout le monde parle, mais sur lesquels il est impossible d'écrire, paralysent l'influence que devraient avoir sur le cours des effets publics les avantages de notre situation intérieure, et les maux qui affligent plusieurs nations voisines. Au lieu de s'appliquer à détruire la facon qui, en 1825, a épouvanté la France de ses fureurs, nos ministres n'ont fait que la neutraliser. Si l'occasion s'en présente, elle se trouvera encore debout et armée, et l'on sent bien que ses ressentiments, pour avoir été comprimés quelque temps, n'auront rien perdu de leur violence. Cette crainte préoccupe tellement tous les esprits, qu'un créancier étranger et d'une solvabilité suspecte trouve plus de crédit sur la place de Paris que notre propre gouvernement: les cinq pour cent de Naples ont presque toujours eu sur les nôtres une prime de près d'un pour cent; et hier encore, tandis que nos rentes se négocient au cours moyen de 70 francs 90 centimes, celles de Naples ont été négociées à 72 francs 50 centimes.

Cette circonstance prouve évidemment que la dépréciation de nos effets ne résulte nullement de la rareté des capitaux. Ils sont au contraire si abondants que depuis plusieurs mois, il se trouve dans les caisses de la Banque une somme de plus de cent-vingt millions qui ne rapportent aucun intérêt aux capitalistes qui en ont fait le dépôt. Tout porte à croire cependant qu'une hausse

forte et prompte va bientôt s'opérer. Les dépositaires des fonds versés à la banque finiront par se lasser de n'en tirer aucun avantage, et déjà même ces fonds commencent à arriver sur la place. La hausse se trouvera également favorisée par la clôture de la session. Habituellement, pendant quinze ans, au repos d'un despotisme vigoureux, nous avons quelque peine à nous faire à l'allure de la liberté; les orages de la tribune épouvantent encore un grand nombre d'esprits, et l'on a pu remarquer que depuis que nous nous trouvons sous l'empire d'un gouvernement représentatif, les fonds publics ont presque toujours été en baisse pendant la durée des sessions.

Enfin, une autre cause contribuera plus puissamment encore à l'élevation de notre cours. Je veux parler de l'extension que prennent à Paris et dans les départements les *caisses d'épargne*. Presque toutes ces sociétés, d'après les statuts de leur institution, placent leurs fonds en rentes sur l'état. La multiplicité des créanciers exercera encore une influence plus active sur le cours des rentes, que la qualité des créances, de même que les petites cotes contribuent, dans une proportion plus forte que les grandes, à la formation du revenu public. Ces associations deviendront même une cause permanente de hausse. En intéressant toutes les classes de la société au maintien et au respect des engagements inscrits par l'état, elles rendront la mauvaise foi trop périlleuse, pour que le gouvernement, quels que soient les embarras dans lesquels il puisse se trouver, ose jamais recourir au criminel expédient d'une banque-rupte.

## ANNONCES.

*Les Délateurs en trois années du dix-neuvième siècle.*

Par M. Edouard Dupaty, Chez Couvreur, Palais-Royal, galerie de bois, n<sup>o</sup> 258. prix 2 francs 50 centimes. Par la poste 3 francs.

Nous avons vu des hommes proclamer la « vérité » en Sibirie, cette doctrine empruntée des régnes de Néron et de Tibère; que la délation est un devoir.

Espérons que le régime des délateurs est à jamais passé. Les gouvernements faibles sont cristallisés; à mesure qu'ils acquièrent de la force, ils ont moins à craindre. Quelle que soit notre sécurité actuelle, nous n'en devons pas moins être reconnaissans envers l'auteur dont la plume indépendante a tracé le tableau de leur régime épouvanté.

Il était digne du fils de cet illustre président du parlement de Bordeaux, dont le nom est devenu national, de venir à sa patrie de la tyrannie passagère d'un parti insensé.

M. Dupaty a fait preuve, dans cet ouvrage, d'un rare talent pour la poésie; mais ce qui vaut mieux que d'être poète, et même bon poète, M. Dupaty s'est montré bon citoyen dans toute l'étendue de ce terme; c'est l'indignation, comme il le dit lui-même, qui lui a mis la plume à la main.

A fronder tous les sois à ma lyre s'appête,  
Quelle orange soutain vout gronder sur ma tête !  
Mais l'honneur a parlé, l'effroi n'est plus permis;  
Un Fr français n'a jamais compté ses ennemis.  
Et vous, nobles guerriers que poursuivent leur rage,  
Donz l'exemple héroïque eussime mon courage,  
Vos bras ont déleués notre gloire et nos traits;  
A venger vos affronts je consens ma voix;  
Ma lyre d'un tel soin désormais occupée,  
Va se montrer française souant que votre épée.

L'auteur a tenu parole. Partout son ouvrage respire le plus pur amour de la patrie, et l'honneur de la persécution.

Soit qu'il nous représente,

Cette indomptable armée

Qui tout entière encor vit dans sa renommée,

Qui d'un pas triomphant parcourait l'univers,

Breulait, impassate au milieu des revers,  
Et devant ses vainqueurs renouait invincible

Soit qu'il rappelle,

Cet immortel vengeur

Qu'il a vu, dans l'Alpines, en cedant la victoire,  
Descendre, paroitir des contours de la gloire.

Soit qu'il retrace à nos yeux les forfaits dont Lyon et Grenoble ont été le théâtre.

L'appareil du supplice est tout des cités.

Un échafaud mobile erre dans la campagne,

La terreur le précède et la mort l'accompagne.

Des agens font jeter des cris séditieux;

Qui dormait innocent s'éveille facileux;

On joint à son travail l'ouvrage et l'inutile;

Sa tête va tomber sur le champ qu'il cultive.

Des chaînes par le sang et l'effraye troubles

Étaient leur fureur sur des corps mutilés.

D'un fil, en le vaillant de sa douleur amère,

On traîne les lambeaux jusqu'au pied d'une mère.

Les enfans sont étouffés par d'exécrables jeux.

Et reculant d'horreur à ce spectacle affreux,

Le fleuve, qui la veille apportait vers la ville,

Les deux tribut des choses sur son canal tranquille,

Après l'assassinat d'un père ou d'un enfant,

Rapporte dans Lyon l'échafaud triomphant.

Le juge l'attendait pour de nouveaux supplices.

On a forcé le crime, on forcé les complices.

Pourquoi tant d'innocents ne sont-ils pas vengés ?

Pourquoi tant d'assassins ne sont-ils pas jugés ?

Voilà ce que demande la France entière : c'est au ministère à répondre.

*L'Indicateur musical, Français, et étranger.*

Cette feuille paraît deux fois par semaine, à jours indéterminés. — L'abonnement est de 6 francs pour trois mois, franc de port, pour Paris et les départements, et 7 francs pour les villes de l'étranger.

\* Bibliothèque historique.

Où s'abonne chez M. Bocha père, marchand de musique, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 19.

Et un magasin de musique de M. Pacini, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 11, au coin de la rue de Marivaux.

Les lettres, reconnaissances de la poste, livres, gravures, musique, notes, etc., doivent être adressés, franc de port, à l'éditeur, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 86.

MM. les marchands de musique, souscripteurs, ont droit à l'insertion de tout ce qui les concerne; les non-souscripteurs doivent déposer un exemplaire des ouvrages qu'ils veulent faire annoncer.

Plusieurs journaux ont déjà annoncé l'ouverture d'un cabinet de lecture, tenu par l'épouse d'un ancien militaire décoré, atteint par le funeste système d'éparations adopté vers la fin de 1815.

Nous nous joignons bien franchement à ceux de nos confrères qui ont appelé la bienveillance du public sur l'établissement formé par madame Lémoult, Palais-Royal, galeries de bois, n<sup>o</sup> 204, et nous faisons des vœux sincères pour qu'elle y trouve un dédommagement des pertes que sa famille a essayées. Il suffira, sans doute, pour cela, de le recommander aux bons Français, et nous le faisons de bien bon cœur.

Indépendamment de son cabinet de lecture qui est abondamment pourvu de journaux, brochures et nouveautés, madame Lémoult tient aussi la librairie, fait la commission dans cette partie, reçoit des dépôts d'ouvrages, et se charge d'abonner à tous les journaux et ouvrages semi-périodiques, tant pour Paris que pour les départements.

*LISTE DES PERSONNES qui ont souscrit à Paris, pour le payement de l'année de publication contre MM. Fabvier et Souverville, par la Cour royale de Paris. Le Maximum de la souscription est fixé à cinquante centimes par personne.*

**PARIS.**

MM. Reynaud; Chevallier; Goussin; Maurice Lefèvre; Alphonse Marchais; Amédée Talon; Mlle Chémilian Maréchal; Mlle Miralles Talon; Mlle Boyer; Mme Georges; Mme Hervé, restées.

**LISBOES.**

M. Frey-Poussier, libraire, négociant.

**EXTÉRIEUR.**

**LETTRE**

*De S. M. le Roi d'Espagne à S. M. le Roi de Portugal et du Brésil.*

La lettre suivante, adressée par S. M. Catholique à S. M. Fidèle, pour lui annoncer la mort de son auguste fille, la reine d'Espagne, a été élevée sur une frégate espagnole par un corsaire de Caracas.

« Très-haut et très-puissant prince, mon très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-père, moi don Ferdinand VII, par la grace de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Séville, de Cordoue, de Murcie, des Algarves, d'Algeras, de Gibraltar, des Iles Canaries, roi des Indes orientales et occidentales, en outre, des Iles et terre ferme de l'Océan, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte d'Hasbourg, de Flandre, du Tyrol et de Barcelone, seigneur de Biscaye et de Nollme, etc., etc., je me vois dans la douloureuse nécessité d'annoncer à votre Majesté la mort de la reine, ma très-chère et bien-aimée épouse, qui a cessé d'être le 26 décembre, à neuf heures et demie du soir; mort suivie peu de temps après de celle de l'enfant, dont elle étoit enceinte. Cet événement, si préjudi-



Où s'abonne chez M. Bocha père, marchand de musique, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 19.

Et un magasin de musique de M. Pacini, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 11, au coin de la rue de Marivaux.

Les lettres, reconnaissances de la poste, livres, gravures, musique, notes, etc., doivent être adressés, franc de port, à l'éditeur, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 86.

MM. les marchands de musique, souscripteurs, ont droit à l'insertion de tout ce qui les concerne; les non-souscripteurs doivent déposer un exemplaire des ouvrages qu'ils veulent faire annoncer.

Plusieurs journaux ont déjà annoncé l'ouverture d'un cabinet de lecture, tenu par l'épouse d'un ancien militaire décoré, atteint par le funeste système d'éparations adopté vers la fin de 1815.

Nous nous joignons bien franchement à ceux de nos confrères qui ont appelé la bienveillance du public sur l'établissement formé par madame Lemoult, Palais-Royal, galeries de bois, n<sup>o</sup> 204, et nous faisons des vœux sincères pour qu'elle y trouve un dédommagement des pertes que sa famille a essayées. Il suffira, sans doute, pour cela, de le recommander aux bons Français, et nous le faisons de bien bon cœur.

Indépendamment de son cabinet de lecture qui est abondamment pourvu de journaux, brochures et nouveautés, madame Lemoult tient aussi la librairie, fait la commission dans cette partie, reçoit des dépôts d'ouvrages, et se charge d'abonner à tous les journaux et ouvrages semi-périodiques, tant pour Paris que pour les départements.

*LISTE DES PERSONNES qui ont souscrit à Paris, pour le payement de l'année de souscription contre MM. Fabvier et Souverville, par la Cour royale de Paris. Le Maximum de la souscription est fixé à cinquante centimes par personne.*

*PARIS.*

MM. Reynaud; Chevallier; Goussin; Maurice Lefèvre; Alphonse Marchais; Amédée Talon; Mlle Chémilian Maréchal; Mlle Miralles Talon; Mlle Boyer; Mme Georges; Mme Hervé, restées.

*LISBOES.*

M. Frey-Poussier, fils, négociant.

EXTÉRIEUR.

LETTRE

*De S. M. le Roi d'Espagne à S. M. le Roi de Portugal et du Brésil.*

La lettre suivante, adressée par S. M. Catholique à S. M. Fidèle, pour lui annoncer la mort de son auguste fille, la reine d'Espagne, a été élevée sur une frégate espagnole par un corsaire de Caracas.

« Très-haut et très-puissant prince, mon très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-père, moi don Ferdinand VII, par la grace de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Séville, de Cordoue, de Murcie, des Algarves, d'Algeras, de Gibraltar, des Iles Canaries, roi des Indes orientales et occidentales, en outre, des Iles et terre ferme de l'Océan, au sud de l'Afrique, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte d'Hasbourg, de Flandre, du Tyrol et de Barcelone, seigneur de Biscaye et de Nollme, etc., etc., je me vois dans la douloureuse nécessité d'annoncer à votre Majesté la mort de la reine, ma très-chère et bien-aimée épouse, qui a cessé d'être le 26 décembre, à neuf heures et demie du soir; mort suivie peu de temps après de celle de l'enfant, dont elle étoit enceinte. Cet événement, si préjudi-

cialle au honneur de l'Espagne, m'actable de douteur, et va vous causer un chagrin amer. Très-haut et très-puissant prince, mon très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-père, que notre Seigneurie mette votre Majesté sous sa sainte et divine garde.

de votre Majesté,

le très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-fils,

FERDINAND.

Donné à Madrid, le 9 janvier 1819.

On voit, par cette lettre, que la cour de Madrid ne renonce à aucune des couronnes que la fortune avait réunies sur la tête de Charles-Quint. Une chose bizarre, c'est qu'au milieu de tous ces titres, on cherche vainement le seul par lequel on désigne Ferdinand VII dans la diplomatie européenne, celui de roi d'Espagne. La lecture de cette lettre fait voir aussi que les dogmes de la politique ne sont guères moins susceptibles d'interprétations diverses que ceux des religions. De tous ces dogmes, c'est sans doute celui de la légitimité qui est le plus délicat. Il faut prendre les plus grandes précautions pour y toucher; et la main des souverains ne paraît pas être, à cet égard, plus légère que celle des sujets. Aucun prince n'a jamais cherché à porter plus haut les droits des trônes que le roi d'Espagne; et cependant, dans sept à huit lignes, par la simple énumération des titres qu'il prend, rien qu'en Europe, il attaque à la fois la légitimité d'une douzaine de souverains.

Comptons. Le titre de *roi de Gibraltar* peut être considéré comme une atteinte aux droits que les traités ont garantis à la couronne d'Angleterre. Les droits du roi de Portugal sur les Algarves et les îles Canaries sont d'une date plus ancienne, et il en est en même temps le souverain de fait. Ces considérations n'empêchent pas S. M. Catholique de s'en attribuer également la souveraineté.

En prenant le titre de *comte d'Harbourg*, d'*archiduc d'Autriche*, de *duc de Milan*, de *Tyrrol*, elle se met en opposition avec la cour de Vienne. Le roi des Pays-Bas se plaindra probablement qu'un autre que lui s'attribue le titre de *duc de Brabant*. Le seul nom de roi de Jérusalem pourrait braver la cour de Madrid avec l'Empereur, le roi de Sardaigne, et d'autres encore, qui tous se prétendent les maîtres légitimes de cette couronne que le Grand-Turc possède. Les liens de famille ne sont pas même une garantie contre l'ambition de cette cour; heureusement elle n'a pas d'armée pour défendre les droits qu'elle prétend avoir sur les départements de la Bourgogne et sur ceux de la Flandre. Ferdinand VII se croit aussi autorisé à porter, concurremment avec Ferdinand IV, le titre de *roi des Deux-Siciles*; et cette détestable couronne de Jérusalem, dont le dernier de ces princes désore son écusson, comme le roi d'Espagne, pourrait encore, au besoin, être l'occasion d'une querelle entre l'oncle et le neveu. On voit que le danger que le plus fougueux n'a jamais, en Europe, attaqué à la fois la légitimité d'un plus grand nombre de souverains que la chancellerie de Madrid.

C'est bien pis encore dans les autres parties du monde. Le titre seul de *roi des Indes orientales et occidentales* est un acte d'hostilité contre une foule innombrable de rois, d'empereurs, de rajahs, de nababs, de caciques, de compagnies souveraines et marchandes, de républiques reconnues, de républiques à reconnaître, etc. Enfin, Dieu sait combien de prétentions sont cachées dans les *et cætera* qui terminent la nomenclature des titres de Ferdinand!

Nous avons hésité quelque temps à mettre cette nomenclature sous les yeux de nos lecteurs. Nous craignons que, par une fautive interprétation de notre nouvelle lé-

gislation sur la presse, une vingtaine de diplomates ne se crussent en droit de se plaindre. Ce cas échéant, nous engageons vivement les procureurs-généraux, les procureurs du roi, les substitués, en un mot, tous ceux qui composent le ban et l'arrière-ban des parquets, à ne pas accueillir cette démarche. Ce n'est pas notre intérêt propre, mais l'intérêt du pouvoir suprême qu'ils représentent, qui nous détermines à leur donner ce conseil. Quelles conséquences, grand Dieu, n'aurait pas, soit pour la France, soit pour l'Europe, la discussion publique des protocoles de la cour de Madrid! Il y a dans ces protocoles vingt causes de guerres, toutes *très-légitimes*, au moyen desquelles des hommes d'état de la vieille roche pourraient faire égorger sept à huit cent mille hommes, en toute sûreté de conscience.

Il est impossible de ne pas être surpris de ce pléguem castillan, quo'aucun malheur ne peut déconcerter. Le gouvernement espagnol voit insulter son pavillon sur toutes les mers; il n'a pas assez de gendarmes pour faire la police de ses routes, et protéger, contre les brigands qui les infestent, les voyageurs qui les parcourent. N'importe, il n'a rien diminué de la fierté que lui a léguée Charles-Quint, et il ne craint pas d'arrêter à la fois contre lui, par l'échec de tous ses titres, les princes du Septentrion, du Midi, du Levant et du Couchant.

## L E T T R E

*D'un voyageur en Grèce sur la cession de Parga à la Porte-Ottomane.*

La lettre que nous allons transcrire, et les observations qu'elle renferme, n'intéressent que les habitants du rocher de Parga; mais ce rocher est situé sur les côtes d'Épire, et peuplé par des Grecs; par des Grecs chez lesquels on retrouve l'amour de la liberté, l'ardent patriotisme, et toutes les vertus qui faisaient autrefois la force et la gloire de leurs pères.

Parga, dépendance continentale des Sept-Iles de la mer ionienne, a suivi toutes les vicissitudes de leur fortune, soit qu'elles défendissent leur liberté par leurs seules ressources, ou à l'aide du protectorat de quelque puissance chrétienne. Par les stipulations du traité de Tilsit, elles furent réunies à l'Empire français, ainsi que leur territoire d'Épire. Pour y réveiller le goût des lettres, Napoléon institua des concours publics qui, à l'exemple des Jeux olympiques, devaient se renouveler tous les cinq ans. Il voulait aussi accroître leurs moyens de prospérité, en y introduisant la canne à sucre, l'indigo, le coton, la cochenille; et de cette manière, il espérait compenser dans l'archipel de la mer ionienne les pertes que la France avait faites dans l'archipel des Antilles.

Le ciel de la Grèce paraissait aussi favorable à ces belles cultures que celui du Nouveau-Monde. Déjà elles commencent à s'y acclimater, lorsque les événements de 1814 vinrent arrêter l'exécution de tous les projets que Napoléon avait conçus. Les habitants du territoire des Sept-Iles virent ces événements sans épouvante. Chose étrange, c'étaient les descendants des Scythes qui rassuraient les descendants des Grecs! Depuis long-temps la Russie entretenait parmi eux des intelligences publiques ou secrètes. L'empereur Alexandre jouissait dans les Iles ioniennes d'une popularité immense. Son image était dans toutes les maisons, et son nom dans toutes les bouches.



On le célébrait dans des chants populaires; et je ne crois pas que le fils de Philippe ait jamais été, dans la Grèce, l'objet d'autant d'éloges que le souverain qui porte son nom dans le Nord. Une circonstance particulière ajoutait encore à la sécurité des Ioniens: un de leurs concitoyens, le comte Capo d'Istria, siégeait dans les conseils de la Russie, et passait pour y exercer une grande influence.

Toutes leurs espérances ont été trompées. Tandis que le système colonial était cherché, dans le Nouveau-Monde, presque dans ses bornes, on vit avec étonnement la Grande-Bretagne acquérir des colonies en Europe au sein de la Méditerranée. En 1815, les Sept-Îles furent livrées aux Anglais; aujourd'hui, ceux-ci livrent aux Turcs une partie de leurs nouvelles acquisitions; la ville de Paros et ses dépendances. Loin que l'accident que le comte Capo d'Istria excita dans un cabinet du Nord, ait été utile à sa patrie, il semble au contraire qu'il lui ait été fatal. Le mal qu'on a fait à ses concitoyens, s'est toujours opéré sous ses yeux. Il était à Constantin, lorsque les Iles Ioniennes ont été livrées aux Anglais; il s'y trouvait encore lorsque ceux-ci méconnaissent la cession de Paros aux Turcs.

C'est contre cette cession que la lettre suivante est dirigée. Qu'un Anglais, l'auteur indigne de la conduite de son gouvernement envers les malheureux Pargaotes. Il craint que l'acte par lequel on les livre à des barbares ne retire de la gloire du dix-neuvième siècle. Est-ce dans ce siècle en effet, lorsque la puissance ottomane est menacée de tous côtés, qu'on devait s'attendre à voir passer sous son joug une population chrétienne qui est parvenue à s'y soustraire au temps des Mahomét II, des Selim et des Soliman? Qu'une nation marchande ne voie dans les peuples qui des âmes à vendre ou à acheter, soit: mais plusieurs des populations du traité de la Sainte-Alliance ont pour but de maintenir l'intégrité des états chrétiens, et l'on ne peut concevoir que les puissances qui ont souscrit ce traité, et plus encore son auguste auteur, consentent à sauchonner, par leur silence, la consommation de cette injustice.

Corfu, 1816.

Monsieur,

Il est dans les relations étrangères de la Grande-Bretagne, une transaction encore pendante, parce que ses

intérêts politiques et son honneur national sont également subordonnés à son issue. Cette transaction étant très-imparfaitement connue, je désire, par l'entremise de votre feuille, appeler sur elle l'attention impartiale de vos lecteurs, par un exposé succinct de son origine, de ses progrès et de ses conséquences; bien certain qu'un tel appel au secours d'un peuple malheureux qui n'a point d'avocat pour plaider sa cause, ne peut pas être fait en vain, et qu'il sera entendu par ceux qui sont appelés à délibérer sur la conclusion d'une affaire d'une si haute importance. Je veux parler, Monsieur, de la cession aux Turcs de la forteresse et territoire de Paros, à présent sous la protection britannique.

Vous n'ignorez pas que c'est une des dépendances continentales des Iles Ioniennes. Elle est très-avantageusement située, soit pour le commerce, soit pour la défense, sur un rocher avançant dans la mer, presque en face de l'île de Paros, la plus petite des sept Iles Ioniennes. En communication avec les villes de Bacinoro et Prevesti, sur les côtes d'Épire, et le port de Vontza, ou Acarnanie Pargaotes, elle a été pendant quatre siècles sous la domination de la république de Venise, et attachée aux possessions Ioniennes. Enfin, ses dépendances continentales, avec leurs petits, mais fertiles territoires, sont d'une importance majeure pour le gouvernement ionien. Elles fournissent des provisions que le gouvernement ne peut jamais suffire aux besoins de leur population; elles entretiennent des pêcheries considérables sur la côte; elles étaient des entrepôts favorables au commerce, et pendant qu'elles fournissaient une communication facile avec la Turquie d'Europe, elles empêchaient efficacement de réunir une force maritime telle qu'elle put être dangereuse pour l'état auquel elles appartenait. Ces avantages furent si fortement appréciés par les Vénitiens, durant leur souveraineté, qu'il fut défendu à la Porte-Ottomane, par des traités, d'élever aucune



forteresse, dans le rayon d'un mille, sur les côtes de la mer d'Ionie. Après la chute de Venise, les îles ioniennes, avec leurs dépendances continentales, passèrent sous la domination de la république française, et le transfert fut confirmé par le traité de Campo-Formio. Par suite de la guerre avec la Porte, en 1798, les Français furent chassés par les forces réunies turques et russes.

Ce fut pendant cette querelle que le visir Ali, pacha d'Albanie, veillant sans cesse à l'agrandissement de son territoire, obtint de la Porte la permission d'attaquer ces possessions par terre, et, se portant sur Prevesa, défit la garnison française, pilla la ville, et en massacra les habitants. Vonitza et Bucintro éprouvèrent le même sort; mais les Parganotes, effrayés par ces exemples, et étant déterminés à s'ensevelir sous les ruines de leur ville plutôt que de se soumettre à son joug, réarrièrent l'orage, en appelant à leur secours une garnison russe.

Ali ne conserva pas long-temps ces conquêtes. Le 27 mars 1800, il fut conclu un traité à Constantinople, entre la Russie et la Turquie, par lequel l'indépendance de la république des Sept-Îles fut garantie, et leurs possessions continentales mises sous la domination du sultan, aux conditions suivantes : — Que les habitants ne seraient point troublés dans les usages de leurs tribunaux civils et criminels, qu'il ne serait porté aucune atteinte à leurs droits de propriété ou d'héritage, comme aussi à leur commerce avec les îles; qu'il ne serait point élevé de mosquée, et qu'il ne serait permis à aucun musulman de s'établir sur leur territoire, excepté à un commissaire d'un rang convenable pour lever le tribut que la république avait fixé, et qu'il appartenait à la Porte d'exiger. Les Parganotes refusèrent même de se soumettre à ces conditions; ils résistèrent aux efforts du pacha pour les réduire.

Dans la guerre suivante entre la Russie et la Turquie,

le visir s'empara de nouveau de Prevesa, Bucintro et Vonitza, sous prétexte de les défendre contre les Russes, et pour qu'elles ne passent plus être un sujet de dispute, violant ouvertement le traité de 1800. Il en massacra ou chassa les habitants, donna leurs maisons et leurs terres à ses partisans albanais, éleva des forts, détruisit les églises, et planta le croissant sur les débris de la croix. Les Parganotes furent encore une fois sauvés des mains d'Ali, par l'assistance opportune d'une flotte russe.

Par le traité de Tilsit, en 1807, la république ionienne passa de nouveau sous la domination de la France; mais de toutes les dépendances continentales, Parga seul fut comprise dans ce transfert; car les Turcs étant encore maîtres de toutes les autres, et y ayant élevé des mosquées, les considérèrent comme faisant partie intégrante de leur empire. Parga fut encore réclamé par Ali-Pacha, au nom de la Sublime Porte, en vertu du traité de 1800; mais quoique le général César Berthier, envoyé comme gouverneur dans ces provinces par Bonaparte, fut porté à cultiver l'amitié d'Ali-Pacha, il fut si touché des vives remontrances des habitants, qu'il refusa d'en faire la remise, et son successeur, le général Donzelot, suivit la même détermination.

En 1810, cinq des sept îles ioniennes se rendirent aux forces anglaises, commandées par le général Oswald; mais Corfou, Paxo et le territoire de Parga, restèrent sous la domination française, presque jusqu'à la fin de la guerre.

Au commencement de 1814, les troupes britanniques prirent possession de la petite île de Paxo; ce fut alors que le rusé souverain d'Albanie, s'apercevant du déclin de la puissance de l'empereur français, fit tous les efforts imaginables pour que Parga lui fût remis. Ses ouvertures ayant été repoussées avec indignation par le général Donzelot, il eut recours, comme de coutume, à la violence;

il envahit le territoire de Parga, mais il fut repoussé avec grande perte par l'insépidité des habitants. Le bey qui commandait les forces turques, vena d'Ali-Pacha, fut tué dans l'action. Les Français qui s'étoient retirés dans la forteresse ne prirent aucune part à l'affaire, n'étant point autorisés à agir hostilement contre une puissance avec laquelle leur gouvernement étoit en paix. Les Parganiotes voyant que leurs ressources ne leur permettaient pas de soutenir les efforts répétés d'un ennemi puissant, envoyèrent une députation à Paxe, pour solliciter la protection du pavillon anglais; sous la stipulation expresse de leur part que Parga resteroit un fief politique des îles ioniennes. Cette stipulation ayant été virtuellement consentie, les Parganiotes prirent possession de la citadelle, s'emparèrent de la garnison française, qui nous fut livrée comme prisonnière de guerre, et arborèrent le pavillon anglais. La partie de leur contrat étant remplie, les troupes anglaises prirent possession de Parga.

Alors les projets d'Ali-Pacha furent revivés pour quelque temps; mais il n'est point dans le caractère de ce tyran d'abandonner aucun plan d'agrandissement ou de vengeance, lorsqu'il l'a une fois conçu. Sa férocité en expédients égale son infatigable persévérance, et ses espérances paroissent ne diminuer par aucun retard dans leur accomplissement. Les montagnards de Suli ne furent sacrifiés que dix-sept ans après qu'il les eut réduits à la destruction. La ruine de la ville de Gardiki fut consommée après quarante ans de vengeance préméditée. Parga l'ayant offensé plus que les autres, est devenu l'objet d'une haine plus cruelle, pour l'assouvissement de laquelle il usera de tous les stratagèmes, et ne regardera aucun retard comme trop long.

Dès que les Anglais furent maîtres de la place, il fit usage de ses moyens accoutumés, pour les engager à la lui livrer; mais l'inflexible intégrité du général Campbell

sauva les Parganiotes d'un sort si cruel, et leur attachement pour leurs nouveaux amis fut augmenté par la reconnaissance de la protection antérieure, et par l'espoir d'une sécurité future.

Depuis la nomination du lord grand commissaire dans les îles ioniennes, et la ratification du traité de Paris en 1815, lequel plaça cet état sous la protection de l'Angleterre, sa conduite et ses vues ont changé.

Le pacha, voyant une occasion favorable pour réaliser ses projets, employa son influence à déterminer le divan à demander Parga au gouvernement anglais, pour prix de l'adhésion de la Porte à ce traité, fondant ses prétentions sur celui de 1800. Malheureusement on est peut-être entré trop vite en négociation à Constantinople, et il a été signé à Jemnia une convention préliminaire sous les auspices du lord grand commissaire de sa Majesté, déterminant les conditions auxquelles Parga doit être remis à la Porte.

On a publié des proclamations portant que ceux de ses habitants qui s'expatrieroient, recevront du pacha une indemnité pécuniaire pour les propriétés qu'ils abandonneront. Un commissaire anglais et un turc ont été envoyés à Parga, pour mettre à exécution la convention de Jemnia. Mais quelle compensation peut-on offrir à un peuple libre, pour la perte de son pays, de ses pénates et de ses ancêtres? Quelle indemnité pécuniaire, même pour les propriétés, peut-on attendre d'un despote dont l'avance est, si est possible, plus exorbitante que son ambition? Ses efforts, pour reconrir aux malheureux Parganiotes les sommes destinées à cette indemnité, ont seuls retardé jusqu'à l'émigration. Et où est l'asile vers lequel doivent fuir ces infortunés? Les proclamations de leurs protecteurs, publiées dans l'esprit de la convention, leur promettent les frais de leur voyage aux îles ioniennes, passage de quelques heures au plus. Aucun point de refuge ne leur

est iniqué. Dans les îles ou leurs dépendances, il n'y a pas un morcean de terre cultivable ou habitable. Par une méprise très-étrange, les proclamations gardent un profond silence sur l'époque précise de la résolution de ces indemnités; et cet oubli est la cause de tous les retards éprouvés, ou qui, par la suite, pourraient être médités par le sultân pacha.

On dit qu'on peut être que le gouvernement anglais, ne s'étant point engagé par un contrat écrit à protéger les Parganotes, peut les céder à une autre puissance. Il sera possible qu'un allié, qu'en prenant possession de Parga, nous les avons sauvés de la destruction, mais qu'en agissant ainsi, nous ne nous sommes point engagés à les garder. Sous tous ces points de vue même, notre droit de céder Parga à une puissance civile, serait consisté de bonne foi. Parga ne nous appartient pas. Les Parganotes se sont montrés, par leur vigoureuse défense contre les Turcs, un peuple indépendant; ils se sont rendus maîtres d'une garnison de trois cents Français, qu'ils ont remis dans une main; et ils ont admis chez eux de leur propre mouvement une force anglaise. Aujourd'hui personne ne peut certainement entretenir un moment l'idée d'abandonner un peuple auquel nous avons accordé notre protection, et de le livrer à la discrétion d'un tyran impitoyable, qui attend de notre aveugle condescendance, la faculté d'assouvir sa vengeance sur cinq mille chrétiens qui ont maintenu pendant quatre siècles leur indépendance sous les auspices de plusieurs puissances européennes. Il importe enfin que cette cession ne se fasse qu'après que le pacha aura rempli toutes les conditions du traité; mais il n'a pas été fixé d'époque définitive pour cet accomplissement et cette suspension est très-onéreuse aux Parganotes. Deux années se sont déjà écoulées pendant lesquelles le pacha a tâché d'obtenir la possession, pendant qu'il étoit de remplir

ses engagements. Dans cet intervalle l'agriculture et le commerce de Parga ont éprouvé des dommages pour lesquels on n'a fixé aucune indemnité. Les intrigues et les tracasseries du pacha sont inconcevables pour ceux qui ne connaissent pas son caractère. Il a usé de mille artifices pour empêcher les habitants d'inscrire leurs noms sur les listes d'émigration, et préférer dès lors des droits incertains à une indemnité acquise. Ses efforts ont été jusqu'ici sans fruit; les Parganotes ayant déclaré deux fois à cet homme leur détermination de quitter plutôt le sol natal, même avec perte de leurs propriétés, que de se soumettre à son joug et de se livrer à son atroce vengeance.

Si, pour notre propre convenance, on jugeait que nous pouvions avec justice retirer aux Parganotes la protection déjà accordée, notre droit par extension serait de retirer notre pavillon et nos troupes, en les replaçant alors dans la position où ils se trouvaient avant de nous admettre dans leur ville. Abandonnés à leurs propres forces et mis entre eux, ils auraient encore la chance de repousser leurs ennemis ou de trouver une mort glorieuse sur les tombeaux de leurs ancêtres, au lieu d'être dispersés et condamnés à une vie misérable et à un exil humiliant sur une terre étrangère. On a déjà observé que les îles ionniennes dépendent du continent voisin, pour se fournir de provisions, spécialement de bestiaux: trois voies pour cet approvisionnement, sont aujourd'hui fermées depuis que Prévesa, Vonizis et Bucintoro, ont été occupés par les Turcs. En leur cédant Parga, nous abandonnons notre dernier point de contact avec l'Épire. Pendant qu'il nous reste, nous conservons un droit sur toutes les trois; par cet abandon, nous renoncions pour toujours à ce droit, et nous soumettons les îles unies jadis au caprice du pacha qui pourrait, à sa volonté, prohiber tous les secours ou les frapper d'un droit équivalent à une prohibition. Le



possession de Parga établit un frein à sa rapacité, et présente alors au gouvernement ionien une certaine garantie contre un homme qui n'est retenu par aucun principe d'honneur ni aucun traité. Si Parga est abandonné, il n'y aura pas un port sur la côte pour offrir refuge à un navire en détresse, ni un asile vers lequel nos propres compatriotes, s'ils étaient menacés d'un danger en Albanie, pussent fuir pour être secourus; pas un flot où l'on puisse faire le moindre commerce. Ces désavantages même sont peu de chose, comparés à ceux auxquels la Grande-Bretagne se soumettrait par la perte de sa réputation, par l'effet d'un acte aussi dégradant. Tous les Grecs sont intéressés à une décision concernant Parga et c'est d'après cette décision que leurs sentimens nous seront favorables ou contraires. Les proclamations publiées, touchant cette malheureuse ville, ont déjà produit des craintes et des terreurs, et tendent trop directement à nous ôter l'affection de ce peuple. Lorsque le tétracolosse de la puissance ottomane, qui est ébranlé aujourd'hui à sa base, tombera, il sera essentiel pour la Grande-Bretagne, de posséder l'amour et la vénération des chrétiens sujets de la Porte. Il sera de la plus haute importance qu'ils ne soient pas portés à se délier d'elle, ni à chercher ailleurs protection.

Le moment d'éviter ce mal n'est pas encore passé; il est encore temps de préserver d'une si grande tache l'honneur et la réputation de notre pays.

Les derniers avis de Parga sont datés de la mi-Février, et à cette époque, la ville n'avait pas encore été livrée à Ali Pacha.

Comme les prétentions de la Porte à la possession de Parga sont fondées sur le traité de 1699, qui a été si ou-

\* Elle l'a été depuis.

vertement violé par cette puissance, était-il politique à nous d'entrer dans une négociation de la même nature pour l'accomplissement de laquelle il n'y avait aucun perspective de garanties suffisantes? Une convention par laquelle Parga est encore cédée à la Porte a été signée au commencement de 1817. La conduite du pacha, depuis ce temps là, a suffisamment prouvé qu'il n'eût jamais l'intention de remplir ces articles, et il a constamment éludé ses engagements par les plus insidieux artifices. Cette conduite déloyale et perfide de sa part, ne nous fournit-elle pas des motifs suffisants pour rompre cette négociation et de regagner alors promptement le terrain que nous nous sommes laissé prendre?

Qui peut nous garantir que le pacha, encouragé par notre condescendance et notre facile acquiescement, ne pourrait pas, par de nouveaux retards, profiter d'une circonstance à opportune, pour atteindre son but par la force ou par stratagème? Par une détermination ferme et honorable de mettre un terme à cette duplicité temporaire, nous commanderions le respect à la Porte et à Ali Pacha lui-même; nous nous assurerions l'attachement et la confiance de tous les Grecs, et nous ferions revivre dans les infirmes Pargariotes les sentimens d'amour et de gratitude qu'ils entretenaient auparavant envers leurs protecteurs.

En entant dans ces détails, je suis uniquement guidé par les sentimens d'humanité et de zèle pour le bien-être et l'honneur de mon pays. Je traite cette question avec quelque connaissance de cause, ayant résidé dans la capitale du despote Ali Pacha, aussi bien que parmi les Pargariotes sur le rocher de la liberté. Je sais par expérience qu'ils forment une race brave et indépendante, impérieuse au reste des Grecs parce qu'ils sont moins exposés à la corruption; probes par conscience, unis en-



tr'eux, pacifiques avec leurs voisins, attachés à des principes justes; mais éternels ennemis de ceux qui voudraient les rendre esclaves. Quant à la véracité de cet exposé, j'en appelle avec confiance au témoignage de tous ceux qui ont visité la malheureuse contrée à laquelle il se rapporte.

Le lecteur pourra juger par le récit de cette affaire combien peu il est honorable pour le caractère de la Grande-Bretagne, à l'apogée de sa gloire, de condescendre à un acte que la France dédaigna au moment de son humiliation. Si nous considérons les résultats politiques d'une telle mesure, si nous retraçons à notre imagination l'événement des Dardanelles en 1806, ne pourrions-nous pas en conclure que la Turquie est une puissance que la conciliation rend insolente, et qu'elle doit être contenue sans cesse dans de justes bornes, par la fermeté et une surveillance vigoureuse? Si l'Angleterre, qui délivra les esclaves d'Alger, condamnée à la servitude une race-généreuse qu'elle a entrepris de protéger, elle perdra sa considération morale parmi les nations, et l'influence que cette considération lui aurait assurée.



Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792. (Nota. Ces mots sont écrits de la main du roi.)

Je ne sais s'il est un seul homme assez aveugle, pour qu'il faille l'avertir sur la situation actuelle de la France.

La puissance publique est annihilée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéissance aux lois, ni respect pour les autorités légitimes.

Les malheurs privés sont effrayants, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, sont réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation du numéraire; quand la liberté individuelle est inquiétée par des suspicions absurdes, faiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatisme de quelques sociétés inquisitoriales, qui s'arrogent le droit de tyranniser les citoyens et même les magistrats, au nom de la liberté.

Enfin les dangers extérieurs sont immenses pour un état, quand il a pour ennemis la plupart des empires du continent de l'Europe; tandis que, déchiré au-dedans par de cruelles divisions, il tourne contre lui-même le peu de forces et d'énergie qui lui restent.

Cette division est le seul de nos malheurs dont la cessation ne dépende que de notre propre volonté; et peut-

tr'eux, pacifiques avec leurs voisins, attachés à des principes justes; mais éternels ennemis de ceux qui voudraient les rendre esclaves. Quant à la véracité de cet exposé, j'en appelle avec confiance au témoignage de tous ceux qui ont visité la malheureuse contrée à laquelle il se rapporte.

Le lecteur pourra juger par le récit de cette affaire combien peu il est honorable pour le caractère de la Grande-Bretagne, à l'apogée de sa gloire, de condescendre à un acte que la France dédaigna au moment de son humiliation. Si nous considérons les résultats politiques d'une telle mesure, si nous retraçons à notre imagination l'événement des Dardanelles en 1806, ne pourrions-nous pas en conclure que la Turquie est une puissance que la conciliation rend insolente, et qu'elle doit être contenue sans cesse dans de justes bornes, par la fermeté et une surveillance vigoureuse? Si l'Angleterre, qui délivra les esclaves d'Alger, condamnée à la servitude une race-généreuse qu'elle a entrepris de protéger, elle perdra sa considération morale parmi les nations, et l'influence que cette considération lui aurait assurée.



Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792. (Nota. Ces mots sont écrits de la main du roi.)

Je ne sais s'il est un seul homme assez aveugle, pour qu'il faille l'avertir sur la situation actuelle de la France.

La puissance publique est annihilée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéissance aux lois, ni respect pour les autorités légitimes.

Les malheurs privés sont effrayants, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, sont réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation du numéraire; quand la liberté individuelle est inquiétée par des suspicions absurdes, faiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatisme de quelques sociétés inquisitoriales, qui s'arrogent le droit de tyranniser les citoyens et même les magistrats, au nom de la liberté.

Enfin les dangers extérieurs sont immenses pour un état, quand il a pour ennemis la plupart des empires du continent de l'Europe; tandis que, déchiré au-dedans par de cruelles divisions, il tourne contre lui-même le peu de forces et d'énergie qui lui restent.

Cette division est le seul de nos malheurs dont la cessation ne dépende que de notre propre volonté; et peut-

être suffisant-il d'y porter remède, pour nous sauver de tous les autres; la coalition du gouvernement et de tous les bons citoyens du royaume sauvera la France, le trône et le roi.

Les principaux partis qui existent en France, sont les aristocrates, les républicains et les constitutionnels; ils sont assez définis par leur dénomination, et on connaît leurs intentions en général, excepté celles des républicains, etes que'il est plus aisé d'apercevoir ce qu'ils ne voient pas que ce qu'ils veulent.

Quelque affoiblie qu'ait paru la puissance royale en France depuis 1789, on ne peut douter qu'elle n'emporte encore avec elle un poids très-important, et qu'il est possible de lui en rendre au qui décide notre situation présente.

La faction républicaine ne peut se flatter de tourner en sa faveur cette grande influence, et ne s'attache qu'à la détruire.

Les aristocrates et les constitutionnels sont les seuls qui paraissent se la disputer.

Les premiers ont pour eux l'avantage de paraître moins cause commune avec le passé, de réclamer les mêmes titres, de citer les mêmes époques, de se plaindre des mêmes faits. Souvent, en se défendant eux-mêmes, ils ont invoqué le nom de la royauté, plus favorablement écouté que le leur, et se sont donné ainsi l'air d'un dévouement qui est sans doute la vertu de plusieurs d'entre eux, mais qui n'est pas l'esprit dominant du parti. Le roi a plusieurs fois solennellement remis les principes qu'ils défendent, blâmé leur conduite et leurs maximes; il les a long-temps invités à céder, comme lui, aux changements dictés par le vœu qu'il a appelé lui-même nationnal, en leur proposant ses propres sacrifices, comme le modèle de ceux qu'ils devaient s'imposer généralement.

Les constitutionnels sont les auteurs ou les pacifans

d'un ordre de choses qui a été au pouvoir royal tout ce qu'il avoit d'absolu, et dans lequel l'énergie de la prérogative a été calculée d'après les principes seulement, et sans aucun ménagement pour les données préexistantes. La route qui a été suivie pour arriver à ce but, a pu souvent paraître au roi plus choquante que ce but lui-même; et des hommes qui aspiraient à placer leur nom à la tête de celui, des réformateurs, ont fréquemment cherché, ou dans l'amertume de leurs discours, ou dans l'exagération de leurs projets, des moyens de conquérir la faveur populaire aux dépens du respect que réclame pour le monarque l'intérêt même de la nation. La constitution étant acceptée par le roi, ceux qui en ont fait leur mot de ralliement, ont également le roi pour chef; et ils ont pour gage de cette persuasion, ses sermens et plusieurs parties de sa conduite depuis son acceptation.

Mais une nation n'est rien moins que facile à convaincre sur des objets qui excitent si justement son intérêt. Lorsque sa sûreté dépend de savoir à quel parti le roi qui la gouverne est attaché véritablement et dans l'intimité de son cœur; lorsque le passé est de nature à ne pas repousser la méfiance, et le présent à le justifier quelquefois; lorsque les esprits sont tournés vers l'inquiétude qui dure après les révolutions, comme le malaise après les maladies violentes, il ne faut pas douter qu'on ne veuille scruter les plus secrets penchans des rois, pénétrer leurs projets, et distinguer surtout dans leur conduite ce qui appartient à l'exercice de la royauté, de ce qui est produit par le sentiment intérieur et la conviction personnelle de l'individu. En un mot on veut démêler l'homme d'avec le roi; et il ne faut pas croire d'avance qu'on n'a pas raison de le vouloir, car le roi se démentira bientôt si l'homme n'est pas persuadé; et l'on ne doit s'attendre qu'àux variations d'une conduite équi-



voque, ou à l'explosion subite de quelque projet caché sous les dehors d'une conduite étendue.

Ceux qui ont senti cette vérité (et elle est de nature à frapper l'orgueil même de ceux dont elle n'aurait pas la raison), se sont attachés à tous les détails de la vie privée du roi, et ils y ont reconnu :

Que les bontés de S. M. ne sont point diminuées du moins en apparence, non plus que celles de la reine, pour les indisciplinés qui, depuis l'acceptation de la constitution, n'ont cessé de s'en déclarer les ennemis, de lui chercher des agresseurs chez toutes les nations étrangères, et qui, dans les voyages qu'ils faisaient à Paris, et où ils éprouvaient les mêmes signes de la faveur du roi que par le passé, ne cessaient de scandaliser l'opinion publique par les menaces les plus ouvertes et les plus insultantes ; et les citoyens se disaient : « Est-ce de bonne foi, que le roi demande à l'empereur et aux électeurs de faire sortir de leurs états, ces mêmes émigrés qu'il accueille dans son propre palais, comme ses plus fidèles serviteurs ? »

Que le roi ne forme pas sa maison civile, et qu'après avoir éloigné de lui des hommes qui, par leur opinion connue, avaient encouru une sorte de proscription, il laisse écouler une année entière sans appeler autour de lui une suite telle que l'exige la majesté du trône : on sait cependant que l'ancienne maison du Roi était portée sur les états de M. Necker, pour une somme de vingt-huit millions ; et l'on s'étonne que la totalité de la liste civile soit épuisée à pensionner des hommes qui ne servent ni le roi, ni l'état, comme si leur éloignement n'était que provisoire.

Mille autres circonstances pareilles sont remarquées ; elles le sont par tous les partis ; elles découragent celui qui s'appuie sur la constitution, et rendent les autres

plus audacieux, plus acharnés les uns contre les autres, et plus actifs contre la constitution.

La méfiance des intentions du roi est une des plus terribles armes des républicains. C'est avec ce moyen qu'ils agitent les esprits, qu'ils calomnient les actions les plus louables, qu'ils soulèvent les assemblées contre le roi, qu'ils rendent la royauté même moins chère à la partie peu éclairée de la nation, qu'ils provoquent la résistance aux autorités constituées.

Les idées que les républicains propagent dans ce sens ; sont avidement accueillies par les aristocrates. Ils les présentent aux puissances étrangères en opposition avec les négociations ou déclarations officielles du roi ; ils s'en servent pour ébranler les citoyens faibles, que l'adhésion du roi à la constitution retient dans cette ligne plus efficacement que la force des principes. Enfin les uns et les autres sentent parfaitement que cet état de méfiance est le plus sûr et le plus efficace pour précipiter la France dans une désorganisation totale.

Or, ce dernier période de dissolution est ce que veulent également, et de commun accord, les deux partis les plus extrêmes dans l'opposition de leur résultat, les aristocrates et les républicains. Divisés sur tout le reste, ils sont sur ce moyen d'une scandaleuse conformité ; ils veulent ce chaos, et de ce chaos chacun des deux espère faire sortir une création toute différente. Jusqu'à ce que tout l'édifice existant soit écroulé, ils ne peuvent espérer de construire le leur, et une subversion totale leur est absolument nécessaire ; ils se combattront ensuite sur ses ruines ; mais, quant à présent, ils sont ligés pour tout détruire.

Soit que le roi conserve au fond de son cœur des vœux secrets pour le parti aristocratique, c'est-à-dire pour l'ancien régime, soit qu'il espère former un tiers-parti avec des



modifications telles qu'il se les était proposées lors de son départ pour Montmédy, on pourrait croire qu'il ne redoute pas assez les suites de l'entière désorganisation qui nous menace, lorsque, soit par sa conduite privée, soit par la négligence ou par la nullité des actions du gouvernement, il donne un si terrible appui aux deux factions destructives qui ont éprouvé sur l'excès de nos maux; car de tous les moyens de détruire un empire, il n'en est pas de plus infailible que l'inertie du gouvernement. Le corps politique expire si cet organe vient à s'arrêter. Il n'est point d'état, si fortement constitué qu'il soit, qui résiste long-temps à cette épreuve; et la France, exécutée par les suites de la réputation, déchirée par les divisions des factieux, et plus encore par leur coalition pour la perdre, la France à que peu de mois à assister, si un gouvernement populaire mais actif, sage mais vigoureux, prudent mais loyal et énergique, ne répare les maux déjà faits, et n'en prévient de nouveaux chaque jour.

Il est donc clair que si le roi aussi avait fondé quelques espérances sur l'excès de la dissolution de l'état, une conduite inactive, expectante et stationnaire, aidée de tous les efforts des factions aristocratique et républicaine, serait un moyen trop assuré d'y parvenir.

Mais il est nécessaire que le roi comprenne bien que cet excès de mal, dont on dit quelquefois que le bien peut résulter, ne peut être pour sa Majesté que le chemin infailible d'une perte sans gloire et sans ressource, d'une perte aussi sûre et plus honteuse, que si le roi s'alliait hautement et ostensiblement à la faction aristocratique; car il ne faut pas s'y tromper: lorsque, dans leur barbare projet, les aristocrates et les républicains sont résolus à traverser le dernier degré du chaos pour faire rénaître leur système, ils ont considéré avec une féroce insouciance les dangers dont une telle crise environnerait les jours de votre Majesté.

Quel que soit le dévouement des chefs de parti constitutionnel à la conservation de la monarchie et du monarque, dévouement dont plusieurs ont été assez heureux pour lui donner des preuves dans le cours de la révolution, il n'est aucune force ni aucune préférence qui puisse garantir la direction des événements dans une aussi terrible catastrophe que la chute de l'empire français.

Depuis long-temps des agitateurs perfides ont signalé aux esprits les plus inquiets le trône comme la cause de tous les maux publics. La preuve dont ils ont constamment appuyé leurs déclamations, c'est la vacillation, c'est le peu de bonne foi apparente des démarches personnelles du roi, leur peu de suite et de liaison avec les actes publics de la royauté; et si ce peu, déjà trop indigne, déjà trop dénoncé, venait à éclater manifestement, ou seulement était généralement vu par une multitude fanatique et aveugle par ce malheur, on ne peut concevoir qu'en frémissant les excès qui pourraient en résulter.

C'est alors que, sur un sol souillé des plus horribles crimes, les républicains et les aristocrates se forment la guerre, chacun pour sa chimère: Les deux partis auraient un espoir quelconque de succès; mais à supposer que la royauté même sortit triomphante de cette épreuve, le roi, pour qui ce mémoire est fait par son plus dévoué serviteur, le roi ne recueillerait jamais le dédommagement d'un si terrible passage.

Il n'est donc pas permis à ceux qui lui sont véritablement attachés, par sentiment, comme par devoir, à ceux qui sont résolus à ne jamais lui survivre, de lui laisser ignorer les suites funestes d'un système de destruction dans lequel ses ennemis seuls peuvent se complaire, et dont l'intervention même de toutes les puissances de l'Europe ne aurait empêcher que les suites ne fussent désastreuses pour lui; car elles poursuivraient le venger, mais non pas le sauver.

En présentant au roi cette horrible supposition, je suis loin, cependant, de vouloir employer, pour le décider sur ses actions que je crois utiles et justes, ces moyens de terreur trop prodigés et trop indignes de lui; je crois, au contraire, que le roi ne peut prendre de l'ascendant sur la nation française, qu'en paraissant résolu à braver tous les périls, en donnant une grande idée de son caractère et de son courage; mais le système passif n'a aucun de ces avantages; il ressemble à l'imprévoyance, bien plus qu'à la fermeté; enfin, il est une classe très-importante de la société qu'il est urgent de rallier au roi, c'est celle des bourgeois propriétaires. Par la nature de leurs intérêts, la forme du gouvernement leur est assez indifférente; ce qu'ils veulent uniquement, c'est la conservation de ce qu'ils possèdent; ils se rallieront à la force qui le leur garantira; et si le roi ne se met pas à la tête de l'ordre; si, pour marquer son mécontentement du régime actuel, il ajourne de régner, ou de moins d'essayer tous les moyens qui lui restent de rendre ostensibles tous les efforts qu'il tente pour préserver la propriété de chacun, il restera dans l'esprit de la plupart de ces hommes dont la fortune est le seul bonheur, que le roi ne veut pas gouverner, et ils s'attacheront à d'autres espérances. De quelque manière que le roi juge la constitution, quelle que soit à ses yeux la probabilité de sa durée, l'estime et l'affection de son peuple sont nécessaires dans toutes circonstances imaginables; et il ne les obtiendra pas, si l'on continue à pouvoir lui faire de légitimes reproches, s'il laisse des prétextes pour l'accuser des maux que la France souffre. Ce qu'il faut sauver de toutes les situations possibles, c'est la réputation de son caractère. Les individus finissent toujours par trouver dans cette conduite, de la gloire, et les rois, de la puissance. Des considérations plus particulières encore viennent à l'appui de celles

que j'ai présentées; le roi est tourmenté dans ses opinions et dans ses goûts, par cet esprit de défiance qui s'attache à toutes ses démarches; mais il n'y a rien dans la constitution qui autorise de telles persécutions; et s'il n'était plus permis aux hommes sages de douter que le roi veut sincèrement faire exécuter la constitution, il adopterait telle opinion religieuse qu'il voudrait; il choisirait pour sa résidence celle de ses maisons qu'il voudrait, sans que jamais le parti factieux fût assez fort pour s'y opposer.

D'après la conduite manifeste que le roi a tenue aux yeux de l'univers, et dont plusieurs parties portent avec elles un caractère de liberté difficile à révoquer en doute, le roi ne peut trouver que honte et dommage dans tout ce qui n'est pas la constitution. C'est pour lui, c'est pour le royaume, le seul moyen de salut. Il est nécessaire que cette vérité pénètre jusqu'à son cœur, et qu'elle en renouvelle tellement les sentiments, que la constitution n'ait pas un sectateur de bonne foi plus zélé et plus déterminé que le roi lui-même.

C'est dans cet esprit que leurs Majestés doivent composer incessamment leur maison civile, et y admettre des personnes dont le choix prouve que le roi croit à l'égalité qu'il a sanctionnée, et que l'amour de la révolution n'est pas un reproche à ses yeux.

C'est encore dans cet esprit que le roi doit, le plus tôt possible, donner au prince royal un gouverneur qui acquitte cet engagement si noble, si touchant, et reçu par la nation, avec tant de reconnaissance, d'élever son fils dans les principes de la constitution. ®

Il faut enfin, que le roi ne dédaigne pas d'acquiescer, et j'oserais dire, de mériter de la popularité, pour arriver à pouvoir exécuter une démarche minutieuse en elle-même, mais importante dans les circonstances actuelles, un

voyage dans l'un de ses châteaux, distant de Paris de moins de vingt lieues, tel que Fontainebleau. Toute la force du parti constitutionnel sera certainement employée à soutenir cette action, que la loi autorise, et que toutes les convenances rendent désirable; mais ce parti même a besoin de compter fortement sur l'inébranlable adhésion du roi à la constitution, pour combattre toutes les manœuvres, toutes les calomnies dont les autres partis ne manqueront pas d'échaulfer la multitude, afin de l'opposer à l'exécution d'un projet dont la sagesse et la simplicité sont, par-là même, en opposition avec leurs intentions hostiles et leurs atroces combinaisons.

### TRIBUNAUX.

#### Extrait sommaire des plaintes portées contre un juge de paix de 1815.

En 1815, le sieur L..., chassé du corps des huissiers, et anobli par deux sentences du tribunal de C..., fut nommé commissaire de police à N.... Il gagna la confiance de quelques réacteurs de cette époque, qui le firent nommer juge de paix, à la place de M. F..., dont la propriété leur était évidente.

1° M. Balany, marchand de bois à Maucourt, a été, en 1817, sans motif ni jugement, mis en prison par ce juge de paix au bout de vingt-quatre heures; il en est sorti, pour cent trois francs qu'il a payés à ce juge de paix.

2° André Gueane, propriétaire à Chauny, a été grossièrement injurié en public par ce juge de paix, qui lui a fait payer en deux fois quatre-vingt dix francs, sans jugement et sans motif légitime.

3° Rhagge de Rooy, canton de Chauny, est resté, par ordre de ce juge de paix, en prison pendant plus de dix jours, sans jugement et sans écrit.

4° Le sieur Neuville d'Albécourt, cultivateur à Mondescourt-Riverol, a été mis, par ordre de ce juge de paix, vingt-quatre heures en prison, et lui a payé cent dix francs; le tout sans jugement et sans écrit.

5° Fayel Glachan, marchand de bestiaux à Flavy, est resté vingt-quatre heures en prison, par ordre de ce juge de paix, et a payé trente francs passés, le tout en vertu d'un prétendu jugement rendu à l'instant même de l'arrestation arbitraire dudit Fayel Glachan.

6° Constant Boncourt, bûtonnier à Pailionel, est resté pendant trois jours en prison, enfermés dans une espèce de cage de bois, et ses parents ne pouvaient le voir qu'à travers les barreaux; pour sortir de ce cachot, il a payé quarante-cinq francs au dit juge de paix, qui l'y avait fait mettre, et il a subi tout cela sans jugement et sans écrit.

7° Gabriel Desains, propriétaire à Coordon, et garde national à cheval, a subi, par ordre de ce juge de paix, cinq jours en prison, lui a payé quarante-cinq francs pour en sortir, et en outre quinze pour frais; il a été retiré de sa prison, pour entendre la prononciation d'un jugement de ce juge de paix, qui le condamnait encore à trois jours de prison; et sans donner le temps au sieur Desains de se pourvoir, les gendarmes l'ont reconduit de suite en prison, contrairement aux dispositions de code d'instruction.

8° Henri Boucher, propriétaire à Caillonel, a eu à lutter pendant une journée contre ce juge de paix, qui voulait lui surprendre sa signature, pour obtenir une quittance en faveur du sieur D..., ex-chouan, et chef de la direction des pillages qui ont eu lieu dans notre département, et notamment chez M. Merlin de Thionville, qui a présidé la convention nationale. Le sieur Boucher fut forcé le lendemain de discontinuer ses poursuites contre D....

9° Jacques-Alexis Lecomte, propriétaire à Chauny, est resté deux jours en prison, et a payé dix francs à ce juge



de paix, qui l'y avait fait mettre; le tout, sans jugement et sans écriv.

10<sup>e</sup> Honorine Desains, veuve Cornille, propriétaire à Channy, a payé trentecinq francs, sous le prétexte que, dans son veuvage, elle avait caché chez elle un jeune homme; et, pour cette cause, pendant la nuit trois gardes ont fait deux visites domiciliaires chez elle, par ordre de ce juge de paix, et en outre elle a été grossièrement injuriée.

11<sup>e</sup> Pierre Frazier, âgé de soixante et dix ans, propriétaire à Marest, a été mis en prison, par ordre de ce juge de paix, et y est resté cinq jours; a payé cinq francs; et ce, parce qu'il ne voulait pas demander pardon à son curé, et se mettre à ses genoux; en outre, ce juge de paix l'a traité en public de polisson; etc., etc.

12<sup>e</sup> Jacques Lesage, âgé de quatre-vingt-quatre ans, a été traité en public, par ce juge de paix, âgé de trente-deux ans, de polisson, de vaurien, et d'homme de révolution.

13<sup>e</sup> Josephine Ravissol, femme Leblanc, de Sinceny, a été victime d'une tentative de viol exercée sur elle, par ce juge de paix, chez le voisin de ce dernier.

14<sup>e</sup> Bergeron Raincourt a payé cinquante francs sans jugement.

15<sup>e</sup> Julien Grégoire, aubergiste à Channy, a payé une certaine somme à ce juge de paix, qui a profité de sa présence, et contre lui, mille injures en pleine audience.

16<sup>e</sup> Ambroise Lepage, marinier à Channy, a payé quinze francs à ce juge de paix, sans jugement.

17<sup>e</sup> Florent Bonnet, septuagénaire, demeurant à Channy, a été mis, par ordre de ce juge, cinq jours en prison sans jugement.

18<sup>e</sup> Jacques Lespoinasse, marchand de chevaux à Channy, a payé trente francs à ce juge de paix, sans jugement, et pour n'avoir pas été du même avis qu'un autre dans un cabaret.

19<sup>e</sup> Joseph Lafosse, âgé de soixante-seize ans, a été arbitrairement condamné, et verbalement, par ce juge de paix.

20<sup>e</sup> Charles Baillets, tailleur à Channy, et ses enfants, ont payé soixante et douze francs à ce juge de paix, sans jugement.

21<sup>e</sup> La veuve Guibert, de Channy, mère de dix enfants, a payé cinquante francs.

22<sup>e</sup> Var-yet, maréchal-ferant à Viry, a subi la prison, sans jugement.

23<sup>e</sup> Dix jeunes filles de Rouy ont chacune payé trois francs à ce juge de paix, sans jugement, et un habitant de Rouy a fait la collecte pour ce juge de paix.

24<sup>e</sup> Jean-Baptiste Brochart, blanchier à Rouy, a subi cinq jours de prison, et a payé cent cinquante francs à ce juge de paix, pour racheter sa prison, et sortir de ses mains.

25<sup>e</sup> La femme Louis-Dupois, de Channy, a payé trente francs, et a subi cinq jours de prison sans jugement.

26<sup>e</sup> Stanislas Lecointe, sa femme, ses enfants et ses frères, ont subi trois jours de prison, sans jugement, sans écriv.

27<sup>e</sup> Nonclère, de Viry, a subi la prison, et a payé, sans jugement, sans écriv.

28<sup>e</sup> Antoine Cossart, propriétaire à Estiers-Saint-Denis, près Compiègne, a accusé, le 18 mars dernier, ledit juge de paix de lui avoir, par des moyens illicites, fait signer une obligation de dix mille francs, lorsque ce juge de paix était encore huissier, et d'accord avec un nommé B..., agent de D...., et dont les détails de la plainte sont tellement co-incidents, qu'il est impossible que ce juge de paix puisse échapper à l'accusation de Cossart.

29<sup>e</sup> Trousselle, près Vancelles, a accusé ce juge de paix de lui avoir fait perdre par escroquerie et autres moyens de cette espèce, près de six mille francs. Pour y parvenir, ce juge de paix, commissaire de police en 1815, a mis à la suite de Trousselle deux proxénétaires qui, par attaché, sont venus à bout de se réunir avec Trousselle dans un cabaret, et là ils ont prétendu qu'il avait bu à la santé du chef du dernier gouvernement, et qu'il a condamné au tribunal de Compiègne à six mois de prison, cinq ans de surveillance, etc., et pendant ce temps le sieur L. .... a tellement machiné qu'il a ruiné Trousselle.



50. M. Dinnery Desgravières, propriétaire à Chauny, acquéreur du château de D. . . . , et son créancier, avait fait avec autres saisir son débiteur; ce juge de paix s'est transporté au château, a pris les papiers et les pièces des buisseries, les a menacés de les destituer s'ils insinuaient ce qui a déjà eu lieu à l'égard de l'un d'eux, et a fait soustraire à D. . . . une partie de ses mobiliers.

51. Thérèse Lemaître a été conduite chez ce juge de paix par le nommé S. . . . son agent, ou étant arrivée elle a trouvé trois autres jeunes filles comme elle, de dix-huit à vingt ans, et la le sieur L. . . . et le sieur A. . . . chirurgien, les ont fait déshabiller toutes nues et les ont visitées; ensuite les sieurs L. . . . et S. . . . G. . . . commissaire de police, se sont emparés de chacune d'elles et se sont enfermés dans une chambre à côté.

52. Louis Demajeaux, cultivateur à Ognès, était remarié en secondes noces; sa femme avait deux filles assez jolies. L. . . . a conseillé à ces filles de mettre les scellés chez leur beau-père, pour avoir occasion de s'entretenir avec elles; il a suborné une d'elles, a mis arbitrairement les scellés du vivant même du sieur Demajeaux, et lorsque tout le moule était étoigné d'une telle opération.

53. Quentin Emery, houtrellier à Abbecourt, a payé 26 francs pour un prétendu procès à cause de redressement de chemin; ce juge de paix lui a fait lire un procès au milieu de son blé vert, a abattu ses arbres, et Emery a déclaré au nom de la commune que ce juge de paix avait fait couper un grand nombre d'arbres sans en avoir le moindre droit.

54. Joseph Marlin et sa femme, marchands de faïence à Sinceny, ont payé 26 francs, et la femme Marlin fut arrachée de l'audience par des gendarmes, qui la conduisirent en prison où elle est restée cinq jours par ordre dudit juge de paix. Antérieurement la femme Marlin mère de dix enfants en bas âge, lors de la visite de 1817, est restée deux mois et demi sous les verrous par ordre du juge de paix, sous le prétexte qu'elle avait été demandeur du pain et du grain dans ces moments fâcheux.

55. Trauchart, concierge de la maison de dépôt de Chauny, a reçu de ce juge de paix les propositions suivantes: de partager avec lui les rétributions accordées pour

chacun des individus arrêtés, sinon qu'il ne lui enverrait plus autant de prisonniers, et de lui remettre les cautions que les prisonniers ne freyaient pas à cause de leur sortie de la maison d'arrêt avant le temps, et que l'on s'arrangerait de manière à consigner sur des registres que ces prisonniers avaient passé tout le temps prescrit.

*Nota.* La plupart de ceux que ce juge de paix faisait emprisonner ne savent encore quelle cause suffisante a pu faire prendre contre eux des mesures si rigoureuses, puisqu'on les privait de leur liberté; il paraît que les uns étaient désignés par des curés ou des anciens nobles du canton, comme des hommes qu'il fallait assujétir à des mesures rigoureuses, et les accoutumer à devenir les esclaves de ceux qui ont le pouvoir en main; d'autres ont été trouvés quelquefois ivres dans des cabarets, ou ont eu quelque faible rixe, et sans que personne allât se plaindre, ce juge de paix exploitait les parties et s'en faisait payer.

Des témoins entendus judiciairement ont déjà justifié la vérité de presque tous les faits ci-dessus mentionnés.

— Des accusations si sérieuses et appuyées d'une foule de témoignages solennels, causaient plus d'indignation que d'alarmes aux bons citoyens. Tous les hommes de 1815 étaient en mouvement pour sauver leur protégé. Mais on souloit de mépris et on se confiait en la sagesse impartiale des juges; quoiqu'un magistrat d'un ordre supérieur eût déclaré qu'il souvenait une aussi intéressante victime de l'esprit de parti. On avait paru vouloir tirer parti de quelques irrégularités de la première instruction, pour renvoyer de suite hors de cause ce juge de paix; mais la majorité de la chambre d'accusation jugea, contre l'opinion du ministère public, que les faits étaient trop graves pour

que le prévenu n'attendit pas en prison le résultat de l'instruction nouvelle.

L'arrêt de la chambre d'accusation, qui acquitte le prévenu, nous a démontré combien notre sagesse était peu sûre, et est venu rendre à ses fonctions le magistrat de 1815.

Nous ne pensons pas cependant que M. le Garde des sceaux laisse exercer chez nous un ministère de justice et de paix à un homme dont les jugements ne seront plus une autorité dans l'opinion publique.

Anciens, le 19 juillet 1819.

#### Examen de la conduite de la Cour royale à l'égard de M. Bavoux.

Voilà la seconde fois, dans l'espace de deux mois, que la Cour royale développe la puissance qu'elle se croit attribuée par les articles 255 et analogues du Code d'instruction criminelle, de pourvoir d'office les délits qui peuvent fixer son attention.

A la distance où nous écrivons, nous ignorons si c'est en vertu de l'art. 255, ou des art. 479 et 480 du Code précité, que M. Bavoux est poursuivi; mais les réflexions qui se présentent sont applicables aux deux hypothèses, et nous savons que s'il n'y a pas eu réunion officielle de la Cour royale, il y a eu au moins consultation officieuse antécédente à ces poursuites, et que c'est son esprit qui les dirige.

La Cour royale paraît avoir agi en ces deux circonstances avec une promptitude qui ne lui a pas laissé le temps de réfléchir sur les principes et les résultats possibles de sa nouvelle jurisprudence; ceux qui voudraient l'entraîner, comme ceux que l'esprit de parti fait applaudir en ce mo-

ment à ces deux actes, ne sont pas des hommes qui voient de bien haut ni de bien loin.

La révolution et même des exemples, assez récents pour qu'on n'en ait pas perdu le souvenir, nous ont appris que quelquefois pendant qu'un parti applaudit encore aux mesures qui frappent ses adversaires, ces mêmes mesures reviennent le frapper à son tour, et changent en plaintes amères les éloges que ses passions lui faisaient donner; chacun a donc intérêt de réfléchir sur les deux actes de la Cour royale, et surtout sur le dernier, et sur les mesures qui l'ont suivi et qui le suivront.

Quels peuvent être le principe et le but de l'article 255 du Code d'instruction criminelle? Essayons de les découvrir.

Un crime, un scandale, ne sont ni réprimés, ni même poursuivis: la Cour royale, au milieu du silence des autorités, fait un appel à la justice et ordonne les poursuites.

Une procédure est mal commencée, mal instruite par les premiers juges; l'affaire présente plus d'importance, plus de développements qu'ils ne l'avaient cru d'abord; des soupçons de partialité s'élèvent, des raisons graves de justice et de convenance se présentent: la Cour royale évoque l'affaire, et la remet aux mains d'un de ses membres.

Ces deux choses ont pu paraître utiles et convenables... Si d'autres motifs ont pu dicter l'article qu'on examine, la Cour royale ferait sagement de les publier, afin de faire mieux apprécier la législation et l'importance des pouvoirs qu'elle a remis dans ses mains.

La recherche et la poursuite des délits appartenant au ministère public. L'article 22 et autres analogues du Code d'instruction criminelle consacrent et développent ce principe. Le premier résultat d'un acte de la Cour royale, en vertu de l'article 255, est donc une accusation évidente contre le ministère public, si l'instruction n'est pas com-

menée, ou contre les premiers juges instructeurs, si elle l'étoit.

Il y avoit des arrestations et une instruction commencée par suite des troubles qui ont eu lieu dans l'École de droit; où étoit la nécessité d'intervenir l'ordre habituel de la justice?

La Cour royale, qui a commenté depuis deux mois l'article 256 du Code de procédure criminelle, a sans doute poussé plus loin son examen, et, à quelques pas, a rencontré l'article 240, ainsi conçu: « Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code, qui ne sont point contraires aux articles précédents ».

D'après cet article, la Cour royale, et surtout le conseiller-instructeur, soit qu'il soit nommé en vertu de l'article 256, soit qu'il l'ait été en vertu des articles 479 et 480, doivent se conformer à toutes les dispositions du Code qui concernent les officiers de police judiciaire; et désormais, ces officiers de police, avertis par l'exemple de la Cour royale, et devant se croire la même autorité, peuvent avoir son exemple et pratiquer sa jurisprudence; ils pourraient même se croire autorisés à aller plus loin envers ce qu'on appelle le *commun*, en supposant que la Cour royale a pu avoir quelque égard, et conserver quelque sentiment des convenances dans l'affaire d'un professeur et d'un magistrat siégeant dans la même ville, d'un homme jouissant, par son existence et ses précédents, d'un haut de considération que la plupart des membres de la Cour.

Or, voici les corollaires qui découlent immédiatement de la conduite et des actes de la Cour royale, et surtout de M. le conseiller-instructeur, dans l'affaire de M. Bayoux.

Un officier de police judiciaire peut aller partout où bon lui semble, même chez un magistrat, chez un fonctionnaire public quelconque, faire perquisition des papiers qu'il jugera propres à former un corps de délit.

Un officier de police judiciaire peut aller, quand il le jugera à propos, chez un magistrat, apposer les scellés, et enlever par la force les papiers qu'il voudra, et cela sans que ce magistrat soit même en état de prévention, c'est-à-dire, sans qu'il y ait aucun mandat contre lui, et sans qu'il soit même interrogé.

Un officier de police judiciaire peut apprécier et juger les leçons et les discours d'un professeur, le poursuivre criminellement, et aller s'emparer de ses papiers, avant même que l'autorité supérieure ait imprimé ses doctrines et sa conduite, et autorisé les poursuites judiciaires.

Toutes les lois qu'un discours ou une allocution publique ne plaira pas à un officier de police judiciaire, ou à un procureur du Roi, ou qu'il y aura en applaudissements d'un côté, et sifflets de l'autre, cet officier fera sagement d'aller d'abord saisir les papiers de l'orateur, afin de voir s'il y a délit ou non, et de poursuivre criminellement l'auteur.

Quand un discours public sera suivi de quelques troubles, même deux ou trois jours après le discours prononcé, les officiers de police judiciaire, et même les Cours royales, doivent procéder directement contre l'auteur, et commencer par saisir ses discours, quels que soient le rang et la qualité de cet orateur. . . .

On voit d'un coup-d'œil quels nouveaux et importants développements peut recevoir la jurisprudence criminelle, par les poursuites et l'exemple de M. le procureur-général Bellart, et de la Cour royale de Paris; mais nous allons voir les officiers de police judiciaire, ou tout au moins MM. les conseillers des Cours royales, aller non-seulement chez les particuliers, mais chez les magistrats, chez les députés, chez les pairs de France, et, que sait-on, chez les ministres, peut-être, visiter et enlever leurs papiers, afin de vérifier s'il y a lieu ou non de les poursuivre; ainsi, malheur aux orateurs qui seront applaudis dans les deux



chambres, s'il plaît à quelques auditeurs, ou même à leurs collègues, de violer les réglemens, en donnant les marques d'approbation ou d'improbation! Les membres des deux chambres sont soumis à une juridiction particulière; mais M. Bavoux, qui est membre de l'Université, n'est fait-il pas soumis aussi à la commission d'instruction publique?

Et comme ni la qualité ni le rang des personnes ne retiennent la Cour royale, quand il s'agit d'attentats aussi graves, il est à croire que si, par hasard, il lui revient que des prédicateurs, des missionnaires dans leurs discours, des évêques dans leurs mandemens, ou dans leurs protestations, attaquent la Charte constitutionnelle et les principes du Gouvernement, excitent des divisions et des troubles, professent publiquement la désobéissance aux lois, le mépris des autorités, les maximes prosrites pendant des siècles par le Clergé de France, les arrêts des Cours souveraines et les ordonnances des Rois; si, surtout, ces orateurs sacrés, dans leurs écoles, dans leurs séminaires, dans leurs chaires, tentent d'ériger en axiome fondamental, leur indépendance absolue de la puissance civile, et qu'on peut en conscience violer les lois de l'État, pour obéir aux lois de leur église, nul doute que la Cour royale, s'armant alors de toute sa souveraineté, n'ordonne à M. le procureur-général des poursuites dont il a cru devoir s'abstenir jusqu'à présent, et n'envoie saisir tous les sermons, les mandemens et les traités, qui seraient soupçonnés contenir de pareilles doctrines.

Ceci peut donc aller plus loin que ne semble l'avoie précon le parti qui applaudit à la manière dont on traite M. Bavoux; peut-être, bien la Cour royale, elle-même, ne connaît-elle pas toute l'étendue des attributions qu'elle vient de se donner.

Par exemple, on a vu dans une capitale de l'Europe, un

procureur-général, président un collège électoral, imprimer et publier une magnifique ineptie adressée aux électeurs: de l'humeur dont on connaît ce procureur-général, il pouvait aller plus loin. Qu'aurait dit le magistrat dont nous parlons, si, rentrant chez lui, comme M. Bavoux, il avait trouvé les membres de la Cour royale, mettant les scellés sur ses papiers, et lui demandant son manuscrit?

On a vu, quelque part, un premier président de Cour royale se couvrir d'un ridicule ineffaçable par un discours solennel, et on entend encore parfois, dans les rues, des enfans chanter des couplets de la chanson qui a perpétué la mémoire de ce fait; plus d'un coup de sifflet, dit-on, a accueilli ce discours; si quelque trouble en était résulté, la Cour royale devait-elle rentrer dans la chambre des délibérations pour envoyer mettre les scellés chez M. le premier président, et prendre le manuscrit des discours, afin d'examiner à loisir si ce chef de la magistrature avait eu l'intention de tourner en ridicule les insinuations et les lois de sa patrie?

La Cour royale a été perquée qu'il s'agissait d'un crime très-grave, car elle n'a pas cru que l'instruction légalement commencée fût suffisante, et elle a poussé la précaution au point que, sachant que M. Bavoux siégeait en ce moment à son tribunal, elle a envoyé deux de ses membres à son domicile, en son absence et sans autre formalité, pour se saisir de ses papiers, et après y avoir fait apposer les scellés, elle les a fait enlever le lendemain, malgré les protestations de M. Bavoux, et par la violence.

Si la Cour a cru devoir traiter ce magistrat comme un grand coupable, pourquoi n'a-t-elle décrété aucun mandat contre lui?

De quel droit, sans le mettre en état de prévention, fait-elle apposer les scellés chez lui, et fait-elle enlever ses papiers par la violence?



Comment la Cour royale a-t-elle pu juger les écrits de M. Bavoux, nécessaires pour constater un corps de délit? Ignore-t-elle qu'un professeur n'a le plus souvent qu'un cahier et des notes, que fréquemment il change la leçon qu'il avait préparée, pour donner plus ou moins de développement selon les circonstances, selon l'attention de ses auditeurs, selon l'utilité dont il s'aperçoit quelquefois au moment même d'entrer dans plus de détails, et que des leçons écrites peuvent être très-différentes des commentaires faits dans la chaire?

D'ailleurs, la loi ne permettait pas que M. Bavoux fût poursuivi sans autorisation préalable : quand même on obtiendrait à présent cette autorisation, suffirait-elle pour justifier les actes illégaux qui l'ont précédée?

Si, toutes les fois qu'il y aura des troubles aux leçons d'un professeur, la Cour royale s'empare de ses papiers avant de vérifier s'il y a lieu ou non à le rendre responsable de ces troubles, quel est le professeur que trois ou quatre élèves mal-avisés ne feront pas poursuivre par les Cours royales quand ils voudront se donner ce plaisir?

La Cour peut juger à présent à son aise des leçons écrites par M. Bavoux, et reconnaître si, oui ou non, les doctrines qui s'y trouvent peuvent constituer un délit : mais il se présente encore une nouvelle difficulté, c'est de savoir si le professeur a plus ou moins modifié ses leçons en les prononçant, ou si la malignité n'y a pas cherché des intentions qu'il n'avait pas, des allusions auxquelles il n'a pas songé : à qui faudra-t-il s'adresser pour constater ces faits?

*Un habitant du Jura.*

## COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

SEANCE DU 14 JUILLET 1819. — *Noms des Jurés.*

MM. Maurel, homme de loi; Levasseur, avocat; Roch, propriétaire; Poievie, architecte; Henraux, avocat; Pinta, négociant; Millot, négociant; Arthuis, chef de division à l'administration de la loterie; Perrier, négociant; Reaouf, archiviste du conseil-d'état; Aubé, négociant; Colinet, ordonnateur général des hospices.

Le jury, dès son apparition parmi nous, a tracé une ligne de démarcation frappante entre la justice qu'ont obtenue jusqu'à présent les écrivains, et celle qu'ils ont le droit d'attendre; dès son début, le jury de la presse a jugé, comme l'opinion, les jugements des quatre années précédentes.

Ce n'est point un événement fugitif, ni un simple aliment à la curiosité, que l'entrée en fonctions de ce tribunal, si long-temps redouté du pouvoir, si opiniâtrement réclamé par la nation. Sa décision première pouvait nous léguer un long avenir d'épreuves et de combats, tandis qu'elle ne nous offre, en effet, que des espérances consolantes et de sages enseignements. Que d'injustices et de violences, que de révolutions même seraient épargnées à l'humanité, à, dès le principe, le bon sens d'un jury prononçait sans appel sur tant d'étranges incalpnations! C'est ce bon sens, c'est cette raison impartiale et calme qu'il faut surtout remarquer ici. A leur aspect, s'éroule comme de lui-même cet échafaudage d'inductions, d'analogies, d'interprétations, élevé si péniblement. Chacun se rit, l'accusateur lui-même

s'étonne du frivole sujet de ses dénonciations et de ses terreurs. Le crime *construit* avec tant d'efforts, défini avec tant d'art, s'efface et disparaît avec les passions auxquelles il doit son existence. L'esprit de parti, qui ne s'adresse plus à l'esprit de corps, perd son assurance accoutumée, en perdant son intépidité soutien. Face à face avec la conscience et la raison dans toute leur intégrité, il se sent pénétré lui-même de je ne sais quelle lumière qui le trouble et désole sa propre conviction; il hésite, il s'embarrasse dans des subtilités dont le débit ne déguise plus la faiblesse et la nullité; des concessions, des aveux même lui échappent..... et je ne suppose point ce qui a dû arriver, je raconte ce que j'ai vu : tel était le ministère public en présence du jury. Que le premier interroge aujourd'hui ses souvenirs, et qu'il compare, qu'il nous dise ici, dans son for intérieur, il est persuadé que des magistrats citoyens ratifieraient cette multitude de condamnations, auxquelles il a pris une part si active. Tous ces procès se ressemblent, sans l'issue : même ardeur dans la poursuite, même système dans l'accusation, même violence faite au sens naturel des expressions; seulement d'autres temps et d'autres juges. Mais le retour vers un passé déplorable, nous entraînerait trop loin; des récriminations sont inutiles à qui n'a point de remords, et les regrets sont impuissans pour soulager des victimes frappées à l'aide de la loi.

Ce n'est pas seulement comme écrivains, c'est surtout comme citoyens que nous nous félicitons en ce moment, et c'est féliciter en même temps, et l'autorité qui ne se déconsidérera plus par sa précipitation, et la magistrature, qui ne compromettra plus son impassibilité. Le jugement ne sera plus perverti par l'imagination et par l'intrigue; tous ces moastes que l'on crée, et dont on effraye autrui, pour finir par s'en effrayer soi-même, s'évanouiront à un examen plus attentif; le bon sens auquel le jury vient de nous rappeler si à propos, aura seul opéré ces prodiges.

Telle est du moins la conséquence probable de l'exemple, disons-le, de la leçon que l'autorité reçoit du jury, la première fois qu'il est appelé à décider entre elle et des écrivains.

Pourra-t-on croire un jour que, sous un roi constitutionnel, un magistrat qui exerce son ministère au nom du roi, a tellement identifié la personne du monarque avec la personne des soldats étrangers qui font partie de la garde, que, selon lui, mal parler de ces soldats, c'est être plus coupable, que si l'on parlait mal de son conseil, de ses ministres, de sa famille; que se plaindre des Suisses, c'est injurier le souverain qui gouverne la France?

Pourra-t-on croire qu'une pareille doctrine ait été professée dans le sanctuaire de la justice, qu'un zèle si extraordinaire se soit emparé d'un fonctionnaire du roi, à l'occasion d'un écrit où le nom du roi n'est pas même prononcé? Le lecteur jugera de la nature du délit par la discussion qu'en a faite M. Mérillon. Après avoir donné lecture des passages inculpés, le défenseur poursuit :

L'indignation ainsi circonscrite par les mots qui l'expriment, et par le crime qui l'a si puissamment provoqué, quel prétexte reste-t-il pour faire remonter jusqu'au trône ce sentiment qui doit, comme le remords, s'attacher aux pas des assassins?

Que sait-on, si cet article n'est pas sorti de la plume du malheureux fils qui a vu tomber son père à la porte d'un théâtre, sous les mêmes armes destinées à le protéger; et si l'écrivain qu'on accuse n'avait fait que se rendre l'organe de cette douleur si légitime, si le fils paraissait lui-même dans cette enceinte, pour appeler la vengeance sur les meurtriers de son père. Qu'on me dise si ce serait une offense envers le roi, que ce grand acte de piété filiale, cet accomplissement des devoirs de la nature envers la cendre paternelle?

Elh bien ! cet orphelin était un faible enfant ; il ne peut se faire entendre ici ; mais ses larmes ont été recueillies ; ses gémissements ont été entendus ; les transmettre au pied du trône était un devoir d'humanité, et non pas une offense envers le monarque.

La seconde offense est peut-être plus singulière encore ; l'arrêt de mise en accusation porte ces mots, extraits du livre inculpé :

« Les gardes suisses sont des satellites en armes : ils peuvent impunément frapper le premier individu qui leur déplait. Jamais le code de la conquête n'a rien offert de plus barbare et de plus révoltant ; jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle. »

Ce passage vient à la suite du premier, où l'auteur s'est indigné du meurtre commis à la porte du théâtre de Francfort : il fait mention d'autres excès du même genre, dont un enfant aurait été victime à la porte du Louvre, et l'on remarque le privilège des régiments suisses de n'être pas jugés par les lois et les juges de la France.

Est-il étonnant qu'après ces remarques, dont la vérité ne saurait être niée, il qualifie les soldats de ces régiments de *satellites en armes* ?

Nous pourrions rechercher jusqu'à quel point cette qualité de *satellites* est offensante ou calomnieuse pour les militaires suisses ; mais ce serait une discussion sans objet.

Le seul point à examiner dans le système de l'accusation, est de savoir si cette qualification peut être injurieuse au roi, par cela seul qu'elle est injurieuse aux Suisses.

J'avoue avec franchise que l'affirmative me paraît une absurdité.

Le mot *satellite*, dans son acception la plus étendue, signifie un homme disposé à exécuter les ordres les plus violents. Un peu d'or, ou un aveugle fanatisme, imposent

silence à sa raison, et livrent sa main, comme un docile instrument, à qui veut la payer. Henri III commandait à Crillon d'assassiner le duc de Guise : *Commandez-moi chose faisable*, lui dit le héros, *et je suis prêt* ; mais ce que vous demandez, est impossible. Voilà le soldat. Le serviteur du sérail, quand un sultan est détenu par son fils ou son frère, va sans remords, au premier ordre de l'usurpateur, trancher la tête du maître que la veille il adorait. Voilà le satellite.

En admettant que cette qualification de *satellites en armes* fut humiliante pour celui à qui on l'adresse, sur quoi fonder cette prétendue solidarité entre les Suisses et le monarque ?

Je ne puis penser que le ministère pousse jusques-là les conséquences.

Les régiments suisses sont des corps de janissaires, bien également funeste à la liberté des citoyens, et à l'honneur national.

Je remarquerai, pour ce passage, comme pour le premier, que le nom du roi ne se trouve pas une seule fois dans le texte du livre inculpé. Ainsi, pas plus de raison que nous n'en avons trouvé plus haut pour appliquer au roi des phrases, des allégations, où il n'est ni dénommé, ni indiqué.

Le titre de *janissaires* donné aux régiments capitulés, s'explique et se justifie comme celui de *satellites*, dont il a été déjà question.

On n'imputera pas sans doute à l'écrivain d'avoir accusé les régiments suisses d'être un corps de musulmans à la solde du sultan de Constantinople ; il n'y est donc question que d'une comparaison purement allégorique, c'est-à-dire du rapprochement des qualités ou des situations morales qui peuvent être communes aux Suisses et aux Janissaires. Ces rapprochements sont des faits.



Si au lieu de dire d'une manière laconique : ils sont des jamaissaires , on avait dit : « Ce sont des soldats étrangers qui sont convenus de monter la garde pour une somme d'argent ; ces étrangers ne peuvent point avoir l'amour d'une patrie qui n'est pas la leur : ils sont menaçants pour les citoyens , parce qu'ils n'ont ni les mêmes intérêts , ni les mêmes devoirs : ils ont des privilèges incompatibles avec la constitution , et le droit de ne se battre ni sur mer ni sur terre. »

Assurément on ne saurait trouver ces réflexions offensantes pour le monarque. L'organisation d'un corps militaire peut être plus ou moins mauvaise , plus ou moins dangereuse , sans que les qualités personnelles du souverain en soient moins respectables. Les cohortes prétoiriennes , qui si souvent défirent le sceptre de Rome à d'effroyables tyrans , avaient pourtant la même organisation que sous Titus et sous Vespasien.

Maintenant je dois le dire avec franchise : l'auteur exprime d'une manière forte et énergique un sentiment dont il est dominé. Il adjure de la manière la plus instante les citoyens de toutes les classes , et surtout les membres de la législature de réunir tous leurs efforts pour amener le renvoi des régimens capitulés. Il assimile leur organisation à tout ce que le *Codo de la conquête* peut offrir de plus barbare et de plus révoltant. Il appelle leur présence un fléau également funeste à la liberté des citoyens et à l'honneur national , et affirme que jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle.

Afin de juger avec quelque justice les intentions de l'auteur qu'on accuse , je devez-vous pas tenir compte des circonstances sous l'empire desquelles il écrivait ?

Les lignes que nous justifions ont été tracées à la suite du récit de deux meurtres , pour ainsi-dire , presque en

face du sang versé , et aux cris des deux victimes. Le malheureux Coquelet venait de succomber sans défense sous une attaque inopinée : les journaux retentissaient des violences criminelles auxquelles une soldatesque étrangère venait de se livrer aux environs de Metz ; quoiqu'en aient dit quelques feuilles complaisantes , des femmes , des enfans , des vieillards , un maire décoré de l'écharpe municipale , avait été frappé par des soldats en armes , et le sang d'un magistrat avait coulé dans ses fonctions ; des excès de ce genre venaient de se répéter dans plusieurs villes de garnison . . . . . je vous le demande , MM. les jurés , quand on prend la plume au milieu de pareilles circonstances , ne faudrait-il pas avoir le cœur muni d'un triple airain , pour repousser tout-à-la-fois l'indignation et la douleur que causent les maux présents , et la crainte que peut présenter l'avenir ? Qui pourrait se défendre de quelque véhémence en émettant le vœu de voir enfin s'éloigner du milieu de nous des soldats que n'attachent à nous aucuns liens de famille , qu'une langue différente expose sans cesse à de cruelles méprises , et dont l'uniforme , étranger aujourd'hui et hostile hier , rappelle trop à nos provinces affranchies les âpres souvenirs d'une conquête passée ?

Osons plutôt le dire sans détour : celui qui écrivait sur de semblables sujets , l'œil sec et la tête froide , serait indigne de sentir les saintes émotions de l'humanité.

Voilà , Messieurs , voilà ce que je dirais , si les expressions employées par l'écrivain dépassaient d'une manière déraisonnable les bornes de la vérité ; l'exagération serait alors excusable , et je me bornerais à l'excuser. Mais vous penserez , j'espère , en méditant sur le texte qui vous est soumis , que les réclamations de l'auteur contre les troupes suisses ne sont que trop justifiées par le sujet lui-même.

La question de savoir s'il est bon qu'une nation ait des troupes étrangères à sa solde sort des limites de votre





compétence, et de la mettre aux chambres législatives seules appartient le droit de la résoudre. Toutefois appelée ici par la loi commune pour décider de la criminalité d'un auteur, vous devez examiner s'il a écrit ce qu'il avait le droit d'écrire.

Qu'un citoyen ait le droit d'imprimer son avis sur les actes du gouvernement, c'est ce qu'aujourd'hui personne ne conteste plus. Qu'il examine l'organisation des régimens suisses, et les actes qui autorisent leur service; qu'il établisse que cette organisation ou ces actes sont contraires à la loi constitutionnelle de l'état; c'est un droit qu'on ne peut méconnaître, c'est le droit de critiquer les actes des ministres, les ordonnances du roi, et les lois elles-mêmes, et de démontrer leur conformité ou leur différence avec le pacte constitutionnel. Si l'écrivain se trompe, son erreur sera réfutée; s'il n'avance que des principes vrais, ces principes germeront avec plus ou moins de rapidité, et finiront par tourner au profit de la société.

Eh bien, le prévenu n'a pas fait autre chose, et je vais le prouver.

Il appelle l'organisation des Suisses un Code de conquête; en effet les règles de leur existence ne ressemblent guère à des règles d'alliance ou d'hospitalité, et contrairement les premiers éléments de notre droit public.

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire », dit l'art. 5 du Code. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme, et qu'il institue. C'est le texte de l'art. 54 de la Charte. Voilà des autorités qu'on ne saurait récuser. Maintenant, voici le texte des capitulations : « Art. 25 : Les troupes suisses conserveront le libre exercice de leur justice comme avant 1793, et les hommes qui en feront partie, ne seront en aucun cas justiciables pour des faits

de discipline, ou natus ou ex cunctis, que des tribunaux militaires suisses. »

Ainsi, en vertu de ce texte, les lois de police et de sûreté n'obligent pas les Suisses qui habitent le territoire; ainsi, toute justice en France n'émane pas du Roi, puisqu'elle émane des cantons suisses, et qu'elle est administrée en leur nom par des juges qu'ils ont nommés et institués. Ce sont des juges nommés par des gouvernements étrangers qui sont chargés de veiller à la sûreté de nos personnes; ce sont des lois étrangères que les Français doivent invoquer en France, et des étrangers peuvent jouir en France du droit de vie et de mort sans l'aveu de la Constitution de l'État.

Je ne sais à quoi ressemblent ces contradictions incompatibles avec un système régulier de société civile; je sais que c'est ainsi que se gouvernaient naguères, au milieu de nous, ces garnisons corépiennes, qui, pendant trois ans, ont occupé nos forteresses, et exploité nos provinces.

Maintenant est-il nécessaire d'examiner les autres articles de la Charte, qui proscrivent l'organisation actuelle des Suisses? Non, Messieurs; je m'abstiendrai à cet égard d'une discussion qui, sans doute, serait aperçue pour éclairer vos consciences; je n'ajouterai plus qu'un mot sur la partie légale de la question.

L'art. 12 de la Charte, porte en termes formels : *Le mode de rattachement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi; c'est-à-dire, sans doute, que l'armée de terre et de mer est organisée par une loi; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il n'y a d'armée constitutionnelle que celle qui est créée et organisée par une loi, qui, comme le veut l'art. 15, est l'ouvrage du Roi, de la chambre des pairs, et de la chambre des députés.*

Ainsi, dès-lors que les actes qui constituent les privilèges des Suisses et leur existence militaire parmi nous,

n'ont pas reçu la triple sanction voulue par les art. 12 et 15 de la Charte, il est permis d'affirmer que cette corporation militaire n'est pas reconnue par la loi, ni par conséquent protégée par elle. La Charte la reprouve, nos lois l'ignorent, et la méfiance publique l'environne et la repousse.

A la vérité, l'article 14 met au nombre des prérogatives de la couronne, le droit de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce ; mais à moins que de retrancher l'article 12, il faut tenir que la faculté de faire des traités n'emporte que le droit de régler les rapports extérieurs de la France avec l'étranger, mais non celui d'altérer l'organisation intérieure de l'état. Le droit de faire les traités n'autoriserait point à établir dans un poste une garnison anglaise, ni à créer une armée, composée uniquement d'étrangers ; ce droit n'autoriserait point à désarmer la nation, et à la livrer sans défense à d'avidés garnisseries ; ce droit n'autoriserait pas à établir dans nos armées, dans nos vaisseaux de guerre, dans nos places fortes, des gardes ennemies, et à forcer les Français à se soumettre sans murmure. S'il en était ainsi, ce droit emporterait la faculté de rayer notre antique France du haut rang où l'ont placé les vertus de nos pères. Par la même raison, il n'autorise pas la création du plus infâme bataillon d'infanterie ; car la base de nos droits politiques est qu'aucun habitant ne soit porté en France que par un citoyen à qui la loi l'aura confié.

Un exemple incontestable et nouveau vient à l'appui de ces principes. Le concordat était bien un traité diplomatique avec le saint-siège ; cet acte était assurément dans les attributions de trêve ; mais dès lors que son exécution devait entraîner un changement dans l'ordre intérieur de l'état, l'intervention des deux chambres est devenue nécessaire, et le refus de leur approbation a réduit ce traité à n'être plus qu'un projet avorté.

Par la même raison, tout acte de la couronne qui tend à établir un corps armé en France, et à le composer, soit de Français, soit d'étrangers, doit être soumis à la sanction de la législature ; jusqu'à son exécution est provisoire, et précaire, car la loi ne reconnaît ni ne protège ce qu'elle n'a pas garanti ; elle ne peut protéger des institutions illégitimes. Réclamer contre les abus de pouvoir de la couronne, n'est pas sans doute non offensé envers le prince, puisque ce n'est que l'invocation de la Charte, qui est l'ouvrage de sa sagesse, et que la rigoureuse observation des limites des trois pouvoirs, est le patrimoine de la nation, et la garantie d'une liberté légitime.

Ce ne serait pas une offense envers le roi, que d'empêcher, par des écrits, la levée d'un impôt que n'aurait point consenti les deux chambres. L'exercice du droit le plus sacré, dans les gouvernements constitutionnels, ne saurait être un crime.

L'écrivain qui réclame contre le séjour des troupes suisses, que la constitution éprouve, ne s'est point écarté dans son langage des bornes que la loi lui prescrivait. Il n'a point manqué de respect au souverain, puisqu'il ne le nomme ni le désigne ; il n'a point offensé le roi, puisqu'il n'invoque que la loi, et un fait entendu que les cris de l'humanité.

Messieurs les jurés, les circonstances qui ont amené les poursuites sur lesquelles vous devez prononcer, les discussions que vous venez d'entendre, les pétitions et les débats qui se renouvellent annuellement dans le sein de la législature, tout vous avertit qu'il s'agit ici d'un tout intérêt, d'une question tout à fait nationale. L'orgueil français, l'humanité outragée, et la douleur des cités qu'agitent des désordres fréquents, voilà les clients que j'ai dû défendre devant vous ; aussi votre attention, que paraissait avoir fatiguée une session longue et laborieuse, a semblé se

rasiner aujourd'hui pour faire un dernier effort; recevez l'expression de ma reconnaissance.

Il ne m'appartient pas de présenter votre décision; mais quelle qu'elle puisse être, ses résultats ne peuvent manquer d'être importants: comme toutes les décisions intervenues jusqu'en sur les débats de la presse, elle est attendue avec avidité par l'opinion publique, et surtout par les provinces qu'afflige encore l'aspect de l'étranger en armes; elles attendent de savoir de vous si l'on peut avec succès identifier les Suisses avec le monarque, et les couvrir par l'inviolabilité de la couronne; ou si au contraire réclamer contre leurs excès imposés, et attaquer leur existence illégitime, peut devenir une action criminelle à la cour d'assises. Pour elles, le jury de la Seine sera en quelque sorte le Grand Jury de la nation.

Si vous voyez des insultes au Roi dans les invocations à la charte et dans des cris d'humanité, ne vous y trompez pas; quelle que puisse être la pureté de vos intentions, vous commettriez une grande injustice, puisque vous puniriez dans l'écrivain des expressions qu'il n'a point employées, et des pensées qui ne sont pas les siennes; et après avoir eu réprover par un tribunal aussi respectable que le vôtre, un écrit qui cependant ne peut s'appliquer au Roi par des raisonnements les plus ludicros; je vous le demande, quel écrivain oserait ensuite réclamer pour vos droits méconnus, pour vos libertés violées?

Que si, au contraire, des votre premier pas dans la carrière vous cousserez par une déclaration rélatante les droits de vos successeurs; si vous remplissez la tâche d'indépendance que la constitution commit à votre loyauté, quelle belle justification de la loi qui agrandit vos prérogatives et soumet à votre juridiction l'immense étendue de la pensée humaine! Vous qui, dans les divers rangs où le sort vous a placés, avez montré tant d'amour pour

votre pays, vous désirez sans doute que la France ne soit gardée que par des mains françaises. En absolvant l'innocence, ce noble vœu sera complit; le roi sera le reste. L'Europe reconnaîtra qu'une nation qui vainquit toutes les autres peut bien se garder elle-même. Les gouvernements héréditaires sentiront que la dignité de l'homme ne lui permet point de vendre son sang, qu'il ne le doit qu'à son pays. Du sein de toutes nos provinces s'élèvera un concert de réclamations vers la législature; l'opinion, cette reine des rois, sera entendue sa voix imposante; l'étendard de la France réunira tous ses vieux défenseurs; les mains qui défendirent l'indépendance du pays seront seules jugées dignes de la conserver; l'aspect des uniformes étrangers n'alligera plus le cœur des orphelins et des veuves. Alors, ô mon pays, tu l'abandonneras sans obstacle à tes hautes destinées!

L'affaire du Libéral a été appelée dans la même séance, et soumise aux mêmes jurés. Voici un extrait du plaidoyer de M. Rumilly, prononcé dans cette affaire:

Messieurs les jurés,

Lorsqu'après quatre années de veux et d'attente, un tribunal, plus auguste que celui de la police correctionnelle, et destiné à juger la pensée, a été enfin accordé à la nation, la liberté de la presse, fornicée des obstacles même qu'on lui a opposés, et appuyée de son plus ferme soutien, le jury, a pu être alors solennellement appelée avec vérité le flambeau du gouvernement et la sauvegarde de toutes nos libertés. Aujourd'hui, le pouvoir qui prononce sur la vie des citoyens, posera des bornes à la pensée; puissance chère aux ancêtres, puisque sa sévérité même consacrerait le plus précieux de nos droits! L'écrivain viendra désormais remettre son sort à l'impartialité de ses pairs, avec plus de confiance que naguères à l'indépendance de ses juges; et vous, Messieurs, qui, les pré-



miers parmi les citoyens, venez exercer ce noble pouvoir, appliquer les principes, mettre les droits en usage, et la théorie de la liberté en pratique, vous saurez remplir toutes les espérances que nous promet l'institution. L'indépendance de votre caractère, et l'étendue de vos lumières, nous montreront ce que nous devons attendre à l'avantage du jury, dans toute la pureté qui nous a été solennellement annoncée.

Qu'il soit donc permis à l'accusé, en paraissant devant ses pairs et ses juges en même temps, de saluer avec transport le jour où commence cette rassurante juridiction !

Après avoir établi que l'accusation était formée contre le vau du gouvernement et dans le silence des Suisses, l'avocat a dit :

Vous vous étonnez donc avec nous qu'il n'y ait point de partie plaignante, et que, bien plus, après avoir élevé la voix, elle garde le silence. Nous attendions cette intervention; nous espérons défendre les intérêts de nos concitoyens contre des étrangers, et cette lutte toute nationale plaisait d'avance à notre esprit. Nous l'avouerons, c'est avec regret que nous combattons le magistrat français : une discussion de famille est toujours pénible, et nous nous sentions d'autres forces contre l'étranger; mais l'aveu de leur silence ne doit pas être perdu pour l'accusé. Qu'ils viennent toutefois dans cette enceinte, si ce n'est comme partie, au moins comme spectateurs; qu'ils appréhendent les efforts du ministère public dans leur cause qu'eux-mêmes ont déjà jugée, et qu'en se convainquant de la protection que l'étranger trouve toujours auprès du magistrat, comme de la sécurité dont il jouit sur la terre française, ils apprennent désormais à respecter la tranquillité et la vie des citoyens.

Paris, le 20 juillet 1810.

Depuis huit jours la curiosité publique, si avide des discussions de la chambre, était sans aliment. La clôture de la session prononcée samedi a déappointé pour trois mois les curieux et les journalistes. Les poursuites dirigées contre le *Libéral* et la *Bibliothèque historique* avaient un moment fixé l'attention; mais justice en a été faite si promptement, que cette diversion a été presque imperceptible. Ce premier essai du jury est assez peu satisfaisant pour la cour royale et pour le procureur général, mais il doit réjouir tous les amis de la liberté. Un pareil résultat obtenu du jury dans son état actuel annonce ce qu'on pourra en attendre, lorsque cette admirable institution sera dégagée des vices et des imperfections qui la défigurent parmi nous. Le bruit a couru, qu'il avait été formé d'abord, sous l'influence de la police, une liste de jurés surs, qui auraient épargné à la cour royale le petit désagrément qu'elle vient d'essayer; mais que M. de Serre, en ayant été informé, se prononça contre cette disposition; qu'il représenta qu'il était de toute justice que les listes des jurés fussent formées par le sort, et qu'il insista pour que le fonctionnaire chargé de ce travail ne prit pas d'autre règle; ce qui fut exécuté et ce qui produisit le jury qui a fait justice de la plus absurde des accusations. Si ce bruit est faux, il montre quelle défiance et quels injurieux soupçons inspire au public la manière dont se font les listes de jurés; s'il est vrai, il prouve combien il est urgent de remédier à un abus, qui peut entraîner la perte de l'accusé, si, comme dans le cas présent, il ne se rencontre pas un ministre qui ait plus de conscience qu'un de ses collègues.

Cet exemple surait dû un peu influencer sur l'arrêt que la



cour royale avait à rendre dans l'affaire de M. Bavoux ; ce professeur vient d'être renvoyé devant la cour d'assises. Son affaire est donc décidément séparée de celle des étudiants. On est encore à concevoir les raisons qui ont fait prendre tant à cœur les légers désordres survenus à l'école de Droit ; on se rappelle qu'en 1811 et 1812, lorsque M. Berthelot était professeur de Droit romain, tout ce cours se passait dans un tumulte effroyable. Et cependant Monsieur le doyen ne suspendit pas le cours, on ne fit pas arriver la gendarmerie et personne ne fut mis en prison. Bien plus, vers la même époque à-peu-près, la statue de Napoléon fut renversée et outrageée de toutes les manières. Croit-on que l'armée et les tribunaux se leveront pour venger cet attentat ? Non, sous ce despotisme si farouche et si cruel, il n'en résulte rien ; il n'y eut pas même un gendarme mis en campagne. Comment se fait-il aujourd'hui que sous un gouvernement prétendu libre, quelques sifflets suffisent pour mettre en mouvement toute la garnison de Paris, et pour faire déployer l'appareil des poursuites les plus sévères ? On aura bien plus lieu de s'étonner de l'importance donnée à cette bagatelle en songeant que les siffleurs étaient étrangers à l'école ; ou du moins au cours ou le tumulte a éclaté, et que parmi ces siffleurs, figurait un jeune parent de M. Bellart qui ne suivait point habituellement les leçons de M. Bavoux.

Parmi toutes les réflexions que fait naître cette affaire, il y en a une qu'il est fort fâcheux qu'aucun député n'ait développée à la tribune. L'essence de notre gouvernement est la manifestation de toutes les opinions ; on ne conçoit pas, d'après cela, qu'on veuille réduire toutes les classes de la nation à ce silence uniforme, à cette insouciance apathique qui eût le partage des peuples courbés sous le despotisme. Il y a dans la chambre des députés deux

divisions bien prononcées qui se reproduisent à chaque instant dans la société, le côté droit et le côté gauche ; nous ne parlons pas du centre, qui ne représente rien dans la nation. Comment veut-on que le public, qui prend tant d'intérêt aux discussions de la chambre, n'épouse pas une des deux opinions qui y dominent, et comment veut-on que cette opinion ne saisisse pas toutes les occasions de se faire connaître ? Il est clair que toutes les grandes réunions doivent offrir une image de la chambre. Au spectacle, comme dans les cours publiques, il doit y avoir un côté droit et un côté gauche ; il est clair aussi que chacun doit manifester son improbation ou son approbation, suivant que son opinion se trouve flattée ou contrariée. Il n'y a là dedans rien que de fort simple ; il n'y a rien qui doive alarmer, ni trahir l'autorité. C'est la conséquence nécessaire du système représentatif. Malheureusement la France se trouve livrée à des hommes d'état, qui veulent faire marcher notre gouvernement sans le comprendre.

La promotion de pairs, qui devait avoir lieu, a, dit-on, été contremandée uniquement à cause de l'affaire de l'école de droit. Le ministère est si populaire et si adroit, que la faveur publique environne à l'instant quiconque est l'objet de son admiration. La persécution dirigée contre M. Bavoux, et le caractère que ce professeur a montré dans cette circonstance, l'ont désigné aux suffrages des électeurs de Paris, et il serait difficile aujourd'hui de l'empêcher d'être nommé. Cette nomination serait pour le ministère une mortification qu'il veut s'épargner ; il a donc décidé que Paris n'aurait point de députés à élire cette année, et en conséquence il a ajourné les espérances des aspirants à la pairie. Il ne fallait rien moins qu'une circonstance pareille pour prolonger ce retard, qui doit beaucoup contrarier les affections et les projets de M. Dezobry. Il y a long-temps que M. d'Ambray ne lui convient plus comme président

de la chambre des pairs; M. Pasquier occuperait ce poste bien plus à sa satisfaction. On réserve sans doute à M. d'Ambray l'emploi de chancelier honoraire, que la mort de M. de Barentin a laissé vacant. M. Pasquier se trouverait alors promu à la présidence, presque en même temps qu'à la pairie. C'est sans doute franchir d'un seul saut un grand espace; mais les créatures de M. Decaze préconisent les allures de leur patron; elles vont à pas de géant.

Les derniers efforts que ce ministre a faits à la tribune pour sortir de l'espèce de nullité où il était resté pendant toute la session, n'ont pas été heureux. Nous avons parlé dans notre dernier numéro de la maladresse avec laquelle il avait fait mention de l'indemnité de 500,000 francs accordée à la maréchale Moreau sur les fonds du domaine extraordinaire; il n'a pas mieux réussi lorsqu'il est venu se faire l'apologiste des Suisses. On a été fort surpris de l'entendre parler de leurs exploits à Wagram et à Austerlitz. On sait fort bien que M. le comte, à l'époque de ces deux batailles, n'était guère en position de savoir ce qui se passait à l'armée; mais depuis qu'il est dans les grandeurs, et surtout depuis qu'il se risque à la tribune, il devrait tâcher de ne dire que des choses qui aient quelque apparence de raison et de fondement. Il y a loin d'une antichambre à un champ de bataille. Si M. le comte avait pris les informations convenables, il aurait su, qu'il ne se trouvait pas un Suisse aux deux batailles qu'il a citées. En 1809, tous les Suisses au service de France étaient, soit à l'armée d'Espagne, soit dans le royaume de Naples, soit en France; s'il en conservait le moindre doute sur ce point, nous pourrions lui donner la situation détaillée des différents corps de cette nation qui se trouvaient alors à notre solde. Libre à M. Decaze de faire l'éloge des Suisses; il n'est personne qui le trouve déplacé dans sa bouche;

mais quand il voudra énumérer leurs titres de gloire, qu'il tâche de ne pas dérober à l'armée française des palmes qu'elle n'a partagées avec personne.

La fin de la session est ordinairement l'époque où le ministère récompense ses créatures; c'est aussi celle où il satisfait quelquefois aux clameurs du public et de langues et justes réclamations. Nous ne savons auquel de ces deux motifs il faut attribuer les changements de préfets et de sous-préfets annoncés dans les journaux. Le ministère a toujours laissé long-temps attendre les concessions de cette nature, et il serait permis de croire qu'il n'a en vue maintenant que de placer les fils, les frères et les neveux des députés du centre. Il n'ignore pas quels sont les départemens sur lesquels pesent encore ces magistrats oppresseurs, qu'une protection invincible semble soustraire à son animadversion. Il n'en est jusqu'à présent qu'un petit nombre auxquels il ait été une autorité dont ils ont cruellement abusé. *La Bibliothèque historique* n'a peut-être pas été étrangère à ces actes de justice, trop rares et trop long-temps attendus. Un résultat si utile au bien public doit consoler les auteurs de ce recueil de ce qu'ils ont souffert et de ce qu'ils souffrent encore. Dans ce moment, M. Desplaces, dont nous avons publié les réclamations dans notre troisième volume, est sur le point d'obtenir le redressement d'une horrible injustice commise à son égard par le marquis de Vaulchier, préfet du département de Saône et Loire. M. Desplaces eut, en 1814, sa maison de campagne incendiée par les Autrichiens. Sur un fonds de 86,000 francs destiné au soulagement des propriétaires du département qui avient le plus souffert, il obtint à titre d'indemnité une somme de 5,500 francs, qui lui fut payée tant en argent qu'en dégrèvement de contributions. Mais bientôt après, le marquis de Vaulchier, considérant que M. Desplaces était du nombre des braves

citoyens qui avaient pris les armes pour s'opposer aux progrès de l'ennemi, et qui, en combattant vaillamment, avaient réussi à l'arrêter pendant vingt-cinq jours devant la ville de Châlons, M. le marquis, dis-je, rendit un arrêté en vertu duquel M. Desplaces fut forcé de restituer la somme qu'il avait reçue, et non content de cela, on l'envoya en surveillance dans un autre département. M. Desplaces adressa de nombreuses réclamations à M. Lainé, alors ministre, qui se borna toujours à lui répondre : *que l'arrêté du préfet ayant reçu son exécution, il ne lui était plus possible de revenir sur ce qui était fait.* Enfin la voix de M. Desplaces paraît avoir été entendue du ministre actuel qui vient, dit-on, de donner des ordres pour que l'arrêté du marquis de Vaulchier soit cassé. C'est un acte de justice qui se sera fait attendre bien longtemps, mais enfin s'il arrive, il ne faut point encore trop se plaindre; il y a tant d'infortunés qui depuis 1815 réclament inutilement contre les mesures tyranniques dont ils ont été les victimes!

Les auteurs de la *Bibliothèque historique* ont quelques raisons de croire qu'ils ont contribué au succès des réclamations d'un brave et estimable citoyen. La satisfaction que leur cause cette pensée, les dédommage amplement des injures grossières que leur prodigue un journal annonçait pompeusement comme devant être le manifeste des *doctrinaires*, et qui n'affecte presque toujours qu'un amas d'invectives et de déclamations dignes de la *Quotidienne* et du *Diapason blanc*. Nous ne prétendons nullement aux bonnes grâces des *doctrinaires*, grands hommes d'état de l'école moderne, qui regardent la corruption comme la cheville ouvrière des gouvernements; qui, jugeant toute une nation d'après eux-mêmes, croyent que l'amour de la liberté n'est que l'amour des places, et qu'il n'y a pas de patriotisme à l'épreuve d'une sinécure, espèce de soporifiques

renouvelés de ceux de l'as-nupic, qui verront aussi leurs vaines doctrines devenir un objet de ridicule et de mépris, et qui, peut-être, ne seront pas moins funestes à la France que les ergoteurs de l'hippodrome ne le furent à Byzance. Du moins ils s'obligent de mettre plus de justice dans leurs reproches, et plus de réserve dans leurs attaques à notre égard. Le *Courrier* se plaint de ce que nous ne nous bornons pas à citer des actes dont la publicité pourrait souvent, dit-il, éclairer le Gouvernement. Le *Courrier* oublie, sans doute, qu'au moment où il nous adresse cette remontrance, nous subissons encore une condamnation qui nous a été infligée pour avoir rapporté des arrêtés de préfets qu'on a refusé d'admettre comme preuves légales. N'est-il pas touchant d'entendre ce journal nous reprocher de ne pas chercher à éclairer le Gouvernement, lorsque, pour avoir trop bien atteint ce but, nous sommes sous le poids d'un jugement que son absurdité n'a pas empêché d'être religieusement exécuté? Nous pardonnerions volontiers au *Courrier* les injures qu'il nous dit, mais il y a dans ses conseils une lâche et cruelle ironie, qui pourra s'exciter que le mépris de beaucoup de monde, mais qui est bien faite pour causer quelque indignation à ceux qui, avant d'avoir qu'aidé toutes les amertumes dont les ont abreuvés les tribunaux, en voyent déjà insultés par de méprisables écrivains.

Le vide que cause l'absence des chambres, a porté toute l'activité des esprits vers les nouvelles étrangères. Les différents voyages de M. Cayo d'Istria ont donné lieu à beaucoup de conjectures, et le temps n'est pas éloigné, sans doute, où nous en verrons le résultat. Les forces que les Anglais rassemblent dans la Méditerranée, sont un objet d'étonnement pour tout le monde, et d'inquiétude pour quelques gouvernements. La forteresse de Pargo, qui



appartenait autrefois aux îles ioniennes, vient d'être cédée aux Turcs, qui l'occupent maintenant. Cet empiétement du Croissant sur les possessions d'un pays placé sous la protection de la Grande-Bretagne, n'aurait-il été souffert que pour servir de prétexte aux mesures que l'Angleterre semble préparer? Les conjectures que l'on formait sur ces dispositions, viennent de prendre une autre direction, par la nouvelle qu'on a donnée plusieurs journaux d'une guerre commencée entre l'Espagne et les puissances barbaresques. Cette guerre serait un bon prétexte pour retarder encore l'expédition destinée contre l'Amérique, expédition différée depuis si long-temps, tantôt parce que les corps qui doivent en faire partie, ne sont ni habillés, ni soldés, ni complétés, tantôt parce que les vaisseaux pourris qu'on a achetés de la Russie ne peuvent pas tenir la mer. Mais dans ce cas, l'Angleterre ne se joindrait-elle pas à l'Espagne, ne profiterait-elle pas des forces qu'elle a toutes rassemblées dans la Méditerranée, pour accabler, d'un seul coup, ces pirates incorrigibles, et pour obtenir des résultats plus durables et plus positifs que ceux produits par la victoire très équivoque de lord Exmouth.

Les journaux ont annoncé que les travaux de plusieurs forteresses qu'on élevait sur le Rhin ont été abandonnés; il n'en sera pas ainsi de celles qu'on construit en Belgique. Ce malheureux pays est sans contredit celui où la politique anglaise exerce le despotisme le plus cruel et le plus intolérable. Ces forteresses, inspectées par Wellington, tracées sur les plans des ingénieurs anglais, seront des monuments éternels de l'esclavage où est tombé un peuple brave et généreux, qui s'honora long-temps de porter le nom français. La Belgique, hérissée de citadelles, rappellera bientôt ces temps de la féodalité, où l'on ne rencontrait que châteaux forts, donjons et forteresses. C'est du haut de ces murs arrosés de la sueur des Belges, que leurs op-

pressureurs insulteront à leur misère. Qu'on ne croye pas que ce soit contre l'ambition de la France que s'élevait tant de murailles; c'est uniquement pour l'avantage de l'Angleterre, c'est pour que ce pays, qui est devenu l'entrepôt de son commerce, soit à l'abri de toute atteinte, et ne puisse jamais se soustraire lui-même au joug qui pèse sur lui depuis cinq ans. Les Belges, déjà si malheureux que des traités secrets les aient livrés à l'Angleterre, voient dans ces forteresses, élevées bien plus contre eux que contre la France, le gage de la perpétuité de leur royaume. L'intérêt de l'Angleterre, est que leur commerce et leur prospérité soient détruits. Dès-lors, cette destruction devient un arrêt de destin; il faut qu'une nation entière soit sacrifiée au bien-être des manufacturiers de la Grande-Bretagne. L'Europe cependant reste muette à ce révoltant spectacle. Si prompt naufrage à s'alarmer sur les desseins ambitieux qu'elle supposait à un homme que le malheur pouvait avoir corrigé, elle voit aujourd'hui, sans inquiétude et sans déplaisir, les trésors arrachés à la France servir à enraciner la domination anglaise sur le continent. La sainte alliance devient complice de ce mépris de l'humanité, de cette violation des lois divines et humaines, par lesquels un peuple se trouve condamné irrévocablement à servir de pâture et de jouet à un gouvernement étranger qui semble l'avoir acheté pieds et poings liés pour en disposer comme d'une propriété. En pensant que tous les peuples de l'Europe se sont ligues contre un seul pour amener de pareils résultats, ou serait disposé à les plaindre presque autant que le pays qu'ils ont accablé dans l'espoir de conquérir une liberté qui semble chaque jour s'éloigner d'eux davantage.



La lettre suivante nous a été adressée par M. le maréchal Moncey : elle ne dément point les sentiments qui l'honorent dans celle adressée par lui au Roi, en août 1815 ; il se plaint seulement de l'inexactitude de la copie.

Paris, le 12 juillet 1819.

J'ai lu, Monsieur, dans le VIII<sup>e</sup> volume, III<sup>e</sup> cahier, pages 149 et suivantes de la *Bibliothèque historique*, la copie, extraite des journaux américains, d'une lettre que j'aurais écrite au roi, en août 1815.

J'ai bien eu l'honneur d'écrire à cette époque à Sa Majesté, mais je dois à la vérité de déclarer que la copie mentionnée ci-dessus, n'est point la copie de ma lettre.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer la présente dans votre prochain cahier.

Le maréchal, duc de Conégliano,  
MONCEY.

#### ECONOMIES D'UN DIRECTEUR-GÉNÉRAL.

*A Messieurs les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.*

MESSIEURS LES RÉDACTEURS,

Depuis quelque temps on ne parle que de coups d'état.

C'est sans doute pour s'essayer dans le genre, en attendant qu'il soit ministre, que M. de Barante, déjà directeur-général, conseiller d'état et pair de France, vient tout-à-coup de faire rayer du tableau de son administration centrale un grand nombre d'employés vieillis sous le harnois des contributions indirectes, harnois qui, comme

vous le pensez bien, MM. les Rédacteurs, n'est pas toujours agréable à porter.

Vous croyez peut-être que ces malheureux employés, la plupart sans ressources, et presque tous pères de famille, ont été prévenus d'avance du sort qui les attendait, ont reçu une indemnité qui puisse assurer leur existence jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un autre emploi ?

Eh bien ! rien de tout cela n'a eu lieu.

M. le directeur-général, conseiller d'état, pair de France, et de plus journaliste, dérogeant aux principes d'humanité, à l'exquise politesse, qu'il a manifestés si souvent et avec tant d'éloquence à la tribune nationale, s'est contenté d'informer, le 15 juillet, les chefs de division de son administration que les sœurs tels et tels étaient réformés à partir du 15 juillet, et qu'en conséquence leurs noms seraient rayés du tableau d'appointements à dater du 15 juillet.

Je le demande à nos honorables députés : la Chambre, en décrétant une réduction de 200 mille fr. sur l'augmentation du budget des contributions indirectes, avait-elle l'intention d'ajouter des victimes aux nombreuses victimes des éparations de 1815, des suppressions de 1816 ?

Non, sans doute.

La Chambre voulait atteindre les gros traitements, les traitements du directeur-général, du secrétaire-général, ceux des grands syndicalistes, MM. les inspecteurs-généraux, etc., etc. ; elle voulait forcer l'administration à ne pas augmenter ses dépenses d'entretien de bâtiments et de bureau, celles du matériel surtout, qui sont exorbitantes, et qui, en 1818, avaient été enlées de plus de 150 mille fr. sans utilité pour la régie.

M. le directeur-général avait sans doute bien pénétré les intentions de la Chambre, mais M. le directeur-général bien ! beaucoup à ses traitements, à ses immunités, à ses grandes *indemnités* ; il a trouvé plus simple de faire peser sa rigueur sur des employés à 1800 fr., et de réduire arbitrairement

traitement les appointements de quelques chefs ou sous-chefs de bureau qui, en raison de leur ancienneté, n'ont pas l'avantage de posséder les bonnes grâces de M. le marquis de *Millesimo*, secrétaire-général.

Ce ne sont pas des nouveaux venus que le pouvoir discrétionnaire de M. le directeur-général a terrassés : des hommes employés depuis deux ans, véritables *sincéristes* dans toute la force du mot, conservent un traitement de 2 = 4000 fr. ; et des employés distingués par leur travail, par leurs sentiments, et par quinze années de bons services, sont impitoyablement renvoyés !....

M. de Chauvelin l'avait bien prévu ; on multiplie les injustices pour multiplier les échos de la plainte ; on veut que le cri des victimes intimide le législateur qui serait tenté de proposer de nouvelles économies ; car si l'on n'avait eu en vue que la réduction des dépenses, on n'aurait congédié que les nouveaux venus qui, sans prendre part au travail, n'en sont pas moins beaucoup mieux rétribués que les employés laborieux frappés par la réforme.

Si l'est vrai que, dans certains cas, le pouvoir soit autorisé à se jouer de l'existence des hommes, il me semble qu'il y a des limites qu'il ne peut dépasser sans injustice, sans inhumanité : sous ce point de vue, les victimes des nouvelles mesures adoptées par M. le directeur-général des contributions indirectes sont tout-à-fait dignes d'intérêt ; c'est pour appeler sur elles l'attention du gouvernement et des Chambres que je vous prie de vouloir bien publier ma lettre dans votre plus prochaine livraison.

*Soyons économes, mais ne soyons point barbares.*

Paris, le 12 juillet 1815.

\*\*\*, de l'Administration centrale  
des contributions indirectes.

## EXTÉRIEUR.

### CINQUIÈME LETTRE

*Sur la situation morale et politique de l'Italie.*

Rome, le 12 juillet 1815.

Dans ma lettre précédente, je vous ai annoncé, monsieur et cher ami, que je vous donnerais quelques détails curieux sur les sociétés secrètes des *Carbonari*. Sans un plus long préambule, je vais tâcher aujourd'hui de remplir ma promesse.

Ces sociétés ont une origine française. Il en existe depuis long-temps dans les départements de l'Est. Celles-ci professent des doctrines à-peu-près conformes à celles de la *franche-maçonnerie*. Comme les *loges maçonniques*, elles sont restées étrangères aux événements politiques, ou du moins elles n'ont jamais tenté d'exercer sur eux une influence active. C'est aux *Charbonniers* français que les *Carbonari* italiens ont emprunté le nom qu'ils portent, les signes par lesquels ils se reconnaissent, et les formes du rite qu'ils suivent. Quant au but qu'ils se proposent, il n'a rien de commun avec celui des sociétés françaises. Quel est ce but, et quels sont les moyens qu'ils emploient pour l'atteindre ? Je suis obligé de reprendre les choses d'un peu plus haut pour répondre à ces questions.

traitement les appointements de quelques chefs ou sous-chefs de bureau qui, en raison de leur ancienneté, n'ont pas l'avantage de posséder les bonnes grâces de M. le marquis de *Millesimo*, secrétaire-général.

Ce ne sont pas des nouveaux venus que le pouvoir discrétionnaire de M. le directeur-général a terrassés : des hommes employés depuis deux ans, véritables *sincéristes* dans toute la force du mot, conservent un traitement de 2 = 4000 fr. ; et des employés distingués par leur travail, par leurs sentiments, et par quinze années de bons services, sont impitoyablement renvoyés !....

M. de Chauvelin l'avait bien prévu ; on multiplie les injustices pour multiplier les échos de la plainte ; on veut que le cri des victimes intimide le législateur qui serait tenté de proposer de nouvelles économies ; car si l'on n'avait eu en vue que la réduction des dépenses, on n'aurait congédié que les nouveaux venus qui, sans prendre part au travail, n'en sont pas moins beaucoup mieux rétribués que les employés laborieux frappés par la réforme.

Si l'est vrai que, dans certains cas, le pouvoir soit autorisé à se jouer de l'existence des hommes, il me semble qu'il y a des limites qu'il ne peut dépasser sans injustice, sans inhumanité : sous ce point de vue, les victimes des nouvelles mesures adoptées par M. le directeur-général des contributions indirectes sont tout-à-fait dignes d'intérêt ; c'est pour appeler sur elles l'attention du gouvernement et des Chambres que je vous prie de vouloir bien publier ma lettre dans votre plus prochaine livraison.

*Soyons économes, mais ne soyons point barbares.*

Paris, le 12 juillet 1815.

\*\*\*, de l'Administration centrale  
des contributions indirectes.

## EXTÉRIEUR.

### CINQUIÈME LETTRE

*Sur la situation morale et politique de l'Italie.*

Rome, 12 juillet 1815.

Dans ma lettre précédente, je vous ai annoncé, monsieur et cher ami, que je vous donnerais quelques détails curieux sur les sociétés secrètes des *Carbonari*. Sans un plus long préambule, je vais tâcher aujourd'hui de remplir ma promesse.

Ces sociétés ont une origine française. Il en existe depuis long-temps dans les départements de l'Est. Celles-ci professent des doctrines à-peu-près conformes à celles de la *franche-maçonnerie*. Comme les *loges maçonniques*, elles sont restées étrangères aux événements politiques, ou du moins elles n'ont jamais tenté d'exercer sur eux une influence active. C'est aux *Charbonniers* français que les *Carbonari* italiens ont emprunté le nom qu'ils portent, les signes par lesquels ils se reconnaissent, et les formes du rite qu'ils suivent. Quant au but qu'ils se proposent, il n'a rien de commun avec celui des sociétés françaises. Quel est ce but, et quels sont les moyens qu'ils emploient pour l'atteindre ? Je suis obligé de reprendre les choses d'un peu plus haut pour répondre à ces questions.



Pendant la durée du Moyen-Age, la division de l'Italie en un grand nombre d'états, en paralysant ses forces, facilita le succès des entreprises qui formaient contre elle les peuples français. Leur présence dans la Péninsule fut la cause de tous ses maux. Atassi ses hommes d'état, ses guerriers, plusieurs de ses princes et quelques-uns de ses pontifes, cherchaient sans cesse les moyens d'échapper à leur funeste influence. *Chasser les barbares*, tel était le vœu secret ou l'objet avoué des entreprises de Julien de la Rovere, de François Sforza, de Léon X. C'était pour affranchir sa patrie de leur joug que Machiavel concevait tous les crimes à son prince, convaincu que la sainteté de l'entreprise en légitimerait les moyens. Changeant de route et jamaïs de but, les patriotes italiens combattaient alternativement sous les drapeaux d'Anjou et sous les bannières d'Aragon. Ou les voyait former, rompre, renouer leurs alliances au gré d'une politique d'autant plus opiniâtre qu'elle semblait être capricieuse; car jamais ils ne tenaient plus fortement à leur parti qu'au moment où ils paraissaient en changer.

Epuisée par ses efforts, l'Italie tomba toute entière aux pieds de Charles-Quint. bercée par les arts, elle s'endormit pendant près de trois siècles d'un profond sommeil. Pendant cette longue époque, un petit nombre d'hommes éclairés se réunissent en secret pour gémir ensemble sur les maux de la patrie, et former, pour son bonheur, des vœux inutiles. Ces réunions clandestines, qui ne trouvaient dans la nation aucun point d'appui, étaient sans force et sans influence.

La révolution vint leur en donner. Comme ces malades violentes qui ramment les forces d'un tempérament épuisé, elle fit sortir les Italiens de leur torpeur. C'est seulement depuis cette époque, après les campagnes d'Italie, qu'il devient facile de constater l'existence des *Carbonari*. Ceux qui prirent de l'illouence parmi eux étaient en géne-

ral les hommes les plus éclairés de l'Italie. Dépositaires des vertus et des opinions de leurs pères, ils savaient apprécier ce que la France avait fait pour leur patrie, en y portant le bienfait de ses institutions; mais leur honte s'indignait de tenir ces biens d'une main étrangère. Aussi, les associations qu'ils dirigeaient ne tardèrent pas à devenir un objet d'ombrage pour les gouvernements institués par Napoléon. Dans le royaume de Naples, Murat fit fermer leurs *ventes*, c'est ainsi qu'on nomme leurs lieux de réunion. C'était une démarche très-fausse, dont il ne tarda pas à se repentir. Promptement désabusé sur les promesses que la cour de Vienne lui avaient faites, lorsqu'en 1815 il voulut affranchir la haute Italie de la présence des Autrichiens, il chercha à obtenir l'aveu des *Carbonari*. Il fit rouvrir leurs *ventes* dans ses états, et il appela leurs chefs à sa cour; de même que, dans une occasion semblable, le roi de Prusse avait fait venir à son quartier-général de Breslau les meneurs de l'association du *Legendband* (*Union de la vertu*). En même temps le roi de Naples essayait de se mettre en communication avec les *Carbonari* du Milanais. Les ouvertures qu'il leur fit faire ne furent accueillies qu'avec circonspection. Ils se méfiaient de ce nouveau protecteur qui, pendant plusieurs années, avait été l'ennemi et le persécuteur de leurs frères: ils craignaient d'être sacrifiés aux intérêts d'une politique mobile et personnelle. Pour garantie de la sincérité de sa parole, ils lui demandèrent de faire avancer ses troupes par des marches rapides jusqu'aux rives du Pô. Malheureusement ce prince, d'un courage si brillant sur le champ de bataille n'avait aucune résolution dans le cabinet. Il pouvait suppléer à l'insuffisance de ses forces par la rapidité de ses mouvements: ses hésitations et ses tâtonnements perdirent tout.

Après un exil de près de dix ans, Ferdinand IV reentra



dans la capitale des Deux-Siciles. Bientôt la cour de Vienne resserra par de nouveaux liens de famille ceux qu'elle avoit formés antérieurement avec les Bourbons napolitains; et la main de l'étranger pesa plus lourdement que jamais sur la malheureuse Italie. L'accroissement du mal rendit plus impérieux le besoin de s'en affranchir. Les Carbonari se multiplièrent avec une rapidité qui tient du prodige. Vous traiteriez mes assertions de fabuleuses, si je vous disais quel est leur nombre aujourd'hui. Quant à leur but, ce que je vous ai déjà dit, et le titre d'*Ventures triplés*, qu'on leur donne quelquefois, suffiroit probablement pour vous l'indiquer.

Les Carbonari ont trois grades différens. On se garde bien de faire connaître à ceux qu'on initie au premier le but de l'entreprise : c'est à eux à le pressentir. Dans le second, on commence à l'indiquer; dans le troisième, on récite tous les voiles qui le cachent. Vous sentez de combien de précautions la prudence ultramontaine a environné les confidences qu'on fait au néophyte admis au dernier grade. On exige de lui une promesse écrite et signée, dans laquelle il s'engage par serment à continuer de tous les moyens au succès de l'association. Le but qu'elle se propose est clairement expliqué dans cette pièce qui reste déposée aux archives communes, comme une garantie de la discrétion de celui qui l'a souscrite. Chaque *loge* est présidée par un de ses membres qui prend le titre de *Chef de vente*; et comme l'institution est organisée de manière que ceux qui en font partie ne connaissent que leurs supérieurs immédiats et ne peuvent remonter au-delà, les *maîtres de vente* sont les seuls qui correspondent avec le *conseil central*, autorité suprême et cachée, espèce de providence qui veille dans l'ombre sur les destinées de l'Italie; dont l'existence n'est pas douteuse, qu'on cherche partout et qu'on ne trouve nulle part. De quels éléments se

compose ce conseil? Est-ce à Naples, à Rome, à Bologne, à Ancone, à Milan qu'il s'assemble? Si j'é le sais, je dois le taire; et ce n'est pas sans doute dans une lettre destinée à devenir publique que vous pouvez l'apprendre.

N'allez pas, mon cher ami, mépriser cette institution toute hâzarde qu'elle vous paraît. Je conçois qu'en France elle serait sans force; elle a trop peu d'analogie avec la vivacité et la franchise de votre caractère national pour y réussir. Mais elle est merveilleusement adaptée au génie d'un peuple dont les passions sont à la fois violentes et éduquées; qui observe sa proie, qui la suit, et qui se garde bien de précipiter son attaque dans la crainte d'en compromettre le succès. Je voudrais pouvoir vous en expliquer le mécanisme, vous en détailler les ressorts, et vous en montrer le jeu. Vous sentez les raisons qui m'en empêchent; encore une fois, je ne dois dire ici que ce que tout le monde sait en Italie.

Ce n'est pas seulement à accroître leur nombre que les Carbonari s'appliquent; ils cherchent aussi par tous les moyens possibles à augmenter leur influence. Loïn de s'éloigner des emplois publics, ils mettent au contraire tout en œuvre pour les obtenir; et quand l'un d'eux sollicite une place quelconque, les autres sont tenus de le seconder de tout leur pouvoir. On dit qu'ils se mélangent des intelligences jusque dans la police chargée de les surveiller. Aussi ceux que Rome fait persécuter en ce moment, pourraient dire à leurs bourreaux, comme les chrétiens des premiers siècles: « Vous voulez nous détruire, et nous peuplons vos cités et vos campagnes; nous commandons vos armées et nous siégeons dans vos conseils. Tantôt, ils se servent du pouvoir que leur donnent les places qu'ils occupent, pour faire ou provoquer le bien; et tantôt, par une politique plus profonde, qui rappelle celle de leurs ancêtres, ils poussent leurs gouverne-

ments respectifs au mal, ou du moins ils ne les embellissent pas de le faire. Dernièrement je me trouvais avec lui d'eux auquel un prince de la haute Italie a confié des fonctions très-diverses. Dans le cours de la conversation, nous parlâmes du *Typhus* qui, en 1817, décimait la population de la Péninsule, et je lui dis que je ne pouvais pas m'expliquer comment un homme aussi éclairé que lui n'avait pas fait prendre quelques mesures sanitaires qui en auraient promptement arrêté les ravages. « Je m'en suis bien gardé, me répondit-il : les dernières classes du peuple sont encore en telle plongées dans la plus honteuse ignorance, et cette ignorance leur fait aimer l'inepte despotisme auquel elles sont soumises. Le *Typhus* de 1817 était une leçon que la providence leur donnait. C'était à elle à marquer ses victimes et à en déterminer le nombre. Il faut que dans quelques-uns des états de la Péninsule, l'idée des maux qu'ils souffrent se confonde dans l'imagination du peuple avec l'idée de ceux qui le régissent. C'est le moyen le plus sûr de les lui faire haïr ».

C'était probablement par une combinaison de la même nature que l'autorité locale fit hausser le prix du pain, lorsque le roi de Sardaigne vint visiter sa nouvelle acquisition de Gênes. Dans aucune autre ville de l'Italie les *Carbonari* ne sont en plus grand nombre, ou plutôt on dirait que la population tout entière est initiée à leurs secrets. La haine d'une domination étrangère est une affection commune à tous : le peuple, les grands, les bourgeois, le patricien, chacun la partage. Il y a dans le caractère et dans les mœurs des habitants de Gênes je ne sais quelle aptitude républicaine qu'assurément je ne m'attendais guères à trouver dans la molle Italie. Vous avez vu qu'à son premier voyage, la présence du roi n'y fut célébrée par aucune solennité; mais, en revanche, les magistrats municipaux qui l'accompagnaient lorsqu'il se promenait dans la ville,

accusaient grand soin de lui indiquer l'emplacement de toutes les fêtes qu'on avait données à Napoléon au *Riof*, « Ici, disaient-ils à S. M. Sardes, on avait élevé un magnifique arc de triomphe; des milliers de lampions couvraient le portail de cette église; dans ce bassin, où étaient réunis les arbustes les plus précieux, flottait sur les ondes ». Ce fut dans une de ces promenades que le roi rencontra sur sa route un noble génois qui passa fièrement à ses côtés sans découvrir sa tête. Le gouverneur de Gênes indigné se dépêcha du cortège, et lui dit, en poussant son chapeau avec la main : Monsieur, vous ne reconnaissez donc pas le roi? « Ramassez ce chapeau, s'écria le patricien, en s'adressant à un valet de pied qui l'accompagnait, et va le jeter dans la mer, il a été souillé par la main d'un esclave ». Les *Pisoli*, les *Prigose*, les *Adone*, n'auraient pas dit autrement. Cependant le peuple qui s'assemblait autour du patricien paraissait disposé à venger son injure; et le roi fut obligé avec son cortège de s'éloigner à grands pas.

C'est par cette fier attitude que Gênes se fait respecter des maîtres que le congrès de Vienne lui a donnés. En se montrant indociles au joug, ses citoyens empêchent qu'on ne l'opprime. Quinze mille soldats piémontais, toujours en garnison dans cette ville, ne rassurent pas entièrement le cœur de Turin; elle voudrait y rendre son gouvernement populaire, et, pour y parvenir, toutes les fois qu'il s'élève des altercations entre la garnison et les habitants, elle donne toujours raison à ceux-ci. Sur les côtes de l'autre mer qui baigne l'Italie, Venise n'honore pas moins son malheur par la dignité avec laquelle elle le supporte. Venise est aussi une des villes où les *Carbonari* se trouvent en plus grand nombre.

Cette association n'a pas seulement éveillé les sollicitudes des gouvernements italiens; les gouvernements étrangers s'en occupent également. Le votre porte sur

les *Carbonari*, une attention inquiète ; ses ambassadeurs, ses chargés d'affaires et ses consuls, ont reçu ordre d'épier leurs démarches. Une puissance bien plus éloignée a montré le désir d'entrer en communication avec eux. Je sais de bonne part qu'un Russe, qui jouit dans son pays d'une grande influence, a fait plusieurs tentatives à cet égard. Remarquez ce fait, tout isolé qu'il paraît, il ne doit pas être négligé. Avec un peu d'attention, vous verrez comment il se rattache à ce que je vous ai dit dans ma lettre précédente.

Il est impossible qu'en Italie les affections religieuses restent entièrement étrangères à une institution telle que la *Carbonaria*. Ailleurs l'incrédulité s'est quelquefois associée à l'amour de la liberté et à la haine de l'oppression. Les *Carbonari*, au contraire, ont eue une foi sincère dans la religion de Jésus, mais dans la religion de Jésus, telle qu'elle se trouve dans l'évangile, et dégagée de tous les éléments étrangers que les théologiens y ont introduits pendant dix-huit siècles. Ce sont donc à la fois des réformateurs politiques et religieux. On compte cependant parmi eux un grand nombre de membres du clergé inférieur. Vous en auriez peu surpris, si vous connaissiez quelle est la misérable condition des prêtres qui ne sont pas parvenus aux honneurs de l'épiscopat, ou du moins de la prélature ; ils vivent autour des membres du haut clergé dans un état tout voisin de celui de la domesticité. Les *Carbonari* ont aussi dans leur sein des évêques et des prélats, mais en petit nombre. En général, ils recrutent dans tous les rangs de la société, dans le peuple comme dans la noblesse. Ici ces deux ordres ne sont pas divisés comme dans le reste de l'Europe par des intérêts opposés. La noblesse, investie autrefois de grandes prérogatives politiques, entretient des ressentiments profonds contre ceux qui l'en ont successivement dépouillée, pour la courber sous le niveau du despo-

tiisme. Plus sa situation ancienne était brillante, plus sa situation actuelle l'humilie. C'est dans cette classe que se trouvent les *Carbonari* les plus ardents, ceux qui attendent avec le plus d'impatience le moment où les *Apennins* seront purgés de la présence des loups avides qui les infestent ; je me sers ici d'une de leurs expressions allégoriques. Cependant, il faut l'avouer, l'ardeur du prosélytisme a fait faire plusieurs fausses démarches à ces sectaires. Ils ont trop indistinctement admis parmi eux ceux qui se présentaient. Leurs chefs n'ont pas tardé à s'en repentir ; bientôt l'impossibilité de soumettre à une direction uniforme des éléments si nombreux et si divers s'est fait apercevoir, et l'on a senti la nécessité d'épurer l'association, en rejetant de son sein tous ceux dont le rôle ou la discrétion paraissent équivoque. C'est à la fin de 1815 que s'est opérée cette réforme. Ceux qui s'y sont trouvés compris ont formé une association nouvelle sous le nom de *Calderari* (*Chaudronniers*), et ils sont devenus les auxiliaires des gouvernements qui persécutent ceux qui étaient autrefois leurs frères. Les *Carbonari* et les *Calderari*, malgré la communauté de leur origine, se laissent aujourd'hui comme on se voit en Italie.

Cependant, tandis que dans la Péninsule des moyens de résistance contre l'oppression se créent ou s'étendent, à la cour de Vienne poursuit l'exécution des plans qu'elle a formés pour compléter son asservissement. Les scrupules religieux de l'Empereur ne lui ont pas permis de s'emparer du domaine de saint Pierre ; mais le cabinet autrichien espère arriver au but qu'il veut atteindre par des moyens différents. Un archevêque vient, comme vous savez, d'être nommé cardinal. Ce prince, encore très-jeune, est destiné à monter sur le trône pontifical à la mort du pape actuel, ou du moins après celle du vicillaire qu'on lui donnera pour successeur. De cette manière, l'Autriche aura dans sa dé-



pendance l'Italie presque entière. En effet, les Bourbons napolitains, par leurs nombreux alliances avec la maison de Lorraine en sont pour ainsi dire devenus une des branches. C'est un prince autrichien qui règne en Toscane. L'archiduchesse Marie-Louise n'est souveraine que de nom à Parme et à Plaisance. Cette princesse est à peu près prisonnière dans son palais. Les sentinelles étrangères qui en gardent les approches, ont surtout grand soin d'en éloigner les Français. Enfin, la cour de Vienne régit directement l'ancien territoire de la république Génoise, et celui de la république de Venise. La cour de Turin, si connue au jour de l'Angleterre pendant son long séjour à Cagliari, est la seule puissance qui résiste au sein auquel l'Autriche voudrait la soumettre. Le roi de Sardaigne a constamment refusé de se rendre aux divers vœux que l'Empereur lui a donnés en Italie.

Vous me demanderez peut-être, mon cher ami, à quelle source je vais puiser ce que je vous dis aujourd'hui des desseins de l'Autriche, et ce que je vous en ai dit précédemment. Cette source est très-sûre, et pour ainsi dire officielle. L'Italie est dans ce moment encombrée de diplomates allemands. Quel que soit le régime de leur nation, et la réserve de leur état, l'entraînement de la conversation leur fait faire souvent de demi-aveux. Je les recueille et je vous les transmets. C'est à votre sagacité à suppléer à ce que je ne puis vous apprendre.

## LETTRE

*Du roi Joachim Murat au colonel Macirone, envoyé près de ce prince par les puissances alliées.*

Le roi Joachim Murat est un de ces hommes dont les malheurs font oublier les fautes. Si, après celles qu'il a commises, il eût régné paisiblement à Naples, rien n'aurait pu diminuer l'innocence que lui avaient venues toutes les âmes généreuses; mais leurs ressentiments ont été domptés par sa mauvaise fortune.

Qui oserait adresser des reproches à son ombre, après les malheurs qui ont signalé les derniers moments de sa vie, et la catastrophe qui l'a terminée? En 1814, ce prince s'arme contre sa patrie et contre son bienfaiteur, contre celui qui l'avait fait sortir des rangs pour le faire monter sur son trône. Hélas! les puissances dont il était devenu l'utile auxiliaire supportent avec impatience le poids de la reconnaissance qu'elles lui doivent: elles tendent mille pièges à sa bonne foi; elles cherchent à exciter ses craintes pour se mettre en mesure de les vérifier, et à lui faire faire des fautes pour les punir. Elles y parviennent. Trahi par ses généraux et obligé de fuir, il vient demander un asile à son ancienne patrie. Cachel sur les côtes de la Provence, il apprend avec joie que le marquis de Rivière en est nommé gouverneur. Ce nom lui rappelle une bonne action, et un pareil souvenir fait toujours du bien. Son âme, toujours échauffée à la fois par les remords qu'il éprouve et par les maux qu'il souffre, reprend quelque chaleur; mais là n'est celui dont il avait jadis soulevé la tête; il hésite pas à mettre la sienne à prix.

Quelques hommes généreux, dont ses erreurs et sa mauvaise fortune ne pourraient lasser le zèle, parviennent à le faire sortir de cette terre inhospitalière où le sang du maréchal Bugeo fumait encore. Arrivé en Corse, il pense qu'il n'a d'autre refuge que le trône qu'il a perdu, pour échapper, si ce n'est un supplice, du moins aux chagrins d'une éternelle captivité. Ce fut quelques instants avant de s'embarquer pour le royaume de Naples où il allait chercher une couronne, et où il ne trouva que la mort, qu'il écrivit la lettre suivante. Le colonel Macirone, un de ses



anciens aides-de-camp, auquel elle est dévouée, était venu près de lui, de la part du prince de Beauvau, pour lui offrir une retraite en Autriche.

Ajaccio, le 21 septembre 1805.

Ma première lettre d'aujourd'hui a été dictée par les circonstances du moment. Maintenant je dois à moi-même, à la vérité et à votre noble franchise et bonne foi, de vous instruire de mes véritables intentions.

J'apprécie ma liberté au-dessus de tout bien. La captivité n'a pour moi d'autre synonyme que la mort. Quel traitement puis-je attendre des mains de ces puissances qui m'ont laissé pendant deux mois sur les poignards des assassins de Marseille? J'ai sauvé la vie au marquis de Rivière: il était condamné à périr sur l'échafaud; j'ai obtenu sa grâce de l'empereur\*. Exécrable vérité...; c'est lui qui mettait ma tête à prix!!! Errant dans les bois, caché dans les montagnes, je ne dois la vie qu'à la généreuse compassion que mes malheurs ont excitée dans l'âme de trois officiers français: ils m'ont transporté en Corse au plus grand péril de leur vie.

Des misérables prétendent que j'ai emporté de Naples de grands trésors: ne savent-ils pas que lorsque j'ai reçu ce royaume en échange pour mon grand duché de Berg, que je possédais d'après un traité soenné, j'y ai apporté des richesses immenses? Tout a été dépensé pour le bien de mon royaume de Naples! Le souverain, qui depuis est venu l'occuper, a-t-il reconnu ce pays? Je n'ai plus de quoi vivre, moi et ma famille.

Je n'accepterai point, M. Macriou, les conditions que vous êtes chargé de m'offrir; je n'y vois qu'une abdication pure et simple sous la seule condition qu'on me permettra

\* Le marquis de Rivière avait été condamné à mort, comme espion de George; le général Marat demanda sa grâce et l'obtint.

de vivre, mais dans une éternelle captivité, soumis à l'action arbitraire d'un gouvernement despotique. Où est la modération, la justice? Voit-on dans ces propositions les égards dus à un monarque malheureux, qui a été formellement reconnu par toute l'Europe, et qui, dans un moment bien critique, a décidé la campagne de 1804 en faveur de ces mêmes puissances, qui maintenant, contre leurs propres intérêts, l'accablent du poids excessif de leurs prétentions?

C'est une vérité bien reconnue, que je n'ai repoussé les Autrichiens jusqu'au Pô, que parce que, à force d'intrigues, on était parvenu à me persuader qu'ils se préparaient à m'attaquer, sans cependant la concurrence de l'Angleterre. J'ai jugé nécessaire d'avancer ma ligne de défense et de gagner les peuples de mon côté.

Personne ne sait mieux que vous, M. Macriou, ainsi que lord Bentinck lui-même, que je ne fis ce fatal mouvement de retraite, que sur la déclaration de ce général, qu'il se trouvait dans le devoir de prêter son secours aux Autrichiens, puisqu'ils le lui avaient réclamé. Vous connaissez les causes qui ont occasionné le désordre et la désertion dans ma belle armée; les faux bruits artistement répandus de ma mort, du débarquement des Anglais à Naples; la conduite du général Dignatelli Strongoli; enfin, la trahison de certains de mes officiers, qui ont réussi, avec un art perfide, à aggraver par leur exemple, par leur discours, le découragement et la désertion.

Il n'existe pas à cette heure un individu de cette armée qui n'ait reconnu son erreur. Je pars pour les rejoindre. Ils brûlent du désir de me revoir à leur tête. Ils m'ont conservé toutes leurs affections, de même que chaque classe de mes bien-aimés sujets. Je n'ai point abdiqué. J'ai le droit de reprendre ma couronne, si Dieu m'en donne la force et les moyens. Ma présence sur le trône de Naples ne

saurait être maintenant un sujet de crainte. On ne peut plus prétexter des liaisons avec Napoléon qui est à Salate-Héïone ; bien au contraire ; l'Angleterre et l'Autriche pourront en tirer des avantages qu'ils attendraient en vain du souverain qu'ils ont voulu mettre à sa place.

Je m'abandonne à ces détails, M. Macirone, puisque c'est à vous que j'écris. Vos procédés envers moi, votre réputation et votre nom, vous donnent des droits à ma franchise et à mon estime.

Vous ne sauriez mettre aucun obstacle à mon départ, quand même vous en auriez l'envie.

Lorsqu'on vous remettra cette lettre, j'aurai déjà fait bon chemin vers ma destination. Ou je réussirai, ou je terminerai mes malheurs avec ma vie. J'ai bravé mille et mille fois la mort en combattant pour ma patrie ; ne me serait-il plus permis de la compter une fois pour moi-même ! Je ferai seulement pour le sort de ma famille.

Je me souviendrai toujours avec plaisir de la manière noble et délicate dont vous vous êtes acquitté de votre mission auprès de moi. Elle contraste agréablement avec les procédés gratuitement grossiers et révoltants de plusieurs autres personnes à mon égard, n'ayant ni des mêmes pouvoirs, ni la même considération dont vous jouissez.

J'ai donné ordre que vos pièces vous soient rendues. Sachez, M. Macirone, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

JOACHIM.

## INTERIEUR.

Les journaux n'ayant pas donné le texte du jugement qui condamnait le général Travot à mort, cette pièce est devenue fort rare ; nous croyons devoir la mettre ici sous les yeux de nos lecteurs.

### ROYAUME DE FRANCE.

12<sup>e</sup> Division militaire.

1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

DE PAR LE ROI.

*Jugement rendu par le premier Conseil de guerre permanent de la troisième Division militaire.*

LOUIS, etc.

Cejourd'hui, lundi dix huit mars mil huit cent seize, le premier conseil de guerre permanent de la troisième division militaire, créé en vertu de la loi du 15 brumaire an 5, composé, conformément à cette loi et à celle du 4 fructidor an 5 de Messieurs :

- Cannet, lieutenant-général, président ;
- Le comte Rivaud, lieutenant-général ;
- Le comte D'Albion, lieutenant-général ;
- Le comte de Belfort, colonel ;
- Le chevalier Destombes, chef d'escadron ;
- De Vigeon, capitaine ;
- De la Grasserie, capitaine ;
- M. le chevalier de Joulfrey, chef d'escadron, faisant les fonctions de rapporteur ;
- M. Toufflet, capitaine, chevalier de la Légion d'honneur, faisant celles de commissaire du roi ;

saurait être maintenant un sujet de crainte. On ne peut plus prétexter des liaisons avec Napoléon qui est à Salate-Héïone ; bien au contraire, l'Angleterre et l'Autriche pourront en tirer des avantages qu'ils attendraient en vain du souverain qu'ils ont voulu mettre à sa place.

Je m'abandonne à ces détails, M. Macirone, puisque c'est à vous que j'écris. Vos procédés envers moi, votre réputation et votre nom, vous donnent des droits à ma franchise et à mon estime.

Vous ne sauriez mettre aucun obstacle à mon départ, quand même vous en auriez l'envie.

Lorsqu'on vous remettra cette lettre, j'aurai déjà fait bon chemin vers ma destination. Ou je réussirai, ou je terminerai mes malheurs avec ma vie. J'ai bravé mille et mille fois la mort en combattant pour ma patrie ; ne me serait-il plus permis de la compter une fois pour moi-même ! Je ferai seulement pour le sort de ma famille.

Je me souviendrai toujours avec plaisir de la manière noble et délicate dont vous vous êtes acquitté de votre mission auprès de moi. Elle contraste agréablement avec les procédés gratuitement grossiers et révoltants de plusieurs autres personnes à mon égard, n'ayant ni des mêmes pouvoirs, ni la même considération dont vous jouissez.

J'ai donné ordre que vos pièces vous soient rendues. Sachez, M. Macirone, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

JOACHIM.

## INTERIEUR.

Les journaux n'ayant pas donné le texte du jugement qui condamnait le général Travot à mort, cette pièce est devenue fort rare ; nous croyons devoir la mettre ici sous les yeux de nos lecteurs.

### ROYAUME DE FRANCE.

12<sup>e</sup> Division militaire.

1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

DE PAR LE ROI.

*Jugement rendu par le premier Conseil de guerre permanent de la troisième Division militaire.*

LOUIS, etc.

Cejourd'hui, lundi dix huit mars mil huit cent seize, le premier conseil de guerre permanent de la troisième division militaire, créé en vertu de la loi du 15 brumaire an 5, composé, conformément à cette loi et à celle du 4 fructidor an 5 de Messieurs :

Cannet, lieutenant-général, président ;

Le comte Rivaud, lieutenant-général ;

Le comte O'Mahony, lieutenant-général ;

Le comte de Belfort, colonel ;

Le chevalier Destombes, chef d'escadron ;

De Vigeon, capitaine ;

De la Grasserie, capitaine ;

M. le chevalier de Joulfrey, chef d'escadron, faisant les fonctions de rapporteur ;

M. Toufflet, capitaine, chevalier de la Légion d'honneur, faisant celles de commissaire du roi ;



Assistés du sieur François-Xavier-Julien-Marie Pontallé, greffier nommé par le rapporteur, lequel, légalement assermenté à la cour royale, a prêté de nouveau le serment requis conformément à la loi, et a assisté M. le rapporteur dans toute l'information, aux mêmes qualités et titres légalement acquis.

Le conseil, convoqué par l'ordre du gouverneur, s'est réuni au palais de justice, lieu désigné par M. le président, à l'effet de juger le nommé Jean-Pierre Travot, fils de Philibert Travot et de Mathurine Gotein, démentant, avant son arrestation, commune de Lorient, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, né le 7 janvier 1767, en la commune de Poligny, département du Jura, lieutenant-général, domicilié, avant son entrée au service, en ladite commune de Poligny, arrondissement de Poligny, département du Jura, accusé de révolte contre l'autorité légitime.

La séance ayant été ouverte, le rapporteur a donné lecture d'une lettre du lieutenant-général Travot, à lui adressée, par laquelle il notifie les motifs de la récusation qu'il entend faire, et qu'il fait de M. le lieutenant-général Canuel pour l'un de ses juges.

M. le lieutenant-général Canuel a déclaré qu'en son âme et conscience, il ne se connaît aucun motif de déport, et que ceux de récusation présentés par l'accusé doivent être jugés après discussion contradictoire.

Les défenseurs de l'accusé, présents au conseil, ont été entendus, le rapporteur a pris ses conclusions, le commissaire du roi a lu son réquisitoire.

M. le président a déclaré que le conseil se retirait à la chambre du conseil, pour délibérer à huis clos. Rentré en audience publique, M. le président a prononcé le jugement suivant.

Le premier conseil de guerre permanent de la troisième division militaire, composé conformément à la loi, sta-

nant sur la demande en récusation présentée par le lieutenant-général Travot et ses défenseurs, contre l'un de ses membres, M. le lieutenant-général Canuel.

Où les défenseurs de l'accusé, les conclusions du rapporteur, le réquisitoire de M. le commissaire du roi, délibérant à huis clos, les voix recueillies, conformément à la loi, déclare à l'unanimité que les motifs de la récusation présentée par l'accusé, sont déclarés insuffisants, les droits de l'accusé conservés, le conseil devant statuer, lorsqu'aux termes de l'article 26 de la loi du 15 brumaire an 5, l'accusé sera introduit au conseil.

Les défenseurs du prévenu ont demandé acte du dépôt qu'ils font sur le bureau d'une lettre de son excellence M. le comte de Vigénéil, et de trois autres pièces dont ils se sont appuyés pour demander la prorogation du conseil au 29 mars.

Où les défenseurs de l'accusé dans leurs moyens; M. le rapporteur, dans ses conclusions; M. le commissaire du roi, dans son réquisitoire; M. le président a déclaré que le conseil se retirait à la chambre du conseil, pour y délibérer. Rentré en audience publique, M. le président a prononcé le jugement suivant:

Le conseil de guerre permanent, statuant sur la demande incidente de renvoi du jugement au 29 mars, présentée par les défenseurs de l'accusé, après avoir entendu lesdits défenseurs, dans leurs moyens; M. le rapporteur, dans ses conclusions; M. le commissaire du roi, dans son réquisitoire; délibérant à huis clos, etc., etc.

Le conseil de guerre, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur du roi, debout les défenseurs de l'accusé de leur demande en prorogation de jugement au 29 mars, conformément aux articles 20 et 25 de la loi du 15 brumaire an 5, dont le président a donné lecture.

Ordonne qu'il sera passé outre immédiatement à la lec-



ture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers ledit accusé, au nombre de quarante, le rapporteur a donné lecture des pièces du procès; cette lecture terminée.

A onze heures de la nuit, M. le président a dit que la séance était suspendue jusqu'au lendemain, sept heures du matin.

La séance a été rouverte le lendemain, 19 mars 1816, à huit heures du matin.

Le président a ordonné d'amener l'accusé, lequel, sans escorte, a été introduit libre et sans fers, accompagné de ses défenseurs officieux, au nombre de deux, et de deux conseils choisis par lui.

L'accusé, avant de subir interrogatoire, a présenté de nouveau ses moyens personnels de réhabilitation.

M. le président, ayant consulté les membres du conseil, a déclaré que la récusation présentée et discutée dès l'ouverture de la séance de la veille ayant été rejetée par jugement du conseil, il allait, aux termes de la loi, procéder à l'interrogatoire de l'accusé, sauf audit accusé à faire valoir les motifs allégués, cumulativement avec ses moyens préjudiciels d'exception, s'il en avait à présenter.

En conséquence, ledit accusé, interrogé de ses noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile; et après y avoir répondu, a, de nouveau, tant par lui que par ses défenseurs, présenté ses motifs de récusation contre M. le lieutenant-général Canuel; les délateurs ont demandé acte de la requête qu'ils présentaient, à l'effet d'obtenir jugement préalable et définitif sur le chef de la nouvelle récusation faite par le président.

Les défenseurs ont été entendus, ainsi que l'accusé; M. le rapporteur a pris ses conclusions; M. le commissaire du roi a fait son réquisitoire.

M. le président a déclaré que le conseil allait se retirer à

la chambre du conseil, pour délibérer, et le jugement être prononcé de suite.

Retour en audience publique.

M. le président a prononcé le jugement suivant :

Le conseil de guerre permanent, statuant sur la nouvelle récusation présentée par l'accusé, contre l'un de ses membres, M. le lieutenant-général Canuel, a déclaré, à l'unanimité, le rejet de la récusation nouvelle présentée par l'accusé, et ordonne que ledit accusé, tant par lui que par ses défenseurs, présentera, cumulativement, ses moyens préjudiciels d'exception et d'incompétence.

Sur la demande des défenseurs de l'accusé, on a plaidé la question d'incompétence, motivée sur l'arrêté de Cambrai, l'ordonnance du 24 juillet 1815, et la loi du 12 janvier 1816.

M. le président a surseigné la séance pour un quart d'heure, au bout duquel la séance a été reprise et rendue publique.

M. le président a renvoyé les défenseurs de l'accusé de déposer sur le bureau la consultation pour le lieutenant-général Travot, imprimée et distribuée à la date du 15 mars 1816, signée de treize juriconsultes du barreau de la ville de Rennes; d'y déposer également les observations pour le même lieutenant-général Travot, devant le conseil de guerre, signées des mêmes juriconsultes, et remises aux membres du conseil, au moment où ils se retiraient à la chambre des délibérations, pour y statuer et porter jugement définitif sur les moyens préjudiciels d'exception et d'incompétence présentés par l'accusé. Les défenseurs de l'accusé ont fait l'apport et le dépôt, sur le bureau, de ces deux pièces imprimées.

M. le rapporteur a pris ses conclusions sur les moyens préjudiciels présentés par l'accusé.

M. le commissaire du roi a fait son réquisitoire.

Le conseil s'est retiré à la chambre du conseil, pour délibérer, d'après la déclaration du président, que le jugement va être prononcé de suite.

Revenu en audience publique, M. le président a prononcé le jugement suivant :

Le conseil de guerre permanent, délibérant à huis clos, en présence seulement de M. le procureur du roi ;

Considérant que l'ordre de son excellence le ministre secrétaire d'état de la guerre, d'arrêter et traduire devant le conseil de guerre permanent le lieutenant-général Travot, comme prévenu d'avoir comprimé l'état des fidèles sujets du roi, d'avoir paralysé leurs efforts, et d'avoir provoqué du guerre civile, pour faire reconnaître l'autorité de l'usurpateur, est antérieur à la loi d'amnistie du 12 janvier ;

Considérant que cet ordre a reçu son exécution avant la publication légale, au lieu du le prévenu a été arrêté ; qu'il y avait, antérieurement à cette promulgation, commencement de poursuite légale, et qu'ainsi l'article 5 de la loi du 12 janvier lui est applicable, aux termes même de la circulaire explicative de son excellence monseigneur le garde des sceaux, du 26 janvier dernier, et encore aux termes de la lettre de son excellence le ministre secrétaire d'état de la guerre, en date du 7 mars présent mois.

Les voix ayant été recueillies, le conseil de guerre permanent rejette à l'unanimité les moyens préjudiciels d'exception présentés par l'accusé, se déclare légalement constitué et compétent, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

M. le président a déclaré que la séance était suspendue pour deux heures.

La séance ayant été rouverte à six heures du soir, M. le président, après avoir donné connaissance à l'accusé

des faits à sa charge, lui fait subir interrogatoire, tant par lui, que par chacun des membres du conseil qui ont eu des questions à lui faire. Le conseil a entendu séparément les témoins à charge, après avoir reçu d'eux le serment requis.

M. le président a déclaré la séance suspendue jusqu'à demain matin, sept heures.

Et, le lendemain, ce jour d'hui, 30 mars 1816, la séance a été rouverte à huit heures du matin.

M. le président a demandé à l'accusé et à ses défenseurs, s'ils avaient d'autres interpellations à faire aux témoins, soit à charge qu'à décharge ; ces interpellations ayant eu lieu, et, sur la déclaration de l'accusé et de ses défenseurs, de n'en avoir plus à faire, M. le président a dit à M. le rapporteur qu'il eût à faire son rapport et à donner ses conclusions.

Est le rapporteur, dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé, dans ses moyens de défense, tant par lui que par ses défenseurs, et après qu'ils ont eu déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire ; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné aux défenseurs et à l'accusé de se retirer ; l'accusé a été reconduit par son escorte à la prison.

Le conseil, délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> Le nommé Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, accusé d'avoir comprimé, par la force des armes, l'état des fidèles sujets du roi, dans la Vendée, est-il coupable ?

2<sup>e</sup> Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, accusé d'avoir provoqué, par une lettre du 19 avril 1815, écrite au prince d'Eckmühl, ministre de la guerre, l'organi-

tion d'un corps composé des anciens chasseurs de la Vendée, qui, selon les expressions littérales de sa lettre, réunissent à eux-tous les jeunes gens appartenant aux familles des acquéreurs de domaines nationaux, et des hommes animés du meilleur esprit de ces contrées, lequel corps a été formé et a servi sans ses ordres, est-il coupable?

Si Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, accusé d'avoir employé la force des armes et les troupes sous ses ordres, dans les mois de mai et juin 1815, contre les armées royales dans la Vendée, pour détruire et changer le gouvernement légitime et l'ordre de successibilité au trône, est-il coupable?

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre permanent déclare, sur la première question, à la majorité de six voix contre une, que ledit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, est coupable.

Déclare, sur la seconde question, à l'unanimité, que ledit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, est coupable.

Déclare, sur la troisième question, à la majorité de six voix contre une, que ledit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général est coupable.

Sur quoi, le conseil de guerre permanent, faisant droit sur ledit réquisitoire du commissaire du roi, et le président ayant lu le texte de la loi, conformément, à la majorité de cinq voix, le nomme Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, à la peine de mort, conformément aux art. 87, 91 et 92 du code pénal, ainsi conçus :

## ART. 87.

- » L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne
- » des membres de la famille impériale (sic);
- » L'attentat ou le complot dont le but sera :

- » Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou
- » l'ordre de successibilité au trône;
- » Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer
- » contre l'autorité impériale (sic);
- » Seront punis de la peine de mort et de la confiscation
- » des biens.

## ART. 91.

- » L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter
- » la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou
- » habitants à s'armer les uns contre les autres;
- » Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage
- » dans une ou plusieurs communes;
- » Seront punis de la peine de mort, et les biens des
- » coupables seront confisqués.

## ART. 92.

- » Seront punis de mort et de la confiscation de leurs
- » biens ceux qui auront levé ou fait lever des troupes ar-
- » mées, engagés ou enrôlés, fait engager ou enrôler des
- » soldats, ou leur aurent fourni ou procuré des armes ou
- » munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir lé-
- » gitime.

Condamné, en outre, ledit Jean-Pierre Travot aux frais de la procédure, liquidés par M. le président, à la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes, et ce, conformément à la circulaire de son excellence le ministre de la guerre, etc.

Fait, clos, jugé et prononcé sans désappeler, en séance publique, à Rennes, le vingt mars de l'an de grâce mil huit cent seize; et les membres du conseil ont signé avec le rapporteur et le greffier.

Signé De la Grasserie, capitaine; Vignon, capitaine; le chevalier Destombes; le comte de Bellon; le comte O'Mahony; le comte Bivard de la Raffinière; le lieutenant-général, président, Canut; le chevalier de Jouffrey; Pontallé.

Nous, chef d'escadron, rapporteur, conformément à l'article 58 de la loi du 13 brumaire an 5, avons donné lecture au condamné du présent jugement de condamnation, en le prevenant que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision; fait la présente lecture et notification à l'accusé, en présence de la garde assemblée, le dit jour vingt mars mil huit cent seize, à sept heures et un quart du soir, dont nous avons dressé acte à la maison d'arrêt dite Tour-le-Rat, à Rennes, lesdits jour, mois, an et heure que dessus.

Le chevalier DE JOURREY.

#### CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION.

Décision portant confirmation du jugement rendu le 20 mars 1816, par le premier Conseil de guerre permanent de la troisième division militaire, séant à Rennes, qui condamne le nommé Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, à la peine de mort, pour crime de révolte contre l'autorité légitime.

AU NOM DU ROI.

Le conseil permanent de révision de la troisième division militaire, composé, en exécution de la loi du 18 vendémiaire an 6, de messieurs :

- 1<sup>o</sup> Le maréchal-de-camp, marquis de la Boissière, commandant le département d'Ille-et-Vilaine, président;
- 2<sup>o</sup> Le vicomte Picoi-de-Peccaduc, colonel commandant la légion d'Ille-et-Vilaine, juge;
- 3<sup>o</sup> Mattat, chef de bataillon d'état-major, *idem*;

4<sup>o</sup> Merle-de-la-Feaucoquet, capitaine de gendarmerie, *idem*;

5<sup>o</sup> De Choffontaine, capitaine de cuirassiers, *idem*;

Assistés du sieur Clément Veillet, greffier nommé par le président, en présence de M. Lucot-d'Hauteville, commissaire ordonnateur de la troisième division militaire, faisant les fonctions de commissaire du roi, d'après la nomination de M. le comte O'Mahony, lieutenant-général, commandant la troisième division militaire; s'est réuni le 25 mars, à Rennes, sur la convocation du président, dans l'une des salles du palais de justice, lieu indiqué par lui, pour procéder, sur la demande de Jean-Pierre Travot, à la révision du jugement rendu contre lui, le 20 mars, présente année, par le premier conseil de guerre permanent de la troisième division militaire, séant à Rennes, qui le condamne à la peine de mort.

Après que la séance a été ouverte, le président a fait apporter et déposer sur le bureau les lois des 15 brumaire et 4 fructidor de l'an 5, sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire an 6, sur l'organisation des conseils de révision, et autres y relatives; il a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision; sur quoi le conseil, après avoir entendu le commissaire du roi;

Considérant que le recours a été fait dans les délais fixés par la loi, a dit qu'il y a lieu à statuer;

Alors M. le président a donné lecture d'une lettre qui lui a été adressée par les défenseurs du condamné, par laquelle ils exposent que, s'étant pourvu près de sa Majesté en grâce ou en commutation de peine, il plait au conseil ajourner la séance, jusqu'à ce que la décision de sa Majesté soit connue.

Les trois défenseurs du condamné ont présenté et plaqué successivement deux moyens de plaire.



Ils ont rédigé, numérotés, de un à neuf, et signés la proposition de chacun de ces moyens.

M. le président a dit que le conseil se retirait à la chambre des délibérations, où étant et délibérant à huis clos, en présence seulement du commissaire du roi, M. le président a recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur. M. le président ayant émis son opinion le dernier, séparément sur chacun des neuf moyens d'annulation présentés par les défenseurs du condamné; ils ont été tous et séparément rejetés à l'unanimité. M. le président a demandé ensuite aux membres du conseil si, indépendamment des moyens présentés par les défenseurs du condamné, ils trouvoient quelques moyens d'annulation résultants d'un des paragraphes de l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire en 6; les voix ayant été recueillies sur cette nouvelle question, en commençant par le grade inférieur, M. le président ayant émis son opinion le dernier, cette question a été résolue à l'unanimité négativement.

Le conseil, après avoir délibéré en séance publique, faisant droit aux réquisitions du commissaire du roi, vu que le conseil de guerre était compétent, que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites, et que la loi a été bien appliquée, a déclaré à l'unanimité qu'il confirme le jugement rendu le 30 mars courant par le premier conseil de guerre permanent de la troisième division militaire, étant à Rennes, contre le susdit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général.

Le rapporteur demeure chargé de transmettre au conseil de guerre la présente décision, avec toutes les pièces de la procédure, et d'en adresser expédition à son excellence le ministre de la guerre.

Ainsi jugé, prononcé sans désespérer, en séance publique, à Rennes, le vingt-cinq mars mil huit cent seize;

et les juges ont signé, tous les cinq, avec le greffier, la minute du jugement qui sera transcrit sur le registre, et signée de même de tous les membres.

Signé Isidore de Chelfontaine, capitaine de cuirassiers; Merle-de-la-Venoucpet, capitaine de gendarmerie; J. Mattat, chef de bataillon d'état-major; le vicomte Picot de Peccaduc, colonel; le maréchal-de-camp, marquis de la Boessière, président; Veillard, greffier.

Immédiatement après le prononcé du jugement, et sans désespérer, le commissaire du roi requiert qu'il soit sursis à l'exécution du jugement de condamnation rendu le 30 mars dernier, contre Jean-Pierre Travot, lieutenant-général; ledit jugement de condamnation confirmé par décision du conseil de révision, en date de ce jour: ce sursis motivé sur le recours en grâce ou en commutation de peine, soumis à la clémence de sa Majesté; requiert en outre qu'acte en soit donné aux défenseurs du condamné, pour s'en prévaloir près de qui de droit.

Fait, requis et signé au parquet, en séance publique du conseil permanent, le vingt-cinq mars mil huit cent seize.

Le commissaire-ordonnateur faisant les fonctions de commissaire du roi, près le conseil de révision, Lucot d'Hauterive.

Signé Isidore de Chelfontaine, capitaine de cuirassiers; Merle-de-la-Venoucpet, capitaine de gendarmerie; Mattat, chef de bataillon d'état-major; le vicomte Picot de Peccaduc, colonel; le maréchal-de-camp, marquis de la Boessière, président; Veillard, greffier.

Nota. Son excellence M. le comte de Vioménil, lieutenant-général et gouverneur de la troisième division militaire, a donné communication, peu d'instans après la confirmation du conseil de révision du jugement porté

par le premier conseil de guerre permanent, d'un ordre du roi, enjoignant suris à l'exécution dudit jugement, et ordre du ministre de la guerre de lui adresser copie de toutes les pièces de la procédure, pour être mises sous les yeux de sa Majesté.

Benois, au Palais-Neuf, imprimeur de monseigneur le gouverneur (sic).

#### PRÉTENTIONS DE LA MAGISTRATURE.

L'article 507 du Code de procédure civile porte :  
 « Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions  
 « faites aux juges ou la personne des greffiers, et signi-  
 « fiées de trois en trois jours au moins pour les juges de  
 « paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins  
 « pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de  
 « faire ces réquisitions, à peine d'interdiction ».

Il résulte bien clairement de cet article que l'huissier qui refusera son ministère pour requérir le juge, pourra être interdit de ses fonctions ; et l'on conçoit facilement la raison qui a engagé le législateur à attacher cette peine à la non exécution de la loi. Mais on ne conçoit pas aussi facilement que cette peine puisse être appliquée, en vertu du même article, à l'huissier qui, en signifiant la réquisition au juge, aurait négligé quelque formalité, dont l'omission serait regardée comme un manque de respect par la magistrature. C'est cependant ce qui vient d'avoir lieu, en vertu d'un arrêt de la cour royale du département de la Seine, confirmatif d'une Sentence du tribunal civil de Bar-sur-Aube, en date du 2 mars 1819.

Le sieur Lemoine, propriétaire, demeurant à Bar-sur-

Aube, a cru avoir des motifs légitimes de refuser deux juges de ce tribunal. Ces juges furent remplacés par deux avoués qui concoururent au jugement par lequel le sieur Lemoine fut condamné. Mais l'huissier, chargé de faire la réquisition à l'un des juges, en vertu de l'article 127, la lui présenta à lui-même, au lieu de la remettre au greffier du tribunal. Cet acte parut tellement irrévérentiel au magistrat, qu'il jeta au milieu de la rue l'exploit qui lui était présenté. Toute la magistrature a pris fait et cause pour cette offense faite à l'un de ses membres.

Nous demanderons cependant si l'acte d'un magistrat qui rejete au milieu de la rue un exploit qui lui est présenté, n'est pas plus irrévérentiel envers la loi que celui d'un huissier qui présente cet exploit au magistrat, au lieu de s'adresser au greffier ?

Nous demanderons si, en admettant que l'huissier ait failli, le tribunal avait le droit de lui appliquer la peine d'interdiction qu'il aurait encourue, en vertu de l'article 127, dans le cas où il aurait refusé son ministère à un citoyen contre un membre du tribunal ? Nous demanderons si la peine d'interdiction, prononcée en vertu de l'article 127, n'a pas été portée plutôt pour stimuler l'huissier, retenu par la crainte de ses supérieurs, que pour l'arrêter dans ses poursuites ? Nous demanderons enfin si la magistrature, pour conserver sa dignité, a le droit de créer des peines, ou, ce qui revient au même, a le droit d'appliquer à un cas une disposition pénale que la loi applique à un autre ?

Après avoir transcrit littéralement l'article sur lequel est fondée la condamnation, nous mettrons le texte même de l'arrêt sous les yeux de nos lecteurs. En les comparant, ils verront s'il est possible de faire découler de l'un les dispositions de l'autre.

*Copie de l'arrêt rendu.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Saluez.

Notre Cour royale, siégeant à Paris, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre François Lemoine, appellant d'une sentence du tribunal civil de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, du deux mars mil huit cent dix-neuf,

En présence de M. le procureur-général du roi, vu l'acte d'appel interjeté, par François Lemoine, de la sentence du tribunal civil de Bar-sur-Aube, du deux de ce mois, ensemble les sommations et autres pièces qui ont précédé cette sentence, adressées au greffier de la cour;

Où le rapport de M. Sanegon, conseiller, fait à l'audience publique de ce jour;

Ensemble Charles-François Quequet, avocat-général du roi, lequel a conclu à la confirmation de cette sentence, et à ce que, faisant droit sur son réquisitoire, attendu qu'au lieu, par Lemoine, de se borner, conformément à l'art. 507 du Code de procédure civile, à faire sommation au sieur Blanchard, juge au tribunal civil de Bar-sur-Aube, en la personne du greffier de ce tribunal, sur la requête à lui présentée par ledit Lemoine, l'huissier Mangin, par lui requis, s'est permis de transcrire, en tête de sa sommation d'acte de notoriété publique, un prétendu procès-verbal, sans caractère, rédigé dans la rue, à l'aide de deux passants qui ont été les signataires, par la partie même à la requête de laquelle l'huissier Mangin a exercé son ministère, et qui n'est autre chose qu'un acte irrévérentiel et attentatoire au respect dû à la magistrature, il

plût à la Cour ordonner que ledit Mangin sera et demeurera interdit pendant le délai de quinze jours, et que l'arrêt à intervenir sera, à sa diligence, imprimé et affiché au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Lemoine.

Tout vu et considéré, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par François Lemoine de la sentence rendue au tribunal civil de Bar-sur-Aube, le deux de ce mois, et adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Lemoine en l'amende de son appel, et faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et par les motifs y exprimés; ordonne que Mangin, huissier, est et demeure interdit pendant le délai de trois mois de l'exercice de ses fonctions, et que le présent sera, à la diligence du procureur-général du roi, imprimé et affiché au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Lemoine; condamne et dernier aux dépens.

Fait en notre dite Cour le mardi vingt-trois mars mil huit cent dix-neuf, à l'audience publique de la première chambre, où étaient présents et siégeaient :

Messieurs Séguier, premier président; Amy, président; Cholet-Henio, Silvestre; Vanin, de Eselles; de Materille, Sanegon, Bretin d'Aubigny, conseillers; Cauchy, de Ravignan et Vergés, conseillers-auditeurs; et M. Quequet, avocat-général, qui a été entendu en son réquisitoire.

## DOMAINES NATIONAUX.

*Pétition adressée à la Chambre des députés.*

Si les moyens que les émigrés présentent aujour d'hui , pour rentrer en possession de leurs biens vendus , ou du prix de ces mêmes biens , sont légitimes , pourquoi ont-ils attendu jusqu'à présent pour les faire valoir ? La restauration leur a-t-elle donné une nouvelle force ? La Charte , qui reconuait les droits des acquéreurs , fait-elle revivre toutes les prétentions des anciens propriétaires ? Rien de tout cela . Mais certains hommes , croyant que la restauration devait rétablir l'ancien régime dans toute son intégrité , ont regardé comme transitoire tout ce qui s'opposait à ce qu'ils en fussent remis de suite en possession . Ils ont supposé au contraire des intentions secrètes , conformes à leurs vœux , et ils ont espéré faire admettre par le faveur des réclamations qu'ils avaient renoncé depuis long-temps à faire valoir devant la justice .

Voici un nouvel exemple des manœuvres que les émigrés ont employées contre les acquéreurs , depuis la restauration . Nous avons rapporté dans le 1<sup>er</sup> cahier du 4<sup>e</sup> vol. la pétition adressée à la chambre des députés \* , par le sieur Marimpoy , docteur en médecine , domicilié à Tartas , département des Landes . Il jouissait paisiblement de deux propriétés acquises par son père , en l'an 2 , et provenant du sieur Béthune-Charrot , et de sa femme , émigrés . Ces biens

\* Le pétitionnaire , dont la demande avait été rejetée l'année dernière , sur le rapport de M. le comte de Sainte-Aldégonde , en a présenté une nouvelle , il y a cinq mois ; mais il n'en a pas été tenu compte à la chambre .

avaient été vendus par les administrateurs du ci-devant district de Tartas , et adjugés au sieur Marimpoy père , comme devoit en être le cas , aux clauses , charges et conditions portées dans les actes d'adjudication , en date du 29 messidor an 2 , lesquels furent dûment enregistrés .

Conformément aux conditions énoncées dans ces actes , le sieur Marimpoy avait fait le final payement du prix de vente des biens qui lui avaient été adjugés , entre les mains du receveur des domaines nationaux , le 28 nivôse an 4 , dont le sieur Lafosse lui avait délivré quittance .

Il avait acquitté la somme de 14 francs 46 centimes , pour solde du décompte desdits biens , approuvé par l'administration des domaines , et arrêté par le directeur des domaines du département des Landes , le 27 octobre 1809 , dont quittance lui avait été délivrée par M. Lafosse , receveur à Tartas , le 3 novembre de la même année .

Néanmoins , et nonobstant la validité des ventes et payemens faits par M. Marimpoy père , conformément aux lois , ainsi qu'il est établi par les quittances ci-dessus relatées , le sieur Geoffroy fils , ex-membre du ci-devant district de Tartas , et procureur fondé de la dame Béthune-Charrot , dûment autorisée par son mari actuel , M. Eugene de Montmorency , a fait signifier en leur nom , le 6 janvier 1818 , par M. Lestage , huissier , un acte de sommation à l'exposant , pour qu'il ait à payer , comme co-héritier de son père , dans le délai de huitaine , le montant de l'adjudication des biens provenant de ladite dame , ou à rapporter des quittances valables ; que , faute de ce faire , les requérants se pourvoiraient ainsi que de droit , soit pour contraindre l'exposant au payement , soit pour faire prononcer la résolution de la vente , avec dommages-intérêts .

L'exposant ayant lieu de croire que la chambre des dé-



putés se prononceraient fortement contre un pareil attentat aux droits consacrés par la Charte.

En effet, si M. et M<sup>me</sup> de Montmorency avaient quelque chose à prétendre, ils devaient s'adresser à l'état, qui a vendu et qui a reçu le montant du prix de la vente, et non aux acquéreurs qui se sont valablement acquittés. L'administration ayant admis les paiements, sans réclamation, il n'appartient pas aux anciens propriétaires de contrôler ses actes.

La plupart des membres de la chambre ne pouvoient ignorer les manœuvres employées dans les départements pour amener les acquéreurs à des résistances. Comment se fait-il donc que M. le comte de Sainte-Aldegonde, rapporteur, ait provoqué l'ordre du jour, en s'exprimant en ces termes ? « Un médecin et propriétaire à Tartas, » dénonce, comme illégale, une sommation qui lui a été faite de payer de prétendues dettes de son père, pour l'achat de bois. Il voit, dans cet acte, une tendance à » alarmer les propriétaires de biens nationaux ». Qui, le pétitionnaire a raison de voir dans les actes de certaines personnes une tendance à alarmer les acquéreurs de biens nationaux. Et les justes réclamations des citoyens, troubles dans la possession de leurs droits, ne peuvent être étouffées, ni par les conclusions du rapporteur, ni par le silence de la chambre. Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour sur les craintes de la nation pour les apaiser.

## LÉGION D'HONNEUR.

C'est en vain que *le chevalier Poulet, officier supérieur d'état-major en retraite, auteur de divers ouvrages, et membre de la société royale académique des sciences de Paris, etc.*, a pris la peine d'écrire, sur la légion d'honneur une lettre énergique, remplie d'idées justes, sorte de vérités non contestées jusqu'à ce jour, et dénonciatrice d'abus révoltants, d'infractions aux lois et à la charte; sa lettre n'est pas arrivée à son adresse. La nation l'a lue; c'est à-dire qu'elle a fait sensation dans le public; mais sans doute les représentants de la nation, membres de la chambre des députés, défenseurs des libertés publiques, et des institutions nationales, ne l'ont pas décaletée, ou, s'ils ont rompu le cachet, ils se sont contentés, comme le font les ministres, de lire à la marge à l'examen du compte rendu, et la lettre a été jetée dans le panier des papiers à brûler. Au moins la sceance du 18 juin nous autorise à penser et à parler de la sorte.

Dans cette séance, où l'opinion qui a la vogue a exercé son empire au préjudice de la justice; dans cette séance où les droits les mieux établis ont été les plus méconnus, et où des services imaginaires ont été récompensés; dans cette séance où le prix du sang versé a été refusé; dans cette séance, enfin, qui n'aurait pu faire regretter aux braves de s'être dévoués pendant vingt-cinq ans, si l'ingratitude d'une mère pouvoit diminuer l'amour d'un bon fils, on a refusé aux chevaliers de la légion d'honneur la totalité d'un traitement que la charte et les lois leur accordent, et on a voté un secours d'un million pour les chevaliers de Saint-Louis.

Mais, soyons de bonne foi, est-il permis de s'étonner de la préférence marquée qu'on donne aux uns sur les

autres ? Les chevaliers de la légion d'honneur ont gagné leur décoration en combattant pour leur pays contre toutes les nations qui s'immisçaient dans nos affaires de famille, et la plupart des chevaliers de Saint-Louis, qu'on veut doter, ont servi sous les drapeaux étrangers contre leur pays; d'autres ont mieux fait, ils n'ont pas servi du tout. Au reste les malheureux guerriers qui ont vu s'élever et tomber le colosse impérial, qui l'ont si long-temps soutenu de leurs bras vigoureux, ne doivent-ils pas être assez contents de n'avoir pas été écrasés sous ses ruines ? Ne leur suffit-il pas qu'on leur permette de vivre dans la misère et dans l'oubli, qu'on ne les injecte plus, qu'on ne les persécute plus ? Oseront-ils demander qu'on les mette dans l'aisance ? Voudront-ils réclamer le prix de leur rébellion ?

C'est ainsi sans doute qu'ont raisonné les hommes monarchiques qui siègent au côté droit de la chambre, et les ministériels qui siègent au centre. Inutilement les honorables députés du côté gauche, à la tête desquels on a remarqué M. Chauvelin, Manuel et Benjamin-Constant, ont soutenu avec toute l'énergie de leur talent oratoire et toute la chaleur de leur patriotisme, l'amendement proposé par M. Delessert. Un des chefs des doctrinaires, M. Courvoisier, en exprimant ses regrets et l'intérêt qu'il dit porter aux chevaliers de la légion d'honneur, a combattu la proposition. Il a trouvé un puissant auxiliaire dans M. le garde des sceaux, qui n'a pas craint de dire que la loi du 15 mars 1815 fut une faute véritable, et qu'elle ne doit pas être exécutée, quoiqu'elle ne soit pas rapportée.

Peu d'orateurs du côté droit ou du centre ont osé prendre la parole contre la proposition. On n'aime pas à professer hautement des doctrines injustes et anti-constitutionnelles; mais on attendait, pour se prononcer, que la question fût mise aux voix. On se lève dans la foule,

un peu de honte est bientôt passé. Aussi l'assis et le levé ont-ils condamné les légionnaires à rester encore, comme les convalescents des hospices, à la demi-ration. Passe encore de leur avoir imposé des privations, que l'énormité des charges de l'état semble excuser; mais convenait-il de les mystifier en votant, séance tenante, un secours pour d'autres chevaliers qui ne peuvent appuyer leurs prétentions sur aucune loi ?

Et comment ce secours sera-t-il réparti ? Les chevaliers de Saint-Louis de 99 ou de 1815 font déjà, de cette répartition, le sujet de leurs colloques dans les jardins publics. On n'y participera, disent-ils, que jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement et il faut se hâter de présenter son placet pour être mis sur la liste des copartageants. Mais quelle est l'autorité qui fera les parts ? Quels titres faudra-t-il présenter ? Les officiers des anciennes armées nationales, républicaines ou impériales, qui sont décorés de la croix de Saint-Louis, seront-ils admis au partage ? C'est ce qu'on saura l'an prochain, ou c'est ce qu'on ne saura jamais.

Pauvre contribuable, ouvre le sac qui renferme le produit de tes récoltes, verse tes économies dans le trésor public, et n'aie pas la hardiesse de demander aux excellences qui tiennent les clefs de ce trésor qui te représente le tonneau des Danaïdes, l'emploi qu'elles font de tes deniers. En le ruinant, elles te font beaucoup d'honneur.

Et vous, guerriers intrépides, qui affrontâtes la mort si souvent, cherchez votre récompense dans votre propre cœur, dans de nobles souvenirs, dans le témoignage d'une bonne conscience. Celle-là ne vous échappera pas. En servant la chose publique, on ne sert personne.

Ces pénibles réflexions nous ont fait perdre de vue la brochure de M. Poulet, et nous ôtent le courage d'en faire l'analyse. Quoique la matière dont traite cet officier supé-

rière, quoique les motifs qui l'ont dirigé dans son travail, le recommandent particulièrement à la bienveillance de tout bon Français, à qui servirait-il de le suivre dans l'exposé des injustices et dans le détail des abus qui se commettent dans l'administration des biens de cet ordre, vraiment national, puisque tous les Français sont susceptibles d'y être admis? La chose est jugée, au moins quant à présent; et on peut dire que si les chevaliers de la légion d'honneur ont gagné leur cause au tribunal de l'opinion, ils l'ont perdue devant notre aréopage législatif.

M. le garde des sceaux nous déclare que le roi s'occupe de la légion d'honneur. C'est nous donner l'assurance qu'on ne verra plus les fonds dissipés en dépenses inutiles, pour ne rien dire de plus; c'est nous garantir que les chevaliers recevront leur traitement intégral, car la dotation de l'ordre suffirait encore pour l'acquitter, si elle était administrée avec une sage, avec une paternelle économie.

Nous ne traiterons pas dans cette annonce des moyens de simplifier l'administration des biens de la légion d'honneur. Divers publicistes, notamment les rédacteurs de la *Boussole*, un ancien auditeur au conseil d'état, et M. le chevalier Poulet, ont proposé des plans de réforme; on peut les suivre, et nous engageons nos lecteurs à les examiner. Nous nous bornerons à dire que, si on supprime la grande chancellerie, si on met le personnel de la légion d'honneur dans les attributions du ministère de la guerre, et si on donne la régie des fonds à la caisse d'amortissement; les légionnaires jouiront de la plénitude de leurs droits.

Cette assertion ne serait pas exacte, si nous disions, avec M. Poulet, que les chevaliers nommés depuis la restauration, ou que les anciens membres, promus par le roi à de nouveaux grades, doivent être admis au traitement dans leurs grades respectifs. Il est de fait que les revenus de l'ordre seraient insuffisants. Le fondateur avait,

en le dotant, fixé le nombre de chevaliers, officiers, commandeurs, etc. Les recettes se trouvaient balancées par les dépenses à faire; mais, depuis l'abdicacion de l'empereur, la légion d'honneur a été doublée presque dans tous les grades, et une partie de ses biens a été restituée aux anciens propriétaires. Les revenus ne sont donc plus en proportion, en rapport avec les dépenses. Dans ce cas il nous paraît juste de ne payer que les anciens titulaires, parce qu'ils sont les anciens propriétaires. Napoléon, au lieu de donner à chacun une dotation particulière, les a dotés en masse. D'ailleurs le Roi lui-même a prévu, par l'article 4 de son ordonnance du 19 juillet 1814, les nouveaux métaux de l'ordre qu'ils ne seraient qu'honoraires, à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Or, si on ne paye que les anciens, on peut les payer également, sans demander à la nation un surcroît d'impôts qu'elle ne doit pas, et les anciens seuls ont droit au traitement.

On a admis à la solde les sous-officiers et soldats récemment décorés. Nous sommes loin de leur envier ce léger avantage; mais c'est une atteinte à la propriété des anciens; si on voulait les payer, il fallait faire des fonds spéciaux, comme on en doit affecter aux pensions et gratifications, ou dépenses extraordinaires qu'on autorisait; il y a toujours de l'injustice à prendre dans la poche d'un particulier pour donner à un autre. Au reste, rien n'empêche M. Poulet, quoique les officiers légionnaires ne soient pas heureux, on voit encore avec plaisir qu'on s'occupe des sous-officiers et soldats avant de penser à eux. Le même esprit d'ordre et de justice nous force à dire qu'on devrait donner au simple légionnaire ses 250 francs avant d'assurer à un grand cordon une somme annuelle de 10,000 fr. pour soutenir la dignité de son rang.

Encore une observation, puisque nous discutons sur



la légion d'honneur. Pour rassurer les hommes inquiets, pour prévenir tout passe-droit, pour ne laisser aucune prise à l'arbitraire, il nous semble qu'il conviendrait d'imprimer et de publier l'état nominatif des chevaliers de la légion, grade par grade, et par rang d'ancienneté, en tirant une ligne de démarcation entre les titulaires et les membres simplement honoraires. Chacun connaîtrait son rang; et un nouveau ne pourrait pas entrer en traitement, au préjudice d'un plus ancien.

Terminons cet article par une réflexion que tous les hommes qui suivent la marche des affaires ont déjà eu occasion de faire bien souvent. On écrit, on parle beaucoup dans le siècle où nous vivons; on découvre les abus les plus cachés, on les signale à l'autorité, et ils n'en subsistent pas moins. Il est donc inutile d'écrire? non; l'opinion publique se forme; et tôt ou tard il faudra que justice se fasse.

Un édifice reste long-temps debout quoiqu'on néglige de le réparer; mais le propriétaire est un jour ou l'autre puni de son entêtement ou de sa négligence; sa maison s'éroule: est-il défendu d'en dire autant de l'édifice social d'un gouvernement quelconque?

Les finances en sont les fondations; les abus, les dilapidations les ruinent, et les trénes sont renversés. Ouvrons l'histoire du dix-huitième siècle.

## PANTHÉON FRANÇAIS.

### AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Un des résultats les plus heureux de la révolution, est d'avoir rendu nationales les récompenses qui, sous le régime de la monarchie absolue et de la féodalité, étaient des faveurs ou des privilèges. Désormais, pour les obtenir les courtisans et les nobles seront forcés de devenir citoyens, et, en cessant d'être le patrimoine d'une classe à part, elles seront rendues à leur destination primitive. Dût s'en offenser l'orgueil de tous nos anciens possesseurs de fiefs, les domaines de la gloire sont régis par des lois essentiellement républicaines: ce n'est point à titre de prince, c'est à titre de héros, que Coudé s'y trouve placé à côté de Turenne.

Assez long-temps la religion a servi à perpétuer des distinctions de caste et de naissance: pourquoi rougirait-elle aujourd'hui de secourir la justice distributive, qui est égale pour tous les hommes?

Les ministres du culte catholique, sous prétexte que le Panthéon a été profané depuis vingt-cinq ans, veulent en chasser tous les grands hommes de ce siècle, tandis qu'ils revendiquent ceux des siècles précédents comme leur propriété.

Ils ne connaissent point la distinction du sacré et du profane ceux qui la placent ailleurs que dans les actions des hommes. La postérité dédaigne les titres pompeux qui décorent les parvis de nos temples: elle n'y cherche que la vertu.

La tombe d'un grand homme n'appartient pas à une



caste ni à une secte : elle appartient à la nation. De même qu'il ne doit point sa gloire à ses aïeux, il ne peut la transmettre à ses descendants. Sa propre famille et ses enfants n'héritent de lui qu'en qualité de citoyens, et ce n'est qu'en finissant qu'ils peuvent acquérir plus de droits que les autres à l'admiration et à la reconnaissance nationale. Nos grands hommes forment une famille à part ; personne ne peut entrer dans cette race sacrée par le droit ordinaire de la naissance et en faisant parade d'un vain titre, transmis de père en fils à des descendants obscurs et inconnus de la nation.

Cette illustre famille, dont tous les membres sont unis par un lien commun, la gloire nationale, ne s'éteint jamais faute de descendants légitimes ; elle se renouvelle, chaque siècle, de tous les grands hommes qu'elle produit ; et toujours plus nombreux sans cesser d'être la même, elle s'agrandit avec la nation à laquelle elle appartient et ne termine son existence qu'avec elle.

A-t-elle donc cessé d'exister parmi nous, cette grande famille nationale, aujourd'hui qu'on ferme la sépulture qui lui était réservée et qui, depuis vingt-cinq ans, avait été ouverte aux descendants vraiment légitimes des Bayard, des Duguesclin, des Cornicille, des Bossuet, des Sully et des Lhopital... ? Sommes-nous dégoûtés et indignes de succéder à ces grands hommes, ou bien avons-nous répudié tous ceux que la patrie avait adoptés dans sa reconnaissance ? Leur sépulture, consacrée par une loi, sera-t-elle violée par des prêtres, et la volonté d'une secte sera-t-elle substituée à celle de la nation ?

Paris, le 30 juillet 1819.

Le voyage de M. Capo d'Istria a donné une prodigieuse activité aux hommes monarchiques. Ils s'agitent autour de lui, pour l'éclairer sur les dangers du trône et sur la nécessité de provoquer l'intercession de l'empereur de Russie dans nos affaires ; mais M. Capo d'Istria les écoute, observe et se tait. Cette réserve les désespère et les rend eux-mêmes circonspects. Ils n'osent point se livrer à cette joie prématurée qu'ils ont coutume de faire éclater à la moindre espérance de succès. Ils craignent qu'il en soit de ce voyage comme de celui de lord Wiltshire, qui a si mal répondu à leur attente. M. Capo d'Istria est trop habile et trop éclairé pour ne pas découvrir les secrètes pensées de ces hommes qui veulent ne paraître nait que par l'amour de la monarchie ; ce n'est pas d'après leurs rapports qu'il juge la nation, c'est par ses propres observations ; et s'il est vrai que son voyage ait un but diplomatique, il pourra dire à son souverain que la France, amie de l'ordre et du calme, marche paisiblement vers le but unique de ses efforts et de ses desirs, c'est-à-dire, vers l'amélioration de ses institutions, et le développement plein et entier de sa constitution.

Peut-être ne trouvera-t-il pas en Allemagne l'esprit de liberté renfermé dans des limites aussi sages ; mais ce peuple ayant bien plus à demander et à obtenir que nous, est moins en état d'attendre. Il n'est point, d'ailleurs, comme nous éclairé par l'expérience, et son impatience s'accroît par les promesses solennelles qui lui ont été faites, promesses dont une politique incertaine et maladroite, qui a toutes les apparences de la mauvaise foi, fait différer de jour en jour l'exécution. Serait-ce pour motiver ces retards, et même l'ajournement indéfini d'une constitution

tant attendue, que le gouvernement prussien prend aujourd'hui des mesures de rigueur contre de prétendues associations, qu'on accuse de vouloir bouleverser tous les États germaniques? En Allemagne, comme en France, on n'entend plus parler que de conspirations; mais, en Allemagne, ces accusations ont des suites plus sérieuses, et si elles paraissent mieux fondées, c'est sans doute parce que la vérité n'a pas, comme chez nous, les moyens de se faire connaître. Il est très-remarquable que ce soit sur des professeurs, et sur tout ce qu'il y a de plus éclairé en Allemagne, que pèsent les mesures de rigueur dont les gouvernements de ce pays se montrent si prodigues depuis quelque temps. Des observateurs chagrins pensent que ces affaires n'intéressent pas seulement l'Allemagne; ils croient voir dans ces prétendues conspirations, auxquelles on cherche à donner les apparences de la réalité par des persécutions individuelles, les avant-coureurs d'un projet qui s'étendrait sur tout le continent. Comme les peuples sont toujours disposés à vouloir participer aux bienfaits dont ils voient jouir leurs voisins, il s'agirait de les mettre tous à peu près au même niveau, sous le rapport des institutions qui doivent garantir leurs droits et leur liberté. De cette manière, ceux qui ne seraient pas contents ne pourraient se prévaloir, pour appuyer leurs réclamations, de l'exemple des autres gouvernements. Tout le monde serait à l'unisson, il ne pourrait plus y avoir de jalousies. Comme de toutes les libertés que peuvent conquérir les peuples, celle de la presse est la plus effrayante pour les gouvernements abusifs, pour les aristocraties de tous les pays, et en général, pour toutes les classes qui exploitent la société à leur profit, un congrès de diplomates aurait bientôt démontré et établi d'une manière irrésistible que cette liberté n'est bonne qu'à tout bouleverser, et qu'elle doit être soumise à des entraves uniformes. En

conséquence, on ferait une loi européenne pour en limiter l'exercice, ou plutôt pour en assurer l'esclavage. Cette croisade contre la pensée ne serait pas le spectacle le moins singulier qu'ait présenté notre siècle; mais il y aurait sans doute encore quelques princes assez sages pour refuser d'y prendre part.

Tandis que les écoliers et les professeurs conspirent en Allemagne, les armées conspirent en Espagne. Sept mille conspirateurs ont été enrôlés et désarmés au camp de Cadix. L'objet de la conspiration paraissait être de ne pas s'embarquer pour l'Amérique. Le comte de l'Abisal a trouvé quatre mille soldats disposés à exercer, contre leurs camarades, les fonctions de gendarmes. Mais ce qui peut donner une idée de l'enthousiasme et de la bonne volonté de ces soldats, c'est que, pour les faire marcher, il a fallu leur promettre qu'eux-mêmes ne feraient point partie de l'expédition destinée contre l'Amérique. Ces lâches et vils soldats ont consenti à devenir les oppresseurs de leurs camarades, pour s'exempter d'une expédition périlleuse, en forçant leurs frères d'armes à s'y exposer à leur place. C'est ainsi qu'un gouvernement tyranique et inquitatorial avilit tout ce qui l'entoure et le sert. L'armée qui devrait conserver intact le dépôt de l'honneur, ne peut se soustraire elle-même à cette influence corruptrice. Les sentiments généreux finissent par être bannis de son sein, et digne émule de tous ceux qui servent un pareil gouvernement, elle leur dispute la palme de la bassesse et de la dégradation. Les Indépendants d'Amérique doivent s'embarasser fort peu que de pareils soldats refusent ou non de s'embarquer pour venir les combattre. Il faut d'autres hommes que ceux-là pour faire trembler un peuple qui défend sa liberté. Le comte de l'Abisal a été récompensé de sa prouesse par le grand cordon de Charles III. On n'en aurait pas fait davantage s'il eût gagné une bataille et

sauvé la patrie. Au reste, l'Espagne n'est pas le seul pays où des services de police ont reçu des récompenses militaires.

Les conspirateurs de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie (car il y en a aussi en Italie), agissent dans l'ombre, et s'environnent du plus profond mystère. Ceux qui font en tel moment trembler le gouvernement anglais, ont un caractère tout différent; ce sont des conspirateurs en plein jour qui s'assemblent au nombre de soixante ou quatre-vingt mille, pour s'entretenir de leurs maux et des moyens d'y remédier. Jusqu'à présent, les femmes ne s'en étaient pas mêlées, mais on remarque que, cette année, elles jouent un grand rôle dans ces assemblées. Notre révolution nous a appris que leur intervention dans ces sortes d'affaires n'est point une chose indifférente. Toutefois, l'assemblée de Smith-Fields a présenté un spectacle digne d'être médité par nos hommes d'état. Quelques consiliaires ont traversé une foule immense pour venir arrêter le docteur Harrison, un des orateurs de l'assemblée. Cette arrestation était faite suivant les formes légales, et, dans cette réunion tumultueuse, il ne se trouva personne qui voulût s'opposer à l'exécution de la loi. Cet exemple prouve à quel point on porte en Angleterre le respect des lois et des officiers civils chargés de les faire exécuter, à quel point ce peuple est nourri dans les principes et dans les habitudes de la liberté. Un ministère qui aurait véritablement à cœur d'établir en France le régime constitutionnel, chercherait à nous faire contracter des habitudes semblables, au lieu de nous maintenir avec tant de soin dans celles que nous avons contractées sous le despotisme. Mais il faudrait pour cela du talent et de l'habileté, et il est si commode d'en être dispensé par l'emploi des gendarmes ! Si les hommes qui nous ont gouvernés depuis cinq ans avaient en quelque idée de la forme de gouvernement sous lequel nous vivons,

ils auraient commencé par adoucir le ministère des officiers civils à cette éternelle force armée sous laquelle il semble qu'on ne puisse rien faire chez nous. Alors nous n'aurions pas vu des exaltés de gendarmerie charger sur des jeunes gens paisibles qui ne troublaient l'ordre en aucune manière. On n'aurait point vu de troupes de ligne charger leurs armes, et s'approprier à faire feu sur des citoyens désarmés, dont la conduite n'avait rien d'hostile, ni même de répréhensible. Enfin, dans tous les lieux publics, au spectacle, à la danse, à la promenade, les yeux des citoyens ne seraient pas poursuivis par l'odieuse présence de ces soldats de police, qui ne devraient être employés qu'à arrêter les voleurs de grande route, et à surveiller les exécutions. Mais loin de vouloir renoncer à ces ignobles traditions du despotisme, on les conserve religieusement. On espère qu'en nous maintenant ainsi dans les habitudes de l'esclavage et de l'opprobre, on nous éloignera des habitudes de la liberté, on nous empêchera de nous en rendre complètement dignes, et qu'on conservera un prétexte pour ne pas nous en accorder autant que nous avons droit d'en demander.

Les bruits de guerre se soutiennent : on dit dernièrement que la Russie l'avait décidément déclarée à la Suède. On dit également que plusieurs puissances avaient fait un traité pour empêcher la paix d'être troublée en Europe. Dès l'instant que dans le sein même de la sainte alliance il se formerait des alliances particulières, la mésintelligence ne serait pas loin d'éclater, et nous ne tarderions pas à en voir les premiers effets. Ces grands intérêts absorbent maintenant l'attention publique, car chez nous il y a diette absolue de nouvelles et de scandales. Les lois n'ont pour toute consolation que l'espoir du procès de M. Bavoux qui doit être jugé demain. Comme à défaut des grandes choses on s'occupe des petites, on a remarqué que madame Ha-



melin est partie dimanche dernier pour l'Angleterre avec une suite nombreuse. Elle s'embarquera à Dieppe où ses voitures étaient déjà depuis plusieurs jours. On assure que cette dame est chargée d'une mission importante. Elle a eu plusieurs audiences de S. E. le Ministre de l'Intérieur entre onze heures et minuit. On croit que madame Hamelin aura à Londres des conférences avec M. le duc de Rovigo avec lequel elle était autrefois liée d'une étroite amitié. Il y a quelques mois que madame Hamelin a rempli à Bruxelles, avec le plus grand succès, une mission d'une haute importance. Elle était logée, l'année dernière, rue Blanche chez M. Boursaut, adjudicataire de la ferme des jeux, et propriétaire d'un jardin où sont rassemblées les plantes exotiques les plus rares. L'affluence des étrangers qui venient visiter ce magnifique jardin troublait l'incognito de madame Hamelin. Elle s'est déterminée à changer de logement, et, jusqu'à son départ, elle a reçu dans son nouveau domicile des visites de plus d'un genre.

C'est ainsi que la vaste politique de M. Decaze se manifeste par le choix de ses agents. Cette ambassade importante doit donner aux étrangers une haute idée de notre gouvernement; elle est digne en tout point des mains auxquelles on l'a confiée, du ministre qui l'a ordonnée, et des bureaux du quai Voltaire où ont été rédigées les instructions de la négociatrice.

Ce bruit, et celui de la retraite de M. le baron Louis, sont les seuls qui méritent quelque attention. Je ne sais quel journal annonçait dernièrement que la maison Baring faisait acheter une propriété qu'on croyait être destinée à ce ministre. On ne disait pas si elle était chargée de ce soin par M. Louis, ou si c'était un témoignage de reconnaissance qu'elle voulait lui offrir. Quoi qu'il en soit, M. le baron Louis a su se préparer une retraite, et il n'a pas besoin que ses amis y songent pour lui. Sa conduite n'a-

noncé pas qu'il croye sa sortie du ministère aussi prochaine que les bruits, et peut-être les voyes publics sembleraient l'indiquer. S. E. va souvent, dit-on, visiter les travaux qui s'exécutent dans la rue de Rivoli au futur hôtel du ministère des Finances. Elle y porte une attention si particulière, qu'il est permis de croire qu'elle n'occuperait moins, si elle pensait que ce fût son successeur qui dût jouir de ces travaux. Le soin avec lequel elle recommande aux architectes la distribution des petits appartements, annonce qu'elle croit fermement les occuper. Reste à savoir s'il n'y aura pas lieu de lui appliquer la devise : *Sic vos non vobis*. Le gouvernement qui a obtenu des sommes considérables pour la continuation de ces bâtimens, comprend sans doute les frais d'ameublement dans les dépenses qui ont été votées par la Chambre. On peut du moins être sûr enjourn'hui que ce ne sera pas dans les châteaux appartenant à la Couronne qu'on ira chercher les meubles nécessaires au nouvel édifice. Il n'y a plus rien à en ôter, l'opération est consommée depuis long-temps. Lorsqu'on parcourt Versailles et les bâtimens qui en dépendent, on est frappé de la nudité absolue des appartemens, surtout lorsqu'on se rappelle les dépenses faites par le dernier gouvernement pour les meubles simplement. Ces meubles, achetés avec les deniers du trésor public, appartiennent au domaine de la Couronne, et par conséquent à la nation; et l'on est aussi surpris qu'affligé de voir qu'une propriété nationale ait servi à des largesses particulières. Les meubles de Versailles et autres châteaux, enlevés sous différents prétextes, ont servi à décorer les appartemens des serviteurs épromés qui revenaient de l'émigration. Sans doute cette mesure était aussi commode qu'économique pour eux, mais elle n'en était pas moins illégale. Ce n'est pas la seule preuve que nous



cyons acquise, que les intérêts des émigrés étaient bien difficiles à concilier avec ceux de la nation.

M. le baron Louis, en s'occupant avec tant de sollicitude des bâtimens qui l'intéressent directement, ne néglige pas ceux qui s'élevaient dans l'intérêt du commerce; il songe, dit-on, à faire continuer la nouvelle Bourse; et des gens qui interprètent toutes les actions, croient que l'intérêt personnel n'est étranger à aucune des mesures que prend S. E. C'est ainsi qu'ils attribuent la création de nouveaux agents de change beaucoup moins aux besoins réels du commerce qu'à l'appât des pots de vin qui doivent suivre les nouvelles nominations; mais la perfidie de ces interprétations est évidente. Un ministre n'a pas besoin de recourir à de pareils expédients.

Les Petites-Affiches ont publié en 1814 l'avis suivant: « Il a été perdu le jeudi 6 mai, dans la grande salle du Palais de Justice, un portefeuille noir contenant trois billets de banque de 500 fr., et un billet à ordre de 5,100 fr. signé Louis, rue de la Concorde, n° 5, éché le 31 janvier dernier, avec le protêt y annexé, et une inscription de 721 fr. de contrat au nom de Pierre Simon. On donnera un billet de 500 fr. à la personne qui rapportera ou renverra ledit portefeuille à M. Perrin, rue de Richelieu, au petit hôtel du Cerele. »

Cet avis a été remarqué, parce que le signataire du billet protesté occupait justement le même hôtel que le baron Louis. Personne n'imaginera que ce soit le même individu; mais en admettant un instant cette supposition, il faudrait reconnaître que si son excellence éprouvait quelques embarras en 1814, ces embarras ont entièrement cessé aujourd'hui, et que ses affaires se sont singulièrement améliorées. Il est malheureux que la situation de nos finances ait marché dans un sens inverse; la fortune de la France ne suit pas la

même progression que celle des ministres. N'y aurait-il pas moyen cependant de les faire marcher de front? La France ne pourrait-elle pas jouer du bonheur de posséder un ministre aussi habile que celui qui régit ses finances, sans être obligée de renoncer aux soulagemens que la sollicitude des députés croit lui procurer? Le baron Louis pense-t-il qu'il ne pourrait pas faire aller son système en accordant, cette année, aux propriétaires les vingt millions d'économie que la chambre prononcée?

Il paraît que le prédécesseur de M. le baron Louis ne donnera pas au public le compte rendu auquel nous avons annoncé qu'il travaillait. Il est possible qu'il transporte incessamment sa pauvreté hors de la France; et il craindrait probablement, en déroulant le tableau de son administration, d'augmenter les regrets que sa perte doit nous laisser. On se rappelle que M. le comte Decaze a dit à la tribune que M. Corvetto, son ancien caudèrre, était une véritable conquête que la France avait faite sur l'étranger. M. Chauvelin, qui sentait toute l'importance de cette conquête, demanda si l'on ne pourrait pas l'échanger contre Landau. Il est probable que ce mot aura été un trait de lumière pour le ministre, et qu'il va s'occuper de l'échange patriotique imaginé par M. Chauvelin. Nous avons fait depuis quelques années tant de conquêtes du genre de celle de M. Corvetto, qu'il y a une ample matière à échanges. Comme la France renoncera avec plaisir aux conquêtes nombreuses que nous avons faites sur la Suisse, sur l'Angleterre et sur presque tous les pays de l'Europe! Pour peu que les étrangers attachent à ces conquêtes autant de prix que M. Decaze, nous pouvons espérer de rentrer dans nos anciennes limites et de voir encore une fois la France avoir pour barrières le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. Un pareil traité immortaliserait le ministère actuel, et il mériterait bien qu'on oubliât tout ce qu'il aurait

fait de mal si , en cédant des conquêtes dont nous serions fort aises d'être débarrassés , même gratuitement , il trouvait moyen de faire rendre à la France des pays sans lesquels elle sera toujours incomplète.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque  
historique.

Paris, le 30 juillet 1819.

Messieurs,

Le 16 mai dernier , à huit heures et un quart du soir , je traversais les Tuileries donnant le bras à ma femme et à une autre dame. Un petit chien que je n'avais pu attacher , dès l'entrée du jardin , et qui courait devant moi , donna lieu à une scène qui a eu pour spectateurs une foule considérable. Le factionnaire du milieu de la terrasse du côté de la Seine n'ayant pu attrapper mon chien , dirigea sa poursuite contre moi ; ce soldat accourut à ma rencontre comme un forcené , me poissant la baïonnette au corps , et m'ordonnant avec menace de me rendre prisonnier dans sa gacière : je défiai de suite à sa réquisition ; mais soit qu'il craignit que je ne lui échappasse au milieu de la foule ou que je n'allasse pas assez vite , il me tenait la pointe de la baïonnette dans les reins , en me criant : *Pas accéléré !* Je me sentis piqué dans le dos à deux reprises différentes , et pen s'en fallot qu'une scène sanglante n'arrivât dans les Tuileries et presque sous les fenêtres du château. Jugez , messieurs , de ma situation ; plus de cent personnes furent spectatrices du fait ; toutes exprimaient hautement leur indignation , et attendaient avec impatience qu'un officier se présentât pour faire cesser les mauvais traitements dont j'étais l'objet. Enfin , l'adjudant du jour et l'officier du poste

arrivèrent. J'espérais que ces messieurs allaient me rendre justice ; mais le premier excusa la sentinelle sur sa consigne , et le second crut devoir ajouter de nouvelles injures aux mauvais traitements que j'avais déjà essayés. On me permit , comme par grâce de me retirer. A peine fus-je sorti que la foule m'entoura , et plus de cinquante citoyens me proposèrent de m'accompagner à l'état-major. Je n'acceptai pas dans la crainte d'exclier du tumulte. Le lendemain je portai plainte au colonel Batancourt , chargé de la police du château. Il parut qu'une affaire de cette nature n'était pas de sa compétence , car il me dit de m'adresser au maréchal de service. J'allai donc jusqu'à M. le duc de Bellune ; mais ce dernier n'a pas jugé ma plainte assez grave pour s'en occuper , puisqu'ici elle est restée sans réponse.

Ces messieurs m'ayant renvoyé de l'un à l'autre , sans me rendre justice , je suis obligé d'occuper de mon aventure le public , qui peut-être en la jugera pas indigne de son attention. Je désire que l'opinion serve à modérer le zèle de ceux qui ne sont armés que pour protéger l'ordre. Les Français ne peuvent alléguer la même excuse que les Suisses ; ils entendent les réclamations qui leur sont adressées et ce n'est point à camps de baïonnette qu'ils doivent répondre à leurs concitoyens.

J'ai l'honneur , etc.

JEANNISSON ,

Grenadier du 1<sup>er</sup> Bataillon , 1<sup>re</sup> compagnie de  
la 2<sup>e</sup> légion de la Garde nationale ,

Marchand boucher , passage St. Guillaume , n<sup>o</sup> 16.

Saint-Pol de Léon, 7 juillet 1817.

Monsieur le Rédacteur,

M. le garde des sceaux s'étant permis des assertions au moins hasardees contre les pétitions relatives aux Batavis, je vous prie de vouloir bien insérer la mienne ainsi que ma lettre dans votre plus prochain numéro.

*A Messieurs les membres de la chambre des députés.*

Messieurs,

Des Français sont exilés, sans lois, sans jugement, loin d'une patrie qu'ils ont défendue avec vaillance et servie avec dévouement; l'étranger n'a-t-il pas provoqué ou commandé même l'anathème terrible qui pèse sur leurs têtes? Si les ministres de S. M. se refusent à leur rappel, demander du moins, Messieurs, que les tribunaux leur soient ouverts, qu'ils soient jugés, mais qu'ils aient pour juges des Français; l'on verra que les exhortations à l'oubli sont sincères; la justice le veut impérieusement, nul ne peut être condamné sans avoir été jugé.

Le Baron SALAÜN de KERANGOU.

## ANNONCES.

*Mémoire adressé à la chambre des députés par les courriers et postulants des postes aux lettres, destitués en 1815, pour cause d'opinions politiques.*

Le principal objet de ce mémoire, adressé à la chambre des députés par les courriers et postulants des postes aux lettres, est de provoquer une enquête sur l'état de la caisse de retenue, établie en leur faveur, et de leur consentement, sous l'administration de M. Lavalette, et montant, lorsqu'il a été remplacé par M. le comte Ferrand, en 1815, à la somme de deux millions.

Après quelques légères indemnités accordées aux nombreux employés destitués, cette caisse a entièrement disparu.

Tant qu'a duré l'administration de M. Lavalette, les courriers n'ont eu aucune inquiétude sur l'existence et la destination de cette caisse; et leur confiance a été justifiée par une administration toute paternelle.

M. le comte Ferrand jugea à propos de faire un règlement dans lequel il inséra des obligations que les courriers ne s'étaient jamais imposées, et qui devaient au moins avoir leur assentiment. A son exemple, M. le comte Benigno fit un nouveau règlement; M. le marquis d'Arbouville, pair de France, marcha sur les traces de ses devanciers; si bien, qu'à force de réglemens la caisse a disparu. Le dernier de ces directeurs avait besoin cependant plus que tout autre d'une caisse de pensions; car, dans son système d'épurations, il a tout destitué, jusqu'aux courriers des plus petits embranchements.

*Constitutions de la Nation Française, avec un essai de traité historique et politique sur la chartre et un recueil de pièces corrélatives.* Par M. le comte Lanjuinais, pair de France, commandeur de la légion d'honneur, membre de l'Institut de France, etc. Deux volumes in-8. Paris, à la librairie constitutionnelle de Baudouin frères, rue de Vaugivard, n° 56.

Plus on lit les ouvrages de M. le comte Lanjuinais, moins on s'étonne de l'intérêt que lui portent les amis de la liberté, et de la haine que lui ont vouée les partisans de l'arbitraire et du despotisme. Les uns n'ont pas eu de défenseur plus intrépide, les autres d'adversaire plus redoutable. La diatribe est dans ses mains une arme à laquelle on ne peut résister; c'est la massue d'Hercule; partout où elle frappe elle renverse, elle terrasse, elle abat; elle renverse les barrières derrière lesquelles se retranche le despotisme, elle terrasse les ennemis de l'ordre et d'une sage liberté, elle abat l'orgueil des champions du pouvoir arbitraire, sous quel que masque qu'ils se présentent. Les constitutions sont précédées d'un essai historique et politique, divisé en quatre livres; le premier est principalement historique; le second expose les droits civils et individuels garantis par la chartre; le troisième les droits politiques des Français et de la nation; et le quatrième les imperfections de la chartre et les moyens d'y remédier d'une manière légale.

M. le comte Lanjuinais reconnaît trois sortes de gouvernements. « Au commencement de la civilisation, dit-il, c'est tantôt le monarche pur et tantôt la vraie démocratie; au déclin, elles ne durent guère l'une et l'autre que de l'existence de l'état social, elles ne recommencent qu'à partir de son déclin rétrograde. »

« La raison, l'expérience, les lumières, la richesse et le courage, change et les gouvernements purs en gouvernements mixtes; ceux-ci constituent d'ordinaire le second degré de civilisation; alors, cesse la réinon des pouvoirs personnels dans la même personne, ou dans le même corps. Le pouvoir exécutif est séparé du pouvoir législatif, et celui-ci se partage en plusieurs branches. »

« Au troisième ordre, selon la marche ordinaire de

l'esprit humain, sont venus les gouvernements représentatifs, et à leur suite, dans les derniers temps, les gouvernements représentatifs et constitutionnels. »

« Le gouvernement est représentatif lorsqu'il est composé, en partie ou en entier, d'élus ou de députés temporaires, choisis librement par la nation et renouvelés périodiquement. Alors on a de tous les gouvernements connus celui qui est au-dehors le plus indépendant, et au dedans le plus juste. Mais si, par violence ou artifice, la loi constitutionnelle est habituellement violée ou éludée, c'est le faux gouvernement représentatif, plus coûteux, plus ruineux, plus oppressif que la plupart des gouvernements sans représentation nationale; en un mot, le pire de tous, *optimum corruptio pessima.* »

« Il est de la nature des vrais gouvernements représentatifs et des gouvernements constitutionnels, qu'ils tiennent en vigueur la liberté de la presse et les jugements criminels par jurés véritables. Ainsi l'opinion publique devient le plus grand ressort de l'état; la publicité prévient les abus; l'ignorance fait place aux lumières; le fanatisme à la religion; les intérêts de caste et de corporation à l'intérêt et aux droits de tous; ainsi, les privilèges s'éteignent et la nation devient presque homogène. La raison est plus cultivée; la frivoleté, la mode, la licence, ne tiennent plus lieu de mérite; les bonnes mœurs sont respectées; une véritable responsabilité des ministres garantit l'inviolabilité des ministères et la stabilité des institutions; le trésor public est mieux administré, et les représentants peuvent modérer les dépenses en réglant le budget, et, selon les temps et les besoins, limiter les sacrifices connus; la liberté, la sûreté, la propriété mobilière, foncière, industrielle, sont mieux garanties. »

« Tels sont les heureux effets du gouvernement représentatif et constitutionnel, pourvu toujours qu'il soit véritable, c'est-à-dire, pourvu que la constitution soit conforme au but social, et fidèlement, franchement exécutée; pourvu surtout que les députés soient élus sans intrigue ministérielle, et presque tous hors de la classe des agents révocables par les ministères; c'est à ces conditions que ce gouvernement sera le plus puissant au dehors, et au dedans le plus utile. »

L'auteur recherche ensuite si la France avait une const-



titution avant 789. « La prétendue constitution de treize ou quatorze siècles, dit-il, n'est qu'une hypothèse des plus chimériques. Il est démontré par l'histoire, qu'avant 789, il n'y a jamais eu en France rien de fixe dans le gouvernement qu'une instabilité perpétuelle, universelle, presque pas un de nos rois n'a régné comme ses prédécesseurs ou comme ses successeurs. Les circonstances, leur caractère, celui de leurs entours, ont fait leurs destinées politiques et changé sans cesse leurs rapports avec les classes, les ordres, les corporations et les individus. »

« Le trône, sous les deux premières races, était électif et sujet à déchéance par déision des comtes et des ducs. A côté des rois, et réellement au-dessus d'eux, on voyait dominer des maires du palais, espèces de ministres, élus maires, destitués et quelquefois nommés rois dans les assemblées des grands. Ce fut ainsi que Pepin le Bref et ses enfants remplacèrent la race de Clovis, en faisant déposer, raser, et enfermer dans un monastère le roi Childéric. »

« Assez long-temps les comtes et les ducs ne furent que des magistrats élus à temps, comme les maires du palais, et destituables comme le roi et le maire du palais. Ainsi rien n'est plus vrai que ce mot d'une Française, non moins illustre par la gloire de son père que par son propre génie, ses rares talents, son généreux patriotisme : « C'est la liberté qui est ancienne, et le despotisme qui est moderne. »

« Les derniers rois de la seconde race avaient laissé en oubli les assemblées nationales qui seules auraient pu les soutenir, les empêcher de tomber du côté vers lequel ils penchaient, abandonnés en entier à leur maître, à leurs courtisans, à leurs officiers domestiques, et ce fut ainsi qu'ils perdirent la couronne. La seconde dynastie fut renversée et remplacée par le possesseur du principal fief relevant du trône, par le détenteur des plus riches biens nationaux, enlevés aux plus opulentes abbayes du royaume. Ce fut de la possession de l'abbaye Saint-Martin de Tours et de la chape réversée de cet ancien prelat, que Hugues le Grand tira son nom de Capet, Cappatus, depuis écrit et prononcé Capetus. »

*La suite au prochain numéro.*

*De l'arbitraire dans ses rapports avec nos institutions, ou la police, les prisons, le jury, les lois pénales et la peine de mort en France. Par M. Bail, ancien inspecteur aux revues. Paris, chez Corréard, libraire, Palais-Royal, galeries de bois, n° 258.*

L'idée dominante de cet écrit est de prouver, par des raisonnements et des faits, que malgré l'établissement du système représentatif, malgré la charte, malgré toutes les lois conservatrices de la liberté publique, nous ne sommes jamais enfoncés plus avant dans le champ de l'arbitraire; et le but de l'auteur est de rechercher les moyens qui peuvent nous en préserver à l'avenir. Des vues éminemment philanthropiques, un grand amour de la justice, un style qui ne manque ni de force, ni d'élégance, distinguent le talent de M. Bail. « Nous avons, Dieu merci, assez de lois, dit-il quelque part; on trouve partout, sur le papier, des dispositions conservatrices de la sûreté individuelle et générale: la justice est dans les formes, l'innocence dans l'application; rien de mieux que ce qui a été ordonné, rien de pire que ce qui est. »

« L'habitude du pouvoir absolu nous a fait perdre jusqu'aux traditions du régime constitutionnel, et nous ne savons pas user de nos droits. La France est un des pays où la législation est la plus riche en dispositions sur la responsabilité des agents du pouvoir, et l'on ne s'en douteait guère, à voir comment s'y passent toutes choses. Il est vrai qu'en songeant aux dégoûts qui attendent un pauvre diable qui aurait l'audace de se plaindre d'un abus d'autorité, en voyant l'appui que se prêtent mutuellement les agents du pouvoir, on ne s'étonne plus qu'il ne se plaigne pas. »

L'auteur regrette beaucoup que l'assemblée nationale n'ait pas supprimé la peine de mort. Elle proscrivit des usages féroces et des dispositions barbares, mais elle ne les proscrivit pas tous. Cette assemblée, qui fut tout à la fois vaillante et faible, comme les héros d'Homère, recula devant la proposition d'abolir la plus effroyable et la plus conséquente des peines.

Dans un moment où les Français dirigent toutes leurs pensées vers la charte, il importe de méditer de telles

questions. Il faut se hâter de lier le présent à l'avenir en créant des institutions qui soient en harmonie avec le régime représentatif et qui laissent une trace profonde dans nos mœurs. Cette théorie de régler les mœurs par les institutions fut celle des peuples célèbres de l'antiquité. Il n'y a plus aujourd'hui de milieu pour ceux qui gouvernent et pour ceux qui obéissent : il faut se prononcer entre l'ignorance et les lumières, entre la barbarie et la civilisation, entre l'esclavage et la liberté. Hommes du dix-neuvième siècle, votre choix ne saurait être douteux !

*Le Campo Santo, ou les Effets de la calomnie.* Nouvelle historique par l'homme Saint Alphonse, dédiée à M. Benjamin Constant. Quatre volumes in-12. Prix 4 francs. A la librairie constitutionnelle de Brossat Thivars, rue neuve des Petits-Pères, n° 3.

Tout est ennemis puissants et sa patrie, livrée par une noblesse ambitieuse aux cohortes de l'étranger, un jeune Florentin, le chevalier Rinaldo, est jeté par la tempête sur les côtes de Toscane, à quelques milles de Pise. Là s'était retirée depuis plusieurs années, le comte Gianni de la Bella, seigneur florentin, victime lui-même de ses concitoyens. L'habitation du comte était ouverte aux proscrits de tous les partis : Rinaldo y trouve un asile et des secours. L'amitié et l'amour se réunissent pour lui faire oublier ses peines ; le comte, non content d'embrasser sa défense, lui accorde la main de sa fille ; les fêtes de l'hygiène se préparent, on dresse l'autel, on trace les guirlandes, tout dans le château présente l'image de la joie et du bonheur. Soudain la scène change, les larmes et le désespoir remplacent les chants d'allégresse, le comte est tombé sous le coup d'un meurtrier, Rinaldo accusé d'être son assassin est traîné dans les prisons de Pise, et le tableau d'une hideuse prison succède aux riants descriptions des sites pittoresques de la Toscane.

Puisque l'auteur voulait faire une peinture fidèle des mœurs que le fanatisme et l'esprit de parti mènent à leur suite, c'était dans la prison de Pise qu'il devait terminer

sa narration. Il est rare que la calomnie laisse échapper ses victimes; elle les poursuit jusque sur l'échafaud, jusque sous l'innocente pierre qui couvre leurs froides reliques; mais M. Saint-Alphonse écrivait un roman, il écrivait pour des dames, et il n'a pas cru devoir donner à son drame un dénouement aussi triste. C'est au livre même que nous remercions le lecteur, pour connaître les moyens à l'aide desquels il fait triompher l'innocence de son héros; il nous suffira de dire que ces moyens sont essentiellement liés au sujet.

Un style élégant et souvent plein de force, des scènes d'un effet dramatique, des évènements qui, quoique pris dans le treizième siècle, ont une conformité remarquable avec ce qui s'est passé dans des temps bien plus rapprochés de nous, et surtout avec le procès du malheureux Wilfrid-Regnault; tels sont les titres qui ont assuré à cet ouvrage le succès dont il jouit.

*Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution de Saint-Domingue;* par le lieutenant-général baron Pamphile de Lacroix. Paris, 2 vol. in-8°, chez Pillet, rue Christine, n° 6.

Le succès qu'obtient cet ouvrage, auquel nous avons déjà consacré un premier article, nous fait un devoir d'en entretenir encore une fois nos lecteurs. Le premier volume contient le récit des évènements qui se sont passés à Saint-Domingue depuis les premiers jours de la révolution; jusqu'au moment où Toussaint-Louverture usurpa le pouvoir suprême; le second renferme l'histoire de la malheureuse expédition du général Leclerc, dont l'issue a été la perte irréparable de cette intéressante colonie, et a coûté à la France une armée de plus de trente mille hommes. On aime à connaître les moindres particularités de la vie d'un homme tel que Toussaint-Louverture, et nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt le récit de quelques traits qui peuvent donner une juste idée du caractère de cet homme célèbre.

Toussaint-Louverture venait de faire fuir le général

Moyse, son neveu, comme coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions. Il voulait, par le sacrifice d'un de ses proches, prouver à la France jusqu'où pouvait aller son inflexibilité, et pour montrer en même temps jusqu'où pouvait s'étendre la volonté de sa puissance sur la résignation des noirs, il en fit à dessein des essais solennels sur plusieurs points, afin d'en répandre la publicité. Il réunit sur la place d'armes du Cap, du Fort-Dauphin et du Linié, la population enférée et les troupes qui y tenaient garnison; sur la mine et sur des réponses équivoques, il ordonnait individuellement à des noirs d'aller se faire fusiller. Les victimes qu'il désignait ne murmuraient pas; elles joignaient les mains, baissaient la tête, s'inclinaient humblement devant lui, et allaient, soumises et respectueuses, recevoir la mort. Un homme dont la puissance morale en eût venue à ce point, commandait plus de ménagemens qu'on n'avait su en garder en France sur son compte.

La susceptibilité de Toussaint-Louverture avait grandi comme son pouvoir. Pour prouver combien il le croyait grand, il avait affecté plusieurs fois de passer à ses secrétaires les paquets ministériels qu'il recevait, en leur disant: *Ce n'en vaut pas le peine; lisez ça, vous autres.* Dans un de ses cercles au Port-au-Prince, en reconnaissant sur une lettre qu'on lui apportait le timbre du ministère de la marine, il l'avait rejetée sans la lire, en disant sardoniquement à ses voisins: *Continuez, ce n'est rien.... ministre.... valet....* Ces paroles, entrecoupées par la colère, annonçaient assez ce qui se passait dans son âme: elle était lyrique à toutes les agitations, depuis qu'il avait appris la signature à Londres des préliminaires de paix entre la république française et l'Angleterre.

Il faut lire dans l'ouvrage même le récit de l'arrestation et de la déportation de Toussaint-Louverture, celui de la mort du capitaine-général Leclerc, perte vivement sentie par l'armée, et qui amena par la suite l'évacuation du Cap, et l'abandon de la colonie. L'auteur donne quelques détails sur les événemens qui ont suivi notre évacuation, et sur les hommes qui se sont mis à la tête des affaires, et qui tiennent aujourd'hui les rênes des deux gouvernemens de Saint-Dominique. Nous regrettons que M. Pamphile de Lacroix n'ait pas fait précéder son ouvrage d'un essai his-

torique sur la découverte de cette île, et sur son administration, jusqu'à l'époque de la révolution; mais c'est une omission qu'il pourra réparer dans une édition prochaine.

*Du passé, du présent et de l'avenir, par rapport aux circonstances actuelles; par J. Lavand, Paris, chez Corréard, libraire, Palais-Royal, galerie de bois, n° 258.*

L'auteur de cet opuscule s'est proposé de démontrer que la loi des élections peut seule assurer le maintien des institutions libérales et la stabilité du gouvernement représentatif. Ce n'est pas toutefois qu'il se dissimule les imperfections de cette loi, qu'il trouve défectueuse sous plus d'un rapport: 1° elle n'appelle point assez de citoyens à exercer le droit d'élire les députés; 2° elle leur présente de toute part des individus qui déjà ont reçu un premier degré d'élection du pouvoir, et qui, par une infinité de motifs, exercent directement ou indirectement sur les électeurs plus ou moins d'influence, par rapport à eux et par rapport à ceux qui peuvent leur être désignés par le gouvernement. Mais telle qu'elle est, elle a suffi encore pour obtenir d'honnêtes résultats, si l'on bannit des assemblées électORALES la corruption, l'intrigue, la fraude, les menaces et les calomnies. Les électeurs sont pris dans la masse du peuple; ils se trouvent en général appartenir à la classe moyenne; ils souffrent des privations de la classe la plus infortunée; ils souffrent de l'insécurité morale, de la mauvaise foi et des prétentions ridicules de la plupart des hommes monarchiques; ils doivent donc, pour leur propre intérêt, et pour l'intérêt de ceux qui sont moins riches qu'eux, choisir des hommes qui puissent paralyser ou réduire au néant les prétentions des hommes à privilèges, et à prérogatives; de ces hommes qui ont si long-temps fait peser sur nous leur odieuse tyrannie, et que nous voyons encore renouer leurs complots, et reprendre leur conjuration contre le peuple. Mais les électeurs n'oublient pas que, grâce à ces mêmes hommes qui ont violé les lois, les sermens et les promesses les plus solennelles, la France



s'est vu en proie à la calomnie, aux dénuciations, à l'exil, à la proscription, à l'éclafaud et aux assassins !

*L'Anti-charlatan, ou traitement raisonné de la syphilis, d'après l'état actuel de la science, etc.*; par J. C. Bésuchet, 1 vol. in-12, prix 2 fr. 50 c. Paris, chez Mongie, boulevard Poissonnière; Gabon, place de l'École de Médecine; et Latour, au Palais-Royal.

L'auteur, déjà connu par sa *Petite médecine domestique*, justement estimée et recherchée des habitants des campagnes, s'est consacré dans ce nouvel ouvrage au soulagement des personnes atteintes de la syphilis, et qui, trop souvent, sont victimes des *empyriques* qui déshonorent l'art de guérir. Aucun traité de ce genre n'offre autant de clarté et de simplicité; et cette production ne peut manquer de faire honneur à M. Bésuchet, qui a traité son sujet en habile praticien, et en ami de l'humanité.

## TABLE GÉNÉRALE

des Matières contenues dans le 8<sup>e</sup> Volume.

	Pages.
EXTERIEUR. — Documents historiques sur les affaires d'Espagne	5
Nouveaux éclaircissements sur les rapports extérieurs de sur la situation intérieure de la république de Basse-Ayres	14
INTERIEUR. — Réponse à M. Delesser, sur son apologie des Suisses, par un officier-général français.	20
Organisation des Vétérans. Exécution de la loi de 1816 sur le recrutement de l'armée	24
Finances. Empouat de 100 millions affecté en 1816	28
Directeurs généraux, par M. de Salverre, ancien administrateur de la régie de l'entreposément et des domaines	31
Extrait de l'appel à la loyauté publique, par le lycéen déchu	36
Maîtres religieux. — Paix convenant des marchandises vendues par les missionnaires	38
Miracle arrivé dans la commune d'Eschassay, département de l'Orne	40
Paris, le 7 Juin 1816	43
Mémoire présenté aux Chambres des pairs et des députés, par Corvèze, l'un des confrères de la Médecine	49
A nouerquiers les pairs de France, et à messieurs les députés au corps législatif	58
Annances	61
EXTERIEUR. — Restitution de deux millions deux cent mille	61



France aux Anglais . . . . .	69
Sur les sociétés secrètes en Allemagne . . . . .	72
Vente d'hommes . . . . .	77
INTERIEUR. — Requête à M. le garde des sceaux, implorant l'abolition de la juridiction du conseil d'état, contre M. le vicomte de Donzelou, et ses complices, accusés d'abusant . . . . .	79
Institutions cathédrales d'un projet de 1816 . . . . .	86
Budget de la guerre. — Affaire d'assaut. Général de Loisy contre l'administration des domaines . . . . .	97
Paris, le 17 juin . . . . .	103
Mémoire connu sur le personnel de M. Cérès . . . . .	114
Statistique de la Chambre des Députés, session de 1818 . . . . .	113
Assises . . . . .	112
EXTERIEUR. — Quatrième lettre sur la situation morale et politique de l'Italie . . . . .	123
Lettre de S. M. le Roi de Danemark à S. M. le Roi de Suède . . . . .	141
Réponse du Roi de Suède . . . . .	142
Lettre adressée par l'Empereur de Russie au Prince-Évêque de Suède . . . . .	143
Réponse du Prince-Roi . . . . .	144
INTERIEUR. — Lettre adressée au Roi, en 1815, par le général Mouton . . . . .	149
Considérations sur l'arrêt de la cour royale qui met en accusation M. de Montfort . . . . .	157
Haidoyer de M. Loyseau . . . . .	153
Mémoire adressé aux deux Chambres par messieurs Buisson, ancien colonel . . . . .	162
Matières Religieuses. — Extrait de la lettre pastorale de monseigneur l'Evêque de Bayonne en charge et aux fidèles de son diocèse . . . . .	168
Ma profession de foi . . . . .	179

Commentaire de précepte : Fecit et méris honoribus, afin que tu vises longuement . . . . .	173
De la manière des lois d'exception . . . . .	174
Paris, le 29 juin 1819 . . . . .	180
Lettre de M. le marquis de Pontonnes . . . . .	188
Annouces . . . . .	192
Errata pour le 1 <sup>er</sup> volume du 8 <sup>e</sup> volume . . . . .	194
Liste des souscriptions pour le payement de l'amende prononcée contre MM. Fabrice et Salvoirille . . . . .	216
EXTERIEUR. — Troisième lettre du correspondant de Berlin . . . . .	207
Opinion d'un Anglais sur la situation de l'Angleterre, depuis la famille de Waterloo . . . . .	203
INTERIEUR. — Deuxième lettre au colonel . . . . .	216
GERMANS. — Sur l'Organisation des Vétérans, en exécution de M. loi de 1816, relative au recrutement de l'armée . . . . .	219
Matières Religieuses. — Fragments d'une lettre pastorale . . . . .	225
Lettre de plusieurs ecclésiastiques, au vicar général de Besançon . . . . .	228
Mittele . . . . .	229
L'Association aux rédacteurs de la Bibliothèque Historique . . . . .	231
École de droit de Paris . . . . .	240
Paris, le 10 juillet 1819 . . . . .	247
Déclaration de M. Bignon . . . . .	250
Fonds publics . . . . .	254
Assises . . . . .	258
EXTERIEUR. — Lettre de S. M. le roi d'Espagne, à S. M. le roi de Portugal et du Brésil . . . . .	261
Lettre d'un voyageur en Grèce, sur la cession de Perga à la Porte-Ottomane . . . . .	262
INTERIEUR. — Mémoire lu au Conseil, par M. de Narbonne, le 24 février 1799 . . . . .	277
TRAVAINA. — Extrait communiqué des plaintes portées contre un	

	Pages
juges de paix de 1815. . . . .	486
Examen de la conduite de la Cour royale, à l'égard de M. Bavoux. . . . .	493
Cour d'appel du département de la Seine, séance du 14 juillet 1819. . . . .	499
Paris, le 21 juillet 1819. . . . .	512
Lettre de maréchal Moutey . . . . .	522
Economies d'un directeur général. . . . .	523
<b>ÉTRANGER. —</b> <b>VE LEXIQUE</b> sur la situation politique et morale de l'Italie. . . . .	325
Lettre du roi Joachim Murat au général Macdon. . . . .	335
<b>INTÉRIEUR. —</b> Jugement du général Traxer. . . . .	376
Prétentions de la magistrature. . . . .	353
Démocrates nationaux. . . . .	356
Légion d'honneur. . . . .	359
Panthéon français. . . . .	365
Paris, le 30 juillet 1819. . . . .	367
Lettre d'un grenadier de la garde nationale. . . . .	370
Lettre du baron Solain . . . . .	378
Annouces. . . . .	379

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

